

**M
A
R
S

2
0
2
0**

RECUEIL

DES ACTES

ADMINISTRATIFS

Mis en ligne sur le site internet du Conseil Régional le 08 avril 2020

www.regionreunion.com



REGION REUNION

www.regionreunion.com



Sommaire Général

	PAGES
* Commission Permanente	
* Délibérations du 03 mars 2020	1

Sommaire de la Commission Permanente du 03 mars 2020

1 - RAPPORT/DECPRR /N°107445 DCP2020_0001.....	01
OBJET : SUBVENTIONS AUX ACTEURS DE L'AIDE ALIMENTAIRE - 2EME INSTRUCTION	
2 - RAPPORT/DECPRR /N°107739 DCP2020_0002.....	04
OBJET : ÉGALITÉ DES CHANCES - VIOLENCES INTRAFAMILIALES, ÉGALITÉ FEMMES/HOMMES - DEMANDES DE SUBVENTION 2020	
3 - RAPPORT/DECPRR /N°107662 DCP2020_0003.....	07
OBJET : EGALITE DES CHANCES - DEMANDE DE SUBVENTION 2020 DE L'ARAJUFA	
4 - RAPPORT/DECPRR /N°107717 DCP2020_0004.....	09
OBJET : RENOUVELLEMENT DES CHANTIERS EMPLOIS VERTS - PREMIER TRIMESTRE 2020	
5 - RAPPORT/DECPRR /N°107755 DCP2020_0005.....	13
OBJET : APPEL A PROJETS - NOUVEAUX CHANTIERS EMPLOIS VERTS	
6 - RAPPORT/DGCSIR /N°107562 DCP2020_0006.....	19
OBJET : DEMANDE DE SUBVENTION DU LYCÉE LECONTE DE LISLE DANS LE CADRE DE SA PARTICIPATION AU FESTIVAL DE SARLAT ET DEMANDE DE L'ÉTABLISSEMENT PUBLIC LOCAL D'ENSEIGNEMENT ET DE FORMATION PROFESSIONNELLE AGRICOLE DE SAINT-PAUL DANS LE CADRE DE SA PARTICIPATION AU SALON INTERNATIONAL AGRICOLE A PARIS	
7 - RAPPORT/DM /N°107732 DCP2020_0007.....	22
OBJET : STAGES EN ENTREPRISES HORS ACADÉMIE (SEHA) : VALIDATION DU CADRE D'INTERVENTION	
8 - RAPPORT/DM /N°107677 DCP2020_0008.....	30
OBJET : FORMATION PROFESSIONNELLE EN MOBILITÉ - RECONDUCTION DU DISPOSITIF D'ALLOCATION DE FRAIS DE VIE POUR L'ANNÉE 2020	
9 - RAPPORT/DM /N°107703 DCP2020_0009.....	36
OBJET : ENGAGEMENT BUDGÉTAIRE PRÉVISIONNEL POUR LA MISE EN ŒUVRE DES DIFFÉRENTS DISPOSITIFS D'AIDES A DESTINATION DES LYCÉENS ET ÉTUDIANTS EN MOBILITÉ – BUDGET 2020	
10 - RAPPORT/DCPC /N°107439 DCP2020_0010.....	40
OBJET : FONDS CULTUREL RÉGIONAL : SECTEURS THÉÂTRE ET DANSE - ANNÉE 2019	
11 - RAPPORT/DCPC /N°107719 DCP2020_0011.....	43
OBJET : FONDS CULTUREL REGIONAL : SECTEUR THEATRE ET DANSE - ANNEE 2020	
12 - RAPPORT/DCPC /N°107729 DCP2020_0012.....	46
OBJET : FOND CULTUREL REGIONAL : SECTEUR MUSIQUE	
13 - RAPPORT/DCPC /N°107721 DCP2020_0013.....	49
OBJET : FONDS CULTUREL REGIONAL : ARTS PLASTIQUES - EPCC FRAC DE LA REUNION - ANNEE 2020	
14 - RAPPORT/DCPC /N°107716 DCP2020_0014.....	52
OBJET : FONDS CULTUREL RÉGIONAL: SECTEUR AUDIOVISUEL - ANNÉE 2020	

15 - RAPPORT/DCPC /N°107713 DCP2020_0015.....	56
OBJET : FONDS CULTUREL RÉGIONAL : CULTURES RÉGIONALES - JOUR DE L'AN CHINOIS - ANNEE 2020	
16 - RAPPORT/DCPC /N°107699 DCP2020_0016.....	59
OBJET : FONDS CULTUREL REGIONAL : SECTEUR LITTERATURE - ANNEE 2020	
17 - RAPPORT/DCPC /N°107690 DCP2020_0017.....	63
OBJET : FONDS CULTUREL REGIONAL : SECTEUR PATRIMOINE CULTUREL - 2020	
18 - RAPPORT/DCPC /N°107696 DCP2020_0018.....	67
OBJET : FONDS CULTUREL RÉGIONAL : SALLES ET LIEUX DE CRÉATION ET DE DIFFUSION DU SPECTACLE VIVANT - ANNÉE 2020	
19 - RAPPORT/DCPC /N°107718 DCP2020_0019.....	70
OBJET : PROGRAMME D' ACTIONS ET ENGAGEMENTS FINANCIERS 2020 POUR LA MISE EN ŒUVRE DES MISSIONS DU SERVICE RÉGIONAL DE L'INVENTAIRE - SRI	
20 - RAPPORT/DCPC /N°107710 DCP2020_0020.....	73
OBJET : MODALITES DE PRISE EN CHARGE DES FRAIS LIES A LA VENUE AU CRR D'ELEVES EXTERIEURS DANS LE CADRE DE LA SAISON PROFESSIONNELLE	
21 - RAPPORT/DCPC /N°107709 DCP2020_0021.....	75
OBJET : ACQUISITIONS ET TRAVAUX DU CRR	
22 - RAPPORT/DSVA /N°107328 DCP2020_0022.....	77
OBJET : TRAVAUX D'AMENAGEMENT DU CREPS DE LA REUNION	
23 - RAPPORT/DSVA /N°107725 DCP2020_0023.....	79
OBJET : ACCOMPAGNEMENT DES ASSOCIATIONS SPORTIVES, DES SPORTIFS DE HAUT NIVEAU ET DES ASSOCIATIONS EN MATIERE DE VIE ASSOCIATIVE DE PROXIMITÉ - FEVRIER 2020	
24 - RAPPORT/DSVA /N°107688 DCP2020_0024.....	83
OBJET : EQUIPEMENTS SPORTIFS LIES AUX LYCEES - PROJET DE CONVENTION D'UTILISATION D'UNE STRUCTURE ARTIFICIELLE D'ESCALADE (SAE) LIÉ AUX LYCÉES AVEC LA LIGUE RÉUNION DE LA FÉDÉRATION FRANÇAISE DE LA MONTAGNE ET DE L'ESCALADE	
25 - RAPPORT/DSVA /N°107726 DCP2020_0025.....	95
OBJET : MOTION RELATIVE A L'ABANDON ET AU DÉSENGAGEMENT DE L'ÉTAT DANS LE SPORT	
26 - RAPPORT/DFPA /N°107714 DCP2020_0026.....	99
OBJET : COMMANDE DU PROGRAMME DE FORMATION PROFESSIONNELLE DES ADULTES 2020 ET AGRÉMENT DE LA RÉMUNÉRATION DES STAGIAIRES	
27 - RAPPORT/DIREDD /N°107705 DCP2020_0027.....	102
OBJET : CARTE DES FORMATIONS PROFESSIONNELLES INITIALES - EVOLUTION DES STRUCTURES PEDAGOGIQUES DES LYCEES PUBLICS ET PRIVES POUR LA RENTREE SCOLAIRE 2020-2021	
28 - RAPPORT/DIREDD /N°107657 DCP2020_0028.....	106
OBJET : COMPENSATION AU GEL DES TARIFS DE LA RESTAURATION ET DE L'HÉBERGEMENT DANS LES LYCÉES PUBLICS - ANNÉE 2020	

29 - RAPPORT/DIRED /N°107658 DCP2020_0029.....	110
OBJET : DOTATIONS DE FONCTIONNEMENT ET D'ÉQUIPEMENT DES ÉQUIPES MOBILES D'ADJOINTS TECHNIQUES TERRITORIAUX (EMATT) - ANNÉE 2020	
30 - RAPPORT/DIRED /N°107706 DCP2020_0030.....	114
OBJET : OUVERTURE D'UNE SECTION COMPLÉMENTAIRE BAC PRO PREMIERE ET TERMINALE PROFESSIONNELLE DE LA FILIERE SYSTEME NUMERIQUE (SN) OPTION C RESEAUX INFORMATIQUE ET SYSTEME COMMUNICANTS (RISC) AU LYCEE MEMONA HINTERMANN-AFFEJEE	
31 - RAPPORT/DGEFJR /N°107395 DCP2020_0031.....	117
OBJET : PO FSE REUNION 2014-2020 – ENGAGEMENT DES CREDITS FSE SUR DES OPERATIONS RELEVANT DE LA SUBVENTION GLOBALE – DISPOSITIFS EN MAITRISE D'OUVRAGE REGION	
32 - RAPPORT/DGEFJR /N°107391 DCP2020_0032.....	121
OBJET : PO FSE REUNION 2014-2020 – ENGAGEMENT DES CREDITS FSE SUR DES OPERATIONS RELEVANT DE LA SUBVENTION GLOBALE – DISPOSITIFS EN MAITRISE D'OUVRAGE REGION	
33 - RAPPORT/DGCRI /N°107631 DCP2020_0033.....	124
OBJET : AAP DISPOSITIF RÉGIONAL DE COOPÉRATION DANS L'OCÉAN INDIEN - DEMANDE DE L'ENSAM LA RÉUNION : "UNE CAPSULE CULTURELLE POUR LE MOZAMBIQUE"	
34 - RAPPORT/DGCRI /N°107545 DCP2020_0034.....	127
OBJET : AAP DISPOSITIF RÉGIONAL DE COOPÉRATION - DEMANDE DE LA FRT POUR LA RÉALISATION D'UNE STRATÉGIE POUR L'ACCUEIL DES CROISIÉRISTES DANS L'OCÉAN INDIEN	
35 - RAPPORT/DGCRI /N°107722 DCP2020_0035.....	130
OBJET : ÉPIDÉMIE CORONAVIRUS 2019-NCOV : SOLIDARITÉ AVEC LA CHINE VIA LA FÉDÉRATION DES ASSOCIATIONS CHINOISES DE LA RÉUNION (FAC-R)	
36 - RAPPORT/GRDTI /N°107668 DCP2020_0036.....	133
OBJET : POE FEDER 2014-2020 - RE0022774 - FA 1.05 - CENTRE HOSPITALIER UNIVERSITAIRE DE LA REUNION - "ÉTUDE SUR LES CARACTÉRISTIQUES DE LA POPULATION RÉUNIONNAISE PRÉDIABÉTIQUE ET MISE EN PLACE D'UN RÉSEAU DE RECHERCHE EN SOINS PREMIERS POUR LA PRISE EN CHARGE DES PRÉDIABÉTIQUES À LA RÉUNION - PREDIABRUN"	
37 - RAPPORT/DEIE /N°107243 DCP2020_0037.....	136
OBJET : AIDE RÉGIONALE AU RECRUTEMENT DE VOLONTAIRES INTERNATIONAUX EN ENTREPRISE (V.I.E) - 2019	
38 - RAPPORT/DEIE /N°107649 DCP2020_0038.....	139
OBJET : AIDE RÉGIONALE AU RECRUTEMENT DE VOLONTAIRES INTERNATIONAUX EN ENTREPRISE - 2020	
39 - RAPPORT/DEIE /N°107636 DCP2020_0039.....	142
OBJET : ATTRIBUTION D'UNE PRIM' EXPORT - CONNEKT4	
40 - RAPPORT/DEIE /N°107245 DCP2020_0040.....	145
OBJET : ATTRIBUTION D'UNE PRIM' EXPORT - APPARTEMENT2	
41 - RAPPORT/DEIE /N°106950 DCP2020_0041.....	148
OBJET : SALON INTERNATIONAL DE L'AGRICULTURE 2020 - SOUTIEN DE LA RÉGION RÉUNION À LA MISE EN OEUVRE ET À L'ANIMATION DU VILLAGE RÉUNION	

42 - RAPPORT/DAE /N°107660 DCP2020_0042.....	151
OBJET : PROJET DE DÉCRET RELATIF A LA MISE EN ŒUVRE DE LA CONDITIONNALITÉ DES AIDES DE LA POLITIQUE AGRICOLE COMMUNE	
43 - RAPPORT/DAE /N°107691 DCP2020_0043.....	153
OBJET : DISPOSITIF ATELIER ET CHANTIER D'INSERTION - EXAMEN DES DEMANDES DES ASSOCIATIONS ANDA RUN ET CYBERUN	
44 - RAPPORT/DAE /N°107741 DCP2020_0044.....	156
OBJET : DEMANDE DE SUBVENTION DE L'ECO AUSTRAL POUR L'ORGANISATION DU TECOMA AWARD 2019	
45 - RAPPORT/DAE /N°107711 DCP2020_0045.....	158
OBJET : PROGRAMME ACCOMPAGNER, CONSOLIDER, ADAPTER, CONQUÉRIR, INNOVER, ANCRER - PRÉSENTATION DES ENTREPRISES ÉLIGIBLES - SUBVENTION > 23000€	
46 - RAPPORT/DIDN /N°107605 DCP2020_0046.....	161
OBJET : RÉGIE RÉUNION THD : MODIFICATION DES STATUTS ET DES MODALITÉS DE VERSEMENT DE LA SUBVENTION EXCEPTIONNELLE DE FONCTIONNEMENT SANS INCIDENCE SUR LE MONTANT DE L'AUTORISATION D'ENGAGEMENT	
47 - RAPPORT/DIDN /N°107653 DCP2020_0047.....	177
OBJET : ÉVOLUTION DU CATALOGUE DE SERVICES DE LA DÉLÉGATION DE SERVICE PUBLIC DE MISE À DISPOSITION DU RÉSEAU RÉGIONAL À HAUT DÉBIT GAZELLE - VALIDATION DE L'AVENANT N°8	
48 - RAPPORT/DIDN /N°107427 DCP2020_0048.....	342
OBJET : ETUDE SUR LES TIERS-LIEUX À LA RÉUNION	
49 - RAPPORT/DIDN /N°107648 DCP2020_0049.....	344
OBJET : FONDS DE SOUTIEN À L'AUDIOVISUEL, AU CINÉMA ET AU MULTIMÉDIA - CTSA DU 09 DÉCEMBRE 2019 - DEMANDES DE PLUS DE 23K€	
50 - RAPPORT/DIDN /N°107666 DCP2020_0050.....	347
OBJET : MODALITÉS D'INTERVENTION DU DISPOSITIF "PASS NUMÉRIQUES"	
51 - RAPPORT/GUEDT /N°107674 DCP2020_0051.....	355
OBJET : IOMMA 2020 - DEMANDES DE L'ASSOCIATION SCÈNES AUSTRALES : VOLETS TRANSFRONTALIER (RE0025480) ET TRANSNATIONAL (RE0025479) AU TITRE DU PO INTERREG V OI 2014-2020 - FONDS CULTUREL RÉGIONAL – SECTEUR MUSIQUE - FONCTIONNEMENT	
52 - RAPPORT/GUEDT /N°107693 DCP2020_0052.....	359
OBJET : FICHE ACTION 8.02 – « COMPENSATION DES SURCOÛTS DE TRANSPORTS – VOLET 2 – INTRANTS PRODUCTIFS » DU PO FEDER 2014-2020 – EXAMEN DE LA DEMANDE DE SUBVENTION DE :	
• MILLET OCEAN INDIEN – RE0020952	
53 - RAPPORT/GUEDT /N°107685 DCP2020_0053.....	362
OBJET : FICHE ACTION 3.02 « AIDE AUX INVESTISSEMENTS POUR LA CRÉATION DES ENTREPRISES VOLET TOURISME » PO FEDER 2014-2020–RÉSULTAT DE LA TROISIÈME CONSULTATION DE L'APPEL A MANIFESTATION D'INTÉRÊT – PROJETS QUALIFIÉS DE GRANDE ENVERGURE ET SÉLECTION DES CANDIDATS RETENUS	

54 - RAPPORT/GUEDT /N°107698 DCP2020_0054.....	365
OBJET : MODIFICATION DES FICHES ACTIONS 3.03 « AIDE AUX INVESTISSEMENT POUR LA CRÉATION DES ENTREPRISES – VOLET INDUSTRIE/ARTISANAT » ET 5.10 « MISE EN TOURISME DU PATRIMOINE CULTUREL » PO FEDER 2014-2020	
55 - RAPPORT/GUEDT /N°107692 DCP2020_0055.....	396
OBJET : FICHE ACTION 3.05 - « AIDES AU DÉVELOPPEMENT DES ENTREPRISES – VOLET TOURISME » DU PO FEDER 2014-2020 -MODIFICATION DE LA DEMANDE DE LA « SAS CRÉOLIA GESTION » RE0011845	
56 - RAPPORT/GIDDE /N°107655 DCP2020_0056.....	400
OBJET : INTERREG - FICHE ACTION 7- 1 - "MISE EN RÉSEAU ET ACTIONS CONJOINTES DE VALORISATION ET DE PRÉSERVATION DE L'ENVIRONNEMENT ET DE LA BIODIVERSITÉ DANS LES PAYS DE LA COI - DEMANDE DE FINANCEMENT DE CEDTM - SYNERGIE N° RE0025239	
57 - RAPPORT/GIDDE /N°107645 DCP2020_0057.....	403
OBJET : FICHE ACTION 5-08 "ENVIRONNEMENT - PROTECTION ET VALORISATION DE LA BIODIVERSITÉ" - EXAMEN DE LA DEMANDE DU CEDTM (SYNERGIE RE0024757)	
58 - RAPPORT/GIDDE /N°107641 DCP2020_0058.....	406
OBJET : FICHE ACTION 5-08 "ENVIRONNEMENT - PROTECTION ET VALORISATION DE LA BIODIVERSITÉ" - EXAMEN DE LA DEMANDE DU CBN-CPIE MASCARIN (SYNERGIE RE0025433)	
59 - RAPPORT/GIDDE /N°107646 DCP2020_0059.....	409
OBJET : FICHE ACTION 5-05 "RETOUR AU BON ÉTAT DES MILIEUX MARINS ET RÉCIFEAUX, MILIEUX AQUATIQUES CONTINENTAUX ET EAUX SOUTERRAINES" - EXAMEN DE LA DEMANDE DU GIP RÉSERVE NATURELLE MARINE DE LA RÉUNION (SYNERGIE RE0025627)	
60 - RAPPORT/GIDDE /N°107140 DCP2020_0060.....	412
OBJET : FICHE ACTION 4.02 - "PROMOUVOIR LES PROJETS DE VALORISATION D'ÉNERGIES RENOUVELABLES, NOTAMMENT DE LA BIOMASSE ET DU BIOGAZ" - DEMANDE DE FINANCEMENT DE RUN BIO ÉNERGIES - SYNERGIE N°RE0023463	
61 - RAPPORT/DEECB /N°106884 DCP2020_0061.....	415
OBJET : PROJET PARCS "PHOTOVOLTAIC ATLAS OF REUNION ISLAND CAPTURED FROM THE SKY" - SUBVENTION A L'ENTREPRISE REUNIWATT	
62 - RAPPORT/DEECB /N°107650 DCP2020_0062.....	418
OBJET : AVIS DE LA RÉGION SUR LES PROJETS DE DÉCRET ET D'ARRÊTÉ RELATIFS A LA CRÉATION D'UNE PRIME DE TRANSITION ÉNERGÉTIQUE - PROCÉDURE D'URGENCE	
63 - RAPPORT/DEECB /N°107665 DCP2020_0063.....	420
OBJET : AVIS DE LA RÉGION SUR LE PROJET D'ARRÊTÉ RELATIF AU TAUX DE RÉMUNÉRATION DU CAPITAL IMMOBILISÉ POUR LES INSTALLATIONS DE PRODUCTION ÉLECTRIQUE POUR LES INFRASTRUCTURES VISANT LA MAITRISE DE LA DEMANDE D'ÉLECTRICITÉ ET POUR LES OUVRAGES DE STOCKAGE PILOTÉS PAR LE GESTIONNAIRE DE RÉSEAU DANS LES ZONES NON INTERCONNECTÉES - PROCÉDURE D'URGENCE	
64 - RAPPORT/DADT /N°107618 DCP2020_0064.....	423
OBJET : MODIFICATION DE LA FICHE ACTION 19.3.1 « ACTION DE COOPÉRATION TRANSNATIONALE ET TERRITORIALE »	
65 - RAPPORT/DADT /N°107644 DCP2020_0065.....	436
OBJET : PLAN LOCAL D'URBANISME DE LA PLAINE DES PALMISTES	

66 - RAPPORT/DADT /N°107652 DCP2020_0066.....	439
OBJET : RÉVISION ALLÉGÉE DU PLU DE LA COMMUNE DE LA POSSESSION - COMPATIBILITÉ AVEC LE SAR	
67 - RAPPORT/DADT /N°107659 DCP2020_0067.....	441
OBJET : AGORAH - PROGRAMME PARTENARIAL D'ACTIVITÉS 2020	
68 - RAPPORT/DAMR /N°107426 DCP2020_0068.....	444
OBJET : RN1 - AMÉNAGEMENT D'UN ÉCHANGEUR D'ACCÈS A LA ZAC SAVANE DES TAMARINS (EX-ZAC RENAISSANCE III) A SAINT-PAUL - AVENANT N°1 A LA CONVENTION N° REG 20171529 (INTERVENTION N° 20162306)	
69 - RAPPORT/DAMR /N°107575 DCP2020_0069.....	449
OBJET : RN 2 - DÉVIATION DE SAINT-JOSEPH – EXPROPRIATION DES PARCELLES BT 781 ET BT 780	
70 - RAPPORT/DAMR /N°107672 DCP2020_0070.....	452
OBJET : RN 2 – CONSTRUCTION D'UN OUVRAGE D'ART AU-DESSUS DE LA RAVINE TAKAMAKA SUR LA COMMUNE DE SAINT-PHILIPPE – PROROGATION DE L'ARRÊTÉ PRÉFECTORAL PORTANT DÉCLARATION D'UTILITÉ PUBLIQUE ET ACQUISITION PAR VOIE D'EXPROPRIATION (INTERVENTION 20091021 – N° ASTRE 09102101)	
71 - RAPPORT/DAMR /N°107587 DCP2020_0071.....	455
OBJET : AMÉNAGEMENT DE LA ROUTE NATIONALE 3 – COMMUNE DU TAMPON SECTION 19 – 20ÈME – RÉGULARISATION FONCIÈRE DES PARCELLES AX 616 ET AX 622 (INTERVENTION N° 19900670)	
72 - RAPPORT/DAMR /N°107589 DCP2020_0072.....	458
OBJET : AMÉNAGEMENT DE LA ROUTE NATIONALE 3 – COMMUNE DU TAMPON SECTION 19 – 20ÈME – RÉGULARISATION FONCIÈRE DES PARCELLES AX 593, AX 594 ET AX 875 (INTERVENTION N° 19900670)	
73 - RAPPORT/DAMR /N°107577 DCP2020_0073.....	461
OBJET : RECLASSEMENT DE LA RN 2001 DU PR 36+000 AU PR 37+000 (TRAVERSÉE DE SAINT-GILLES-LES -BAINS) ET TRANSFERT A LA COMMUNE DE SAINT-PAUL	
74 - RAPPORT/DAMR /N°107635 DCP2020_0074.....	465
OBJET : AMÉNAGEMENT DES INTERFACES ENTRE LA NOUVELLE ROUTE DU LITTORAL ET LA COMMUNE DE LA POSSESSION – PASSATION DE LA CONVENTION D'APPLICATION RELATIVE A L'AMÉNAGEMENT DU FRONT DE MER (INTERVENTION N° 20112125)	
75 - RAPPORT/DAMR /N°107415 DCP2020_0075.....	479
OBJET : AVIS DE LA RÉGION SUR L'ADHÉSION DU SERVICE DÉPARTEMENTAL D'INCENDIE ET DE SECOURS DE LA RÉUNION (SDIS 974) AU SYNDICAT MIXTE DU PARC ROUTIER DE LA RÉUNION (SMPRR)	
76 - RAPPORT/DTT /N°107603 DCP2020_0076.....	482
OBJET : AVIS DE LA RÉGION SUR LA RÉVISION DU PLAN DE DÉPLACEMENTS URBAINS (PDU) DE LA CINOR 2013-2023	
77 - RAPPORT/DTT /N°107469 DCP2020_0077.....	505
OBJET : RAPPORT ANNUEL 2018 D'EXÉCUTION DES SERVICES DU CONTRAT DE DÉLÉGATION DE SERVICE PUBLIC POUR LA GESTION ET L'EXPLOITATION DU RÉSEAU CAR JAUNE	

78 - RAPPORT/DTD /N°107560 DCP2020_0078.....	507
OBJET : AVENANT N°6 AU CONTRAT DE DÉLÉGATION DE SERVICE PUBLIC POUR LA GESTION ET L'EXPLOITATION DU RÉSEAU CAR JAUNE	
79 - RAPPORT/DTD /N°107640 DCP2020_0079.....	529
OBJET : MISE EN PLACE DES CONTRAVENTIONS DE 4EME CLASSE SUR LE RÉSEAU CAR JAUNE	
80 - RAPPORT/DEER /N°107622 DCP2020_0080.....	532
OBJET : TRANSFERT DES DIGUES DU RÉSEAU ROUTIER NATIONAL : CONVENTION DE MISE A DISPOSITION DES OUVRAGES DE TYPE DIGUE	
81 - RAPPORT/DEER /N°107678 DCP2020_0081.....	543
OBJET : ROUTES NATIONALES - MISE EN PLACE DU BUDGET D'EXPLOITATION 2020	
82 - RAPPORT/DPI /N°107308 DCP2020_0082.....	546
OBJET : SAINT-LOUIS : TRANSFERT DE DÉLAISSÉS DES ROUTES NATIONALES - ACTE COMPLÉMENTAIRE	
83 - RAPPORT/DAF /N°107667 DCP2020_0083.....	554
OBJET : MOTION RELATIVE A LA RÉORGANISATION DU RÉSEAU TERRITORIAL DE LA DIRECTION DES FINANCES PUBLIQUES (DGFIP)	
84 - RAPPORT/DAJM /N°107632 DCP2020_0084.....	558
OBJET : AFFAIRE CONSORTS LUBRANO CONTRE REGION REUNION -ASSIGNATION DEVANT LE TGI DE SAINT-PIERRE	
85 - RAPPORT/DAJM /N°107623 DCP2020_0085.....	562
OBJET : AFFAIRE ILEVA CONTRE REGION REUNION - APPEL DU JUGEMENT DU TA N°1800194	
86 - RAPPORT/DAJM /N°107624 DCP2020_0086.....	565
OBJET : AFFAIRE REGION REUNION CONTRE ILEVA - APPEL DU JUGEMENT DU TA 1900068 DU 26 SEPTEMBRE 2019 - DOSSIER 19BX04457	
87 - RAPPORT/DAJM /N°107625 DCP2020_0087.....	568
OBJET : AFFAIRE REGION REUNION CONTRE ILEVA - APPEL DU JUGEMENT DU TA 1701012 - DOSSIER 19BX04458	
88 - RAPPORT/DAJM /N°107626 DCP2020_0088.....	571
OBJET : AFFAIRE REGION REUNION CONTRE ILEVA - APPEL JUGEMENT DU TA 1900216 - 19BX04468	
89 - RAPPORT/DAJM /N°107633 DCP2020_0089.....	574
OBJET : AFFAIRE REGION REUNION CONTRE ILEVA -ACTION	
90 - RAPPORT/DAJM /N°107465 DCP2020_0090.....	579
OBJET : AFFAIRE REGION REUNION CONTRE L'ETAT - ACTION	
91 - RAPPORT/DAJM /N°107707 DCP2020_0091.....	582
OBJET : AVIS SUR PROJET DE DÉCRET MODIFIANT CERTAINES DISPOSITIONS DE LA PARTIE RÉGLEMENTAIRE DU CODE DE COMMERCE	
92 - RAPPORT/CAB /N°107629 DCP2020_0092.....	585
OBJET : FINANCEMENT DE L'ASSOCIATION DES CONSEILLERS REGIONAUX DE LA REUNION (ACORR)	

93 - RAPPORT/DAE /N°107754 DCP2020_0093.....590
OBJET : ASSOCIATION CULTURELLE JUIVE DE LA RÉUNION

94 - RAPPORT/CAB /N°107723 DCP2020_0094.....592
OBJET : MISSION DES ÉLUS

COMMISSION PERMANENTE

03 MARS 2020

**DELIBERATION N°DCP2020_0001****LA COMMISSION PERMANENTE
DU CONSEIL REGIONAL DE LA REUNION**

*s'est réunie le mardi 03 mars 2020 à 09 h30
à l'Hôtel de Région - Pierre LAGOURGUE*

sous la présidence de :

Monsieur OLIVIER RIVIERE, Vice-Président du Conseil Régional

*Nombre de membres
en exercice : 14*

*Nombre de membres
présents : 9*

*Nombre de membres
représentés : 1*

*Nombre de membres
absents : 4*

Présents :

RIVIERE OLIVIER
COSTES YOLAINE
PAYET VINCENT
MOUTOUCOMORAPOULE SYLVIE
PICARDO BERNARD
ABOUBACAR BEN VITRY FAOUZIA
FOURNEL DOMINIQUE
K'BIDI VIRGINIE
PROFIL PATRICIA

Représenté(s) :

ROBERT DIDIER

Absents :

PATEL IBRAHIM
ANNETTE GILBERT
VIENNE AXEL
HOARAU JACQUET

*Le Président,
Didier ROBERT*

RAPPORT /DECPRR / N°107445
SUBVENTIONS AUX ACTEURS DE L'AIDE ALIMENTAIRE - 2EME INSTRUCTION

Hôtel de Région Pierre LAGOURGUE, Avenue René Cassin Moufia BP 67190 97801 SAINT-DENIS CEDEX 9
Tél : 0262 48 70 00 – Télécopieur : 0262 48 70 71 – Mèl : region.reunion@cr-reunion.fr



Séance du 3 mars 2020
Délibération N°DCP2020_0001
Rapport /DECPRR / N°107445

Délibération de la Commission Permanente du Conseil Régional

SUBVENTIONS AUX ACTEURS DE L'AIDE ALIMENTAIRE - 2EME INSTRUCTION

Vu le Code Général des Collectivités Territoriales,

Vu la loi n°2010-874 du 27 juillet 2010 de modernisation de l'agriculture et de la pêche,

Vu le décret n°2012-63 du 19 janvier 2012 relatif à l'aide alimentaire,

Vu l'arrêté du 08 août 2012 relatif à la composition du dossier de demande d'habilitation pour recevoir des contributions publiques destinées à la mise en œuvre de l'aide alimentaire,

Vu l'arrêté du 08 août 2012 relatif aux données chiffrées de l'aide alimentaire et aux modalités de leur transmission,

Vu l'arrêté du 08 août 2012 relatif au cahier des charges et aux modalités d'organisation de l'appel à candidature pour bénéficier des denrées obtenues soit au moyen des stocks d'intervention de l'Union Européenne ou des crédits du programme européen d'aide aux plus démunis, soit au moyen des crédits du programme national d'aide alimentaire,

Vu la délibération N° DAP 2018_0006 en date du 16 février 2018 portant délégation d'attribution du Conseil Régional à la Commission Permanente, complétée par la délibération N° DAP2018_0037 du 19 décembre 2018,

Vu la délibération N° DCP 2019_0361 en date du 02 juillet 2019 validant le cadre d'intervention relatif au soutien des acteurs de l'aide alimentaire,

Vu le budget de l'exercice 2020,

Vu la demande de subvention de l'association Action de Proximité Sainte-Marie (APSM) transmise le 11/09/2019 et complétée le 08 octobre,

Vu la demande de subvention de l'association Nou lé la transmise le 21/09/2019 et complétée le 30 octobre,

Vu la demande de subvention de l'association Coopération pour l'Aide à l'Enfance et contre la Pauvreté (CEP) transmise le 30 octobre 2019,

Vu le rapport n° DECPRR / 107445 de Monsieur le Président du Conseil Régional,

Vu l'avis de la Commission Égalité des Chances et Solidarité du 21 janvier 2020,

Considérant,

- que la Région Réunion, à travers une politique volontariste, s'engage dans la lutte contre les exclusions et les inégalités, pour plus de justice sociale,

- que l'action de la Région Réunion vise également à plus d'égalité des chances en faveur des familles, dans un esprit de solidarité et de cohésion sociale, à destination des publics et des territoires les plus fragiles,
- les enjeux sanitaires et sociaux relatifs aux populations les plus démunies,
- le taux de pauvreté de 40 % à La Réunion, taux supérieur à la moyenne nationale,
- les nouvelles dispositions législatives en matière d'aide alimentaire,
- le système d'habilitation de la DJSCS au niveau régional,
- les associations et épiceries sociales et solidaires habilitées à La Réunion,
- l'organisation du réseau de l'aide alimentaire autour de deux têtes de réseau (la Banque Alimentaire des Mascareignes et la Croix Rouge Française),
- que l'aide alimentaire a vocation à être un vecteur d'insertion,
- le cadre d'intervention validé par la Commission Permanente du 02 juillet 2019 en matière de soutien aux acteurs de l'aide alimentaire,
- que les demandes sont conformes au cadre d'intervention,

**La Commission Permanente du Conseil Régional de La Réunion,
Après en avoir délibéré,**

Décide, à l'unanimité,

- d'attribuer une subvention de **5 000 €** pour l'achat d'un véhicule utilitaire à l'association APSM ;
- d'attribuer une subvention de **5 000 €** pour l'achat de congélateurs et vitrines à boissons à l'association Nou lé la ;
- d'attribuer une subvention de **5 000 €** pour l'achat de vitrines, congélateurs et conteneurs isothermes à l'association CEP ;
- d'engager ces montants sur l'autorisation de programme P206-0001 «Intervention PECSS - Investissement» votée au chapitre 904 lors de la Commission Permanente du Conseil Régional du 02 juillet 2019 (Délibération n°DCP 2019-0361) ;
- de prélever les crédits de paiement afférents sur l'Article fonctionnel 904.420 du Budget 2020 de la Région ;
- d'autoriser le Président à signer les actes administratifs y afférents, conformément à la réglementation en vigueur.

**Le Président,
Didier ROBERT**



DELIBERATION N°DCP2020_0002

LA COMMISSION PERMANENTE DU CONSEIL REGIONAL DE LA REUNION

*s'est réunie le mardi 03 mars 2020 à 09 h30
à l'Hôtel de Région - Pierre LAGOURGUE*

sous la présidence de :

Monsieur OLIVIER RIVIERE, Vice-Président du Conseil Régional

*Nombre de membres
en exercice : 14*

*Nombre de membres
présents : 9*

*Nombre de membres
représentés : 1*

*Nombre de membres
absents : 4*

Présents :

RIVIERE OLIVIER
COSTES YOLAINE
PAYET VINCENT
MOUTOUCOMORAPOULE SYLVIE
PICARDO BERNARD
ABOUBACAR BEN VITRY FAOUZIA
FOURNEL DOMINIQUE
K'BIDI VIRGINIE
PROFIL PATRICIA

Représenté(s) :

ROBERT DIDIER

Absents :

PATEL IBRAHIM
ANNETTE GILBERT
VIENNE AXEL
HOARAU JACQUET

*Le Président,
Didier ROBERT*

RAPPORT /DECPRR / N°107739
ÉGALITÉ DES CHANCES - VIOLENCES INTRAFAMILIALES, ÉGALITÉ FEMMES/HOMMES - DEMANDES
DE SUBVENTION 2020



Séance du 3 mars 2020
Délibération N°DCP2020_0002
Rapport /DECPRR / N°107739

Délibération de la Commission Permanente du Conseil Régional

ÉGALITÉ DES CHANCES - VIOLENCES INTRAFAMILIALES, ÉGALITÉ FEMMES/HOMMES - DEMANDES DE SUBVENTION 2020

Vu le Code Général des Collectivités Territoriales,

Vu la délibération N° DAP 2018_0006 en date du 16 février 2018 portant délégation d'attribution du Conseil Régional à la Commission Permanente, complétée par délibération N° DAP 2018_0037 du 19 décembre 2018,

Vu la délibération N° DCP2018_0660 en date du 30 octobre 2018 approuvant le cadre d'intervention régional proposé en matière d'égalité des chances, de solidarité et de cohésion sociale,

Vu le budget de l'exercice 2020,

Vu la demande de subvention de l'association Collectif pour l'Élimination des Violences Intrafamiliales (CEVIF) en date du 20 janvier 2020,

Vu le rapport n° DECPRR / 107739 de Monsieur le Président du Conseil Régional,

Vu l'avis de la Commission Égalité des Chances et Solidarité du 25 février 2020,

Considérant,

- la politique régionale de soutien et d'accompagnement aux femmes victimes de violences,
- que la Région Réunion s'engage en faveur du monde associatif, acteur majeur du lien social et du développement local,
- que la Collectivité soutient de façon volontariste des actions pour une plus grande égalité des chances et en particulier des familles conformément au pilier 6 de la mandature,
- que la demande de subvention de l'association est conforme au cadre d'intervention proposé en matière d'égalité des chances, de solidarité et de cohésion sociale,

La Commission Permanente du Conseil Régional de La Réunion,

Après en avoir délibéré,

Décide, à l'unanimité,

- d'attribuer au CEVIF une subvention d'un montant de **15 000 €** pour son programme « Égalité Femmes-Hommes / Violences intrafamiliales » au titre de l'année 2020 ;
- d'engager un montant global de **15 000 €** sur l'autorisation d'engagement A 206 .0010 – « Mesures d'intérêt général » votée au chapitre 934 du budget 2020 de la Région ;

- de prélever les crédits correspondants, soit la somme de **15 000 €**, sur l'article fonctionnel 934-420 du budget 2020 de la Région ;
- d'autoriser le Président à signer les actes administratifs y afférents, conformément à la réglementation en vigueur

**Le Président,
Didier ROBERT**

**DELIBERATION N°DCP2020_0003****LA COMMISSION PERMANENTE
DU CONSEIL REGIONAL DE LA REUNION**

*s'est réunie le mardi 03 mars 2020 à 09 h30
à l'Hôtel de Région - Pierre LAGOURGUE*

sous la présidence de :

Monsieur OLIVIER RIVIERE, Vice-Président du Conseil Régional

*Nombre de membres
en exercice : 14*

*Nombre de membres
présents : 9*

*Nombre de membres
représentés : 1*

*Nombre de membres
absents : 4*

Présents :

RIVIERE OLIVIER
COSTES YOLAINE
PAYET VINCENT
MOUTOUCOMORAPOULE SYLVIE
PICARDO BERNARD
ABOUBACAR BEN VITRY FAOUZIA
FOURNEL DOMINIQUE
K'BIDI VIRGINIE
PROFIL PATRICIA

Représenté(s) :

ROBERT DIDIER

Absents :

PATEL IBRAHIM
ANNETTE GILBERT
VIENNE AXEL
HOARAU JACQUET

*Le Président,
Didier ROBERT*

RAPPORT /DECPRR / N°107662
EGALITE DES CHANCES - DEMANDE DE SUBVENTION 2020 DE L'ARAJUFA

Hôtel de Région Pierre LAGOURGUE, Avenue René Cassin Moufia BP 67190 97801 SAINT-DENIS CEDEX 9
Tél : 0262 48 70 00 – Télécopieur : 0262 48 70 71 – Mèl : region.reunion@cr-reunion.fr



Séance du 3 mars 2020
Délibération N°DCP2020_0003
Rapport /DECPRR / N°107662

Délibération de la Commission Permanente du Conseil Régional

EGALITE DES CHANCES - DEMANDE DE SUBVENTION 2020 DE L'ARAJUFA

Vu le Code Général des Collectivités Territoriales,

Vu la délibération N° DAP 2018_0006 en date du 16 février 2018 portant délégation d'attribution du Conseil Régional à la Commission Permanente, complétée par la délibération N° DAP 2018_0037 du 19 décembre 2018,

Vu la délibération N° DCP 2018_0660 en date du 30 octobre 2018 approuvant le cadre d'intervention proposé en matière d'égalité des chances, de solidarité et de cohésion sociale,

Vu le budget de l'exercice 2020,

Vu la demande de l'association A.R.A.J.U.F.A. en date du 26 septembre 2019,

Vu le rapport n° DECPRR / 107662 de Monsieur le Président du Conseil Régional,

Vu l'avis de la Commission Égalité des Chances et Solidarité du 25 février 2020,

Considérant,

- que la Collectivité souhaite maintenir son implication dans la lutte contre les exclusions et l'accès pour tous aux droits fondamentaux,
- que la Région est membre de droit associé du Conseil Départemental d'Accès au Droit depuis 2011,
- que l'ARAJUFA apporte son concours à la politique locale de cohésion sociale en permettant de rapprocher les citoyens de leur justice et permet une plus grande égalité des justiciables devant le service public,

**La Commission Permanente du Conseil Régional de La Réunion,
Après en avoir délibéré,**

Décide, à l'unanimité,

- d'attribuer une subvention de **45 000 €** à l'ARAJUFA pour la réalisation de son programme d'activités 2020 ;
- d'engager un montant de **45 000 €** sur l'autorisation d'engagement A 206.0010 – « Mesures d'accompagnement » votée au chapitre 934 du budget 2020 de la Région ;
- de prélever les crédits correspondants, soit la somme de **45 000 €**, sur l'article fonctionnel 40 du budget 2020 de la Région ;
- d'autoriser le Président à signer les actes administratifs y afférents, conformément à la réglementation en vigueur.

**Le Président,
Didier ROBERT**

**DELIBERATION N°DCP2020_0004****LA COMMISSION PERMANENTE
DU CONSEIL REGIONAL DE LA REUNION**

*s'est réunie le mardi 03 mars 2020 à 09 h30
à l'Hôtel de Région - Pierre LAGOURGUE*

sous la présidence de :

Monsieur OLIVIER RIVIERE, Vice-Président du Conseil Régional

*Nombre de membres
en exercice : 14*

*Nombre de membres
présents : 9*

*Nombre de membres
représentés : 1*

*Nombre de membres
absents : 4*

Présents :

RIVIERE OLIVIER
COSTES YOLAINE
PAYET VINCENT
MOUTOUCOMORAPOULE SYLVIE
PICARDO BERNARD
ABOUBACAR BEN VITRY FAOUZIA
FOURNEL DOMINIQUE
K'BIDI VIRGINIE
PROFIL PATRICIA

Représenté(s) :

ROBERT DIDIER

Absents :

PATEL IBRAHIM
ANNETTE GILBERT
VIENNE AXEL
HOARAU JACQUET

*Le Président,
Didier ROBERT*

RAPPORT /DECPRR / N°107717
RENOUVELLEMENT DES CHANTIERS EMPLOIS VERTS - PREMIER TRIMESTRE 2020

Hôtel de Région Pierre LAGOURGUE, Avenue René Cassin Moufia BP 67190 97801 SAINT-DENIS CEDEX 9
Tél : 0262 48 70 00 – Télécopieur : 0262 48 70 71 – Mèl : region.reunion@cr-reunion.fr



Séance du 3 mars 2020
Délibération N°DCP2020_0004
Rapport /DECPRR / N°107717

Délibération de la Commission Permanente du Conseil Régional

RENOUVELLEMENT DES CHANTIERS EMPLOIS VERTS - PREMIER TRIMESTRE 2020

Vu le Code Général des Collectivités Territoriales,

Vu la délibération N° DAP2018_0006 en date du 16 février 2018 portant délégation d'attribution du Conseil Régional à la Commission Permanente, complétée par la délibération N°DAP 2018_0037 du 19 décembre 2018,

Vu la délibération N° DCP2019_0252 en date du 11 juin 2019 portant sur la 3^{ème} programmation 2019 des renouvellements de chantiers Emplois Verts et des contrats supplémentaires,

Vu la délibération N° DCP 2019_0310 en date du 25 juin 2019 complétée par la délibération N°DCP2019_0561 du 15 octobre 2019, portant sur le cadre d'intervention du dispositif Emplois Verts,

Vu la circulaire n°201811 du 11 janvier 2018 relative aux Parcours emploi compétences et au fonds d'inclusion dans l'emploi en faveur des personnes les plus éloignées de l'emploi,

Vu l'arrêté préfectoral N°227 du 08 février 2018, déterminant les taux de l'aide apportée par l'État pour le financement du Parcours Emploi Compétences et arrêtés successifs,

Vu l'arrêté préfectoral N°310 du 21 février 2018, modifiant l'arrêté préfectoral N°227 du 08 février 2018 déterminant les taux de l'aide apportée par l'État pour le financement du Parcours Emploi Compétences et arrêtés successifs,

Vu la convention N°20020933 relative à la délégation de gestion de paiement des subventions allouées par le Conseil Régional dans le cadre du dispositif « Emplois Verts »,

Vu les avenants successifs à la convention N°20020933 avec l'Agence de Services et de Paiement (ASP) relative au paiement des aides du Conseil Régional pour la mise en œuvre du dispositif « Emplois Verts »,

Vu le budget de l'exercice 2020,

Vu les demandes de subvention de l'Association pour le Développement et Protection des Makes (ADPM) en date du 04 décembre 2019,

Vu le rapport n° DECPRR / 107717 de Monsieur le Président du Conseil Régional,

Vu l'avis de la Commission Égalité des Chances et Solidarité du 25 février 2020,

Considérant,

- que la Région Réunion, à travers une politique volontariste, s'engage dans la lutte contre les exclusions et les inégalités, pour plus de justice sociale,

- que l'action de la Région Réunion vise également à plus d'égalité des chances en faveur des familles, dans un esprit de solidarité et de cohésion sociale, à destination des publics et des territoires les plus fragiles,
- que la Région Réunion a mis en œuvre, avec la participation de l'État, le dispositif Emplois Verts à destination du secteur associatif dans le double objectif de proposer au public éloigné de l'emploi une activité salariée à des fins de protection et de valorisation du milieu naturel,
- que le dispositif Emplois Verts, destiné aux différentes associations du secteur non marchand, lesquelles ont pour mission :
 - l'accompagnement d'un public en difficulté vers une insertion professionnelle dans le secteur marchand ou non marchand,
 - la protection, l'entretien et l'embellissement du milieu naturel,
 - le développement du tourisme à la Réunion en aménageant des sites à potentiel touristique,
 - la lutte contre les maladies vectorielles,
- que la collectivité régionale intervient dans le cadre du dispositif Emplois Verts :
 - en fonds propres mais en complément de l'aide de l'État sur la prise en charge du salaire des Parcours Emploi Compétences (PEC),
 - en fonds propres et dans sa totalité sur les charges sociales et patronales impactant le Parcours Emploi Compétences (PEC), qui se calculent forfaitairement suite à leur réduction, en vigueur depuis le 1^{er} janvier 2019 (Loi de Finances),
 - en fonds propres et dans sa totalité sur l'encadrement et le fonctionnement,

**La Commission Permanente du Conseil Régional de La Réunion,
Après en avoir délibéré,**

Décide, à l'unanimité,

- d'approuver le renouvellement de 2 chantiers Emplois Verts sur la base de dossiers dûment complétés, d'une durée de 12 mois correspondant à un effectif total de 18 personnes, correspondant à 16 contrats PEC et de 2 encadrants temps plein pour un montant maximum de **185 272 €**, selon le tableau récapitulatif ci-dessous,

Association	Nom du chantier	Micro région	Commune	Nombre de PEC	Nombre d'encadrants techniques TP	Coût PEC	Coût encadrement	Coût fonctionnement	Montant total prévisionnel de la subvention région
Association pour le Développement et protection des Makes (ADPM)	Aménagement d'un sous bois sur la parcelle de l'ONF	Sud	Saint Louis	7	1	47 040 €	28 000 €	10 204 €	85 244 €
	Site des platanes	Sud	Saint Louis	9	1	60 480 €	28 000 €	11 548 €	100 028 €
Total				16	2	107 520 €	56 000 €	21 752 €	185 272 €

- de revaloriser de 30 € par PEC et par mois les charges patronales soit un montant forfaitaire de 100 € ;
- d'accorder une enveloppe de fonctionnement correspondant aux PEC supplémentaires alloués à 2 associations Emplois Verts soit le montant maximum de **29 220 €** répartis comme suit :

- Association Ti kaze Bienvenue

*Site Forêt des Tamarins – Coin Tranquille – 22 km - partie basse – 8 PEC supplémentaires soit le montant à allouer en fonctionnement de 10 588 €.

*Site Forêt des Tamarins – Coin Tranquille – 22 km - partie haute – 8 PEC supplémentaires soit le montant à allouer en fonctionnement de 10 588 €.

- Association Plaisirs Rando 2P :

*Site Piton des songes - Bras Calumets – 4 PEC supplémentaires soit le montant à allouer en fonctionnement de 8 044 € ;

- d'engager un montant prévisionnel maximum de **214 492 €** au titre du dispositif Emplois Verts, sur l'autorisation d'engagement A126-0017 « Parcours emploi Compétences » votée au chapitre 937 du budget 2020 de la Région ;
- de prélever les crédits correspondants, soit **214 492 €**, sur l'article fonctionnel 937-1 du budget 2020 de la Région ;
- d'autoriser le Président à signer les actes administratifs y afférents, conformément à la réglementation en vigueur.

**Le Président,
Didier ROBERT**

**DELIBERATION N°DCP2020_0005****LA COMMISSION PERMANENTE
DU CONSEIL REGIONAL DE LA REUNION**

*s'est réunie le mardi 03 mars 2020 à 09 h30
à l'Hôtel de Région - Pierre LAGOURGUE*

sous la présidence de :

Monsieur OLIVIER RIVIERE, Vice-Président du Conseil Régional

*Nombre de membres
en exercice : 14*

*Nombre de membres
présents : 9*

*Nombre de membres
représentés : 1*

*Nombre de membres
absents : 4*

Présents :

RIVIERE OLIVIER
COSTES YOLAINE
PAYET VINCENT
MOUTOUCOMORAPOULE SYLVIE
PICARDO BERNARD
ABOUBACAR BEN VITRY FAOUZIA
FOURNEL DOMINIQUE
K'BIDI VIRGINIE
PROFIL PATRICIA

Représenté(s) :

ROBERT DIDIER

Absents :

PATEL IBRAHIM
ANNETTE GILBERT
VIENNE AXEL
HOARAU JACQUET

*Le Président,
Didier ROBERT*

RAPPORT /DECPRR / N°107755
APPEL A PROJETS - NOUVEAUX CHANTIERS EMPLOIS VERTS



Séance du 3 mars 2020
Délibération N°DCP2020_0005
Rapport /DECPRR / N°107755

Délibération de la Commission Permanente du Conseil Régional

APPEL A PROJETS - NOUVEAUX CHANTIERS EMPLOIS VERTS

Vu le Code Général des Collectivités Territoriales,

Vu la délibération N° DAP2018_0006 en date du 16 février 2018 portant délégation d'attribution du Conseil Régional à la Commission Permanente, complétée par la délibération N° DAP 2018_0037 du 19 décembre 2018,

Vu la délibération N° DCP2019_0310 du 25 juin 2019 complétée par la délibération N°DCP2019_0561 du 15 octobre 2019, portant sur le cadre d'intervention du dispositif Emplois Verts, et approuvant le lancement d'un Appel à projets « Dispositif Emplois Verts »,

Vu la circulaire n°201811 du 11 janvier 2018 relative aux Parcours emploi compétences et au fonds d'inclusion dans l'emploi en faveur des personnes les plus éloignées de l'emploi,

Vu l'arrêté préfectoral N°227 du 08 février 2018, déterminant les taux de l'aide apportée par l'État pour le financement du Parcours Emploi Compétences et arrêtés successifs,

Vu l'arrêté préfectoral N°310 du 21 février 2018, modifiant l'arrêté préfectoral N°227 du 08 février 2018 déterminant les taux de l'aide apportée par l'État pour le financement du Parcours Emploi Compétences et arrêtés successifs,

Vu la convention N°20020933 relative à la délégation de gestion de paiement des subventions allouées par le Conseil Régional dans le cadre du dispositif « Emplois Verts »,

Vu les avenants successifs à la convention N°20020933 avec l'Agence de Services et de Paiement (ASP) relative au paiement des aides du Conseil Régional pour la mise en œuvre du dispositif « Emplois Verts »,

Vu le cahier des charges de l'Appel à projets « Dispositif Emplois Verts »,

Vu le budget de l'exercice 2020,

Vu les demandes de subvention des associations dans le cadre de l'Appel à projets « Dispositif Emplois Verts »,

Vu le rapport de N°DECPRR/107755 de Monsieur le Président du Conseil Régional,

Vu l'avis de la Commission Égalité des Chances et Solidarité du 25 février 2020,

Considérant,

- que la Région Réunion, à travers une politique volontariste, s'engage dans la lutte contre les exclusions et les inégalités, pour plus de justice sociale,

- que l'action de la Région Réunion vise également à plus d'égalité des chances en faveur des familles, dans un esprit de solidarité et de cohésion sociale, à destination des publics et des territoires les plus fragiles,
- que la Région Réunion a mis en œuvre, avec la participation de l'État, le dispositif Emplois Verts à destination du secteur associatif dans le double objectif de proposer au public éloigné de l'emploi une activité salariée à des fins de protection et de valorisation du milieu naturel,
- que la collectivité régionale intervient dans le cadre du dispositif Emplois Verts :
 - en fonds propres mais en complément de l'aide de l'État sur la prise en charge du salaire des Parcours Emploi Compétences (PEC),
 - en fonds propres et dans sa totalité sur les charges sociales et patronales impactant le Parcours Emploi Compétences (PEC), qui se calculent forfaitairement suite à leur réduction, en vigueur depuis le 1^{er} janvier 2019 (Loi de Finances),
 - en fonds propres et dans sa totalité sur l'encadrement et le fonctionnement,
- que la valorisation des patrimoines naturels, culturels et paysagers exceptionnels de La Réunion contribue à la nouvelle dynamique touristique. Comme le souligne le Schéma de Développement et d'Aménagement Touristique de La Réunion (SDATR), l'entretien et l'embellissement des sites et itinéraires touristiques participent non seulement à l'amélioration du cadre de vie, mais aussi à l'attractivité touristique de la destination, renforcée par la marque « Parc National » de La Réunion et l'inscription au Patrimoine Mondiale de l'UNESCO.
- que les taux de chômage et de pauvreté supérieurs à la moyenne nationale, les enjeux économiques liés au développement du tourisme et de la nécessité de préserver le patrimoine naturel, la Région a fait le choix de poursuivre ses efforts et de consolider son intervention, par l'ouverture de nouveaux chantiers Emplois Verts et par la création de contrats supplémentaires.
- que le dispositif Emplois Verts, destiné aux différentes associations du secteur non marchand, lesquelles ont pour mission :
 - l'accompagnement d'un public en difficulté vers une insertion professionnelle dans le secteur marchand ou non marchand,
 - la protection, l'entretien et l'embellissement du milieu naturel,
 - le développement du tourisme à la Réunion en aménageant des sites à potentiel touristique,
 - la lutte contre les maladies vectorielles.
- que la Région Réunion a mis en œuvre un Appel à projets, en 2019 pour l'ouverture de nouveaux chantiers Emplois Verts, afin d'encourager de nouvelles initiatives dans la protection, la sensibilisation, l'embellissement et la valorisation de nos espaces ayant un intérêt environnemental, touristique, paysager, culturel ou sociétal.
- que l'État n'a pas souhaité abonder le quota demandé par la Région à hauteur de 500 contrats supplémentaires en 2019. Il est par conséquent proposé de limiter ces nouveaux projets à 173 PEC en les substituant aux contrats accordés ponctuellement en renfort l'année dernière tout en maintenant les effectifs de base. Ce qui permet d'ouvrir 18 nouveaux chantiers sur la base d'un encadrant technique pour 10 PEC maximum par chantier.

**La Commission Permanente du Conseil Régional de La Réunion,
Après en avoir délibéré,**

Décide, à l'unanimité,

- d'attribuer une subvention régionale d'un montant maximum de **1 881 816 €**, au titre de l'Appel à projets « dispositif Emplois Verts » correspondant à 18 nouveaux chantiers Emplois Verts comptabilisant 173 PEC et 18 encadrants Temps plein d'une durée de 1 an maximum de contrat selon le tableau récapitulatif ci-annexé ;
- d'engager un montant prévisionnel maximum de **1 881 816 €** au titre du dispositif Emplois Verts, sur l'autorisation d'engagement A126-0017 « Parcours emploi Compétences » votée au chapitre 937 du budget 2020 de la Région ;
- de prélever les crédits correspondants, soit **1 881 816 €**, sur l'article fonctionnel 937-1 du budget 2020 de la Région ;
- d'autoriser le Président à signer les actes administratifs y afférents, conformément à la réglementation en vigueur.

**Le Président,
Didier ROBERT**

GENERALITES													PROPOSITION DE MISE EN OEUVRE					
N°	N°Siret	Nom de l'association En toute lettre + sigle	Date création Association	MICRO REGION	Commune concernée	Intitulé du projet	Descriptif Du projet proposé	Typologie du site	propriétaire du foncier	Statut	Nombre de PEC demandé	Nombre d'encadrement technique demandé	Nombre de PEC Proposé	Nombre d'encadrement proposé	Coût PEC	Coût encadrement	Coût fonctionnement	Coût total maximum Subvention Région
1	53378911100028	ASSOCIATION ROND POINT DES MANGUIERS (ARPM)	22/06/11	NORD	Saint-Denis	Terrain communal AR 301-310 et 312 Terrain communal Cadastre IP N°1	Création d'un lieu de détente et valorisation des espaces naturels Projet de réhabilitation de la faune et flore du site pour créer un plateau pédagogique	sites de pique-nique et de détente	Communal	Eligible	32	4	10	1	67 200,00 €	28 000,00 €	12 220,00 €	107 420,00 €
2	43309900900014	ASSOCIATION TI GOLF	01/09/00	NORD	Saint-Denis	Entretien, maintenir et valoriser les espaces verts de la ravine Bancoule au Moufia – parcelle HK 180	Nettoyer, entretenir et procéder à de petits aménagements des espaces verts de la Ravine. Ramassage des déchets verts en partenariat avec les services techniques de la ville de st-Denis.	sites de pique-nique et de détente	Privé (SEDR)	Eligible	14	2	10	1	67 200,00 €	28 000,00 €	12 220,00 €	107 420,00 €
3	79267549400038	ASSOCIATION D'INSERTION SOCIO CULTURELLE DU CHAUDRON (AICSC)	27/04/13	NORD	Saint-Denis	Site du Pic Adam	Nettoyage, entretien et embellissement du site Aménagement de sentiers pédestres Lutte contre les espèces invasives	sites ayant un intérêt touristique	Département Domanial	Eligible	24	3	10	1	67 200,00 €	28 000,00 €	12 220,00 €	107 420,00 €
4	49287255100014	ASSOCIATION DES JEUNES DE CHATEAU MORANGE (AJCM)	20/07/05	NORD	Saint-Denis	Abords de la ravine de Château Morange	Nettoyage, entretien et embellissement du site afin de créer un lieu de détente, de rencontre et aire de promenade	sites permettant la pratique d'une activité de loisirs en plein air	Communal	Eligible	18	2	10	1	67 200,00 €	28 000,00 €	12 220,00 €	107 420,00 €
5	80314334600028	ASSOCIATION SOLIDARITE FAMILIALE DE LA REUNION (ASFR)	04/06/14	NORD	Sainte-Suzanne	Cascade Niagara et berges	Valorisation touristique et paysagère de la cascade Niagara et de ses berges	sites ayant un intérêt touristique	Communal	Eligible	24	2	10	1	67 200,00 €	28 000,00 €	12 220,00 €	107 420,00 €
6	442 285 607 00010	Association les amis de l'océan indien (AAOI)	01/02/11	OUEST	Saint-Paul	Entretien et nettoyage de sentiers de la savane Cap Lahoussaye et du chemin Summer n° 2	Ramassage des insalubrités et dépôts sauvages de Fleurimont à l'Eperon, élimination des épiphytes qui bordent le bas côté du chemin Summer n°2, débroussaillage	sites et sentiers de randonnées,	Communal/ Conservatoire du littoral	Eligible	8	1	8	1	53 760,00 €	28 000,00 €	10 876,00 €	92 636,00 €
7	837 665 686 00015	Association Force Zenes Pa Paress (AFZPP)	04/12/17	OUEST	Saint-Paul	Nettoyage, entretien et valorisation, animation culturelle, sportive de l'Aire du Tabac	- Réimplantation des arbres et plantes Débroussaillage - Ramassage des déchets et mise en place de poubelles appropriées - affichage de panneaux d'avertissement animation culturelle, sportive - aménagements légers du site	sites de pique-nique et de détente	Région	Eligible	24	2	10	1	67 200,00 €	28 000,00 €	12 220,00 €	107 420,00 €
8	818 946 162 00018	Association Piton Saint Leu Lève La tête (PSLLLT)	02/11/15	OUEST	Saint-Leu	Réhabilitation et préservation des plages pour la ponte des tortues marines et mise en valeur du littoral réunionnais (Cap champagne et cimetière de Saint Leu)	Entretien des sites, optimisation du dispositif d'arrosage, gestion des déchets, lutte contre les espèces exotiques envahissantes, plantation et suivi d'espèces endémiques et indigènes, veille sur site (sensibilisation des riverains, suivi des traces de ponte de tortues marines)	sites à qualité environnementale à valoriser ou à protéger (lutte contre les espèces invasives)	Deal/Région/ Conservatoire du littoral	Eligible	12	1	8	1	53 760,00 €	28 000,00 €	10 876,00 €	92 636,00 €
9	85212875000019	ASSOCIATION LE MARAICHAGE DE MAINGARD	16/08/18	EST	Saint-Benoît	Sentier Littoral Est de l'embouchure de la Rivière des Roches à celle de la Rivière des Marsouins et de l'embouchure de la ravine Sainte Marguerite à celle de la Ravine des Orangers	Création des parcours de santé et/ou aires de jeux et /ou de pique nique ainsi que des plantations des espèces endémiques et développer des espaces maraichers avec une possibilité de vente .	sites de pique-nique et de détente	Deal	Eligible	48	4	10	1	67 200,00 €	28 000,00 €	12 220,00 €	107 420,00 €
10	5281449910015	ASSOCIATION BENEDECITINE POUR LE DEVELOPPEMENT DE L'ECONOMIE SOCIALE ET SOLIDAIRE (ABDESS)	27/09/10	EST	Saint-Benoît	Berges de la rivière des Marsouins au lieu dit Bethléem	valorisation et entretien du site de Bethléem	sites ayant un intérêt touristique	Deal	Eligible	12	1	10	1	67 200,00 €	28 000,00 €	12 220,00 €	107 420,00 €
11	853 339 273 00015	ASSOCIATION ESPACE 433	24/10/13	EST	Salazie	Bélier :Chemin des Clémentines, chemin Lambert , Chemin Solesse, Grand Sable, Bélier, Sentier Bélier, camp Pierrot, impasse des Citronelles, chemin Camp Pierrot Mare à Citron/ Radier : Chemin expédit, Chemin le Gite, chemin Piton, chemin Ramier, sentier Filature, impasse des pamplemousses, impasse des épices, impasse André Boyer, rue Piton des Neiges à RD 48, Impasse de la Vigne, Jardin d'enfant du radier, abords stade Radier, chemin Radier, sentier Satin, sentier Plateau, impasses Muguetts, chemin filature, chemin mare Virapa, Chemin payot , impasse cologon Grand Ilet : chemin Damour, chemin la citerne, sentier damour, sentier bord berry, sentier Bord fontaine, sentiers et chemin Mathurin , chemin Lebloton, sentier Petite Figuière	Entretien, embellir et aménager les sites	sites ayant un intérêt touristique	Communal	Eligible	36	3	10	1	67 200,00 €	28 000,00 €	12 220,00 €	107 420,00 €

Nouveaux chantiers EV 2020 AAP

12	853 339 273 00015	ASSOCIATION ESPACE 433	24/10/13	EST	Salazie	<p>Salazie/Village: chemin l'escalier, cascade blanche, chemin ilet bananier et sentier collège Auguste Lacaussade, sentier pentes des frères,</p> <p>Hellbourg/ Grand Ilet route auguste lacaussade et allée des palmiers, boucle Manouihl, chemin: lotissement des 3 cascades, bras sec, Carosse, Camp Ozoux et Bouldrome, belle vue, Bras Marron et sentier; auto école, made, bé maho, trois cascades, sisahaye, du gymnase, Jean Baptiste Payet, Bois Mérole: Impasse techer alldor et parkings, Bougainvilliers, Obépinés, belle vue, des dahlias, des Songes, Départ, Terre plate.</p>	Entretien, embellir et aménager les sites	sites ayant un intérêt touristique	Communal	Eligible	24	2	10	1	67 200,00 €	28 000,00 €	12 220,00 €	107 420,00 €	
13	84003727900014	ASSOCIATION LES BECS ROSES	23/05/18	EST	Sainte-Rose	Les abords du Pont suspendu de la Rivière de l'Est	Ouverture du sentier du Pont suspendu de la Rivière de l'Est au monument Corbett de la Marine de Sainte-Rose, parcours de 6 km	sites ayant un intérêt touristique	Communal	Eligible	7	1	7	1	47 040,00 €	28 000,00 €	10 204,00 €	85 244,00 €	
14	524 043 379 00014	Jeune Association pour le Développement Economique et Social (JADES)	08/04/10	SUD	Entre-Deux	Sentiers des sources, Bras de la Plaine, L'escalier en Fer, Sentier Cheval, Sentier L'endormi, Sentier Paille en Queue, Sentier Sources des Songes	Repérage et identification de la biodiversité existante, entretien des espaces naturels, élagage, retrait des déchets, sécurisation des abords, installation/réparation des panneaux signalétiques, identifier informer sur les éventuelles poches d'infection (LAV), développement d'une plate forme numérique permettant la valorisation des sites	sites ayant un intérêt touristique	Communal	Eligible	36	3	10	1	67 200,00 €	28 000,00 €	12 220,00 €	107 420,00 €	
15	438 203 382 00017	Union des Citoyens actifs du Sud (UCAS)	07/06/01	SUD	Saint-Pierre	Parcours de santé de la Ravine des Cabris Parcours de santé Pointe du diable – littoral Ouest Les berges de la rivière d'abord	Entretien, embellissement du parcours de santé de la Ravine des Cabris Nettoyage, taille des arbustes et buissons, tonte des espaces engazonnés, entretien des allées piétonnes, embellissement des espaces	sites permettant la pratique d'une activité de loisirs en plein air	Communal	Eligible	30	3	10	1	67 200,00 €	28 000,00 €	12 220,00 €	107 420,00 €	
16	831 672 605 00019	AMICAL	14/06/17	SUD	Cilaos	Sentier Palmiste Rouge Sentier Ilet à Calebasse	Entretien et valorisation des sentiers de Palmiste Rouge et de l'Ilet à Calebasse Mise en valeur du quartier, accroître l'intérêt touristique, insertion d'un public éloigné de l'emploi	sites ayant un intérêt touristique	Communal	Eligible	48	4	10	1	67 200,00 €	28 000,00 €	12 220,00 €	107 420,00 €	
17	821 504 115 00014	ASSOCIATION BOSKA	20/06/16	SUD	Saint-Louis	Pavillon RN5 (Route de Cilaos) Parcelles 14CLO380 / 14CLO349 / 14CLO350	Culture de plantes à parfum aromatiques et médicinales. Défrichage du terrain en concertation avec l'ONF et le Parc national, sélection et plantation des espèces, création de l'accès. Projet présentant de multiples dimensions: aspect pédagogique, impact économique, attractivité touristique, influence environnementale, retombées culturelles.	jardins partagés ou cultures expérimentales	Privé	Eligible	30	3	10	1	67 200,00 €	28 000,00 €	12 220,00 €	107 420,00 €	
18	818 946 162 00018	ASSOCIATION PITON ST LEU LEVE LA TETE	02/11/15	SUD	Les Avirons	Aire de pique nique du Télavelave et de la forêt régionale	Entretien et embellissement de l'aire de pique-nique du Télavelave Entretien et embellissement du site, remise en état des sentiers et lutte contre les espèces envahissantes, gestion des déchets, mise en place d'un système d'arrosage.	sites à qualité environnementale à valoriser ou à protéger (lutte contre les espèces invasives)	accès Privé / Régional	Eligible	24	2	10	1	67 200,00 €	28 000,00 €	12 220,00 €	107 420,00 €	
											Total :	451	43	173	18	1 162 560,00 €	504 000,00 €	215 256,00 €	1 881 816,00 €

**DELIBERATION N°DCP2020_0006****LA COMMISSION PERMANENTE
DU CONSEIL REGIONAL DE LA REUNION**

*s'est réunie le mardi 03 mars 2020 à 09 h30
à l'Hôtel de Région - Pierre LAGOURGUE*

sous la présidence de :

Monsieur OLIVIER RIVIERE, Vice-Président du Conseil Régional

*Nombre de membres
en exercice : 14*

*Nombre de membres
présents : 9*

*Nombre de membres
représentés : 1*

*Nombre de membres
absents : 4*

Présents :

RIVIERE OLIVIER
COSTES YOLAINE
PAYET VINCENT
MOUTOUCOMORAPOULE SYLVIE
PICARDO BERNARD
ABOUBACAR BEN VITRY FAOUZIA
FOURNEL DOMINIQUE
K'BIDI VIRGINIE
PROFIL PATRICIA

Représenté(s) :

ROBERT DIDIER

Absents :

PATEL IBRAHIM
ANNETTE GILBERT
VIENNE AXEL
HOARAU JACQUET

*Le Président,
Didier ROBERT*

RAPPORT /DGCSIR / N°107562

DEMANDE DE SUBVENTION DU LYCÉE LECONTE DE LISLE DANS LE CADRE DE SA PARTICIPATION AU FESTIVAL DE SARLAT ET DEMANDE DE L'ÉTABLISSEMENT PUBLIC LOCAL D'ENSEIGNEMENT ET DE FORMATION PROFESSIONNELLE AGRICOLE DE SAINT-PAUL DANS LE CADRE DE SA PARTICIPATION AU SALON INTERNATIONAL AGRICOLE A PARIS



Séance du 3 mars 2020
Délibération N°DCP2020_0006
Rapport /DGCSIR / N°107562

Délibération de la Commission Permanente du Conseil Régional

DEMANDE DE SUBVENTION DU LYCÉE LECONTE DE LISLE DANS LE CADRE DE SA PARTICIPATION AU FESTIVAL DE SARLAT ET DEMANDE DE L'ÉTABLISSEMENT PUBLIC LOCAL D'ENSEIGNEMENT ET DE FORMATION PROFESSIONNELLE AGRICOLE DE SAINT-PAUL DANS LE CADRE DE SA PARTICIPATION AU SALON INTERNATIONAL AGRICOLE A PARIS

Vu le Code Général des Collectivités Territoriales,

Vu la délibération N° DAP 2018_0006 en date du 16 février 2018 portant délégation d'attribution du Conseil Régional à la Commission Permanente, complétée par délibération N° DAP 2018_0037 du 19 décembre 2018,

Vu la délibération N° DCP 2019_0808 du 03 décembre 2019 approuvant le cadre d'intervention du dispositif « Soutien de projets d'études en préparation d'épreuves obligatoires du baccalauréat et du BTS incluant une phase de mobilité »,

Vu le budget de l'exercice 2020,

Vu les demandes de subvention du :

- Lycée Leconte De Lisle en date du 03 juin 2019,
- l'Enseignement Public Local d'Enseignement et de Formation Professionnelle Agricole EPLEFPA de Saint-Paul en date du 06 septembre 2018,

Vu le rapport DGCSIR /N°107562 de Monsieur le Président du Conseil Régional,

Vu l'avis de la Commission Égalité des Chances et Solidarité du 21 janvier 2020,

Considérant,

- le caractère insulaire du territoire, la forte proportion de jeunes réunionnais scolarisés,
- la politique volontariste de la collectivité en matière de mobilité éducative,
- la nécessité d'accompagner les projets d'études inscrits aux épreuves obligatoires du baccalauréat et de BTS incluant une phase de mobilité,

**La Commission Permanente du Conseil Régional de La Réunion,
Après en avoir délibéré,**

Décide, à l'unanimité,

- d'attribuer une subvention d'un montant maximal de **10 000 €** au Lycée Leconte De Lisle en vue de la participation des élèves de Terminal L – Option cinéma au Festival de Sarlat ;

- d'attribuer une subvention d'un montant maximal de **10 000 €** à l'Enseignement Public Local d'Enseignement et de Formation Professionnelle Agricole (EPLEFPA) de Saint Paul en vue de la participation des étudiants de 1^{ère} année de BTS DARC (Développement de l'Agriculture des Régions Chaudes) au Salon International de l'Agriculture à Paris ;
- d'engager une enveloppe d'un montant de **20 000 €** sur l'autorisation d'engagement A110-0012 « Voyages Pédagogiques » votée au chapitre 932 du budget 2020 ;
- de prélever les crédits de paiement d'un montant de **20 000 €** sur l'article fonctionnel 932.22 ;
- d'autoriser le Président à signer les actes administratifs y afférents, conformément à la réglementation en vigueur.

**Le Président,
Didier ROBERT**



DELIBERATION N°DCP2020_0007

LA COMMISSION PERMANENTE DU CONSEIL REGIONAL DE LA REUNION

*s'est réunie le mardi 03 mars 2020 à 09 h30
à l'Hôtel de Région - Pierre LAGOURGUE*

sous la présidence de :

Monsieur OLIVIER RIVIERE, Vice-Président du Conseil Régional

*Nombre de membres
en exercice : 14*

*Nombre de membres
présents : 9*

*Nombre de membres
représentés : 1*

*Nombre de membres
absents : 4*

Présents :

RIVIERE OLIVIER
 COSTES YOLAINE
 PAYET VINCENT
 MOUTOUCOMORAPOULE SYLVIE
 PICARDO BERNARD
 ABOUBACAR BEN VITRY FAOUZIA
 FURNEL DOMINIQUE
 K'BIDI VIRGINIE
 PROFIL PATRICIA

Représenté(s) :

ROBERT DIDIER

Absents :

PATEL IBRAHIM
 ANNETTE GILBERT
 VIENNE AXEL
 HOARAU JACQUET

*Le Président,
Didier ROBERT*

RAPPORT /DM / N°107732
 STAGES EN ENTREPRISES HORS ACADÉMIE (SEHA) : VALIDATION DU CADRE D'INTERVENTION

Hôtel de Région Pierre LAGOURGUE, Avenue René Cassin Moufia BP 67190 97801 SAINT-DENIS CEDEX 9
 Tél : 0262 48 70 00 – Télécopieur : 0262 48 70 71 – Mèl : region.reunion@cr-reunion.fr



Séance du 3 mars 2020
Délibération N°DCP2020_0007
Rapport /DM / N°107732

Délibération de la Commission Permanente du Conseil Régional

STAGES EN ENTREPRISES HORS ACADÉMIE (SEHA) : VALIDATION DU CADRE D'INTERVENTION

Vu le Code Général des Collectivités Territoriales,

Vu le budget de l'exercice 2020,

Vu la délibération N° DAP 2018_0006 en date du 16 février 2018 portant délégation d'attribution du Conseil Régional à la Commission Permanente, complétée par délibération N° DAP 2018_0037 du 19 décembre 2018,

Vu les crédits inscrits à l'Article Fonctionnel 932-2 du Budget 2020 de la Région Réunion,

Vu le rapport n° DM / 107732 de Monsieur le Président du Conseil Régional,

Vu l'avis de la Commission Égalité des Chances et Solidarité du 25 février 2020,

Considérant,

- le caractère insulaire de l'île, ajouté au contexte économique difficile, à un fort taux de chômage chez les jeunes, une offre locale de formations et de terrains de stage conséquente mais saturée ou insuffisante compte tenu de l'étroitesse du tissu économique et des débouchés possibles,
- la politique volontariste de la collectivité en matière de mobilité éducative,
- la nécessité de modifier les montants de l'aide régionale attribuée du cadre d'intervention du dispositif « Stages en Entreprises Hors Académie (SEHA) »,
- la nécessité d'accompagner les projets d'études incluant une phase de mobilité,

**La Commission Permanente du Conseil Régional de La Réunion,
Après en avoir délibéré,**

Décide, à l'unanimité,

- d'approuver le nouveau règlement d'attribution des aides du dispositif SEHA, ci-joint ;
- de valider la répartition géographique des destinations des stages et les montants de la participation maximale de la collectivité régionale :

*** montant de l'aide :**

NIVEAU	DURÉE DU STAGE	DESTINATIONS	PARTICIPATION MAXIMALE	
			RECTORAT	RÉGION
BTS	6 à 8 semaines	Zone O.I. **	600€	600€
		U.E.et E.E.E.***	650€	650€
		Reste du monde	750€	750€
	9 semaines et +	Zone O.I. **	650€	650€
		U.E.et E.E.E.***	750€	750€
		Reste du monde	850€	850€
BAC PRO	4 à 5 semaines	Zone O.I. **	400€	400€
		U.E.et E.E.E.***	450€	450€
	6 semaines et +	Zone O.I. **	600€	600€
		U.E.et E.E.E.***	650€	650€

** Pays riverains de l'océan Indien : Afrique du Sud, Inde, Seychelles, Comores, Madagascar, Maurice, Thaïlande, Malaisie, Indonésie, Australie

*** Union Européenne et États membres

- d'autoriser le Président à signer les actes administratifs y afférents, conformément à la réglementation en vigueur.

**Le Président,
Didier ROBERT**

Pilier :	Plus d'égalité des chances pour les familles
Intitulé du dispositif :	STAGE EN ENTREPRISE HORS ACADÉMIE
Codification :	
Service instructeur :	Direction de la Mobilité
Direction :	Direction de la Mobilité
Date(s) d'approbation en CPERMA :	

1. Rappel des orientations de la Collectivité

La Collectivité régionale, au regard du contexte économique et social a fait le choix de renforcer et compléter de façon volontariste sa politique, lutter contre les inégalités et favoriser la réussite du plus grand nombre. S'agissant de la mobilité éducative, la Collectivité régionale maintient ses efforts en faveur des étudiants et lycéens en accompagnant leurs différents projets de mobilité (études, stages, séjours linguistiques et culturels, ...).

2. Objet et objectifs du dispositif

Objet spécifiques :

- **Optimiser** ses compétences linguistiques et/ou professionnelles ;
- **découvrir** une nouvelle façon de travailler dans les meilleures conditions ;
- **Entrevoir** la mobilité comme une orientation possible à moyen terme ;
- **découvrir** le monde professionnel ;
- **développer** sa capacité à s'adapter dans un contexte différent.

Objectifs opérationnels:

- **Organisation et accompagnement** des périodes de formation en milieu professionnel
- **approcher** de façon concrète le domaine professionnel étudié à travers des visites de sites et/ou de travaux pratiques à des salons professionnels en rapport avec l'enseignement dispensé ;
- **observer** la réalité du terrain et être en mesure de mieux appréhender les débouchés de la formation ;
- **développer** sa culture de la mobilité, s'ouvrir sur l'extérieur et développer ses qualités d'adaptation et de sociabilité.

3. indicateurs du dispositif :

Intitulé de l'indicateur (a)	Valeur cible 2020	Indicateur Priorités de la Mandature	Indicateur spécifique
Nombre de lycées accompagnés	47	X	
Nombre de jeunes accompagnés	320		
Nombre de projets	Variable		X
Enveloppe budgétaire	250 000€		

a= Indicateurs de réalisation

4. Référence et dispositions réglementaires spécifiques s'appliquant :

Le Décret 2014-1420 du 27 novembre 2014 relatif à l'encadrement des périodes de formation en milieu professionnel et des stages

5. Descriptif technique du dispositif

L'Académie de la Réunion et la Région Réunion, à parité, attribuent une aide financière pouvant prendre la forme d'une bourse aux stagiaires des établissements publics. Le montant de cette bourse varie selon la durée du stage, la destination et le diplôme préparé (voir cadre d'intervention de la Région Réunion et du Rectorat).

La Région Réunion attribue une aide financière pouvant prendre la forme d'une bourse aux stagiaires des lycées publics, privées et agricoles. Le montant de cette bourse varie selon la durée du stage, la destination et le diplôme préparé (voir cadre d'intervention de la Région Réunion).

Renseignement d'une fiche-projet par les établissements scolaires et autres. Les items suivants sont à renseigner :

- * Nom de l'établissement – responsable du projet – Proviseur ;
- * Destination – Classe concernées – Nombre d'élèves – Nombre d'accompagnateurs ;
- * Descriptif du projet (contexte et objectifs) ;
- * Appariement, convention de jumelage ;
- * Intitulé et adresse de l'établissement d'accueil ;
- * Durée du séjour ;
- * Budget prévisionnel de l'opération.

6. critères de sélection sur le dispositif :

a- public éligible

- lycéens/étudiants (BAC PRO et BTS).

b- projets éligibles

- Projet de Stages en Entreprise Hors Académie ;
- possibilité d'avoir plusieurs projets par établissement au cours de l'année ;
- le siège social du lycée doit se trouver à La Réunion.

7. Autres conditions d'éligibilité -conditions de recevabilité d'une demande

Non.

8. Nature des dépenses retenues/non retenues sur le dispositif :

c- dépenses éligibles

- frais de vie des lycéens/étudiants : hébergement, restauration ;
- frais de transport intérieur.

d- dépenses inéligibles

- visites et excursions ;

9. Pièces minimales d'une demande de subvention :

- Courrier de demande de subvention dûment signé par le chef d'établissement assurant ainsi la validation du projet au niveau de l'intérêt pédagogique et des mesures de sécurité pour le bon déroulement du projet ;
- Descriptif détaillé du projet accompagné de la fiche projet-des établissements scolaires ;
- Budget prévisionnel.

10. modalités techniques et financières :

a- dispositif relevant d'une aide d'État :

OUI :		NON :	X
Si oui, nom et référence du régime d'aide applicable :			

b- modalités de subventionnement (taux, plafond ou barème de subvention ...) :

*** montant de l'aide**

NIVEAU	DUREE DU STAGE	DESTINATIONS	PARTICIPATION MAXIMALE	
			RECTORAT	REGION
BTS	6 à 8 semaines	Zone O.I. **	600€	600€
		U.E.et E.E.E.***	650€	650€
		Reste du monde	750€	750€
	9 semaines et +	Zone O.I. **	650€	650€
		U.E.et E.E.E.***	750€	750€
		Reste du monde	850€	850€
BAC PRO	4 à 5 semaines	Zone O.I. **	400€	400€
		U.E.et E.E.E.***	450€	450€
	6 semaines et +	Zone O.I. **	600€	600€
		U.E.et E.E.E.***	650€	650€

** Pays riverains de l'océan Indien : Afrique du Sud, Inde, Seychelles, Comores, Madagascar, Maurice, Thaïlande, Malaisie, Indonésie, Australie

*** Union Européenne et États membres

*** modalité de versement de la subvention**

L'aide est versée à l'établissement porteur du projet :

- 70 % de l'aide à la signature de l'acte juridique qui représente une avance parce que la somme n'est pas acquise si l'opération ne se fait pas.
- le solde représentant 30 % sur présentation :
 - du compte rendu de l'opération
 - de la liste définitive des élèves ayant participé au voyage/ le porteur de projet devra garder en sa possession les cartes d'embarquement des élèves (au moins 5 ans après la réalisation du projet) et pouvoir les produire sur simple demande du service instructeur.
 - bilan pédagogique et financier définitif de l'opération

En l'absence de bilan (pédagogique-financier) et de justificatifs dans les délais, le solde ne sera pas versé et un titre de recette sera émis pour le remboursement de l'acompte.

c- plafond éventuel des subventions publiques : sans objet

d- dispositif intervenant dans le cadre d'une intervention contractuelle. Le cas échéant citer le document contractuel (CPER – PIA - ...) : sans objet

11. Modalité de mise en œuvre du dispositif

La mise en œuvre du dispositif se fera sur présentation du dossier devant une commission pédagogique et technique tri partite LADOM- Rectorat- Région.

Le dispositif SEHA n'est pas cumulable avec le dispositif de la continuité territoriale

12. nom et point de contact du service instructeur :

Cécile AFFEJEE – Direction de la Mobilité : cecile.affejee@cr-reunion.fr

Alexandre HIVANHOE - Direction de la Mobilité : alexandre.hivanhoe@cr-reunion.fr

13. lieu où peut être déposé la demande de subvention :

Division des élèves et de la scolarité

Rectorat de la Réunion

Division des élèves et de la scolarité (bureau 217)

24, avenue Georges Brassens

CS 71003

97743 Saint Denis Cedex 9

des.secretariat@ac-reunion.fr

+262 (0)2 62 48 14 88



DELIBERATION N°DCP2020_0008

LA COMMISSION PERMANENTE DU CONSEIL REGIONAL DE LA REUNION

*s'est réunie le mardi 03 mars 2020 à 09 h30
à l'Hôtel de Région - Pierre LAGOURGUE*

sous la présidence de :

Monsieur OLIVIER RIVIERE, Vice-Président du Conseil Régional

*Nombre de membres
en exercice : 14*

*Nombre de membres
présents : 9*

*Nombre de membres
représentés : 1*

*Nombre de membres
absents : 4*

Présents :

RIVIERE OLIVIER
COSTES YOLAINE
PAYET VINCENT
MOUTOUCOMORAPOULE SYLVIE
PICARDO BERNARD
ABOUBACAR BEN VITRY FAOUZIA
FOURNEL DOMINIQUE
K'BIDI VIRGINIE
PROFIL PATRICIA

Représenté(s) :

ROBERT DIDIER

Absents :

PATEL IBRAHIM
ANNETTE GILBERT
VIENNE AXEL
HOARAU JACQUET

*Le Président,
Didier ROBERT*

RAPPORT /DM / N°107677
FORMATION PROFESSIONNELLE EN MOBILITÉ - RECONDUCTION DU DISPOSITIF D'ALLOCATION DE
FRAIS DE VIE POUR L'ANNÉE 2020



Séance du 3 mars 2020
Délibération N°DCP2020_0008
Rapport /DM / N°107677

Délibération de la Commission Permanente du Conseil Régional

FORMATION PROFESSIONNELLE EN MOBILITÉ - RECONDUCTION DU DISPOSITIF D'ALLOCATION DE FRAIS DE VIE POUR L'ANNÉE 2020

Vu le Code Général des Collectivités Territoriales,

Vu la délibération N° DAP 2018_0006 en date du 16 février 2018 portant délégation d'attribution du Conseil Régional à la Commission Permanente, complétée par délibération N° DAP 2018_0037 du 19 décembre 2018,

Vu le budget de l'exercice 2020,

Vu le rapport n° DM /107677 de Monsieur le Président du Conseil Régional,

Vu l'avis de la Commission Égalité des Chances et Solidarité du 25 février 2020,

Considérant,


- le caractère insulaire de l'île, ajouté au contexte économique difficile, à un fort taux de chômage chez les jeunes, une offre locale de formation et de terrain de stage conséquente mais saturée ou insuffisante compte tenu de l'étroitesse du tissu économique et des débouchés possibles,
- la politique volontariste de la collectivité en matière de formation professionnelle,
- la nécessité d'accompagner les projets de formation des jeunes qui optent pour la mobilité,

La Commission Permanente du Conseil Régional de La Réunion,
Après en avoir délibéré,

Décide, à l'unanimité,

- d'approuver le cadre d'intervention du dispositif d'Allocation de Frais de Vie « A.F.V. » en faveur des étudiants ou stagiaires de la formation professionnelle poursuivant leur cycle d'études dans un établissement de formation de La Réunion, ci-joint ;
- d'autoriser le Président à signer les actes administratifs y afférents, conformément à la réglementation en vigueur.

Le Président,
Didier ROBERT

 <p>REGION REUNION www.regionreunion.com</p>	DISPOSITIF ALLOCATION DE FRAIS DE VIE (A.F.V.)	Version :
	<u>RÈGLEMENT DU DISPOSITIF d'aides individuelles</u>	Février 2020

Pilier de la mandature : **PILIER 6 : PLUS D'ÉGALITÉ DES CHANCES POUR LES FAMILLES**

SESSION 2020

1 – CADRE D'INTERVENTION DE LA RÉGION :

Le secteur de la mobilité est au cœur du développement et des stratégies d'élévation des qualifications et d'insertion professionnelle.

La Collectivité régionale a fait le choix de renforcer et compléter de façon volontariste sa politique, lutter contre les inégalités et favoriser la réussite du plus grand nombre. Dans le cadre de sa politique de mobilité, la collectivité met à la disposition des étudiants et des stagiaires de la formation professionnelle poursuivant leur cycle d'études dans un centre de formation à La Réunion, une Allocation de Frais de Vie (AFV) afin de les accompagner dans leurs parcours de formation visant notamment à :

- **accompagner** l'installation des étudiants et des stagiaires de la formation professionnelle ;
- **favoriser** les pratiques professionnelles en vue d'une insertion professionnelle ultérieure.

2 – CARACTÉRISTIQUES :

- Objet de l'aide : accompagner les étudiants et les stagiaires de la formation professionnelle poursuivant leur cycle d'études dans un centre de formation à La Réunion et qui doivent effectuer des périodes de stages professionnels non rémunérés en mobilité (prise en charge des frais liés au séjours)
- Montant : 150€/semaine
- Durée maximale de prise en charge : 12 semaines. Aide renouvelable plafonnée à 12 semaines par année de formation
- pays des terrains de stage : France/Europe/Etranger
- Le bénéficiaire conserve son statut d'étudiant ou de stagiaire de la formation professionnelle durant sa période de stage pratique.

Le bénéficiaire est informé que l'AFV n'est pas renouvelable dans une même année de formation, sauf dans les cas d'impossibilité à trouver un terrain de stage obligatoire, sur place. Dans ce cas, le bénéficiaire devra justifier de cette impossibilité et fournir un document de son établissement de rattachement attestant de cette impossibilité.

3 – CONDITIONS D’ATTRIBUTION :

- être de nationalité française ou ressortissant de l'Union Européenne ;
- être âgé de moins de 34 ans lors de la constitution de la demande ;
- être rattaché à un foyer fiscal à La Réunion (avis N-1 sur les revenus N-2) ;
- avoir un revenu imposable inférieur à 108 000€/an ;
- être inscrit dans un établissement de formation à La Réunion ;

- s’engager à ne pas avoir d’activité salariée pendant la période stage ;
- s’engager à mener à terme le projet de stage de professionnalisation de manière régulière ;
- s’engager à informer la Région Réunion de tout changement, abandon ou incidents non justifiés ;
- s’engager à reverser tout ou partie de l’allocation en cas d’abandon ;

Sont notamment exclus :

- les stagiaires de la formation professionnelle prise en charge par LADOM ;
- les bénéficiaires des aides du Conseil Départemental ;
- les apprentis ;
- les bénéficiaires d’un contrat de professionnalisation ;
- les bénéficiaires du dispositif d’Allocation de Stage Pratique en Mobilité – ASPM ;
- les préparations aux concours ;
- les formations par correspondance ;
- les formations professionnalisantes (avocat, huissier...) ;
- les étudiants bénéficiant d’échanges universitaire.

En cas de non-respect d’une de ces conditions, l’aide ne pourra pas être attribuée ou l’aide devra être reversée dans un délai d’un mois si un montant a déjà été versé.

4 – MODALITÉS DE VERSEMENT DES AIDES :

- 80 % de l’aide attribuée sur présentation de la demande de l’établissement et de la convention de stage ;
- 20 % restant sur communication d’une attestation d’entrée et de présence en stage pour le mois écoulé ;

L’établissement de formation devra communiquer à la Direction de la Mobilité un bilan final des stages effectués pour l’ensemble des stagiaires.

5 – MODALITES DE DEPOT DES DEMANDES :

Les demandes de prise en charge des stages de professionnalisation en mobilité seront portées par les établissements locaux de formation. Il s’agira de financer les projets d’établissement.

Les centres de formation concernés sont les suivants :

- * la Chambre de Commerce et d’Industrie de La Réunion pour le financement des actions de mobilité portées par l’Ecole de Gestion et de Commerce (EGC) ;
- * l’Institut Régional du Travail Social de La Réunion (IRTS) ;
- * l’Institut Régional de Formation en Ergothérapie (IRFE) ;
- * l’École des Métiers d’Accompagnement de la Personne (EMAP) ;
- * le Centre Hospitalier Universitaire (CHU) de La Réunion ;
- * l’Institut de L’image de l’Océan Indien (ILOI).

La demande de subvention établie par l'établissement et dossier complet de candidature de chacun des bénéficiaires à faire parvenir impérativement à la Région Réunion au plus tard **2 mois avant le départ** – Cachet de la poste faisant foi. Les dossiers sont à retourner à l'adresse suivante :

Conseil Régional de La Réunion – SERVICE COURRIER
Avenue René Cassin – Moufia B.P. 7190 – 97 719 Saint-Denis Messag Cédex 9
Tél : 0262 48 70 00 – Télécopie : 0262 48 70 71
DIRECTION DE LA MOBILITÉ

Liste des pièces justificatives :

1. Copie d'une pièce d'identité recto/verso ;
2. Justificatif de domicile de **moins de 6 mois** des parents ou du bénéficiaire (facture d'eau ou d'électricité ou de bail et quittance de loyer) à La Réunion ;
3. Avis d'imposition sur les revenus n-1 du candidat ou des parents – foyer fiscal de rattachement à La Réunion ;
4. Copie du livret de famille ;
5. Attestation d'inscription dans un Centre de Formation à La Réunion (avec signature et cachet de l'établissement) ;
6. Documents justifiant du statut du demandeur : Notification de la bourse régionale / Attestation d'inscription à Pôle Emploi ;
7. Lettre d'engagement ;
8. Convention de stage signée, **indiquant les dates exactes de début et de fin de stage** ;
9. Relevé d'Identité Bancaire **au nom du candidat ou celui des parents si le candidat est mineur** + une attestation du mineur donnant l'autorisation à ses parents ou à son représentant légal de percevoir l'aide jusqu'à sa majorité.

6 – POINT DE CONTACT DU SERVICE INSTRUCTEUR

Une adresse mail ainsi qu'un numéro de téléphone sont à la disposition des stagiaires, pour leurs échanges avec le service :

- adresse mail : laurianne.nayagom@cr-reunion.fr
- numéro de téléphone : 0262 31 67 86

7 – REMBOURSEMENT ÉVENTUEL DE L'AIDE

La Région se réserve le droit de demander le remboursement de tout ou partie de l'aide individuelle en cas de :

- non respect d'un des engagements par le bénéficiaire ou des dispositions relatives au présent document ;
- fraude ou négligence ayant entraîné un versement indûment perçu,
- versement à tort des aides par la collectivité.

Le bénéficiaire dispose dans ce cas d'un délai d'un mois pour effectuer le versement de la somme due.

8 – CONTRÔLE

La Région se réserve le droit de procéder au contrôle de la bonne utilisation des fonds par toute autorité qui aura été habilitée à cet effet par le Président de Région

Quiconque aurait fourni sciemment des renseignements inexacts ou incomplets dans le formulaire ou des pièces justificatives falsifiées, en vue d'obtenir un paiement ou un avantage quelconque indu, pourra être puni de deux ans d'emprisonnement, et d'une peine d'amende de 30 000 euros (art 441-6 Code Pénal). De plus, cette personne se verra exclue de tous les dispositifs régionaux sur une durée de 5 ans à compter de la date de constatation de l'acte (Continuité Territoriale incluse).



DELIBERATION N°DCP2020_0009

LA COMMISSION PERMANENTE DU CONSEIL REGIONAL DE LA REUNION

*s'est réunie le mardi 03 mars 2020 à 09 h30
à l'Hôtel de Région - Pierre LAGOURGUE*

sous la présidence de :

Monsieur OLIVIER RIVIERE, Vice-Président du Conseil Régional

*Nombre de membres
en exercice : 14*

*Nombre de membres
présents : 9*

*Nombre de membres
représentés : 1*

*Nombre de membres
absents : 4*

Présents :

RIVIERE OLIVIER
COSTES YOLAINE
PAYET VINCENT
MOUTOUCOMORAPOULE SYLVIE
PICARDO BERNARD
ABOUBACAR BEN VITRY FAOUZIA
FOURNEL DOMINIQUE
K'BIDI VIRGINIE
PROFIL PATRICIA

Représenté(s) :

ROBERT DIDIER

Absents :

PATEL IBRAHIM
ANNETTE GILBERT
VIENNE AXEL
HOARAU JACQUET

*Le Président,
Didier ROBERT*

RAPPORT /DM / N°107703

ENGAGEMENT BUDGÉTAIRE PRÉVISIONNEL POUR LA MISE EN ŒUVRE DES DIFFÉRENTS DISPOSITIFS
D'AIDES A DESTINATION DES LYCÉENS ET ÉTUDIANTS EN MOBILITÉ – BUDGET 2020

Hôtel de Région Pierre LAGOURGUE, Avenue René Cassin Moufia BP 67190 97801 SAINT-DENIS CEDEX 9
Tél : 0262 48 70 00 – Télécopieur : 0262 48 70 71 – Mèl : region.reunion@cr-reunion.fr



Séance du 3 mars 2020
Délibération N°DCP2020_0009
Rapport /DM / N°107703

Délibération de la Commission Permanente du Conseil Régional

ENGAGEMENT BUDGÉTAIRE PRÉVISIONNEL POUR LA MISE EN ŒUVRE DES DIFFÉRENTS DISPOSITIFS D'AIDES A DESTINATION DES LYCÉENS ET ÉTUDIANTS EN MOBILITÉ – BUDGET 2020

Vu le Code Général des Collectivités Territoriales,

Vu le budget de l'exercice 2020,

Vu la délibération N° DAP 2018_0006 en date du 16 février 2018 portant délégation d'attribution du Conseil Régional à la Commission Permanente, complétée par délibération N° DAP 2018_0037 du 19 décembre 2018,

Vu la délibération N° DCP2018_0318 en date du 10 juillet 2018 présentant le cadre d'intervention des Voyages pédagogiques,

Vu la délibération N° DCP2018_0598 en date du 25 septembre 2018 présentant les cadres d'intervention des Bourses de la Réussite et de l'Allocation de Première Installation,

Vu la délibération N° DCP2018_1007 en date du 17 décembre 2018 présentant les cadres d'intervention de la Mobilité Éducative,

Vu la délibération N° DCP 2019_0808 en date du 03 décembre 2019 modifiant le cadre d'intervention des Voyages Pédagogiques et présentant le cadre d'intervention du dispositif « Soutien de projets d'études en préparation d'épreuves obligatoires du baccalauréat et du BTS incluant une phase de mobilité »,

Vu le rapport n° DM / 107703 de Monsieur le Président du Conseil Régional,

Vu l'avis de la Commission Égalité des Chances et Solidarité du 25 février 2020,

Considérant,

- l'étroitesse du tissu économique et les difficultés pour les entreprises de recruter du fait du manque de compétences spécifiques des jeunes,
- la politique volontariste de la collectivité en matière de mobilité, à la fois éducative et de formation,
- la mobilité comme un facteur important d'aide au développement du territoire et aux stratégies d'élévation des qualifications, d'acquisition d'expériences professionnelles et d'insertion professionnelle,
- la mobilité comme moyen d'élargissement de la diversité des choix de formation, d'accès à de nouveaux bassins d'emplois et d'épanouissement de la population,
- la nécessité d'accompagner les projets de formation des jeunes qui optent pour la mobilité,

**La Commission Permanente du Conseil Régional de La Réunion,
 Après en avoir délibéré,**

Décide, à l'unanimité,

Pour le financement des dispositifs d'aide à la mobilité au titre de l'année 2020 :

- d'engager une enveloppe d'un montant prévisionnel pour la mise en œuvre des dispositifs de la « Mobilité Éducative » à hauteur de **400 000 €** sur l'Autorisation d'Engagement A134-0002 « Aides à la Mobilité Éducative » votée au chapitre 932 du budget 2020 de la Région dont **250 000 €** pour la mise en œuvre du dispositif SEHA ;
- de prélever les crédits de paiement d'un montant de **400 000 €** sur l'article fonctionnel 932-255 du budget 2020 de la Région et **250 000 €** pour la mise en œuvre du dispositif SEHA sur l'article fonctionnel 932-20 du budget 2020 de la Région ;
- d'engager une enveloppe d'un montant prévisionnel pour la mise en œuvre des dispositifs de la « Bourse Réussite Étudiant » à hauteur de **2 500 000 €** sur l'Autorisation d'Engagement A111-0005 « Bourse Réussite Étudiant » votée au chapitre 932 du budget 2020 de la Région ;
- de prélever les crédits de paiement d'un montant de **2 500 000 €** sur l'article fonctionnel 932-255 du budget 2020 de la Région ;
- d'engager une enveloppe budgétaire prévisionnelle pour la mise en œuvre du dispositif de l'Allocation de Première Installation (API) des étudiants à hauteur de **3 000 000 €** sur l'Article Fonctionnel 932 programme A134-0002 du budget 2020 de la Région ;
- de solliciter le co-financement du FSE à hauteur de 80 % et l'agrément du plan de financement au titre de la Mesure 2-07 « Dispositif de mobilité éducative et professionnelle » par l'Autorité de Gestion pour l'attribution des aides individuelles ;

Le plan de financement serait :

Coût total du montant prévisionnel	Subvention FSE	CPN Région
3 000 000,00€	2 400 000,00€	600 000,00€
100%	80 %	20 %

L'Allocation de Première Installation Culture et Sport (APICS) est hors FSE.

- de prélever les crédits de paiement d'un montant de **3 000 000 €** sur l'article fonctionnel 932-255 du budget 2020 de la Région ;
- d'engager une enveloppe d'un montant prévisionnel pour la mise en œuvre du dispositif « Allocation de Frais de Vie » à hauteur de **300 000 €** sur l'Autorisation d'Engagement A134-0001 « Aides à la Mobilité professionnelle » votée au chapitre 931 du budget 2020 de la Région ;
- de prélever les crédits de paiement d'un montant de **300 000 €** sur l'article fonctionnel 931-11 du budget 2020 de la Région ;
- d'engager une enveloppe d'un montant prévisionnel de **9 595 184 €** sur l'Autorisation d'Engagement A134-0001 « Aide à la mobilité professionnelle » votée au chapitre 932 du budget 2020 de la Région pour le financement de l'Aide à la Mobilité Spécifique au titre de 2020 pour :
 - les formations professionnelles au Québec ;
 - les formations professionnelles en Allemagne ;
 - les formations paramédicales et sociales en Europe ;

- de prélever les crédits de paiement d'un montant de **9 595 184 €** sur l'article fonctionnel 932-222 du budget 2020 de la Région ;
- de solliciter le co-financement de l'IEJ à hauteur de 92 % et l'agrément du plan de financement au titre de la Mesure 2-07 « Dispositif de mobilité éducative et professionnelle » par l'Autorité de Gestion pour l'attribution des aides individuelles ;

Le plan de financement serait :

Coût total prévisionnel	Subvention IEJ	CPN Région
9 595 184	8 827 569	767 615
100 %	92 %	8 %

- d'engager une enveloppe d'un montant prévisionnel de **45 000 €** pour la mise en œuvre du dispositif « Voyages Pédagogiques » et du dispositif « Soutien de projets d'études en préparation d'épreuves obligatoires du baccalauréat et du BTS incluant une phase de mobilité » sur l'Autorisation d'Engagement A110-0012 « Voyages Pédagogiques » votée au chapitre 932 du budget 2020 de la Région ;
- de prélever les crédits de paiement d'un montant de **45 000 €** sur l'article fonctionnel 932-222 du budget 2020 de la Région ;
- d'engager une enveloppe d'un montant prévisionnel pour la mise en œuvre « Mesures d'accompagnement à la mobilité » à hauteur de **35 000 €** sur l'Autorisation d'Engagement A134-0008 « Mesures d'accompagnement à la mobilité » votée au chapitre 932 du budget 2020 de la Région ;
- de prélever les crédits de paiement d'un montant de **35 000 €** sur l'article fonctionnel 932-255 du budget 2020 de la Région ;
- de prélever les crédits de paiement nécessaires à ces dépenses sur l'Article Fonctionnel 932-20 du budget 2020 de la Région ;
- d'approuver le cumul du bénéfice des dispositifs d'Allocation de Première Installation (API) et d'Aide à la Mobilité vers les Pays Etrangers (AMPE) ;
- d'approuver, l'application du cadre d'intervention en vigueur au moment de leur première demande, pour leurs demandes ultérieures en ce qui concerne les dispositifs d'application pluri-annuel (AMPE et Allocation de Mobilité Spécifique (AMS)) ;
- d'autorisation le Président à signer les actes administratifs y afférents, conformément à la réglementation en vigueur.

**Le Président,
 Didier ROBERT**

**DELIBERATION N°DCP2020_0010****LA COMMISSION PERMANENTE
DU CONSEIL REGIONAL DE LA REUNION**

*s'est réunie le mardi 03 mars 2020 à 09 h30
à l'Hôtel de Région - Pierre LAGOURGUE*

sous la présidence de :

Monsieur OLIVIER RIVIERE, Vice-Président du Conseil Régional

*Nombre de membres
en exercice : 14*

*Nombre de membres
présents : 9*

*Nombre de membres
représentés : 1*

*Nombre de membres
absents : 4*

Présents :

RIVIERE OLIVIER
COSTES YOLAINE
PAYET VINCENT
MOUTOUCOMORAPOULE SYLVIE
PICARDO BERNARD
ABOUBACAR BEN VITRY FAOUZIA
FOURNEL DOMINIQUE
K'BIDI VIRGINIE
PROFIL PATRICIA

Représenté(s) :

ROBERT DIDIER

Absents :

PATEL IBRAHIM
ANNETTE GILBERT
VIENNE AXEL
HOARAU JACQUET

*Le Président,
Didier ROBERT*

RAPPORT /DCPC / N°107439
FONDS CULTUREL RÉGIONAL : SECTEURS THÉÂTRE ET DANSE - ANNÉE 2019

Hôtel de Région Pierre LAGOURGUE, Avenue René Cassin Moufia BP 67190 97801 SAINT-DENIS CEDEX 9
Tél : 0262 48 70 00 – Télécopieur : 0262 48 70 71 – Mèl : region.reunion@cr-reunion.fr



Séance du 3 mars 2020
Délibération N°DCP2020_0010
Rapport /DCPC / N°107439

Délibération de la Commission Permanente du Conseil Régional

FONDS CULTUREL RÉGIONAL : SECTEURS THÉÂTRE ET DANSE - ANNÉE 2019

Vu le Code Général des Collectivités Territoriales,

Vu la délibération N° DAP 20180006 en date du 16 février 2018 donnant délégation d'attribution du Conseil Régional à la Commission Permanente, complétée par la délibération N° DAP 2018_0037 du 19 décembre 2018,

Vu les délibérations N° DCP 2018_0746 en date du 30 octobre 2018 et N° DCP 2019_0327 en date du 02 juillet 2019 adoptant les cadres d'intervention des dispositifs d'aides régionales dans le domaine du Théâtre et de la Danse, des Arts du Cirque et de la Rue – Aide à la création et à la production artistiques (compagnies professionnelles), aide au programme global d'activités artistiques et culturelles des compagnies conventionnées et des compagnies bénéficiant d'une aide à la structuration de l'État,

Vu le budget de l'exercice 2020,

Vu le rapport DCPC N° 107439 de Monsieur le Président du Conseil Régional,

Vu les demandes de subventions des associations suivantes :

- Compagnie Artmayage du 12 septembre 2019
- Plateforme Zévi du 28 octobre 2019

Vu l'avis de la Commission Culture, Sport et Identité Réunionnaise du 14 novembre 2019,

Considérant,

- que la Culture est le ciment d'une organisation, d'une société, d'un peuple et que l'expression artistique et culturelle constitue le fondement de la Liberté, et justifie à ce titre le choix d'une politique volontariste de la Région en matière culturelle,
- que la diffusion du spectacle vivant constitue un enjeu majeur au regard du développement de la citoyenneté et du resserrement des liens sociaux,
- que le soutien au spectacle vivant développe et met en valeur les liens entre les artistes et les publics, favorise la créativité et la sensibilisation aux expressions artistiques, fédère les acteurs et participe au développement culturel, économique et touristique de l'Île,
- que l'appel à projets « Culture » a été lancé en date du 30 octobre 2018,
- que les subventions accordées sont conformes aux cadres d'intervention des secteurs Théâtre, Danse, Arts du Cirque et de la Rue, adoptés lors de la Commission Permanente du 30 octobre 2018 et du 02 juillet 2019,

**La Commission Permanente du Conseil Régional de La Réunion,
Après en avoir délibéré,**

Décide, à l'unanimité,

- d'attribuer une subvention globale de **15 000 €** au titre des Secteurs Théâtre et Danse répartie comme suit :

***Au titre des subventions de fonctionnement :**

Association	Projet	Montant maximal de l'aide
Compagnie Artmayage	Aide complémentaire au projet de création	5 000 € (forfaitaire)
Plateforme Zévi	Aide à la structuration du secteur jeune public	10 000,00 €
TOTAL		15 000 €

- d'engager la somme de **15 000 €** sur l'Autorisation d'Engagement « Subvention aux associations culturelles » votée au Chapitre 933 du Budget 2020 ;
- de prélever les crédits de paiement de **15 000 €** sur l'article fonctionnel 933.316 du Budget 2020 ;
- de valider l'attribution d'une subvention forfaitaire pour les aides dont le montant est inférieur ou égal à 8 000 € (sauf pour l'acquisition de matériel) ;
- d'autoriser le Président à signer les actes administratifs y afférents, conformément à la réglementation en vigueur.

**Le Président,
Didier ROBERT**

**DELIBERATION N°DCP2020_0011****LA COMMISSION PERMANENTE
DU CONSEIL REGIONAL DE LA REUNION**

*s'est réunie le mardi 03 mars 2020 à 09 h30
à l'Hôtel de Région - Pierre LAGOURGUE*

sous la présidence de :

Monsieur OLIVIER RIVIERE, Vice-Président du Conseil Régional

*Nombre de membres
en exercice : 14*

*Nombre de membres
présents : 9*

*Nombre de membres
représentés : 1*

*Nombre de membres
absents : 4*

Présents :

RIVIERE OLIVIER
COSTES YOLAINE
PAYET VINCENT
MOUTOUCOMORAPOULE SYLVIE
PICARDO BERNARD
ABOUBACAR BEN VITRY FAOUZIA
FOURNEL DOMINIQUE
K'BIDI VIRGINIE
PROFIL PATRICIA

Représenté(s) :

ROBERT DIDIER

Absents :

PATEL IBRAHIM
ANNETTE GILBERT
VIENNE AXEL
HOARAU JACQUET

*Le Président,
Didier ROBERT*

RAPPORT /DCPC / N°107719
FONDS CULTUREL REGIONAL : SECTEUR THEATRE ET DANSE - ANNEE 2020

Hôtel de Région Pierre LAGOURGUE, Avenue René Cassin Moufia BP 67190 97801 SAINT-DENIS CEDEX 9
Tél : 0262 48 70 00 – Télécopieur : 0262 48 70 71 – Mèl : region.reunion@cr-reunion.fr



Séance du 3 mars 2020
Délibération N°DCP2020_0011
Rapport /DCPC / N°107719

Délibération de la Commission Permanente du Conseil Régional

FONDS CULTUREL REGIONAL : SECTEUR THEATRE ET DANSE - ANNEE 2020

Vu le Code Général des Collectivités Territoriales,

Vu la délibération N° DAP 2018_0006 en date du 16 février 2018 portant délégation d'attribution du Conseil Régional à la Commission Permanente, complétée par délibération N° DAP 2018_0037 du 19 décembre 2018,

Vu le cadre d'intervention « aide au programme global d'activités artistiques et culturelles des compagnies conventionnées et des compagnies bénéficiant d'une aide à la structuration d'Etat » adopté lors de la Commission Permanente du 02 juillet 2019 (N° DCP 2019_0327),

Vu le budget de l'exercice 2020,

Vu le rapport n° DCPC / 107719 de Monsieur le Président du Conseil Régional,

Vu les demandes de subventions des associations culturelles,

Vu l'avis de la Commission Culture, Sport et Identité Réunionnaise du 27 février 2020,

Considérant,

- que la Culture est le ciment d'une organisation, d'une société, d'un peuple et que l'expression artistique et culturelle constitue le fondement de la Liberté, et justifie à ce titre le choix d'une politique volontariste de la Région en matière culturelle,
- que le développement du spectacle vivant constitue un enjeu majeur au regard de la citoyenneté et du resserrement des liens sociaux,
- que le soutien au spectacle vivant développe et met en valeur les liens entre les artistes et les publics, favorise la créativité et la sensibilisation aux expressions artistiques, fédère les acteurs et participe au développement culturel, économique et touristique de l'île,
- que l'appel à projets « Culture » a été lancé en date du 15 octobre 2019,
- que les demandes de subvention sont conformes au cadre d'intervention d'aide au programme global d'activités artistiques et culturelles des compagnies conventionnées et des compagnies bénéficiant d'une aide à la structuration d'Etat,

La Commission Permanente du Conseil Régional de La Réunion,
Après en avoir délibéré,

Décide, à l'unanimité,

- d'attribuer une subvention globale de **173 500 €** au titre des secteurs Théâtre et Danse, répartie comme suit :

*** Au titres des subventions de fonctionnement :**

- d'attribuer une subvention d'un montant global de **166 500 €** ;

Association	Projet	Montant maximal de l'aide
Compagnie Lolita Monga	Programme d'activités artistiques et culturelles 2020	17 500 €
Association Karanbolaz	Programme d'activités artistiques et culturelles 2020	25 000 €
Théâtre des Alberts	Programme d'activités artistiques et culturelles 2020	30 000 €
Association Cirquons Flex	Programme d'activités artistiques et culturelles 2020	22 000 €
Association Danse en l'R	Programme d'activités artistiques et culturelles 2020	40 000 €
Compagnie Morphose	Programme d'activités artistiques et culturelles 2020	16 000 €
Compagnie Soul City	Programme d'activités artistiques et culturelles 2020	16 000 €
TOTAL		166 500 €

- d'engager la somme de **166 500 €** sur l'Autorisation d'Engagement « Subvention aux associations culturelles » votée au Chapitre 933 du Budget 2020 ;
- de prélever les crédits de paiement de **166 500 €** sur l'article fonctionnel 933.316 du Budget 2020 ;

*** Au titres des subventions d'aide à la formation :**

- d'attribuer une subvention d'un montant de **7 000 €** ;

Association	Projet	Montant maximal de l'aide
Association Danse en l'R	Actions de formation « Danse et Handicap »	7 000 € (forfaitaire)
TOTAL		7 000 €

- d'engager la somme de **7 000 €** sur l'Autorisation d'Engagement « subvention formation culture » votée au Chapitre 933 du Budget 2020 ;
- de prélever les crédits de paiement de **7 000 €** sur l'article fonctionnel 933.311 du Budget 2020 ;
- de valider l'attribution d'une subvention forfaitaire pour les aides dont le montant est inférieur ou égal à 8 000 € (sauf pour l'acquisition de matériels) ;
- d'autoriser le Président à signer les actes administratifs y afférents, conformément à la réglementation en vigueur.

**Le Président,
 Didier ROBERT**

**DELIBERATION N°DCP2020_0012****LA COMMISSION PERMANENTE
DU CONSEIL REGIONAL DE LA REUNION**

*s'est réunie le mardi 03 mars 2020 à 09 h30
à l'Hôtel de Région - Pierre LAGOURGUE*

sous la présidence de :

Monsieur OLIVIER RIVIERE, Vice-Président du Conseil Régional

*Nombre de membres
en exercice : 14*

*Nombre de membres
présents : 9*

*Nombre de membres
représentés : 1*

*Nombre de membres
absents : 4*

Présents :

RIVIERE OLIVIER
COSTES YOLAINE
PAYET VINCENT
MOUTOUCOMORAPOULE SYLVIE
PICARDO BERNARD
ABOUBACAR BEN VITRY FAOUZIA
FOURNEL DOMINIQUE
K'BIDI VIRGINIE
PROFIL PATRICIA

Représenté(s) :

ROBERT DIDIER

Absents :

PATEL IBRAHIM
ANNETTE GILBERT
VIENNE AXEL
HOARAU JACQUET

*Le Président,
Didier ROBERT*

RAPPORT /DCPC / N°107729
FOND CULTUREL REGIONAL : SECTEUR MUSIQUE



Séance du 3 mars 2020
Délibération N°DCP2020_0012
Rapport /DCPC / N°107729

Délibération de la Commission Permanente du Conseil Régional

FOND CULTUREL REGIONAL : SECTEUR MUSIQUE

Vu le Code Général des Collectivités Territoriales,

Vu la délibération N° DAP 2018_0006 en date du 16 février 2018 portant délégation d'attribution du Conseil Régional à la Commission Permanente, complétée par délibération N° DAP 2018_0037 du 19 décembre 2018,

Vu la délibération N° DCP 2018_0746 en date du 30 octobre 2018 adoptant le cadre d'intervention du dispositif d'aides régionales dans le domaine de la musique « Aide aux festivals artistiques et regroupements des expressions de culture urbaine »,

Vu le budget de l'exercice 2020,

Vu le rapport n° DCPC / 107729 de Monsieur le Président du Conseil Régional,

Vu les demandes de subventions des quatre associations culturelles suivantes :

- Association Les Electropicales du 14 novembre 2019,
- Association Nakiyava du 10 novembre 2019,
- Association Sportive et Culturelle des 3 Peaks de Manapany du 12 novembre 2019,
- Association Scènes Australes du 13 février 2020

Vu l'avis de la Commission Culture, Sport et Identité Réunionnaise du 27 février 2020,

Considérant,

- que la Culture est le ciment d'une organisation, d'une société, d'un peuple et que l'expression artistique et culturelle constitue le fondement de la Liberté, et justifie à ce titre le choix d'une politique volontariste de la Région en matière culturelle,
- que la musique, constitutive de notre identité culturelle et destinée à nourrir les capacités créatives des générations actuelles et futures, ne connaît pas de frontières, améliore la qualité de vie, et favorise la tolérance et la compréhension mutuelle,
- que le développement de projets musicaux à dimension régionale, de par les objectifs poursuivis, le marché visé, le parcours et la structuration des artistes et des équipes dans un cadre pluri-partenarial, correspond à une volonté marquée de la Région de promouvoir une véritable diversité culturelle,
- que l'appel à projet Culture a été lancé en date du 15 octobre 2019,
- que les demandes de subvention sont conformes au cadre d'intervention « Aide aux festivals artistiques et regroupements des expressions de culture urbaine, » adopté lors de la Commission Permanente du 30 octobre 2018,

**La Commission Permanente du Conseil Régional de La Réunion,
Après en avoir délibéré,**

Décide, à l'unanimité,

- d'attribuer une subvention de **115 000 €** au titre du Secteur Musique , répartie comme suit :

***Au titre des subventions de fonctionnement :**

Association	Projet	Montant maximal de l'aide
Association Les Electropicales	12ème édition du Festival Electropicales et rencontres Indian Ocean Hub	25 000,00 €
	Programme d'action « LAB INC et Cartes blanches »	3 000 € (forfaitaire)
Association Nakiyava	9ème édition du Festival OPUS POCUS	20 000,00 €
	Diffusion de concerts et de spectacles musicaux jeunes public des JM France à La Réunion	5 000 € (forfaitaire)
Association Sportive et Culturelle des 3 Peaks de Manapany	20ème édition du Manapany Festival	10 000 €
	Les Dimanches du Sud Sauvage	2 000 € (forfaitaire)
Association Scènes Australes	Les actions culturelles dans le cadre de la 17ème édition du festival Sakifo	50 000 €
TOTAL		115 000 €

- d'engager le montant de **115 000 €** sur l'Autorisation d'Engagement « Subventions aux associations culturelles » votée au Chapitre 933 du Budget 2020 ;
- de prélever les crédits de paiement de **115 000 €** sur l'article fonctionnel 933.311 du Budget 2020 ;
- de valider l'attribution d'une subvention forfaitaire pour les aides dont le montant est inférieur ou égal à 8 000 € (sauf pour l'acquisition de matériel) ;
- d'autoriser le Président à signer les actes administratifs y afférents, conformément à la réglementation en vigueur.

**Le Président,
 Didier ROBERT**

**DELIBERATION N°DCP2020_0013****LA COMMISSION PERMANENTE
DU CONSEIL REGIONAL DE LA REUNION**

*s'est réunie le mardi 03 mars 2020 à 09 h30
à l'Hôtel de Région - Pierre LAGOURGUE*

sous la présidence de :

Monsieur OLIVIER RIVIERE, Vice-Président du Conseil Régional

*Nombre de membres
en exercice : 14*

*Nombre de membres
présents : 9*

*Nombre de membres
représentés : 1*

*Nombre de membres
absents : 4*

Présents :

RIVIERE OLIVIER
COSTES YOLAINE
PAYET VINCENT
MOUTOUCOMORAPOULE SYLVIE
PICARDO BERNARD
ABOUBACAR BEN VITRY FAOUZIA
FOURNEL DOMINIQUE
K'BIDI VIRGINIE
PROFIL PATRICIA

Représenté(s) :

ROBERT DIDIER

Absents :

PATEL IBRAHIM
ANNETTE GILBERT
VIENNE AXEL
HOARAU JACQUET

*Le Président,
Didier ROBERT*

RAPPORT /DCPC / N°107721
FONDS CULTUREL REGIONAL : ARTS PLASTIQUES - EPCC FRAC DE LA REUNION - ANNEE 2020

Hôtel de Région Pierre LAGOURGUE, Avenue René Cassin Moufia BP 67190 97801 SAINT-DENIS CEDEX 9
Tél : 0262 48 70 00 – Télécopieur : 0262 48 70 71 – Mèl : region.reunion@cr-reunion.fr



Séance du 3 mars 2020
Délibération N°DCP2020_0013
Rapport /DCPC / N°107721

Délibération de la Commission Permanente du Conseil Régional

FONDS CULTUREL REGIONAL : ARTS PLASTIQUES - EPCC FRAC DE LA REUNION - ANNEE 2020

Vu le Code Général des Collectivités Territoriales,

Vu la délibération N° DAP 2018_0006 en date du 16 février 2018 portant délégation d'attribution du Conseil Régional à la Commission Permanente, complétée par délibération N° DAP 2018_0037 du 19 décembre 2018,

Vu le budget de l'exercice 2020,

Vu le rapport n° DCPC / 107721 de Monsieur le Président du Conseil Régional,

Vu la demande de subvention du Fonds Régional d'Art Contemporain du 21 janvier 2020,

Vu l'avis de la Commission Culture, Sport et Identité Réunionnaise du 27 février 2020,

Considérant,

- que la Culture est le ciment d'une organisation, d'une société, d'un peuple et que l'expression artistique et culturelle constitue le fondement de la Liberté, et justifie à ce titre le choix d'une politique volontariste en matière culturelle,
- que le développement du secteur culturel à La Réunion ces dernières années nécessite un accompagnement réfléchi et mesuré visant la structuration et la professionnalisation du secteur, le rayonnement de notre Culture à La Réunion et à l'international,
- que le secteur des arts visuels à La Réunion souffre d'un manque important de structuration et de lieux d'expositions, conditions nécessaires à la diffusion des œuvres des artistes,
- que l'EPCC – FRAC de la Réunion est le chef de file du projet de structuration de l'Art Contemporain réunionnais,
- que les missions de l'EPCC - FRAC sont : la constitution d'un fonds représentatif de la création locale et ouvert sur l'océan Indien à travers une politique d'acquisition d'œuvres ; la diffusion de ce fonds sur le territoire mais également à l'extérieur à travers des expositions à La Réunion ou la participation à des opérations extérieures (salons, rassemblements identifiés dans la profession) afin d'inscrire La Réunion dans le réseau international ; la sensibilisation du grand public à l'art contemporain : jeune public, public scolaire...

**La Commission Permanente du Conseil Régional de La Réunion,
Après en avoir délibéré,**

Décide, à l'unanimité,

- d'attribuer une subvention d'un montant maximal de **230 000 €** à l'EPCC-FRAC de La Réunion pour la réalisation de son programme d'activités annuel 2020, soit **170 000 €**, en complément de l'acompte de **60 000 €**, décomposée de la façon suivante,
 - * **110 000 €** sur l'Autorisation d'Engagement « Subvention EPCC » (Chapitre 933 du Budget);
 - * **30 000 €** sur l'Autorisation de Programme « Subvention d'équipement aux associations » (Chapitre 903 du Budget) ;
 - * **30 000 €** correspondant à une subvention en nature sur la valeur des loyers des locaux mise à disposition pour l'année 2020 ;
- d'engager **110 000 €** sur l'Autorisation d'Engagement « Subvention EPCC » votée au Chapitre 933 du Budget 2020 ;
- de prélever les crédits de paiement de **110 000 €** sur l'article fonctionnel 933.311 du Budget 2020 ;
- d'engager **30 000 €** sur l'Autorisation d'Engagement « Subvention d'équipement aux associations» votée au Chapitre 903 du Budget 2020 ;
- de prélever les crédits de paiement de **30 000 €** sur l'article fonctionnel 903.311 du Budget 2020 ;
- d'autoriser le Président à signer les actes administratifs y afférents, conformément à la réglementation en vigueur.

**Le Président,
Didier ROBERT**



DELIBERATION N°DCP2020_0014

LA COMMISSION PERMANENTE DU CONSEIL REGIONAL DE LA REUNION

*s'est réunie le mardi 03 mars 2020 à 09 h30
à l'Hôtel de Région - Pierre LAGOURGUE*

sous la présidence de :

Monsieur OLIVIER RIVIERE, Vice-Président du Conseil Régional

*Nombre de membres
en exercice : 14*

*Nombre de membres
présents : 9*

*Nombre de membres
représentés : 1*

*Nombre de membres
absents : 4*

Présents :

RIVIERE OLIVIER
 COSTES YOLAINE
 PAYET VINCENT
 MOUTOUCOMORAPOULE SYLVIE
 PICARDO BERNARD
 ABOUBACAR BEN VITRY FAOUZIA
 FOURNEL DOMINIQUE
 K'BIDI VIRGINIE
 PROFIL PATRICIA

Représenté(s) :

ROBERT DIDIER

Absents :

PATEL IBRAHIM
 ANNETTE GILBERT
 VIENNE AXEL
 HOARAU JACQUET

*Le Président,
Didier ROBERT*

RAPPORT /DCPC / N°107716
 FONDS CULTUREL RÉGIONAL: SECTEUR AUDIOVISUEL - ANNÉE 2020

Hôtel de Région Pierre LAGOURGUE, Avenue René Cassin Moufia BP 67190 97801 SAINT-DENIS CEDEX 9
 Tél : 0262 48 70 00 – Télécopieur : 0262 48 70 71 – Mèl : region.reunion@cr-reunion.fr



Séance du 3 mars 2020
Délibération N°DCP2020_0014
Rapport /DCPC / N°107716

Délibération de la Commission Permanente du Conseil Régional

FONDS CULTUREL RÉGIONAL: SECTEUR AUDIOVISUEL - ANNÉE 2020

Vu le Code Général des Collectivités Territoriales,

Vu la délibération N° DAP 2018_0006 en date du 16 février 2018 portant délégation d'attribution du Conseil Régional à la Commission Permanente, complétée par délibération N° DAP 2018_0037 du 19 décembre 2018,

Vu la délibération N° DCP 2018_0746 en date du 30 octobre 2018 adoptant les cadres d'intervention du dispositif Audiovisuel « Aide aux festivals de cinéma », « Aide aux actions d'éducation à l'image » et « Aide à l'équipement des associations (éducation à l'image) »,

Vu le budget de l'exercice 2020,

Vu le rapport n° DCPC / 107716 de Monsieur le Président du Conseil Régional,

Vu les demandes de subventions des associations,

Vu l'avis de la Commission Culture, Sport et Identité Réunionnaise du 27 février 2020,

Considérant,

- que la Culture est le ciment d'une organisation, d'une société, d'un peuple et que l'expression artistique et culturelle constitue le fondement de la Liberté, et justifie à ce titre le choix d'une politique volontariste de la Région en matière culturelle,
- que les associations jouent un rôle déterminant pour la vitalité du secteur audiovisuel local,
- que les festivals de cinéma contribuent significativement à renforcer la qualité de l'offre cinématographique sur l'ensemble du territoire et offrent l'opportunité de valoriser le travail des artistes et techniciens locaux,
- que les ateliers d'éducation à l'image contribuent à faire naître des vocations et favorisent l'émergence des talents de demain,
- que l'appel à projet « Culture » a été lancé en date du 15 octobre 2019,
- que les demandes de subvention sont conformes aux cadres d'intervention du dispositif Audiovisuel « Aide aux festivals de cinéma », « Aide aux actions d'éducation à l'image » et « Aide à l'équipement des associations (éducation à l'image) » adoptés lors de la Commission Permanente du 30 octobre 2018,

**La Commission Permanente du Conseil Régional de La Réunion,
Après en avoir délibéré,**

Décide, à l'unanimité,

- d'attribuer une subvention globale de **38 600,00 €** au titre du Secteur Audiovisuel, répartie comme suit :

***Au titre des subventions d'aide au fonctionnement :**

- d'attribuer une subvention d'un montant global de **27 600,00 €** ;

Associations	Projet	Montant maximal de l'aide
Association Festival Même Pas Peur	Organisation de la 10ème édition du Festival de cinéma fantastique Même Pas Peur	5 000,00 € (forfaitaire)
Association Au bout du rêve	Organisation de la 16ème édition du Festival du Film d'Aventure de La Réunion	4 600,00 € (forfaitaire)
Association Écran Jeunes	Organisation de la 26ème édition du Festival international de cinéma Jeune Public de Saint-Pierre	3 500,00 € (forfaitaire)
FAC Réunion – Fédération des associations chinoises de La Réunion	Organisation de la 10ème édition du Festival du Cinéma Chinois de La Réunion	3 000,00 € (forfaitaire)
Association La Lanterne Magique	Organisation du Festival Cinémarmaillles 2020	3 500,00 € (forfaitaire)
Association CEMEA – Centre d'Entraînement Aux Méthodes d'Éducation Active	Organisation de la 9ème édition des Échos du festival du film d'éducation	4 000,00 € (forfaitaire)
Association Cinékour	Organisation de la Fête du court métrage	4 000,00 € (forfaitaire)
TOTAL		27 600,00 €

- d'engager la somme de **27 600,00 €** sur l'Autorisation d'Engagement « Subvention Associations Culturelles » votée au Chapitre 933 du Budget 2020 ;
- de prélever les crédits de paiement de **27 600,00 €** sur l'article fonctionnel 933.311 du Budget 2020 ;

***Au titre des subventions d'aide à la formation :**

- d'attribuer une subvention d'un montant global de **7 000,00 €** ;

Associations	Projet	Montant maximal de l'aide
Association Cinékour	« Cinékour Cités » ateliers d'initiation métiers du cinéma	5 000,00 € (forfaitaire)
Association La Lanterne Magique	Ateliers d'initiation aux reportages et films documentaires (réalisation vidéo)	2 000,00 € (forfaitaire)
TOTAL		7 000,00 €

- d'engager la somme de **7 000,00 €** sur l'Autorisation d'Engagement « Formation Culturelle » votée au Chapitre 933 du Budget 2020 ;

- de prélever les crédits de paiement de **7 000,00 €** sur l'article fonctionnel 933.311 du Budget 2020 ;

***Au titre des subventions d'aide à l'investissement :**

- d'attribuer une subvention d'un montant de **4 000,00 €** ;

Associations	Projet	Montant maximal de l'aide
Association Cinékour	Programme d'investissement « Cinékour Cités »	4 000,00 €
TOTAL		4 000,00 €

- d'engager la somme de **4 000,00 €** sur l'Autorisation d'Engagement « Subvention Équipement Association » votée au Chapitre 903 du Budget 2020 ;
- de prélever les crédits de paiement de **4 000,00 €** sur l'article fonctionnel 903.311 du Budget 2020 ;
- de valider l'attribution d'une subvention forfaitaire pour les aides dont le montant est inférieur ou égal à 8 000 € (sauf pour l'acquisition de matériel) ;
- d'autoriser le Président à signer les actes administratifs y afférents, conformément à la réglementation en vigueur.

**Le Président,
Didier ROBERT**

**DELIBERATION N°DCP2020_0015****LA COMMISSION PERMANENTE
DU CONSEIL REGIONAL DE LA REUNION**

*s'est réunie le mardi 03 mars 2020 à 09 h30
à l'Hôtel de Région - Pierre LAGOURGUE*

sous la présidence de :

Monsieur OLIVIER RIVIERE, Vice-Président du Conseil Régional

*Nombre de membres
en exercice : 14*

*Nombre de membres
présents : 9*

*Nombre de membres
représentés : 1*

*Nombre de membres
absents : 4*

Présents :

RIVIERE OLIVIER
COSTES YOLAINE
PAYET VINCENT
MOUTOUCOMORAPOULE SYLVIE
PICARDO BERNARD
ABOUBACAR BEN VITRY FAOUZIA
FOURNEL DOMINIQUE
K'BIDI VIRGINIE
PROFIL PATRICIA

Représenté(s) :

ROBERT DIDIER

Absents :

PATEL IBRAHIM
ANNETTE GILBERT
VIENNE AXEL
HOARAU JACQUET

*Le Président,
Didier ROBERT*

RAPPORT /DCPC / N°107713
FONDS CULTUREL RÉGIONAL : CULTURES RÉGIONALES - JOUR DE L'AN CHINOIS - ANNEE 2020

Hôtel de Région Pierre LAGOURGUE, Avenue René Cassin Moufia BP 67190 97801 SAINT-DENIS CEDEX 9
Tél : 0262 48 70 00 – Télécopieur : 0262 48 70 71 – Mèl : region.reunion@cr-reunion.fr



Séance du 3 mars 2020
Délibération N°DCP2020_0015
Rapport /DCPC / N°107713

**Délibération de la Commission Permanente
du Conseil Régional**

**FONDS CULTUREL RÉGIONAL : CULTURES RÉGIONALES - JOUR DE L'AN
CHINOIS - ANNEE 2020**

Vu le Code Général des Collectivités Territoriales,

Vu la délibération N° DAP 2018_0006 en date du 16 février 2018 portant délégation d'attribution du Conseil Régional à la Commission Permanente, complétée par délibération N° DAP 2018_0037 du 19 décembre 2018,

Vu la délibération N° DCP 2018_0746 en date du 30 octobre 2018 adoptant adoptant le cadre d'intervention du dispositif "Cultures Régionales – Aides à la mise en oeuvre d'évènements calendaires, aide à l'équipement, aide à la programmation d'activités spécifiques",

Vu le budget de l'exercice 2020,

Vu le rapport n° DCPC / 107713 de Monsieur le Président du Conseil Régional,

Vu les demandes des subventions suivantes :

- * Association Culturelle Chinoise de La Réunion du 23 décembre 2019,
- * Amicale de l'Ecole Franco-Chinoise du 24 janvier 2020,

Vu l'avis de la Commission Culture, Sport et Identité Réunionnaise du 27 février 2020,

Considérant,

- que la Culture est le ciment d'une organisation, d'une société, d'un peuple et que l'expression artistique et culturelle constitue le fondement de la Liberté, et justifie à ce titre le choix d'une politique volontariste de la Région en matière culturelle,
- que la connaissance et le dialogue des cultures constituent un élément nécessaire à l'équilibre de notre vivre ensemble,
- que le soutien aux actions visant à faire connaître et à partager la culture, l'histoire et les coutumes des peuples constitutifs de notre identité plurielle est une des priorités de la politique culturelle régionale,
- que l'appel à projets « Culture » a été lancé en date du 15 octobre 2019,
- que les subventions accordées sont conformes au cadre d'intervention "Cultures Régionales – Aides à la mise en oeuvre d'évènements calendaires, aide à l'équipement, aide à la programmation d'activités spécifiques" adopté lors de la Commission Permanente du 30 octobre 2018,

**La Commission Permanente du Conseil Régional de La Réunion,
Après en avoir délibéré,**

Décide, à l'unanimité,

*** Au titre des subventions de fonctionnement :**

- d'attribuer une subvention d'un montant global de **19 000 €** ;

Association	Projet	Montant maximal de l'aide
Association Culturelle Chinoise de La Réunion	Jour de l'An Chinois	4 000 € (forfaitaire)
Amicale de l'Ecole Franco-Chinoise	Jour de l'An Chinois	15 000 €
TOTAL		19 000 €

- d'engager la somme de **19 000 €** sur l'Autorisation d'Engagement « Subventions aux associations culturelles » votée au Chapitre 933 du Budget 2020 ;
- de prélever les crédits de paiement de **19 000 €** sur l'article fonctionnel 933.311 du Budget 2020 ;

- de valider l'attribution d'une subvention forfaitaire pour les aides dont le montant est inférieur ou égal à 8 000 € (sauf pour l'acquisition de matériel) ;
- d'autoriser le Président à signer les actes administratifs y afférents, conformément à la réglementation en vigueur.

**Le Président,
Didier ROBERT**



DELIBERATION N°DCP2020_0016

LA COMMISSION PERMANENTE DU CONSEIL REGIONAL DE LA REUNION

*s'est réunie le mardi 03 mars 2020 à 09 h30
à l'Hôtel de Région - Pierre LAGOURGUE*

sous la présidence de :

Monsieur OLIVIER RIVIERE, Vice-Président du Conseil Régional

*Nombre de membres
en exercice : 14*

*Nombre de membres
présents : 9*

*Nombre de membres
représentés : 1*

*Nombre de membres
absents : 4*

Présents :

RIVIERE OLIVIER
 COSTES YOLAINE
 PAYET VINCENT
 MOUTOUCOMORAPOULE SYLVIE
 PICARDO BERNARD
 ABOUBACAR BEN VITRY FAOUZIA
 FOURNEL DOMINIQUE
 K'BIDI VIRGINIE
 PROFIL PATRICIA

Représenté(s) :

ROBERT DIDIER

Absents :

PATEL IBRAHIM
 ANNETTE GILBERT
 VIENNE AXEL
 HOARAU JACQUET

*Le Président,
Didier ROBERT*

RAPPORT /DCPC / N°107699
 FONDS CULTUREL REGIONAL : SECTEUR LITTERATURE - ANNEE 2020

Hôtel de Région Pierre LAGOURGUE, Avenue René Cassin Moufia BP 67190 97801 SAINT-DENIS CEDEX 9
 Tél : 0262 48 70 00 – Télécopieur : 0262 48 70 71 – Mèl : region.reunion@cr-reunion.fr



Séance du 3 mars 2020
Délibération N°DCP2020_0016
Rapport /DCPC / N°107699

Délibération de la Commission Permanente du Conseil Régional

FONDS CULTUREL REGIONAL : SECTEUR LITTERATURE - ANNEE 2020

Vu le Code Général des Collectivités Territoriales,

Vu la délibération N° DAP 2018_0006 en date du 16 février 2018 portant délégation d'attribution du Conseil Régional à la Commission Permanente, complétée par délibération N° DAP 2018_0037 du 19 décembre 2018,

Vu la délibération N° DCP 2018_0746 en date du 30 octobre 2018 adoptant le cadre d'intervention du dispositif Littérature « Aide à l'édition d'ouvrages - Aide à la diffusion hors Réunion - Aide à l'organisation de manifestations littéraires – Aide à la formation »,

Vu le budget de l'exercice 2020,

Vu les demandes de subventions des associations suivantes :

- Ile à la Page le 12 novembre 2019
- Le Labo des Histoires le 18 novembre 2019
- Yourtes en Scène le 12 novembre 2019
- La Réunion des Livres le 08 novembre 2019
- l'Union pour la Défense de l'Identité Réunionnaise – UDIR le 14 novembre 2019
- l'Office de la Langue Créole de La Réunion le 02 octobre 2019

Vu le rapport n° DCPC / 107699 de Monsieur le Président du Conseil Régional,

Vu l'avis de la Commission Culture, Sport et Identité Réunionnaise du 27 février 2020,

Considérant,

- que la Culture est le ciment d'une organisation, d'une société, d'un peuple et que l'expression artistique et culturelle constitue le fondement de la Liberté, et justifie à ce titre le choix d'une politique volontariste de la Région en matière culturelle,
- que l'accompagnement et la valorisation ici et ailleurs de la richesse créative de la langue et de la littérature réunionnaise représentent un enjeu de reconnaissance de notre culture régionale,
- que le soutien au livre et la lecture répondent à des enjeux économiques d'un secteur fragile qui pourtant n'existe pas sans ses auteurs, ses éditeurs, ses libraires,
- que l'appel à projets « Culture » a été lancé en date du 15 octobre 2019,
- que les subventions accordées sont conformes au cadre d'intervention du dispositif Littérature « Aide à l'édition d'ouvrages - Aide à la diffusion hors Réunion - Aide à l'organisation de manifestations littéraires – Aide à la formation » adopté lors de la Commission Permanente du 30 octobre 2018,

**La Commission Permanente du Conseil Régional de La Réunion,
 Après en avoir délibéré,**

Décide, à l'unanimité,

- d'attribuer une subvention globale de **89 000 €** au titre du Secteur Littérature, répartie comme suit :

*** Au titre des subventions d'aide au fonctionnement :**

- d'attribuer une subvention d'un montant global de **77 000 €** ;

Associations	Projets	Montant maximal de l'aide
Ile à la Page	Mise en place de la 9ème édition du « Salon du livre de jeunesse de l'océan Indien »	20 000 €
Le Labo des Histoires	Poursuite des actions en 2020 du Contrat Territoire-Ecriture à La Réunion	10 000 €
Yourtes en Scène	Organisation de la 6ème édition du Festival de carnets de voyage « Embarquement immédiat »	3 000 € (forfaitaire)
La Réunion des Livres	Participation d'auteurs et éditeurs au Salon du Livre de Paris et au Salon du Livre et de la Presse Jeunesse de Montreuil	18 000 € (en complément de l'acompte de 12 000 € attribué en Assemblée Plénière le 28/11/19)
	Mise en place de l'opération « Un livre, un transat »	20 000 €
	Opération « Je lis un livre péi ! »	4 000 € (forfaitaire)
Office de la Langue Créole de La Réunion	Organisation de son 4ème Kabarlire, salon du livre des mondes créoles	2 000 € (forfaitaire)
TOTAL		77 000 €

- d'engager la somme de **77 000 €** sur l'Autorisation d'Engagement « Pôle régional littérature » votée au Chapitre 933 du Budget 2020 ;
- de prélever les crédits de paiement d'un montant de **77 000 €** sur l'article fonctionnel 933.311 du Budget 2020 ;

- d'attribuer une subvention d'un montant global de **12 000 €** ;

Association	Projet	Montant maximal de l'aide
La Réunion des Livres	Mise en place d'un programme de formation et professionnalisation en 2020	4 000 € (forfaitaire)
Union pour la Défense de l'Identité Réunionnaise – UDIR	Mise en place d'un atelier d'écriture en résidence	5 000 € (forfaitaire)
	Mise en place de la formation « rakontèr zistoir »	3 000 € (forfaitaire)
TOTAL		12 000 €

- d'engager le montant de 12 000 € sur l'Autorisation d'Engagement « Schéma enseignement artistique et formation culturelle » votée au Chapitre 933 du Budget 2020 ;
- de prélever les crédits de paiement d'un montant de 12 000 € sur l'article fonctionnel 933.311 du Budget 2020 ;
- de valider l'attribution d'une subvention forfaitaire pour les aides dont le montant est inférieur ou égal à 8 000 € (sauf pour les acquisitions de matériel) ;

- d'autoriser le Président à signer les actes administratifs y afférents, conformément à la réglementation en vigueur.

**Le Président,
Didier ROBERT**



DELIBERATION N°DCP2020_0017

LA COMMISSION PERMANENTE DU CONSEIL REGIONAL DE LA REUNION

*s'est réunie le mardi 03 mars 2020 à 09 h30
à l'Hôtel de Région - Pierre LAGOURGUE*

sous la présidence de :

Monsieur OLIVIER RIVIERE, Vice-Président du Conseil Régional

*Nombre de membres
en exercice : 14*

*Nombre de membres
présents : 9*

*Nombre de membres
représentés : 1*

*Nombre de membres
absents : 4*

Présents :

RIVIERE OLIVIER
 COSTES YOLAINE
 PAYET VINCENT
 MOUTOUCOMORAPOULE SYLVIE
 PICARDO BERNARD
 ABOUBACAR BEN VITRY FAOUZIA
 FOURNEL DOMINIQUE
 K'BIDI VIRGINIE
 PROFIL PATRICIA

Représenté(s) :

ROBERT DIDIER

Absents :

PATEL IBRAHIM
 ANNETTE GILBERT
 VIENNE AXEL
 HOARAU JACQUET

*Le Président,
Didier ROBERT*

RAPPORT /DCPC / N°107690
 FONDS CULTUREL REGIONAL : SECTEUR PATRIMOINE CULTUREL - 2020

Hôtel de Région Pierre LAGOURGUE, Avenue René Cassin Moufia BP 67190 97801 SAINT-DENIS CEDEX 9
 Tél : 0262 48 70 00 – Télécopieur : 0262 48 70 71 – Mèl : region.reunion@cr-reunion.fr



Séance du 3 mars 2020
Délibération N°DCP2020_0017
Rapport /DCPC / N°107690

Délibération de la Commission Permanente du Conseil Régional

FONDS CULTUREL REGIONAL : SECTEUR PATRIMOINE CULTUREL - 2020

Vu le Code Général des Collectivités Territoriales,

Vu la délibération N° DAP 2018_0006 en date du 16 février 2018 portant délégation d'attribution du Conseil Régional à la Commission Permanente, complétée par délibération N° DAP 2018_0037 du 19 décembre 2018,

Vu la délibération N° DCP 2018_0746 en date du 30 octobre 2018 adoptant le cadre d'intervention du dispositif d'aide liée à la préservation, à la transmission et à la valorisation du patrimoine culturel matériel et immatériel,

Vu le budget de l'exercice 2020,

Vu le rapport n° DCPC / 107690 de Monsieur le Président du Conseil Régional,

Vu les demandes de subventions des associations,

Vu l'avis de la Commission Culture, Sport et Identité Réunionnaise du 27 février 2020,

Considérant,

- que la Culture est le ciment d'une organisation, d'une société, d'un peuple et que l'expression artistique, culturelle et patrimoniale constitue le fondement de la Liberté, et justifie à ce titre le choix d'une politique volontariste de la Région en matière culturelle,
- que le patrimoine culturel constitue un point de repère qui unit les générations et renforce la cohésion sociale et le vivre-ensemble,
- que la préservation et la valorisation du patrimoine culturel contribuent à une meilleure connaissance et appropriation par la population de son Histoire et de sa Culture et façonnent ainsi notre identité réunionnaise,
- que l'appel à projets « Culture » a été lancé en date du 15 octobre 2019,
- que le soutien aux actions visant à connaître, restaurer, transmettre et valoriser le patrimoine culturel matériel et immatériel réunionnais est une des priorités de la politique culturelle régionale,
- que les subventions accordées sont conformes au cadre d'intervention « Aide à la transmission et à la valorisation du patrimoine culturel matériel et immatériel » adopté lors de la Commission Permanente du 30 octobre 2018,

**La Commission Permanente du Conseil Régional de La Réunion,
Après en avoir délibéré,**

Décide,

- d'attribuer une subvention globale de **62 380 €** au titre du Secteur du Patrimoine Culturel, répartie comme suit :

***Au titre des subventions de fonctionnement :**

- d'attribuer une subvention d'un montant global de **24 500 €** ;

Association	Projet	Montant maximal de l'aide
Association Développement Solidaire Projets Réunion – ADSP Réunion	Participation à la Journée Nationale en hommage aux victimes de l'esclavage	8 000 € (forfaitaire)
Association Miaro	Organisation de la manifestation « Atidamba 2020 » - 17ème édition	2 000 € (forfaitaire)
Association Cultures Expressions Océan Indien – Ecole de Musique de St André - ACEOI	Organisation d'une journée autour du patrimoine immatériel tamoul	6 000 € (forfaitaire)
Association Conservatoire de Ste Suzanne – Musique – Culture – Patrimoine - CODEM	Organisation d'une manifestation autour de la Journée nationale des mémoires de la traite négrière, de l'esclavage et de leurs abolitions	6 000 € (forfaitaire)
Association Koulèr Maloya LRK	Programmation de diverses actions patrimoniales	2 500 € (forfaitaire)
TOTAL		24 500 €

- d'engager la somme de **24 500 €** sur l'Autorisation d'Engagement « Subvention Fonctionnement Patrimoine » votée au Chapitre 933 du Budget 2020 ;
- de prélever les crédits de paiement de **24 500 €** sur l'article fonctionnel 933-312 du Budget 2020 ;

***Au titre des subventions d'aide à l'équipement :**

- d'attribuer une subvention d'un montant global de **37 880 €** ;

Associations	Projets	Montant maximal de l'aide
Association Développement Solidaire Projets Réunion – ADSP Réunion	Réédition et acquisition de l'ouvrage « Les stèles de l'esclavage »	2 880 € (forfaitaire)
Association Cultures Expressions Océan Indien – Ecole de Musique de St André - ACEOI	Réalisation d'une exposition « Ghandi, le héros Indien »	4 000 € (forfaitaire)
Association Les Chokas	Edition du catalogue « Rois, Reines, Princes, Princesses, les Grands de la Musique réunionnaise » - 3ème édition	4 000 € (forfaitaire)
Association Nouvelle République des Jeunes - NRDJ	Edition d'un ouvrage intitulé « Le patrimoine nourricier de La Réunion : le comestible végétal »	3 000 € (forfaitaire)



Association Région Sud Terres Créoles – ARS TC	Publication d'un ouvrage-souvenir retraçant la liaison maritime Réunion-Europe	4 000 € (forfaitaire)
Association Réunion Diffusion - ARD	Publication d'un ouvrage sur le patrimoine ferroviaire de St André	7 000 € (forfaitaire)
Association Métisse@rtline	Réalisation d'une exposition intitulée « Phares du monde et de l'océan Indien »	6 000 € (forfaitaire)
Association Musique Cultures de l'Océan Indien - AMCOI	Programme d'activités 2020	7 000 € (forfaitaire)
TOTAL		37 880 €

- d'engager la somme de **37 880 €** sur l'Autorisation de Programme « Subvention équipement associations culturelles » votée au Chapitre 903 du Budget 2020 ;
- de prélever les crédits de paiement de **37 880 €** sur l'article fonctionnel 903.311 du Budget 2020 ;
- de valider l'attribution d'une subvention forfaitaire pour les aides dont le montant est inférieur ou égal à 8 000 € (sauf pour l'acquisition de matériel) ;

- d'autoriser le Président à signer les actes administratifs y afférents, conformément à la réglementation en vigueur.

**Le Président,
Didier ROBERT**



DELIBERATION N°DCP2020_0018

LA COMMISSION PERMANENTE DU CONSEIL REGIONAL DE LA REUNION

*s'est réunie le mardi 03 mars 2020 à 09 h30
à l'Hôtel de Région - Pierre LAGOURGUE*

sous la présidence de :

Monsieur OLIVIER RIVIERE, Vice-Président du Conseil Régional

*Nombre de membres
en exercice : 14*

*Nombre de membres
présents : 9*

*Nombre de membres
représentés : 1*

*Nombre de membres
absents : 4*

Présents :

RIVIERE OLIVIER
COSTES YOLAINE
PAYET VINCENT
MOUTOUCOMORAPOULE SYLVIE
PICARDO BERNARD
ABOUBACAR BEN VITRY FAOUZIA
FOURNEL DOMINIQUE
K'BIDI VIRGINIE
PROFIL PATRICIA

Représenté(s) :

ROBERT DIDIER

Absents :

PATEL IBRAHIM
ANNETTE GILBERT
VIENNE AXEL
HOARAU JACQUET

*Le Président,
Didier ROBERT*

RAPPORT /DCPC / N°107696
FONDS CULTUREL RÉGIONAL : SALLES ET LIEUX DE CRÉATION ET DE DIFFUSION DU SPECTACLE
VIVANT - ANNÉE 2020

Hôtel de Région Pierre LAGOURGUE, Avenue René Cassin Moufia BP 67190 97801 SAINT-DENIS CEDEX 9
Tél : 0262 48 70 00 – Télécopieur : 0262 48 70 71 – Mèl : region.reunion@cr-reunion.fr



Séance du 3 mars 2020
Délibération N°DCP2020_0018
Rapport /DCPC / N°107696

Délibération de la Commission Permanente du Conseil Régional

FONDS CULTUREL RÉGIONAL : SALLES ET LIEUX DE CRÉATION ET DE DIFFUSION DU SPECTACLE VIVANT - ANNÉE 2020

Vu le Code Général des Collectivités Territoriales,

Vu la délibération N° DAP 2018_0006 en date du 16 février 2018 portant délégation d'attribution du Conseil Régional à la Commission Permanente, complétée par délibération N° DAP 2018_0037 du 19 décembre 2018,

Vu la délibération N° DCP 2018_0746 en date du 30 octobre 2018 adoptant les cadres d'intervention du dispositif de soutien aux salles et lieux de création et de diffusion du spectacle vivant.

Vu le budget de l'exercice 2020,

Vu le rapport n° DCPC / 107696 de Monsieur le Président du Conseil Régional,

Vu les demandes de subventions des salles et lieux de création et de diffusion du spectacle vivant,

Vu l'avis de la Commission Culture, Sport et Identité Réunionnaise du 27 février 2020,

Considérant,

- que le schéma régional des salles et lieux de création et de diffusion du spectacle vivant adopté par la Région Réunion le 1^{er} juillet 2014, fixe les axes stratégiques prioritaires suivants :
 - répondre aux enjeux de démocratisation culturelle en renforçant l'accès au spectacle vivant pour toutes les populations de La Réunion,
 - renforcer le maillage et l'ancrage territorial des salles et lieux de diffusion,
 - soutenir et accompagner la création, les émergences créatives et artistiques et les talents du spectacle vivant,
 - accompagner les salles dans la mutation de leur cahier des charges, de leurs modèles économiques, dans la professionnalisation et le renforcement de leurs ressources,
 - renforcer la gouvernance autour du spectacle vivant à travers la mise en réseau et les mutualisations, ainsi que la structuration et la promotion de la filière.
- que l'appel à projets « Culture » a été lancé en date du 15 octobre 2019,
- que les demandes de subvention sont conformes au cadre d'intervention du dispositif de soutien aux salles et lieux de création et de diffusion du spectacle vivant, adopté lors de la Commission Permanente du 30 octobre 2018,

**La Commission Permanente du Conseil Régional de La Réunion,
Après en avoir délibéré,**

Décide,

- d'attribuer une avance sur subvention aux salles et lieux de création et de diffusion du spectacle vivant répartie comme suit et sur la base de 40 % du montant total alloué en 2019 :

***Au titre des subventions de fonctionnement:**

- d'attribuer une avance sur subvention d'un montant global de **416 000 €** ;

Association	Montant attribué en 2019	Avance de 40 %
Centre Dramatique National de l'Océan indien	270 000 €	108 000 €
Théâtre Vladimir Canter - CROUS	40 000 €	16 000 €
Association de Gestion des Manifestations	161 000 €	64 400 €
Théâtre sous les Arbres	35 000 €	14 000 €
Lespas Culturel Leconte Delisle	40 000 €	16 000 €
Association de Gestion du Séchoir	160 000 €	64 000 €
Théâtre des Sables	40 000 €	16 000 €
Association de Gestion du Théâtre Luc Donat	130 000 €	52 000 €
Théâtre Les Bambous	134 000 €	53 600 €
Acter	30 000 €	12 000 €
TOTAL		416 000 €

- d'engager la somme de **416 000 €** sur l'Autorisation d'Engagement « Subvention fonctionnement Salles de diffusion » votée au Chapitre 933 du Budget 2020 ;
- de prélever les crédits de paiement de **416 000 €** sur l'article fonctionnel 933.316 du Budget 2020 ;

- d'autoriser le Président à signer les actes administratifs y afférents, conformément à la réglementation en vigueur.

**Le Président,
Didier ROBERT**



DELIBERATION N°DCP2020_0019

LA COMMISSION PERMANENTE DU CONSEIL REGIONAL DE LA REUNION

*s'est réunie le mardi 03 mars 2020 à 09 h30
à l'Hôtel de Région - Pierre LAGOURGUE*

sous la présidence de :

Monsieur OLIVIER RIVIERE, Vice-Président du Conseil Régional

*Nombre de membres
en exercice : 14*

*Nombre de membres
présents : 9*

*Nombre de membres
représentés : 1*

*Nombre de membres
absents : 4*

Présents :

RIVIERE OLIVIER
COSTES YOLAINE
PAYET VINCENT
MOUTOUCOMORAPOULE SYLVIE
PICARDO BERNARD
ABOUBACAR BEN VITRY FAOUZIA
FOURNEL DOMINIQUE
K'BIDI VIRGINIE
PROFIL PATRICIA

Représenté(s) :

ROBERT DIDIER

Absents :

PATEL IBRAHIM
ANNETTE GILBERT
VIENNE AXEL
HOARAU JACQUET

*Le Président,
Didier ROBERT*

RAPPORT /DCPC / N°107718
PROGRAMME D'ACTIONS ET ENGAGEMENTS FINANCIERS 2020 POUR LA MISE EN ŒUVRE DES
MISSIONS DU SERVICE RÉGIONAL DE L'INVENTAIRE - SRI

Hôtel de Région Pierre LAGOURGUE, Avenue René Cassin Moufia BP 67190 97801 SAINT-DENIS CEDEX 9
Tél : 0262 48 70 00 – Télécopieur : 0262 48 70 71 – Mèl : region.reunion@cr-reunion.fr



Séance du 3 mars 2020
Délibération N°DCP2020_0019
Rapport /DCPC / N°107718

Délibération de la Commission Permanente du Conseil Régional

PROGRAMME D' ACTIONS ET ENGAGEMENTS FINANCIERS 2020 POUR LA MISE EN ŒUVRE DES MISSIONS DU SERVICE RÉGIONAL DE L'INVENTAIRE - SRI

Vu le Code Général des Collectivités Territoriales,

Vu la délibération N° DAP 2018_0006 en date du 16 février 2018 portant délégation d'attribution du Conseil Régional à la Commission Permanente, complétée par délibération N° DAP 2018_0037 du 19 décembre 2018,

Vu le budget de l'exercice 2020,

Vu le rapport n° DCPC / 107718 de Monsieur le Président du Conseil Régional,

Vu l'avis de la Commission Culture, Sport et Identité Réunionnaise du 27 février 2020,

Considérant,

- la compétence obligatoire de la collectivité régionale de conduire l'Inventaire général du patrimoine culturel,
- les missions du Service Régional de l'Inventaire s'inscrivent dans une politique volontariste de la collectivité d'affirmer l'identité et la reconnaissance du génie réunionnais inscrit dans les objectifs du Pilier 5 de la mandature,
- le Service Régional de l'Inventaire se doit de favoriser la connaissance du patrimoine culturel réunionnais et être un partenaire au service des décideurs dans la définition de la politique de l'aménagement et du développement du territoire,
- l'Inventaire du patrimoine culturel offre des données concrètes à mutualiser et à partager entre acteurs institutionnels, publics, privés, associatifs et citoyens favorisant ainsi la compréhension et le développement des territoires sur la base de leurs atouts,

La Commission Permanente du Conseil Régional de La Réunion,
Après en avoir délibéré,

Décide,

- d'approuver la mise en oeuvre du programme d'actions 2020 du Service Régional de l'Inventaire :
 - Opérations d'inventaires du Patrimoine Culturel matériel et immatériel ;
 - Etudes, expertise, publications ;
 - Développement, valorisation et médiation culturels, conventions de partenariat.
- d'engager **80 000 €** sur l'Autorisation d'Engagement n° A150-0015 "Inventaire Général du Patrimoine Culturel" votée au chapitre 933-12 du Budget 2020 de la Région Réunion pour la réalisation de ce programme ;

- de prélever les crédits de paiement de **80 000 €** sur l'article fonctionnel "Patrimoine" du Budget 2020 de la Région Réunion ;
- d'engager **50 000 €** sur l'Autorisation de Programme n° P150-0026 "Service Régional de l'Inventaire" votée au chapitre 903-312 du Budget 2020 de la Région Réunion pour la réalisation de ce programme ;
- de prélever les crédits de paiement de **50 000 €** sur l'article fonctionnel 903-312 "Autres immobilisations corporelles" du Budget 2020 de la Région Réunion ;
- d'autoriser le Président à signer les actes administratifs y afférents, conformément à la réglementation en vigueur.

**Le Président,
Didier ROBERT**



DELIBERATION N°DCP2020_0020

LA COMMISSION PERMANENTE DU CONSEIL REGIONAL DE LA REUNION

*s'est réunie le mardi 03 mars 2020 à 09 h30
à l'Hôtel de Région - Pierre LAGOURGUE*

sous la présidence de :

Monsieur OLIVIER RIVIERE, Vice-Président du Conseil Régional

*Nombre de membres
en exercice : 14*

*Nombre de membres
présents : 8*

*Nombre de membres
représentés : 1*

*Nombre de membres
absents : 5*

Présents :

RIVIERE OLIVIER
 COSTES YOLAINE
 PAYET VINCENT
 MOUTOUCOMORAPOULE SYLVIE
 PICARDO BERNARD
 ABOUBACAR BEN VITRY FAOUZIA
 K'BIDI VIRGINIE
 PROFIL PATRICIA

Représenté(s) :

ROBERT DIDIER

Absents :

PATEL IBRAHIM
 FOURNEL DOMINIQUE
 ANNETTE GILBERT
 VIENNE AXEL
 HOARAU JACQUET

*Le Président,
Didier ROBERT*

RAPPORT /DCPC / N°107710
 MODALITES DE PRISE EN CHARGE DES FRAIS LIES A LA VENUE AU CRR D'ELEVES EXTERIEURS DANS
 LE CADRE DE LA SAISON PROFESSIONNELLE



Séance du 3 mars 2020
Délibération N°DCP2020_0020
Rapport /DCPC / N°107710

Délibération de la Commission Permanente du Conseil Régional

MODALITES DE PRISE EN CHARGE DES FRAIS LIES A LA VENUE AU CRR D'ELEVES EXTERIEURS DANS LE CADRE DE LA SAISON PROFESSIONNELLE

Vu le Code Général des Collectivités Territoriales,

Vu la délibération N° DAP 2018_0006 en date du 16 février 2018 portant délégation d'attribution du Conseil Régional à la Commission Permanente, complétée par délibération N° DAP 2018_0037 du 19 décembre 2018,

Vu le budget de l'exercice 2020,

Vu le rapport n° DCPC / 107710 de Monsieur le Président du Conseil Régional,

Vu l'avis de la Commission Culture, Sport et Identité Réunionnaise du 27 février 2020,

Considérant,

- que le CRR peut être amené à inviter à La Réunion des grands élèves extérieurs, afin de compléter les effectifs de l'Orchestre à Rayonnement Régional, dans le cadre de la saison professionnelle,
- que les frais liés à la venue de ces élèves n'ont pas à être supportés par les étudiants eux-mêmes,

**La Commission Permanente du Conseil Régional de La Réunion,
Après en avoir délibéré,**

Décide, à l'unanimité,

- d'approuver le principe et les modalités de prise en charge des frais liés à la venue d'élèves extérieurs au Conservatoire, invités par le CRR dans le cadre de la saison professionnelle de l'ORR :
 - transport entre le domicile de l'élève et La Réunion : pré-acheminement, frais aériens en classe économique et tous autres frais liés au trajet (transport d'un instrument, assurance, visa ...),
 - hébergement durant le séjour,
 - repas sur la base de 15,75 € par repas durant le séjour,
 - déplacement locaux,
- d'autoriser le Président à signer les actes administratifs y afférents, conformément à la réglementation en vigueur.

**Le Président,
Didier ROBERT**

**DELIBERATION N°DCP2020_0021****LA COMMISSION PERMANENTE
DU CONSEIL REGIONAL DE LA REUNION**

*s'est réunie le mardi 03 mars 2020 à 09 h30
à l'Hôtel de Région - Pierre LAGOURGUE*

sous la présidence de :

Monsieur OLIVIER RIVIERE, Vice-Président du Conseil Régional

*Nombre de membres
en exercice : 14*

*Nombre de membres
présents : 8*

*Nombre de membres
représentés : 1*

*Nombre de membres
absents : 5*

Présents :

RIVIERE OLIVIER
COSTES YOLAINE
PAYET VINCENT
MOUTOUCOMORAPOULE SYLVIE
PICARDO BERNARD
ABOUBACAR BEN VITRY FAOUZIA
K'BIDI VIRGINIE
PROFIL PATRICIA

Représenté(s) :

ROBERT DIDIER

Absents :

PATEL IBRAHIM
FOURNEL DOMINIQUE
ANNETTE GILBERT
VIENNE AXEL
HOARAU JACQUET

*Le Président,
Didier ROBERT*

RAPPORT /DCPC / N°107709
ACQUISITIONS ET TRAVAUX DU CRR



Séance du 3 mars 2020
Délibération N°DCP2020_0021
Rapport /DCPC / N°107709

Délibération de la Commission Permanente du Conseil Régional

ACQUISITIONS ET TRAVAUX DU CRR

Vu le Code Général des Collectivités Territoriales,

Vu la délibération N° DAP 2018_0006 en date du 16 février 2018 portant délégation d'attribution du Conseil Régional à la Commission Permanente, complétée par délibération N° DAP 2018_0037 du 19 décembre 2018,

Vu le budget de l'exercice 2020,

Vu le rapport n° DCPC / 107709 de Monsieur le Président du Conseil Régional,

Vu l'avis de la Commission Culture, Sport et Identité Réunionnaise du 27 février 2020,

Considérant,

- que le CRR doit pouvoir offrir à ses élèves, pour la pratique de leur instrument sur les centres pédagogiques, ou en dehors, des instruments de musique adaptés à leurs besoins et de qualité,
- que le CRR se doit, pour des raisons de sécurité et de confort pour ses usagers, maintenir ses bâtiments en bon état,

La Commission Permanente du Conseil Régional de La Réunion,
Après en avoir délibéré,

Décide, à l'unanimité,

- d'autoriser l'engagement d'une enveloppe de **225 000 €** pour financer les travaux du CRR sur l'Autorisation de programme P150-0001 « CNR Acquisitions et travaux » votée au Chapitre 903 du Budget 2020 ;
- d'autoriser l'engagement d'une enveloppe de **37 500 €** pour financer les acquisitions sur l'Autorisation de programme P150-0017 « Programme d'équipement de la salle de spectacles » votée au Chapitre 903 du Budget 2020 ;
- de prélever les crédits de paiement correspondants sur l'article fonctionnel 903.11 du Budget 2020 ;
- d'autoriser le Président à signer les actes administratifs y afférents, conformément à la réglementation en vigueur.

Le Président,
Didier ROBERT

**DELIBERATION N°DCP2020_0022****LA COMMISSION PERMANENTE
DU CONSEIL REGIONAL DE LA REUNION**

*s'est réunie le mardi 03 mars 2020 à 09 h30
à l'Hôtel de Région - Pierre LAGOURGUE*

sous la présidence de :

Monsieur OLIVIER RIVIERE, Vice-Président du Conseil Régional

*Nombre de membres
en exercice : 14*

*Nombre de membres
présents : 7*

*Nombre de membres
représentés : 2*

*Nombre de membres
absents : 5*

Présents :

RIVIERE OLIVIER
COSTES YOLAINE
PAYET VINCENT
MOUTOUCOMORAPOULE SYLVIE
PICARDO BERNARD
K'BIDI VIRGINIE
PROFIL PATRICIA

Représenté(s) :

ROBERT DIDIER
ABOUBACAR BEN VITRY FAOUZIA

Absents :

PATEL IBRAHIM
FOURNEL DOMINIQUE
ANNETTE GILBERT
VIENNE AXEL
HOARAU JACQUET

*Le Président,
Didier ROBERT*

RAPPORT /DSVA / N°107328
TRAVAUX D'AMENAGEMENT DU CREPS DE LA REUNION



Séance du 3 mars 2020
Délibération N°DCP2020_0022
Rapport /DSVA / N°107328

Délibération de la Commission Permanente du Conseil Régional

TRAVAUX D'AMENAGEMENT DU CREPS DE LA REUNION

Vu le Code Général des Collectivités Territoriales,

Vu le décret du 20 décembre 2016 relatif à la date et aux modalités de transfert définitif des services ou parties de services des Centres de Ressources d'Expertise et de Performance Sportive qui participent à l'exercice des compétences transférées aux Régions,

Vu la délibération N° DAP 2018_0006 en date du 16 février 2018 portant délégation d'attribution du Conseil Régional à la Commission Permanente, complétée par délibération N° DAP 2018_0037 en date du 19 décembre 2018,

Vu le budget de l'exercice 2020,

Vu la demande du CREPS en date du 15 octobre 2019,

Vu le rapport DSVA / N° 107328 de Monsieur le Président du Conseil Régional,

Vu l'avis de la Commission Culture, Sport et Identité Réunionnaise du 14 novembre 2019,

Considérant,

- le CREPS comme élément déterminant de l'implantation et de la structuration du futur Institut Régional des Sports de l'Océan Indien,
- la volonté de la collectivité régionale de soutenir la pratique sportive de haut niveau,
- la volonté de la collectivité régionale de contribuer à une répartition équilibrée des équipements sportifs sur le territoire réunionnais, de soutenir la pratique sportive de haut niveau,

La Commission Permanente du Conseil Régional de La Réunion,
Après en avoir délibéré,

Décide, à l'unanimité,

- d'engager la somme de **270 000 €** pour financer les travaux de réhabilitation des 3 CREPS de La Réunion (Plaine des Cafres, Saint-Paul et Saint-Denis) sur l'Autorisation de Programme «Aides Equipement Etat » votée au Chapitre 903 du Budget 2020 de La Région ;
- de prélever les crédits de paiement de **270 000 €** sur l'article fonctionnel 903.324 du Budget 2020 de La Région ;
- d'autoriser le Président à signer les actes administratifs y afférents, conformément à la réglementation en vigueur.

Le Président,
Didier ROBERT



DELIBERATION N°DCP2020_0023

LA COMMISSION PERMANENTE DU CONSEIL REGIONAL DE LA REUNION

*s'est réunie le mardi 03 mars 2020 à 09 h30
à l'Hôtel de Région - Pierre LAGOURGUE*

sous la présidence de :

Monsieur OLIVIER RIVIERE, Vice-Président du Conseil Régional

*Nombre de membres
en exercice : 14*

*Nombre de membres
présents : 7*

*Nombre de membres
représentés : 2*

*Nombre de membres
absents : 5*

Présents :

RIVIERE OLIVIER
 COSTES YOLAINE
 PAYET VINCENT
 MOUTOUCOMORAPOULE SYLVIE
 PICARDO BERNARD
 K'BIDI VIRGINIE
 PROFIL PATRICIA

Représenté(s) :

ROBERT DIDIER
 ABOUBACAR BEN VITRY FAOUZIA

Absents :

PATEL IBRAHIM
 FOURNEL DOMINIQUE
 ANNETTE GILBERT
 VIENNE AXEL
 HOARAU JACQUET

*Le Président,
Didier ROBERT*

RAPPORT /DSVA / N°107725
 ACCOMPAGNEMENT DES ASSOCIATIONS SPORTIVES, DES SPORTIFS DE HAUT NIVEAU ET DES
 ASSOCIATIONS EN MATIERE DE VIE ASSOCIATIVE DE PROXIMITE - FEVRIER 2020

Hôtel de Région Pierre LAGOURGUE, Avenue René Cassin Moufia BP 67190 97801 SAINT-DENIS CEDEX 9
 Tél : 0262 48 70 00 – Télécopieur : 0262 48 70 71 – Mèl : region.reunion@cr-reunion.fr



Séance du 3 mars 2020
Délibération N°DCP2020_0023
Rapport /DSVA / N°107725

Délibération de la Commission Permanente du Conseil Régional

ACCOMPAGNEMENT DES ASSOCIATIONS SPORTIVES, DES SPORTIFS DE HAUT NIVEAU ET DES ASSOCIATIONS EN MATIERE DE VIE ASSOCIATIVE DE PROXIMITÉ - FEVRIER 2020

Vu le Code Général des Collectivités Territoriales,

Vu la délibération N° DAP 2018_0006 en date du 16 février 2018 portant délégation d'attribution du Conseil Régional à la Commission Permanente, complétée par délibération N° DAP 2018_0037 du 19 décembre 2018,

Vu la délibération N° DCP 2018_0387 du 10 juillet 2018 validant le cadre d'intervention de la collectivité régionale pour les ligues, comités, organismes régionaux et associations sportives,

Vu la délibération N° DCP 2019_0323 du 02 juillet 2019 validant le cadre d'intervention de la collectivité régionale en matière de vie associative de proximité,

Vu la délibération N° DCP 2019_0809 de la Commission Permanente en date du 03 décembre 2019,

Vu le budget de l'exercice 2020,

Vu les demandes des porteurs de projet,

Vu le rapport n° DSVA / 107725 de Monsieur le Président du Conseil Régional,

Vu l'avis de la Commission Culture, Sport et Identité Réunionnaise du 27 février 2020,

Considérant,

- la volonté de la collectivité régionale de soutenir l'organisation de manifestations sportives comme un élément déterminant de la politique sportive régionale, l'obligation pour les associations, ligues et comités locaux d'évaluer les licenciés en vue de les qualifier pour les différents rendez-vous sportifs nationaux et internationaux,
- l'aide à la mobilité comme une priorité de la politique sportive régionale, et l'insularité comme un défi à relever pour le mouvement sportif local afin de maintenir sa présence et son niveau d'évolution dans la zone Océan Indien, mais également au niveau national et international,
- l'obligation demandée aux associations, ligues et comités locaux d'être en capacité de mobiliser les connaissances techniques et pédagogiques propres à l'activité considérée, et de maîtriser les techniques de sa pratique dans des conditions assurant la sécurité de pratiquants et des tiers,
- la politique volontariste de la collectivité régionale en matière de coopération éducative, culturelle et sportive dans la zone océan Indien,

- le caractère insulaire de notre territoire et les contraintes en termes de confrontations sportives extérieures,
- que les subventions accordées sont conformes aux cadres d'intervention du dispositif d'aides aux ligues, comités, organismes régionaux et associations sportives,
- la volonté de la Collectivité régionale d'accompagner le développement associatif du territoire réunionnais en particulier dans les quartiers en situation de précarité,
- que les subventions accordées sont conformes aux cadres d'intervention du dispositif d'aides en matière de vie associative de proximité,

**La Commission Permanente du Conseil Régional de La Réunion,
Après en avoir délibéré,**

Décide, à l'unanimité,

- d'attribuer une subvention d'un montant forfaitaire de **1 000 €** à l'association Perfect Gym Boxing Dyonisien, pour la promotion de la culture et de la pratique de la boxe thaïlandaise ;
- d'attribuer une subvention d'un montant forfaitaire de **1 000 €** au Club de Lutte la Croche de Saint-Paul, pour sa participation au championnat international de Judo et de JiuJitsu à l'île Maurice ;
- d'attribuer une subvention d'un montant forfaitaire de **1 000 €** à l'association Lire, Ecrire, Agir Réunion, pour la sensibilisation des publics à la thématique du Développement Durable ;
- d'attribuer une subvention d'un montant forfaitaire de **1 000 €** au Club d'échecs de Saint-Philippe, pour le développement des jeux d'échecs en milieu scolaire ;
- d'attribuer une subvention d'un montant forfaitaire de **1 000 €** au Sporting Club du Chaudron, pour l'accompagnement au tournoi de Football au Chaudron ;
- d'attribuer une subvention d'un montant forfaitaire de **1 000 €** à l'Association la Grande Ourse, pour l'accompagnement à un stage international de combat Russe ;
- d'attribuer une subvention d'un montant forfaitaire de **2 000 €** au Boxing Club du Bas de la Rivière, pour l'accompagnement au championnat de France de Boxe thaïlandaise ;
- d'attribuer une subvention d'un montant forfaitaire de **3 000 €** à Monsieur Yann RANDRIANASOLO, pour sa participation à des compétitions d'athlétisme dans le cadre d'une qualification aux Jeux Olympiques de Tokyo en 2020 ;
- d'attribuer une subvention d'un montant forfaitaire de **3 000 €** à Mathis CROZON, pour sa participation à des compétitions de Surf en 2020 ;
- d'attribuer une subvention d'un montant forfaitaire de **3 000 €** à Monsieur Fabrisio SAÏDY, pour sa participation à des compétitions d'Athlétisme dans le cadre d'une qualification aux Jeux Olympiques de Tokyo en 2020 ;
- de prélever la somme de **17 000 €** sur l'enveloppe de 200 000 €, prévue sur l'Autorisation d'Engagement A-151-0007 « Vie Associative » votée au Chapitre 933 du Budget 2020 de La Région, engagée par la délibération N° DCP 2019_809 de la Commission Permanente du 03 décembre 2019 ;
- de prélever les crédits de paiement de **17 000 €** sur l'article fonctionnel 933.326 du Budget 2020 de La Région ;

- d'attribuer une subvention d'un montant maximal de **10 000 €** à l'Association **DC Competition**, pour l'acquisition de matériel sportif ;
- d'attribuer une subvention d'un montant maximal de **1 000 €** à l'Amical Régimentaire de Bourbon Le Port, pour l'acquisition de matériel sportif ;
- d'attribuer une subvention d'un montant maximal de **1 000 €** à l'Association Roulé Mon Z'Aviron, pour l'acquisition de matériel sportif ;
- d'attribuer une subvention d'un montant maximal de **1 000 €** au Club d'échecs de Saint-Philippe, pour l'acquisition de matériel sportif ;
- d'attribuer une subvention d'un montant maximal de **1 000 €** à l'Association Kyokushin Worl Federation France, pour l'acquisition de matériel sportif ;
- d'attribuer une subvention d'un montant maximal de **1 000 €** à l'Association Omnisport de Saint-gilles, pour l'acquisition de matériel sportif ;
- d'engager la somme de **15 000 €** sur l'Autorisation de Programme «Equipement Domaine Sport » votée au Chapitre 903 du Budget 2020 de La Région ;
- de prélever les crédits de paiement de **15 000 €** sur l'article fonctionnel 903.326 du Budget 2020 de La Région ;
- d'autoriser le président à signer les actes administratifs y afférents, conformément à la réglementation en vigueur.

**Le Président,
Didier ROBERT**



DELIBERATION N°DCP2020_0024

LA COMMISSION PERMANENTE DU CONSEIL REGIONAL DE LA REUNION

*s'est réunie le mardi 03 mars 2020 à 09 h30
à l'Hôtel de Région - Pierre LAGOURGUE*

sous la présidence de :

Monsieur OLIVIER RIVIERE, Vice-Président du Conseil Régional

*Nombre de membres
en exercice : 14*

*Nombre de membres
présents : 7*

*Nombre de membres
représentés : 2*

*Nombre de membres
absents : 5*

Présents :

RIVIERE OLIVIER
COSTES YOLAINE
PAYET VINCENT
MOUTOUCOMORAPOULE SYLVIE
PICARDO BERNARD
K'BIDI VIRGINIE
PROFIL PATRICIA

Représenté(s) :

ROBERT DIDIER
ABOUBACAR BEN VITRY FAOUZIA

Absents :

PATEL IBRAHIM
FOURNEL DOMINIQUE
ANNETTE GILBERT
VIENNE AXEL
HOARAU JACQUET

*Le Président,
Didier ROBERT*

RAPPORT /DSVA / N°107688

EQUIPEMENTS SPORTIFS LIES AUX LYCEES - PROJET DE CONVENTION D'UTILISATION D'UNE
STRUCTURE ARTIFICIELLE D'ESCALADE (SAE) LIÉ AUX LYCÉES AVEC LA LIGUE RÉUNION DE LA
FÉDÉRATION FRANÇAISE DE LA MONTAGNE ET DE L'ESCALADE



Séance du 3 mars 2020
Délibération N°DCP2020_0024
Rapport /DSVA / N°107688

Délibération de la Commission Permanente du Conseil Régional

EQUIPEMENTS SPORTIFS LIES AUX LYCEES - PROJET DE CONVENTION D'UTILISATION D'UNE STRUCTURE ARTIFICIELLE D'ESCALADE (SAE) LIÉ AUX LYCÉES AVEC LA LIGUE RÉUNION DE LA FÉDÉRATION FRANÇAISE DE LA MONTAGNE ET DE L'ESCALADE

Vu le Code Général des Collectivités Territoriales,

Vu l'article L 2123-1 du code général de la propriété des personnes publiques,

Vu la délibération N° DAP 2018_0006 en date du 16 février 2018 portant délégation d'attribution du Conseil Régional à la Commission Permanente, complétée par délibération N° DAP 2018_0037 en date du 19 décembre 2018,

Vu la délibération N° DCP 2018_0387 du 10 juillet 2018 validant le cadre d'intervention régional de soutien aux ligues, comités, organismes régionaux et associations sportives,

Vu la délibération de la Commission Permanente du Conseil Régional en date du 09 mars 2010 (rapport N° DACS/20100154),

Vu la demande de la Ligue Réunion de la Fédération Française de la Montagne et de l'Escalade porteur de projet en date du 03 septembre 2019,

Vu le rapport n° DSVA / 107688 de Monsieur le Président du Conseil Régional,

Vu l'avis de la Commission Culture, Sport et Identité Réunionnaise du 27 février 2020,

Considérant,

- la volonté de la collectivité régionale de contribuer à une répartition équilibrée des équipements sportifs sur le territoire réunionnais,
- l'obligation faite aux ligues et comités locaux d'utiliser des équipements sportifs d'initiation et de perfectionnement répondant aux normes fédérales en vigueur,
- la volonté de la collectivité régionale de faire de la Réunion un pôle sportif d'excellence reconnu en outre-mer et sur la scène Nationale et Internationale,
- la volonté affichée en terme d'investissement, de permettre au public initié à la compétition ou aux pratiquants occasionnels, de bénéficier d'installations sportives,

**La Commission Permanente du Conseil Régional de La Réunion,
Après en avoir délibéré,**

Décide, à l'unanimité,

- de valider la convention d'utilisation à titre gratuit, ci-jointe, conclue au bénéfice de la Ligue Réunion de la Fédération Française de la Montagne et de l'Escalade, pour l'installation et l'exploitation d'un mur d'escalade sur la partie du bâtiment se situant entre le trinquet et le gymnase du lycée de Stella à Saint-Leu ;
- de valider cette mise à disposition comme étant une subvention en nature attribuée à la Ligue Réunion de la Fédération Française de la Montagne et de l'Escalade, dont le montant de la redevance annuelle est estimé à 18.000,00 € ;
- d'autoriser le Président à signer les actes administratifs y afférents, conformément à la réglementation en vigueur.

**Le Président,
Didier ROBERT**

CONVENTION D'UTILISATION DU MUR EXTÉRIEUR SUD DU GYMNASSE ET NORD DU TRINQUET

COMMUNE DE SAINT-LEU

PRÉAMBULE

- La région Réunion est propriétaire d'un terrain cadastré CD 296 sur lequel elle a construit un gymnase et un trinquet pour différents utilisateurs.
- La région Réunion dans le cadre de sa politique de développement et d'aménagement sportif, a choisi de financer de façon significative les équipements desservant les établissements scolaires du second degré 2^{ème} cycle relevant de sa compétence.
- La région Réunion dans un souci d'optimisation de l'utilisation des équipements et de rationalisation des investissements a souhaité prendre en compte les besoins des utilisateurs principaux de l'infrastructure tels que la communauté éducative (lycée, école primaire, etc.), les collectivités locales et le cas échéant tout autre utilisateur (ligue, comité, etc.).
- La région Réunion autorise la ligue Réunion de Fédération Française de la Montagne et de l'Escalade à réaliser à ses frais l'installation :
 - d'une structure d'escalade artificielle de vitesse de niveau international adossée et accrochée à la façade sud du gymnase du lycée Stella ;
 - et d'un fronton de bloc adossé et accroché à la façade nord du trinquet du lycée Stella
- La région Réunion conformément à ses modalités d'intervention et afin de s'assurer que les équipements sportifs construits sont utilisés aux fins initialement prévues, a élaboré une convention d'utilisation définissant, d'une part, les conditions de mise en service et de suivi des installations et, d'autre part, les engagements de chacune des parties concernées. Il importe donc, lors de la mise en service des installations, que l'ensemble de ces dispositions soit formalisé afin de garantir à la communauté éducative et sportive locale l'utilisation d'un outil performant ainsi que d'un cadre de vie et de travail agréable.
- Cette convention d'autorisation d'usage est consentie pour une durée de dix années et renouvelable par convention expresse, après nouvelle demande de la Ligue déposée au plus tard trois mois au moins avant l'expiration de la convention en cours.
- La ligue est responsable des travaux dans le respect des contraintes légales afférentes à ceux-ci
- La ligue prend à sa charge le coût des équipements et des travaux y compris les contrôles obligatoires selon les normes en vigueur.
La ligue est et restera propriétaire des équipements d'escalade installés.

CONVENTION DSV A N° 20191709
RÉGISSANT L'UTILISATION
DU MUR EXTÉRIEUR SUD DU GYMNASE ET NORD DU TRINQUET

ENTRE : Le Conseil Régional de La Réunion, représenté par son président, ci-après dénommé "la Région";

ET : Ligue Réunion de la Fédération Française de la Montagne et de l'Escalade, représentée par la présidente, ci-après dénommée "la Ligue" ; 125 Rue du Général Lambert 97436 Saint-Leu – SIRET : 4380524300030 – APE 9312Z,

Et ensemble les « parties »

VU la loi n° 82-213 du 2 mars 1982 modifiée, relative aux droits et libertés des communes, des départements et des régions ;

VU la loi n° 82 -1171 du 31 décembre 1982 modifiée, portant organisation des régions de Guadeloupe, de Guyane, de Martinique et de la Réunion ;

VU l'article L 2123-1 et L 2123-3 du code général de la propriété des personnes publiques ;

VU la circulaire interministérielle du 09 mai 1989 relative à la désaffectation des biens (BOEN N° 29 du 20 juillet 1989) ;

VU l'ordonnance R. n° 2000-549 du 15 juin 2000, relative à la partie législative du code de l'éducation et notamment les articles L.211-8 relatif aux dépenses à la charge de l'état et L.421-11 concernant le montant de la participation aux dépenses d'équipement incombant à la collectivité territoriale dont dépend l'établissement ;

VU la délibération de la commission permanente du conseil régional en date du 09 mars 2010 (rapport N° DACS/20100154)

VU La COT du 15 décembre 2017 de Quadran sur l'installation d'une centrale PV sur la toiture du gymnase du lycée de Stella ;

VU le conseil d'administration de la Ligue Réunion de la Fédération Française de la Montagne et de l'Escalade en date du 03 septembre 2019 ;

VU la police d'assurance de la Ligue Réunion de la Fédération Française de la Montagne et de l'Escalade portant le N°2800108N souscrite auprès de la MAIF ;

Vu la délibération de la commission permanente du Conseil Régional en date du (rapport N° DSV A/ N°107688),

IL EST CONVENU CE QUI SUIT :

PARTIE 1 - GENERALITES

ARTICLE 1 : OBJET DE LA CONVENTION

Par la présente convention, la région Réunion met à disposition de la Ligue une emprise de terrain située entre le trinquet et le gymnase situé à Saint-Leu - STELLA, ainsi que les frontons extérieurs des deux bâtiments pour installer des structures artificielles d'escalade au bénéfice du pôle espoir escalade d'outremer.

L'ensemble des dispositions de la présente convention a pour objet de définir les conditions d'installation, d'utilisation et d'entretien des équipements escalade.

ARTICLE 2 : MISE A DISPOSITION DU SITE

La région est propriétaire du terrain et des bâtiments mis à disposition de la ligue dans le cadre de la présente convention.

ARTICLE 3 : DESIGNATION DU TERRAIN

L'emprise de terrain mise à disposition par la région est située sur le domaine public artificiel de celui-ci.

Commune d'implantation : COMMUNE DE SAINT-LEU

Référence cadastrale : CD 296

ARTICLE 4 : LES STRUCTURES ARTIFICIELLES D'ESCALADE

- Une structure d'escalade artificielle de vitesse de niveau international adossée à la façade sud du gymnase ;
- Un fronton de bloc adossé à la façade nord du trinquet.

PARTIE - 2 TRAVAUX

ARTICLE 5 : TRAVAUX A LA CHARGE DE LA REGION REUNION

La région est propriétaire des terrains et des deux bâtiments situés sur l'assiette foncière citée ci-dessus.

Afin de garantir et sécuriser les accès au terrain mis à disposition, la région prend à sa charge des travaux de sécurisation de la falaise artificielle, conformément aux recommandations de l'étude géotechnique réalisée par la ligue ci-annexée.

ARTICLE 6 : TRAVAUX A LA CHARGE DE LA LIGUE

Elle procède à ses frais à la réalisation de l'ensemble de travaux décrits dans la déclaration préalable des travaux comprenant notamment :

- Une structure d'escalade artificielle de vitesse de niveau international adossée (accrochée) à la façade sud du gymnase du lycée Stella ;
- Un fronton de bloc adossé à la façade nord du trinquet du lycée Stella.

La Ligue est propriétaire des installations dont elle a la maîtrise d'ouvrage.

ARTICLE 7 : AUTORISATIONS

L'installation des structures artificielles d'escalade fera l'objet d'une autorisation d'accrochage délivrée par la région Réunion conformément à la norme NF S 52400. Elle est adressée (copie à la ligue) au fabricant-installateur des structures artificielles d'escalade par la région.

En dehors des travaux inscrits dans la déclaration préalable des travaux, la Ligue ne peut modifier, transformer les installations et bâtiments mis à disposition ou procéder à des aménagements à caractère immobilier ou à des travaux d'homologation ou de mise aux normes des équipements sans consentement préalable et accord écrit de la Région.

PARTIE 3 - MAINTENANCE ET UTILISATION DES INSTALLATIONS SPORTIVES

ARTICLE 8 : MAINTENANCE DES STRUCTURES ARTIFICIELLES D'ESCALADE

La région s'engage à maintenir les installations dont elle a la propriété en bon état de fonctionnement.

La ligue s'engage à :

- Assurer le contrôle et la maintenance périodique des structures d'escalade de vitesse de niveau international et d'un fronton de bloc) conformément à la norme NF EN 12571-1,2 et 3 et au guide de maintenance des structures artificielles d'escalade co-édité par la FIFAS et la FFME. Une copie des contrôles périodiques sera transmise à la région ;
- À ne pas dépasser les effectifs d'utilisateurs annoncés dans la notice d'utilisation des structures d'escalade remise par le fabricant ;
- À ne pas dépasser les effectifs annoncés dans la notice de sécurité des installations sportives ;
- Assurer la gestion et le bon fonctionnement des installations sportives, en réservant celles-ci une utilisation exclusivement sportive ;

- La ligue peut recueillir les charges et recettes éventuelles d'exploitation ;
- Toutes autres activités non prévues par les structures installées initialement, ainsi que l'accueil du public sont interdites (article GN 6 Arrêté du 25 juin 1980 modifié).

ARTICLE 9 : CONDITIONS D'UTILISATION DES INSTALLATIONS

La ligue s'engage à :

- Prendre connaissance des consignes générales de sécurité ainsi que des consignes particulières édictées par la commune de Saint Leu, gestionnaire des installations sportives considérées et à les appliquer, ainsi qu'à se conformer aux consignes spécifiques applicable à l'activité envisagée.
- Constater l'emplacement des dispositifs d'alarme, des moyens d'extinction (extincteurs, robinets d'incendies armés...), des moyens de secours (défibrillateur) et avoir pris connaissance des itinéraires d'évacuation et des issues de secours ;
- laisser libre l'issue de secours de la salle de trinquet ;
- laisser exécuter tous travaux qui pourraient être réalisés sur les bâtiments propriété de la région Réunion, quelque gêne qu'ils lui causent et quel qu'en soient l'importance et la durée, sans pouvoir demander aucune indemnité ; en de cas travaux la région Réunion s'engage à prévenir la Ligue dans les meilleurs délais avant réalisation ;
- ne pas céder le présent contrat, ni sous-louer les équipements mis à disposition.

A cet effet, elle pourra solliciter auprès de la collectivité propriétaire, toutes les informations et les documents techniques nécessaires à l'accomplissement des travaux.

ARTICLE 10 : PLANNING

Le planning d'utilisation établi par la ligue pour le pôle espoir devra être communiqué à la région Réunion.

ARTICLE 11 : LES UTILISATEURS

Le pôle escalade d'Outre-Mer (athlètes, encadrement) est l'utilisateur exclusif des installations.

ARTICLE 12 : RÈGLEMENT INTÉRIEUR

La Ligue rédigera un règlement intérieur des installations lié à l'utilisation par le pôle escalade d'Outre-Mer en complément de celui rédigé par la commune de Saint-Leu gestionnaire des installations sportives de Stella.

ARTICLE 13 : SURVEILLANCE

La ligue est responsable de la surveillance des installations par le pôle escalade d'Outre-Mer durant les créneaux qui lui sont dédiés.

ARTICLE 14 : LE MATERIEL SPECIFIQUE

Le stockage du matériel nécessaire au fonctionnement du pôle escalade d'Outre-Mer : prise d'escalade, volumes, visserie, etc. est à la charge de la Ligue.

La Ligue est propriétaire du matériel.

La région Réunion n'est pas responsable des pertes, vols ou dégradations du matériel concerné.

PARTIE 4 – CONDITIONS FINANCIERES

Article 15 - REDEVANCE

La présente mise à disposition est consentie à titre gratuit.

Elle constitue une subvention en nature accordée à la Ligue. Le montant de la redevance annuelle est évalué à dix-huit mille euros nets (18 000,00 €), pour 177 m² de surface escalade, ce qui nous ramène à un taux de 8,50 euro le m².

ARTICLE 16 – ASSURANCE

La ligue souscrit une assurance contre tous les risques liés à l'utilisation des installations meubles et immeubles par des tierces personnes (responsabilité civile, défaut d'entretien, vol, incendie...) et renonce à tous recours contre la région en cas de dommages aux biens ou de sinistre prenant naissance dans les bâtiments et infrastructures mis à disposition.

A cet effet, la ligue veillera à ce que chaque partie utilisatrice s'engage à s'acquitter de ses obligations de responsabilité et d'assurance.

L'attestation d'assurance devra être remise au propriétaire au jour de la signature des présentes, ou au plus tard dans un délai d'un mois. A défaut, l'Occupant devra verser au propriétaire une pénalité de 50 euro par jour de retard.

Cette somme sera due et acquittée auprès du Payeur Régional, dès le 9ème jour à compter de la réception d'un courrier de mise en demeure, adressé au Preneur par le Bailleur, resté infructueux.

La ligue devra fournir annuellement au propriétaire toutes justifications concernant la signature des polices d'assurance visées ci-dessus. Il devra supporter ou rembourser toutes surprimes qui seraient réclamées de son fait à la région Réunion.

La ligue devra informer immédiatement le propriétaire de tout sinistre sur terrain mis à disposition, même s'il n'en résulte aucun dégât apparent.

PARTIE 5 – INVENTAIRE

ARTICLE 17 : INVENTAIRE DES BIENS MEUBLES ET IMMEUBLES

La liste des biens immobiliers mis à disposition par la région et celle des biens mobiliers propriétés de la Ligue sont annexées à la présente convention.

PARTIE 6 - MODIFICATION RESILIATION ET DUREE

ARTICLE 18 : MODIFICATIONS

La présente convention peut être modifiée, à la demande des parties, par voie d'avenant.

ARTICLE 19 : RESILIATION

La présente convention peut être résiliée par l'une ou l'autre des parties, à tout moment et sans indemnité, moyennant le respect d'un préavis de 3 mois et après avoir informé les autres parties par lettre recommandée avec accusé de réception.

ARTICLE 20 : CLAUSE RESOLUTOIRE

La présente convention sera résiliée de plein droit par le propriétaire en cas de :

- dissolution de l'association ;
- infraction à la réglementation applicable, à un titre quelconque à l'activité exercée sur le site mis à disposition, après mise en demeure restée sans effet ;
- sous-location et cession de la convention ;
- refus ou retrait des autorisations administratives et réglementaires nécessaires à l'exercice de ses activités.
- Si les travaux énoncés dans la partie 2 n'ont pas été réceptionnés dans un délai d'un an à compter de la signature des présentes.

En cas d'inexécution ou manquement de la Ligue à l'une quelconque de ses obligations prévues à la présente convention, celle-ci sera résiliée par la région. Soit, par simple lettre recommandée avec accusé de réception après une mise en demeure adressée dans les mêmes formes et restée en tout ou partie sans effet. Soit par exploit d'huissier.

La Ligue dispose d'un délai de quinze jours pour répondre au courrier de mise en demeure adressé par la région.

La ligue ne pourra prétendre à aucune indemnité ni dédommagement de quelque nature du fait de la résiliation de la convention, quel qu'en soit le motif. Les travaux et aménagements réalisés ne feront l'objet d'aucune indemnité.

Les biens mobiliers propriété de la ligue seront récupérées par celle-ci ou céder au terme d'un accord entre les parties.

ARTICLE 21 : DUREE

La présente convention est conclue pour une durée de dix ans, et ne pourra faire l'objet de renouvellement que par convention.

ARTICLE 22 : CLAUSE DE REVOYURE

Les parties conviennent de se rencontrer deux ans avant le terme de la convention pour décider de sa reconduction éventuelle et des modifications susceptibles d'y être apportée.

ARTICLE 23 : DATE ET EFFET

La présente convention prendra effet à compter de sa signature.

ARTICLE 24 : CLAUSES ET CONDITIONS GENERALES

En cas de litige survenant dans l'interprétation ou l'application des dispositions de la présente convention, le tribunal administratif de Saint-Denis de La Réunion sera compétent si aucun accord amiable n'a pu être trouvé entre les parties.

Fait à Saint-Denis, en deux exemplaires le

Le Conseil Régional

La Ligue Réunion de la Fédération
Française de la Montagne et de l'Escalade

**DELIBERATION N°DCP2020_0025****LA COMMISSION PERMANENTE
DU CONSEIL REGIONAL DE LA REUNION**

*s'est réunie le mardi 03 mars 2020 à 09 h30
à l'Hôtel de Région - Pierre LAGOURGUE*

sous la présidence de :

Monsieur OLIVIER RIVIERE, Vice-Président du Conseil Régional

*Nombre de membres
en exercice : 14*

*Nombre de membres
présents : 7*

*Nombre de membres
représentés : 2*

*Nombre de membres
absents : 5*

Présents :

RIVIERE OLIVIER
COSTES YOLAINE
PAYET VINCENT
MOUTOUCOMORAPOULE SYLVIE
PICARDO BERNARD
K'BIDI VIRGINIE
PROFIL PATRICIA

Représenté(s) :

ROBERT DIDIER
ABOUBACAR BEN VITRY FAOUZIA

Absents :

PATEL IBRAHIM
FOURNEL DOMINIQUE
ANNETTE GILBERT
VIENNE AXEL
HOARAU JACQUET

*Le Président,
Didier ROBERT*

RAPPORT /DSVA / N°107726
MOTION RELATIVE A L'ABANDON ET AU DÉSENGAGEMENT DE L'ÉTAT DANS LE SPORT

Hôtel de Région Pierre LAGOURGUE, Avenue René Cassin Moufia BP 67190 97801 SAINT-DENIS CEDEX 9
Tél : 0262 48 70 00 – Télécopieur : 0262 48 70 71 – Mèl : region.reunion@cr-reunion.fr



Séance du 3 mars 2020
Délibération N°DCP2020_0025
Rapport /DSVA / N°107726

Délibération de la Commission Permanente du Conseil Régional

MOTION RELATIVE A L'ABANDON ET AU DÉSENGAGEMENT DE L'ÉTAT DANS LE SPORT

Vu le Code Général des Collectivités Territoriales,

Vu la délibération N° DAP 2018_0006 en date du 16 février 2018 portant délégation d'attribution du Conseil Régional à la Commission Permanente, complétée par délibération N° DAP 2018_0037 du 19 décembre 2018,

Vu le budget de l'exercice 2020,

Vu la Motion relative à l'abandon et au désengagement de l'État dans le sport, présentée par le groupe majoritaire lors de l'Assemblée Plénière du Conseil Régional du 30 janvier 2020,

Vu le rapport n° DSV / 107726 de Monsieur le Président du Conseil Régional,

Vu l'avis de la Commission Culture, Sport et Identité Réunionnaise du 27 février 2020,

**La Commission Permanente du Conseil Régional de La Réunion,
Après en avoir délibéré,**

Décide,

- d'adopter la Motion relative à l'abandon et au désengagement de l'État dans le sport, présentée par le groupe majoritaire lors de l'Assemblée Plénière du Conseil Régional du 30 janvier 2020, jointe en annexe ;
- d'autoriser le Président à signer les actes administratifs y afférents, conformément à la réglementation en vigueur.

**Le Président,
Didier ROBERT**

ASSEMBLÉE PLÉNIÈRE DU CONSEIL RÉGIONAL DE LA RÉUNION DU 30 JANVIER 2020

MOTION RELATIVE A L'ABANDON ET AU DÉSENGAGEMENT DE L'ÉTAT DANS LE SPORT

Présentée par les élus du groupe majoritaire

CONSIDÉRANT l'inquiétude des acteurs du mouvement sportif local vis à vis de la posture du gouvernement qui prévoit des baisses importantes du budget consacré au sport en général, au sport de haut-niveau en particulier et par extension au sport en outre-mer ;

CONSIDÉRANT la baisse constante des dotations de fonctionnement allouées aux collectivités par la politique de rigueur imposée par le gouvernement ;

CONSIDÉRANT que le financement du sport à La Réunion reposait jusqu'à présent, comme en métropole, sur les collectivités locales et l'État, et que, localement, ce sont donc la Région Réunion, le Département Réunion et jusqu'à peu l'État directement, à travers la Direction Régionale de la Jeunesse, des Sports et de la Cohésion Sociale, qui étaient les principaux financeurs du sport ;

CONSIDÉRANT que le retrait de l'État (à travers la DJSCS) de la table des financeurs directs des ligues, comités et associations sportives, impose désormais aux acteurs du sport, de trouver désormais leur financement auprès de leurs fédérations sportives de référence, à travers l'Agence Nationale du Sport ;

CONSIDÉRANT la pratique sportive comme une réelle opportunité pour les jeunes réunionnais ;

CONSIDÉRANT l'accès au plus haut niveau possible de nos sportifs comme un gage de réussite individuelle et de promotion de l'Homme Réunionnais ;

CONSIDÉRANT l'insularité réunionnaise comme un défi à relever et non comme une fatalité à subir ;

CONSIDÉRANT le nombre croissant de sportifs de notre île qui chaque année se qualifient pour participer à des championnats de France et autres compétitions nationales et internationales ;

CONSIDÉRANT la pratique sportive de haut-niveau comme une priorité de la mandature régionale avec le financement d'actions de préfiguration à la création de l'Institut Régional des Sports de l'Océan Indien ;

CONSIDÉRANT l'effort important de la collectivité régionale pour favoriser les déplacements aériens de nombreux sportifs réunionnais avec la mise en place d'un dispositif de continuité territoriale spécifique aux sportifs ;

CONSIDÉRANT la volonté de la collectivité de créer sur notre territoire les conditions d'entraînement et d'accueil des sélections sportives nationales et internationales ;

CONSIDÉRANT que l'opportunité des Jeux Olympiques de Tokyo 2020 et de Paris 2024 doit prendre en compte, dans le cadre de leur préparation, l'éloignement des sportifs réunionnais ainsi que les spécificités du territoire d'où ils sont originaires ;

CONSIDÉRANT l'exemple récent de l'équipe de football de la JS Sainte-Pierroise en coupe de France qui a été contrainte de se déplacer en métropole, mettant en exergue une nouvelle fois la notion d'iniquité sportive dans les décisions des fédérations concernant les Outre-mer en général et La Réunion en particulier ;

**Les élus du conseil régional de La Réunion réunis en Assemblée plénière
le jeudi 30 janvier 2020**

DEMANDENT aux fédérations sportives de promouvoir et financer l'organisation de manifestations nationales et internationales sur le territoire réunionnais, de susciter des vocations au sein de notre jeunesse, d'encourager les dirigeants et les encadrants bénévoles, et de permettre une offre plus régulière de compétitions sportives de premier plan aux Réunionnais ;

DEMANDENT à ces fédérations sportives d'établir des règlements plus justes et équitables en faveur des sportifs et clubs réunionnais ;

SOLLICITENT le soutien et l'accompagnement des fédérations sportives dans leur projet de préparation physique à La Réunion, afin de valoriser la destination Réunion comme une terre d'entraînement et une terre de champions ;

INTERPELLENT l'État afin que les spécificités de notre territoire soient mieux prises en compte ;

SOUHAITENT que l'État mette en place un dispositif d'accompagnement financier spécifique aux sportifs réunionnais inscrits sur les listes ministérielles de haut-niveau ainsi qu'aux équipes dans le cadre de leurs déplacements pour participer à des compétitions nationales et internationales se déroulant hors du territoire réunionnais.

[Signature]

[Signature]

[Signature]

[Signature]

[Signature]

[Signature]

[Signature]

[Signature]

[Signature]

[Signature]

[Signature]

[Signature]



DELIBERATION N°DCP2020_0026

LA COMMISSION PERMANENTE DU CONSEIL REGIONAL DE LA REUNION

*s'est réunie le mardi 03 mars 2020 à 09 h30
à l'Hôtel de Région - Pierre LAGOURGUE*

sous la présidence de :

Monsieur OLIVIER RIVIERE, Vice-Président du Conseil Régional

*Nombre de membres
en exercice : 14*

*Nombre de membres
présents : 8*

*Nombre de membres
représentés : 2*

*Nombre de membres
absents : 4*

Présents :

RIVIERE OLIVIER
COSTES YOLAINE
PAYET VINCENT
MOUTOUCOMORAPOULE SYLVIE
PICARDO BERNARD
FOURNEL DOMINIQUE
K'BIDI VIRGINIE
PROFIL PATRICIA

Représenté(s) :

ROBERT DIDIER
ABOUBACAR BEN VITRY FAOUZIA

Absents :

PATEL IBRAHIM
ANNETTE GILBERT
VIENNE AXEL
HOARAU JACQUET

*Le Président,
Didier ROBERT*

RAPPORT /DFPA / N°107714
COMMANDE DU PROGRAMME DE FORMATION PROFESSIONNELLE DES ADULTES 2020 ET AGRÉMENT
DE LA RÉMUNÉRATION DES STAGIAIRES

Hôtel de Région Pierre LAGOURGUE, Avenue René Cassin Moufia BP 67190 97801 SAINT-DENIS CEDEX 9
Tél : 0262 48 70 00 – Télécopieur : 0262 48 70 71 – Mèl : region.reunion@cr-reunion.fr



Séance du 3 mars 2020
Délibération N°DCP2020_0026
Rapport /DFPA / N°107714

Délibération de la Commission Permanente du Conseil Régional

COMMANDE DU PROGRAMME DE FORMATION PROFESSIONNELLE DES ADULTES 2020 ET AGRÉMENT DE LA RÉMUNÉRATION DES STAGIAIRES

Vu la décision de la Commission européenne n° C (2014) 9813 du 12/12/2014 relative au PO FSE Réunion 2014-2020,

Vu le Code Général des Collectivités territoriales,

Vu les dispositions de la 6ème partie du Code du Travail, en particulier les articles L 6341-1 à L 6354-3, et les dispositions du Code l'Éducation,

Vu la loi n°2014-288 du 5 mars 2014 relative à la formation professionnelle, à l'emploi et à la démocratie sociale,

Vu la délibération de l'Assemblée Plénière du Conseil Régional N° DAP/2018_0026 en date du 22 juin 2018 portant validation du Contrat de Plan Régional de Développement de la Formation et de l'Orienteation Professionnelles 2018-2022 (CPRDFOP),

Vu la délibération N° DAP 2018_0006 en date du 16 février 2018 portant délégation d'attribution du Conseil Régional à la Commission Permanente, complétée par délibération N° DAP 2018_0037 du 19 décembre 2018,

Vu la fiche action – Mesure N°1-09 « Formation professionnelle des adultes » du PO FSE Réunion 2014-2020 ;

Vu la délibération n° 2014-0026 DFPA en date du 17 octobre 2014 portant création d'une société publique locale en vue de reprendre les activités de l'AFPAR,

Vu la convention de prestations intégrées signée entre la SPL AFPAR et la Région le 28 septembre 2015,

Vu la convention ASP-Région Réunion de 1995 et notamment, son avenant n°12 pour ce qui concerne la rémunération des stagiaires de la Formation Professionnelle,

Vu le budget de l'exercice 2020,

Vu le rapport N° DFPA /107714 de Monsieur le Président du Conseil Régional,

Vu l'avis de la Commission Éducation, Formation, Jeunesse et Réussite du 20 février 2020,

Considérant,

- les compétences de La Région en matière de formation professionnelle,
- le contexte socio-économique difficile de la Réunion marqué par un taux de chômage important,

- la politique de la Région visant à accroître les compétences des Réunionnais et à favoriser leur insertion sociale et professionnelle,
- les missions de formation professionnelle confiées à la SPL AFPAR,
- la commande relative à la formation professionnelle des adultes pour l'année 2020 adressée par la Région à la SPL AFPAR en date du 19 décembre 2019,
- que l'offre de la SPL AFPAR transmise en date du 9 janvier 2020 est conforme à la commande de la Région,

**La Commission Permanente du Conseil Régional de La Réunion,
Après en avoir délibéré,**

Décide,

- de valider la commande du programme de « Formation Professionnelle des Adultes 2020 » auprès de la SPL AFPAR en vue de la réalisation de **840 000 heures en centre** pour un effectif prévisionnel de **1 869 stagiaires** et pour un coût global de **17 593 831,35 €** réparti comme suit :
 - **13 500 000,00 €** au titre des coûts pédagogiques de la SPL AFPAR ;
 - **4 093 831,35 €** au titre de la rémunération des stagiaires ;
- d'engager la somme de **13 500 000,00 €** sur l'Autorisation d'Engagement A112-0020 « Formation Professionnelle marché », votée au chapitre 932 du budget 2020 de la Région au titre des prestations ;
- de prélever les crédits de paiement afférents sur l'article fonctionnel 932-253 du Budget de la Région ;
- de prélever les crédits afférents à la rémunération des stagiaires pour un montant prévisionnel de **4 093 831,35 €** sur le chapitre 932 du Budget 2019, Programme « Rémunération des stagiaires », votés par l'Assemblée Plénière du Conseil Régional du 30 janvier 2020 ;
- de déléguer à l'Agence de Services et de Paiement (ASP) les crédits relatifs à la rémunération des stagiaires pour gestion dans le cadre de la convention signée le 26 juin 1995 et de ses avenants ;
- d'autoriser le Président à solliciter un co-financement du Fonds Social Européen à hauteur de 80 % du coût global éligible pour un montant maximum de **14 075 065,08 €** (dont **10 800 000,00 € en prestations** et **3 275 065,08 € pour la rémunération des stagiaires**), au titre de la fiche action 1-09 « Formation professionnelle des adultes » du PO FSE 2014-2020 – Axe 1 « Favoriser le développement d'une société de la connaissance, compétitive et innovante » ;
- d'autoriser le Président à signer les actes administratifs y afférents, conformément à la réglementation en vigueur.

**Le Président,
Didier ROBERT**

**DELIBERATION N°DCP2020_0027****LA COMMISSION PERMANENTE
DU CONSEIL REGIONAL DE LA REUNION**

*s'est réunie le mardi 03 mars 2020 à 09 h30
à l'Hôtel de Région - Pierre LAGOURGUE*

sous la présidence de :

Monsieur OLIVIER RIVIERE, Vice-Président du Conseil Régional

*Nombre de membres
en exercice : 14*

*Nombre de membres
présents : 8*

*Nombre de membres
représentés : 2*

*Nombre de membres
absents : 4*

Présents :

RIVIERE OLIVIER
COSTES YOLAINE
PAYET VINCENT
MOUTOUCOMORAPOULE SYLVIE
PICARDO BERNARD
FOURNEL DOMINIQUE
K'BIDI VIRGINIE
PROFIL PATRICIA

Représenté(s) :

ROBERT DIDIER
ABOUBACAR BEN VITRY FAOUZIA

Absents :

PATEL IBRAHIM
ANNETTE GILBERT
VIENNE AXEL
HOARAU JACQUET

*Le Président,
Didier ROBERT*

RAPPORT /DIRED / N°107705

CARTE DES FORMATIONS PROFESSIONNELLES INITIALES - EVOLUTION DES STRUCTURES
PEDAGOGIQUES DES LYCEES PUBLICS ET PRIVES POUR LA RENTREE SCOLAIRE 2020-2021

Hôtel de Région Pierre LAGOURGUE, Avenue René Cassin Moufia BP 67190 97801 SAINT-DENIS CEDEX 9
Tél : 0262 48 70 00 – Télécopieur : 0262 48 70 71 – Mèl : region.reunion@cr-reunion.fr



Séance du 3 mars 2020
Délibération N°DCP2020_0027
Rapport /DIRED / N°107705

Délibération de la Commission Permanente du Conseil Régional

CARTE DES FORMATIONS PROFESSIONNELLES INITIALES - EVOLUTION DES STRUCTURES PEDAGOGIQUES DES LYCEES PUBLICS ET PRIVES POUR LA RENTREE SCOLAIRE 2020-2021

Vu le Code Général des Collectivités Territoriales,

Vu le Code de l'Education,

Vu la loi n°2013-595 du 08 juillet 2013 d'orientation et de programmation pour la refondation de l'école de la République,

Vu la loi n° 2014-288 du 05 mars 2014 relative à la formation professionnelle, à l'emploi et à la démocratie sociale,

Vu la délibération N° DAP 2018_0006 en date du 16 février 2018 portant délégation d'attribution du Conseil Régional à la Commission Permanente, complétée par la délibération N°DAP2018_0037 du 19 décembre 2018,

Vu la délibération N° DAP 2018_0026 en date du 22 juin 2018 validant le Contrat de Plan Régional de Développement de la Formation et de l'Orientation Professionnelles (CPRDFOP),

Vu la délibération N° DCP 2019_0501 en date du 10 septembre 2019 présentant les projets d'ouverture de sections ou de diminution et d'augmentation d'effectifs dans le cadre de l'élaboration de la carte des formations professionnelles initiales sous statut scolaire des lycées de La Réunion pour la rentrée 2020-2021,

Vu le rapport n° DIRED / 107705 de Monsieur le Président du Conseil Régional,

Vu l'avis de la Commission Education, Formation, Jeunesse et Réussite du 20 février 2020,

Considérant,

- la compétence de la Région en matière de carte des formations professionnelles initiales sous statut scolaire des lycées,
- les consultations et sollicitations des instances et des représentants des branches professionnelles intervenant sur l'offre de formation :
 - le Comité Régional de l'Enseignement Agricole (CREA) sur les projets de formations agricoles,
 - la Commission Académique des Formations Post-Baccalauréat (CAFPB),
 - le Conseil de l'Education Nationale (CEN),

- la nécessité d'adapter les structures pédagogiques annuelles des établissements publics locaux d'Enseignement (EPL), des établissements privés sous contrats d'association et des Etablissements Publics Locaux d'Enseignement et de Formation Professionnelle Agricole (EPLEFPA),
- la volonté de la collectivité de diversifier l'offre de formation professionnelle initiale sous statut scolaire sur le territoire,
- la volonté des trois autorités académiques (Rectorat / Direction de l'Alimentation, de l'Agriculture et de la Forêt – DAAF / Ministère de la Transition écologique et solidaire – Direction de la Mer du Sud Océan Indien DMSOI) de faire évoluer la carte des formations 2020-2021 en y intégrant des projets complémentaires,

**La Commission Permanente du Conseil Régional de La Réunion,
Après en avoir délibéré,**

Décide, à l'unanimité,

- de valider les modifications des structures pédagogiques des établissements scolaires publics et privés pour la rentrée scolaire 2020-2021 qui sont les suivantes :
 - Ouverture au lycée Cluny (privé) du BAC PRO Technicien Conseil-Vente en alimentation option Vins et spiritueux avec un effectif de 15 élèves en contrepartie de la fermeture de 15 places du BAC PRO Services aux personnes et territoires ;
 - Ouverture au lycée Mémona Hintermann-Afféjee du BAC PRO Systèmes numériques option C Réseaux informatiques et systèmes communicants avec un effectif de 24 élèves en section militaire ;
 - Ouverture au lycée l'Horizon de la Mention Complémentaire (MC) Technicien en énergies renouvelables option A énergie électrique avec un effectif de 6 élèves en contrepartie de la diminution de l'effectif de la MC Technicien en énergies renouvelables option B énergie thermique de 6 élèves ;
- de valider l'arrêté relatif à la modification de la structure pédagogique des Etablissements Publics Locaux d'Enseignement, des établissements privés sous contrats d'association et des établissements relevant de l'enseignement agricole et maritime pour l'année scolaire 2020-2021 (voie professionnelle initiale) tel que joint en annexe ;
- de prendre acte de la réforme du Ministère de l'Education Nationale et de la Jeunesse des CAP de la filière commerciale à compter de la rentrée 2020 ;
- d'autoriser le Président à signer les actes administratifs y afférents, conformément à la réglementation en vigueur.

**Le Président,
Didier ROBERT**



Arrêté portant modifiant de la structure pédagogique des Établissements de l'Enseignement, des Établissements privés sous contrat d'association et relevant de l'enseignement agricole et maritime pour l'année scolaire 2020-2021 - voie professionnelle initiale -

Envoyé en préfecture le 09/03/2020

Reçu en préfecture le 09/03/2020

Affiché le 10/03/2020

ID : 974-239740012-20200303-DCP2020_0027-DE

Voie Professionnelle initiale sous statut scolaire

1 – Unité Localisée pour l'Inclusion Scolaire (ULIS) – Niveau V

MICRO REGION	ÉTABLISSEMENTS	FORMATIONS	MESURE	EFFECTIFS D'ÉLÈVES
NORD	LP L'HORIZON	ULIS – UNITE LOCALISEE POUR L'INCLUSION SCOLAIRE	OUVERTURE	+10
EST	LP PRIVE CLUNY	ULIS – UNITE LOCALISEE POUR L'INCLUSION SCOLAIRE	OUVERTURE	+10
TOTAL EFFECTIF ULIS				+20

2 – Certificat d'Aptitude Professionnelle (CAP) – Niveau V

MICRO REGION	ÉTABLISSEMENTS	FORMATIONS	MESURE	EFFECTIFS D'ÉLÈVES
EST	LP JEAN PERRIN	CAP OPERATEUR/OPERATRICE LOGISTIQUE	OUVERTURE	+12
OUEST	LP LEON DE LEPERVANCHE	CAP MARITIME (EX-MATELOT)	OUVERTURE	+16
TOTAL EFFECTIF CAP				+28

3 – Baccalauréat Professionnel (BAC PRO) – Niveau IV

MICRO REGION	ÉTABLISSEMENTS	FORMATIONS	MESURE	EFFECTIFS D'ÉLÈVES
EST	LP JEAN PERRIN	BAC PRO METIERS DE LA GESTION ADMINISTRATIVE DU TRANSPORT ET DE LA LOGISTIQUE (TRANSPORT)	OUVERTURE	+15
		BAC PRO GESTION ADMINISTRATION	FERMETURE	-15
	LP PRIVE CLUNY (partie agricole)	BAC PRO TECHNICIEN CONSEIL-VENTE EN ALIMENTATION OPTION VINS ET SPIRITUEUX	OUVERTURE	+15
NORD	LP ISNELLE AMELIN	BAC PRO SERVICES AUX PERSONNES ET TERRITOIRES	FERMETURE	-15
		BAC PRO METIERS DE LA MODE-VETEMENTS (classe passerelle en 2 ans)	AUGMENTATION	+12
	LPO MEMONA HINTERMANN-AFFEJEE	BAC PRO SYSTEMES NUMERIQUES OPTION C RESEAUX INFORMATIQUES ET SYSTEMES COMMUNICANTS (SECTION MILITAIRE)	OUVERTURE	+24
SUD	LPO BOISJOLY POTIER	BAC PRO METIERS DU COMMERCE ET DE LA VENTE OPTION B « PROSPECTION ET VALORISATION DE L'OFFRE »	OUVERTURE	+30
		BAC PRO GESTION ADMINISTRATION	FERMETURE	-30
	LP VICTOR SCHOELCHER	BAC PRO METIERS DE LA GESTION ADMINISTRATIVE DU TRANSPORT ET DE LA LOGISTIQUE (TRANSPORT)	OUVERTURE	+15
TOTAL EFFECTIF BAC PRO				+21

4 – Mention Complémentaire (MC) – Niveau IV

MICRO REGION	ÉTABLISSEMENTS	FORMATIONS	MESURE	EFFECTIFS D'ÉLÈVES
NORD	LP AMIRAL LACAZE	MENTION COMPLEMENTAIRE TECHNICIEN EN RESEAUX ELECTRIQUES	OUVERTURE	+12
	LP JULIEN DE RONTAUNAY	MENTION COMPLEMENTAIRE ANIMATION ET GESTION DE PROJETS DANS LE SECTEUR SPORTIF	OUVERTURE	+15
	LP L'HORIZON	MENTION COMPLEMENTAIRE TECHNICIEN EN ENERGIES RENOUVELABLES OPTION B ENERGIE THERMIQUE	DIMINUTION	-6
MENTION COMPLEMENTAIRE TECHNICIEN EN ENERGIES RENOUVELABLES OPTION A ENERGIE ELECTRIQUE		OUVERTURE	+6	
SUD	LPO BOISJOLY POTIER	MENTION COMPLEMENTAIRE ANIMATION ET GESTION DE PROJETS DANS LE SECTEUR SPORTIF	OUVERTURE	+15
TOTAL EFFECTIF MC				+42

5 – Brevet de Technicien Supérieur (BTS) – Niveau III

MICRO REGION	ÉTABLISSEMENTS	FORMATIONS	MESURE	EFFECTIFS D'ÉLÈVES
NORD	LP L'HORIZON	BTS FLUIDES ENERGIES DOMOTIQUE OPTION A GENIE CLIMATIQUE ET FLUIDIQUE	OUVERTURE *	+12
SUD	LP ROCHES MAIGRES	BTS MAINTENANCE DES SYSTEMES OPTION B SYSTEMES ENERGETIQUES ET FLUIDIQUES	OUVERTURE *	+15
		BTS NEGOCIATION ET DIGITALISATION DE LA RELATION CLIENT	DIMINUTION	-24
	LPO LA SALLE SAINT-CHARLES	BTS TOURISME	OUVERTURE **	+15
OUEST	EPELPPA SAINT-PAUL	BTSA TECHNICO COMMERCIAL OPTION AGROFOURNITURES	OUVERTURE LIEE A LA DIMINUTION	+16
		BTSA DEVELOPPEMENT DE L'AGRICULTURE DES REGIONS CHAUDES		-16
TOTAL EFFECTIF BTSA				+18

TOTAL EFFECTIF

+129

* Ouvertures validées par la CPERMA du 25/09/18 pour la rentrée scolaire 2019 mais reportées pour la rentrée scolaire 2020 (faute de moyens en postes attribués par le Comité Technique Académique-CTA / Ministère de l'Education Nationale)

** Ouvertures validées par la CPERMA du 17/10/17 pour la rentrée scolaire 2018 mais reportées pour la rentrée scolaire 2020 (faute de moyens en postes attribués par l'Organisme de Gestion de l'Enseignement Catholique-OGEC et par la Direction Générale de l'Enseignement et de la Recherche-DGER / Ministère de l'Agriculture et de l'Alimentation)

**Saint Denis le
Le Président du Conseil Régional**

**DELIBERATION N°DCP2020_0028****LA COMMISSION PERMANENTE
DU CONSEIL REGIONAL DE LA REUNION**

*s'est réunie le mardi 03 mars 2020 à 09 h30
à l'Hôtel de Région - Pierre LAGOURGUE*

sous la présidence de :

Monsieur OLIVIER RIVIERE, Vice-Président du Conseil Régional

*Nombre de membres
en exercice : 14*

*Nombre de membres
présents : 8*

*Nombre de membres
représentés : 2*

*Nombre de membres
absents : 4*

Présents :

RIVIERE OLIVIER
COSTES YOLAINE
PAYET VINCENT
MOUTOUCOMORAPOULE SYLVIE
PICARDO BERNARD
FOURNEL DOMINIQUE
K'BIDI VIRGINIE
PROFIL PATRICIA

Représenté(s) :

ROBERT DIDIER
ABOUBACAR BEN VITRY FAOUZIA

Absents :

PATEL IBRAHIM
ANNETTE GILBERT
VIENNE AXEL
HOARAU JACQUET

*Le Président,
Didier ROBERT*

RAPPORT /DIRED / N°107657
COMPENSATION AU GEL DES TARIFS DE LA RESTAURATION ET DE L'HÉBERGEMENT DANS LES
LYCÉES PUBLICS - ANNÉE 2020



Séance du 3 mars 2020
Délibération N°DCP2020_0028
Rapport /DIRED / N°107657

**Délibération de la Commission Permanente
du Conseil Régional**

**COMPENSATION AU GEL DES TARIFS DE LA RESTAURATION ET DE
L'HÉBERGEMENT DANS LES LYCÉES PUBLICS - ANNÉE 2020**

Vu le Code Général des Collectivités Territoriales,

Vu le Code de l'éducation,

Vu la délibération N° DAP 2018_0006 en date du 16 février 2018 portant délégation d'attribution du Conseil Régional à la Commission Permanente, complétée par délibération N° DAP2018_0037 du 19 décembre 2018,

Vu la délibération N° DCP 2019_0706 en date du 12 novembre 2019 relative aux modalités de mise en œuvre des services de restauration et d'hébergement des lycées publics pour l'année civile 2020,

Vu la délibération N° DCP 2019_0707 en date du 12 novembre 2019 adoptant le règlement du dispositif de compensation au gel des tarifs des services de restauration et d'hébergement,

Vu le budget de l'exercice 2020,

Vu le rapport n° DIRED / 107657 de Monsieur le Président du Conseil Régional,

Vu l'avis de la Commission Éducation, Formation, Jeunesse et Réussite du 20 février 2020,

Considérant,

- la compétence régionale en matière de restauration scolaire des lycées et le contexte socio-économique dans lequel évoluent les familles sur le territoire,
- la reconduction du gel des tarifs de restauration scolaire décidée par la collectivité depuis 2010,
- l'évolution de l'Indice des Prix à la Consommation (IPC) sur l'année de référence (+1,8%),
- la nécessité d'équilibrer les budgets du service de restauration et d'hébergement des lycées publics,

**La Commission Permanente du Conseil Régional de La Réunion,
Après en avoir délibéré,**

Décide, à l'unanimité,

- d'attribuer une enveloppe de **698 599,00 €** en faveur des 45 lycées publics conformément aux propositions faites en annexe, au titre de la compensation tarifaire 2020, en matière de restauration scolaire ;

- de valider les modalités de versement de la dotation, soit :
 - 60 % à la notification de l'acte d'engagement,
 - le solde, dans la limite des 40 % restants, versé après réajustement des effectifs de demi-pensionnaires et d'internes réellement présents du 1^{er} janvier au 31 décembre 2020 (état récapitulatif des effectifs bénéficiaires des prestations de restauration et d'hébergement visé et certifié par l'ordonnateur et le comptable, transmis par l'établissement) ;
- d'engager la somme de **698 599,00 €** sur l'Autorisation d'Engagement A110-0001 « Fonctionnement des lycées » votée au Chapitre 932 du Budget 2020 de la Région ;
- de prélever les crédits de paiement correspondants, soit **698 599,00 €**, sur l'article fonctionnel 932-281 du Budget 2020 de la Région ;
- d'autoriser le Président à signer les actes administratifs y afférents, conformément à la réglementation en vigueur.

**Le Président,
Didier ROBERT**

**COMPENSATION FINANCIÈRE – TARIFICATION SCOLAIRE DES LYCÉES
EXERCICE 2020**

ÉTABLISSEMENTS	RESTAURATION montant prévisionnel (€)	HÉBERGEMENT montant prévisionnel (€)	TOTAL Montant prévisionnel (€)
AMBROISE VOLLARD	10 033,00 €	7 391,00 €	17 424,00 €
AMIRAL LACAZE	3 646,00 €	1 324,00 €	4 970,00 €
AMIRAL PIERRE BOUVET	11 420,00 €	2 332,00 €	13 752,00 €
ANTOINE DE SAINT EXUPERY	21 762,00 €	3 591,00 €	25 353,00 €
ANTOINE ROUSSIN	5 171,00 €	7 798,00 €	12 969,00 €
BELLEPIERRE	6 909,00 €	588,00 €	7 497,00 €
BOIS D'OLIVE	21 098,00 €	103,00 €	21 201,00 €
LYCÉE MÉMONA HINTERMANN -AFFÉJEE	4 423,00 €	1 156,00 €	5 579,00 €
BOISJOLY POTIER	3 000,00 €	1 656,00 €	4 656,00 €
EMILE BOYER DE LA GIRODAY	5 446,00 €	19 104,00 €	24 550,00 €
EVARISTE DE PARNY	31 626,00 €	1 151,00 €	32 777,00 €
FRANÇOIS DE MAHY	4 384,00 €	4 120,00 €	8 504,00 €
GEORGES BRASSENS	8 696,00 €	1 471,00 €	10 167,00 €
ISNELLE AMELIN	10 534,00 €	10 157,00 €	20 691,00 €
JEAN HINGLO	8 960,00 €	6 754,00 €	15 714,00 €
JEAN JOLY	12 878,00 €	2 151,00 €	15 029,00 €
JEAN PERRIN	7 182,00 €	862,00 €	8 044,00 €
JULIEN DE RONTAUNAY	261,00 €	939,00 €	1 200,00 €
L'HORIZON	5 771,00 €	2 242,00 €	8 013,00 €
LE VERGER	12 947,00 €	0,00 €	12 947,00 €
LECONTE DE LISLE	3 568,00 €	16 594,00 €	20 162,00 €
LEON LEPERVANCHE	28 096,00 €	2 436,00 €	30 532,00 €
LISLET GEOFFROY	3 155,00 €	7 441,00 €	10 596,00 €
LOUIS PAYEN	10 082,00 €	0,00 €	10 082,00 €
LP AGRICOLE DE SAINT JOSEPH	3 870,00 €	13 516,00 €	17 386,00 €
LP HÔTELIER – LA RENAISSANCE	15 467,00 €	35 335,00 €	50 802,00 €
MAHATMA GANDHI	13 810,00 €	36,00 €	13 846,00 €
MARIE CURIE	14 221,00 €	7 769,00 €	21 990,00 €
MOULIN JOLI	15 712,00 €	1 949,00 €	17 661,00 €
NELSON MANDELA	6 950,00 €	730,00 €	7 680,00 €
PATU DE ROSEMONT	9 813,00 €	3 755,00 €	13 568,00 €
PAUL LANGEVIN	5 900,00 €	4 378,00 €	10 278,00 €
PAUL MOREAU	10 218,00 €	6 245,00 €	16 463,00 €
PIERRE LAGOURGUE	15 536,00 €	1 442,00 €	16 978,00 €
PIERRE POIVRE	11 097,00 €	323,00 €	11 420,00 €
ROCHES MAIGRES	4 932,00 €	3 899,00 €	8 831,00 €
ROLAND GARROS	1 907,00 €	19 947,00 €	21 854,00 €
SAINT PAUL IV	18 796,00 €	5 771,00 €	24 567,00 €
SAINTE SUZANNE (BEL AIR)	14 581,00 €	4 942,00 €	19 523,00 €
SARDA GARRIGA	11 572,00 €	323,00 €	11 895,00 €
STELLA	18 872,00 €	1 943,00 €	20 815,00 €
TROIS BASSINS	16 427,00 €	2 185,00 €	18 612,00 €
VICTOR SCHOELCHER	5 048,00 €	3 591,00 €	8 639,00 €
VINCENDO	2 836,00 €	1 744,00 €	4 580,00 €
VUE BELLE	16 495,00 €	2 307,00 €	18 802,00 €
TOTAL	475 108,00 €	223 491,00 €	698 599,00 €



DELIBERATION N°DCP2020_0029

LA COMMISSION PERMANENTE DU CONSEIL REGIONAL DE LA REUNION

*s'est réunie le mardi 03 mars 2020 à 09 h30
à l'Hôtel de Région - Pierre LAGOURGUE*

sous la présidence de :

Monsieur OLIVIER RIVIERE, Vice-Président du Conseil Régional

*Nombre de membres
en exercice : 14*

*Nombre de membres
présents : 8*

*Nombre de membres
représentés : 2*

*Nombre de membres
absents : 4*

Présents :

RIVIERE OLIVIER
COSTES YOLAINE
PAYET VINCENT
MOUTOUCOMORAPOULE SYLVIE
PICARDO BERNARD
FOURNEL DOMINIQUE
K'BIDI VIRGINIE
PROFIL PATRICIA

Représenté(s) :

ROBERT DIDIER
ABOUBACAR BEN VITRY FAOUZIA

Absents :

PATEL IBRAHIM
ANNETTE GILBERT
VIENNE AXEL
HOARAU JACQUET

*Le Président,
Didier ROBERT*

RAPPORT /DIRED / N°107658
DOTATIONS DE FONCTIONNEMENT ET D'ÉQUIPEMENT DES ÉQUIPES MOBILES D'ADJOINTS
TECHNIQUES TERRITORIAUX (EMATT) - ANNÉE 2020

Hôtel de Région Pierre LAGOURGUE, Avenue René Cassin Moufia BP 67190 97801 SAINT-DENIS CEDEX 9
Tél : 0262 48 70 00 – Télécopieur : 0262 48 70 71 – Mèl : region.reunion@cr-reunion.fr



Séance du 3 mars 2020
Délibération N°DCP2020_0029
Rapport /DIRED / N°107658

Délibération de la Commission Permanente du Conseil Régional

DOTATIONS DE FONCTIONNEMENT ET D'ÉQUIPEMENT DES ÉQUIPES MOBILES D'ADJOINTS TECHNIQUES TERRITORIAUX (EMATT) - ANNÉE 2020

Vu le Code Général des Collectivités Territoriales,

Vu la délibération N° DAP 2018_006 en date du 16 février 2018 portant délégation d'attribution du Conseil Régional à la Commission Permanente, complétée par délibération N° DAP 2018_0037 du 19 décembre 2018,

Vu la délibération N° DCP 2019_0575 en date du 15 octobre 2019 validant les conventions relatives à l'activité des équipes mobiles d'adjoints territoriaux (EMATT),

Vu le budget de l'exercice 2020,

Vu le rapport n° DIRED / 107658 de Monsieur le Président du Conseil Régional,

Vu l'avis de la Commission Éducation, Formation, Jeunesse et Réussite du 20 février 2020,

Considérant,

- la compétence de la collectivité en matière d'accueil, de restauration, d'hébergement et d'entretien général et technique des lycées,
- que les Équipes Mobiles d'Adjoints Techniques Territoriaux (EMATT) sont placées sous la responsabilité de la Région,
- les données recueillies auprès des établissements de rattachement des EMATT,

La Commission Permanente du Conseil Régional de La Réunion,
Après en avoir délibéré,

Décide,

- d'attribuer une enveloppe d'un montant maximal de **275 030,00 €** aux EMATT, pour l'exercice 2020 répartie comme suit :

- **134 030,00 €** au titre de la dotation de fonctionnement

LYCÉES DE RATTACHEMENT Spécialités de l'EMATT	Montant de la dotation
LEGT LECONTE DE LISLE Entretien des surfaces	17 600,00 €
LPO ROLAND GARROS Entretien des surfaces	5 500,00 €
LEGT LOUIS PAYEN Entretien des surfaces	12 100,00 €

LEGT AMBROISE VOLLARD Entretien des surfaces	8 800,00 €
LEGT VINCENDO Entretien des espaces verts	5 150,00 €
LEGT JEAN JOLY Entretien des espaces verts	2 507,00 €
LP PATU DE ROSEMONT Entretien des espaces verts	7 623,00 €
LP FRANCOIS DE MAHY Mécanique Automobile	25 500,00 €
LP HORIZON Électricité	0,00 €
LP HORIZON Audiovisuel	3 250,00 €
LPO BOIS D'OLIVE Froid et Climatisation	30 000,00 €
LPO ROLAND GARROS Lingerie	5 500,00 €
LEGT ANTOINE ROUSSIN Entretien – maintenance des bâtiments	10 500,00 €
TOTAL	134 030,00 €

- 141 000,00 € au titre de la dotation d'équipement

LYCÉES DE RATTACHEMENT Spécialités de l'EMATT	Montant de la dotation
LEGT LECONTE DE LISLE Entretien des surfaces	29 000,00 €
LPO ROLAND GARROS Entretien des surfaces	5 000,00 €
LEGT LOUIS PAYEN Entretien des surfaces	750,00 €
LEGT AMBROISE VOLLARD Entretien des surfaces	0,00 €
LEGT VINCENDO Entretien des espaces verts	11 500,00 €
LEGT JEAN JOLY Entretien des espaces verts	7 000,00 €
LP PATU DE ROSEMONT Entretien des espaces verts	3 500,00 €
LP FRANCOIS DE MAHY Mécanique Automobile	13 250,00 €
LP HORIZON Électricité	12 000,00 €
LP HORIZON Audiovisuel	38 000,00 €
LPO BOIS D'OLIVE Froid et Climatisation	8 000,00 €
LPO ROLAND GARROS Lingerie	3 000,00 €
LEGT ANTOINE ROUSSIN Entretien – maintenance des bâtiments	10 000,00 €
TOTAL	141 000,00 €

- de valider les modalités de versement de l'enveloppe, soit 100 % à la notification de l'engagement juridique pour la dotation de fonctionnement et pour la dotation d'équipement 60 % à la notification de l'engagement juridique et le solde, dans la limite des 40 % restants, sur justificatifs attestant la réalisation du programme d'équipement ;
- d'engager et de prélever ces dépenses sur :
 - l'Autorisation d'Engagement A110-0001 « Fonctionnement des Lycées » votée au chapitre 932 du Budget 2020 de la Région et les crédits de paiement, soit **134 030,00 €**, sur l'article fonctionnel 932-222 ;
 - l'Autorisation de Programme P110-0001 « Équipement des Equipes Mobiles » votée au chapitre 902 du Budget 2020 de la Région et les crédits de paiement, soit **141 000,00 €**, sur l'article fonctionnel 902-222 ;
- d'autoriser le Président à signer les actes administratifs y afférents, conformément à la réglementation en vigueur.

**Le Président,
Didier ROBERT**

**DELIBERATION N°DCP2020_0030****LA COMMISSION PERMANENTE
DU CONSEIL REGIONAL DE LA REUNION**

*s'est réunie le mardi 03 mars 2020 à 09 h30
à l'Hôtel de Région - Pierre LAGOURGUE*

sous la présidence de :

Monsieur OLIVIER RIVIERE, Vice-Président du Conseil Régional

*Nombre de membres
en exercice : 14*

*Nombre de membres
présents : 8*

*Nombre de membres
représentés : 2*

*Nombre de membres
absents : 4*

Présents :

RIVIERE OLIVIER
COSTES YOLAINE
PAYET VINCENT
MOUTOUCOMORAPOULE SYLVIE
PICARDO BERNARD
FOURNEL DOMINIQUE
K'BIDI VIRGINIE
PROFIL PATRICIA

Représenté(s) :

ROBERT DIDIER
ABOUBACAR BEN VITRY FAOUZIA

Absents :

PATEL IBRAHIM
ANNETTE GILBERT
VIENNE AXEL
HOARAU JACQUET

*Le Président,
Didier ROBERT*

RAPPORT /DIRED / N°107706
OUVERTURE D'UNE SECTION COMPLEMENTAIRE BAC PRO PREMIERE ET TERMINALE
PROFESSIONNELLE DE LA FILIERE SYSTEME NUMERIQUE (SN) OPTION C RESEAUX INFORMATIQUE
ET SYSTEME COMMUNICANTS (RISC) AU LYCEE MEMONA HINTERMANN-AFFEJEE

Hôtel de Région Pierre LAGOURGUE, Avenue René Cassin Moufia BP 67190 97801 SAINT-DENIS CEDEX 9
Tél : 0262 48 70 00 – Télécopieur : 0262 48 70 71 – Mèl : region.reunion@cr-reunion.fr



Séance du 3 mars 2020
Délibération N°DCP2020_0030
Rapport /DIRED / N°107706

**Délibération de la Commission Permanente
du Conseil Régional**

**OUVERTURE D'UNE SECTION COMPLEMENTAIRE BAC PRO PREMIERE ET
TERMINALE PROFESSIONNELLE DE LA FILIERE SYSTEME NUMERIQUE (SN)
OPTION C RESEAUX INFORMATIQUE ET SYSTEME COMMUNICANTS (RISC) AU
LYCEE MEMONA HINTERMANN-AFFEJEE**

Vu le Code Général des Collectivités Territoriales,

Vu la délibération N° DAP_20180006 en date du 16 février 2018 donnant délégation d'attribution du Conseil Régional à la Commission Permanente, complétée par la délibération N° DAP_20180037 en date du 19 décembre 2018,

Vu la délibération N° DCP 2020_0027 en date du 03 mars 2020 portant modification des structures pédagogiques des établissements publics et privés dans le cadre de l'élaboration de la carte des formations professionnelles initiales sous statut scolaire des lycées de La Réunion pour la rentrée 2020-2021,

Vu le budget de l'exercice 2020,

Vu le rapport n° DIRED / 107706 de Monsieur le Président du Conseil Régional,

Vu l'avis de la Commission Éducation, Formation, Jeunesse et Réussite du 20 février 2020,

Considérant,

- la compétence de la collectivité en matière d'élaboration de la carte des formations professionnelles initiales scolaires depuis la loi du 8 juillet 2013 d'orientation et de programmation pour la refondation de l'école de la République,
- la volonté de la collectivité de diversifier l'offre de formation professionnelle initiale sous statut scolaire sur le territoire,
- la proposition innovante portée par l'Armée de Terre, en partenariat avec le Rectorat, d'ouvrir une section complémentaire de BAC PRO première et terminale professionnelle de la filière Système Numérique (SN) option C Réseaux Informatique et Système Communicants (RISC) dont les recrues auront le statut militaire,
- le partenariat mis en place entre la Région et l'Armée de Terre pour permettre l'ouverture de cette section dès la rentrée 2020, avec un enseignement pédagogique qui se déroulera au lycée Mémona Hintermann – Affejee et un hébergement en internat qui sera assuré dans l'enceinte sécurisée du RSMAR,

**La Commission Permanente du Conseil Régional de La Réunion,
Après en avoir délibéré,**

Décide, à l'unanimité,

- d'approuver l'ouverture d'une section complémentaire de BAC PRO première et terminale professionnelle de la filière Système Numérique (SN) option C Réseaux Informatique et Système Communicants (RISC) au lycée Mémona Hintermann – Affejee, conformément à la démarche partenariale mise en place par l'Armée de Terre, le Rectorat et la Région ;
- d'approuver le coût des travaux nécessaires à l'ouverture de cette section, à mettre en œuvre sur le site du RSMAR pour l'hébergement des recrues, pour un montant maximal de 300 000 € TTC ;
- d'approuver la participation régionale d'un montant maximal de 300 000 € TTC, sous forme de subvention à l'Armée de Terre, pour la réalisation des aménagements nécessaires à l'hébergement de 44 élèves militaires et la création des locaux d'accompagnement sur le site du RSMAR ;
- d'engager une enveloppe financière d'un montant maximal de 300 000 € TTC sur l'Autorisation de Programme P197-0009 « Subvention de maintenance aux centres de formation » votée au chapitre 902 du budget 2020 de la Région, pour permettre le versement de la subvention à l'Armée de Terre nécessaire aux aménagements de locaux sur le site du RSMAR, afin de créer un hébergement de 44 places et les locaux d'accompagnement correspondants ;
- d'autoriser le prélèvement des crédits de paiement correspondants sur l'article fonctionnel 902-222 du Budget de la Région pour la subvention à l'Armée de Terre concernant les aménagements des locaux RSMAR ;
- d'autoriser le Président à signer la convention de financement avec l'Armée de Terre pour la réalisation par celle-ci des travaux d'aménagement sur le site du RSMAR ;
- d'autoriser le Président à signer les actes administratifs y afférents, conformément à la réglementation en vigueur.

**Le Président,
Didier ROBERT**



DELIBERATION N°DCP2020_0031

LA COMMISSION PERMANENTE DU CONSEIL REGIONAL DE LA REUNION

*s'est réunie le mardi 03 mars 2020 à 09 h30
à l'Hôtel de Région - Pierre LAGOURGUE*

sous la présidence de :

Monsieur OLIVIER RIVIERE, Vice-Président du Conseil Régional

*Nombre de membres
en exercice : 14*

*Nombre de membres
présents : 7*

*Nombre de membres
représentés : 2*

*Nombre de membres
absents : 5*

Présents :

RIVIERE OLIVIER
COSTES YOLAINE
PAYET VINCENT
MOUTOUCOMORAPOULE SYLVIE
PICARDO BERNARD
K'BIDI VIRGINIE
PROFIL PATRICIA

Représenté(s) :

ROBERT DIDIER
ABOUBACAR BEN VITRY FAOUZIA

Absents :

PATEL IBRAHIM
FOURNEL DOMINIQUE
ANNETTE GILBERT
VIENNE AXEL
HOARAU JACQUET

*Le Président,
Didier ROBERT*

RAPPORT /DGEFJR / N°107395
PO FSE REUNION 2014-2020 – ENGAGEMENT DES CREDITS FSE SUR DES OPERATIONS RELEVANT DE
LA SUBVENTION GLOBALE – DISPOSITIFS EN MAITRISE D'OUVRAGE REGION

Hôtel de Région Pierre LAGOURGUE, Avenue René Cassin Moufia BP 67190 97801 SAINT-DENIS CEDEX 9
Tél : 0262 48 70 00 – Télécopieur : 0262 48 70 71 – Mèl : region.reunion@cr-reunion.fr



Séance du 3 mars 2020
Délibération N°DCP2020_0031
Rapport /DGEFJR / N°107395

Délibération de la Commission Permanente du Conseil Régional

PO FSE REUNION 2014-2020 – ENGAGEMENT DES CREDITS FSE SUR DES OPERATIONS RELEVANT DE LA SUBVENTION GLOBALE – DISPOSITIFS EN MAITRISE D'OUVRAGE REGION

Vu le règlement (UE) n°1303/2013 du Parlement européen et du Conseil du 17 décembre 2013 portant dispositions communes relatives au Fonds européen de développement régional, au Fonds social européen, au Fonds de cohésion, au Fonds européen agricole pour le développement rural et au Fonds européen pour les Affaires maritimes et la Pêche, portant dispositions générales applicables au Fonds européen de développement régional, au Fonds social européen, au Fonds de cohésion et au Fonds européen pour les affaires maritimes et la pêche,

Vu le règlement (UE) n°1304/2013 du Parlement européen et du Conseil du 17 décembre 2013 relatif au Fonds social européen et abrogeant le règlement (CE) n°1081/2006,

Vu la décision d'exécution de la Commission Européenne du 12 décembre 2014 portant approbation de certains éléments du programme opérationnel intitulé « Programme Opérationnel FSE Réunion État 2014-2020 » en vue d'un soutien du Fonds social européen au titre de l'objectif « Investissement pour la croissance et l'emploi » pour la région « Île de La Réunion » en France,

Vu le Code Général des Collectivités Territoriales,

Vu l'article 78 de la loi n°2014-58 du 27 janvier 2014 de modernisation de l'action publique territoriale et d'affirmation des métropoles relatif aux délégations de gestion des crédits européens,

Vu le décret n°2014-580 du 03 juin 2014 relatif à la gestion des fonds européens pour la période 2014-2020,

Vu le décret n°2016-279 du 08 mars 2016 fixant les règles nationales d'éligibilité des dépenses dans le cadre des programmes soutenus par les fonds structurels et d'investissement européens pour la période 2014-2020,

Vu les critères de sélection validés lors du Comité national de suivi réuni les 29 et 30 avril 2015,

Vu la délibération N° DAP 2018_0006 en date du 16 février 2018 portant délégation d'attribution du Conseil Régional à la Commission Permanente, complétée par délibération N° DAP 2018_0037 du 19 décembre 2018,

Vu la délibération de la Commission Permanente du 17 juin 2014 ayant pour objet la mise en œuvre de la décision de l'Assemblée plénière du 22 avril 2014 portant candidature de la Région à l'exercice de la gestion d'une partie du programme FSE dans le cadre d'une convention de subvention globale,

Vu la délibération N° PFEQ/20150156 de la Commission Permanente du Conseil Régional du 07 avril 2015 approuvant les fiches action du PO FSE Réunion 2014-2020,

Vu la délibération N° DCP 2017-0060 en date du 07 mars 2017 approuvant la modification des fiches action du PO FSE Réunion 2014-2020,

Vu les délibérations de la Commission Permanente du Conseil Régional des 07 novembre 2017 et 06 novembre 2018 engageant les crédits de la collectivité et autorisant la sollicitation du cofinancement par le Fonds social européen à hauteur de 80 % du coût global éligible des projets,

Vu la convention de subvention globale FSE signée entre l'État et le Conseil Régional de la Réunion, notifiée en date du 07 septembre 2016,

Vu la fiche action 2.09 du PO FSE Réunion 2014-2020 intitulée « Dispositif de la Deuxième Chance »,

Vu le Guide des procédures du PO FSE Réunion 2014-2020 validé par l'Autorité de Gestion le 24 novembre 2016,

Vu les rapports d'instruction FSE des opérations n°201704866 « Rémunération des stagiaires du programme E2C 2017 » et n°201805067 « Rémunération des stagiaires du programme E2C 2018 »,

Vu le budget de l'exercice 2020,

Vu le rapport n° DGEFJR / 107395 de Monsieur le Président du Conseil Régional,

Vu les avis du Comité local de suivi du 05 décembre 2019,

Vu l'avis de la Commission Éducation, Formation, Jeunesse et Réussite du 16 janvier 2020,

Considérant,

- les demandes de financement de la Région Réunion relatives à la réalisation des opérations n°201704866 « Rémunération des stagiaires du programme E2C 2017 » et n°201805067 « Rémunération des stagiaires du programme E2C 2018 »,
- que ces opérations sont complémentaires aux financements des opérations n°201700487 « Programme de formation 2017 - E2CR » et n°201801706 « Programme de formation 2018 - E2CR » mises en œuvre par l'École de la Deuxième Chance de La Réunion,

**La Commission Permanente du Conseil Régional de La Réunion,
Après en avoir délibéré,**

Prend acte des termes des rapports d'instruction des opérations FSE n°201704866 et n°201805067.

Décide, à l'unanimité,

- d'approuver l'engagement des opérations FSE en maîtrise d'ouvrage Région – dans le cadre des missions dévolues au titre de la convention de subvention globale FSE – selon les plans de financement ci-dessous :

N° MDFSE	Fiche action du PO FSE Réunion	Nom de l'opération	Coût total éligible	Taux de subvention FSE	Financement FSE	Financement Région
201704866	2.09	Rémunération des stagiaires du programme E2C 2017	675 766,00 €	80,00 %	540 612,80 €	135 153,20 €
201805067	2.09	Rémunération des stagiaires du programme E2C 2018	501 183,90 €	80,00 %	400 947,12 €	100 236,78 €

- d'autoriser le Président à signer les actes administratifs y afférents, conformément à la réglementation en vigueur.

**Le Président,
Didier ROBERT**

Envoyé en préfecture le 09/03/2020

Reçu en préfecture le 09/03/2020

Affiché le 10/03/2020



ID : 974-239740012-20200303-DCP2020_0031-DE



DELIBERATION N°DCP2020_0032

LA COMMISSION PERMANENTE DU CONSEIL REGIONAL DE LA REUNION

*s'est réunie le mardi 03 mars 2020 à 09 h30
à l'Hôtel de Région - Pierre LAGOURGUE*

sous la présidence de :

Monsieur OLIVIER RIVIERE, Vice-Président du Conseil Régional

*Nombre de membres
en exercice : 14*

*Nombre de membres
présents : 7*

*Nombre de membres
représentés : 2*

*Nombre de membres
absents : 5*

Présents :

RIVIERE OLIVIER
COSTES YOLAINE
PAYET VINCENT
MOUTOUCOMORAPOULE SYLVIE
PICARDO BERNARD
K'BIDI VIRGINIE
PROFIL PATRICIA

Représenté(s) :

ROBERT DIDIER
ABOUBACAR BEN VITRY FAOUZIA

Absents :

PATEL IBRAHIM
FOURNEL DOMINIQUE
ANNETTE GILBERT
VIENNE AXEL
HOARAU JACQUET

*Le Président,
Didier ROBERT*

RAPPORT /DGEFJR / N°107391

PO FSE REUNION 2014-2020 – ENGAGEMENT DES CREDITS FSE SUR DES OPERATIONS RELEVANT DE
LA SUBVENTION GLOBALE – DISPOSITIFS EN MAITRISE D'OUVRAGE REGION

Hôtel de Région Pierre LAGOURGUE, Avenue René Cassin Moufia BP 67190 97801 SAINT-DENIS CEDEX 9
Tél : 0262 48 70 00 – Télécopieur : 0262 48 70 71 – Mèl : region.reunion@cr-reunion.fr



Séance du 3 mars 2020
Délibération N°DCP2020_0032
Rapport /DGEFJR / N°107391

Délibération de la Commission Permanente du Conseil Régional

PO FSE REUNION 2014-2020 – ENGAGEMENT DES CREDITS FSE SUR DES OPERATIONS RELEVANT DE LA SUBVENTION GLOBALE – DISPOSITIFS EN MAITRISE D'OUVRAGE REGION

Vu le règlement (UE) n°1303/2013 du Parlement européen et du Conseil du 17 décembre 2013 portant dispositions communes relatives au Fonds européen de développement régional, au Fonds social européen, au Fonds de cohésion, au Fonds européen agricole pour le développement rural et au Fonds européen pour les Affaires maritimes et la Pêche, portant dispositions générales applicables au Fonds européen de développement régional, au Fonds social européen, au Fonds de cohésion et au Fonds européen pour les affaires maritimes et la pêche,

Vu le règlement (UE) n°1304/2013 du Parlement européen et du Conseil du 17 décembre 2013 relatif au Fonds social européen et abrogeant le règlement (CE) n°1081/2006,

Vu la décision d'exécution de la Commission Européenne du 12 décembre 2014 portant approbation de certains éléments du programme opérationnel intitulé « Programme Opérationnel FSE Réunion État 2014-2020 » en vue d'un soutien du Fonds social européen au titre de l'objectif « Investissement pour la croissance et l'emploi » pour la région « Île de La Réunion » en France,

Vu le Code Général des Collectivités Territoriales,

Vu l'article 78 de la loi n°2014-58 du 27 janvier 2014 de modernisation de l'action publique territoriale et d'affirmation des métropoles relatif aux délégations de gestion des crédits européens,

Vu le décret n°2014-580 du 03 juin 2014 relatif à la gestion des fonds européens pour la période 2014-2020,

Vu le décret n°2016-279 du 08 mars 2016 fixant les règles nationales d'éligibilité des dépenses dans le cadre des programmes soutenus par les fonds structurels et d'investissement européens pour la période 2014-2020,

Vu les critères de sélection validés lors du Comité national de suivi réuni les 29 et 30 avril 2015,

Vu la délibération n° DAP2018_0006 en date du 16 février 2018 portant délégation d'attribution du Conseil Régional à la Commission Permanente, complétée par délibération n° DAP2018_0037 du 19 décembre 2018,

Vu la délibération de la Commission permanente du 17 juin 2014 ayant pour objet la mise en oeuvre de la décision de l'Assemblée plénière du 22 avril 2014 portant candidature de la Région à l'exercice de la gestion d'une partie du programme FSE dans le cadre d'une convention de subvention globale,

Vu la délibération n°PFEQ/20150156 de la Commission Permanente du Conseil Régional du 07 avril 2015 approuvant les fiches action du PO FSE Réunion 2014-2020,

Vu la convention de subvention globale FSE signée entre l'État et le Conseil Régional de la Réunion, notifiée en date du 07 septembre 2016,

Vu la fiche action 1.03 du PO FSE Réunion 2014-2020 intitulée « Améliorer le niveau de qualification et l'accessibilité à des formations supérieures »,

Vu le Guide des procédures du PO FSE Réunion 2014-2020 validé par l'Autonomie de Gestion le 24 novembre 2016,

Vu la délibération n° DCP2017-0060 de la Commission Permanente du Conseil Régional du 07 mars 2017 approuvant la modification des fiches action du PO FSE Réunion 2014-2020,

Vu les délibérations de la Commission Permanente du Conseil Régional des 13 décembre 2016, 17 octobre 2017 et 25 septembre 2018 engageant les crédits de la collectivité et autorisant la sollicitation du cofinancement par le Fonds social européen à hauteur de 80 % du coût global éligible des projets,

Vu les rapports d'instruction FSE des opérations n°201605631 « Bourses EGCR – Engagement 2016-2017 », n°201803193 « Bourses EGCR – Engagement 2017-2018 » et n°201805315 « Bourses EGCR - Engagement 2018-2019 »,

Vu le budget de l'exercice 2020,

Vu le rapport n° DGEFJR / 107391 de Monsieur le Président du Conseil Régional,

Vu les avis du Comité local de suivi du 05 décembre 2019,

Vu l'avis de la Commission Éducation, Formation, Jeunesse et Réussite du 16 janvier 2020,

Considérant,

- les demandes de financement de la Région Réunion relatives à la réalisation des opérations « Bourses EGCR - Engagement 2016-2017 », « Bourses EGCR - Engagement 2017-2018 » et « Bourses EGCR - Engagement 2018-2019 »,
- que ces opérations sont complémentaires aux financements des opérations relatives aux programmes d'activités mises en œuvre par l'EGC Réunion,

**La Commission Permanente du Conseil Régional de La Réunion,
Après en avoir délibéré,**

Prend acte des termes des rapports d'instruction FSE n°201605631, n°201803193 et n°201805315,

Décide, à l'unanimité,

- d'approuver l'engagement des opérations FSE en maîtrise d'ouvrage Région – dans le cadre des missions dévolues au titre de la convention de subvention globale FSE – selon le plan de financement ci-dessous :

N° MDFSE	Fiche action du PO FSE Réunion	Nom de l'opération	Coût total éligible	Taux de subvention FSE	Financement FSE	Financement Région
201605631	1.03	Bourses EGCR - Engagement 2016-2017	420 000,00 €	80,00 %	336 000,00 €	84 000,00 €
201803193	1.03	Bourses EGCR - Engagement 2017-2018	420 000,00 €	80,00 %	336 000,00 €	84 000,00 €
201805315	1.03	Bourses EGCR - Engagement 2018-2019	420 000,00 €	80,00 %	336 000,00 €	84 000,00 €

- d'autoriser le Président à signer les actes administratifs y afférents, conformément à la réglementation en vigueur.

**Le Président,
Didier ROBERT**

**DELIBERATION N°DCP2020_0033****LA COMMISSION PERMANENTE
DU CONSEIL REGIONAL DE LA REUNION**

*s'est réunie le mardi 03 mars 2020 à 09 h30
à l'Hôtel de Région - Pierre LAGOURGUE*

sous la présidence de :

Monsieur OLIVIER RIVIERE, Vice-Président du Conseil Régional

*Nombre de membres
en exercice : 14*

*Nombre de membres
présents : 6*

*Nombre de membres
représentés : 2*

*Nombre de membres
absents : 6*

Présents :

RIVIERE OLIVIER
COSTES YOLAINE
PAYET VINCENT
MOUTOUCOMORAPOULE SYLVIE
K'BIDI VIRGINIE
PROFIL PATRICIA

Représenté(s) :

ROBERT DIDIER
ABOUBACAR BEN VITRY FAOUZIA

Absents :

PATEL IBRAHIM
PICARDO BERNARD
FOURNEL DOMINIQUE
ANNETTE GILBERT
VIENNE AXEL
HOARAU JACQUET

*Le Président,
Didier ROBERT*

RAPPORT /DGCR / N°107631
AAP DISPOSITIF RÉGIONAL DE COOPÉRATION DANS L'OCÉAN INDIEN - DEMANDE DE L'ENSAM LA
RÉUNION : "UNE CAPSULE CULTURELLE POUR LE MOZAMBIQUE"

Hôtel de Région Pierre LAGOURGUE, Avenue René Cassin Moufia BP 67190 97801 SAINT-DENIS CEDEX 9
Tél : 0262 48 70 00 – Télécopieur : 0262 48 70 71 – Mèl : region.reunion@cr-reunion.fr



Séance du 3 mars 2020
Délibération N°DCP2020_0033
Rapport /DGCRI / N°107631

Délibération de la Commission Permanente du Conseil Régional

AAP DISPOSITIF RÉGIONAL DE COOPÉRATION DANS L'OCÉAN INDIEN - DEMANDE DE L'ENSAM LA RÉUNION : "UNE CAPSULE CULTURELLE POUR LE MOZAMBIQUE"

Vu le Code Général des Collectivités Territoriales,

Vu le budget de l'exercice 2020,

Vu la délibération N° DAP 2018_0006 en date du 16 février 2018 portant délégation d'attribution du Conseil Régional à la Commission Permanente, complétée par délibération N° DAP 2018_0037 du 19 décembre 2018,

Vu le cadre d'intervention du « Dispositif régional de coopération dans l'océan Indien » approuvé par la Commission Permanente du Conseil Régional du 13 mars 2018 modifié suite aux réajustements validés par la Commission Permanente du Conseil Régional du 16 juillet 2019,

Vu les modalités de l'appel à projets dans le cadre du « Dispositif régional de coopération dans l'océan Indien » approuvé par la Commission Permanente du Conseil Régional du 16 juillet 2019,

Vu la délibération N° DCP 2019_0726 en date du 12 novembre 2019 relative aux résultats de l'appel à projets au titre du dispositif régional de coopération dans l'océan Indien,

Vu le rapport n° DGACRI / 107631 de Monsieur le Président du Conseil Régional,

Vu l'avis de la Commission Coopération Régionale, Europe et International du 23 janvier 2020,

Considérant,

- les objectifs du dispositif régional de coopération dans l'océan Indien,
- les projets sélectionnés à l'issue de l'appel à projets du 22 juillet au 16 septembre 2019 du « dispositif régional de coopération dans l'océan Indien »,
- l'intérêt du projet porté par l'ENSAM La Réunion dans le cadre de la coopération régionale avec le Mozambique, pour renforcer les compétences en architecture des étudiants,
- la conformité du projet avec la composante 1 de l'appel à projets « Dispositif régional de coopération dans l'océan Indien »,

**La Commission Permanente du Conseil Régional de La Réunion,
Après en avoir délibéré,**

Décide, à l'unanimité,

- d'attribuer une subvention régionale d'un montant maximal de **4 020 €** à l'ENSAM La Réunion pour la réalisation d'une annexe au centre culturel et de documentation de l'île du Mozambique ;

La somme de 4 020 € est couverte par le montant de 9 078,79 € réserve pour les projets sélectionnés en 2019 du rapport DG CRI N°107183 et déjà engagé au titre du budget 2018 sur l'Autorisation d'Engagement A 144-0002 "Subventions à des organismes publics divers" votée au chapitre 930 et en Crédits de Paiement sur l'article fonctionnel 93.048 ;

- d'autoriser le Président à signer les actes administratifs y afférents, conformément à la réglementation en vigueur.

**Le Président,
Didier ROBERT**

**DELIBERATION N°DCP2020_0034****LA COMMISSION PERMANENTE
DU CONSEIL REGIONAL DE LA REUNION**

*s'est réunie le mardi 03 mars 2020 à 09 h30
à l'Hôtel de Région - Pierre LAGOURGUE*

sous la présidence de :

Monsieur OLIVIER RIVIERE, Vice-Président du Conseil Régional

*Nombre de membres
en exercice : 14*

*Nombre de membres
présents : 7*

*Nombre de membres
représentés : 2*

*Nombre de membres
absents : 5*

Présents :

RIVIERE OLIVIER
COSTES YOLAINE
PAYET VINCENT
MOUTOUCOMORAPOULE SYLVIE
FOURNEL DOMINIQUE
K'BIDI VIRGINIE
PROFIL PATRICIA

Représenté(s) :

ROBERT DIDIER
ABOUBACAR BEN VITRY FAOUZIA

Absents :

PATEL IBRAHIM
PICARDO BERNARD
ANNETTE GILBERT
VIENNE AXEL
HOARAU JACQUET

*Le Président,
Didier ROBERT*

RAPPORT /DGCR / N°107545
AAP DISPOSITIF RÉGIONAL DE COOPÉRATION - DEMANDE DE LA FRT POUR LA RÉALISATION D'UNE
STRATÉGIE POUR L'ACCUEIL DES CROISIÉRISTES DANS L'OCÉAN INDIEN



Séance du 3 mars 2020
Délibération N°DCP2020_0034
Rapport /DGCRI / N°107545

Délibération de la Commission Permanente du Conseil Régional

AAP DISPOSITIF RÉGIONAL DE COOPÉRATION - DEMANDE DE LA FRT POUR LA RÉALISATION D'UNE STRATÉGIE POUR L'ACCUEIL DES CROISIÉRISTES DANS L'Océan Indien

Vu le Code Général des Collectivités Territoriales,

Vu le budget de l'exercice 2020,

Vu la délibération N° DAP 2018_0006 en date du 16 février 2018 portant délégation d'attribution du Conseil Régional à la Commission Permanente, complétée par délibération N° DAP 2018_0037 du 19 décembre 2018,

Vu le cadre d'intervention du « Dispositif régional de coopération dans l'océan Indien » approuvé par la Commission Permanente du Conseil Régional du 13 mars 2018 modifié suite aux réajustements validés par la Commission Permanente du Conseil Régional du 16 juillet 2019,

Vu la délibération N° DCP 2018_0954 en date du 17 décembre 2018 relative aux résultats de l'appel à projets au titre du dispositif régional de coopération dans l'océan Indien – Année 2018,

Vu les modalités de l'appel à projets dans le cadre du « Dispositif régional de coopération dans l'océan Indien » approuvé par la Commission Permanente du Conseil Régional du 16 juillet 2019,

Vu la délibération n° DCP 2019_0726 en date du 12 novembre 2019 relative aux résultats de l'appel à projets au titre du dispositif régional de coopération dans l'océan Indien – Année 2019,

Vu le rapport n° DGACRI / 107545 de Monsieur le Président du Conseil Régional,

Vu l'avis de la Commission Coopération Régionale, Europe et International du 23 janvier 2020,

Considérant,

- les résultats de l'appel à projets lancé du 22 juillet 2019 au 16 septembre 2019, dans le cadre du « dispositif régional de coopération dans l'océan Indien »,
- les démarches engagées depuis plusieurs années par la Fédération Réunionnaise du Tourisme (FRT) en lien avec l'Association Îles Vanille pour l'accompagnement, la structuration du réseau des offices de tourisme à La Réunion et les missions d'accueil des touristes aux portes d'entrée de La Réunion : aéroports et ports,
- l'ambition commune des acteurs de la filière touristique de la zone océan Indien de développer un partenariat de coopération régionale et de contribuer à l'émergence d'une filière d'excellence : le tourisme de croisière.

- les accords partenariaux visant à accroître les compétences de chaque partenaire et améliorer les prestations liées au tourisme de croisière dans chaque destination,

**La Commission Permanente du Conseil Régional de La Réunion,
Après en avoir délibéré,**

Décide,

- d'attribuer à la Fédération Réunionnaise du Tourisme une subvention régionale d'un montant maximal de **12 154,45 €** pour la mise en œuvre d'une stratégie d'accueil des croisiéristes dans l'océan Indien ;

La somme de 12 154,45 euros est couverte par le montant de 96 274,45 € réservé pour les projets sélectionnés en 2019 du rapport DG CRI N°107183 et déjà engagé au titre du budget 2018 sur l'Autorisation d'Engagement A144-0001 « Participation à des actions de coopération régionale votée au chapitre 930 et en Crédits de Paiement sur l'article fonctionnel 93.048 ;

- d'autoriser le Président à signer les actes administratifs y afférents, conformément à la réglementation en vigueur.

**Le Président,
Didier ROBERT**

**DELIBERATION N°DCP2020_0035****LA COMMISSION PERMANENTE
DU CONSEIL REGIONAL DE LA REUNION**

*s'est réunie le mardi 03 mars 2020 à 09 h30
à l'Hôtel de Région - Pierre LAGOURGUE*

sous la présidence de :

Monsieur OLIVIER RIVIERE, Vice-Président du Conseil Régional

*Nombre de membres
en exercice : 14*

*Nombre de membres
présents : 7*

*Nombre de membres
représentés : 2*

*Nombre de membres
absents : 5*

Présents :

RIVIERE OLIVIER
COSTES YOLAINE
PAYET VINCENT
MOUTOUCOMORAPOULE SYLVIE
FOURNEL DOMINIQUE
K'BIDI VIRGINIE
PROFIL PATRICIA

Représenté(s) :

ROBERT DIDIER
ABOUBACAR BEN VITRY FAOUZIA

Absents :

PATEL IBRAHIM
PICARDO BERNARD
ANNETTE GILBERT
VIENNE AXEL
HOARAU JACQUET

*Le Président,
Didier ROBERT*

RAPPORT /DGCRI / N°107722
ÉPIDÉMIE CORONAVIRUS 2019-NCOV : SOLIDARITÉ AVEC LA CHINE VIA LA FÉDÉRATION DES
ASSOCIATIONS CHINOISES DE LA RÉUNION (FAC-R)

Hôtel de Région Pierre LAGOURGUE, Avenue René Cassin Moufia BP 67190 97801 SAINT-DENIS CEDEX 9
Tél : 0262 48 70 00 – Télécopieur : 0262 48 70 71 – Mèl : region.reunion@cr-reunion.fr



Séance du 3 mars 2020
Délibération N°DCP2020_0035
Rapport /DGCRI / N°107722

Délibération de la Commission Permanente du Conseil Régional

ÉPIDÉMIE CORONAVIRUS 2019-NCOV : SOLIDARITÉ AVEC LA CHINE VIA LA FÉDÉRATION DES ASSOCIATIONS CHINOISES DE LA RÉUNION (FAC-R)

Vu le Code Général des Collectivités Territoriales,

Vu le budget de l'exercice 2020,

Vu la délibération N° DAP 2018_0006 en date du 16 février 2018 portant délégation d'attribution du Conseil Régional à la Commission Permanente, complétée par délibération N° DAP 2018_0037 du 19 décembre 2018,

Vu le cadre d'intervention « Dispositif régional de coopération dans l'océan Indien » approuvé par la commission permanente du Conseil Régional du 13 mars 2018 et du 16 juillet 2019,

Vu le résultat de l'appel à projets au titre du dispositif de coopération dans l'océan Indien 2019 validé par la commission permanente du 12 novembre 2019 (Délibération N° DCP 2019_0726),

Vu le courrier de la Fédération des Associations Chinoises de La Réunion (FAC-R) en date du 10 février 2020,

Vu le rapport n° DGACRI / 107722 de Monsieur le Président du Conseil Régional,

Vu l'avis de la Commission de Coopération Régionale, Europe et International du 27 février 2020,

Considérant,

- l'appel à l'aide internationale de la Chine frappée par l'épidémie de coronavirus 2019-nCoV,
- les liens historiques et l'amitié qui unissent La Réunion et la Chine, et la nécessaire solidarité qui en découle,
- le partenariat entre la FAC-R et la Région Réunion pour œuvrer à développer et resserrer les liens d'amitié entre La Chine et La Réunion,
- que la collectivité régionale souhaite exprimer sa solidarité et apporter sa pierre en soutenant les initiatives locales menées en faveur des populations chinoises touchées par l'épidémie actuelle,

**La Commission Permanente du Conseil Régional de La Réunion,
Après en avoir délibéré,**

Décide,

- d'agréer que le montant prévisionnel de **15 000 €** engagé par délibération de la commission permanente du 12 novembre 2019 pour la mise en œuvre par le FAC-R du projet YBIT (*Young and Innovation Business Trip*) soit dédié à l'opération « *Solidarité Réunion Chine* », action caritative portée par ce même opérateur ;

- d'allouer à la FAC-R la somme de **15 000 €** (affectée initialement au projet ~~YDR1~~ déjà engagée au titre de l'exercice 2019 sur l'Autorisation d'Engagement A 144-0001 "Participation à des actions de coopération régionale" votée au chapitre 930 et en Crédits de Paiement sur l'article fonctionnel 93.048 pour la rélation de l'opération Solidarité Réunion Chine ;
- d'autoriser le Président à signer les actes administratifs y afférents, conformément à la réglementation en vigueur.

**Le Président,
Didier ROBERT**

**DELIBERATION N°DCP2020_0036****LA COMMISSION PERMANENTE
DU CONSEIL REGIONAL DE LA REUNION**

*s'est réunie le mardi 03 mars 2020 à 09 h30
à l'Hôtel de Région - Pierre LAGOURGUE*

sous la présidence de :

Monsieur OLIVIER RIVIERE, Vice-Président du Conseil Régional

*Nombre de membres
en exercice : 14*

*Nombre de membres
présents : 7*

*Nombre de membres
représentés : 2*

*Nombre de membres
absents : 5*

Présents :

RIVIERE OLIVIER
COSTES YOLAINE
PAYET VINCENT
MOUTOUCOMORAPOULE SYLVIE
FOURNEL DOMINIQUE
K'BIDI VIRGINIE
PROFIL PATRICIA

Représenté(s) :

ROBERT DIDIER
ABOUBACAR BEN VITRY FAOUZIA

Absents :

PATEL IBRAHIM
PICARDO BERNARD
ANNETTE GILBERT
VIENNE AXEL
HOARAU JACQUET

*Le Président,
Didier ROBERT*

RAPPORT /GRDTI / N°107668

POE FEDER 2014-2020 - RE0022774 - FA 1.05 - CENTRE HOSPITALIER UNIVERSITAIRE DE LA REUNION -
"ÉTUDE SUR LES CARACTÉRISTIQUES DE LA POPULATION RÉUNIONNAISE PRÉDIABÉTIQUE ET MISE
EN PLACE D'UN RÉSEAU DE RECHERCHE EN SOINS PREMIERS POUR LA PRISE EN CHARGE DES
PRÉDIABÉTIQUES À LA RÉUNION - PREDIABRUN"



Séance du 3 mars 2020
Délibération N°DCP2020_0036
Rapport /GRDTI / N°107668

**Délibération de la Commission Permanente
du Conseil Régional**

**POE FEDER 2014-2020 - RE0022774 - FA 1.05 - CENTRE HOSPITALIER
UNIVERSITAIRE DE LA REUNION - "ÉTUDE SUR LES CARACTÉRISTIQUES DE LA
POPULATION RÉUNIONNAISE PRÉDIABÉTIQUE ET MISE EN PLACE D'UN RÉSEAU
DE RECHERCHE EN SOINS PREMIERS POUR LA PRISE EN CHARGE DES
PRÉDIABÉTIQUES À LA RÉUNION - PREDIABRUN"**

Vu la décision d'exécution de la Commission européenne C(2014) 9743 du 11 décembre 2014 portant approbation du programme opérationnel FEDER 2014-2020 La RÉUNION CCI 2014 FR10RFOP007,

Vu la décision du Premier Ministre du 08 mars 2016 relative à la désignation de l'Autorité de Gestion du POE – au sens de l'article 124 du règlement (UE) n° 1303/2013,

Vu le Code Général des Collectivités Territoriales,

Vu la délibération de l'Assemblée Plénière du 22 avril 2014 relative à l'exercice de la fonction d'Autorité de gestion des programmes opérationnels européens pour la période 2014-2020,

Vu la délibération de l'Assemblée Plénière du 17 octobre 2014 relative à l'engagement des crédits sur le budget autonome FEDER (rapport DAF n°2014-0022),

Vu la délibération N° DAP 2018 0006 en date du 16 février 2018 portant délégation d'attribution du Conseil Régional à la Commission Permanente, complétée par délibération N° DAP 2018_0037 du 19 décembre 2018,

Vu la délibération de la Commission Permanente du 17 juin 2014 relative à la demande de la Région d'exercer la fonction d'Autorité de gestion dans le cadre du décret n° 2014-580 du 03 juin 2014 relatif à la gestion des fonds européens pour la période 2014-2020,

Vu la délibération de la Commission Permanente du Conseil Régional du 30 octobre 2018 (rapport n°GRDTI/105833) portant sur le lancement des appels à manifestation d'intérêt au titre de six fiches actions FEDER,

Vu les critères de sélections validés par le Comité National de Suivi du 30 avril 2015,

Vu la Fiche Action 1.05 « Renforcer l'état sanitaire et créer un Hub de la recherche en santé et biotechnologies » validée par la Commission Permanente du 10 septembre 2019 (rapport n° 106894),

Vu le budget de l'exercice 2020,

Vu le rapport n° GURDTI / 107668 de Monsieur le Président du Conseil Régional,

Vu le rapport d'instruction du GURDTI - N° SYNERGIE : RE0022774 en date du 21 janvier 2020,

Vu l'avis du Comité Local de Suivi des Fonds Européens du 06 février 2020,

Vu l'avis de la Commission Éducation, Formation, Jeunesse et Réussite du 20 janvier 2020,

Considérant,

- la demande de financement du Centre Hospitalier Universitaire de La Réunion relative au projet « Etude sur les caractéristiques de la population réunionnaise prédiabétique et mise en place d'un réseau de recherche en soins premiers pour la prise en charge des prédiabétiques à La Réunion – PREDIABRUN ».
- que ce projet respecte les dispositions de la fiche action 1.05 « Renforcer l'état sanitaire et créer un Hub de la recherche en santé et biotechnologies » et qu'il concourt à l'Objectif Spécifique « Augmenter l'activité de RDI en augmentant les capacités notamment humaines »,

**La Commission Permanente du Conseil Régional de La Réunion,
Après en avoir délibéré,**

Prend acte du rapport d'instruction du GURDTI - N° SYNERGIE : RE0022774 en date du 21 janvier 2020,

Décide, à l'unanimité,

- d'agréer le plan de financement de l'opération :
 - n° RE0022774,
 - portée par le bénéficiaire : Centre Hospitalier Universitaire de La Réunion
 - intitulée : « Etude sur les caractéristiques de la population réunionnaise prédiabétique et mise en place d'un réseau de recherche en soins premiers pour la prise en charge des prédiabétiques à La Réunion - PREDIABRUN »
 - comme suit :

Coût total éligible	Taux de subvention	Montant FEDER	Montant CPN Région	Montant CPN État
697 814,80 €	100,00%	558 251,84 €	69 781,48 €	69 781,48 €

- de prélever les crédits de paiement pour un montant de **558 251,84 €** au chapitre 900-5 – article fonctionnel 052 du budget autonome FEDER ;
- d'engager les crédits de la contrepartie nationale pour un montant de **69 781,48 €** sur l'Autorisation de Programme « Soutien à la Recherche » au chapitre 902 du budget principal de la Région ;
- de prélever les crédits de paiement correspondants sur l'article fonctionnel 23 du budget principal de la Région ;
- d'autoriser le Président à signer les actes administratifs y afférents, conformément à la réglementation en vigueur.

**Le Président,
Didier ROBERT**



DELIBERATION N°DCP2020_0037

LA COMMISSION PERMANENTE DU CONSEIL REGIONAL DE LA REUNION

*s'est réunie le mardi 03 mars 2020 à 09 h30
à l'Hôtel de Région - Pierre LAGOURGUE*

sous la présidence de :

Monsieur OLIVIER RIVIERE, Vice-Président du Conseil Régional

*Nombre de membres
en exercice : 14*

*Nombre de membres
présents : 7*

*Nombre de membres
représentés : 2*

*Nombre de membres
absents : 5*

Présents :

RIVIERE OLIVIER
COSTES YOLAINE
PAYET VINCENT
MOUTOUCOMORAPOULE SYLVIE
FOURNEL DOMINIQUE
K'BIDI VIRGINIE
PROFIL PATRICIA

Représenté(s) :

ROBERT DIDIER
ABOUBACAR BEN VITRY FAOUZIA

Absents :

PATEL IBRAHIM
PICARDO BERNARD
ANNETTE GILBERT
VIENNE AXEL
HOARAU JACQUET

*Le Président,
Didier ROBERT*

RAPPORT /DEIE / N°107243
AIDE RÉGIONALE AU RECRUTEMENT DE VOLONTAIRES INTERNATIONAUX EN ENTREPRISE (V.I.E) -
2019



Séance du 3 mars 2020
Délibération N°DCP2020_0037
Rapport /DEIE / N°107243

Délibération de la Commission Permanente du Conseil Régional

AIDE RÉGIONALE AU RECRUTEMENT DE VOLONTAIRES INTERNATIONAUX EN ENTREPRISE (V.I.E) - 2019

Vu les règlements (UE) n° 1407 / 2013 et 1408 / 2013 de la Commission du 18 décembre 2013 relatifs à l'application des articles 107 et 108 du traité sur le fonctionnement de l'UE concernant les aides de minimis,

Vu le Code Général des Collectivités Territoriales,

Vu la délibération N° DAP 2018_0006 en date du 16 février 2018 portant délégation d'attribution du Conseil Régional à la Commission Permanente, complétée par délibération N° DAP 2018_0037 du 19 décembre 2018,

Vu les délibérations N° DCP 2016_0520 en date du 27 septembre 2016 (Rapport DAE/N° 102734) relative à la validation du cadre d'intervention « Accompagnement des Volontaires Internationaux en Entreprise » et N° DCP 2019_0285 du 25 juin 2019 (rapport DEIE/N° 105715) relative à l'actualisation dudit cadre d'intervention,

Vu le budget de l'exercice 2020,

Vu le rapport N° DEIE / 107243 de Monsieur le Président du Conseil Régional,

Vu la demande du porteur de projet,

Vu l'avis de la Commission Économie et Entreprises du 14 janvier 2020,

Considérant,

- le champ d'intervention de la collectivité régionale en matière de développement économique, renforcé par la loi NOTRe,
- l'investissement du Conseil régional pour accompagner les entreprises dans leur conquête des marchés extérieurs, tel que décliné par le Plan Régional d'Internationalisation des Entreprises (P.R.I.E.), cadre de référence au sein du SRDEII pour cette thématique,
- la nécessité de stimuler la mobilité entrante et sortante des Réunionnais,
- la volonté de la Région Réunion d'uniformiser l'ensemble des cadres d'intervention hors fonds européens et contreparties nationales,

**La Commission Permanente du Conseil Régional de La Réunion,
Après en avoir délibéré,**

Décide, à l'unanimité,

- d'attribuer une subvention régionale d'un montant maximal de **8 500 €** à la société AUSTRAL ENERGY pour le recrutement d'un Volontaire International en Entreprise à Madagascar ;
- d'engager la somme de **8 500 €** sur l'Autorisation d'Engagement A 130-0004 «Promotion Export » votée au Chapitre 936 du Budget de La Région ;
- de prélever les crédits correspondants, soit **8 500 €**, sur l'article fonctionnel 64 du Budget 2020 de La Région ;
- d'autoriser le Président à signer les actes administratifs y afférents, conformément à la réglementation en vigueur.

**Le Président,
Didier ROBERT**



DELIBERATION N°DCP2020_0038

LA COMMISSION PERMANENTE DU CONSEIL REGIONAL DE LA REUNION

*s'est réunie le mardi 03 mars 2020 à 09 h30
à l'Hôtel de Région - Pierre LAGOURGUE*

sous la présidence de :

Monsieur OLIVIER RIVIERE, Vice-Président du Conseil Régional

*Nombre de membres
en exercice : 14*

*Nombre de membres
présents : 7*

*Nombre de membres
représentés : 2*

*Nombre de membres
absents : 5*

Présents :

RIVIERE OLIVIER
COSTES YOLAINE
PAYET VINCENT
MOUTOUCOMORAPOULE SYLVIE
FOURNEL DOMINIQUE
K'BIDI VIRGINIE
PROFIL PATRICIA

Représenté(s) :

ROBERT DIDIER
ABOUBACAR BEN VITRY FAOUZIA

Absents :

PATEL IBRAHIM
PICARDO BERNARD
ANNETTE GILBERT
VIENNE AXEL
HOARAU JACQUET

*Le Président,
Didier ROBERT*

RAPPORT /DEIE / N°107649
AIDE RÉGIONALE AU RECRUTEMENT DE VOLONTAIRES INTERNATIONAUX EN ENTREPRISE - 2020

Hôtel de Région Pierre LAGOURGUE, Avenue René Cassin Moufia BP 67190 97801 SAINT-DENIS CEDEX 9
Tél : 0262 48 70 00 – Télécopieur : 0262 48 70 71 – Mèl : region.reunion@cr-reunion.fr



Séance du 3 mars 2020
Délibération N°DCP2020_0038
Rapport /DEIE / N°107649

Délibération de la Commission Permanente du Conseil Régional

AIDE RÉGIONALE AU RECRUTEMENT DE VOLONTAIRES INTERNATIONAUX EN ENTREPRISE - 2020

Vu le Code Général des Collectivités Territoriales,

Vu le budget de l'exercice 2020,

Vu la délibération N° DAP 2018_0006 en date du 16 février 2018 portant délégation d'attribution du Conseil Régional à la Commission Permanente, complétée par délibération N° DAP 2018_0037 du 19 décembre 2018,

Vu les délibérations N° DCP 2016_0520 en date du 27 septembre 2016 relative à la validation du cadre d'intervention « Accompagnement des Volontaires Internationaux en Entreprise » et N° DCP 2019_0285 en date du 25 juin 2019 relative à l'actualisation dudit cadre d'intervention,

Vu la demande du porteur de projet,

Vu le rapport n° DEIE / 107649 de Monsieur le Président du Conseil Régional,

Vu l'avis de la Commission Économie et Entreprises du 18 février 2020,

Considérant,

- le champ d'intervention de la collectivité régionale en matière de développement économique, renforcé par la loi NOTRe,
- l'investissement du conseil régional pour accompagner les entreprises dans leur conquête des marchés extérieurs, tel que décliné par le Plan Régional d'Internationalisation des Entreprises (P.R.I.E.), cadre de référence au sein du SRDEII pour cette thématique,
- la nécessité de stimuler la mobilité entrante et sortante des Réunionnais,
- la volonté de la Région Réunion d'uniformiser l'ensemble des cadres d'intervention hors fonds européens et contreparties nationales,

La Commission Permanente du Conseil Régional de La Réunion,
Après en avoir délibéré,

Décide, à l'unanimité,

- d'attribuer une subvention régionale d'un montant maximal de **16 027,99 €** à la société Avéliance Conseil pour le recrutement d'un Volontaire International en Entreprise à Madagascar ;

- d'engager la somme de **16 027,99 €** sur l'Autorisation d'Engagement A 150 0004 « Promotion Export » votée au Chapitre 936 du Budget de La Région ;
- de prélever les crédits correspondants, soit **16 027,99 €**, sur l'article fonctionnel 64 du Budget 2020 de la Région ;
- d'autoriser le Président à signer les actes administratifs y afférents, conformément à la réglementation en vigueur.

**Le Président,
Didier ROBERT**



DELIBERATION N°DCP2020_0039

LA COMMISSION PERMANENTE DU CONSEIL REGIONAL DE LA REUNION

*s'est réunie le mardi 03 mars 2020 à 09 h30
à l'Hôtel de Région - Pierre LAGOURGUE*

sous la présidence de :

Monsieur OLIVIER RIVIERE, Vice-Président du Conseil Régional

*Nombre de membres
en exercice : 14*

*Nombre de membres
présents : 7*

*Nombre de membres
représentés : 2*

*Nombre de membres
absents : 5*

Présents :

RIVIERE OLIVIER
COSTES YOLAINE
PAYET VINCENT
MOUTOUCOMORAPOULE SYLVIE
FOURNEL DOMINIQUE
K'BIDI VIRGINIE
PROFIL PATRICIA

Représenté(s) :

ROBERT DIDIER
ABOUBACAR BEN VITRY FAOUZIA

Absents :

PATEL IBRAHIM
PICARDO BERNARD
ANNETTE GILBERT
VIENNE AXEL
HOARAU JACQUET

*Le Président,
Didier ROBERT*

RAPPORT /DEIE / N°107636
ATTRIBUTION D'UNE PRIM' EXPORT - CONNEKT4



Séance du 3 mars 2020
Délibération N°DCP2020_0039
Rapport /DEIE / N°107636

Délibération de la Commission Permanente du Conseil Régional

ATTRIBUTION D'UNE PRIM' EXPORT - CONNEKT4

Vu le Code Général des Collectivités Territoriales,

Vu le budget de l'exercice 2020,

Vu la délibération N° DAP 2018_0006 en date du 16 février 2018 portant délégation d'attribution du Conseil Régional à la Commission Permanente, complétée par délibération N° DAP 2018_0037 du 19 décembre 2018,

Vu la délibération N° DCP 2019_0391 en date du 16 juillet 2019 relative à la création du dispositif Prim'Export et la mise en place de son cadre d'intervention,

Vu le rapport n° DEIE / 107636 de Monsieur le Président du Conseil Régional,

Vu la demande du porteur de projet,

Vu l'avis de la Commission Économie et Entreprises du 28 janvier 2020,

Considérant,

- la nécessité pour les entreprises de se connecter au monde et de conquérir des marchés extérieurs ainsi que de mettre le cap sur le monde et l'Océan indien, objectifs majeurs du SRDEII et du PRIE,
- l'objectif de faire de l'export un axe majeur de développement économique du territoire, de croissance pour les entreprises et de création d'emploi,
- la volonté de la collectivité régionale de rendre les entreprises réunionnaises plus compétitives, notamment sur les marchés extérieurs,
- la logique de pallier l'éloignement géographique subi par les entreprises réunionnaises,

La Commission Permanente du Conseil Régional de La Réunion,
Après en avoir délibéré,

Décide, à l'unanimité,

- d'attribuer une subvention régionale d'un montant maximal de **1 000 €** à la société CONNEKT4 au titre de la Prim'Export pour le déploiement juridique de sa dénomination commerciale sur les marchés extérieurs ;
- d'engager la somme de **1 000 €** sur l'Autorisation d'Engagement A 130-0004 «Promotion Export» votée au Chapitre 936 du Budget 2020 de La Région ;

- de prélever les crédits de paiement correspondants, soit **1 000 €**, sur l'article fonctionnel 64 du Budget 2020 de La Région ;
- d'autoriser le Président à signer les actes administratifs y afférents, conformément à la réglementation en vigueur.

**Le Président,
Didier ROBERT**

**DELIBERATION N°DCP2020_0040****LA COMMISSION PERMANENTE
DU CONSEIL REGIONAL DE LA REUNION**

*s'est réunie le mardi 03 mars 2020 à 09 h30
à l'Hôtel de Région - Pierre LAGOURGUE*

sous la présidence de :

Monsieur OLIVIER RIVIERE, Vice-Président du Conseil Régional

*Nombre de membres
en exercice : 14*

*Nombre de membres
présents : 7*

*Nombre de membres
représentés : 2*

*Nombre de membres
absents : 5*

Présents :

RIVIERE OLIVIER
COSTES YOLAINE
PAYET VINCENT
MOUTOUCOMORAPOULE SYLVIE
FOURNEL DOMINIQUE
K'BIDI VIRGINIE
PROFIL PATRICIA

Représenté(s) :

ROBERT DIDIER
ABOUBACAR BEN VITRY FAOUZIA

Absents :

PATEL IBRAHIM
PICARDO BERNARD
ANNETTE GILBERT
VIENNE AXEL
HOARAU JACQUET

*Le Président,
Didier ROBERT*

RAPPORT /DEIE / N°107245
ATTRIBUTION D'UNE PRIM' EXPORT - APPARTEMENT2



Séance du 3 mars 2020
Délibération N°DCP2020_0040
Rapport /DEIE / N°107245

Délibération de la Commission Permanente du Conseil Régional

ATTRIBUTION D'UNE PRIM' EXPORT - APPARTEMENT2

Vu le Code Général des Collectivités Territoriales,

Vu le budget de l'exercice 2020,

Vu la délibération N° DAP 2018_0006 en date du 16 février 2018 portant délégation d'attribution du Conseil Régional à la Commission Permanente, complétée par délibération N° DAP 2018_0037 du 19 décembre 2018,

Vu la délibération N° DCP 2019_0391 en date du 16 juillet 2019 relative à la création du dispositif Prim'Export et la mise en place de son cadre d'intervention,

Vu le rapport n° DEIE / 107245 de Monsieur le Président du Conseil Régional,

Vu la demande du porteur de projet,

Vu l'avis de la Commission Économie et Entreprises du 28 janvier 2020

Considérant,

- la nécessité pour les entreprises de se connecter au monde et de conquérir des marchés extérieurs ainsi que de mettre le cap sur le monde et l'Océan indien, objectifs majeurs du SRDEII et du PRIE,
- l'objectif de faire de l'export un axe majeur de développement économique du territoire, de croissance pour les entreprises et de création d'emploi,
- la volonté de la collectivité régionale de rendre les entreprises réunionnaises plus compétitives, notamment sur les marchés extérieurs,
- la logique de pallier à l'éloignement géographique subi par les entreprises réunionnaises,

La Commission Permanente du Conseil Régional de La Réunion,
Après en avoir délibéré,

Décide, à l'unanimité,

- d'attribuer une subvention régionale d'un montant maximal de **5 000 €** à la société Appartement2 au titre de la Prim'Export pour sa participation au salon Maison & Objets 2020 ;
- d'engager la somme de **5 000 €** sur l'Autorisation d'Engagement A 130-0004 «Promotion Export» votée au Chapitre 936 du Budget 2020 de La Région ;

- de prélever les crédits de paiement correspondants, soit **5 000 €**, sur l'article fonctionnel 04 du Budget 2020 de La Région ;
- d'autoriser le Président à signer les actes administratifs y afférents, conformément à la réglementation en vigueur.

**Le Président,
Didier ROBERT**

**DELIBERATION N°DCP2020_0041****LA COMMISSION PERMANENTE
DU CONSEIL REGIONAL DE LA REUNION**

*s'est réunie le mardi 03 mars 2020 à 09 h30
à l'Hôtel de Région - Pierre LAGOURGUE*

sous la présidence de :

Monsieur OLIVIER RIVIERE, Vice-Président du Conseil Régional

*Nombre de membres
en exercice : 14*

*Nombre de membres
présents : 7*

*Nombre de membres
représentés : 2*

*Nombre de membres
absents : 5*

Présents :

RIVIERE OLIVIER
COSTES YOLAINE
PAYET VINCENT
MOUTOUCOMORAPOULE SYLVIE
FOURNEL DOMINIQUE
K'BIDI VIRGINIE
PROFIL PATRICIA

Représenté(s) :

ROBERT DIDIER
ABOUBACAR BEN VITRY FAOUZIA

Absents :

PATEL IBRAHIM
PICARDO BERNARD
ANNETTE GILBERT
VIENNE AXEL
HOARAU JACQUET

*Le Président,
Didier ROBERT*

RAPPORT /DEIE / N°106950
SALON INTERNATIONAL DE L'AGRICULTURE 2020 - SOUTIEN DE LA RÉGION RÉUNION À LA MISE EN
OEUVRE ET À L'ANIMATION DU VILLAGE RÉUNION



Séance du 3 mars 2020
Délibération N°DCP2020_0041
Rapport /DEIE / N°106950

Délibération de la Commission Permanente du Conseil Régional

SALON INTERNATIONAL DE L'AGRICULTURE 2020 - SOUTIEN DE LA RÉGION RÉUNION À LA MISE EN OEUVRE ET À L'ANIMATION DU VILLAGE RÉUNION

Vu le Code Général des Collectivités Territoriales,

Vu le budget de l'exercice 2020,

Vu la délibération N° DAP 2018_0006 en date du 16 février 2018 portant délégation d'attribution du Conseil Régional à la Commission Permanente, complétée par délibération N° DAP 2018_0037 du 19 décembre 2018,

Vu le Schéma Régional de Développement Economique, d'Internationalisation et d'Innovation (SRDEII) approuvé en Assemblée Plénière le 29 novembre 2016,

Vu le Plan Régional d'Internationalisation des Entreprises signé le 19 août 2015,

Vu le rapport n° DEIE / 106950 de Monsieur le Président du Conseil Régional,

Vu l'avis de la Commission Economie et Entreprises du 25 février 2020,

Considérant,

- les orientations du projet régional pour le développement économique,
- l'action volontariste de la Région Réunion en faveur de l'internationalisation des entreprises et de l'export de ses savoir-faire, en particulier pour le secteur agroalimentaire,
- enfin, l'accompagnement des entreprises par la Maison de l'Export dans leur développement à l'international sur des marchés extérieurs notamment français et européens, tel que décliné dans le PRIE, cadre de référence du SRDEII pour cette thématique...

La Commission Permanente du Conseil Régional de La Réunion, Après en avoir délibéré,

Décide,

- d'approuver la participation financière et physique de la collectivité régionale à la co-organisation du Village Réunion et à l'accompagnement des exposants sur le Salon International de l'Agriculture de Paris du 22 février au 1^{er} mars 2020 et l'attribution d'une subvention ad-hoc de soutien logistique fret aux exposants participants ;
- de valider l'engagement d'une enveloppe d'un montant maximum de **56 600 €** répartie comme suit :
 - **26 600 €** pour les dépenses liées à la mise en œuvre du « Village Réunion », dans le cadre de la répartition des dépenses d'organisation générales, prélevées sur l'autorisation d'engagement A130-0012 « Promotion Export » votée au chapitre 936 article fonctionnel 64 du Budget Primitif de la collectivité régionale,

- **30 000 €** au titre de l'aide ad-hoc de soutien logistique aux exposants du SIA 2020, prélevée sur l'autorisation d'engagement A130-0012 « Promotion Export » votée au chapitre 936 article fonctionnel 64 du Budget Primitif de la collectivité régionale ;

- de prélever les crédits de paiement correspondants sur l'article fonctionnel 9364 du Budget de la Région ;
- d'autoriser le Président à signer les actes administratifs y afférents, conformément à la réglementation en vigueur.

**Le Président,
Didier ROBERT**

**DELIBERATION N°DCP2020_0042****LA COMMISSION PERMANENTE
DU CONSEIL REGIONAL DE LA REUNION**

*s'est réunie le mardi 03 mars 2020 à 09 h30
à l'Hôtel de Région - Pierre LAGOURGUE*

sous la présidence de :

Monsieur OLIVIER RIVIERE, Vice-Président du Conseil Régional

*Nombre de membres
en exercice : 14*

*Nombre de membres
présents : 7*

*Nombre de membres
représentés : 2*

*Nombre de membres
absents : 5*

Présents :

RIVIERE OLIVIER
COSTES YOLAINE
PAYET VINCENT
MOUTOUCOMORAPOULE SYLVIE
FOURNEL DOMINIQUE
K'BIDI VIRGINIE
PROFIL PATRICIA

Représenté(s) :

ROBERT DIDIER
ABOUBACAR BEN VITRY FAOUZIA

Absents :

PATEL IBRAHIM
PICARDO BERNARD
ANNETTE GILBERT
VIENNE AXEL
HOARAU JACQUET

*Le Président,
Didier ROBERT*

RAPPORT /DAE / N°107660
PROJET DE DÉCRET RELATIF A LA MISE EN ŒUVRE DE LA CONDITIONNALITÉ DES AIDES DE LA
POLITIQUE AGRICOLE COMMUNE



Séance du 3 mars 2020
Délibération N°DCP2020_0042
Rapport /DAE / N°107660

**Délibération de la Commission Permanente
du Conseil Régional**

**PROJET DE DÉCRET RELATIF A LA MISE EN ŒUVRE DE LA CONDITIONNALITÉ
DES AIDES DE LA POLITIQUE AGRICOLE COMMUNE**

Vu le Code Général des Collectivités Territoriales,

Vu la délibération N° DAP 2018_0006 en date du 16 février 2018 portant délégation d'attribution du Conseil Régional à la Commission Permanente, complétée par délibération N° DAP 2018_0037 du 19 décembre 2018,

Vu la saisine du Conseil Régional par l'État en date du 14 janvier 2020,

Vu le rapport N° DAE / 107660 de Monsieur le Président du Conseil Régional,

Vu l'avis de la Commission Économie et Entreprises du 28 janvier 2020,

Considérant,

- que conformément à l'article L 4433-3-1 du code général des collectivités territoriales, le Préfet de La Réunion a saisi la Région Réunion, pour avis, sur le projet de décret relatif à la conditionnalité des aides de la politique agricole commune,
- l'absence de riziculture à La Réunion,

**La Commission Permanente du Conseil Régional de La Réunion,
Après en avoir délibéré,**

Décide, à l'unanimité,

- de prendre acte du projet de décret relatif à la mise en œuvre de la conditionnalité des aides de la politique agricole commune ;
- d'autoriser le Président à signer les actes administratifs y afférents, conformément à la réglementation en vigueur.

**Le Président,
Didier ROBERT**

**DELIBERATION N°DCP2020_0043****LA COMMISSION PERMANENTE
DU CONSEIL REGIONAL DE LA REUNION**

*s'est réunie le mardi 03 mars 2020 à 09 h30
à l'Hôtel de Région - Pierre LAGOURGUE*

sous la présidence de :

Monsieur OLIVIER RIVIERE, Vice-Président du Conseil Régional

*Nombre de membres
en exercice : 14*

*Nombre de membres
présents : 7*

*Nombre de membres
représentés : 2*

*Nombre de membres
absents : 5*

Présents :

RIVIERE OLIVIER
COSTES YOLAINE
PAYET VINCENT
MOUTOUCOMORAPOULE SYLVIE
FOURNEL DOMINIQUE
K'BIDI VIRGINIE
PROFIL PATRICIA

Représenté(s) :

ROBERT DIDIER
ABOUBACAR BEN VITRY FAOUZIA

Absents :

PATEL IBRAHIM
PICARDO BERNARD
ANNETTE GILBERT
VIENNE AXEL
HOARAU JACQUET

*Le Président,
Didier ROBERT*

RAPPORT /DAE / N°107691
DISPOSITIF ATELIER ET CHANTIER D'INSERTION - EXAMEN DES DEMANDES DES ASSOCIATIONS
ANDA RUN ET CYBERUN



Séance du 3 mars 2020
Délibération N°DCP2020_0043
Rapport /DAE / N°107691

Délibération de la Commission Permanente du Conseil Régional

DISPOSITIF ATELIER ET CHANTIER D'INSERTION - EXAMEN DES DEMANDES DES ASSOCIATIONS ANDA RUN ET CYBERUN

Vu le Code Général des Collectivités Territoriales,

Vu la loi n° 2014-856 du 31 juillet 2014 relative à l'Économie Sociale et Solidaire,

Vu le budget de l'exercice 2020,

Vu la délibération N° DAP 2018_0006 en date du 16 février 2018 portant délégation d'attribution du Conseil Régional à la Commission Permanente, complétée par délibération N° DAP 2018_0037 du 19 décembre 2018,

Vu la délibération N° DCP2019_1040 en date du 10 décembre 2019 relative à la modification et la mise en œuvre du cadre d'intervention du dispositif « ACI Région Réunion »,

Vu les demandes de subventions sollicitées par les porteurs de projets ACI,

Vu le rapport n° DAE / 107691 de Monsieur le Président du Conseil Régional,

Vu l'avis de la Commission Économie et Entreprises du 18 février 2020,

Considérant,

- que l'insertion sociale et professionnelle des Réunionnais constitue une priorité de l'action régionale,
- la volonté de la Région de soutenir les projets relatifs aux Ateliers et Chantiers d'Insertion (ACI),
- les agréments du Conseil Départemental de l'Insertion par l'Activité Économique (CDIAE) des 25 avril 2019 (CYBERUN), et 20 juin 2019 (ANDA RUN),
- les demandes conformes au cadre d'intervention « ACI – Région Réunion » en date du 12 juin 2019 (ANDA RUN) et du 18 décembre 2019 (CYBERUN),

**La Commission Permanente du Conseil Régional de La Réunion,
Après en avoir délibéré,**

Décide,

- d'attribuer une subvention régionale d'un montant global de **60 000 €** au titre du dispositif Ateliers et Chantiers d'Insertion répartie comme suit :
 - « ANDA RUN » : **30 000 €**
 - « CYBERUN » : **30 000 €**

- d'engager la somme de **60 000 €** sur l'Autorisation d'Engagement Alternative « Economie Alternative » votée au Chapitre 936 du budget de la Région ;
- de prélever les crédits correspondants, soit **60 000 €**, sur l'article fonctionnel 65 du budget de la Région ;
- d'autoriser le Président à signer les actes administratifs y afférents, conformément à la réglementation en vigueur.

**Le Président,
Didier ROBERT**



DELIBERATION N°DCP2020_0044

LA COMMISSION PERMANENTE DU CONSEIL REGIONAL DE LA REUNION

*s'est réunie le mardi 03 mars 2020 à 09 h30
à l'Hôtel de Région - Pierre LAGOURGUE*

sous la présidence de :

Monsieur OLIVIER RIVIERE, Vice-Président du Conseil Régional

*Nombre de membres
en exercice : 14*

*Nombre de membres
présents : 7*

*Nombre de membres
représentés : 2*

*Nombre de membres
absents : 5*

Présents :

RIVIERE OLIVIER
COSTES YOLAINE
PAYET VINCENT
MOUTOUCOMORAPOULE SYLVIE
FOURNEL DOMINIQUE
K'BIDI VIRGINIE
PROFIL PATRICIA

Représenté(s) :

ROBERT DIDIER
ABOUBACAR BEN VITRY FAOUZIA

Absents :

PATEL IBRAHIM
PICARDO BERNARD
ANNETTE GILBERT
VIENNE AXEL
HOARAU JACQUET

*Le Président,
Didier ROBERT*

RAPPORT /DAE / N°107741
DEMANDE DE SUBVENTION DE L'ECO AUSTRAL POUR L'ORGANISATION DU TECOMA AWARD 2019

Hôtel de Région Pierre LAGOURGUE, Avenue René Cassin Moufia BP 67190 97801 SAINT-DENIS CEDEX 9
Tél : 0262 48 70 00 – Télécopieur : 0262 48 70 71 – Mèl : region.reunion@cr-reunion.fr



Séance du 3 mars 2020
Délibération N°DCP2020_0044
Rapport /DAE / N°107741

**Délibération de la Commission Permanente
du Conseil Régional**

**DEMANDE DE SUBVENTION DE L'ECO AUSTRAL POUR L'ORGANISATION DU
TECOMA AWARD 2019**

Vu le règlement UE n°1407/2013 du 18 décembre 2013 relatif aux aides de minimis,

Vu le Code Général des Collectivités Territoriales,

Vu la délibération N° DAP 2018_0006 en date du 16 février 2018 portant délégation d'attribution du Conseil Régional à la Commission Permanente, complétée par délibération N° DAP 2018_0037 du 19 décembre 2018,

Vu le budget de l'exercice 2020,

Vu le rapport n° DAE / 107741 de Monsieur le Président du Conseil Régional,

Vu l'avis de la Commission Économie et Entreprises du 25 février 2020,

Considérant,

- le champ d'intervention de la collectivité régionale renforcé en matière de développement économique par la loi NOTRe,
- la volonté de la Région de valoriser l'esprit d'entreprise à La Réunion et dans la zone Océan Indien,

**La Commission Permanente du Conseil Régional de La Réunion,
Après en avoir délibéré,**

Décide, à l'unanimité,

- d'attribuer à la SARL « L'ECO AUSTRAL » une subvention régionale d'un montant maximal de **15 000,00 €** pour l'organisation du « TECOMA AWARD 2019 » ;
- d'engager la somme correspondante, soit **15 000,00 €**, sur l'Autorisation d'Engagement A 130-0002 «Aide à l'animation économique » votée au chapitre 936 du Budget de la Région ;
- de prélever les crédits correspondants, soit **15 000,00 €**, sur la nomenclature 633 du Budget de la Région ;
- d'autoriser le Président à signer les actes administratifs y afférents, conformément à la réglementation en vigueur.

**Le Président,
Didier ROBERT**

**DELIBERATION N°DCP2020_0045****LA COMMISSION PERMANENTE
DU CONSEIL REGIONAL DE LA REUNION**

*s'est réunie le mardi 03 mars 2020 à 09 h30
à l'Hôtel de Région - Pierre LAGOURGUE*

sous la présidence de :

Monsieur OLIVIER RIVIERE, Vice-Président du Conseil Régional

*Nombre de membres
en exercice : 14*

*Nombre de membres
présents : 7*

*Nombre de membres
représentés : 2*

*Nombre de membres
absents : 5*

Présents :

RIVIERE OLIVIER
COSTES YOLAINE
PAYET VINCENT
MOUTOUCOMORAPOULE SYLVIE
FOURNEL DOMINIQUE
K'BIDI VIRGINIE
PROFIL PATRICIA

Représenté(s) :

ROBERT DIDIER
ABOUBACAR BEN VITRY FAOUZIA

Absents :

PATEL IBRAHIM
PICARDO BERNARD
ANNETTE GILBERT
VIENNE AXEL
HOARAU JACQUET

*Le Président,
Didier ROBERT*

RAPPORT /DAE / N°107711
PROGRAMME ACCOMPAGNER, CONSOLIDER, ADAPTER, CONQUÉRIR, INNOVER, ANCRER -
PRÉSENTATION DES ENTREPRISES ÉLIGIBLES - SUBVENTION > 23000€

Hôtel de Région Pierre LAGOURGUE, Avenue René Cassin Moufia BP 67190 97801 SAINT-DENIS CEDEX 9
Tél : 0262 48 70 00 – Télécopieur : 0262 48 70 71 – Mèl : region.reunion@cr-reunion.fr



Séance du 3 mars 2020
Délibération N°DCP2020_0045
Rapport /DAE / N°107711

Délibération de la Commission Permanente du Conseil Régional

PROGRAMME ACCOMPAGNER, CONSOLIDER, ADAPTER, CONQUÉRIR, INNOVER, ANCRER - PRÉSENTATION DES ENTREPRISES ÉLIGIBLES - SUBVENTION > 23000€

Vu le règlement (UE) n°1407/2013 du 18 décembre 2013 relatif à l'application des articles 107 et 108 du traité sur le fonctionnement sur le fonctionnement de l'Union Européenne aux aides de « minimis »,

Vu le Code Général des Collectivités Territoriales,

Vu la délibération N° DAP 2018_0006 en date du 16 février 2018 portant délégation d'attribution du Conseil Régional à la Commission Permanente, complétée par délibération N° DAP 2018_0037 du 19 décembre 2018,

Vu la délibération N° DCP2019_0742 en date du 12 novembre 2019 portant création d'un cadre d'intervention Dispositif Accompagner, Consolider, Adapter, Conquérir, Innover, Ancrer en faveur des très petites entreprises réunionnaises,

Vu le budget de l'exercice 2020,

Vu la demande de la société EHI BOURBON BOIS INNOVATION,

Vu le rapport n° DAE / 107711 de Monsieur le Président du Conseil Régional,

Vu l'avis de la Commission Économie et Entreprises du 25 février 2020,

Considérant,

- le champ d'intervention de la collectivité régionale dans le domaine économique, renforcé par la loi NOTRE,
- la volonté de la collectivité régionale d'accompagner les entreprises locales dans le maintien et le développement de leurs activités génératrices d'emplois,
- le contexte économique dégradé, accentué par la crise économique et social sans précédent sur le territoire réunionnais,
- l'importance représentée par les Très Petites Entreprises dans le tissu économique local à la fois au niveau quantitatif qu'en termes de gisement d'emplois,
- que la demande de la société EHI BOURBON BOIS INNOVATION respecte les critères de sélection et la note minimale requise. Que cette start-up développe, via les transferts de technologie et d'innovation, un mortier qui entre dans la construction de maison individuelle. Et que ce mortier vise à réduire les coûts de construction et une meilleure maîtrise de l'impact énergétique des habitats individuels,

**La Commission Permanente du Conseil Régional de La Réunion,
Après en avoir délibéré,**

Décide, à l'unanimité,

- d'attribuer une subvention régionale d'un montant total de **50 000,00 €** en faveur de l'entreprise ci-dessous:

Raison sociale	Montant de la subvention	Nature de la dépense	Objet de la dépense
SAS EHI BOURBON BOIS INNOVATION	50 000,00 €	Investissement	Transfert de technologie

- d'affecter un montant de **50 000 €** à partir de l'enveloppe déjà engagée de 650 000 € sur l'Autorisation de Programme P130-0001 « Aides aux entreprises » votée au chapitre 906 du budget de la Région ;
- de prélever les crédits correspondants, soit **50 000 €**, sur l'article fonctionnel 61 du Budget de La Région Réunion ;
- d'autoriser le Président à signer les actes administratifs y afférents, conformément à la réglementation en vigueur.

**Le Président,
Didier ROBERT**

**DELIBERATION N°DCP2020_0046****LA COMMISSION PERMANENTE
DU CONSEIL REGIONAL DE LA REUNION**

*s'est réunie le mardi 03 mars 2020 à 09 h30
à l'Hôtel de Région - Pierre LAGOURGUE*

sous la présidence de :

Monsieur OLIVIER RIVIERE, Vice-Président du Conseil Régional

*Nombre de membres
en exercice : 14*

*Nombre de membres
présents : 7*

*Nombre de membres
représentés : 2*

*Nombre de membres
absents : 5*

Présents :

RIVIERE OLIVIER
COSTES YOLAINE
PAYET VINCENT
MOUTOUCOMORAPOULE SYLVIE
FOURNEL DOMINIQUE
K'BIDI VIRGINIE
PROFIL PATRICIA

Représenté(s) :

ROBERT DIDIER
ABOUBACAR BEN VITRY FAOUZIA

Absents :

PATEL IBRAHIM
PICARDO BERNARD
ANNETTE GILBERT
VIENNE AXEL
HOARAU JACQUET

*Le Président,
Didier ROBERT*

RAPPORT /DIDN / N°107605

RÉGIE RÉUNION THD : MODIFICATION DES STATUTS ET DES MODALITÉS DE VERSEMENT DE LA
SUBVENTION EXCEPTIONNELLE DE FONCTIONNEMENT SANS INCIDENCE SUR LE MONTANT DE
L'AUTORISATION D'ENGAGEMENT



Séance du 3 mars 2020
Délibération N°DCP2020_0046
Rapport /DIDN / N°107605

Délibération de la Commission Permanente du Conseil Régional

RÉGIE RÉUNION THD : MODIFICATION DES STATUTS ET DES MODALITÉS DE VERSEMENT DE LA SUBVENTION EXCEPTIONNELLE DE FONCTIONNEMENT SANS INCIDENCE SUR LE MONTANT DE L'AUTORISATION D'ENGAGEMENT

Vu le Code Général des Collectivités Territoriales,

Vu l'Autorisation d'Engagement « Très Haut Débit » votée au chapitre 935 inscrit au budget 2018 de la Région,

Vu la délibération N° DAP 2017_0028 de l'Assemblée Plénière en date du 14 décembre 2017 donnant délégation à la Commission Permanente de prendre toute décision et tout acte de nature juridique ou financière utile à la création et au fonctionnement de la régie et notamment : les subventions de fonctionnement nécessaires au fonctionnement de la régie,

Vu la délibération N°DAP 2018_0006 en date du 16 février 2018 portant délégation d'attribution du Conseil Régional à la Commission Permanente

Vu la délibération N° DCP 2018_0327 en date du 10 juillet 2018 approuvant notamment les statuts de la Régie Réunion THD,

Vu le budget de l'exercice 2020,

Vu le rapport n° DIDN / 107605 de Monsieur le Président du Conseil Régional,

Vu l'avis de la Commission Économie et Entreprises du 14 janvier 2020,

Considérant,

- la politique régionale en matière d'aménagement numérique du territoire,
- les missions confiées à la Régie Réunion THD dans ce domaine,
- la nécessité de proposer quelques ajustements aux statuts de la Régie Réunion THD,
- que les nouvelles hypothèses financières de la régie Réunion THD prévoient un déficit d'exploitation d'égale importance mais sur une période plus longue,

**La Commission Permanente du Conseil Régional de la Réunion,
Après en avoir délibéré,**

Décide,

- d'approuver les modifications apportées aux statuts de la Régie Réunion THD, ci-joints ;

- de prolonger la période subventionnée jusqu'à ce que la Régie Réunion THD atteigne à minima l'équilibre budgétaire de sa section d'exploitation de manière pérenne ;
- de considérer que la dotation initiale de 1,1M€ concerne les premières années d'exploitation, jusqu'à consommation totale du montant ;
- de considérer le reliquat pouvant être versé à expiration de la dotation initiale en fonction des résultats actualisés de la Régie ;
- d'ajouter une clause de remboursement de l'éventuel trop perçu au moment du retour à l'équilibre de la section d'exploitation de la Réunion THD ;
- d'autoriser le Président à signer les actes administratifs y afférents, conformément à la réglementation en vigueur.

**Le Président,
Didier ROBERT**



RÉGIE « Réunion THD »

STATUTS

Table des matières

Préambule.....	2
TITRE I. ATTRIBUTIONS DE LA RÉGIE PERSONNALISÉE.....	6
Article 1 : Objet de la régie.....	6
Article 2 : Missions de la régie.....	6
TITRE II. DISPOSITIONS GÉNÉRALES.....	7
Article 3 : Dénomination.....	7
Article 4 : Siège social.....	7
Article 5 : Modification des statuts.....	7
Article 6. Durée.....	7
TITRE III. INSTANCES DE LA RÉGIE.....	7
Article 7 : Organisation générale.....	7
Article 8. Le conseil d'administration.....	7
Article 9 : Le Président du conseil d'administration.....	8
Article 10 : Le Directeur de la régie.....	8
Article 11. Agent comptable de la régie.....	9
TITRE IV. FONCTIONNEMENT DE LA RÉGIE.....	9
Chapitre I – Dispositions générales.....	9
Article 12. Conseil d'administration.....	9
Article 13. Directeur.....	10
Article 14. Agent comptable.....	11
Chapitre II – Organisation budgétaire et comptable.....	11
Article 15. Régime comptable.....	11
Article 16. Présentation du budget.....	11
Article 17. Section d'exploitation.....	11
Article 18. Section d'investissement.....	11
Article 19. Elaboration du budget.....	11
Article 20. Résultat comptable.....	12
Article 21. Compte de fin d'exercice.....	12
Chapitre III – Contrats et marchés.....	12
Article 22. Contrats.....	12
Article 23. Marchés.....	12
TITRE V. FIN DE LA RÉGIE.....	13
Article 24. Dissolution et liquidation.....	13
TITRE VI. REGLES DE PUBLICITE ET DE MISE EN CONCURRENCE.....	13
Article 25. Prestations pour la Région Réunion.....	13

Préambule

1. L'aménagement numérique du territoire est au cœur des préoccupations et des missions que s'est fixée la Région Réunion, notamment en termes de cohésion sociale, d'attractivité, d'équité territoriale et de développement économique.

Dans ce contexte, depuis plusieurs années, des opérations d'envergure ont été lancées.

2. Le 16 mai 2003, a ainsi été approuvé le lancement de la réalisation d'un réseau régional mutualisé à haut débit utilisant notamment les infrastructures d'EDF. Ce réseau dénommé réseau G@zelle est actuellement géré dans le cadre d'une convention de

3. Par ailleurs, afin de généraliser sur l'ensemble de son territoire un accès libre et gratuit à l'Internet, la Région Réunion a lancé un projet Wi-RUN le 2 décembre 2014, projet consistant en l'installation et le déploiement de hots spots Wi-Fi dans les lieux publics tels que les lieux touristiques et les lieux institutionnels. A ce jour, 68 hots spots ont été déployés. Ce déploiement fait l'objet d'un marché public de travaux qui arrive à échéance le 31 mai 2019.
4. La Région Réunion s'est également donnée pour mission de neutraliser les surcoûts liés au transport des données Internet entre le territoire réunionnais et les points de connexion internationaux et ce, afin d'améliorer la qualité de service des utilisateurs de l'Internet mais également afin de favoriser le haut débit pour tous.
5. Enfin, 29 mars 2016, un Schéma Directeur Territorial d'Aménagement Numérique (SDTAN) définissant la stratégie réunionnaise en matière de déploiement du Très Haut Débit a été mis à jour et validé. Son élaboration s'est caractérisée par une forte manifestation des opérateurs privés pour les déploiements du FttH sur le territoire de la Réunion, malgré des estimations de coûts de déploiement potentiellement incompatibles avec des plans d'affaires privés. Souhaitant cibler au mieux son action sur les territoires ne faisant pas l'objet d'intention de déploiements privés, la Région Réunion a mené en 2015 une consultation préalable de l'ensemble des opérateurs présents sur son territoire. Au mois d'octobre 2015, sur les 23 communes de la Réunion, 16 seraient ciblées en tout ou partie par les opérateurs privés. Seules 7 communes n'ont fait l'objet d'aucune déclaration par les opérateurs privés : Les Avirons, Salazie, Cilaos, Entre-Deux, La Plaine-des-Palmistes, Saint-Philippe et Sainte Rose. Par la suite, un opérateur s'est positionné sur la commune de La Plaine-des-Palmistes réduisant le nombre des communes non ciblées par l'initiative privée à 6.
6. Sur cette base, la Région Réunion a envisagé un projet THD structuré comme suit :
 - la construction du réseau, sous la maîtrise d'ouvrage publique de la Région, réalisée dans le cadre d'un marché public global de performance, qui associe les prestations de conception/réalisation du réseau et d'exploitation technique incluant la maintenance préventive et curative du réseau ;
 - le marché global de performance est constitué d'une tranche ferme et de plusieurs tranches optionnelles permettant d'élargir le périmètre d'intervention de la Région en cas de défaillance de l'initiative privée.
1. Par une délibération en date du 8 novembre 2016, la commission permanente de la Région Réunion, en application de l'article 40 de l'ordonnance n°2015-899 du 23 juillet 2015 relative aux marchés publics et de l'article 24 du décret n°2016-360 du 25 mars 2016 relatif aux marchés publics, a :
 - o Approuvé le rapport d'analyse préalable du mode de réalisation du projet

effectué ;

- Approuvé le choix du mode de réalisation du projet de déploiement d'un réseau très haut débit en fibre optique par la Région Réunion, à savoir :
 - La conception, la construction, l'exploitation technique (incluant la maintenance) du réseau FttH sous maîtrise d'ouvrage publique (recours au marché public global de performance) ;
 - puis l'exploitation commerciale de l'infrastructure dans le cadre d'une régie dotée de la personnalité morale et de l'autonomie financière.
 - Approuvé la sollicitation des fonds européens sur l'investissement
 - Autorisé le Président à signer les actes administratifs.
1. Dans ce contexte, la Région Réunion a lancé une procédure de publicité et de mise en concurrence pour la conception, la réalisation, l'exploitation technique et la maintenance d'une infrastructure de communications électroniques à très haut débit sur le territoire de la Réunion, dans le cadre d'une procédure concurrentielle avec négociation pour une durée de six ans. A la date de création de la présente régie, la procédure est en cours d'attribution.
 2. **S'agissant de l'exploitation commerciale** du réseau, la Région a souhaité recourir à une régie dotée de la personnalité juridique et de l'autonomie financière.
 3. Conformément aux dispositions de l'article 33.1° et 2° de la loi n° 84-53 du 26 janvier 1984 portant dispositions statutaires relatives à la fonction publique territoriale, le comité technique du 24 novembre 2017 a donné un avis favorable à la création d'une régie dotée de la personnalité juridique et de l'autonomie financière pour la construction et l'exploitation du réseau réunionnais d'infrastructures de communications électroniques à très haut débit ainsi que la gestion de l'ensemble des infrastructures d'aménagement numérique du territoire réunionnais.
 4. Conformément aux dispositions de l'article L.1413-1 du Code général des collectivités territoriales, dans sa séance en date du 7 novembre 2017, la C.C.S.P.L a donné un avis favorable à la création d'une régie dotée de la personnalité juridique et de l'autonomie financière pour la construction et l'exploitation du réseau réunionnais d'infrastructures de communications électroniques à très haut débit ainsi que la gestion de l'ensemble des infrastructures d'aménagement numérique du territoire réunionnais

Dans ce contexte, le Conseil Régional de la Réunion a donc décidé de confier à une régie personnalisée dotée de l'autonomie financière, à compter du 1^{er} trimestre 2018,

- L'encadrement et le suivi de la construction et l'exploitation technique et commerciale du futur réseau de communications électroniques à très haut débit de la Réunion :
 - *Assurer la maîtrise d'ouvrage des travaux de conception, réalisation du réseau réunionnais d'infrastructures de communications électroniques à très haut débit dans*

les conditions prévues à l'article L. 1425-1 du Code
territoriales,

- Assurer la mission d'exploitation technique incluant la maintenance préventive et curative et l'exploitation commerciale du réseau réunionnais d'infrastructures de communications électroniques à très haut débit dans les conditions prévues à l'article L. 1425-1 du Code général des collectivités territoriales,
 - Réaliser toute prestation, acquisition ou travaux nécessaires au développement de ces infrastructures et réseaux de communications électroniques à très haut débit ;
 - Organiser la fourniture des services de communications électroniques correspondant à ces infrastructures et réseaux de communications électroniques à très haut débit, dans les conditions prévues par la loi ;
 - Conclure tout contrat ou marché nécessaire à l'exercice de ces activités.
- La gestion plus généralement de l'ensemble des infrastructures d'aménagement numérique (à l'exception des infrastructures faisant l'objet d'une gestion déléguée) du territoire réunionnais ;
 - Le conseil, l'information et l'expertise en matière d'aménagement numérique ;
 - L'exercice de toute activité présentant le caractère de complément normal et nécessaire de ses compétences principales.

Concernant la gestion du réseau [G@zelle](#), tant qu'elle est déléguée par la Région Réunion à une société tierce dans le cadre d'une Délégation de Service Public, la présente régie, mode de gestion direct d'un service public, ne pourra assumer le suivi de ce contrat de délégation de service public.

Article 1 : Objet de la régie

Il est créé une régie pour la construction et l'exploitation du réseau réunionnais d'infrastructures de communications électroniques à très haut débit ainsi que la gestion de l'ensemble des infrastructures d'aménagement numérique que la Régie décide de lui confier.

La régie est dotée de la personnalité morale et de l'autonomie financière conformément aux articles L. 1412-1 et L. 1412-2 du Code général des collectivités territoriales.

Article 2 : Missions de la régie

Conformément à son objet, la régie est habilitée à assurer les missions suivantes :

- L'encadrement et le suivi de la construction et l'exploitation technique et commerciale du futur réseau de communications électroniques à très haut débit de la Réunion :
 - *Assurer la maîtrise d'ouvrage des travaux de conception, réalisation du réseau réunionnais d'infrastructures de communications électroniques à très haut débit dans les conditions prévues à l'article L. 1425-1 du Code général des collectivités territoriales,*
 - *Assurer la mission d'exploitation technique incluant la maintenance préventive et curative et l'exploitation commerciale du réseau réunionnais d'infrastructures de communications électroniques à très haut débit dans les conditions prévues à l'article L. 1425-1 du Code général des collectivités territoriales,*
 - *Réaliser toute prestation, acquisition ou travaux nécessaires au développement de ces infrastructures et réseaux de communications électroniques à très haut débit ;*
 - *Organiser la fourniture des services de communications électroniques correspondant à ces infrastructures et réseaux de communications électroniques à très haut débit, dans les conditions prévues par la loi,*
 - *Conclure tout contrat ou marché nécessaire à l'exercice de ces activités.*
- La gestion plus généralement de l'ensemble des infrastructures d'aménagement numérique (à l'exception des infrastructures faisant l'objet d'une gestion déléguée) du territoire réunionnais ;
- Le conseil, l'information et l'expertise en matière d'aménagement numérique ;
- L'exercice de toute activité présentant le caractère de complément normal et nécessaire de ses compétences principales.

TITRE II. DISPOSITIONS GÉNÉRALES

Envoyé en préfecture le 09/03/2020

Reçu en préfecture le 09/03/2020

Affiché le 10/03/2020

ID : 974-239740012-20200303-DCP2020_0046-DE

Article 3 : Dénomination

La dénomination de la régie est « Réunion THD »

Article 4 : Siège social

Le conseil d'administration est compétent pour fixer le siège social de la régie « Réunion THD ».

Le siège social de la régie est actuellement situé à

*1,rue Emile Hugot
Technopole de La Réunion
97490 Sainte Clotilde*

Article 5 : Modification des statuts

Les présents statuts peuvent être modifiés par délibération du Conseil Régional, de sa propre initiative ou sur proposition du Conseil d'administration de la régie.

Article 6. Durée

La régie a une durée illimitée sous réserve que cesse son exploitation en exécution d'une délibération du Conseil régional de la Réunion, conformément aux dispositions de l'article R. 2221-16 du Code général des collectivités territoriales.

TITRE III. INSTANCES DE LA RÉGIE

Article 7 : Organisation générale

La régie est administrée par un conseil d'administration et son Président ainsi qu'un Directeur.

Article 8. Le conseil d'administration

Article 8.1 : Désignation

La régie est administrée par un conseil d'administration dont les membres sont désignés par le Conseil Régional sur proposition de son Président.

Il peut être mis fin à leurs fonctions dans les mêmes formes.

Article 8.2°: Composition

Le Conseil d'administration est composé de :

- 3 membres titulaires et 3 membres suppléants, désignés parmi les membres du Conseil Régional, les suppléants sont appelés à remplacer les titulaires absents ;
- 1 membre choisi parmi les personnes ayant acquis, en raison notamment de son expérience des affaires ou de l'administration ou de sa profession, une compétence particulière lui permettant d'émettre tous avis utiles sur les questions relatives au fonctionnement de la régie .

Article 8.3°: Statut des membres du Conseil d'administration

La durée du mandat des membres du Conseil d'administration est de 6 ans renouvelable. Elle suit le cas échéant le sort de l'assemblée délibérante dont ils sont issus. En cas de perte de la qualité de membre de cette assemblée et cessation des fonctions au titre desquelles les intéressés ont été élus, il est mis fin à leur représentation.

En cas de vacances de poste, pour quelque cause que ce soit, le Conseil Régional procède à une nouvelle désignation pour le poste vacant dans le délai le plus bref et selon les mêmes modalités que celles visées à l'article 8.1. Le nouveau membre du conseil d'administration exerce son mandat pour sa durée restant à courir jusqu'au renouvellement général du conseil d'administration.

Les fonctions de membres du conseil d'administration sont gratuites.

Toutefois, les frais de déplacement engagés par les administrateurs pour se rendre aux réunions du conseil d'administration peuvent être remboursés, sur justificatifs dans les conditions définies par décret.

Article 8.4 : Incompatibilités

Les membres du conseil d'administration doivent jouir de leurs droits civils et politiques.

Les agents de la Région ne peuvent être membres du Conseil d'administration.

Les membres du conseil d'administration ne peuvent :

- Prendre, recevoir ou conserver directement ou indirectement un intérêt quelconque dans une entreprise ou dans une opération en rapport avec la régie ;
- Occuper aucune fonction dans ces entreprises ;
- Assurer aucune prestation pour ces entreprises ;
- Prêter en aucun cas leur concours à titre onéreux à la régie.

En cas d'infraction à ces interdictions, l'intéressé est déchu de son mandat soit par le conseil d'administration, à la diligence de son Président, soit sur proposition du Président du Conseil Régional.

Article 9 : Le Président du conseil d'administration

Le conseil d'administration élit en son sein son Président.

La durée du mandat du Président est de 6 ans renouvelable. Elle suit le cas échéant le sort de l'assemblée délibérante dont il est issu.

En cas de perte de la qualité de membre de cette assemblée et cessation des fonctions au titre desquelles l'intéressé a été élu, il est mis fin à sa représentation. Le conseil d'administration élit en son sein un nouveau Président.

Dans cette hypothèse, la durée du mandat du nouveau Président sera égale à la durée du mandat restant à effectuer par le Président remplacé.

Article 10 : Le Directeur de la régie

Le Directeur de la régie est désigné par le Conseil Régional sur proposition du Président du Conseil Régional. Il peut être mis fin à ses fonctions dans les mêmes conditions.

Les fonctions de Directeur sont incompatibles avec un mandat de Sénateur, Député, représentant au Parlement européen, conseiller à l'Assemblée de Corse, Conseiller Régional, Conseiller départemental, Conseiller Municipal dans une circonscription incluant tout ou partie de la Région Réunion.

Les fonctions de Directeur sont incompatibles avec celles de membre du conseil d'administration de la régie.

Le Directeur ne peut :

- Prendre, recevoir ou conserver directement ou indirectement un intérêt quelconque dans une entreprise en rapport avec la régie ;
- Occuper aucune fonction dans ces entreprises ;
- Assurer aucune prestation pour ces entreprises.

En cas de non-respect des dispositions du présent article, le Directeur est relevé de ses fonctions par le Président du Conseil Régional. Il est immédiatement remplacé.

Article 11. Agent comptable de la régie

Les fonctions d'agent comptable sont confiées à un comptable public de la direction générale des finances publiques. En vertu des articles L.4261 et L.1617-1 du CGCT, les fonctions d'agent comptable sont exercées par le Payeur Régional de la Réunion

L'agent comptable peut, sous sa responsabilité, déléguer sa signature à un ou plusieurs agents qu'il constitue ses fondés de pouvoir. Il assure le fonctionnement des services de la comptabilité.

L'agent comptable est soumis, sous sa responsabilité personnelle et pécuniaire, à l'ensemble des obligations qui incombent aux comptables publics en vertu du décret n° 2012-46 du 7 novembre 2012 relatif à la gestion budgétaire et comptabilité publique.

TITRE IV. FONCTIONNEMENT DE LA RÉGIE

Chapitre I – Dispositions générales

Article 12. Conseil d'administration

Article 12.1. Compétences

Le Conseil d'administration élit en son sein son Président et un Vice-Président.

Le conseil d'administration délibère sur toutes les questions intéressant le fonctionnement de la régie.

A ce titre, il délibère notamment sur :

- Le vote du budget,
- Les décisions d'acquisition, d'aliénation, de location de biens mobiliers ou immobiliers ainsi que les mises en location de biens mobiliers et immobiliers qui appartiennent à la régie,
- L'autorisation du Directeur pour prendre toute décision concernant la préparation, la passation, l'exécution et le règlement des marchés publics et contrats qui sont conclus selon une procédure de publicité et de mise en concurrence adapté,
- L'autorisation du Directeur à ester en justice au nom de la régie.

Article 12. 2. Réunions

Le Conseil d'administration se réunit au moins une fois par trimestre sur convocation de son Président. Il est en outre réuni chaque fois que le Président le juge utile. Il peut également être réuni à la demande de la majorité de ses membres, avec un ordre du jour précis et limité à un seul point, communiqué au Président.

L'ordre du jour est arrêté par le Président.

Les séances du conseil d'administration ne sont pas publiques.

Les membres du conseil d'administration sont convoqués par courrier ou courrier électronique adressé au moins cinq jours francs avant la date du conseil d'administration. Les convocations mentionnent l'ordre du jour de la réunion du conseil d'administration.

Chaque membre du conseil d'administration dispose d'une voix.

En cas de partage égal des voix, celle du Président est prépondérante.

Le Directeur assiste aux séances avec voix consultative sauf lorsqu'il est personnellement concerné par l'affaire en discussion.

Le Président du Conseil Régional ou ses représentants peuvent assister au conseil d'administration avec voix consultative.

Le Président du conseil d'administration préside les réunions du conseil d'administration. En cas d'absence du Président lors d'une réunion, les administrateurs présents élisent en leur sein un président de séance.

Article 12. 3. Délibérations

Le conseil d'administration ne peut valablement délibérer que lorsque les deux tiers de ses membres sont présents ou représentés.

Si ce quorum n'est pas atteint, le Conseil d'administration est de nouveau convoqué dans un délai maximum de quinze jours. Il délibère alors valablement sans condition de quorum.

Les délibérations sont prises à la majorité des votants. En cas de partage des voix, la voix du Président est prépondérante.

Article 13. Directeur

Le Directeur est le représentant et l'organe exécutif de la régie.

Il assure sous l'autorité et le contrôle du Président du conseil d'administration, le fonctionnement de la régie.

A ce titre :

- Il représente en justice la régie, après autorisation préalable du conseil d'administration ;
- Il intente, après autorisation préalable du conseil d'administration, au nom de la régie les actions en justice et défend la régie dans les actions intentées contre elle. Les transactions sont conclues dans les mêmes conditions ;
- Il peut, sans autorisation préalable du conseil d'administration, faire tous actes conservatoires des droits de la régie ;

- Il passe, en exécution des décisions du Conseil d'administration, les marchés et les contrats ;
- Il prend les mesures nécessaires à l'exécution des décisions du conseil d'administration ;
- Il exerce la direction de l'ensemble des services sous réserve des dispositions concernant le comptable;
- Il recrute et licencie le personnel nécessaire dans la limite des inscriptions budgétaires ;
- Il prépare le budget ;
- Il est l'ordonnateur de la régie et, à ce titre, prescrit l'exécution des recettes et des dépenses ;
- Il peut, sous sa responsabilité et sous sa surveillance, déléguer sa signature à un ou plusieurs chefs de services.

Article 14. Agent comptable

L'agent comptable tient la comptabilité générale.

Le directeur peut, s'il le souhaite, mettre en place une comptabilité analytique.

L'agent comptable encaisse les recettes de la régie, paie les dépenses, tient la comptabilité et présente une fois par an le compte de gestion au conseil d'administration.

Chapitre II – Organisation budgétaire et comptable

Article 15. Régime comptable

La régie sera soumise au plan comptable applicable aux services publics industriels et commerciaux.

Article 16. Présentation du budget

Le budget est présenté en deux sections.

Les opérations d'exploitation sont prévues et autorisées par la section d'exploitation.

Les opérations d'investissement sont prévues et autorisées par la section d'investissement.

Article 17. Section d'exploitation

La section d'exploitation ou compte de résultat prévisionnel fait apparaître les produits et les charges tels que définis à l'article R. 2221-44 du Code général des collectivités territoriales.

Article 18. Section d'investissement

La section d'investissement est établie conformément à l'article R. 2221-45 du Code général des collectivités territoriales.

Article 19. Elaboration du budget

Le projet de budget de l'année à venir est élaboré par le Directeur. Il est voté par le Conseil d'administration. Il en est de même pour les décisions modificatives.

Article 20. Résultat comptable

Le conseil d'administration délibère sur l'affectation du résultat comptable de la section d'exploitation selon les modalités définies aux articles R.2221-48 du Code général des collectivités territoriales.

Article 21. Compte de fin d'exercice

En fin d'exercice et après inventaire, le Directeur établit le compte administratif qui doit être conforme au compte de gestion établi par l'agent comptable..

Ce document est présenté au Conseil d'administration en annexe à un rapport du Directeur donnant tous éléments d'information sur l'activité de la régie au cours du dernier exercice et indiquant les mesures qu'il convient de prendre.

Le Conseil d'administration délibère sur le rapport d'activité, comprenant les annexes, présenté par le Directeur.

Le Conseil d'administration adopte le compte administratif et de gestion.

Chapitre III – Contrats et marchés

Article 22. Contrats

La passation des contrats donne lieu à un compte rendu spécial au conseil d'administration dès sa plus prochaine réunion, à l'exception de ceux dont le montant est inférieur à une somme fixée par le conseil d'administration.

Article 23. Marchés

Les marchés de travaux, de services et fournitures sont soumis à la réglementation des marchés publics.

Le Conseil d'administration peut donner délégation au Directeur pour prendre toute décision concernant la préparation, la passation, l'exécution et le règlement des marchés de travaux, de fournitures et de services qui peuvent être passés selon la procédure adaptée.

TITRE V. FIN DE LA RÉGIE

Envoyé en préfecture le 09/03/2020

Reçu en préfecture le 09/03/2020

Affiché le 10/03/2020



ID : 974-239740012-20200303-DCP2020_0046-DE

Article 24. Dissolution et liquidation

La délibération du Conseil Régional détermine la date à laquelle prennent fin les opérations de la régie.

Les comptes sont arrêtés à cette date.

Le Président du Conseil Régional est chargé de procéder à la liquidation de la régie. A cet effet, il désigne, par arrêté, un liquidateur dont il détermine les pouvoirs.

Aux termes des opérations de liquidation, il intègre les résultats et les comptes de la régie dans le budget de la Région.

TITRE VI. REGLES DE PUBLICITE ET DE MISE EN CONCURRENCE

Article 25. Prestations pour la Région Réunion

Sans préjudice des règles de publicité et de mise en concurrence qui s'imposeraient dans ses relations contractuelles avec les tiers, la Régie est habilitée, en application des dispositions de l'article 17 de l'ordonnance n° 2015-899 du 23 juillet 2015 relative aux marchés publics, à réaliser par convention, pour le compte de la Région Réunion, toutes prestations de conseil, d'information et d'expertise en matière d'aménagement numérique, en dehors de toute procédure de publicité et de mise en concurrence.



DELIBERATION N°DCP2020_0047

LA COMMISSION PERMANENTE DU CONSEIL REGIONAL DE LA REUNION

*s'est réunie le mardi 03 mars 2020 à 09 h30
à l'Hôtel de Région - Pierre LAGOURGUE*

sous la présidence de :

Monsieur OLIVIER RIVIERE, Vice-Président du Conseil Régional

*Nombre de membres
en exercice : 14*

*Nombre de membres
présents : 7*

*Nombre de membres
représentés : 2*

*Nombre de membres
absents : 5*

Présents :

RIVIERE OLIVIER
COSTES YOLAINE
PAYET VINCENT
MOUTOUCOMORAPOULE SYLVIE
FOURNEL DOMINIQUE
K'BIDI VIRGINIE
PROFIL PATRICIA

Représenté(s) :

ROBERT DIDIER
ABOUBACAR BEN VITRY FAOUZIA

Absents :

PATEL IBRAHIM
PICARDO BERNARD
ANNETTE GILBERT
VIENNE AXEL
HOARAU JACQUET

*Le Président,
Didier ROBERT*

RAPPORT /DIDN / N°107653
ÉVOLUTION DU CATALOGUE DE SERVICES DE LA DÉLÉGATION DE SERVICE PUBLIC DE MISE À
DISPOSITION DU RÉSEAU RÉGIONAL À HAUT DÉBIT GAZELLE - VALIDATION DE L'AVENANT N°8



Séance du 3 mars 2020
Délibération N°DCP2020_0047
Rapport /DIDN / N°107653

**Délibération de la Commission Permanente
du Conseil Régional**

**ÉVOLUTION DU CATALOGUE DE SERVICES DE LA DÉLÉGATION DE SERVICE
PUBLIC DE MISE À DISPOSITION DU RÉSEAU RÉGIONAL À HAUT DÉBIT
GAZELLE - VALIDATION DE L'AVENANT N°8**

Vu le Code Général des Collectivités Territoriales,

Vu le Code des Marchés Publics,

Vu la délibération N° DAP 2018_0006 en date du 16 février 2018 portant délégation d'attribution du Conseil Régional à la Commission Permanente, complétée par délibération N° DAP 2018_0037 du 19 décembre 2018,

Vu la délibération n° DCP 2019_0733 en date du 12 novembre 2019 concernant le projet de reprise en régie de la délégation de service public relative à l'exploitation du Réseau Régional haut débit Gazelle,

Vu le rapport n° DIDN / 107653 de Monsieur le Président du Conseil Régional,

Vu l'avis de la Commission Économie et Entreprises du 28 janvier 2020.

Considérant,

- la politique régionale en matière d'aménagement numérique du territoire,
- la nécessité pour la DSP « La Réunion Numérique » d'adapter son catalogue de services en fonction de l'évolution du marché des services de communication électronique,
- l'arrêt prochain des services dits « DSL » lors de la reprise de l'activité de la DSP en régie,

**La Commission Permanente du Conseil Régional de La Réunion,
Après en avoir délibéré,**

Décide, à l'unanimité,

- d'approuver le principe de modifier le catalogue de services de la convention de délégation de service public de mise à disposition du réseau régional à haut débit Gazelle ;
- d'approuver le projet d'avenant n°8 à la convention n° 20070686 de délégation de service public de mise à disposition du Réseau Régional à haut débit Gazelle et ses annexes correspondantes, ci-joint ;
- d'autoriser le Président à signer les actes administratifs y afférents, conformément à la réglementation en vigueur.

**Le Président,
Didier ROBERT**



AVENANT N° 8 À LA CONVENTION N°200770686
DE DÉLÉGATION DE SERVICE PUBLIC
DE MISE À DISPOSITION DU RÉSEAU RÉGIONAL À HAUT DÉBIT GAZELLE

Entre :

La REGION REUNION dont le siège est situé Avenue René Cassin, - BP 7190 - 07719 Saint-Denis Messag. Cedex 9 représentée par son Président, dûment habilité à signer le présent avenant par délibération en date du **<insérer_date>** ;

Ci-après désignée « la Région » ;

De première part,

ET

LA REUNION NUMERIQUE S.A.S, société anonyme par actions simplifiées, au capital social de 2 300 000 Euros, immatriculée au RCS de Saint-Denis sous le numéro 500 118 369, dont le siège est situé 7 rue Henri Cornu – 97490 Sainte-Clotilde, représenté par Madame Aline ALIX-DONAT, en qualité de Présidente, dûment habilitée à signer le présent avenant ;

Ci-après désignée le « Délégué » ;

De seconde part

Ensemble désignées par « Les Parties ».

PRÉAMBULE

Conformément aux dispositions du premier alinéa du I de l'article L. 1425-1 du Code général des collectivités territoriales, la Région a confié au Délégué, sur son territoire, la gestion du service public de mise à disposition du Réseau Régional de communications électroniques à haut débit G@zelle, par convention notifiée le 25 juillet 2007 (ci-après la « **Convention** »).

Aux termes de l'article 3.3 de la Convention, le Délégué a en charge de faire évoluer régulièrement son catalogue de services, de façon à satisfaire en permanence les besoins des Usagers, sous réserve de l'accord préalable de la Région Réunion sur les modalités techniques et financières de ces nouveaux services.

Compte tenu de l'évolution du marché des communications électroniques à la Réunion, des benchmarks réalisés depuis le début de la délégation, des propositions d'évolution tarifaires formulées par le Délégué depuis mars 2009, de la généralisation de la technologie FTTH sur le marché réunionnais et des remarques formulées par les opérateurs et la Région sur le catalogue en vigueur, le Délégué propose de faire évoluer les caractéristiques techniques de certaines offres et de baisser certains tarifs.

Par ailleurs, conformément à la réglementation européenne sur la protection des données, le Délégué propose de mettre à jour les Conditions Générales de Service en intégrant les dispositions relatives à la protection des données personnelles.

Dans ce cadre, le Délégué a proposé à la Région, qui les a agréées, des évolutions des Conditions Générales de Service et du catalogue de services destinés aux Usagers.

Les termes commençant par une majuscule ont le sens qui leur est donné par l'article 1 de la Convention.

EN CONSÉQUENCE, IL A ÉTÉ CONVENU CE QUI SUIT

Article 1 – Objet

Le présent avenant n°8 a pour objet de modifier les conditions générales pour intégrer de nouvelles dispositions relatives aux données personnelles, ajouter des conditions particulières applicables à la nouvelle offre d'Hébergement sur Point Haut et modifier la grille tarifaire du Catalogue de service.

Article 2 – Modification de l'article 2 – Grille Tarifaire – de l'annexe 8 – Commercialisation

L'article 2 – Grille Tarifaire – de l'annexe 8 – Commercialisation – de la Convention est remplacé par l'annexe A du présent avenant.

Article 3 – Modification de l'article 5 – Contrats de Service – de l'annexe 8 – Commercialisation

L'article 5 – Contrats de Service – de l'annexe 8 – Commercialisation – de la Convention est remplacé par l'annexe B du présent avenant. Les annexes techniques des Contrats de Service sont à la charge du Délégué.

Article 4 – Dispositions finales

Le présent avenant n°8 entre en vigueur et est réputé s'incorporer à la Convention à compter de la réception par le Délégué de sa notification par la Région.

Les nouveaux tarifs des offres existantes entreront en vigueur à compter du

Fait à : _____

Le : _____

En 2 exemplaires originaux.

Le Conseil Régional	LA REUNION NUMERIQUE S.A.S
Le Président	Le Président

Annexe A – Grille Tarifaire

Offre de Fibre Optique Noire (FON)

Frais d'Accès aux Services

FAS par extrémité	FAS par extrémité
500 € HT	4500 € HT
Site déjà raccordé FON DSP (poppé)	Site non raccordé FON DSP situé à moins de 100m du réseau

Les Frais d'Accès au Service comprennent le déplacement d'un technicien, le raccordement des fibres dans le Boîtier d'Epissures et le test du lien.
 Dans la mesure où les chambres de raccordement seraient à créer, le prix est égal au coût de création de la chambre majoré de 5% de maîtrise d'œuvre
 Les Frais d'Accès au Service pour les sites situés à plus de 100 m sont facturés au prix de GC + 5 %

Redevance de la liaison pour la mise à disposition d'une paire de Fibres Optiques Noires

LOCATION				
Tarif LOCATION annuelle	Tarif annuel d'une Liaison Optique hors Boucle Gazelle	Tarif annuel d'un Tronçon sur la Boucle Gazelle	Tarif annuel de la Boucle Gazelle complète (227 km)	
Location 1 an	1,45 € HT/ml	1,45 € HT/ml	320 000 € HT	1,41 € HT/ml
Location 3 ans *	1,45 € HT/ml	1,45 € HT/ml	320 000 € HT	1,41 € HT/ml
Location 5 ans *	1,45 € HT/ml	1,45 € HT/ml	285 000 € HT	1,26 € HT/ml
Location 10 ans *	1,25 € HT/ml	-	250 000 € HT	1,10 € HT/ml
Tarif MAINTENANCE annuelle Liaison Optique ou Tronçon Boucle Gazelle			0,15 € HT/ml	
Tarif MAINTENANCE annuelle Boucle Gazelle complète (227 km)			35 000 € HT	
Tarif RESILIATION Liaison Optique ou Tronçon Boucle Gazelle			1 000 € HT	
Tarif RESILIATION Boucle Gazelle complète (227 km)			15 000 € HT	

Frais d'étude de faisabilité (non facturés en cas de commande ferme) : 50 € HT / Site

Minimum de facturation 2 km/Liaison.

Pas de minimum de facturation pour la location 1 an d'une liaison FON entre le NRA PAU et le local LRN de St Paul.

* Pas de nouvelle souscription possible

Délai de livraison

Le délai standard de livraison pour la mise à disposition d'une paire de fibres (hors travaux de Génie Civil) est de T0+ 8 semaines.

Garantie de Temps de Rétablissement

GTR : 8 heures si FON disponible - 15 heures si FON non disponible

Offres d'Hébergement au POP (HEB)

L'offre d'Hébergement dans un des locaux techniques d'accueil du concessionnaire est une offre qui s'entend pour un emplacement.

Cet emplacement correspond, en offre standard, à une dalle 600 x 600 x 1800 selon le plan d'occupation (en mm).

Les prix sont en € HT et valables pour une location annuelle et s'entendent pour un emplacement avec fourniture d'énergie en 48V ou 220 VAC

Les puissances fournies sont les suivantes : 1 kilowatt par Emplacement 600x600 et 0,5 kilowatt par Emplacement demi Baie.

L'offre d'Hébergement est indispensable aux Utilisateurs pour terminer leurs diverses portes de livraison sur leur(s)équipements(s) actif(s).

Cette offre est soumise à une étude de faisabilité fondée sur la capacité/espace libre en shelter pour chaque demande

Livraison T0 + 4 semaines sous réserve de faisabilité

	FAS (€ HT)	Redevance (€ HT/an)
Emplacement 600 x 600	750	7 500
Emplacement dans 1/2 Baie	900	5 800
Kilowatt supplémentaire	750	2 000

Offres d'Hébergement sur Point Haut

L'offre d'Hébergement sur un Point Haut (Pylone) du concessionnaire est une offre qui s'entend à l'unité pour un dispositif radio. La nature des dispositifs radios est limitée aux technologies FH, Wimax et aux antennes-relais de téléphonie mobile. La liste des Points Hauts du concessionnaire disponibles pour la location, ainsi que leurs localisation géographique, est disponible sur demande. Cette offre est soumise à une étude de faisabilité selon la nature et la quantité de dispositifs radios pour chaque demande d'hébergement. Les prix sont en € HT et valables pour une location annuelle et s'entendent pour un emplacement sans fourniture d'énergie et de climatisation. Livraison T0 + 4 semaines sous réserve de faisabilité

	FAS (€ HT)	Redevance (€ HT/an)
Emplacement radio unitaire	750	2 300

Offre de Bande Passante Ethernet (BPE)

Service de bande passante Ethernet comprenant :

- raccordement fibre du(des) site(s) client sur la chambre la plus proche
- activation d'un VLAN 802.1q entre les sites du client

Cette offre permet de réaliser des solutions de raccordement multi points entre sites sur toute la région

Pour les sites raccordés directement ou indirectement par FH, la bande passante Ethernet disponible est fixée à 10 Mbps maximum par Usager.

La structure tarifaire est composée de :

- Frais d'accès au service au forfait ou sur devis selon la proximité du réseau (chambre la plus proche)
- Abonnement par site fonction du débit souscrit

Les Frais d'Accès au Service comprennent le déplacement d'un technicien, le raccordement des fibres dans la BPE et le test du lien.

Dans la mesure où les chambres de raccordement seraient à créer, le prix est égal au coût de création de la chambre majoré de 5% de maîtrise d'œuvre

Les frais d'accès au service pour les sites à plus de 100 m sont facturés au prix de GC + 5 %

Offre de bande passante Ethernet	Bande Passante	FAS en € HT par site déjà raccordé au réseau DSP	FAS en € HT par site non raccordé < 100m	FAS en € HT par site non raccordé >= 100m	BPE Point à Point Redevance Mensuelle en € HT par Liaison	BPE Multipoints Redevance Mensuelle en € HT par Feuille ou Tronc
GTR Standard : 8 heures	10 Mbps	500	5 000	sur devis	450	250
	50 Mbps	500	5 000	sur devis	650	350
	100 Mbps	500	5 000	sur devis	900	500
	500 Mbps	1 500	5 000	sur devis	1 800	1 000
Délai de livraison 8 semaines	1 Gbps	1 500	5 000	sur devis	2 400	1 300
	10 Gbps *	5 000	-	-	-	5 000

* Offre 10 Gbps disponible uniquement pour les Troncs livrés dans les POP du Délégué (Ste Clotilde et Le Port)

Frais Augmentation débit	Différence de FAS sur site fibré + 100 € HT / Site
--------------------------	--

Frais Diminution débit	100 € HT / Site
------------------------	-----------------

Frais résiliation	500 € HT / Site
-------------------	-----------------

Option : GTR 4H HO	
Abonnement mensuel :	100 € HT / Site / mois

Frais d'étude de faisabilité (non facturés en cas de commande ferme) : 50 € HT / Site

Offre d'Accès DSL Grand Public (DSL)

Porte de Livraison en Hébergement POP DSP

Frais d'Accès au Service en € HT	
Porte 100 Mbps GE	500
Porte 1 Gbps GE	1 500
Porte 10 Gbps GE	5 000

Redevance mensuelle en € HT/mois	
Porte 100 Mbps GE	0
Porte 1000 Mbps GE	0
Débit Unicast excédent *	7 / Mbps
Tranche indivisible Multicast 30 Mbps **	2 000

Livraison dans le POP du Délégitaire (Ste Clotilde ou Le Port)

GTR 8 Heures

Délai moyen de mise en service : 45 jours

* appliqué pour tout Mbps **Unicast** excédentaire au-delà de **500 Kbps** en moyenne par accès.
Mesure effectuée par mois calendaire au 95ième percentile.

** appliqué pour tout Mbps **Multicast** excédentaire au-delà de **60 Mbps**.
Mesure effectuée par mois calendaire au 95ième percentile.

Accès DSL

Frais en € HT / Accès DSL	
Frais de gestion appliqués à l'Usager en plus des frais ponctuels facturés par Orange au Délégitaire dans le cadre de l'offre de dégroupage de la Boucle Locale. Les frais ponctuels d'Orange refacturés à l'Usager comprennent, sans que la liste ne soit exhaustive, les Frais d'Accès au Service pour un Accès Partagé ou Total, les frais de résiliation pour un Accès Partagé ou Total, la migration d'un Accès Partagé vers un Accès Total, les Signalisations Transmises à Tort, les Expertises Effectuées à Tort, les commandes non-conformes...	4
Déplacement pour Expertise Effectuée à Tort	80
Signalisation Transmise à Tort (sans relation avec Orange)	130

La refacturation des frais ponctuels supportés par le délégataire est indexée sur le catalogue tarifaire de l'offre de dégroupage de la boucle locale d'Orange.

Redevance Mensuelle en € HT / Accès DSL	
Dégroupage Accès Partagé (RE-ASDL, ADSL, ADSL2+ ou VDSL2 *)	6,5
Dégroupage Accès Total (RE-ASDL, ADSL, ADSL2+ ou VDSL2 *)	13,0

* La technologie VDSL2 n'est pas disponible sur les NRA raccordés par Faisceau Hertzien

Offre d'Accès DSL Entreprise (DSL)

Porte de Livraison en Hébergement POP DSP

Frais d'Accès au Service en € HT	
Porte 100 Mbps GE	500
Porte 1000 Mbps GE	1 500

Redevance mensuelle en € HT/mois	
Porte 100 Mbps GE	0
Porte 1000 Mbps GE	0

Livraison dans le POP du Délégué (Ste Clotilde ou Le Port).
GTR de base : 4h30 jours et heures ouvrées (**HO**).

Accès DSL Entreprise

	Débit IP descendant		Débit IP montant		FAS (€ HT) *	Mensualités (€ HT/mois)
	Crête	Garanti	Crête	Garanti		
Accès ADSL 75K	512	75	150	75	150	27
Accès ADSL 150K	1 024	150	250	150	150	30
Accès ADSL 250K	2 048	250	320	250	150	34
Accès ADSL 500K	4 096	500	640	500	150	48
Accès ADSL 1M	8 192	1000	960	750	150	68
Accès SDSL 512K	-	512	-	512	150	30
Accès SDSL 1M	-	1 024	-	1 024	150	34
Accès SDSL 2M	-	2 048	-	2 048	150	40
Accès SDSL 4M	-	4 096	-	4 096	150	54
Accès SDSL 8M	-	8 192	-	8 192	150	84
Accès SDSL 12M	-	12 288	-	12 288	150	110
Accès SDSL 16M	-	16 384	-	16 384	150	132

* Hors fourniture de l'équipement terminal et installation sur site

Frais Multipaires en € HT / Accès DSL	FAS	Mensualités
SDSL 1 paire supplémentaire **	50	14
SDSL 3 paires supplémentaires ***	150	45

** Possible pour les offres SDSL 1M, 2M, 4M, 8M

*** Possible pour les offres SDSL 2M, 4M et 8M.
Indispensable pour les offres 12M et 16M.

Frais en € HT / Accès DSL	
Résiliation	50
Déplacement pour Expertise Effectuée à Tort	80
Signalisation Transmise à Tort (sans Orange)	130
Frais de gestion appliqués à l'Usager en plus des frais ponctuels facturés par Orange au Délégué dans le cadre de l'offre de dégroupage de la Boucle Locale. Les frais ponctuels d'Orange refacturés à l'Usager comprennent, sans que la liste ne soit exhaustive, les Signalisations Transmises à Tort, les Expertises Effectuées à Tort, les commandes non-conformes...	4

Options de Mise en Service	€ HT
Option GTR 4H30 en HNO par paire	15 / mois
Changement de débit	50
Changement de site extrémité	Devis

La refacturation des frais ponctuels supportés par le délégué est indexée sur le catalogue tarifaire de l'offre de dégroupage de la boucle locale d'Orange.

Offre d'Accès Radio Grand Public (RAD)

Porte de Livraison en Hébergement POP DSP

Frais d'Accès au Service en € HT

Porte 100 Mbps GE	500
Porte 1000 Mbps GE	1 500

Redevance mensuelle en € HT/mois

Porte 100 Mbps GE	0
Porte 1000 Mbps GE	0

Livraison dans le POP du Délégué (Ste Clotilde ou Le Port)
GTR 8 Heures
Délai moyen de mise en service : 45 jours

Accès Radio

Frais en € HT / Accès Radio

FAS Accès Radio *	60
Résiliation Accès	20

Redevance Mensuelle en € HT / Accès Radio

Accès Radio 512 Kbps (max 2 Mbps)	15
Accès Radio 6 Mbps	32

* Hors fourniture de l'équipement terminal et installation sur site

Offre de Prestation de Service Technique (PST)

Prestation de Service Technique	€ HT
Forfait Consultant Junior	800 / Jour / Homme
Forfait Consultant Sénior	1000 / Jour / Homme

Annexe B – Contrats de Service

5.1 Conditions Générales

CONVENTION CADRE

ENTRE

___, au capital de ___ €, immatriculée au Registre du Commerce et des Sociétés de ___ sous le numéro 383 ___, dont le siège social est établi à Zone ___ représentée par Monsieur ___, agissant en qualité de ___, ci-après dénommée « **Usager** ».

ET

LA REUNION NUMERIQUE S.A.S., société par actions simplifiée au capital social de 2 300 000 Euros, immatriculée au RCS de Saint Denis sous le numéro 500 118 369, dont le siège social est situé 7 Rue Henri Cornu – 97490 Sainte Clotilde, représentée par Madame Aline ALIX-DONAT, en qualité de Présidente, dûment habilitée aux présentes, et ci-après dénommée « **Délégataire** ».

L'Usager et le Délégataire sont ci-après individuellement dénommés « **Partie** » et collectivement « **Parties** ».

IL EST PREALABLEMENT RAPPELE QUE :

La présente Convention Cadre est conclue par le Délégataire en sa qualité de délégataire de service public au titre de la Convention de Délégation de Service Public de mise à disposition du réseau régional à haut débit Gazelle conclue entre la Région Réunion (ci-après dénommée le « Délégant ») et le Délégataire. Le Délégataire développe et exploite, dans ce cadre un réseau de communications électroniques et propose des services de communications électroniques à l'attention de ses Usagers qui sont des opérateurs ou des utilisateurs de réseaux indépendants.

L'Usager, souhaite bénéficier des Prestations du Délégataire.

Les Parties ont décidé, afin de simplifier leurs relations, de définir des conditions générales (ci-après la « Convention cadre ») applicables à l'ensemble des Prestations fournies par le Délégataire.

La commande d'une ou plusieurs Prestation(s) par l'Usager sera formalisée par la signature d'une convention spécifique (ci-après désignée une « Commande »). Chaque Commande sera soumise aux dispositions de la Convention Cadre.

CECI AYANT ETE RAPPELE, LES PARTIES CONVIENNENT DE CE QUI SUIT :

1. OBJET

La Convention Cadre a pour objet de définir les termes et conditions dans lesquels (i) l'Usager pourra commander des Prestations auprès du Délégataire et (ii) le Délégataire fournira à l'Usager les Prestations ayant fait l'objet d'une Commande.

L'Usager assume les risques susceptibles de résulter de décisions administratives fondées sur les motifs d'intérêt général qui s'imposeraient au Délégataire dans le cadre de l'exécution de sa mission de service public.

2. DEFINITIONS

Les termes utilisés dans la Convention Cadre auront le sens qui leur est donné.

« **Affilié** » désigne, eu égard à une Partie, une autre entité contrôlant une Partie, contrôlée par une Partie ou sous contrôle commun avec cette dernière, au sens de l'article L233-3 du Code de Commerce.

« **Anomalie** », « **Défaut** » ou « **Incident** » désigne toute déviation d'une Prestation par rapport à ses Spécifications Techniques, inhérentes à la Prestation et imputable au Délégué. Une Anomalie, un Défaut ou un Incident est réputé Majeur quand il empêche toute utilisation de la Prestation concernée par l'Usager. A défaut, il est réputé Mineur.

« **Conditions Particulières** » désigne les conditions particulières applicables à chaque Prestation telles que annexées à la présente Convention Cadre.

« **Date de Début des Prestations** » ou « **Date de Début des Services** » désigne la date de début de chaque Prestation telle que définie à l'Article 6 ci-après.

« **Equipements** » ou « **Equipements de l'Usager** » désigne le ou les équipements de télécommunications et tout équipement connexe, propriété de l'Usager ou sous son contrôle.

« **Intérêt général** » l'Intérêt général s'entend au sens du droit public y compris, notamment, les prérogatives exorbitantes du droit commun qui s'y attachent.

Anomalie, Défaut ou Incident « **Majeur** » désigne une non-conformité par rapport à une spécification technique ou fonctionnelle rendant impossible la mise en exploitation de la Liaison

« **Prestations** » ou « **Service** » désigne les services et prestations définis dans des Conditions Particulières correspondantes.

« **Spécifications Techniques** » désigne les spécifications techniques auxquelles les Prestations devront être conformes, telles que définies dans les Conditions Particulières concernées.

« **Tests de Recette** » désigne, pour chaque Prestation, les tests standard qui seront réalisés par le Délégué en vue de vérifier la conformité de chaque Prestation à ses Spécifications Techniques.

Les termes utilisés dans les Annexes, Conditions Particulières et Commandes auront le sens qui leur est donné dans la présente Convention Cadre.

3. PRESTATIONS

Les termes et conditions spécifiques à chaque Prestation sont décrits dans les Conditions Particulières y afférentes.

Le Délégué pourra modifier les Conditions Particulières à tout moment par notification écrite à l'Usager, notamment en vue d'intégrer de nouvelles fonctionnalités d'une Prestation ou de se conformer à toute prescription imposée par toute autorité, notamment administrative. Ces modifications seront sans incidence sur les Commandes en cours, sauf accord contraire des Parties.

De nouvelles Prestations pourront être proposées par le Délégué à l'Usager par l'envoi à ce dernier des Conditions Particulières y relatives. Elles seront intégrées à la présente Convention Cadre d'un commun accord par la signature d'un avenant entre les Parties.

Les Prestations fournies par le Délégué en application de la présente Convention Cadre incluent et sont limitées à la réalisation de ces Prestations conformément aux dispositions des documents suivants, listés par ordre de préséance sauf dérogation expresse :

- Les Commandes
- Leurs annexes
- Les Conditions Particulières
- Leurs annexes
- Le présent document.

Par la signature d'une Commande, l'Usager reconnaît, en sa qualité de professionnel, avoir pleine connaissance et accepter les Spécifications Techniques des Prestations concernées.

4. PROCEDURE DE CONCLUSION DES COMMANDES

Pour bénéficier d'une Prestation, l'Usager, après avoir complété et signé en double exemplaire un document de commande conforme aux modèles annexés aux conditions particulières, l'adressera au Délégué par

télocopie. Si le Délégué donne suite à la demande de l'Usager, elle sera adressée à l'Usager pour signature un document modifié. L'Usager reconnaît expressément que ce document est un exemplaire d'usage assimilé à une Commande, et ne liera les Parties, que lorsqu'il aura été signé par les deux Parties.

Eu égard aux usages dans la profession, les Commandes seront valablement transmises par télécopie et le récépissé de la télécopie vaudra preuve de l'envoi de la télécopie entre les Parties. Les Parties confirmeront néanmoins la Commande par échange des documents originaux dans un délai de cinq (5) jours suivant la télécopie.

5. CONDITIONS FINANCIERES

- 5.1. Les tarifs des Prestations et la périodicité d'émission des factures correspondantes sont décrits dans les Conditions Particulières correspondantes et/ou chaque Commande. L'Usager reconnaît expressément que les prix des Prestations ont été déterminés en considération des risques liés à l'Intérêt général.
- 5.2. Le Délégué émettra ses factures aux termes de chaque Commande en euro et l'Usager règlera les montants en euro, par virement bancaire sur le compte désigné par le Délégué sur chaque facture ou par prélèvement automatique si l'Usager a signé l'autorisation jointe en Annexe, dans un délai de trente (30) jours suivant la date d'émission de facture. Toute échéance entamée est due et tout montant versé par l'Usager est irrévocablement acquis au Délégué et non remboursable, sauf hypothèse de versement indu.
- 5.3. Les factures émises en vertu de chaque Commande, si elles ne sont pas réglées, totalement ou partiellement, à leur échéance, portent intérêt. Les montants des factures dus seront majorés d'une pénalité de retard calculée sur la base de trois (3) fois le taux légal d'intérêt, ainsi que d'une indemnité forfaitaire de frais de recouvrement de 40 euros. Les intérêts sont calculés à compter du jour suivant la date d'échéance du montant non réglé jusqu'à son paiement intégral.
- 5.4. Les tarifs indiqués dans les Conditions Particulières et dans chaque Commande sont hors tout impôt, droit et taxe de quelque nature que ce soit, direct ou indirect, présent ou futur, qui pourrait être dû sur le prix des Commandes. La TVA sera facturée en sus au taux en vigueur à la date de facturation.

Toute modification de la réglementation applicable ou de son interprétation ayant pour effet de faire supporter au Délégué des impôts, droits ou taxes autres ou d'un montant supérieur à ceux existants à la date de signature de la présente Convention Cadre (telle que, par exemple, une écotaxe) entraînera un ajustement corrélatif des prix définis dans les Conditions Particulières et dans chaque Commande pour que le Délégué perçoive dans tous les cas l'intégralité des montants indiqués dans lesdites Conditions Particulières et Commande.

- 5.5 A la signature de la présente convention cadre l'Usager fournira un R.I.B au Délégué.

Afin de garantir au Délégué le paiement de l'intégralité du prix dû par l'Usager, le Délégué peut demander à l'Usager de souscrire ou de faire souscrire l'une des garanties suivantes :

- une garantie à première demande à souscrire auprès d'un établissement financier,
- une lettre de confort de la maison mère de l'Usager,
- un dépôt de garantie. Ce dépôt de garantie lui sera remboursé à l'expiration de la Commande concernée.

6. RECETTE DES SERVICES

Dès qu'une Prestation est prête à faire l'objet d'une recette, le Délégué adressera à l'Usager, par courrier recommandé avec accusé de réception (ou tout autre moyen convenu par les Parties), une notification écrite indiquant la date de commencement et le lieu de la recette.

Si la date proposée ne convient pas à l'Usager, ce dernier en informera le Délégué par écrit dans un délai de quarante-huit (48) heures ouvrées suivant la réception de la notification de commencement et le Délégué proposera alors une autre date qui ne devra pas être éloignée de plus de cinq (5) jours de la date initialement prévue. Tout report de date par rapport à la date initiale entraînera un report de même durée des obligations du Délégué.

A défaut pour l'Usager de se présenter au lieu fixé à la seconde date précitée au cours de la réalisation de la recette, celle-ci sera prononcée sans réserve. Le Délégué adressera le résultat des Tests de Recette à l'Usager et cette notification sera réputée constituer un document se substituant dans tous ses effets au certificat de recette signé.

Sous réserve des dispositions ci-dessus, le Délégué réalisera les Tests de Recette en présence de l'Usager.

Si les Tests de Recette font apparaître des Anomalies Majeures, la recette sera réputée ajournée. Le Délégué corrigera alors lesdites Anomalies Majeures dans les meilleurs délais. Une fois ces Anomalies Majeures corrigées, une nouvelle recette sera convoquée et réalisée dans les conditions du présent Article. Seuls les Tests de Recette ayant fait apparaître les Anomalies Majeures seront effectués.

En l'absence d'Anomalie Majeure, l'Usager signera le certificat de recette de la Prestation concernée à l'issue des Tests de Recette. Ce certificat vaudra acceptation par l'Usager des Prestations livrées par le Délégué et reconnaissance par l'Usager de la conformité des Prestations aux stipulations de la Commande concernée et à leurs Spécifications Techniques. Le cas échéant, les Parties définiront d'un commun accord le délai de correction des Anomalies Mineures.

A défaut de signature par l'Usager du certificat de recette d'une Prestation dans les conditions définies au présent Article, ladite Prestation sera réputée acceptée sans réserve par l'Usager. Le Délégué adressera le résultat des Tests de Recette à l'Usager et cette notification sera réputée constituer un document se substituant dans tous ses effets au certificat de recette signé.

L'utilisation à des fins d'exploitation des Prestations par l'Usager ne pourra commencer et, par conséquent, la Date de Début de chaque Prestation ne pourra intervenir, qu'à compter de l'acceptation par l'Usager de la Prestation concernée, à savoir, (i) soit à la date de signature par l'Usager du certificat de recette correspondant, (ii) soit à la date d'émission par le Délégué d'un document de substitution au certificat de recette signé au titre du présent Article. Toute utilisation à d'autres fins que de test d'une Prestation par l'Usager avant les événements ci-dessus vaudra acceptation sans réserve par l'Usager de la Prestation concernée. Le Délégué notifiera une telle situation à l'Usager et cette notification sera réputée constituer un document se substituant dans tous ses effets au certificat de recette signé.

En cas de modification d'une Prestation par avenant à une Commande, la constatation de la réalisation de la modification se fera par simple envoi d'un courrier par le Délégué à l'Usager lui notifiant la mise à disposition de la Prestation modifiée.

7. OBLIGATIONS DES PARTIES

7.1. Le Délégué s'engage auprès de l'Usager à :

- fournir les Prestations avec la compétence et le soin raisonnables, et ce dans le respect des normes nationales et européennes applicables ;
- si le Délégué sous-traite des activités, utiliser un sous-traitant qualifié et assumer la responsabilité de la partie sous-traitée des Prestations.

7.2. L'Usager s'engage auprès du Délégué à :

- Ne pas utiliser les Prestations à toute fin autre qu'aux fins d'activités de télécommunications et de services connexes ;
- Ce que ses Equipements soient conformes aux normes nationales et européennes applicables ;
- Si l'Usager sous-traite des activités, utiliser un sous-traitant qualifié et assumer la responsabilité de ses actions ;
- Obtenir et maintenir en vigueur toutes les autorisations administratives requises et payer toutes les sommes, taxes et autres droits liés à ses activités et à l'utilisation des Prestations,
- Respecter les procédures et instructions émises par le Délégué.

L'Usager sera seul responsable de l'utilisation des Prestations. Il ne les utilisera à aucune fin interdite par les lois applicables ni ne causera de perte ou de dommage, quels qu'ils soient, au Délégué ou à tout tiers.

L'Usager s'assurera que les Prestations ne sont pas utilisées à des fins impudiques ou en violation des droits d'un tiers.

L'Usager convient d'indemniser le Délégué et de le tenir quitte des réclamations, des coûts, des amendes, des pénalités, des dommages et intérêts, des frais et des autres charges résultant de l'usage qu'il fait des Prestations. Le Délégué alertera l'Usager avant d'engager les frais dont le Délégué sera redevable à cause de l'Usager.

7.3 Les Parties conviennent de coopérer dans la réalisation des Prestations. A cet effet, les Parties se rencontreront régulièrement afin d'échanger les informations et documents nécessaires à la réalisation de leurs Prestations. L'Usager fournira au Délégué une assistance raisonnable dans l'exécution des Prestations.

8. DUREE

La Convention Cadre entre en vigueur à la date de sa signature par les Parties et expire au terme de la plus longue des deux périodes suivantes : deux (2) ans à compter de sa signature ou au terme de la dernière Commande.

Sauf stipulation contraire, les Commandes seront conclues pour une durée de douze (12) mois à compter de la Date de Début du Service concerné. A l'issue de cette première période, elles seront tacitement reconduites par durées successives d'une année, sauf dénonciation par l'une ou l'autre des Parties par lettre recommandée avec demande d'avis de réception adressée par une Partie à l'autre avec un préavis de trois (3) mois.

9. FORCE MAJEURE

Les Parties ne seront pas responsables de perte, de dommage, de retard, d'une non-exécution ou d'une exécution partielle résultant directement ou indirectement d'une cause pouvant être interprétée par un tribunal français comme un cas de force majeure (soit un « Cas de Force Majeure »). De plus, les Parties conviennent qu'un Cas de Force Majeure inclura notamment les événements suivants : les intempéries, attentats, actes ou omissions d'une autorité publique, y compris les modifications de toute réglementation applicable à l'exécution des Prestations, accès limité par un propriétaire ou un gestionnaire de domaine, agitations, rébellions, insurrections, émeutes, guerres, déclarées ou non, actes d'une nature similaire, grèves, sabotages, vols, actes de vandalisme, explosions, incendies, foudre, inondations et autres catastrophes naturelles, défaillances d'un opérateur, contraintes exceptionnelles France Telecom, actes de tiers.

Chaque Partie notifiera dans les meilleurs délais à l'autre, par écrit, la survenance de tout Cas de Force Majeure.

Les obligations de la Partie victime du Cas de Force Majeure et, en particulier, les délais requis pour l'exécution de ses obligations, seront suspendues sans qu'elle n'encoure de responsabilité, quelle qu'elle soit.

Les Parties s'efforceront, dans la mesure du possible, d'atténuer les effets des Cas de Force Majeure.

Si un Cas de Force Majeure empêche l'une des Parties d'exécuter une obligation essentielle au titre d'une Commande, de Conditions Particulières et/ou de la Convention Cadre pendant une période de plus de cent vingt (120) jours, chacune des Parties pourra résilier la Commande concernée et/ou la Convention Cadre, selon le cas, par lettre recommandée avec demande d'avis de réception, sans indemnités pour l'un ou l'autre Partie. Par dérogation à l'Article 13, la résiliation interviendra à la date de réception de la lettre recommandée.

10. LIMITATION DE RESPONSABILITÉ

La responsabilité du Délégué est limitée aux dommages matériels directs à l'exclusion de tout dommage indirect et/ou immatériel, pouvant inclure, en particulier toute perte de chiffre d'affaires, de bénéfice, de profit, d'exploitation, de renommée ou de réputation, de clientèle, préjudice commercial, économique et autre perte de revenus. Nonobstant toute autre stipulation de la Convention Cadre, des Conditions Particulières et/ou d'une Commande, la responsabilité totale cumulée du Délégué n'excédera pas, pour la durée d'une Commande, cinq pour cent (5 %) du montant de la redevance annuelle relative à la Commande concernée.

La responsabilité de chaque Partie en cas de décès, de préjudice corporel résultant de sa négligence ou de celle de ses agents et représentants ou de fraude, dol ou faute lourde n'est ni exclue

De convention expresse entre les Parties, aucune action judiciaire ou réclamation, quelle qu'elle soit, ne pourra être engagée ou formulée par l'une ou l'autre des Parties plus d'un (1) an après la survenance du fait générateur.

11. ASSURANCES

Chaque Partie s'engage à détenir auprès d'une compagnie d'assurances de 1er rang une police Responsabilité Civile, valable pendant toute la durée de la Convention Cadre et/ou des Commandes, couvrant les risques associés à leur exécution.

Chaque Partie fera son affaire de l'assurance de ses biens et de ses employés.

Sur requête, chaque Partie fournira à l'autre un certificat d'assurances, attestant de la souscription des polices décrites ci-dessus.

12. SUSPENSION DES PRESTATIONS

En cas de non-respect de l'une de ses obligations par l'Usager au titre de la présente Convention Cadre, de Conditions Particulières et/ou d'une Commande et, en particulier, si une quelconque facture du Délégitaire reste totalement ou partiellement impayée à son échéance, ou si le Délégitaire y est obligé pour respecter un ordre, une instruction ou une exigence du Gouvernement, d'une autorité de régulation, ou de toute autorité administrative ou locale compétente, le Délégitaire pourra, sans préjudice des autres recours dont elle dispose, envoyer à l'Usager, par lettre recommandée avec demande d' accusé de réception, une mise en demeure de remédier à sa défaillance (ci-après « la Notification »). Si la Notification reste sans effet pendant quinze (15) jours suivant sa réception par l'Usager, le Délégitaire pourra suspendre de plein droit et sans autre formalité les Prestations objet de la Commande concernée. La suspension des Prestations n'entraînera pas la suspension des paiements et facturations au titre de la Commande concernée.

A défaut pour l'Usager de remédier à sa défaillance dans un délai de quinze (15) jours à compter de la suspension des Prestations, le Délégitaire pourra, par dérogation aux dispositions de l'Article 13, résilier la ou les Commande(s) concernée(s) de plein droit et avec effet immédiat aux torts de l'Usager qui en supportera toutes les conséquences.

L'Usager déclare expressément accepter les conséquences de l'application du présent Article, en particulier en termes de continuité de son service et ne pourra en aucun cas se retourner contre le Délégitaire pour quelque dommage que ce soit qu'il subirait du fait de cette application.

13. RÉSILIATION – TERME

En cas de manquement de l'une des Parties dans l'exécution d'une obligation essentielle aux termes de la Convention Cadre, des Conditions Particulières et/ou d'une Commande, l'autre Partie pourra signifier à la Partie en défaut une mise en demeure exigeant qu'elle remédie à la situation en question, si un remède est possible, dans un délai de trente (30) jours à compter de la date de réception de la lettre recommandée. S'il n'y est pas remédié dans le délai imparti ou si aucun remède n'est possible, l'autre Partie pourra mettre fin à la Convention Cadre et/ou à la Commande concernée par lettre recommandée avec demande d' accusé de réception, de plein droit et sans formalité. La date d'effet de la résiliation sera la date indiquée sur la seconde lettre recommandée, sans préjudice des dommages et intérêts auxquels la Partie non défaillante pourrait prétendre en vertu de la loi, de la Convention Cadre, des Conditions Particulières et/ou des Commandes.

La résiliation anticipée de la seule Convention Cadre n'entraîne pas la résiliation des Commandes en cours. Les dispositions de la Convention Cadre s'appliqueront aux Commandes en cours jusqu'à leur terme initial.

Toute résiliation anticipée d'une Commande par l'Usager, sauf cas de résiliation pour faute du Délégitaire, rendra immédiatement exigible les montants dus par l'Usager pour la période restant à courir jusqu'au terme en cours de ladite Commande.

Après la résiliation de la Convention Cadre et/ou d'une Commande ou leur arrivée à terme, l'Usager cessera immédiatement toute utilisation des Prestations concernées et, à ses propres frais, procédera à toutes les

désinstallations consécutives de ses Equipements en vue de restituer l'équipement initial, usure normale exclue.

14. DROIT APPLICABLE - RÈGLEMENT DES LITIGES

La Convention Cadre, les Conditions Particulières et les Commandes seront régies par le droit français et interprétées conformément à celui-ci.

LA RÉOLUTION DE TOUT LITIGE OU DIFFÉREND, QUEL QU'IL SOIT, ENTRE LES PARTIES, DANS LE CADRE OU DU FAIT DE LA CONVENTION CADRE, DES CONDITIONS PARTICULIÈRES ET/OU D'UNE COMMANDE, NOTAMMENT EN CE QUI CONCERNE LEUR INTERPRÉTATION, EXÉCUTION, NON EXÉCUTION OU RÉSILIATION SERA SOUMISE À LA COMPÉTENCE EXCLUSIVE DU TRIBUNAL DE COMMERCE DE SAINT DENIS, MEME EN CAS DE REFERE, D'APPEL EN GARANTIE OU DE PLURALITE DE DEFENDEURS.

15. DIVERS

15.1. La Convention Cadre, les Conditions Particulières et/ou les Commandes ne fournissent pas et ne sont pas destinées à fournir à des tiers (notamment des clients de l'Usager, des Affiliés de l'Usager) de droit de recours, de réclamation, de responsabilité, de remboursement, de motif d'action, ou tout autre droit.

15.2. La Convention Cadre, les Conditions Particulières, les Commandes et toutes leurs stipulations lieront les Parties aux présentes, leurs successeurs en droit et cessionnaires autorisés, en particulier en cas de changement de contrôle ou de fusion d'une Partie, soit par absorption du fait d'une société tierce, soit par création d'une société nouvelle, comme en cas de scission, d'apport partiel d'actifs ou autres opérations de concentration et de restructuration, et seront au seul bénéfice de ceux-ci.

Néanmoins, le Délégitaire pourra librement céder, transférer, déléguer ou encore aliéner tout ou partie de ses droits, titres ou intérêts en vertu des présentes à un Affilié sous réserve que cette personne ait été investie des missions dévolues au Délégitaire dans le cadre du contrat de délégation de service public et soit par conséquent habilitée à assumer les droits et obligations du Délégitaire, ou encore au Délégitant en cas d'expiration du contrat de délégation de service public qu'elle qu'en soit la cause.

Les cessions, transferts ou autres aliénations par l'une ou l'autre des Parties en violation du présent Article seront nuls et non avenue.

15.3. Chaque notification, demande, certification ou communication remise ou faite aux termes de la Convention Cadre, des Conditions Particulières et des Commandes sera faite par écrit à l'adresse indiquée sur la Commande concernée pour la Partie destinataire.

Les notifications, demandes ou autres communications seront réputées reçues (i) si elles sont remises en mains propres : au moment de la remise, (ii) si elles sont postées : à l'expiration de cinq (5) jours après la date du cachet de la poste ou (iii) si elles sont envoyées par télécopie ou par courriel à la date indiquée sur l'accusé de réception.

Lors des correspondances ou autres relations par Internet ou autre voie électronique, chaque Partie mettra en œuvre les moyens raisonnables en vue de sauvegarder la sécurité et la confidentialité des échanges mais les Parties reconnaissent qu'il n'est pas possible de garantir une telle sécurité et confidentialité. De même, les Parties reconnaissent et acceptent que, bien qu'elles utilisent des anti-virus, elles ne peuvent garantir que les transmissions intervenant entre elles seront indemnes de tout virus.

15.4. Si une stipulation de la Convention Cadre, de Conditions Particulières et/ou d'une Commande est ou devient nulle ou inapplicable, ladite stipulation sera réputée supprimée du document concerné, et les Parties se rencontreront afin de définir d'un commun accord une stipulation de substitution.

15.5. La Convention Cadre, les Conditions Particulières et les Commandes remplacent tous les accords antérieurs, oraux ou écrits, entre les Parties et constituent l'intégralité de l'accord entre les Parties eu égard aux Prestations. Elles ne pourront être modifiées ou amendées que par un écrit signé par les deux Parties.

15.6. Aucune Partie ne sera réputée avoir renoncé à un droit acquis aux termes de la présente Convention Cadre, de Conditions Particulières et/ou d'une Commande, sauf renonciation écrite et signée. Aucun manquement ou manquements successifs à l'exécution d'un accord ou d'une convention et aucune renonciation

ou renoncations successives par une Partie ne pourront affecter la validité de ces accords, conventions ou dispositions ni porter atteinte aux droits de la Partie bénéficiaire de les faire

15.7 Les stipulations de la Convention Cadre, des Conditions Particulières et des Commandes et les informations, écrites ou orales, qui ne sont pas du domaine public, relatives aux Prestations et/ou aux Parties (ci-après « les Informations Confidentielles ») seront tenues confidentielles et ne seront pas divulguées, en tout ou en partie, à une personne autre que des sous-traitants, des dirigeants, des administrateurs, des employés ou des représentants d'une Partie (ci-après, collectivement, « des Représentants ») ayant besoin de connaître lesdites Informations Confidentielles aux fins de négocier, signer et exécuter la Convention Cadre, les Conditions Particulières et les Commandes. Ces Informations Confidentielles ne seront utilisées à aucune autre fin. Chaque Partie s'engage à informer tous ses Représentants de la nature privée des Informations Confidentielles et à ordonner à ces personnes de traiter ces dernières conformément aux stipulations du présent Article. Les Parties sont autorisées à divulguer des Informations Confidentielles (i) sur ordonnance d'un tribunal ou d'une agence administrative, (ii) sur requête ou demande d'une agence ou autorité régulatrice, ou en vertu de toute réglementation de cette dernière, (iii) dans la mesure raisonnablement requise dans le cadre de l'exercice d'un recours en vertu des présentes, (iv) aux experts, avocats ou aux commissaires aux comptes indépendants d'une Partie, (v) aux prêteurs potentiels de crédit au Délégitaire, ses Affiliés, et (vi) à tout cessionnaire autorisé en vertu des présentes, sous réserve que ledit cessionnaire s'engage par écrit à être lié par les stipulations du présent Article. Le présent Article s'appliquera pendant toute la durée de la Convention Cadre et survivra à l'arrivée à terme de cette dernière pendant trois (3) ans.

Aucune des Parties ne fera d'annonce publique relative à la Convention Cadre, aux Conditions Particulières, aux Commandes et/ou aux transactions qui y sont envisagées sans le consentement préalable et écrit de l'autre Partie. Toutefois, chacune des Parties, avec l'accord préalable de l'autre Partie, se réserve la possibilité de faire figurer le nom de l'autre Partie sur une liste de références commerciales communiquées au public.

Sauf stipulation expresse, aucune des Parties ne consent à l'autre Partie au titre de la présente Convention Cadre, de Conditions Particulières et/ou des Commandes un droit de propriété intellectuelle et/ou industrielle, ou un quelconque droit d'utilisation, notamment sur les noms commerciaux, marques et procédés sous quelque forme que ce soit et de quelque nature que ce soit, notamment par licence, directement ou indirectement, de manière expresse ou tacite, chacune reste par ailleurs titulaire de ses droits de propriété intellectuelle.

L'Usager est informé que la Région Réunion a la faculté de poursuivre l'exécution du service et de se substituer elle-même ou tout nouveau exploitant qu'elle aura désigné au Délégitaire en cas d'expiration de la convention de délégation de service public quelle qu'en soit la cause.

15.8 Données personnelles

Dans le cadre de l'exécution des Prestations et Services, les Parties s'engagent à respecter la réglementation applicable à la protection des données personnelles. Cette réglementation comprend le Règlement Général sur la Protection des données (ci-après « RGPD »), la loi Informatique et Libertés du 6 janvier 1978 modifiée, ainsi que tout autre texte se rapportant à la protection des Données Personnelles présent ou à venir (ci-après le « Droit applicable en matière de protection des Données ») dont les principales obligations sont décrites dans l'Annexe 1.

Fait en deux exemplaires, à

Le Délégitaire

Le

L'Usager

Le

ANNEXE 1 : PROTECTION DES DONNEES PERSONNELLES

Dans le cadre de l'exécution des Prestations et Services, le Délégué (ci-après le « Sous-traitant ») est amené à traiter pour le compte de l'Usager (ci-après le « Responsable de traitement ») des données à caractère personnel (ci-après « Données Personnelles »).

La présente Annexe a pour objet de définir les conditions dans lesquelles le Sous-traitant met en œuvre la protection et le traitement de Données personnelles conformément aux obligations légales en la matière.

1. Conformité au Droit applicable	Le Sous-traitant s'engage à respecter l'ensemble des obligations légales qui s'imposent à lui en application du Droit applicable et à traiter les Données personnelles qui lui sont confiées par le Responsable de traitement conformément à la présente Annexe.
2. Caractéristiques du traitement	<p>Le Sous-traitant est autorisé à procéder, pour le compte du Responsable de traitement, au traitement des Données personnelles nécessaires pour fournir les Prestations. Les caractéristiques de ce traitement sont les suivantes :</p> <ul style="list-style-type: none"> - Finalités : fourniture des Prestations et Services. - Données personnelles traitées : données traitées dans le cadre de l'exécution des Prestations et Services. - Personnes concernées : personnes dont les Données personnelles ont été collectées par le Responsable de traitement.
3. Instructions	<p>Le Sous-traitant s'engage à ne traiter les Données personnelles que sur la base des instructions documentées du Responsable de traitement et au regard des seules finalités pour lesquelles elles ont été collectées.</p> <p>Si le Sous-traitant considère qu'une instruction constitue une violation du Droit applicable, il en informe dans les meilleurs délais le Responsable de traitement.</p>
4. Sécurité des Données personnelles	<p>Le Sous-traitant s'engage à respecter les exigences de sécurité fixées dans la Convention cadre et/ou dans les Conditions Particulières ou le cas échéant, à défaut de spécifications dans ces documents, conformément au Droit applicable.</p> <p>Le Sous-traitant confirme qu'il a mis en place des mesures de sécurité afin de protéger les Données personnelles et d'assurer leur confidentialité. Cela comprend les mesures techniques et organisationnelles appropriées au risque que présente le traitement pour les protéger contre tout risque tels que la destruction, la perte, la déformation, l'endommagement ou l'accès par des tiers non autorisés de manière accidentelle ou illicite. Le Sous-traitant s'engage à faire respecter ces mesures par son personnel et ses éventuels sous-traitants. Il s'engage à ce que ces derniers soient formés pour présenter des garanties suffisantes de sécurité et de confidentialité et soient soumis à de telles obligations.</p> <p>Le Sous-traitant s'engage, pour les outils, produits, applications ou services utilisés dans le cadre des Prestations, à ce que les principes relatifs à la sécurité et à la confidentialité des Données personnelles soient intégrés de façon effective, le cas échéant, dès la conception du service.</p>
5. Violation de Données personnelles	En cas de violation de Données personnelles au sens du Droit applicable, ou si le Sous-traitant a des raisons de croire qu'une violation de Données a eu lieu, il en informe par écrit le Responsable de traitement dans les plus brefs délais après en avoir pris connaissance. Cette notification est accompagnée de toute documentation utile afin de permettre au Responsable de traitement, s'il le juge nécessaire, de notifier cette violation à l'autorité de contrôle.

	<p>Le Sous-traitant s'engage également à prendre toute mesure corrective appropriée afin de remédier dans un délai aussi rapide que possible aux causes de la violation de Données personnelles.</p>
6. Délégué à la protection des Données	<p>Le Délégué à la protection des Données personnelles du Sous-traitant est Madame Chantal ANDRIOTI. Il est le point de contact privilégié du Responsable de traitement pour toute question concernant les Données personnelles.</p>
7. Sous-traitance	<p>Dans le cadre de l'exécution des Prestations et Services, le Responsable de traitement donne une autorisation générale au Sous-traitant de recourir à des sous-traitants (ci-après « Sous-traitants ultérieurs ») pour l'exécution des prestations suivantes :</p> <ul style="list-style-type: none"> -la maintenance du réseau et des Equipements -la supervision et la gestion de incidents techniques du réseau -l'activation des Services pour l'utilisateur -la maintenance et l'exploitation du système d'information <p>Le Sous-traitant pourra également recourir à d'autres Sous-traitants ultérieurs pour d'autres prestations, sous réserve d'en informer préalablement et par écrit le Responsable de traitement. Le cas échéant, le Responsable de traitement dispose d'un délai maximum de trente (30) jours à compter de la date de réception de cette information pour présenter ses objections.</p> <p>Dès qu'il en a connaissance, le Sous-traitant informera le Responsable de traitement de l'ajout ou du remplacement d'un de ses Sous-traitants ultérieurs.</p> <p>Tout contrat conclu avec un Sous-traitant ultérieur doit contenir des engagements au moins aussi stricts que ceux prévus par la présente Annexe.</p> <p>Le Sous-traitant s'assure que les Sous-traitants ultérieurs présentent les garanties suffisantes pour que le ou les traitements répondent aux exigences du Droit applicable.</p> <p>Le Sous-traitant demeure responsable devant le Responsable de traitement de l'exécution par les Sous-traitants ultérieurs de leurs obligations.</p>
8. Transferts de Données hors de l'UE	<p>Si le Sous-traitant est tenu de procéder à un transfert de Données personnelles vers un pays ou à une organisation internationale hors de l'Union Européenne, il en informera préalablement et par écrit le Responsable de traitement et procédera au transfert dans le respect des formalités et procédures requises par le Droit applicable.</p> <p>Le cas échéant, le Responsable de traitement dispose d'un délai maximum de trente (30) jours à compter de la date de réception de cette information pour présenter ses objections.</p>
9. Droits des personnes concernées	<p>Il appartient au Responsable de traitement de fournir l'information aux personnes concernées par les opérations de traitement au moment de la collecte des Données personnelles.</p> <p>Conformément au Droit applicable, les demandes des personnes concernées relatives à l'exercice de leurs droits doivent être adressées au Responsable de traitement.</p> <p>Toutefois, dans l'hypothèse où le Sous-traitant serait saisi directement d'une telle demande, il communiquera cette dernière au Responsable de traitement dans les meilleurs délais.</p>

	<p>Dans la mesure du possible, sur la demande du Responsable de traitement, le Sous-traitant l'aide à s'acquitter de son obligation de donner suite aux requêtes des personnes concernées.</p>
10. Analyse d'impact	<p>Le Responsable de traitement pourra réaliser une analyse d'impact conformément au Droit applicable.</p> <p>A la demande du Responsable de traitement, le Sous-traitant s'engage à coopérer avec ce dernier pour la réalisation de l'analyse d'impact relative à la protection des Données personnelles et de toute consultation de l'autorité de contrôle qui en résulterait.</p>
11. Documentation et audit	<p>Afin de garantir le respect des obligations mises à sa charge aux termes de la présente Annexe, le Responsable de traitement pourra faire procéder, au maximum une (1) fois par an et à ses frais à un audit.</p> <p>Le Responsable de traitement devra en aviser le Sous-traitant par écrit recommandé un (1) mois avant la réalisation de l'audit.</p> <p>Cet audit sera effectué par les soins d'un cabinet d'audit indépendant et lié aux parties par une obligation de confidentialité.</p> <p>Les modalités de l'audit (dates de début et de fin, périmètre des services audités, identification des auditeurs, etc.) seront définies préalablement à ce dernier, et d'un commun accord par les deux parties.</p> <p>Dans le cadre de cet audit, le Sous-traitant s'engage à mettre à la disposition du Responsable de traitement les documents suivants :</p> <ul style="list-style-type: none"> -le registre des traitements ; -un rapport de sécurité informatique ; -une copie des contrats avec ses Sous-traitants ultérieurs. <p>Si le Responsable de traitement souhaite avoir accès à d'autres documents, il devra en faire la demande au Sous-traitant.</p> <p>A l'issue de l'audit, le Sous-traitant se voit remettre une copie du rapport écrit d'audit, et dispose d'un droit de réponse.</p> <p>Dans l'hypothèse où cet audit révélerait un non-respect des obligations du Sous-traitant au titre de la présente Annexe, ce dernier s'engage à prendre dans les plus brefs délais des mesures pour y remédier.</p>
12. Registre des traitements	<p>Le Sous-traitant déclare tenir par écrit un registre de toutes les catégories d'activités de traitement effectuées pour le compte du Responsable de traitement comprenant :</p> <ul style="list-style-type: none"> -le nom et les coordonnées du Responsable de traitement pour le compte duquel il agit, des éventuels Sous-traitants ultérieurs et, le cas échéant, du délégué à la protection des données du Responsable de traitement ; -les catégories de traitements effectués pour le compte du Responsable de traitement ; -le cas échéant, les transferts de Données personnelles vers un pays tiers ou à une organisation internationale, y compris l'identification de ce pays tiers ou de cette organisation internationale et, dans le cas des transferts visés à l'article 49, paragraphe 1, deuxième alinéa du RGPD, les documents attestant de l'existence de garanties appropriées ;

	-dans la mesure du possible une description générale des mesures de sécurité techniques et organisationnelles.
13. Confidentialité	Les Parties conviennent que l'obligation de confidentialité, à laquelle elles sont tenues par la Convention Cadre et/ou les Conditions Particulières, continuera de s'appliquer aux Données personnelles y compris dans l'hypothèse où elles feraient l'objet d'une divulgation dans le domaine public, peu importe la forme de cette divulgation.
14. Manquement - Responsabilité	<p>Le Sous-traitant s'engage à informer le Responsable de traitement dans les plus brefs délais s'il est dans l'incapacité de se conformer aux obligations prévues dans la présente Annexe.</p> <p>Le Sous-traitant s'engage à réparer tout dommage qu'une personne pourrait subir du fait d'un traitement effectué en violation de ses obligations résultant de la présente Annexe, sauf à ce qu'il prouve que ledit dommage ne lui est imputable.</p>
15. Obligations du Responsable de traitement	<p>Le Responsable de traitement s'engage à :</p> <ul style="list-style-type: none"> -respecter le principe de limitation des Données personnelles nécessaires au regard des finalités de traitement. Par conséquent, le Responsable de traitement s'engage à anonymiser ou pseudonymiser autant que possible ses Données personnelles et, en tout état de cause, à ne confier au Sous-traitant que les Données personnelles strictement nécessaires à l'exécution des Prestations ; -s'assurer que les traitements et leurs finalités sont conformes au Droit applicable ; -veiller, au préalable et pendant toute la durée du traitement, au respect par le Sous-traitant des obligations prévues par le Droit applicable, dont notamment les dispositions de l'article 25 dudit règlement ; -superviser le traitement, y compris réaliser les audits et les inspections auprès du Sous-traitant, selon les conditions et modalités visées ci-dessus.
16. Conséquences de la fin du Contrat	En cas de cessation de la Convention Cadre, quelle qu'en soit la cause, le Sous-traitant, s'engage, sur demande du Responsable de traitement, à procéder et à faire procéder par ses éventuels Sous-traitants ultérieurs à la suppression ou à la restitution de l'ensemble des Données personnelles et copies existantes qu'il détient, dans un délai de 30 jours à compter de la demande.
17. Ordre de prévalence	En cas de conflits ou de contradictions entre la présente Annexe, les Conditions Particulières et/ou la Commande, les stipulations de la présente Annexe priment sur les autres.
<p>A _____ Le _____</p> <p>Signature précédée de la mention « lu et approuvé » :</p>	

Envoyé en préfecture le 09/03/2020

Reçu en préfecture le 09/03/2020

Affiché le 10/03/2020



ID : 974-239740012-20200303-DCP2020_0047-DE

5.2 Conditions Particulières Location FON

1 DEFINITIONS

En complément des définitions de la Convention Cadre, les termes suivants utilisés dans les présentes Conditions Particulières auront la signification qui suit :

"**Boucle Gazelle**" désigne la totalité des Liens Optiques déployés sur les infrastructures EDF telles que décrites en Annexe 2 et décrivant une boucle optique faisant le tour de la Réunion.

"**Chambre de Tirage**" désigne chaque point de Connexion à partir duquel il est envisageable de réaliser une extraction de Fibre Optique Noire d'une liaison.

"**Connexion**" désigne le branchement des Liaisons au réseau de télécommunications de l'Usager ou à des fibres optiques tierces, ce branchement intervenant notamment à chaque extrémité de la Liaison ou à chaque extrémité des Liens Optiques composant la Liaison.

"**Continuité Optique**" correspond à la capacité pour l'Usager d'exploiter les Liens Optiques.

"**Droits de Passage**" désigne tous les droits octroyés au Délégué par toute entité publique ou privée nécessaires à la pose et à l'exploitation du réseau sur les domaines publics et privés. Les contrats conclus avec les gestionnaires du Domaine Public imposent des contraintes importantes de droit public français auxquelles l'Usager et le Délégué acceptent de se soumettre dans le cadre des Commandes.

"**IRU**" désigne le droit d'usage exclusif à long terme consenti par le Délégué à l'Usager, au titre duquel l'Usager bénéficie de la pleine jouissance des F.O.N et supporte tous les risques et frais afférents à l'IRU tels qu'exposés dans le cadre des présentes, en lieu et place du Délégué, étant entendu que le Délégué retrouve la jouissance des F.O.N à l'expiration de chaque Commande.

"**Équipements Actifs**" désigne tous les équipements techniques appartenant à l'Usager ou sous son contrôle et permettant d'utiliser et d'activer un Lien Optique.

"**Équipements Linéaires**" désigne les chambres de raccordement, chambres de tirage, chambres d'épissurage, fourreaux et tout autre élément permanent ou temporaire du Délégué ou sous son contrôle connexion avec, incorporé ou nécessaire au fonctionnement, à la maintenance, à la réparation, à la réinstallation, au déplacement, à la protection et à l'enlèvement des F.O.N., et ne comprenant ni le câble contenant les F.O.N., ni les F.O.N. elles-mêmes.

"**Fibres Optiques Noires**" ou "**F.O.N.**" désignent les fibres optiques noires de type monomode et dépourvues de tout équipement de télécommunication, louées par le Délégué à l'Usager au titre des Commandes, et désignées par le sigle « F.O.N. ».

"**Infrastructure**" désigne (i) l'ensemble des éléments composant la Liaison (incluant les Liens Optiques, les Équipements Linéaires), (ii) le câble contenant les F.O.N. et (iii), le cas échéant, les Sites Techniques.

"**Liaison**" désigne l'ensemble continu d'un (ou plusieurs) Lien(s) Optique(s) et des Équipements Linéaires permettant d'en assurer l'exploitation. Leur tracé est décrit dans chaque Commande.

"**Lien Optique**" désigne une paire de F.O.N. terminées par des connecteurs entre deux points déterminés.

"**Points de Livraison**" désigne les points d'extrémité des Liaisons décrits dans chaque Commande.

"**Réseau**" désigne l'intégralité des paires de fibres optiques nues et des câbles comprenant les F.O.N. ainsi que les autres fibres optiques et câbles contenus dans la même tranchée que les F.O.N.

"**Route**" désigne l'ensemble des Liaisons. La Route est décrite dans chaque Commande.

"**Sites Techniques**" désigne un local ou partie d'un local permettant à l'Usager d'y installer certains Équipements Actifs qui seront raccordés à la Route. La mise à disposition de ces Sites Techniques fait l'objet de Commandes au titre de Conditions Particulières applicables.

"**Travaux Spécifiques**" désigne tous travaux commandés par l'Usager et non couverts par le service de maintenance à souscrire par l'Usager au titre de Commandes séparées passées en application des Conditions Particulières applicables, ayant pour vocation la réparation ou le remplacement de tout ou partie des F.O.N.

Les mots et termes définis ci-dessus pourront, indifféremment, être employés au singulier ou au pluriel dans le Contrat.

"**Tronçon**" désigne une Liaison construite sur une partie de la Boucle Gazelle.

2 OBJET

Les présentes ont pour objet de définir l'ensemble des termes et conditions dans lesquelles :

- Le Délégué donne en location à l'Usager pour la durée définie dans chaque Commande les Liens Optiques composant la ou les Liaisons,

- L'Usager pourra utiliser la ou des Liaisons à compter de la Date de Début du Service.

3 ROUTE

La Route, composée de plusieurs Liaisons, sera telle que décrite dans chaque Commande, sous réserve des modifications susceptibles d'y être apportées en application du présent article.

Le Délégué aura le droit de modifier la Route sous réserve qu'une telle modification n'entraîne pas de changement substantiel de la Route telle que décrite dans la Commande et que le Délégué fasse ses meilleurs efforts pour minimiser la perturbation des services d'opérateur de l'Usager. Le Délégué fera ses meilleurs efforts pour minimiser les augmentations d'affaiblissement des Liaisons après le changement de Route afin de ne pas empêcher le bon fonctionnement, tel qu'établi avant la modification de Route, de la transmission optique entre les équipements de l'Usager. Nonobstant ce qui précède, le Délégué aura le droit de modifier la Route si l'intérêt général, tel que défini par la jurisprudence du Conseil d'Etat ("Intérêt Général"), l'exige, ou pour toute autre circonstance définie à l'article 7 ci-après.

Le Délégué pourra librement changer, modifier ou adapter le câble contenant les F.O.N. Les Parties acceptent et conviennent expressément que tout changement, modification ou adaptation du câble contenant les F.O.N. effectué directement, sous la responsabilité ou la direction du Délégué n'aura aucune conséquence sur la Commande concernée, notamment quant à la durée de location consentie sur lesdites F.O.N. et que le Délégué fera ses meilleurs efforts pour minimiser la perturbation des activités d'opérateur de l'Usager.

L'ensemble des éléments constituant la Route est soumis à des conditions d'intervention et d'accès particulières décrites à l'article 6 ci-après, en particulier de la part des propriétaires et gestionnaires des fonds sur lesquels l'Infrastructure est installée.

4 DROIT D'USAGE

La limite de responsabilité du Délégué est constituée par les Points de Livraison.

Les droits accordés par le Délégué en application des présentes ainsi que les conventions particulières qui en découlent ne confèrent à l'Usager aucun droit réel de quelque nature que ce soit.

Les Commandes ne conféreront aucun droit de propriété à l'Usager sur les biens mis à sa disposition.

A compter la Date de Début du Service, l'Usager aura librement le droit d'utiliser les F.O.N., conformément aux termes de la Convention Cadre, des présentes Conditions Particulières et des Commandes concernées, sous réserve du règlement préalable des sommes dues au titre des factures.

L'Usager n'aura pas le droit de sous louer les F.O.N., octroyer un I.R.U. sur les F.O.N. ou concéder à un tiers tout autre droit sur les F.O.N.

L'Usager s'engage à ce que les F.O.N. et tout équipement associé soient détenus, exploités et maintenus conformément à leur destination, de manière à ne pas interrompre ou gêner l'utilisation du Réseau, porter atteinte à l'intimité de toute communication acheminée par le Réseau ou provoquer des dommages pour les employés, les Affiliés ou les sociétés liées au Délégué ou tout autre utilisateur, propriétaire ou opérateur du Réseau.

L'Usager supportera le coût de tout Equipement Actif ou appareil requis ou choisi par l'Usager pour être installé dans le cadre de l'utilisation des F.O.N. par l'Usager ou tout client de l'Usager. L'Usager supportera le coût de maintenance, installation, déménagement et réparation concernant cet équipement ou appareil.

5 CONNEXION DE LA LIAISON

Les Connexions des Liaisons seront effectuées aux Points de Livraison. En toute hypothèse, le Délégué sera le seul à pouvoir intervenir pour réaliser ces Connexions. Les Connexions seront effectuées par le Délégué aux frais de l'Usager selon les tarifs spécifiés dans la Commande.

Les Parties se réuniront dès que possible aux fins d'examiner s'il y a lieu de contacter des gestionnaires de réseaux voisins pour la réalisation des Connexions.

Au cas où l'Usager ou les personnes désignées par lui souhaiteraient assister ou participer à l'opération de Connexion, l'Usager s'engage à respecter, et à porter à la connaissance des entreprises présentes lors des opérations, les règles de sécurité communiquées par le Délégué.

6 ACCÈS AUX LIAISONS

Sauf autorisation expresse et préalable du Délégué, l'Usager n'a aucun accès aux Liaisons mises à sa disposition et ne devra, dans aucune circonstance, déplacer, re-localiser, perturber, manipuler ou être en contact de quelque manière que ce soit avec ces Liaisons.

7 DROITS DE PASSAGE

L'Usager reconnaît et accepte que (i) si le Délégué n'obtient pas les Droits de Passage ou (ii) en cas de retrait d'un Droit de Passage nécessaire à l'exploitation de la Route pendant la durée d'une Commande, la seule obligation du Délégué sera de faire ses meilleurs efforts pour proposer à l'Usager, dans les meilleurs délais, une solution

substitution raisonnablement acceptable par ce dernier à un coût qui fera pouvant garantir la continuité de l'exploitation des Liaisons.

De plus, le Délégué versera à l'Usager une partie de l'indemnité éventuellement reçue en cas de retrait des Droits de Passage ou déplacement des Liaisons, calculée sur la base du nombre de F.O.N présent sur la partie du Réseau ayant donné lieu au versement d'une indemnité.

8 DUREE

Chaque Commande entrera en vigueur à compter de sa date de signature et ce jusqu'à la date d'expiration de la dernière des Liaisons fournies au titre de ladite Commande.

L'Usager bénéficie, pour chaque Liaison, d'une location pour une durée ferme et déterminée indiquée sur chaque Commande à compter de la Date de Début du Service de ladite Liaison. A l'issue de cette première période, la location de chaque Liaison sera tacitement reconduite dans les conditions de l'article 8.2 de la Convention Cadre.

Cette première période étant conclue à durée déterminée, les Liaisons ne seront pas susceptibles de résiliation anticipée pendant ladite période, à l'exception des cas prévus à l'article 13 de la Convention Cadre et de ceux prévus à l'article 10 ci-après.

9 PRIX - CONDITIONS DE PAIEMENT

9.1 Loyer et Frais d'Accès au Service

Le loyer dû par l'Usager au titre de la location et les Frais d'Accès au Service de chaque Liaison seront indiqués dans chaque Commande.

Les Frais d'Accès au Service de chaque Liaison ou Tronçon seront facturés comme suit :

- 50 % à la date de signature de la Commande concernée,
- Le solde à la Date de Début de Service de la Liaison concernée.

Pour la première année, le loyer de chaque Liaison ou Tronçon sera facturé d'avance jusqu'au 31 décembre de l'année en cours. Le loyer annuel pour les années suivantes sera facturé d'avance au 1^{er} janvier. Le délai de paiement sera de 30 jours calendaires à compter de la date de réception de la facture.

Les tarifs de location et de Frais d'Accès au Service d'une Liaison sont indiqués en Annexe 1.

9.2 Indexation

Le loyer sera révisé une fois par an au 1^{er} janvier de chaque année selon la formule suivante, sans néanmoins pouvoir, à aucun moment, être inférieur au montant indiqué dans la Commande :

$$P = P_0 \left(\frac{S}{S_0} \right)$$

S : Indice du coût horaire du travail tous salariés – industries mécaniques tel que publié à la date de la Commande concernée.

S₀ : Indice du coût horaire du travail tous salariés – industries mécaniques tel que publié à la date de la Commande concernée.

P : Montant révisé du loyer.

P₀ : Montant du Loyer indiqué dans la Commande concernée.

9.3 Frais de Connexion

Les frais de Connexion de F.O.N des Liaisons seront indiqués dans chaque Commande et seront facturés à l'Usager à la date de signature de la Commande concernée.

9.4 Droits de suite

Lorsqu'un Usager commande auprès du Délégué un service de Fibres Optiques Noires (FON) ou de Bande Passante Ethernet (BPE) s'appuyant sur des infrastructures construites par le Délégué mais déjà financées totalement ou partiellement par un ou plusieurs autres Usagers sous forme de frais d'accès au service, le Délégué effectue un calcul de droits de suite pour répartir de façon équitable les frais engagés par les différents Usagers. La répartition s'effectue en fonction de la longueur et de la quantité des infrastructures utilisées en commun par les Usagers. Un reversement sous forme d'avoir est effectué par le Délégué au profit du ou des Usager(s) ayant financé initialement la construction des infrastructures. Les droits de suite sont valables et applicables, sans limitation du nombre d'Usagers, dans un délai de 3 ans à compter de la Date de Début de Service de la première prestation de FON ou de BPE s'appuyant sur les dites infrastructures.

9.4 Etude de faisabilité

Dans un délai de dix (15) Jours Ouvrés à compter de la réception du bon d'ordre (figurant en annexe 4 des présentes Conditions Particulières) dûment complété, le Délégué confirmera la faisabilité technique du raccordement et les conditions financières précises ainsi que le délai prévisionnel de livraison. A ce titre, il pourra effectuer une étude sur site des raccordements demandés par l'Usager. L'Usager s'engage à ce titre à donner aux équipes du Délégué un accès au(x) site(s) de l'Usager dans les quarante-huit (48) heures suivant la demande du Délégué.

Les Etudes de Faisabilité sont valables pendant une durée de six (6) mois à compter de la date de réponse du Délégué. Passé ce délai, les Etudes de Faisabilité n'ayant pas abouti à une Commande ferme seront facturées à l'Usager selon les conditions tarifaires définies en annexe 1.

10 RESILIATION

Par dérogation à l'Article 13 de la Convention Cadre, les Parties ne pourront mettre fin à une Commande que dans les seules circonstances limitées suivantes.

- Le Délégué pourra résilier de plein droit une Commande, sans aucune autre formalité, en cas de non-paiement de tout ou partie du Prix dans les délais prévus à l'article 9 ci-dessus si, à l'expiration d'un délai de quinze (15) jours, à compter de l'émission d'une lettre de mise en demeure de se conformer à ses obligations, l'Usager demeure en manquement à son obligation de paiement.
- Chacune des Parties pourra résilier une Commande en cas de force majeure selon les termes de l'Article 9 de la Convention Cadre.
- L'Usager pourra résilier une Commande, pendant la dernière année d'exécution de celle-ci, en cas de signature d'une Commande d'IRU FON contenant les Liaisons de la Commande de Location FON. Le montant perçu en trop par le Délégué, associé à la durée restante de location, sera calculé au prorata temporis du tarif de location annuel et sera déduit du montant de la nouvelle Commande d'IRU.
- L'Usager ayant souscrit à l'offre de location FON par Tronçons sur la Boucle Gazelle, détaillée à l'article 15 ci-après, pourra résilier la Commande, pendant la dernière année d'exécution de celle-ci, en cas de signature d'une Commande de Location ou d'IRU FON sur la Boucle Gazelle complète. Le montant déjà perçu par le Délégué, associé à la durée restante de location par Tronçons, sera calculé au prorata temporis du tarif de location annuel par Tronçons et sera déduit du montant de la nouvelle Commande de Location ou d'IRU FON sur la Boucle Gazelle complète.

11 FORCE MAJEURE ET CAS ASSIMILÉS

En complément de ceux listés à l'Article 9 de la Convention Cadre, les événements suivants seront constitutifs de force majeure :

- l'action de l'eau rendant impossible l'intervention du Délégué dans les délais (par ex : inondations, courants supérieurs à 1 nœud...), ou encore le gel ou le dégel,
- le fait des personnes publiques ou privées, gestionnaires ou propriétaires des fonds sur lesquels le Délégué a un droit d'occupation, rendant impossible l'intervention du Délégué dans les délais (notamment délai exceptionnel d'accès imposé pour des raisons d'Intérêt Général),
- une modification de l'implantation de l'Infrastructure du fait de modifications imposées par toute personne publique ou privée, gestionnaire ou propriétaire des fonds sur lesquels le Délégué a un droit d'occupation.
- toute décision des gestionnaires de Droits de Passage qui empêcherait le Délégué d'avoir accès aux F.O.N.

Dans les cas visés ci-dessus, les Parties se rapprocheront immédiatement afin d'examiner entre elles la façon de minimiser le plus possible les risques pour la continuité de l'exploitation de l'Usager.

12 LIMITATION DE RESPONSABILITÉ

Par dérogation aux dispositions de l'article 10 de la Convention Cadre, la responsabilité totale cumulée du Délégué n'excédera pas, pour la durée d'une Commande, trois pour cent (3 %) du Prix de la Commande concernée.

13 TESTS DE RECETTE DES LIENS OPTIQUES

Les Tests réalisés en application de l'Article 6 de la Convention Cadre seront les suivants.

La Procédure de Recette comprendra (i) les mesures effectuées sur site par le Délégué ainsi que (ii) la remise d'un dossier de mesures, tel que précisé ci-dessous. Les mesures optiques seront effectuées sur toutes les F.O.N., Lien Optique par Lien Optique.

Les valeurs de Recette et d'acceptation ci-dessous indiquées sont applicables à Dans le cas où un type de fibre différent serait utilisé, il faudra se référer aux s rappelées dans la commande.

Ces mesures porteront sur :

- L'affaiblissement linéique de la fibre
- L'affaiblissement ponctuel (perte aux connecteurs, épissure et irrégularité de la fibre)
- L'affaiblissement du Lien Optique
- Le Bilan Optique
- La longueur des Liaisons, mesurées par réflectométrie, nécessaire à la tarification au mètre linéaire décrite en Annexe 2.

Aux Points de Livraison Usager, et par défaut, les connecteurs des Liens Optique sont de type SC/APC. Sur demande écrite, émise par l'Usager dans un délai d'une (1) semaine après la date de signature de la Commande, il sera possible de remplacer ces connecteurs par des connecteurs d'un autre type préconisé par l'Usager. Passé ce délai d'une (1) semaine, la Recette sera effectuée avec des connecteurs SC/APC et le remplacement se fera au titre d'une commande de travaux supplémentaires qui sera à la charge de l'Usager.

14 LES AFFAIBLISSEMENTS

14.1 Affaiblissement linéique de la fibre optique

L'affaiblissement linéique (A linéique) correspond à l'atténuation entre deux événements d'un câble, ramené à un kilomètre. Cette mesure permet de valider l'atténuation de chaque section de fibres optiques.

Il se déduit des courbes de réflectométrie, faites à 1550 nm et à 1310 nm dans les deux sens du Lien Optique.

Après avoir effectué la mesure dans les deux sens, l'affaiblissement linéique du Lien Optique $A_{\text{linéique}}$, est :

$$A_{\text{linéique}} = (A_{\text{linéique } 1 \rightarrow 2} + A_{\text{linéique } 2 \rightarrow 1}) / 2$$

Les atténuations linéiques moyennes acceptées sur le réseau du Délégitaire sont :

Performances optiques⁽¹⁾	Max 1310nm	à	Max 1550nm	à
Atténuation linéique moyenne pour une fibre G652	0,43 dB/km		0,25 dB/km	
Atténuation linéique moyenne pour une fibre G655	0,45 dB/km		0,26 dB/km	

(1) Pour être significative, les mesures doivent être effectuées sur des segments de fibres de plus d'un kilomètre de longueur.

14.2 Affaiblissement Ponctuel

L'affaiblissement Ponctuel (A_{ponctuel}) correspond à l'atténuation d'un événement (épissure, connecteur, irrégularités de transmission...) sur la F.O.N. d'un Lien Optique.

Il se déduit des courbes de réflectométrie, faites à 1550 nm et à 1310 nm dans les deux sens du Lien Optique.

Après avoir effectué la mesure dans les 2 sens, l'affaiblissement ponctuel A_{ponctuel} , est :

$$A_{\text{ponctuel}} = (A_{\text{ponctuel } 1 \rightarrow 2} + A_{\text{ponctuel } 2 \rightarrow 1}) / 2$$

Les atténuations ponctuelles moyennes acceptées sur le réseau du Délégitaire sont :

Performances optiques	à 1310nm	à 1550nm
Atténuation moyenne pour une épissure de fibres G652	< 0,25 dB	< 0,20 dB
Atténuation moyenne pour une épissure de fibres G655	< 0,30 dB	< 0,25 dB
Réflectance des épissures	Nulle	Nulle
Moyenne algébrique des atténuations des épissures d'une Liaison en fibres G652 ou G655	< 0,20 dB ou < 0,25 dB	< 0,15 dB ou < 0,20 dB
Moyenne algébrique des atténuations des épissures d'une Liaison en fibres G655	< 0,25 dB	< 0,20 dB
Atténuation moyenne pour un connecteur SC/APC 8° 0.3dB ajusté (1)	< 0,7 dB	< 0,5 dB
Valeur maximum d'une irrégularité de transmission (2)	< 0,1 dB	< 0,1 dB

Performances optiques	à 1550nm
Atténuation moyenne pour une épissure de fibres G652 ou G655	< 0,2 30 dB
Atténuation moyenne pour une épissure de fibres G655	< 0,25 dB
Réflectance des épissures	nulle
Moyenne algébrique des atténuations des épissures d'un Lien Optique en fibres G652 ou G655	< 0,15 20 dB
Moyenne algébrique des atténuations des épissures d'un Lien Optique en fibres G655	< 0,2 dB
Atténuation moyenne pour un connecteur SC/APC 8° 0.3dB ajusté (1)	< 0,5 dB
Valeur maximum d'une irrégularité de transmission (2)	< 0,1 dB

(1) La caractérisation des connecteurs est réalisée à l'aide d'une bobine amorce d'une longueur minimum de 2000 mètres et de caractéristique optique équivalente à celle utilisée sur le Lien Optique mesuré. Un connecteur correspond à deux fiches + un raccord. Dans le cas où la mesure ne permet pas de différencier des événements d'une Liaison (connecteurs trop rapprochés par exemple), la mesure sera effectuée sur l'ensemble des événements et l'affaiblissement considéré sera strictement inférieur à la somme des atténuations des événements considérés.

(2) Valeur moyenne des irrégularités de transmission mesurées dans les 2 sens.

14.3 Affaiblissement du lien optique

L'affaiblissement d'un Lien Optique (A_{Lien}) correspond à l'atténuation entre les ses 2 connecteurs extrémités d'un Lien Optique. Cette mesure permet de valider la Continuité Optique, et d'évaluer la longueur du Lien Optique.

Il se déduit des courbes de réflectométrie, faites à 1550 nm et 1310 nm dans les deux sens du Lien Optique.

Après avoir effectué la mesure dans les 2 sens, l'affaiblissement linéique du Lien Optique A_{Lien} , est :

205

$$A_{lien} = (A_{lien\ 1 \rightarrow 2} + A_{lien\ 2 \rightarrow 1}) / 2$$

Les atténuations du Lien Optique acceptées sur le réseau du Délégué, la propre à chaque Lien Optique.

14.4 Mesure par réflectométrie

Les mesures d'affaiblissements et de longueur d'un Lien Optique sont réalisées par la méthode de rétro diffusion à l'aide d'un réflectomètre OTDR (Optical Time Domain Reflectometer) associé à un dispositif d'enregistrement des données. Ces mesures sont réalisées sur la longueur totale du Lien Optique dans les deux sens de transmission (O \rightarrow E, E \rightarrow O) à 1550 nm et 1310 nm. La valeur de l'affaiblissement, linéique ou ponctuel, et de la longueur du Lien Optique est donnée par la moyenne des valeurs mesurées à une longueur d'onde dans les deux sens de transmission.

Les mêmes équipements et mêmes paramètres de réglages doivent être utilisés pour chacun des 2 sens de mesure (réflectomètre, bobine amorce et cordon de connexion).

La valeur de l'indice de réfraction doit être choisie en fonction des indications de la fiche technique de la fibre fournie par le constructeur. A défaut, un indice de réfraction Eff de 1,4681 sera utilisé à 1550 nm et 1310 nm.

Les largeurs d'impulsions énoncées ci-après seront retenues pour les mesures. Ces largeurs d'impulsions doivent être identiques afin de permettre leur analyse par les logiciels de traitement des données enregistrées par les réflectomètres.

Longueur du Lien Optique ⁽¹⁾	< 10 Km	< 40 Km	≤ 90 Km	>90 Km
Largueur d'impulsion ⁽²⁾	≤ 100 ns	< 500 ns	≤ 5 μs	< 10 μs
Temps d'acquisition	0,5 min	1 min	2 min	3 min
Echelle verticale de lecture des mesures	0,5 dB/div	0,5 dB/div	0,5 dB/div	0,5 dB/div

(1) Lorsque les mesures sont effectuées sur les Liaisons et non sur des Liens optiques, les largeurs d'impulsions seront adaptées en fonction du bilan de liaison théorique.

(2) En cas de contestation, la largeur d'impulsion la plus faible possible sera utilisée pour effectuer une analyse plus fine d'un événement.

14.5 Bilan Optique

14.5.1 Bilan optique théorique

Pour un Lien Optique, l'affaiblissement théorique total admissible (A) est donné par :

$$A = (L \cdot A_l) + (nb\ E_p \cdot A_{E_p}) + (nb\ C_n \cdot A_{C_n})$$

Avec :

L : longueur du Lien Optique mesuré (en km)

A_l : affaiblissement linéique maximal admissible de la fibre

nb E_p : nombre d'épissures sur le Lien Optique

A_{E_p} : affaiblissement maximal admissible par épissure

nb C_n : nombre des connecteurs

A_{C_n} : affaiblissement maximal admissible par connecteur (1)

(1) Un connecteur est constitué de 2 fiches optiques et d'une traversée de paroi

Note : La mesure du bilan optique par réflectométrie peut être réalisée. Elle donne une estimation de l'affaiblissement total du Lien Optique. Cette mesure doit être effectuée en utilisant les paramètres indiqués au paragraphe 4.4 et l'affaiblissement enregistré être strictement inférieur au bilan optique théorique.

14.5.2 Bilan optique par insertion

Cette mesure permet de mesurer l'affaiblissement total admissible (A) du Lien Optique

Cette mesure est effectuée dans les 2 sens de transmission, à 1550 nm et à 1310 nm.

L'affaiblissement enregistré doit être strictement inférieur au bilan optique théorique ci-dessus et la différence d'atténuation suivant le sens de mesure ne doit pas dépasser 10%.

14.5.3 Mesure du bilan optique par insertion

Les mesures de l'affaiblissement total admissible sont réalisées par la méthode d'insertion à l'aide d'un générateur (source laser) et d'un récepteur. Ces mesures sont réalisées sur la longueur de transmission (O→E, E→O à 1550 nm et 1310 nm. La valeur de l'affaiblissement total (bilan de liaison) est donné par la moyenne des valeurs mesurées à une longueur d'onde dans les deux sens de transmission.

Les mêmes équipements et mêmes paramètres de réglages doivent être utilisés pour chacun des 2 sens de mesure (émetteur et récepteur optique, cordons de connexion)

Avant de procéder à la mesure du bilan de liaison, une valeur de référence P0 (0 dB) doit être effectuée, selon les recommandations du constructeur, entre la source émettrice et le récepteur.

Lorsque la valeur de référence est déterminée, l'émetteur et le récepteur doivent rester sous tension et être chacun raccordé à une extrémité du Lien Optique.

Les appareils utilisés délivrent directement l'atténuation du Lien Optique en dB lorsque la valeur de référence est de 0dB.

Après achèvement des mesures du Lien Optique, on effectuera une nouvelle valeur de référence afin de pallier d'éventuelles erreurs de manipulation. Si un écart supérieur à 0,5 dB avec la première valeur de référence est constaté, il sera effectué une deuxième série de mesures.

14.6 Dossier de mesures

Le Délégué doit fournir à l'Usager un Dossier de Mesures comprenant les documents ci-après, au plus tard 10 jours ouvrés avant la Date de Mise en Service :

- La fiche technique des fibres optiques mises à disposition
- Les enregistrements des courbes des mesures effectuées lors de la Recette et le dossier de traitement de celles-ci indiquant notamment les bilans de liaison des Liens Optiques, les valeurs de connecteurs et une analyse des valeurs par rapport au contrat (atténuation/km...)
- Une copie de l'annexe décrivant la procédure de Recettes dans le contrat liant le Délégué à l'Usager pour la Liaison concernée.
- Copie imprimée des mesures optiques effectuées lors de la Recette.

Le Dossier de Mesures doit être remis à l'Usager sur un support papier (un exemplaire) et sur un support informatique pour les enregistrements réalisés le jour de la Recette.

15. DISPOSITIONS SPÉCIFIQUES RELATIVES À LA LOCATION FON SUR LA BOUCLE GAZELLE

L'Usager ne peut louer sur la Boucle Gazelle et/ou sur un Tronçon donné plus de 3 (trois) paires de fibres optiques par personne physique ou morale ou par groupe de sociétés si l'Usager appartient à un tel groupe.

15.1 Location FON de la Boucle Gazelle complète

Les tarifs de location de la Boucle Gazelle complète sont forfaitaires et sont indiqués en Annexe 1.

15.2 Location FON par Tronçons sur la Boucle Gazelle

L'Usager a la possibilité de louer des Liaisons Optiques sur la Boucle Gazelle par Tronçons selon les conditions suivantes :

- Parmi les 3 (trois) paires de FON louables à l'Usager sur la Boucle Gazelle, 2 (deux) paires peuvent être louées par Tronçons ;
- L'Usager est informé qu'indépendamment du nombre de demandes et d'Usagers clients du Délégué, la quantité totale maximale de paires FON pouvant être louées par Tronçons sur la Boucle Gazelle est fixée à 8 (huit) paires ;
- L'Usager peut louer plusieurs Tronçons sur une même paire de FON de la Boucle Gazelle. Néanmoins, les tronçons de cette paire ne doivent pas se chevaucher les uns sur les autres ;
- Chaque coffret de raccordement décrit en Annexe 2 peut être utilisé comme Point de Livraison d'origine ou d'extrémité d'un Tronçon ;

Conformément à l'article 10, l'Usager ayant souscrit à l'offre de location FON par Tronçons sur la Boucle Gazelle pourra résilier la Commande, pendant la dernière année d'exécution de celle-ci, en cas de signature d'une nouvelle Commande de Location sur la Boucle Gazelle complète. La signature de la nouvelle Commande de Location fait courir une nouvelle période contractuelle.

Les conditions financières de Location par Tronçons sur la Boucle Gazelle sont précisées en Annexe 1.

Bon de Commande Location Fibres Optiques Naires

COMMANDE N° 2008xxx-x

ENTRE

___, au capital de ___ €, immatriculée au Registre du Commerce et des Sociétés de ___ sous le numéro 383 ___, dont le siège social est établi à Zone ___ représentée par Monsieur ___, agissant en qualité de ___, ci-après dénommée « Usager ».

ET

LA REUNION NUMERIQUE S.A.S., société par actions simplifiée au capital social de 2 300 000 Euros, immatriculée au RCS de Saint Denis sous le numéro 500 118 369, dont le siège social est situé 7 Rue Henri Cornu – 97490 Sainte Clotilde, représentée par Madame Aline ALIX-DONAT, en qualité de Présidente, dûment habilitée aux présentes, et ci-après dénommée « Déléгатaire ».

L'Usager et le Déléгатaire sont collectivement dénommés ci-après « Parties ».

IL EST PRÉALABLEMENT RAPPELÉ QUE :

Les Parties ont signé une Convention Cadre n° 2008xxx (ci-après la "Convention Cadre").

En application de la Convention Cadre, l'Usager souhaite bénéficier de certains Services.

Conformément à la procédure définie à l'Article 4 de la Convention Cadre, les Parties ont donc convenu de conclure la présente Commande.

EN CONSEQUENCE DE QUOI, LES PARTIES CONVIENNENT DE CE QUI SUIT :

1 SERVICE CONCERNE

Au titre de la présente Commande, le Déléгатaire fournira à l'Usager, qui l'accepte, le Service de Location de Fibres, conformément à la Convention Cadre et aux Conditions Particulières référence 2008xxx relatives au Service.

Le type de fibres commandées est G 652

Le type de connecteurs demandé est SC/APC

Les Liaisons fournies par le Déléгатaire à l'Usager sont définies dans l'Annexe 2 attachée aux présentes

Les Points de Livraison marquent la limite de responsabilité du Déléгатaire dans la fourniture du Service.

2 PLANNING

Les Dates de Début du Service seront fixées dans les PV de recettes dont un modèle figure en annexe 3.

3 PRIX

Les prix dus par l'Usager au titre de la présente Commande sont :

- des frais de Connexion de [] euros HT
- une redevance annuelle de [] euros HT.

4 DUREE

La Location est convenue pour une durée de [] an à compter de la Date de Début de Service, sans préjudice des cas de résiliation prévus à l'article 10 des Conditions Particulières de Location FON.

5 DESCRIPTIF DES LIAISONS

Location FON						
Site A	Site B	Longueur (m)	Redevance Annuelle x ans (€/an HT)	Frais d'Accès Au Service (€ HT)	Délai de livraison	Référence Commerciale
TOTAL						

Le Déléataire	L'Usager
Le	Le
Nom :	Nom :
Qualité :	Qualité :

Annexe 1 : Tarifs de l'offre Location FON

Prix applicables à partir du 01/03/2018, en euros H.T.

1. Frais d'Accès au Service

Les Frais d'Accès au Service de Location et d'IRU FON sont de **500 € HT** par site déjà raccordé en fibre optique au réseau.

Dans la mesure où des chambres de raccordement sont à créer, les frais de construction associés majorés de 5% de maîtrise d'œuvre sont facturés à l'Usager.

Pour les sites non raccordés mais situés à moins de 100 m du passage de la fibre optique enterrée de La Réunion Numérique, les Frais d'Accès au Service de location et d'IRU FON sont de **4500 € HT** par site. Au-delà des 100m, le raccordement est facturé sur devis au prix du Génie Civil majoré de 5%.

Les Frais d'Accès au Service de Location par Tronçons sur la Boucle Gazelle sont de **500 € HT** par Point de Livraison.

Les demandes de raccordement à la Boucle Gazelle sur un pylône non équipé de coffret font l'objet d'une étude de faisabilité et d'une facturation sur devis au prix du marché majoré de 5%.

2. Redevance Location FON

La redevance annuelle pour la mise à disposition d'une paire de fibres optiques noires est la suivante :

Durée Location	Tarif annuel Liaison Optique hors Boucle Gazelle	Tarif annuel d'un Tronçon sur Boucle Gazelle	Tarif annuel Boucle Gazelle complète
1 an	1,45 € HT / ml	1,45 € HT / ml	320 000 € HT
3 ans **	1,45 € HT / ml	1,45 € HT / ml	320 000 € HT
5 ans **	1,45 € HT / ml	1,45 € HT / ml	285 000 € HT
10 ans **	1,25 € HT / ml	Pas de location	250 000 € HT

** Aucune nouvelle souscription pour une durée de 3, 5 ou 10 ans n'est proposée. Les tarifs indiqués ne concernent que les liaisons souscrites avec l'une de ces durées avant le 25 juillet 2016.

Les distances minimums de facturation appliquées sur les Liens Optiques sont les suivantes :

- **2 000 ml** par Lien Optique hors Boucle Gazelle ;
- Pas de minimum pour la location 1 an d'une Liaison FON entre le NRA **PAU** et le local LRN de St Paul (290 mètres).

3. Frais de Maintenance

Les frais de maintenance d'une Liaison ou d'un Tronçon sont de **0,15 € HT/ml par an**.

Les frais de maintenance de la Boucle Gazelle sont de **35 000 € HT par an**.

4. Frais de Résiliation

Les frais de résiliation d'une Liaison ou d'un Tronçon sont de **1 000 € HT par site**.

Les frais de résiliation de la Boucle Gazelle complète sont de **15 000 € HT**.

5. Frais d'Etude de Faisabilité

Les frais d'Etude de Faisabilité appliqués dans le cas où l'étude ne donne pas lieu à une commande ferme de la part de l'Usager sont de **50 € HT par Liaison ou Tronçon étudié**.

5.4 Conditions Particulières Maintenance FIBRE

1 DEFINITION

Les définitions ci-après viennent compléter les définitions de la Convention Cadre et du Contrat Fibres.

« **Contrat Fibres** » signifie la Commande passée en application des Conditions Particulières de Location de Fibres, des Conditions Particulières d'IRU ou le contrat de cession, par la ou lequel un droit est consenti à l'Usager sur les Fibres par le Délégué.

« **Défaut** » signifiera un Défaut affectant la capacité de l'Usager à passer des transmissions de télécommunications par une Fibre.

« **Fibres** » signifiera les Fibres Optiques Noires, monomodes, sans équipement de télécommunications pour lesquelles un droit d'utilisation a été accordé à l'Usager au titre du Contrat Fibres.

« **Fibres Activées** » désignent les Fibres en exploitation.

« **Infrastructure Maintenu** » signifiera les fourreaux, les câbles et les chambres contenant les Fibres.

« **Notification de Réparation** » désignera la notification faite à l'Usager par le membre compétent du personnel du Délégué pour indiquer qu'une Réparation Temporaire ou Permanente a été effectuée et testée avec succès.

« **Réparation** » signifiera une Réparation Temporaire ou une Réparation Permanente.

« **Réparation Permanente** » signifiera une réparation et un rétablissement de la Fibre tels qu'aucune attention supplémentaire ne sera requise par le Délégué à la suite du Défaut initial.

« **Réparation Temporaire** » signifiera toute technique à la disposition du Délégué pour permettre à l'Usager de passer des transmissions de télécommunication à travers une Fibre ou via une autre fibre, même d'une façon dégradée, jusqu'à ce qu'une Réparation Permanente soit effectuée.

« **Services de Maintenance** » signifiera les services d'assistance, de maintenance préventive et corrective, tels qu'ils sont définis dans les présentes Conditions Particulières.

« **Trajet Terrestre** » signifiera une portion de l'Infrastructure Maintenu enterrée dans des zones de terrain sec.

« **Travaux Programmés** » signifiera tout travail devant être exécuté par le Délégué programmé pour être exécuté dans l'avenir.

2 SERVICES DE MAINTENANCE

Les Services de Maintenance objet des présentes Conditions Particulières complètent un Contrat Fibres. Les Services de Maintenance comprennent ce qui suit :

- Services d'assistance,
- Maintenance Préventive,
- Maintenance Corrective

et sont strictement limités à la maintenance des Fibres.

Le matériel actif de télécommunications, propriété de l'Usager ou sous son contrôle et installé par lui dans l'Infrastructure Maintenu pour être utilisé par l'Usager, est expressément exclu des Services de Maintenance, de même que les connexions du matériel de télécommunications aux baies de distribution situées à l'intérieur du site de l'Usager. Les raccordements aux autres réseaux de fibres optiques sont également exclus, sauf mention indiquée dans la Commande. Dans ce dernier cas, un point d'interconnexion sera clairement défini.

Les Services de Maintenance constituent une offre globale, ils ne devront par conséquent pas être considérés séparément.

Les Services de Maintenance seront exécutés par le Délégué, ses sociétés affiliées ou leurs sous-traitants conformément aux règles en vigueur dans la profession.

Les Services de Maintenance sont conditionnés par les contraintes imposées par les gestionnaires de domaines.

L'Usager pourra commander des travaux supplémentaires qui ne sont pas prévus aux présentes, sous réserve que les conditions de ces travaux supplémentaires soient expressément acceptées par le Délégué. Ces travaux supplémentaires seront facturés sur la base du prix coûtant augmenté des frais de gestion définis à l'article 8.1 ci-après.

Le Délégué fournira les pièces de rechange génériques et les pièces de rechange spécifiques seront fournies et payées par l'Usager.

Les Parties s'accorderont, pour chaque pièce de rechange spécifique, sur un niveau qui devra déclencher automatiquement un avis de rupture de stock tenant compte du délai de livraison ("Niveau Minimum de Stock").

En cas de désaccord entre les Parties sur le niveau de stock ou Niveau Minimum de Stock de certaines pièces de rechange, l'avis de l'Usager prévaudra, mais le Délégué déclinera toute responsabilité si le niveau de stock n'est pas suffisant et cause des retards dans les Services de Maintenance.

Le Délégué sera également chargée de la gestion de toutes les pièces de rechange :

- Stockage des pièces de rechange
- Expédition des pièces de rechange au personnel sur site à l'emplacement où ces pièces sont stockées ou à l'emplacement de l'incident, et
- En cas de demande de l'Usager suite à une notification du Délégué, retour des pièces de rechange spécifiques défectueuses à cette dernière, aux frais de l'Usager. Si, dans les quinze (15) jours suivant la notification du Délégué, l'Usager ne demande pas que les pièces de rechange défectueuses lui soient retournées, le Délégué les détruira aux frais de l'Usager.

Le Délégué devra fournir l'outillage et le matériel usuels, nécessaires à la réalisation des Services de Maintenance.

Cela inclut, mais sans que ce soit limitatif

- Véhicules,
- Matériel de fouille et de creusement de tranchées,
- Réfectomètre et matériel d'essais,
- Outillage pour épissures, et
- L'outillage mécanique et électrique usuel.

3 SERVICES D'ASSISTANCE

Les services d'assistance ont pour but de gérer la coordination entre l'Usager et le Délégué dans le cadre des Services de Maintenance.

3.1 Centre d'assistance téléphonique Client

Le Délégué mettra à disposition un "Centre d'assistance téléphonique Client" qui sera un centre de services d'assistance disponible 24 heures par jour 7 jours sur 7, auquel l'Usager déclarera les incidents conformément à l'article 5.3 ci-après. Ce Centre d'assistance téléphonique Client sera composé d'employés parlant anglais et français.

Les missions du Centre d'assistance téléphonique Client seront de :

- recevoir et enregistrer les appels de l'Usager,
- appeler le responsable maintenance de service, et
- émettre et clore un ticket d'incident.

3.2 Rapport

(a) Après un incident, Le Délégué émettra un rapport d'incident indiquant en détail :

- la référence de l'incident,
- l'heure de déclaration de l'incident,
- l'heure de rétablissement du service,
- les mesures prises par le Délégué et
- le coût des réparations le cas échéant

(b) Le Délégué établira un rapport annuel indiquant les événements survenus durant l'année écoulée :

- les mesures de Maintenance Préventive exécutées,
- les mesures de Maintenance Corrective exécutées et
- les pièces de rechange utilisées.

4 MAINTENANCE PREVENTIVE

4.1 Définition

La Maintenance Préventive inclut toutes les mesures ayant pour but de préserver les Fibres contre les dommages prévisibles. Cette maintenance comprend la procédure de surveillance de routine et les mesures dont la liste est indiquée ci-après. Des procédures détaillées de Maintenance Préventive seront établies par le Délégué. La Maintenance Préventive sera effectuée durant les Heures Ouvrables.

4.2 Surveillance de routine de l'Infrastructure Maintenu

Le Délégué assurera la surveillance de routine de l'Infrastructure Maintenu, et particulièrement sur les zones à haut risque, comme suit.

Un contrôle visuel de l'Infrastructure Maintenu sera effectué à périodicité régulière afin de détecter les signes de détérioration susceptibles d'affecter les Fibres.

Ce contrôle sera effectué une fois par an lorsque l'Infrastructure Maintenu est située sur un accès restreint au public (comme un domaine concédé ou un réseau d'assainissement).

Le contrôle de l'Infrastructure Maintenu construite sur le domaine des voies publiques et facilement accessible par des véhicules sera effectué par le Délégué, dans la mesure du possible, lorsque son personnel ou ses sous-traitants se déplaceront le long de l'Infrastructure Maintenu pour exécuter leurs propres travaux, le but étant d'effectuer un contrôle visuel une fois par semestre.

Des contrôles visuels supplémentaires de l'Infrastructure Maintenu pourront être exécutés contre rémunération supplémentaire, sur demande de l'Usager.

4.3 Mesures optiques de routine

Le Délégué procédera à des mesures de l'atténuation optique sur une paire de réserve du Câble. Ces mesures seront effectuées une fois par an. Les résultats seront archivés et transmis à l'Usager de manière à constituer des données historiques.

Des mesures supplémentaires pourront être exécutées contre rémunération supplémentaire, sur demande de l'Usager, comme défini à l'article 8.1 ci-après.

5 MAINTENANCE CORRECTIVE

5.1 Définition

La Maintenance Corrective comprend toutes les Réparations Temporaires ou Permanentes ayant pour but de rétablir les Fibres à la suite d'un Défaut détecté au cours de la Maintenance Préventive ou notifié par l'Usager.

Le Délégué ne pourra être tenu responsable en cas de dégradation par l'Usager ou par un tiers des matériels et équipements appartenant au Délégué (fourreaux, câble optique, Fibres, tête optique, pigtaills, cassettes ou tout autre accessoire optique) posés et installés sur le domaine privé des Points de Livraison du service à l'Usager. Les Travaux Spécifiques de Réparation seront effectués par le Délégué et refacturés à l'Usager au coût de Réparation majoré de 15%.

5.2 Classification des Défauts

Les Défauts détectés au cours de la Maintenance Préventive ou notifiés par l'Usager seront classés par le Délégué, selon leur gravité, en tant que Défaut Majeur (Fibre coupée) ou Défaut Mineur (Défaut de connecteur). Les Parties conviennent que la coupure d'une Fibre constituera un Défaut majeur. Cette classification déterminera les mesures à prendre. A chaque fois que possible, la Réparation des Défauts sera incluse dans les "Travaux Programmés".

La gravité d'un Défaut pourra faire l'objet d'une nouvelle classification par le Délégué et l'Usager durant les Réparations, en fonction de l'intervention du Délégué. La nouvelle classification déterminera les mesures à prendre.

5.3 Procédure d'appel au Centre d'assistance téléphonique Client

L'Usager déclarera les Défauts au Centre d'assistance téléphonique Client. L'Usager communiquera au Délégué une liste de personnes ou d'entités habilitées à faire cette déclaration (chacune de ces personnes étant dénommée un "Appelant Autorisé"). Une procédure d'appel au Centre sera établie avec l'Usager dans un délai d'un (1) mois après la signature de chaque Commande.

Dès réception d'un appel de l'Usager, le Délégué vérifiera que l'appelant est un Appelant Autorisé et, dans l'affirmative, ouvrira un ticket de Défaut dont il indiquera le numéro de référence à l'Usager. L'heure mentionné sur le ticket de Défaut constituera le point de départ du calcul des délais de Réparation. Ce numéro de référence sera nécessaire au suivi du Défaut. L'Usager confirmera la déclaration par écrit par fax ou e-mail dans les trente (30) minutes après l'appel. Après déclaration d'un Défaut, le Centre d'assistance téléphonique Client appellera le responsable maintenance local qui coordonnera les travaux de Réparation.

L'Usager fournira toutes les informations requises par le Délégué afin de localiser et de corriger le Défaut. Ces informations comprendront, sans que ce soit limitatif, une définition du Défaut, son emplacement, les sections, références et nombres précis des Fibres touchées, ou autres moyens similaires d'identification de ces éléments et tous résultats disponibles des mesures effectuées. L'Usager indiquera ces informations dans sa confirmation écrite.

5.4 Réparations sur site

(a) Dès notification d'un Défaut par le Centre d'assistance téléphonique Client, le Délégué de Maintenance Préventive, le Délégué mettra le moyen nécessaire en place

- Localiser le Défaut aussi précisément que possible,
- Faire la liaison avec les gestionnaires des Droits de Passage et/ou les autorités locales afin d'obtenir l'accès à l'Infrastructure Maintenu, le cas échéant,
- Exécuter des Réparations Temporaires ou Permanentes,
- Documenter les modifications et les transmettre au Centre d'assistance téléphonique Client,
- Réaliser des tests de recette pour s'assurer que l'Usager pourra passer des transmissions de télécommunications sur la Fibre réparée,
- Emettre la Notification de Réparation correspondante.

(b) L'objectif des opérations de Réparation est de remettre les Fibres dans l'état où elles se trouvaient avant le Défaut.

(c) Les opérations de réparation pourront comprendre la mise en place de systèmes temporaires ou définitifs, l'utilisation de fibres de rechange du Délégué ou appartenant à Usager ainsi que la réalisation d'une déviation temporaire de l'Infrastructure Maintenu. En cas de mise en place d'une Réparation Temporaire, la Réparation Permanente sera prévue et exécutée selon la procédure de Travaux Programmés.

5.5 Travaux Programmés

Lorsque le Délégué prévoira des Travaux Programmés, elle en informera l'Usager comme suit :

- Pour les Travaux Programmés qui seront sans effet significatif sur la possibilité pour l'Usager de passer des transmissions de télécommunications sur une Fibre, le Délégué adressera une notification à l'Usager trois (3) jours à l'avance. De tels Travaux Programmés seront exécutés durant les Heures Ouvrables.
- Pour les Travaux Programmés qui auront un effet significatif sur la possibilité pour l'Usager de passer des transmissions de communications électroniques sur une Fibre, le Délégué adressera une notification à l'Usager vingt et un (21) jours à l'avance. De tels Travaux Programmés seront réalisés en étroite coordination entre les Parties.

Le Délégué se coordonnera avec l'Usager afin de limiter les effets défavorables des Travaux Programmés sur l'utilisation de l'Infrastructure Maintenu.

5.6 Affaiblissements

Dans la limite des contraintes techniques imposées par les Réparations et les Travaux Programmés, le Délégué fera ses meilleurs efforts pour minimiser les augmentations d'affaiblissement des Liaisons afin de ne pas empêcher le bon fonctionnement, tel qu'établi avant les interventions, de la transmission optique entre les équipements de l'Usager.

5.7 Recours dans le cadre de l'assurance

Le Délégué recueillera les informations disponibles (y compris, en cas de dommages causés par un tiers, le nom de ce tiers, s'il est identifié) parmi celles préalablement communiquées par l'Usager comme étant nécessaires pour permettre à l'Usager d'exercer des recours auprès de ses compagnies d'assurances.

6 TEMPS D'INTERVENTION

Le Délégué mettra en place tous les moyens nécessaires afin que les Défauts soient corrigés, de manière Temporaire ou Permanente. La Réparation des Fibres Activées (pour un maximum de 96 fibres) interviendra dans un délai maximum de huit (8) heures si des Fibres de substitution sont disponibles et sinon dans un délai de quinze (15) heures.

Le mode de calcul du temps de Réparation diffère selon la classification du Défaut :

- Défaut Majeur : le temps de Réparation courra 24 heures sur 24 à compter de l'heure de déclaration téléphonique du Défaut par l'Usager sous réserve que les modalités de l'article 5.3 ci-dessus aient été respectées, et jusqu'à ce que le Défaut soit réparé ou que la Notification de Réparation soit délivrée.
- Défaut Mineur : le temps de Réparation courra durant les Heures Ouvrables à compter de la première heure suivant la déclaration téléphonique du Défaut par l'Usager sous réserve que les modalités de l'article 5.3. ci-dessus aient été respectées, et jusqu'à ce que le Défaut soit réparé ou que la Notification de Réparation soit délivrée.

Le Délégué déclinera toute responsabilité si les temps d'Intervention ne sont pas respectés ou en cas de retard dans l'exécution dans les cas suivants :

- Les Travaux Programmés ou les Réparations sont réalisés sur la Boucle Gazelle,

- Pièces de rechange insuffisantes à cause d'une décision de l'Usager,
- Absence d'informations détaillées ou de documentation de l'Usager, ou fausses informations fournies,
- Cas de Force Majeure,
- Toute contrainte ou limitation imposée par les propriétaires des terrains traversés par l'Infrastructure Mainte-nue (notamment des délais inhabituels d'accès imposés, les conditions d'accès aux égouts, etc.),
- Non-respect par l'Usager de ses obligations au titre de la Convention Cadre, des Conditions Particulières et/ ou des Commandes et, en particulier des procédures de maintenance,
- Tout événement imputable à l'Usager.

Hormis les cas ci-dessus, si le Délégué ne respecte pas les délais d'intervention et si ce manquement est dû à des circonstances dont le Délégué est le responsable unique et direct, l'Usager sera en droit de réclamer au Délégué, après mise en demeure adressée par lettre recommandée avec demande d'acquiescement, un crédit d'heures de maintenance en règlement de pénalités de retard libératoires. Ce crédit d'heures sera calculé comme suit :

- pour tout retard compris entre une (1) heure et huit (8) heures : 5 % du montant mensuel des Prix de Mainte-nance (le montant mensuel des Prix de Maintenance correspondant à un douzième du montant annuel),
- pour tout retard compris entre huit (8) heures et seize (16) heures : 10 % du montant mensuel des Prix de Maintenance,
- pour tout retard supérieur à seize (16) heures : 15 % du montant mensuel des Prix de Maintenance.

Ce crédit d'heures annuel ne saurait excéder 100 % du montant mensuel des Prix de Maintenance.

Le présent article constitue l'ensemble des réparations auxquelles l'Usager peut prétendre en cas de retard.

7 INTERVENTIONS EDF SUR LA BOUCLE OPTIQUE GAZELLE

Dans le cadre de l'exploitation de son réseau électrique, EDF peut librement intervenir, tout en respectant un délai de préavis, sur les lignes à haute tension pour des travaux notamment de modernisation, de maintenance, de réparation, d'extension électrique, d'enfouissement de ligne, de suppression ou d'ajout de pylône, de changement de portée, de protection par canister, d'insertion de coffret et ainsi provoquer des coupures de la Boucle optique indépendantes de la volonté du Délégué. Dans ces conditions, le Délégué respectera les modalités de l'article 5.5 et fera ses meilleurs efforts pour minimiser la perturbation du Service susceptible d'affecter l'Usager.

8 CONDITIONS DE TARIFICATION

8.1 Prix de la Maintenance

Le Prix annuel de Maintenance est défini dans chaque Commande.

Tout travail supplémentaire commandé par l'Usager suivant les articles 2.1 ou 4.3 ci-avant sera facturé au coût réel majoré de 30%.

8.2 Factures

Le Prix de la Maintenance sera facturé par le Délégué à l'Usager, pour la première année comme suit :

- 50 % du Prix à la signature de la Commande, à titre d'acompte.
- 50 % du Prix à la Date de Début du Service conformément au Contrat Fibres.

Pour les années suivantes, la redevance annuelle sera facturée par année d'avance, à la date anniversaire de la Date de Début du Service, conformément au Contrat Fibres.

De plus, les interventions inutiles demandées par l'Usager (c'est-à-dire par exemple si aucun Défaut affectant l'Infrastructure Mainte-nue n'a été constaté) seront facturées à l'Usager au prix de 1500 euros.

8.3 Indexation

Les Prix annuels de Maintenance seront révisés une fois par an au 1^{er} janvier de chaque année selon la formule suivante, sans néanmoins pouvoir, à aucun moment, être inférieur au montant indiqué dans la Commande :

$$P = Po(S/So)$$

S : Dernier indice du coût horaire du travail tous salariés – industries mécaniques publié à la date de révision.

So : Dernier indice du coût horaire du travail tous salariés – industries mécaniques publié à la date de signature du présent Contrat.

P : Montant révisé des Prix

Po : Prix à la date de signature de la Commande.

9 OBLIGATIONS DE L'USAGER

L'Usager s'engage à fournir au Délégué toute information de toute nature qui pourra être nécessaire à l'exécution des Services de Maintenance et, en particulier, les informations spécifiées aux articles 3.2 et 5.2 ci-dessus, en les facilitant dans toute la mesure du possible.

L'Usager s'engage à :

- coopérer activement avec le Délégué,
- aider à diminuer les conséquences des incidents, et
- fournir au Délégué l'assistance raisonnable qui pourra être requise à tout moment,
- contrôler les Fibres dans la mesure raisonnablement possible afin de fournir toute information relative à la localisation des Défauts,
- contrôler dans la mesure d'une pratique raisonnable les performances des Fibres et rapporter régulièrement au Délégué toute détérioration en cas de perte de signalisation.

10 DUREE

Chaque Commande prendra effet à sa signature et restera en vigueur pendant toute la durée du Contrat Fibres.

Les Services de Maintenance débuteront à partir de la Date de Début du Service des Fibres conformément au Contrat Fibres.

Bon de Commande Maintenance Fibres Noires

COMMANDE N° 2008xxx-x

ENTRE

___, au capital de ___ €, immatriculée au Registre du Commerce et des Sociétés de ___ sous le numéro 383 ___, dont le siège social est établi à Zone ___ représentée par Monsieur ___, agissant en qualité de ___, ci-après dénommée « Usager ».

ET

La Réunion Numérique SAS au capital social de 2 300 000 euros, inscrite au RCS de Saint Denis sous le numéro 500 118 369, dont le siège social est situé 7 Rue Henri Cornu 97490 Sainte Clotilde, représentée par Madame Aline ALIX-DONAT, agissant aux présentes en qualité de Présidente, dûment habilitée aux fins de signature des présentes, et ci-après dénommée « Déléгатaire ».

L'Usager et le Déléгатaire sont collectivement dénommés ci-après « Parties ».

IL EST PRÉALABLEMENT RAPPELÉ QUE :

Les Parties ont signé une Convention Cadre n° 2008xxx (ci-après la "Convention Cadre").

En application de la Convention Cadre, l'Usager souhaite bénéficier de certains Services.

Conformément à la procédure définie à l'Article 4 de la Convention Cadre, les Parties ont donc convenu de conclure la présente Commande.

EN CONSEQUENCE DE QUOI, LES PARTIES CONVIENNENT DE CE QUI SUIT :

1 SERVICE CONCERNE

Au titre de la présente Commande, le Déléгатaire fournira à l'Usager, qui l'accepte, le Service de Maintenance de Fibres, conformément à la Convention Cadre et aux Conditions Particulières de Maintenance de Fibres référence 2008xxx relatives au Service.

La Liaison objet du Service de Maintenance fourni par le Déléгатaire à l'Usager au titre de la présente Commande est la liaison objet de la Commande n° 2008xxx-x, cette dernière constituant le Contrat Fibres.

2 PRIX

Les prix dus par l'Usager au titre de la présente Commande sont :

- une redevance annuelle de [] euros HT.

3 DISPOSITIONS DEROGATOIRES

4 DATE D'ENTREE EN VIGUEUR

La présente Commande entre en vigueur à la date de sa signature par les Parties.

Le Déléгатaire

Le

Nom :

Qualité :

L'Usager

Le

Nom :

Qualité :

5.5 Conditions Particulières Hébergement

1 DEFINITIONS

En complément des définitions de la Convention Cadre, les termes suivants utilisés dans les présentes Conditions Particulières auront la signification qui suit :

« **Baie** » désigne un ou plusieurs châssis standard (600mm x 600mm x 1800mm en hauteur) d'accueil d'équipements informatiques et de communications électroniques installés sur l'Emplacement Baie.

« **Bâtiment** » désigne le bâtiment situé à l'adresse indiquée sur la Commande et dans lequel se situe le Site.

« **Emplacement Baie** » désigne la partie de la Salle Mutualisée où est rendu le Service d'Hébergement par le Délégué à l'Usager, acceptée par l'Usager et destinée à recevoir une ou plusieurs Baies.

« **Installations** » désigne les équipements installés sur le Site et dans l'Emplacement Baie par le Délégué, propriété ou sous contrôle de ce dernier, en vue de la réalisation du Service d'Hébergement. Le bénéfice de certaines Installations pourra être partagé entre plusieurs Usagers.

« **POP** » Point de Présence Opérateur désigne un local, type bâtiment ou shelter, dans lequel le Délégué dispose de capacité d'accueil des Usagers.

« **Salle Mutualisée** » désigne la partie du Site allouée par le Délégué à plusieurs Usagers et composée de plusieurs Baies dans laquelle se trouve l'Emplacement Baie.

« **Service d'Hébergement** » ou « **Service** » désigne l'ensemble des services devant être fournis par le Délégué à l'Usager aux termes des présentes Conditions Particulières, tels que décrits dans les présentes Conditions Particulières.

« **Site** » désigne la partie du Bâtiment, incluant la Salle Mutualisée et les parties du Site affectées à d'autres Usagers du Délégué, dans laquelle l'Emplacement Baie est situé.

2 DESCRIPTION DU SERVICE

Le Service d'Hébergement est limité à la réalisation par le Délégué des infrastructures d'environnement technique liées à la mise en place du ou des Emplacement(s) Baie(s), conformément aux spécifications techniques décrites dans les présentes Conditions Particulières.

Un Emplacement Baie est situé dans l'enceinte d'une Salle Mutualisée d'un Site d'hébergement du Délégué.

Etant donné la nature des Services d'Hébergement, dont l'élément déterminant est intimement lié aux types de Prestations fournies par le Délégué et dont la localisation du lieu où ils sont fournis ne constitue qu'un élément parmi d'autres, et compte tenu de l'absence d'exploitation d'un fonds de commerce par l'Usager, les Parties conviennent expressément que les Services d'Hébergement ne constituent ni directement ni indirectement un bail, que le décret n° 53-960 du 30 septembre 1953 n'est pas applicable et qu'il ne peut par conséquent y être fait référence, de quelle que manière que ce soit.

3 SPECIFICATIONS TECHNIQUES DU SERVICE

Spécifications techniques de l'Emplacement Baie

3.1 Emplacement

L'Emplacement Baie sera dimensionné de manière à pouvoir accueillir une ou des Baie(s) de dimensions :

600 x 600 mm x 1800 mm en hauteur simple accès

600 mm désigne la largeur de la Baie,

600 mm désigne la profondeur de la Baie,

1800 mm désigne la hauteur de la Baie.

Le Délégué peut également mettre à disposition de l'Usager un Emplacement Demi Baie occupant la moitié d'une Baie existante, fournie par le Délégué, soit 900 mm de hauteur.

Les dimensions de l'Emplacement Baie pour lequel le Service souscrit par l'Usager sera rendu seront notifiées dans la Commande.

3.2 Energie

Il sera mis à disposition de l'Usager une simple alimentation soit en 48V courant continu, soit en 230V courant ondulé, par Baie, raccordée à une boîte Plexo laissée en attente sous la Baie (raccordement du Plexo à la Baie à la

charge de l'Usager). La puissance fournie à l'Usager sera de 1000 Watts par emplacement demi Baie, avec une possibilité d'extension selon les conditions

Le type d'énergie retenu sera notifié dans la Commande.

L'Usager s'engage à ne pas dépasser la puissance maximale mise à sa disposition étant entendu que la mise à disposition d'une puissance supérieure ne sera pas assurée par le Délégué.

3.3 Liaison Inter-Bâtiment (LIB)

La Liaison Inter-Bâtiment est utile à la livraison des différents Services du délégataire à l'Usager hébergé.

3.4 Options

Elles pourront être souscrites par l'Usager soit au moment de la Commande du Service soit dans le cadre d'un avenant à ladite Commande.

Réservation d'Emplacements Baies

L'Usager aura la possibilité de réserver auprès du Délégué des Emplacements Baies dans les conditions suivantes :

- Le Délégué détermine des Emplacements Baies qu'il s'engage à ne pas mettre à disposition d'un tiers pendant la période de réservation accordée à l'Usager.
- L'Usager prend une option d'une période de un (1) à trois (3) mois sur chaque Emplacement Baie ainsi déterminé.
- La réservation d'un emplacement n'est pas reconductible sauf accord écrit du Délégué.

Deuxième alimentation électrique de la Baie

Il sera mis à disposition de l'Usager une deuxième alimentation électrique soit en 48V courant continu, soit en 230V courant ondulé. Elle sera délivrée sur un câble d'alimentation depuis un 2^{ème} Tableau de Distribution Courant Continu (TDCC) ou Tableau de Distribution Ondulé (TDO). Le départ protégé sera installé dans le tableau et le câble sera laissé en attente dans l'Emplacement Baie, raccordé sur une boîte Plexo (raccordement du Plexo à la Baie à la charge de l'Usager).

Réception et installation de Baies

Le Délégué prendra en charge la réception et l'installation des Baies de l'Usager dans un but d'uniformisation et d'optimisation de l'espace d'hébergement.

L'Usager se coordonnera au préalable avec l'interlocuteur du Délégué en charge de livrer le Service pour éventuellement adapter les Baies standards du Délégué.

Spécificités générales liées à la Salle Mutualisée

Murs et Cloisonnements

- Stabilité au feu une (1) heure des murs et cloisons périphériques
- Occultation ou contrôle anti-intrusion des fenêtres

Eclairage

- Eclairage de la Salle Mutualisée assuré par des luminaires fluorescents à ballasts électroniques.
- Niveau d'éclairage : 300 lux sur plan de travail.

3.5 Génie électrique

Mise à Disposition de 48V courant continu

Production 48 V courant continu

- Production réalisée par un ou plusieurs ateliers d'énergie constitués par un ensemble redresseurs chargeurs modulaires avec redondance n+1.
- Caractéristiques de l'alimentation électrique :

Tension floating : 55-57 V.

Tension basse : 45 V

- L'ensemble atelier 48V dispose d'une autonomie de batteries permettant d'assurer la continuité de Service en cas de panne secteur et groupe électrogène.

Distribution 48 V courant continu

- le Délégué met à disposition de l'Usager un départ protégé par Baie.
- La tolérance en tension des Equipements de l'Usager devra être conforme à la norme ETS 300 132.2 (§4.2 et § 4.3).

Mise à disposition de 230V Courant Alternatif Ondulé

Production 230V Courant Alternatif Ondulé

- Production réalisée par une Alimentation Sans Interruption (ASI) constituée d'une chaîne d'onduleurs.
- Caractéristiques de l'alimentation ondulée :

Tension délivrée: 230 V

Tolérance : $\pm 1\%$ en mode permanent
 $\pm 5\%$ en mode transitoire

Fréquence : 50 Hz $\pm 0,04\%$

- Pourcentage de distorsion harmonique de la tension : $< 5\%$.
- L'ASI dispose d'une autonomie de batteries permettant d'assurer la continuité de Service en cas de panne secteur et groupe électrogène.

Distribution 230V Courant Alternatif Ondulé :

- Le Délégué met à disposition de l'Usager un départ protégé par Baie.
- La tolérance en tension des Equipements de l'Usager devra être conforme à la norme ETS 300 132.2.

3.6 Génie climatique

Le maintien en température de la Salle Mutualisée est assuré par des unités de climatisation indépendantes.

4 ETUDE DE FAISABILITÉ

La fourniture du Service d'Hébergement et de Liaisons Inter-Bâtiment est soumise à une étude de faisabilité fondée sur l'espace libre dans la Salle Mutualisée, l'ODF et le CDF pour chaque demande. Le résultat de cette étude est communiqué au plus tard deux (2) semaines après réception de la demande de l'Usager.

5 OBLIGATIONS DU DÉLÉGATAIRE

- Le Délégué assure un environnement climatique de la Salle Mutualisée conforme à la classe 3.1 de la norme ETS 300.019-1-3 dont la température ambiante est de $24^{\circ}\text{C} \pm 2^{\circ}\text{C}$.
- Cette température est garantie pour un dégagement de chaleur des Equipements de l'Usager inférieur ou égal à celui correspondant à la puissance maximale indiquée à l'article 3.2 (le « Dégagement Maximal de Chaleur »).

6 OBLIGATIONS DE L'USAGER

- L'Usager s'engage à maintenir la dissipation thermique de ses Equipements dans les limites du Dégagement Maximal de Chaleur, étant entendu que la climatisation de la ou des Baie(s) dans les conditions précitées, ne sera pas assurée pour une dissipation thermique de ses Equipements supérieure au niveau du Dégagement Maximal de Chaleur.
- La température ambiante d'exploitation à l'intérieur d'une Baie installée dans l'Emplacement Baie pouvant dépasser la température ambiante de l'Emplacement Baie, l'Usager devra donc s'assurer que la conception ainsi que l'implantation de ses Equipements permettra une circulation d'air satisfaisante afin d'assurer une température à l'intérieur de la Baie, conforme aux spécifications du constructeur. En cas de non-respect des spécifications, Le Délégué ne pourra être tenu responsable des dommages qui pourraient en découler.

7 INCENDIE

7.1 Détection incendie (Salle Mutualisée)

Les systèmes de détection incendie sont conformes aux exigences des règles APSAD en France.

Système de détection incendie sécurisé : deux boucles de détection opèrent simultanément dans les volumes ambiance (détecteurs optiques de fumée adressables).

7.2 Protection incendie (Salle Mutualisée)

Les systèmes de protection incendie sont conformes aux exigences des règles APSAD en France.

Dispositif d'extinction incendie.

Suite à un incident ayant engendré la mise en marche du dispositif d'extinction incendie :

- le coût nécessaire à la remise en service des systèmes de protection serait entièrement répercuté à l'Usager si son personnel ou bien ses Equipements de ladite mise en marche,

8 ACCÈS AUX ÉQUIPEMENTS

- L'Usager fournira au Délégué la liste exhaustive de toutes les personnes (employés ou tiers) (chacun étant ci-après désignée une 'Personne Habilitée') habilitées à autoriser d'autres personnes à pénétrer dans la Salle Mutualisée pour accéder à la Baie (chacune étant désignée une 'Personne Autorisée').
- La liste des Personnes Habilitées et Autorisées pourra être modifiée, sous réserve d'un préavis raisonnable de l'Usager.
- Selon la présence ou non d'un lecteur de badge sur le Site d'Hébergement deux (2) badges seront distribués par le Délégué sur demande d'une Personne Habilitée à ces Personnes Autorisées et chaque titulaire en sera responsable et devra prévenir le Délégué immédiatement en cas de vol ou perte de ce badge.
- En cas d'absence de badge, l'Usager devra solliciter le Délégué pour intervenir sur ses équipements. Les frais de déplacements pourront être refacturés par le Délégué.

9 MAINTENANCE DES INSTALLATIONS

Les termes utilisés dans cet article auront le sens qui leur est donné ci-après :

« **Incident** » désigne toute déviation des Installations par rapport à leurs Spécifications Techniques visées dans les présentes Conditions Particulières n'empêchant pas l'Usager d'utiliser le Service d'Hébergement.

« **Incident Critique** » désigne toute déviation des Installations par rapport à leurs Spécifications Techniques visées dans les présentes Conditions Particulières empêchant l'Usager d'utiliser le Service d'Hébergement.

La maintenance des Installations comprend la maintenance préventive et corrective des Installations listées ci-après :

- Installations électriques,
- Installations de climatisation,
- Groupes électrogènes,
- Systèmes de détection et protection incendie,
- Système de Gestion Centralisée du Site.

La maintenance des Equipements de l'Usager est à la charge de l'Usager.

La maintenance préventive comprend :

- L'inspection régulière du Site et des Installations,
- La réalisation des contrôles de performance, conformément aux instructions d'entretien des fabricants des Installations,
- La réalisation de réparations préventives - celles-ci peuvent nécessiter une interruption des Services d'Hébergement et seront planifiées de façon à réduire la gêne occasionnée pour l'Usager,
- Le remplacement des consommables.

La maintenance corrective visera à corriger tout Incident :

- Détecté par le déclenchement d'une alarme,
- Rapporté au service d'assistance par l'Usager,
- Détecté au cours de la maintenance préventive.

Le Délégué met à la disposition de l'Usager un service d'assistance vingt-quatre (24) heures sur vingt-quatre (24) et 7 jours sur 7, service auquel l'Usager pourra notifier tous les éventuels Incidents ou Incidents Critiques sur les Installations.

Ceux-ci seront notifiés par téléphone et confirmés par fax, ledit fax contenant les informations suivantes :

- La référence communiquée lors de l'appel téléphonique,
- L'identification de l'Usager,
- Les nom et fonction de l'émetteur de la demande,
- Toutes informations nécessaires à la détermination par le Délégué du caractère critique ou non de l'Incident et à la réalisation de l'intervention par le Délégué.

En cas d'Incident Critique, c'est-à-dire nécessitant une intervention urgente, l'intervention interviendra dans les deux (2) heures suivant la confirmation par fax de l'Incident Critique considérée comme terminée après la confirmation par fax de la fin de l'Incident Critique par le Délégué.

Ne sont pas couverts par les services de maintenance :

- Dommages causés par l'Usager ou ses sous-traitants,
- Remise en service nominal du système d'extinction d'incendie après un Incident,
- Dommages engendrés par le non-respect par l'Usager des procédures d'exploitation fournies par le Délégué,
- Toute intervention non nécessaire déclenchée à l'initiative de l'Usager.

Les précédents dommages et interventions seront donc facturés à l'Usager, au tarif en vigueur au sein du Délégué :

- Pour la main d'œuvre par unité d'heure indivisible au tarif en vigueur à la date d'intervention,
- Pour les pièces à leur valeur plus peines et soins.

10 DELAIS DE LIVRAISON

Sous réserve de faisabilité technique, les délais de livraison sont de quatre (4) semaines pour le Service d'Hébergement et de deux (2) semaines pour les Liaisons Inter-Bâtiment à compter de la date de signature par les deux parties du Bon de Commande présent en Annexe 1.

En cas de retard dans la Date de Début des Prestations, imputable exclusivement et directement au Délégué, l'Usager pourra réclamer au Délégué, après mise en demeure restée sans effet pendant huit (8) jours à compter de son envoi, des pénalités de retard libératoires qui seront créditées sur les factures suivantes de l'Usager et calculées comme suit :

$$P = N/5 \times A/365$$

où :

P est la pénalité,

N est le nombre de jours de retard,

A est le montant de la Redevance Annuelle définie dans la Commande concernée.

Le montant total cumulé de pénalités dû par le Délégué ne pourra en aucun cas dépasser cinq pour cent (5%) du montant de la Redevance Annuelle définie dans la Commande concernée et les pénalités constitueront la seule obligation et indemnisation due par le Délégué, et l'unique compensation et recours de l'Usager, en cas de retard.

11 ENGAGEMENT DE NIVEAU DE SERVICE

Les dispositions ci-après définissent le niveau de Service que le Délégué s'engage à assurer à l'Usager ainsi que les pénalités associées qui constitueront le cas échéant la seule obligation et indemnisation due par le Délégué, et l'unique compensation et recours de l'Usager au titre du Service d'Hébergement.

11.1 Energie

Le Délégué garantit que l'alimentation de l'Usager en 48V courant continu ne sera pas interrompue plus de 24 heures par année civile (ci-après « Période Maximale d'Indisponibilité »), la Période Maximale d'Indisponibilité étant définie comme suit :

Au cas où l'alimentation de l'Usager en 48V courant continu serait interrompue plus de 24 heures au cours d'une année civile et où cette interruption aurait perturbé le Service fourni à l'Usager, l'Usager pourra réclamer au Délégué une pénalité libératoire qui sera créditée sur les factures suivantes de l'Usager et calculée en fin d'année comme suit :

$$P = N \times 0,4\% \times A$$

où:

P est la pénalité due pour l'année concernée,

N est le nombre de périodes d'indisponibilité du courant de quinze (15) minutes entamées au-delà de la Période Maximale d'Indisponibilité, décomptées à partir du moment où l'indisponibilité est notifiée au Délégué par l'Usager conformément au Chapitre "Maintenance des Installations".

A est le montant de la Redevance Annuelle défini dans chaque Commande.

11.2 Climatisation

Les Installations de climatisation sont prévues pour maintenir dans la Salle Mutualisée une température constante d'environ 24°C ± 2°C. En cas de défaillance des Installations de climatisation, la température peut monter à un maximum de 38°C pendant une période maximale de 48 heures (ci-après « Période Maximale de Sur température »), la Période Maximale de Sur température étant définie comme suit :

$$P' = N \times 0,5\% \times A$$

où:

P' est la pénalité due pour l'année concernée,

N est le nombre de périodes de quinze (15) minutes entamées au-delà de la Période Maximale de Sur température, décomptées à partir du moment où la sur température est constaté par le Délégué par l'Usager conformément au Chapitre "Maintenance des Installations".

A est le montant de la Redevance Annuelle défini dans chaque Commande.

11.3 Généralités

Les pénalités ne seront pas dues en Cas de Force Majeure ou si la défaillance n'est pas imputable directement et exclusivement au Délégué.

Le montant total cumulé de pénalités dû par le Délégué par année civile ne pourra en aucun cas dépasser cinq pour cent (5%) du montant de la Redevance Annuelle défini dans la Commande concernée.

12 RECETTE

La présente procédure de Recette s'appliquera à chaque Commande.

Le Délégué effectuera ses Tests de Recette standard mesurant le bon fonctionnement du Service. Si ces Tests de Recette ne font pas apparaître d'Anomalies Majeures, le Délégué procédera à la mise en place du Service et enverra à l'Usager un Procès-Verbal de Recette (ci-après "le Procès-Verbal de Recette"), précisant le résultat de ces Tests de Recette.

A compter de la réception du Procès-Verbal de Recette, l'Usager disposera de cinq (5) Jours Ouvrés pour :

- Accepter la Recette

Cette acceptation interviendra par la signature, par l'Usager, du Procès-Verbal de Recette. La Date de Début du Service sera alors la Date indiquée sur ce Procès-Verbal de Recette.

- Refuser la Recette

Dans l'hypothèse où l'Usager démontre par écrit que les Tests de Recette ont fait apparaître des Anomalies Majeures, le Délégué corrigera alors lesdites Anomalies Majeures dans les meilleurs délais. Une fois ces Anomalies Majeures corrigées, une nouvelle Recette sera convoquée et réalisée dans les conditions du présent article. Seuls les Tests de Recette ayant fait apparaître les Anomalies Majeures seront effectués.

A défaut d'accord des Parties sur cette seconde Recette, les dispositions de l'Article 6 de la Convention Cadre s'appliqueront.

A compter de la réception par le Délégué de la notification écrite de l'Usager, le Délégué pourra suspendre le Service jusqu'à la Recette du Service par l'Usager.

A défaut de notification écrite de l'Usager dans le délai de réponse de cinq (5) jours susmentionné ou en cas d'utilisation commerciale du Service par l'Usager, la Recette sera réputée acceptée tacitement et la Date de Début du Service sera celle qui figure sur le Procès-Verbal de Recette émis par le Délégué.

Au cas où les Tests de Recette ont fait apparaître des Anomalies Mineures, les Parties définiront d'un commun accord le délai de correction des Anomalies Mineures. Lesdites Anomalies Mineures ne pourront faire obstacle à l'acceptation de la Recette par l'Usager.

13 ACCES ET COMPORTEMENT DANS LE SITE

13.1 Accès au Site

Seules les Personnes Autorisées pourront accéder au Site, dans les conditions imposées par le règlement intérieur.

L'Usager assumera l'entière responsabilité pour les personnes qu'il fait pénétrer dans le Bâtiment, y compris pour leurs actions et les conséquences de leurs actions pendant leur présence sur le Site.

Le parking visiteurs du Site est accessible, dans la limite des places disponibles, étant entendu que ces places seront réservées à des visites ponctuelles.

13.2 Consignes d'exploitation

L'Usager devra utiliser les Installations pour l'usage auquel elles sont destinées et conformément aux procédures d'exploitation correspondantes.

Il tiendra l'Emplacement Baie propre et dans de bonnes conditions d'exploitation et l'aménagera comme il le jugera approprié pour assurer l'exécution satisfaisante du Service d'Hébergement.

L'Usager s'engage à respecter toutes les règles et réglementations, notamment la réglementation du Code du travail et les réglementations nationales et européennes obligatoires en matière de sécurité, et veiller à ce que les Personnes Autorisées respectent ces règles et réglementations.

Il devra également suivre les instructions concernant le Site ainsi que le règlement.

L'Usager autorise le personnel du Délégué à avoir accès à l'Emplacement Baie.

Il laissera également avoir accès à l'Emplacement Baie entre 9h00 et 18h00 :

le propriétaire du Site, ou toute personne le représentant, en présence du Délégué.

les potentiels fournisseurs de crédit, acheteurs ou locataires du propriétaire du Bâtiment et/ou du Délégué, en présence de l'Usager.

Le Délégué informera l'Usager de telles visites ou interventions avec un préavis d'au moins huit (8) jours, hormis cas d'urgence.

L'Usager devra prévenir le Délégué dans les vingt-quatre (24) heures suivant le moment où l'Usager en aura eu connaissance, par lettre recommandée avec accusé de réception, de tout sinistre ou dommage survenu dans l'Emplacement Baie ou dans le Site, sous peine de demeurer personnellement responsable des dégâts dont le montant n'aurait pu, par suite de l'omission ou du retard de cette déclaration, être utilement déclaré et/ou réclamé par le propriétaire du Bâtiment et/ou aux assureurs.

14 CO-HEBERGEMENT

L'Usager pourra co-héberger des Utilisateurs Finaux dans l'Emplacement Baie, dans les conditions suivantes :

- Le contrat conclu entre l'Usager et son Utilisateur Final ne sera pas opposable au Délégué, aucun lien de droit ne pouvant être créé directement entre son client et le Délégué.
- L'Usager restera seul responsable de la bonne exécution de toutes les clauses et conditions de la Commande et de ses éventuels renouvellements.
- Dans le cas où l'Usager conclurait un contrat portant notamment sur une occupation partielle de l'Emplacement Baie au profit d'un Utilisateur Final, l'ensemble de l'Emplacement Baie conservera un caractère indivisible dans la commune intention des Parties.
- Quel que soit le contrat conclu avec ses Utilisateurs Finaux, l'Usager restera solidairement responsable avec le tiers concerné pour le paiement de toutes sommes et le respect de toutes les obligations résultant de chaque Commande.
- En aucun cas, la durée du présent contrat (ci-après désigné 'Contrat') ne pourra excéder la durée de la Commande concernée. En conséquence, le Contrat prendra fin automatiquement et de plein droit par le seul fait de l'expiration ou de la résiliation de la Commande concernée.
- L'Usager ne pouvant transmettre plus de droits qu'il n'en a, son ou ses Utilisateurs Finaux ne pourront se prévaloir du statut des baux commerciaux régi par le décret n° 53-960 du 30 septembre 1953 et en particulier, ne pourront invoquer aucun droit au renouvellement de l'occupation qui leur est consentie, tant à l'égard de l'Usager qu'à l'égard du Délégué.
- Ces dispositions devront être expressément stipulées dans les contrats de l'Usager avec ses Utilisateurs Finaux et l'Usager devra en justifier au Délégué sur simple demande.

Equipements de l'Usager

L'Usager installe les Equipements dans l'Emplacement Baie, à ses propres frais et risques, de façon à ce que le Délégué ne soit jamais importuné à cet égard, dans le respect notamment des lois et règles applicables aux équipements de communications électroniques. Le Délégué n'est en aucun cas responsable des frais et risques afférents aux Equipements, de leur réparation, de leur configuration ou de leur réglage dans l'Emplacement Baie, ni de leur exploitation.

Par conséquent, l'Usager prendra à sa charge toutes les réparations nécessaires en cas de dommage occasionné à ou par ses Equipements et s'engage à prévenir tout risque d'accident ou d'incident et à mettre en œuvre les procédures utiles ou nécessaires pour assurer la sécurité et le bon fonctionnement des Equipements.

L'activité de l'Usager ne doit causer aucune perturbation, et notamment aucune interférence électromagnétique, entre ses Equipements et ceux d'un tiers.

Lesdits Equipements doivent être conformes à toutes les normes nationales ou européennes, et en particulier à toutes les normes portant sur la compatibilité électromagnétique. L'Usager devra respecter la directive 89/336 sur les interférences électromagnétiques et être conforme à la norme ETSI 300-386-1 et à la classe B selon la norme EN 55022.

En cas de perturbation causée par l'Usager à un autre occupant du Bâtiment, l'Usager devra y mettre fin dès qu'il en aura connaissance et indemniser le Délégué contre toute interférence, dommage ou préjudice causé aux personnes ou aux biens des occupants du Bâtiment. Le Délégué s'engage à appliquer la présente stipulation aux autres clients du Site.

L'Usager s'engage à ne connecter aux alimentations sécurisées délivrées en continu ou par courant ondule que des Equipements nécessaires à la continuité de son Service. Tout autre Equipement alimenté par une alimentation normale devra être connecté sur les prises de maintenance disponibles dans la Salle Mutualisée.

Les Equipements pourront être déplacés à la demande de l'une ou l'autre des Parties. Dans le cas où les Equipements sont déplacés à l'initiative de l'Usager, ce dernier supportera les frais et travaux liés au déménagement et à la nouvelle installation des Equipements. Dans le cas où les Equipements sont déplacés à l'initiative du Délégué, ce dernier supportera les frais et travaux liés au déménagement et à la nouvelle installation des Equipements.

15 ASSURANCES

Conformément à son engagement pris au titre de la Convention Cadre, la police Responsabilité Civile souscrite par l'Usager couvrira tous les dommages que l'Usager pourrait causer au Délégué, à ses biens et à ses salariés (ce qui comprend notamment les préjudices corporels ou décès), au propriétaire et aux autres occupants du Bâtiment, aux autres Usagers du Site, aux voisins ou à tout autre tiers, dans le cadre ou du fait de ses obligations en vertu de la Convention Cadre.

16 RÉSILIATION D'UNE COMMANDE

Après la résiliation d'une Commande ou son arrivée à terme, l'Usager cessera immédiatement toute utilisation du Service et de l'Emplacement Baie concerné et, à ses propres frais, prendra toutes les mesures nécessaires pour l'enlèvement de ses Equipements, à la date et à l'heure convenue avec le Délégué, et remettra l'Emplacement Baie en bon état d'exploitation, exception faite de l'usure raisonnable ayant pu l'affecter.

A défaut pour l'Usager d'avoir libéré l'Emplacement Baie quinze (15) jours ouvrables après la date effective de résiliation ou le terme d'une Commande, le Délégué pourra procéder ou faire procéder à la désinstallation et à l'enlèvement des Equipements de l'Usager et les stocker à tout endroit de son choix, aux frais, risques et périls de l'Usager.

Par ailleurs, à compter de la résiliation ou du terme d'une Commande et jusqu'à la libération effective par l'Usager de l'Emplacement Baie, l'Usager sera redevable d'une indemnité d'occupation égale à deux (2) fois le montant de la Redevance Annuelle due au titre du Service d'Hébergement exigible à la date de la résiliation, en plus de toutes les charges et coûts relatifs à cette Redevance Annuelle, au *pro rata temporis* de la durée du maintien dans l'Emplacement Baie. Cette indemnité d'occupation sera payable chaque semaine pour la semaine écoulée. Le paiement de cette indemnité ne pourra en aucune façon être considéré comme accordant à l'Usager des délais supplémentaires pour libérer l'Emplacement Baie, le Délégué conservant intégralement son droit de poursuivre la libération de l'Emplacement Baie par toutes voies de droit qu'il jugera utiles.

17 DISPOSITIONS FINANCIÈRES

17.1 Prix

En contrepartie du Service d'Hébergement, tel que défini dans les présentes Conditions Particulières, l'Usager versera :

- les frais de mise en Service et
- la Redevance Annuelle d'un montant forfaitaire (désignée « Redevance Annuelle ») défini dans chaque Commande, conformément à la grille tarifaire de la convention de délégation de service public.

Le montant de la Redevance Annuelle sera révisé une fois par an le 1^{er} jour de janvier de chaque année selon la formule suivante, sans néanmoins pouvoir, à aucun moment, être inférieur au montant indiqué dans la Commande :

$$P = P_0 \times (0,15 + 0,425 \times (C/C_0 + S/S_0))$$

où :

P représente la Redevance Annuelle révisée

P₀ représente la Redevance Annuelle initiale

C représente l'Indice du Coût de la Construction le plus récemment publié à la date de révision

C₀ représente l'Indice du Coût de la Construction le plus récemment publié à la date de signature de la Commande

S représente l'Indice du Coût du Travail le plus récemment publié à la date de révision

S₀ représente l'Indice du Coût du Travail le plus récemment publié à la date de signature de la Commande

L'Indice du Coût de la Construction désigne l'indice du coût de la construction, tel que publié régulièrement par l'INSEE.

L'Indice du Coût du Travail désigne l'Indice du Coût Horaire du Travail - tous salaires - des industries mécaniques et électriques, tel que publié régulièrement par l'INSEE.

17.2 Termes de facturation

Les frais de mise en Service seront facturés par le Délégué à l'Usager à la date de signature de chaque Commande par les Parties.

Pour la première année, la Redevance sera facturée d'avance jusqu'au 31 décembre de l'année en cours. La Redevance Annuelle pour les années suivantes sera facturée d'avance au 1^{er} janvier. Le délai de paiement sera de 30 jours calendaires à compter de la date de réception de la facture.

Les tarifs et de Frais d'Accès au Service d'une Liaison sont indiqués en Annexe 1.

Les badges supplémentaires, les services de benne et les travaux supplémentaires (sauf accord contraire des Parties dans le Contrat concerné) seront facturés au tarif en vigueur du Délégué lors de leur Commande.

Le Délégué pourra céder ses créances au titre du Contrat dans les conditions prévues par la loi n° 81-1 du 2 janvier 1981 dite « loi Dailly », modifiée par la loi n° 84-46 du 24 janvier 1984 et les décrets subséquents.

18 DROITS, IMPÔTS ET TAXES

En complément des dispositions de l'article 5.4 de la Convention Cadre, l'Usager paiera tous les impôts, droits, taxes et redevances professionnels, de quelque nature que ce soit (y compris la taxe professionnelle) et toutes les taxes supplémentaires éventuellement applicables à l'avenir aux activités de l'Usager et à l'utilisation d'un réseau de communications électroniques.

Annexe 1 : Bon de Commande ferme Service**COMMANDE DE SERVICE HEBERGEMENT AU POP N° 2008xxx-x**

ENTRE

___, au capital de ___ €, immatriculée au Registre du Commerce et des Sociétés de ___ sous le numéro 383 ___, dont le siège social est établi à ___ représentée par Monsieur ___, agissant en qualité de ___, ci-après dénommée « Usager ».

ET

La Réunion Numérique, Société par Actions Simplifiée au capital social de 2 300 000 euros, inscrite au RCS de Saint Denis sous le numéro 500 118 369, dont le siège social est situé 7 Rue Henri Cornu 97490 Sainte Clotilde, représentée par Madame Aline ALIX-DONAT, agissant aux présentes en qualité de Présidente, dûment habilitée aux fins de signature des présentes, et ci-après dénommée « Déléгатaire ».

L'Usager et le Déléгатaire sont collectivement dénommés ci-après « Parties ».

IL EST PRÉALABLEMENT RAPPELÉ QUE :

Les Parties ont signé une Convention Cadre n° 2008xxx (ci-après la "Convention Cadre").

En application de la Convention Cadre, l'Usager souhaite bénéficier de certains Services.

Conformément à la procédure définie à l'article 4 de la Convention Cadre, les Parties ont donc convenu de conclure la présente Commande.

EN CONSEQUENCE DE CE QUI PRECEDE, LES PARTIES SONT CONVENUES DE CE QUI SUIT :

1 SERVICE CONCERNE

Au titre de la présente Commande, le Déléгатaire fournira à l'Usager, qui l'accepte, le **Service d'Hébergement**, conformément à la présente Commande, à la Convention Cadre et aux Conditions Particulières référence 2008xxx relatives au Service.

2 PLANNING

La Date prévisionnelle de Début du Service est le -----

3 PRIX

Les prix dus par l'Usager au titre de la présente Commande sont :

- Des Frais d'Accès au Service de --- Euros HT.
- Une Redevance Annuelle de --- Euros HT/an

4 DISPOSITIONS DEROGATOIRES**5 DATE D'ENTREE EN VIGUEUR**

La présente Commande entre en vigueur à la date de sa signature par les Parties.

Le Déléгатaire

Le

Nom :

Qualité :

L'Usager

Le

Nom :

Qualité :

DESCRIPTION DETAILLEE DU SERVICE D'HEBERGEMENT

SLO

N° de Contrat :	2008xxx
N° de Commande :	2008xxx-x

Description du ServiceEmplacement Baie standard : Caractéristiques de l'Emplacement Baie :

Dimensions (mm) : 600 x 600 x 1800
 600 x 600 x 900 (Demi Baie)

Energie : 48V courant continu
 230V Courant Alternatif Ondulé

Raccordement Liaison Inter Bâtiment Options: Réservation d'emplacements de Baie

Nombre d'emplacements réservés :

 2^{ème} alimentation électrique de la Baie en 48V ou 230V

Précisions (calibre, section si nécessaire):

Demande de badges d'accès**Désignation des titulaires :**

Les badges délivrés dans le cadre des présentes Conditions Particulières d'Hébergement sont au nombre de 2.

Société	Nom	Prénom	Adresse	Téléphone
Badge n°1				
Badge n°2				

Nota : Les badges n'ayant l'objet d'aucune utilisation pendant une période de 6 mois seront automatiquement désactivés par le Délégué. Ils pourront toutefois être remis en Service sur simple demande du titulaire.

Demande de badges supplémentaires :

Toute demande de badges d'accès supplémentaires sera facturée à l'Usager à hauteur de 30 € HT / badge supplémentaire.

Société	Nom	Prénom	Adresse	Téléphone

Annexe 2 : Tarifs de l'offre d'Hébergement**Prix applicables à partir du 01/03/2018, en euros H.T.****1. Emplacement et Energie**

Service d'Hébergement – Emplacement et Energie		
Service	Frais d'Accès au Service	Redevance Annuelle
Emplacement 600 x 600	750 € HT	7 500 € HT/an
Emplacement Demi-Baie	900 € HT	5 800 € HT/an
Kilowatt supplémentaire	750 € HT	2 000 € HT/an

5.6 Conditions Particulières d'Hébergement sur Point Haut

1 DEFINITIONS

En complément des définitions de la Convention Cadre, les termes suivants utilisés dans les présentes Conditions Particulières auront la signification qui suit :

« **Antenne** » désigne un équipement permettant de transmettre et recevoir des ondes Radio

« **Baie Outdoor** » désigne une armoire, située à l'extérieur, dans laquelle sont installés des équipements Radio, FH, FO, Environnement Technique, etc....

« **Bâtiment** » désigne le bâtiment situé sur le Site du Délégitaire et pouvant faire l'objet de Services de Colocalisation.

« **BTS** » (Base Tranceiver Station) désigne l'équipement du réseau GSM qui assure la transmission et la réception des ondes Radio. La BTS peut être soit Indoor (installée dans un bâtiment ou un shelter) ou Outdoor (installée à l'extérieur) sur une plateforme bétonnée. La même structure existe en technologie WiMax.

« **Emplacement Baie** » désigne l'emplacement, sur le site, de la Baie Outdoor ou, dans un bâtiment l'emplacement de la baie Indoor.

« **Faisceau Hertzien** » ou « **FH** » désigne un moyen de transmission par ondes hertziennes. Cela sous-entend les équipements qui vont avec : antenne (parabole), équipement Outdoor et/ou Indoor, feeders ou guides d'ondes, etc...

« **Indoor** »

« **Installations** » désigne les équipements installés sur le Site : pylône, Baies Outdoor, Shelter, Groupe Electrogène, etc....

« **Outdoor** »

« **Pylône** » désigne une structure métallique sur laquelle sont installées des antennes FH (Faisceaux Hertziens) ou Radio (GSM, WiMax, WiFi).

« **Raccordement électrique** » désigne le raccordement au réseau électrique EDF en 230 Volts.

« **Service de Colocalisation** » ou « **Service** » désigne l'ensemble des services devant être fournis par le Délégitaire à l'Usager aux termes des présentes Conditions Particulières, tels que décrits dans les présentes Conditions Particulières.

« **Shelter** » désigne un local technique préfabriqué, appartenant au Délégitaire, dans lequel sont installés des équipements de télécommunications et d'Environnement Technique.

« **Site** » désigne la surface, appartenant au Délégitaire, sur laquelle sont installés un pylône, un bâtiment ou shelter, etc... qui pourront faire l'objet d'une Colocalisation.

« **Usager** » ou « **Client** » désigne l'Opérateur ou Prestataire de services de télécommunications qui vient louer un Service auprès du Délégitaire.

2 DESCRIPTION DU SERVICE

Le Service de Colocalisation consiste à offrir la possibilité à des Opérateurs de Télécommunications d'installer des équipements sur les sites du Délégitaire et les installations associées (pylônes en particulier).

En fonction des disponibilités, sera proposé le service suivant : Location d'emplacements pour antennes (FH, GSM, WiMax, WiFi,...) sur les pylônes du Délégitaire ;

3 SPECIFICATIONS TECHNIQUES DU SERVICE

3.1 Location d'emplacements pour antennes sur les pylônes du Délégitaire

Différents opérateurs peuvent être intéressés par ce Service :

- opérateurs de réseaux fixes ;
- opérateurs de réseaux mobiles ;
- FAI
- etc...

Cela peut conduire à vouloir installer différents types d'antennes :

- antennes paraboliques pour les faisceaux hertziens ;
- antennes panneaux pour la Radio : GSM, WiMax, WiFi, BLR ;
- antennes directives : BLR, radio, services de secours, etc...

Chaque type d'antenne demande une ingénierie spécifique :

- types de fixations au pylône ;
- types de connexion aux équipements : guides d'onde, feeders, câble coaxial ;
- mises à la terre ;
- chemins de câbles ;
- etc...

Les antennes Radio ne posent pas de problème au niveau du poids.

En revanche, les antennes FH (paraboles) peuvent être d'un très grand diamètre et donc très lourdes. En fonction du dimensionnement du pylône et de son occupation, il ne sera pas toujours possible d'accueillir de telles antennes FH. Une étude de charge doit systématiquement être conduite. Cette étude sera facturée à l'Usager.

L'installation des antennes ainsi que la fourniture de tous les équipements annexes nécessaires est à la charge de l'Usager.

3.2 Options

Elles pourront être souscrites par l'Usager directement aux différents organismes dès que la commande est validée entre les 2 parties.

4 ETUDE DE FAISABILITÉ

Dans son Bon de Commande pour Faisabilité, l'Usager devra spécifier les renseignements suivants :

- type et poids de l'antenne ou des antennes ;
- hauteurs souhaitées ;
- azimuts,
- types d'équipements ;

Le Délégué s'engage à répondre dans un délai maximum de dix (10) jours ouvrables et à initier un survey technique sur le site si nécessaire.

L'étude faisabilité sera refacturée à l'Usager.

5 REUNION DE COORDINATION

En cas de réponse favorable du Délégué, une réunion de coordination entre le Délégué et l'Usager devra avoir lieu dans un délai maximum de dix (10) jours ouvrables, après réception de l'étude faisabilité, pour que l'Usager puisse faire un point détaillé de ses besoins en équipements annexes pour l'installation de ses équipements. Au cours de cette réunion, sera également déterminé l'emplacement de la Surface au sol, l'emplacement des chemins de câbles, etc. L'étude de charge du ou des pylônes concernées sera initiée après cette réunion.

6 BOND DE COMMANDE FERME

L'Usager, s'il décide de commander ce Service, devra joindre au Bon de Commande ferme les documents d'ingénierie complets afin que le Délégué puisse valider définitivement la commande et puisse, par la suite, s'assurer de la bonne réalisation des travaux.

Tout manquement important à l'ingénierie prévue conduirait à l'arrêt des travaux par le Délégué.

Le Délégué s'engage à signer le Bon de Commande Ferme dans un délai de cinq (5) jours ouvrables après la réception de celui-ci.

7 OBLIGATIONS DU DÉLÉGATAIRE DURANT LES TRAVAUX

Le Délégué s'engage à faciliter la réalisation des travaux par l'Usager.

Il autorisera l'accès du Site et fournira les clés nécessaires aux personnels ou Sous-Traitants appelés à réaliser ou surveiller ces travaux.

Il répondra dans les meilleurs délais à toute sollicitation de l'Usager suite à tout problème conséquent rencontré sur le Site.

8 OBLIGATIONS DE L'USAGER DURANT LES TRAVAUX

L'Usager s'engage à réaliser ou faire réaliser les travaux en respectant les préconisations du délégataire, et en respectant les équipements du Délégué ou de tout autre Usager déjà en colocalisation.

L'Usager assume pleinement la responsabilité de l'ingénierie de son réseau. La responsabilité du Délégué ne saurait être engagée concernant cette ingénierie.

L'Usager s'engage à respecter et à faire respecter par les entreprises qui travaillent pour lui toutes les règles de la législation du travail et plus particulièrement les règles de sécurité liées aux travaux en altitude :

- Certification des techniciens appelés à travailler en altitude et certification des techniciens appelés à travailler sur les parties électriques.
- Port obligatoire des équipements de sécurité : harnais, casque, chaussures de sécurité.

Plus généralement, l'Usager et ses sous-traitants s'engagent à respecter le PPR qui sera mis en place avant l'intervention sur le site.

Tout manquement à ces règles constaté par le Délégué entraînerait l'arrêt immédiat des travaux.

L'Usager s'engage à ne pas laisser le Site ouvert en son absence ou en l'absence de l'entreprise travaillant pour lui.

L'Usager s'engage à maintenir le Site en l'état où il l'a trouvé et à évacuer les matériaux ou déchets au fur et à mesure de l'avancement des travaux.

L'Usager s'engage à signaler toute anomalie constatée sur le Site au Délégué dans les meilleurs délais.

L'Usager avise le Délégué de la fin des travaux. Dès réception de cet avis de fin des travaux, le Délégué organise une réunion in situ de « vérification de bonne fin des travaux » pour vérifier la conformité des travaux aux prescriptions d'ingénierie transmises par le Délégué, et s'assurer qu'aucune détérioration n'a été faite tant aux équipements du Délégué qu'aux équipements des autres Usagers présents sur les ouvrages d'accueil.

Le Délégué s'engage, en accord avec l'Usager, à mettre en place cette réunion de vérification de bonne fin des travaux dans un délai maximum de dix (10) jours ouvrables à compter de la réception de l'avis de fin de travaux envoyé par l'Usager.

S'il n'y a pas de réserve majeure, le Délégué signera alors un Certificat de Conformité. Les réserves mineures constatées seront notées dans ce certificat de conformité et devront être levées dans un délai d'un mois.

L'Usager s'engage à lever l'ensemble des réserves majeures dans les 15 jours qui suivent la constatation de ces réserves. La mise en service des équipements de l'Usager sur les pylônes de la Réunion Numérique sera conditionnée par la levée de ces réserves.

10 ACCÈS AU SITE ET AUX ÉQUIPEMENTS

L'Usager fournira au Délégué la liste exhaustive de toutes les personnes (employés ou tiers) (chacun étant ci-après désignée une 'Personne Habilitée') habilitées à autoriser d'autres personnes à pénétrer sur le Site

La liste des Personnes Habilitées et Autorisées pourra être modifiée occasionnellement, sous réserve d'un préavis raisonnable de l'Usager.

L'Usager s'engage à prendre soin des clés qui lui seront confiées et à signaler toute perte ou vol au Délégué dans les plus brefs délais.

11 ACCES ET COMPORTEMENT DANS LE SITE EN EXPLOITATION

11.1 Accès au Site

Seules les Personnes Autorisées par le délégataire pourront accéder au Site.

L'Usager assumera l'entière responsabilité pour les personnes qu'il fait pénétrer sur le Site, y compris pour leurs actions et les conséquences de leurs actions pendant leur présence sur le Site.

11.2 Consignes d'exploitation

L'Usager devra utiliser les Installations pour l'usage auquel elles sont destinées et conformément aux procédures d'exploitation correspondantes.

Il tiendra le Site propre et prendra soin de ne pas toucher aux équipements du Délégué ou d'autres Usagers présents sur ce Site.

L'Usager s'engage à respecter toutes les règles et réglementations, notamment la réglementation du Code du travail et les réglementations nationales et européennes obligatoires en matière de sécurité, et veiller à ce que les Personnes Autorisées respectent ces règles et réglementations.

Il devra également suivre les instructions concernant le Site ainsi que le règlement intérieur.

L'Usager devra prévenir le Délégué de toute intervention sur le Site en appelant le NOC (Network Operation Centre) du Délégué avant toute intervention et après son départ du Site.

12 ASSURANCES

Conformément à son engagement pris au titre de la Convention Cadre, la police Responsabilité Civile souscrite par l'Usager couvrira tous les dommages que l'Usager pourrait causer au Délégué, à ses biens et à ses salariés (ce qui comprend notamment les préjudices corporels ou décès), au propriétaire et aux autres occupants du Site, aux autres Usagers du Site, aux voisins ou à tout autre tiers, dans le cadre ou du fait de ses obligations en vertu de la Convention Cadre.

13 RÉSILIATION D'UNE COMMANDE

Après la résiliation d'une Commande ou son arrivée à terme, l'Usager cessera immédiatement toute utilisation du Service concerné et, à ses propres frais, prendra toutes les mesures nécessaires pour l'enlèvement de ses Equipements, à la date et à l'heure convenue avec le Délégué, et remettra l'Emplacement en bon état d'exploitation, exception faite de l'usure raisonnable ayant pu l'affecter.

A défaut pour l'Usager d'avoir libéré le Site quinze (15) jours après la date effective de résiliation ou le terme d'une Commande, le Délégué pourra procéder ou faire procéder à la désinstallation et à l'enlèvement des Equipements de l'Usager et les stocker à tout endroit de son choix, aux frais, risques et périls de l'Usager.

Par ailleurs, à compter de la résiliation ou du terme d'une Commande et jusqu'à la libération effective par l'Usager de l'Emplacement, l'Usager sera redevable d'une indemnité d'occupation égale à deux (2) fois le montant de la Redevance Annuelle due au titre du Service de Colocalisation exigible à la date de la résiliation, en plus de toutes les charges et coûts relatifs à cette Redevance Annuelle, au *pro rata temporis* de la durée du maintien dans le Site. Cette indemnité d'occupation sera payable chaque semaine pour la semaine écoulée. Le paiement de cette indemnité ne pourra en aucune façon être considéré comme accordant à l'Usager des délais supplémentaires pour libérer le Site, le Délégué conservant intégralement son droit de poursuivre la libération du Site par toutes voies de droit qu'il jugera utiles.

14 DISPOSITIONS FINANCIÈRES

14.1 Prix

En contrepartie du Service de Colocalisation, tel que défini dans les présentes Conditions Particulières, l'Usager versera :

- Les Frais d'Accès au Service
- Les Frais d'étude de faisabilité

- La redevance Annuelle d'un montant forfaitaire (désignée « Redevance Annuelle ») défini dans chaque Commande, conformément à la grille tarifaire de la convention de délégation.

Le montant de la Redevance Annuelle sera révisé une fois par an le 1^{er} jour de janvier de chaque année selon la formule suivante, sans néanmoins pouvoir, à aucun moment, être inférieur au montant indiqué dans la Commande :

$$P = P_0(I/I_0)$$

où :

P représente la redevance révisée

P₀ représente la redevance initiale

I représente l'Indice TP01 le plus récemment publié à la date de révision

I₀ représente l'Indice TP01 le plus récemment publié à la date de signature de la Commande

L'Indice TP01 désigne l'indice TP01, tel que publié régulièrement par l'INSEE.

14.2 Termes de facturation

Les Frais d'Accès Service seront facturés par le Délégué à l'Usager à la date de signature de chaque Commande par les Parties.

La Redevance Annuelle sera facturée par douzièmes et mensuellement par le Délégué à l'Usager, par avance, le 1^{er} jour de chaque mois de l'année.

Le premier paiement sera facturé à chaque Date de Début des Services et couvrira la période s'étendant entre cette dernière et le début du semestre suivant, *pro rata temporis*. Le dernier paiement sera facturé à la date de dernière échéance et couvrira la période s'étendant entre cette dernière et la fin du Contrat, *pro rata temporis*.

Le Délégué pourra céder ses créances au titre du Contrat dans les conditions prévues par la loi n° 81-1 du 2 janvier 1981 dite « loi Dailly », modifiée par la loi n° 84-46 du 24 janvier 1984 et les décrets subséquents.

14.3 Dépôt de garantie

Afin de garantir le paiement des Prestations, le Délégué peut demander un dépôt de garantie à l'Usager à la Date de signature de la Commande ferme. Le montant de ce dépôt de garantie correspond à 25% de la Redevance Annuelle due au titre de chaque Commande. En cas de non-paiement total ou partiel d'une quelconque facture à son échéance et après mise en demeure restée sans effet pendant huit (8) jours à compter de son envoi, le Délégué pourra déduire le montant correspondant du dépôt de garantie. Le Délégué informera l'Usager de cette déduction ou de cet appel par lettre recommandée avec demande d'acquiescement de réception, et l'Usager devra reconstituer le dépôt de garantie au plus tard quinze (15) jours après réception de ladite lettre, à défaut de quoi l'Usager sera réputé en retard de paiement aux termes de l'Article 5.3 de la Convention Cadre. En l'absence de retards de paiement de l'Usager et/ou de différend entre les Parties, le dépôt de garantie versé au titre de chaque Commande sera restitué à l'Usager par le Délégué deux (2) mois après la fin de chaque Commande.

Au cas où l'Usager n'aurait pas versé le dépôt de garantie à la Date de Début du Service, la fourniture du Service sera suspendue jusqu'au versement dudit dépôt et l'Usager devra néanmoins s'acquitter des redevances à compter de la Date de Début du Service.

15 DROITS, IMPÔTS ET TAXES

En complément des dispositions de l'article 5.4 de la Convention Cadre, l'Usager paiera tous les impôts, droits, taxes et redevances professionnels, de quelque nature que ce soit (y compris la taxe professionnelle) et toutes les taxes supplémentaires éventuellement applicables à l'avenir aux activités de l'Usager et à l'utilisation d'un réseau de communications électroniques.

Le Délégué	L'USAGER
Le	Le
Nom :	Nom :
Qualité :	Qualité :

Bon de Commande ferme d'Hébergement sur Point Haut

COMMANDE DE SERVICE D'HEBERGEMENT SUR POINT HAUT N° 2019xxxx.xx

ENTRE

_____, S.A au capital de ____ euros, immatriculée au Registre du commerce et des Sociétés de ____ sous le numéro 380 _____, dont le siège social est établi _____, représentée par Monsieur/Madame _____ agissant en qualité _____, agissant en qualité de _____, ci-après dénommée « **l'Usager** »

ET

La Réunion Numérique SAS, au capital social de 2 300 000 euros, inscrite au RCS de Saint Denis sous le numéro 500 118 369, dont le siège social est situé 7 Rue Henri Cornu 97490 Sainte Clotilde, représentée par Madame Aline ALIX-DONAT, agissant aux présentes en qualité de Présidente, dûment habilitée aux fins de signature des présentes, et ci-après dénommée « **Déléгатaire** »,

L'Usager et le Déléгатaire sont collectivement dénommés ci-après « **Parties** ».

IL EST PRÉALABLEMENT RAPPELÉ QUE :

Les Parties ont signé une Convention Cadre n° 2008xxx (ci-après la "Convention Cadre").

En application de la Convention Cadre, l'Usager souhaite bénéficier de certains Services.

Conformément à la procédure définie à l'article 4 de la Convention Cadre, les Parties ont donc convenu de conclure la présente Commande.

EN CONSEQUENCE DE CE QUI PRECEDE, LES PARTIES SONT CONVENUES DE CE QUI SUIT :

1 SERVICE CONCERNE

Au titre de la présente Commande, Le Déléгатaire fournira à l'usager, qui l'accepte, le **Service d'Hébergement Point Haut** conformément à la présente commande, à la convention Cadre et aux conditions particulières référence 2008xxx relatives au Service.

2 PLANNING

La Date prévisionnelle de Début du Service est le _____

3 PRIX

Les prix dus par l'Usager au titre de la présente Commande sont :

- Des Frais d'Accès au Service de ----- euros HT
- Une Redevance Annuelle de ----- euros HT/an
-

4 DISPOSITIONS DEROGATOIRES

5 DATE D'ENTREE EN VIGUEUR

La présente Commande entre en vigueur à la date de sa signature par les Parties.

Le Déléгатaire

Le

Nom :

Qualité :

L'Usager

Le

Nom :

Qualité :

DESCRIPTION DETAILLEE DU SERVICE DE COLOCALISATION

N° de Contrat :	2019xxx
N° de Commande :	2019xxx-x

Description du Service :**1. Location d'une surface au sol**Surface louée : xx m²**2. Location d'emplacement(s) d'antenne(s) sur le pylône du Délégitaire**Antennes FH (paraboles) :

Diamètre : 180 cm	Poids : xx Kg	Hauteur : xx m	Azimut : xxx°
Diamètre : 120 cm	Poids : xx Kg	Hauteur : xx m	Azimut : xxx°
Diamètre : xx cm	Poids : xx Kg	Hauteur : xx m	Azimut : xxx°
Diamètre : 120 cm	Poids : xx Kg	Hauteur : xx m	Azimut : xxx°

Antennes GSM :

900 MHz :	Nombre :	Hauteur : xx m
1800/2100 MHz :	Nombre :	Hauteur : xx m
Tri-bandes :	Nombre :	Hauteur : xx m

Autres types d'antennes

CDMA :	Nombre :	Hauteur : xx m
WiMax :	Nombre :	Hauteur : xx m
WiFi :	Nombre :	Hauteur : xx m
BLR :	Nombre :	Hauteur : xx m
Autre :	Nombre :	Hauteur : xx m

Option :**Fourniture d'une alimentation 230 Volts alternatifs secourue (groupe électrogène) :**Possible : OUI NON Puissance demandée : xx KVA**Demande de clés d'accès****Désignation des titulaires :**

Le nombre de jeux de clés délivré dans le cadre des présentes Conditions Particulières de Co localisation est au nombre de 2.

Société	Nom	Prénom	Adresse	Téléphone

Nom Site	Code	Type
Ste Rose	ROS	Pylône béton 12+4m
Les Avirons	AVI	Pylône béton 12+4m
Bagatelle	BAG	Pylône béton 12+4m
Ste Suzanne	SUZ	Pylône béton 12+4m
Dos d'Ane	DOS	Pylône métal 6m
Salazie	SAL	Pylône métal 5m
Hell Bourg	HEL	Pylône métal 5m
Entre Deux	DEU	Pylône béton 12+4m
Les Makes	MAK	Pylône métal 5m
Saint Pierre	SPR	Pylône métal 5m
Les Lianes	LLI	Pylône béton 12+4m
La Crête	CRE	Pylône
Vincendo	VIN	Pylône
Saint Philippe	PHI	Pylône béton 13+4m
Tévelave	TVL	Pylône
Mont Vert les Hauts	MVH	Pylône béton 12+4m
Cilaos	CIL	Pylône béton 9+1m
Palmiste Rouge	PLR	Pylône métal 6m
Mare à Martin	MRM	Pylône métal 6m
Grand Ilet	GDI	Pylône métal 6m
Deux Rives	DRI	Pylône béton 12+4m

5.7 Conditions Particulières Bande Passante Ethernet

1 DEFINITIONS

En complément des définitions de la Convention Cadre, les termes suivants, utilisés dans les présentes Conditions Particulières, auront la signification qui suit :

- « **Baie** » aura le sens qui lui est donné dans les Conditions Particulières d'Hébergement correspondantes.
- « **Circuit** » désigne le lien logique de bout en bout (VLAN) établi par le Délégué conformément aux présentes Conditions Particulières.
- « **CPE** » [Customer Premises Equipment] ou "Equipement Client" signifie une unité intérieure devant être installée sur les Sites Utilisateur, cet élément faisant partie des Equipements du Délégué.
- « **Equipements du Délégué** » désigne tout équipement, mutualisé ou dédié, sous la responsabilité du Délégué ou de ses fournisseurs, utilisé par le Délégué pour rendre le Service.
- « **Feuille** » désigne un Lien d'Accès établi entre le POP et un Site Utilisateur conformément aux présentes Conditions Particulières.
- « **Heures Ouvrables** » désigne la tranche horaire entre 9h et 18h des Jours Ouvrables.
- « **Heures Ouvrées** » désigne la tranche horaire entre 9h et 18h des Jours Ouvrés.
- « **Interruption** » désigne une période de coupure franche et continue du Service pendant laquelle le Service ne répond plus aux tests fonctionnels, depuis le Réseau du Délégué.
- « **Jour Ouvrable** » désigne tout jour à l'exception du dimanche ou de tout autre jour férié ou chômé en France.
- « **Jour Ouvré** » désigne tout jour à l'exception du samedi et du dimanche ou de tout autre jour férié ou chômé en France.
- « **Lien d'Accès** » désigne une capacité de transmission sur le Réseau du Délégué.
- « **POP** » désigne le point de présence du Délégué.
- « **Port** » ou « **Point de Livraison** » signifie le point de livraison du Service dans un Site Utilisateur.
- « **Réseau du Délégué** » désigne les Equipements du Délégué et tous autres éléments d'infrastructure utilisés par le Délégué pour fournir le Service.
- « **Service** » désigne le service fourni à l'Usager par le Délégué conformément aux présentes Conditions Particulières.
- « **Site de Collecte** » désigne le(s) bâtiment(s) ou espaces où est situé le Tronc.
- « **Site Distant** » désigne le(s) bâtiment(s) ou espaces, ne se situant pas dans un POP.
- « **Site Utilisateur** » désigne le(s) bâtiment(s) ou espaces où est située une Feuille. Le Site Utilisateur est par définition un Site Distant.
- « **Tronc** » désigne un Lien d'Accès permettant la livraison de l'ensemble des Circuits émanant des Feuilles souscrites par l'Usager.
- « **Tronc Colocalisé** » désigne un Tronc situé dans un POP.
- « **Tronc Distant** » désigne un Tronc situé dans un Site Distant de l'Usager.
- « **Usager** » désigne le client de Délégué
- « **Utilisateur Final** » désigne un client de l'Usager ou l'Usager lui-même lorsqu'il est l'utilisateur final du Service.

2 DESCRIPTION DU SERVICE

Le Service fourni et installé au titre des présentes Conditions Particulières consiste en la mise à disposition de l'Usager par le Délégitaire d'une interconnexion d'un Site de Collecte de l'Usager avec un Site Utilisateur en vue d'établir un Lien d'Accès privé basé sur le protocole normalisé Ethernet par la mise en place d'un Circuit entre un Tronc et une Feuille.

Le Service peut être souscrit individuellement Feuille par Feuille à partir d'un tronc.

Le Service est fourni au moyen du Réseau du Délégitaire. Chaque Site Utilisateur est raccordé au Réseau du Délégitaire selon l'un des procédés décrits à l'article 3.1 des présentes Conditions Particulières.

Les flux d'informations qui circulent sur le Circuit de l'Usager sont totalement étanches par rapport aux autres flux qui circulent sur le Réseau du Délégitaire.

Les Ports du Tronc et des Feuilles sont configurés avec des débits qui peuvent être différents. Le débit effectif d'une Feuille correspondra ainsi au débit souscrit. Le débit du/des Tronc(s) sera configuré par le Délégitaire en fonction de la somme cumulée des débits des Feuilles souscrites en cas de Tronc Colocalisé ou en fonction du débit souscrit en cas de Tronc Distant.

La Commande (effectuée conformément au Bon de Commande figurant en Annexe 1 des présentes Conditions Particulières) précisera l'interface de raccordement au Réseau du Délégitaire de chaque Port ainsi que le débit retenu.

Les Circuits sont établis à un débit de transmission donné entre le Tronc et la Feuille.

Les caractéristiques techniques des Circuits sont décrites dans les paragraphes suivants des présentes Conditions Particulières.

Interfaces disponibles pour les Ports :

Bande Passante Ethernet	Connecteur
Fast Ethernet 10 Base-T / 100 Base-Tx	RJ 45 Femelle
Gigabit Ethernet 1000 Base-T	RJ 45 Femelle
Gigabit Ethernet 1000 SX, LX	LC/PC
Ten Gigabit Ethernet LX	LC/PC

Débits disponibles pour les Troncs :

Tronc
10 Mbps
50 Mbps
100 Mbps
500 Mbps
1 Gbps
10 Gbps

Le débit de 10 Gbps est disponible uniquement pour les Troncs livrés dans les POP du Délégitaire de Ste Clotilde et du Port.

Débits disponibles pour les Feuilles :

Feuille
10 Mbps
50 Mbps
100 Mbps
500 Mbps
1 Gbps

Livraison sur Port Giga Ethernet

Selon la disponibilité dans le Réseau du Délégitaire, l'Usager peut choisir, pour Ethernet d'une capacité supérieure au débit initial du Circuit et ainsi bénéficier d'une plus grande souplesse dans l'évolution future du débit du Circuit.

La responsabilité du Délégitaire dans le cadre de la fourniture d'un Circuit est limitée au Réseau du Délégitaire localisé entre les Points de Livraison (au niveau du Tronc ou du site de l'Usager selon les cas), lesquels sont situés aux niveaux des Ports Ethernet de livraison.

Pour des raisons commerciales et/ou techniques, le Délégitaire peut modifier les caractéristiques de son Service et/ou les présentes Conditions Particulières. Le Délégitaire en informera alors l'Usager dans les meilleurs délais. L'Usager peut refuser toute modification du Service qui engendre pour lui un surcoût ou une dégradation de la qualité de Service significatifs, par lettre recommandée avec avis de réception motivée adressée au Délégitaire dans les huit (8) jours suivant la réception de l'information de modification émise par le Délégitaire. Chaque Partie peut alors résilier les Commandes en cours sans pénalité, avec un préavis d'un (1) mois. A défaut, l'Usager est réputé avoir accepté les modifications communiquées par le Délégitaire qui s'appliqueront aux Commandes en cours et aux Commandes futures.

Spécifications techniques du Service Bande Passante Ethernet :

Chaque feuille du réseau dispose d'un identifiant unique susceptible d'être livré en 802.1q en QinQ ou encore 802.3 au niveau de la porte de livraison.

L'agrégation de liens sur les différentes portes de livraison est possible avec une répartition de charge par hash de niveau 3 sur le couple d'adresses IP source et destination. Il est donc possible pour l'Usager de disposer de débits supérieurs à 1Gbps en agrégeant plusieurs liens Gbps.

Le Spanning Tree n'est actuellement pas supporté au sein des circuits du Délégitaire.

Pour les sites raccordés directement ou indirectement par Faisceau Hertzien au réseau du Délégitaire, la bande passante Ethernet disponible est fixée à 10 Mbps maximum par Usager.

Le nombre d'adresses MAC pouvant être utilisées sur une Feuille ou un Tronc est limité en fonction du débit :

Débit	Nombre maximum d'adresses MAC par Feuille/Tronc
10 Mbps	100
50 Mbps ou 100 Mbps	1 024
500 Mbps ou 1 Gbps	16 000

3 LIEN D'ACCES

3.1 Raccordement

3.1.1 Tronc Colocalisé : Raccordement dans un POP (Baie)

Ce raccordement est réalisé par un câblage direct entre les Equipements du Délégitaire et le(s) Port(s) pour les Troncs Colocalisés dans un POP.

L'interface d'accès au Service est effectuée par un raccordement cuivre de type RJ45 ou optique de type LC/PC ou SC/APC. Le protocole d'accès est Ethernet, Fast Ethernet (interface électrique seulement) ou Giga Ethernet (interface électrique ou optique).

Les débits disponibles pour ce type de raccordement sont compris entre 10 et 1000 Mbps, voire 10 Gbps dans les POP de Sainte Clotilde et Le Port. Ils sont ajustés par le Délégitaire en fonction des débits cumulés des Feuilles souscrites.

L'installation est supervisée par les équipes du Délégitaire.

3.1.2 Tronc Distant ou Feuille : Raccordement par lien optique d'un Site Distant.

Ce raccordement consiste en la mise en place d'un équipement terminal actif (CPE) sur le raccordement optique du Site Utilisateur Final distant afin de mettre en œuvre le Lien d'Accès.

L'interface d'accès au Service est effectuée par un raccordement cuivre de type ou par un raccordement de type LC/FC. Le protocole d'accès est Ethernet, Fast Ethernet (Interface électrique seulement) ou optique).

Les débits disponibles pour ce type de raccordement sont de 10, 50, 100, 500 Mbps et 1 Gbps pour les Troncs Distants et pour les Feuilles.

La desserte interne du bâtiment entre la tête optique située dans le bâtiment, positionnée par le Délégué et le lieu de livraison du CPE est à la charge de l'Usager.

3.2 Etude de Faisabilité

Le Délégué répondra dans un délai maximum de quinze (15) Jours Ouvrés à compter de la réception du formulaire de demande d'étude dûment complété.

L'étude indiquera notamment à l'Usager le délai prévisionnel et les différents tarifs, notamment les tarifs prévisionnels de raccordement en cas de travaux de raccordement ou d'utilisation d'infrastructure tierce, dans les conditions définies dans la grille tarifaire.

Le devis réalisé sera établi conformément à l'annexe 2 des présentes Conditions Particulières.

Les Etudes de Faisabilité sont valables pendant une durée de six (6) mois à compter de la date de réponse du Délégué. Passé ce délai, les Etudes de Faisabilité n'ayant pas abouti à une Commande ferme seront facturées à l'Usager selon les conditions tarifaires définies en annexe 2.

3.3 Commande et délai de livraison

Dans un délai de dix (10) Jours Ouvrés à compter de la réception du bon de Commande d'Etude de Faisabilité (figurant en annexe 1 des présentes Conditions Particulières) dûment complété et signé par l'Usager, le Délégué confirmera la faisabilité technique du raccordement et les conditions financières précises ainsi que le délai prévisionnel de livraison. A ce titre, il pourra effectuer une étude sur site des raccordements demandés par l'Usager. L'Usager s'engage à ce titre à donner aux équipes du Délégué un accès au(x) site(s) de l'Usager dans les quarante-huit (48) heures suivant la demande du Délégué.

Si l'étude sur site fait apparaître des éléments divergents de ceux du bon de Commande d'Etude de Faisabilité, le Délégué adressera à l'Usager, en double exemplaire, un bon de Commande d'Etude de Faisabilité modifié et signé.

L'Usager retournera au Délégué un exemplaire signé du bon de Commande modifié. En cas de non confirmation de la Commande et/ou d'annulation de cette dernière avant le début des travaux de raccordement, l'Usager restera redevable au Délégué des frais d'étude engagés au titre du bon de Commande augmentés de 20 % pour peines et soins.

En cas de modification des conditions financières de raccordement à la hausse de plus de 10 %, l'Usager pourra en revanche annuler sa Commande sans frais pour les parties.

La date prévisionnelle de livraison sera déterminée par la date de réception de la Commande ferme, signée par les deux parties à laquelle sera ajouté le délai de livraison.

De manière générale, en fonction des sites et de la typologie des Sites Utilisateur et de Collecte à raccorder, et dans le cas où la livraison du Service ne nécessiterait pas de travaux de construction ou d'Autorisations spécifiques, le délai sera, en principe, de huit (8) semaines à partir de la date de signature de la Commande ayant fait l'objet d'une étude préalable.

Pour les Circuits livrés dans un Site de l'Usager non connecté par le Délégué, la Date de Début du Service aura lieu dans un délai maximum de 8 semaines (indiquer en jours ouvrés) à compter de la réception des travaux de raccordement.

Un bon de Commande ferme ne constituera une Commande qu'après avoir été dûment signé par les deux Parties, le Délégué s'engageant à le signer au plus tard dans un délai de cinq (5) Jours Ouvrés à compter de la réception du bon de Commande ferme dûment complété et signé par l'Usager.

3.4 Dispositions communes

L'Usager est tenu d'informer le Délégué, ou les personnes mandatées, de l'existence et de l'emplacement des canalisations de toute nature et de tout autre facteur de risque pouvant survenir lors des travaux de raccordement dans le Site Utilisateur ou de Collecte.

L'Usager supportera les frais et assumera les responsabilités relatives au câblage des Sites Utilisateurs permettant la connexion entre les Equipements du Délégué et les équipements de l'Utilisateur Final.

Si les infrastructures et/ou les emplacements nécessaires à l'installation des équipements de l'Usager ne sont pas disponibles en raison d'un retard, d'un manquement, d'une faute de l'Usager, le Délégitataire ne sera pas tenu responsable de la date de début du service. Le Délégitataire définira une nouvelle date d'installation, et la Redevance Mensuelle sera néanmoins facturée à compter de la Date de Début du Service indiquée initialement sur la Commande.

4 MODIFICATION DE DEBIT

Toute demande pour un débit supérieur de Bande Passante Ethernet devra faire l'objet d'une Commande d'Etude de Faisabilité puis le cas échéant d'un avenant à la Commande initiale de l'Usager conformément à la procédure définie dans la Convention Cadre. Les demandes pourront être effectuées auprès de l'équipe commerciale du Délégitataire par courriel ou fax et préciseront nommément les Ports concernés et le nouveau débit.

Les débits de Bande Passante Ethernet ne pourront pas être diminués durant la période initiale souscrite.

Le débit d'un Circuit de Bande Passante Ethernet peut être augmenté à la demande de l'Usager dans la limite de la capacité de l'interface distante choisie par l'Usager au moment de la Commande du Service et selon les débits disponibles à l'article 2. Les Frais d'Accès au Service correspondant sont indiqués en annexe 2.

La modification du débit donnera lieu à une modification de la Redevance Mensuelle du Circuit concerné selon le barème de prix indiqué dans la Commande relative au Circuit initial. La Redevance du mois en cours sera déterminée au prorata temporis en fonction de la date effective de modification de débit.

5 DURÉE

Les dispositions de l'article 8 « Durée » des Conditions Générales s'appliquent.

6 RECETTE

Le Délégitataire enverra à l'Usager sous format papier et/ou électronique une notification de mise en Service du Lien d'Accès (ci-après la « Notification ») une fois la construction du Lien d'Accès réalisée sur le Réseau du Délégitataire et les éléments de Service mis en place. La date de la Notification envoyée par le Délégitataire à l'Usager constitue la date de recette du Lien d'Accès. Cette date fait foi dans tous les échanges entre le Délégitataire et l'Usager.

L'Usager dispose alors de cinq (5) Jours Ouvrés pour contester le bon fonctionnement du Lien d'Accès à compter de la date de Notification. Dans ce cas, l'Usager motivera ce refus par écrit par l'existence d'Anomalies Majeures. Une fois ces Anomalies Majeures corrigées, une nouvelle Notification sera émise par le Délégitataire à l'Usager dans les conditions du présent article.

A défaut d'accord des Parties sur cette seconde Notification de mise en Service, les dispositions de l'article 6 de la Convention Cadre s'appliqueront.

A compter de la réception par le Délégitataire de la contestation écrite de l'Usager, le Délégitataire pourra suspendre les Liens d'Accès concernés jusqu'à leur recette.

A défaut de réponse ou de contestation par écrit de l'Usager dans le délai de réponse de cinq (5) Jours Ouvrés susmentionné ou en cas d'utilisation d'un Lien d'Accès à des fins d'exploitation par l'Usager, les Liens d'Accès de la Commande concernée seront réputés mis en Service tacitement et la Date de Début du Service sera la date de la Notification émise par le Délégitataire.

Au cas où des Anomalies Mineures apparaîtraient, les Parties définiront d'un commun accord leur délai de correction. Lesdites Anomalies Mineures ne pourront faire obstacle à la recette du Lien d'Accès par l'Usager.

7 CONNEXION AUX SITES DE L'USAGER

Le présent Article s'applique dans l'hypothèse où un Point de Livraison est situé sur un Site de l'Usager.

Dans l'hypothèse où la préparation d'un (des) site(s) de l'Usager n'est pas conforme aux instructions communiquées en temps utile par le Délégitataire à l'Usager et à la date demandée par l'Usager, un constat sera émis par le Délégitataire. Le retard de l'Usager dans la réalisation de ces travaux aura pour effet de retarder l'exécution par le Délégitataire de ses obligations sans que le Délégitataire ne puisse être tenu responsable d'un tel retard.

Afin que le Délégitataire puisse être en mesure d'exécuter ses obligations conformément à chaque Commande, l'Usager devra obtenir et maintenir à ses frais pendant toute la durée de chaque Commande les consentements, autorisations, licences ou agréments (collectivement les "Autorisations") pouvant être requis par le Délégitataire afin de pénétrer dans le(s) site(s) de l'Usager et permettre au Délégitataire d'installer et de faire fonctionner les

Equipements du Délégué et de réaliser tous travaux nécessaires sur ou dans le site(s) de l'Usager ainsi que d'accéder, apporter, installer, garder, utiliser, maintenir et effectuer toute prestation du Délégué sur le(s) site(s) de l'Usager.

Le Délégué devra avoir un accès au(x) site(s) de l'Usager. Dans les vingt-quatre (24) heures de sa demande ou en cas d'urgence sous une (1) heure.

Les obligations du Délégué aux termes de chaque Commande sont sujettes aux termes et conditions des Autorisations. En particulier, les Parties conviennent que, dans l'hypothèse où la Date de Début du Service serait retardée du fait de retards dans l'obtention des Autorisations ou dans l'hypothèse où les Autorisations limiteraient ou interdiraient, à tout moment, l'accès du Délégué à un site de l'Usager ou en cas de perte des Autorisations, la responsabilité du Délégué ne pourra être engagée à quelque titre que ce soit.

L'Usager garantit qu'il :

- hébergera les Equipements du Délégué en respectant les instructions données par le Délégué et correspondant aux normes et standard de la profession
- ne déplacera, ni ne modifiera, ni ne délocalisera les Equipements du Délégué ni n'interférera d'aucune manière avec ceux-ci ;
- fera en sorte qu'aucune personne autre que le Délégué ou toute personne désignée par lui ne puisse réparer, entretenir ou plus généralement s'occuper des Equipements du Délégué ;
- ne louera pas, ni ne vendra ou transférera aucun Equipement du Délégué, ni ne créera ou permettra la création d'une hypothèque, gage, nantissement ou autre servitude ou sûreté sur tout bien devant être placé sur un Equipement du Délégué.

L'Usager s'assurera que tout tiers ayant accès au(x) site(s) de l'Usager respectera les dispositions du présent article. L'Usager aura la garde, au sens des articles 1915 et 1927 du Code civil, des Equipements du Délégué pendant toute la durée de chaque Commande nonobstant les dispositions de l'article 12 des présentes Conditions Particulières.

8 CONDITIONS D'EXPLOITATION ET DE MAINTENANCE

Le service de support est assuré par le Service Technique Client (STC) du Délégué. L'Usager bénéficiant d'un service d'exploitation et de maintenance, d'accueil des appels téléphoniques et du suivi des Incidents.

Le Délégué ne pourra être tenu responsable en cas de dégradation par l'Usager ou par un tiers des matériels et Equipements du Délégué (CPE, modules SFP, fourreaux, câble optique, Fibres, tête optique, pigtails, cassettes ou tout autre accessoire optique) posés et installés sur le domaine privé d'un Site Utilisateur. Les travaux spécifiques de réparation seront effectués par le Délégué et refacturés à l'Usager au coût de réparation majoré de 15%.

8.1 Signalisation des Incidents

Le Délégué fournit à ses Usagers un point d'entrée unique qui assure l'accueil, la prise en compte, l'aiguillage et le suivi des signalisations des Incidents.

Ce service est accessible 24h/24, 7j/7 au numéro communiqué par le Délégué pour les interlocuteurs désignés de l'Usager.

Avant de signaler un Incident, l'Usager s'assurera qu'il ne se situe pas sur ses équipements et/ou sur ses sites.

L'Usager fournira au Délégué toutes les informations requises par ce dernier. Ces informations comprendront, sans que ce soit limitatif :

- nom de l' Usager déclarant l'Incident
- type de Service impacté / référence du Service
- description, localisation et conséquences de l'Incident
- coordonnées d'une personne à tenir informée.

Dès réception d'un appel, le Délégué qualifiera l'appel comme suit :

- identification de l'appelant et vérification de son habilitation,
- identification du contrat et du niveau de Service souscrit,
- identification des sites impactés (pré localisation de l'Incident).

Une fois la qualification effectuée, le Délégué ouvrira un ticket enregistré dans le système de gestion et référencé par un identifiant unique. Ce numéro de référence sera nécessaire au suivi de l'Incident. L'horaire d'ouverture du ticket d'Incident constituera le point de départ du calcul de la durée d'un Incident.

Les numéros d'appel du Service Technique Client ainsi que les coordonnées de dossier de l'Usager sont exclusivement réservés à ce dernier et ne devront en aucun cas être communiqués un tiers, y compris les Utilisateurs Finals. En aucun cas le Délégué n'est habilité à effectuer la gestion de la relation avec ces derniers.

8.2 Gestion des Incidents

Le Délégué réalisera l'identification et la qualification du dysfonctionnement et confirmera par téléphone à l'Usager qu'il constitue bien une Anomalie.

Toute ouverture de ticket pour un dysfonctionnement qui, après vérification par le Délégué, s'avèrera ne pas relever du périmètre de responsabilité du Délégué et/ou être consécutif à un usage anormal et/ou frauduleux du Service par l'Usager, pourra donner lieu à facturation.

Une fois l'origine de l'Anomalie identifiée, le Délégué réalisera les actions visant à la corriger.

Dès lors que le Délégué a fait, auprès de l'Usager, la demande d'accès aux sites nécessaires à la résolution d'une Anomalie, le décompte du temps de l'Anomalie est gelé jusqu'à ce que le Délégué obtienne l'accès physique aux dits sites et à ses Equipements.

8.3 Clôture des Incidents

La clôture d'une signalisation d'Incident sera faite par le Délégué comme suit :

- Information de l'Usager (par téléphone, ou courriel),
- Détermination de la durée de l'Interruption,
- Clôture et archivage de l'Incident après accord de l'Usager.

Dans un délai de dix (10) jours suivant la clôture d'un Incident, un rapport d'Incident sera transmis par courriel par le Délégué à l'Usager afin de préciser les causes de l'Interruption ainsi que les solutions apportées et la durée de résolution.

8.4 Gestions de travaux programmés

Le Délégué peut être amené à réaliser des opérations de maintenance ou d'évolution de son Réseau susceptibles d'affecter ou d'interrompre le fonctionnement du Service. Il informera l'Usager de telles opérations par tout moyen avec un préavis de sept (7) jours calendaires, sauf en cas de mesure d'urgence, en fournissant les indications suivantes :

- Date et heure prévue de début de perturbation,
- Durée prévue,
- Impact sur le Service,
- Motif de la perturbation,
- Interlocuteur en charge.

Les interruptions planifiées seront effectuées à des moments définis par le Délégué au mieux des demandes des Usagers. Le Délégué s'efforcera de limiter les conséquences de ces opérations sur le Service.

Les Interruptions Planifiées de Service ne sont pas prises en compte dans les engagements de niveaux de Service du Délégué vis-à-vis de l'Usager.

8.5 Procédure d'escalade hiérarchique

Une procédure d'escalade hiérarchique sera communiquée à l'Usager à la signature de la première Commande passée en application des présentes Conditions Particulières et mise à jour dès que nécessaire.

A défaut, l'Usager peut activer la hiérarchie du Délégué pour escalader les Incidents selon les niveaux ci-dessous :

Niveau d'escalade	Délais d'escalade	Contact
1	T0 + GTR + 2h	Responsable du NOC

2	T0 + GTR + 8h	Directeur des opérations
3	T0 + GTR + 12h	Directeur de la délégation

9 NIVEAUX DE SERVICE

9.1 Mise en œuvre du Service

En cas de retard de mise en œuvre du Service par rapport à la date prévisionnelle de livraison déterminée selon les critères de l'article 3.3 des présentes, du seul fait du Délégué, l'Usager pourra demander les pénalités suivantes :

Retard	Pénalité
1 jour ouvrable	10% de la Redevance Mensuelle du Circuit
Par Jour ouvrable	2 % de la Redevance Mensuelle du Circuit

Les pénalités sont plafonnées à 100% de la Redevance Mensuelle du Circuit retardé.

9.2 Modalités de calcul des temps d'Interruption

En cas d'Interruption d'un Circuit, la durée d'Interruption ou « Temps de Rétablissement » est déterminée par la durée séparant l'ouverture d'un ticket d'Incident pour Interruption et le retour au fonctionnement normal du Circuit en excluant les critères suivants :

- Interruption liée à un cas de force majeure prévu à l'article Force Majeure de la Convention Cadre
- Opération de gestion de travaux programmés
- Migration ou modification du Service demandées par l'Usager
- Période de gel de l'Incident (non accès au site, demande d'information à l'Usager...)
- Toute action de l'Usager ou de l'Utilisateur Final de l'Usager affectant le fonctionnement des Equipements du Délégué
- Du non-respect des spécifications techniques fournies par le Délégué pour la mise en œuvre du Service ou d'un élément non installé et exploité par le Délégué
- Intervention d'EDF sur les lignes à haute tension pour des travaux notamment de modernisation, de maintenance, de réparation, d'extension électrique, d'enfouissement de ligne, de suppression ou d'ajout de pylône, de changement de portée, de protection par canister, d'insertion de coffret et ainsi provoquer des coupures.

9.3 Garantie de Temps de Rétablissement

L'engagement de délai de remise en Service ("GTR") en cas d'Interruption d'un Circuit est de huit (8) heures.

La GTR est applicable sur les Jours Ouvrés et en Heures Ouvrées.

Une GTR de quatre (4) heures est proposée en option.

En cas de non-respect de la GTR, des pénalités libératoires seront appliquées par Circuit ne respectant pas le Temps de Rétablissement et seront égales à un pourcentage de la Redevance Mensuelle du Circuit concerné selon les règles suivantes :

Temps de Rétablissement (TR)	Pénalité : % de la Redevance Mensuelle
GTR < TR < GTR + 2 heures	10 %
GTR + 2 heures < TR < GTR + 4 heures	15 %
TR > GTR + 4 heures	20 %

Les pénalités dues chaque année au titre de la Garantie de Temps de Rétablissement ne pourront pas dépasser 10% de l'ensemble des Redevances Annuelles versées par l'Usager au cours de l'année concernée.

9.4 Disponibilité du Service

La disponibilité du Service sera mesurée pour chaque Circuit et sera calculée sur la période considérée à compter de la Date de Début du Service pour le Circuit concerné et dans les conditions suivantes :

$$\frac{(Durée_{totale\ de\ la\ période} - Somme\ des\ Interruptions)}{(Durée_{totale\ de\ la\ période})} * 100$$

En cas de non-respect des taux de Disponibilité ci-dessous, les pénalités suivantes seront appliquées par Circuit concerné.

La Disponibilité du Circuit sera calculée sur la période d'une année et les éventuelles pénalités seront calculées sur la base de la Redevance Annuelle relative audit Circuit.

Circuit livré sur un Point de Livraison en fibre optique dans un POP

Disponibilité annuelle	Pénalité : pourcentage de la Redevance Annuelle
Entre 99.99% et 100%	0%
Entre 99.90% et 99.989%	1%
Entre 99.75% et 99.89%	2%
Entre 99.35% et 99.74%	6%
En dessous de 99.35%	16%

Circuit livré sur un Point de Livraison en fibre optique dans un Site Utilisateur

Disponibilité annuelle	Pénalité : pourcentage de la Redevance Annuelle
Entre 99.99% et 100%	0%
Entre 99.80% et 99.98%	1%
Entre 99.60% et 99.79%	2%
Entre 99.15% et 99.59%	6%
En dessous de 99.15%	16%

9.5 Modalités de versement des pénalités

Le calcul des pénalités se fera chaque mois N+1 à compter de la Date de Début du Service sur le Lien d'Accès concerné. Les pénalités viendront en déduction des montants dus par l'Usager sous forme d'avoir.

Lorsque les conditions d'attribution seront remplies, l'Usager pourra, sans formalité supplémentaire, demander au Délégué le montant des pénalités correspondantes. Ce montant sera déduit par le Délégué de la facture suivante du Service à l'Usager.

10 OBLIGATIONS DES PARTIES

Pour toute intervention justifiée par la Commande, l'entretien ou l'évolution du Service, l'Usager doit permettre au Délégué et à toute personne mandatée par elle la possibilité d'accéder au Site Utilisateur concerné et, en

particulier, au Point de Livraison du Lien d'Accès concerné 24h sur 24 et pendant les Heures Ouvrables dans les autres cas.

Si, lors d'un rendez-vous fixé avec l'Usager et/ou l'Utilisateur Final, le Délégué ou tout tiers mandaté ne peut accéder au Site Utilisateur ou au Point de Livraison ou, d'une manière générale, faire l'intervention prévue, le Délégué pourra facturer l'Usager d'un forfait de déplacement infructueux. Par ailleurs, tout délai concerné sera suspendu jusqu'à ce que le Délégué ou tout tiers mandaté ait pu accéder au Site Utilisateur ou au Point de Livraison ou faire l'intervention prévue. A défaut d'y réussir au troisième rendez-vous, le Délégué pourra résilier la Commande concernée de plein droit aux torts de l'Usager par l'envoi d'une lettre recommandée avec avis de réception.

Le Délégué reste tiers à tout litige pouvant naître entre l'Usager et/ou l'Utilisateur Final et le propriétaire du Point de Livraison ou toute personne à l'intérieur du Site Utilisateur, à l'occasion de la mise à disposition dudit Lien, ainsi qu'à tout litige pouvant naître entre l'Usager et l'Utilisateur Final.

L'Usager s'engage à ce que ni lui ni les Utilisateurs Finals ne modifient les Equipements du Délégué et, en particulier, ceux installés sur les Sites Utilisateur. En aucun cas, l'Usager ou les Utilisateurs Finals ne doivent :

- débrancher ou couper l'alimentation de ces Equipements,
- modifier le câblage des cartes,
- modifier la configuration de ces Equipements.

L'Usager assume pour lui-même et les Utilisateurs Finals, en qualité de gardien, les risques correspondant aux Equipements du Délégué, dès leur livraison et jusqu'au moment de leur restitution. Cette responsabilité couvre en particulier les cas de détérioration des Equipements du Délégué liés au non-respect des présentes Conditions Particulières.

En cas de procédure collective de l'Usager et/ou de l'Utilisateur Final, l'Usager en avisera immédiatement le Délégué.

Chacune des Parties apportera son assistance et sa collaboration à l'autre Partie afin de permettre à celle-ci d'exécuter ses obligations aux termes de chaque Commande.

De même, l'Usager et le Délégué se préviendront mutuellement, par notification immédiate, de toutes questions relatives à tout événement dont l'une des Parties a connaissance susceptible de causer un préjudice ou un risque de préjudice imminent ou la perte des Equipements du Délégué ou de la survenance (ou de l'imminence) d'un tel événement.

La responsabilité du Délégué ne sera pas engagée en cas de manquement dans l'exécution de ses obligations aux termes d'une Commande, et, en particulier, de ses obligations de respecter les dates de livraison et les niveaux de Service, dans la mesure où un tel manquement est imputable à un Site Utilisateur, aux Equipements de l'Usager ou de l'Utilisateur Final ou à tout élément hors du contrôle du Délégué.

Les Parties s'engagent à respecter et à faire respecter à toute personne sous leur contrôle, toutes dispositions légales ou toutes décisions des autorités réglementaires compétentes susceptibles de s'appliquer aux présentes, et notamment la loi du 10 juillet 1991 en matière de secret et de neutralité des correspondances émises par voie de communications électroniques, et la réglementation applicable au traitement des données à caractère personnel.

L'Usager déclare souscrire le Service en relation directe avec son activité professionnelle et commercialiser, auprès des Utilisateurs Finals et sous sa seule responsabilité, une prestation de service qui lui est propre. Il est seul responsable de l'utilisation du Service par lui et par les Utilisateurs Finals.

Le Délégué ne pourra être tenu pour responsable des informations, données ou messages quelconques qui seraient transmis par l'Usager et/ou un quelconque Utilisateur Final au moyen du Service.

Par ailleurs, l'Usager est responsable des utilisations illégales et des conséquences frauduleuses ou abusives de l'utilisation du Service par lui-même et les Utilisateurs Finals.

Le contrat conclu entre l'Usager et ses Utilisateurs Finals ne sera pas opposable au Délégué, et, en général, aucun lien de droit ne pourra être créé directement entre les Utilisateurs Finals et le Délégué.

L'Usager reconnaît en conséquence qu'il reçoit et prend directement à sa charge toute action ou réclamation émanant des Utilisateurs Finals, considérés comme des tiers aux Commandes.

L'Usager défendra, indemnisera et tiendra le Délégué indemne de toute réclamation, plainte, revendication ou attaque de quelque nature que ce soit émanant de tiers résultant de, ou liée à, l'utilisation du Service par les Utilisateurs Finals et/ou lui.

En complément des dispositions de la Convention Cadre, le Délégué pour le Service après information préalable écrite de l'Usager, de la réglementation, la doctrine, les standards professionnels ou la jurisprudence et, en particulier, si les Services sont utilisés dans un but ou d'une manière frauduleuse ou contraire à la loi, aux règles de l'Internet ou aux conditions qui pourraient être imposées par une autorité compétente, une telle violation pouvant être constatée par le Délégué ou être portée à sa connaissance par un tiers.

11 ASSURANCES

En application de l'article 11 des Conditions Générales et nonobstant toute question relative à la responsabilité, l'Usager s'engage, en sa qualité de gardien, à souscrire auprès d'un organisme notoirement solvable une assurance couvrant l'ensemble des risques que pourraient subir les Equipements du Délégué et de telle sorte que ce dernier soit bénéficiaire des indemnités versées par la compagnie d'assurance, étant précisé que l'Usager restera débiteur à l'égard du Délégué au cas où l'indemnité versée serait inférieure au préjudice subi.

12 EQUIPEMENTS DU DELEGATAIRE

Les Parties conviennent expressément qu'aucun droit de propriété n'est transféré à l'Usager sur l'un quelconque des éléments mis à sa disposition au titre d'une Commande, y compris les éléments d'accès au Service, leurs logiciels et leurs documentation, livrets et instructions techniques fournis à l'Usager ou à l'utilisateur final. Par conséquent, l'Usager s'engage à ce que ni lui-même ni un Utilisateur Final ne procède à tout acte de disposition ou permette tout acte, quel qu'il soit, contraire aux droits de propriété ou de licence du Délégué et ses fournisseurs. Lorsque des logiciels sont nécessaires à l'utilisation par l'Utilisateur Final des Equipements du Délégué, ce dernier concède à l'Utilisateur Final un droit d'usage personnel, non exclusif et non transférable sur ces logiciels pour ses seuls besoins propres. Ce droit est consenti pour la durée de chaque Commande. L'Usager s'interdit d'effectuer toute adaptation, modification, duplication ou reproduction de ces logiciels, quelle qu'en soit la nature, de les installer sur d'autres équipements et, de manière générale, s'interdit tout acte qui contreviendrait aux droits du Délégué et/ou de ses fournisseurs. La non restitution à l'expiration d'une Commande des logiciels constituerait une utilisation illicite au regard de la législation sur la propriété intellectuelle, susceptible de constituer une contrefaçon.

En cas de saisie ou de toute autre prétention d'un tiers à des droits sur les Equipements du Délégué, y compris les éventuels logiciels, l'Usager est tenu de s'y opposer, si la loi le lui permet ou en l'absence de décision de justice, et d'en aviser immédiatement le Délégué afin de lui permettre de sauvegarder ses droits.

13 EQUIPEMENTS DE L'USAGER

Il incombe exclusivement à l'Usager de se procurer à ses frais les Equipements, logiciels et installations non inclus dans le Service, que nécessite le raccordement du réseau et/ou des Equipements de l'Utilisateur Final et/ou de l'Usager au Réseau du Délégué. De plus, l'Usager est entièrement responsable de l'installation, de l'exploitation et de la maintenance de ces équipements et logiciels.

Le Délégué ne prend pas en charge le paramétrage et la fourniture d'éléments actifs du réseau local de l'Usager ou des Utilisateurs Finaux, ni la conception de l'architecture des installations de l'Usager ou des Utilisateurs Finaux.

L'Usager s'engage à ce que ses Equipements ou ceux des Utilisateurs Finaux n'interrompent, n'interfèrent ni ne perturbent les Services acheminés via le Réseau du Délégué ou ne porte atteinte à la confidentialité des communications acheminées via le dit réseau ni ne causent aucun préjudice au Délégué ou à tout Utilisateur Final.

14 RÉSILIATION D'UNE COMMANDE

Au terme ou en cas de résiliation d'une Commande, l'Usager restituera les Equipements du Délégué à sa première demande. A ce titre, il autorise le Délégué ou un tiers mandaté à pénétrer dans les Sites Utilisateur concernés, aux Heures Ouvrées, pour y récupérer lesdits Equipements. Le Délégué ne prend pas en charge les frais de remise en état des Sites Utilisateur pouvant résulter d'une dépose des Equipements du Délégué effectuée dans des conditions normales.

Si, suite à une demande du Délégué, l'Usager n'a pas permis la restitution dans un délai de quinze (15) jours, et après mise en demeure adressée par lettre recommandée avec avis de réception et restée sans effet au terme d'un nouveau délai de quinze (15) jours, l'Usager paiera au Délégué, par jour de retard et par Equipement 249

restitué, une pénalité égale à dix pour cent (10 %) du prix mensuel de la Commande, sans préjudice de toute action en justice que le Délégué pourrait engager.

15 DISPOSITIONS FINANCIERES

15.1 Prix

Les Prix pour chaque Circuit seront indiqués par le Délégué dans chaque Commande.

Les Prix se décomposent généralement en :

- Des frais d'installation (« les Frais d'Installation » ou « Frais d'Accès au Service »).
- Une redevance mensuelle d'un montant forfaitaire ("la Redevance Mensuelle"), étant entendu que le terme "Redevance Annuelle" s'entendra de douze (12) fois la Redevance Mensuelle.

Eventuellement viendront s'ajouter à la Commande :

- Les Frais d'Accès au Service et/ou les redevances mensuelles des différentes options souscrites par l'Usager

Les montants sont détaillés dans la grille tarifaire de l'annexe 2.

15.2 Termes de facturation

Les Frais d'Accès au Service de chaque Feuille, Tronc ou Liaison seront facturés comme suit :

- 50 % à la date de signature de la Commande concernée,
- Le solde à la Date de Début de Service de la prestation concernée.

La Redevance Mensuelle sera facturée d'avance au début de chaque mois calendaire sous la forme d'une ou plusieurs factures consolidées, détaillées par Service. Chaque Service étant facturé à compter de sa Date de Début des Services. La première facture sera émise à la Date de Début des Services et couvrira la période comprise entre cette dernière et le début du mois suivant, *pro rata temporis*. Le dernier paiement sera facturé à la date de dernière échéance et couvrira la période comprise entre cette dernière et la fin de la Commande, *pro rata temporis*.

Les prix des options et modifications de débits seront indiqués dans chaque avenant ou Commande concernés.

Le montant de la redevance annuelle sera révisé une fois par an le 1er jour de janvier de chaque année selon la formule suivante, sans néanmoins pouvoir, à aucun moment, être inférieur au montant indiqué dans la Commande :

$$P = P_0 \left(\frac{C}{C_0} + \frac{S}{S_0} \right) / 2$$

où :

P représente la redevance révisée

P₀ représente la redevance initiale

C représente l'Indice du Coût de la Construction le plus récemment publié à la date de révision

C₀ représente l'Indice du Coût de la Construction le plus récemment publié à la date de signature de la Commande

S représente l'Indice du Coût du Travail le plus récemment publié à la date de révision

S₀ représente l'Indice du Coût du Travail le plus récemment publié à la date de signature de la Commande

L'Indice du Coût de la Construction désigne l'indice du coût de la construction, tel que publié régulièrement par l'INSEE.

L'Indice du Coût du Travail désigne l'Indice du Coût Horaire du Travail – tous salariés – des industries mécaniques et électriques, tel que publié régulièrement par l'INSEE.

15.3 Droits de suite

Lorsqu'un Usager commande auprès du Délégitaire un service de Fibres Optiques ou de Bande Passante Ethernet (BPE) s'appuyant sur des infrastructures construites par le Délégitaire totalement ou partiellement par un ou plusieurs autres Usagers sous forme de frais d'accès au service, le Délégitaire effectue un calcul de droits de suite pour répartir de façon équitable les frais engagés par les différents Usagers. La répartition s'effectue en fonction de la longueur et de la quantité des infrastructures utilisées en commun par les Usagers. Un reversement sous forme d'avoir est effectué par le Délégitaire au profit du ou des Usager(s) ayant financé initialement la construction des infrastructures. Les droits de suite sont valables et applicables, sans limitation du nombre d'Usagers, dans un délai de 3 ans à compter de la Date de Début de Service de la première prestation de FON ou de BPE s'appuyant sur les dites infrastructures.

ANNEXE 1 : BONS DE COMMANDE**Bon de commande ferme Service Bande Passante Ethernet****COMMANDE DE SERVICE BANDE PASSANTE ETHERNET N° 2008xxx-x**

ENTRE

___, au capital de ___ €, immatriculée au Registre du Commerce et des Sociétés de ___ sous le numéro 383 ___, dont le siège social est établi à Zone ___ représentée par Monsieur ___, agissant en qualité de ___, ci-après dénommée « Usager ».

ET

La Réunion Numérique, Société par Actions Simplifiée au capital social de 2 300 000 euros, inscrite au RCS de Saint Denis sous le numéro 500 118 369, dont le siège social est situé 7 Rue Henri Cornu 97490 Sainte Clotilde, représentée par Madame Aline ALIX-DONAT, agissant aux présentes en qualité de Présidente, dûment habilitée aux fins de signature des présentes, et ci-après dénommée « Délégateur ».

L'Usager et le Délégateur sont collectivement dénommés ci-après « Parties ».

IL EST PRÉALABLEMENT RAPPELÉ QUE :

Les Parties ont signé une Convention Cadre n° 2008xxx (ci-après la "Convention Cadre").

En application de la Convention Cadre, l'Usager souhaite bénéficier de certains Services.

Conformément à la procédure définie à l'article 4 de la Convention Cadre, les Parties ont donc convenu de conclure la présente Commande.

EN CONSEQUENCE DE CE QUI PRECEDE, LES PARTIES SONT CONVENUES DE CE QUI SUIT :

1 SERVICE CONCERNE

Au titre de la présente Commande, le Délégateur fournira à l'Usager, qui l'accepte, le **Service de Bande Passante Ethernet**, conformément à la présente Commande, à la Convention Cadre et aux Conditions Particulières référence 2008xxx-x relatives au Service.

2 PRIX

Les prix dus par l'Usager au titre de la présente Commande sont :

- Frais d'Accès au Service de ___ Euros HT.
- Redevance Mensuelle de ___ Euros HT/mois
- Options (préciser) : _____ de ___ Euros HT

3 DISPOSITIONS DEROGATOIRES**4 DATE D'ENTREE EN VIGUEUR****Le Délégateur**

Le

Nom :

Qualité :

L'Usager

Le

Nom :

Qualité :

Bon de commande Etude de Faisabilité Service Ba**Liaison Point à Point :**

Site A (Nom site, adresse, Coordonnées géo)	Site B (Nom site, adresse, Coordonnées géo)	Débit (Mbps)	Interfaces	GTR 4H O/N

Tronc Point Multipoints :

Site de Collecte (Nom site, adresse, Coordonnées géo)	Colocalisé O/N	Débit (Mbps)	Interface	GTR 4H O/N

Feuilles Point Multipoints :

Identifiant Tronc (si existant)	Site Utilisateur (Nom site, adresse, Coordonnées géo)	Débit (Mbps)	Interface	GTR 4H O/N

Débits disponibles : 10 Mbps, 50 Mbps, 100 Mbps, 500 Mbps, 1 Gbps, voire 10 Gbps pour les Troncs colocalisés.

Interfaces disponibles : Cuivre (FE ou GbE), Optique (GbE LX, GbE SX ou XE LX)

Afin de faciliter l'Etude de Faisabilité, il est préférable de transmettre un pointage sur carte des sites à raccorder.

Le bon de commande EF doit être envoyé à l'adresse suivante : ef@lareunionnumerique.net

Les Etudes de Faisabilité sont valables pendant une durée de six (6) mois à compter de la date de réponse du Délégué. Passé ce délai, les Etudes de Faisabilité n'ayant pas abouti à une Commande ferme seront facturées 50 € HT par débit et par site à l'Usager.

Le Délégué	L'Usager
Le	Le
Nom :	Nom :
Qualité :	Qualité :

Annexe 2 : Tarifs de l'offre de Bande Passante Ethernet

Prix applicables à partir du 01/03/2018, en euros H.T.

1. Frais d'Accès au Service

Dans la mesure où des chambres de raccordement sont à créer, les frais de construction associés, majorés de 5% de maîtrise d'œuvre, sont facturés à l'Usager.

Pour les sites non raccordés mais situés à moins de 100 m du passage de la fibre optique enterrée du Délégitaire, les Frais d'Accès au Service de Transport Ethernet sont forfaitaires et sont indiqués dans le tableau ci-dessous. Au-delà des 100m, le raccordement est facturé sur devis au prix du Génie Civil majoré de 5%.

Frais d'Accès au Service (si distance < 100 m)		
Débit	Par extrémité déjà raccordée au réseau LRN	Par extrémité non raccordée au réseau LRN
10, 50 ou 100 Mbps	500 € HT	5 000 € HT
500 Mbps ou 1 Gbps	1 500 € HT	5 000 € HT
10 Gbps *	5 000 € HT	-

* Offre 10 Gbps disponible uniquement pour les Troncs livrés dans les POP du Délégitaire de Ste Clotilde et Le Port

2. Redevance Bande Passante Ethernet

La Redevance Mensuelle est la suivante :

Redevance Mensuelle		
Débit	Bande Passante Ethernet Liaison point à point (2 extrémités) (€ HT/mois par Liaison)	Bande Passante Ethernet Liaison point multipoints (€ HT/mois par Feuille ou par Tronc)
10 Mbps	450 € HT	250 € HT
50 Mbps	650 € HT	350 € HT
100 Mbps	900 € HT	500 € HT
500 Mbps	1 800 € HT	1 000 € HT
1 Gbps	2 400 € HT	1 300 € HT
10 Gbps	-	5 000 € HT

3. Garantie de Temps de Rétablissement 4H

La Redevance Mensuelle de l'option GTR 4H est de 100 € HT par extrémité et par mois.

254

4. Frais de Résiliation

Les frais de résiliation sont de 500 € HT par extrémité.

5. Frais d'Etude

Les frais d'étude de faisabilité appliqués dans le cas où l'étude ne donne pas lieu à une Commande ferme de la part de l'Usager sont de 50 € HT par débit et par extrémité.

6. Modification de débit

Frais d'augmentation de débit		
Débit initial	Débit final	Frais par extrémité
10 ou 50 Mbps	50 ou 100 Mbps	100 € HT
10, 50 ou 100 Mbps	500 Mbps ou 1 Gbps	1 100 € HT
500 Mbps	1 Gbps	100 € HT
10, 50 ou 100 Mbps	10 Gbps	4 500 € HT
500 Mbps ou 1 Gbps	10 Gbps	3 500 € HT

Les frais de diminution de débit sont de 100 € HT / extrémité.

5.8 Conditions Particulières Accès DSL Grand Public

0 ANNEXES

Les documents annexés à ces conditions particulières d'Accès DSL Grand Public sont les suivants :

- Annexe 1 : Bon de commande de Porte Livraison
- Annexe 2 : Fiche tarifaire
- Annexe 3 : Mode Opérateur Eligibilité
- Annexe 4 : Mode opératoire des Commandes
- Annexe 5 : Spécifications Techniques
- Annexe 6 : Diagnostic en Ligne

1 DEFINITIONS

En complément des définitions de la Convention Cadre, les termes suivants, utilisés dans les présentes Conditions Particulières, auront la signification qui suit :

- « **Commande** » désigne l'ensemble des demandes sous format électronique échangés entre le Délégué et l'Usager selon le Mode Opérateur des Commandes (Annexe 4) et matérialisant la Commande d'une composante du Service.
- « **Desserte Interne** » désigne l'ensemble des infrastructures et équipements nécessaires à l'acheminement du Service (notamment génie civil, chemin de câbles, câbles, etc.) entre le Point d'Entrée et l'Équipement Terminal.
- « **Équipements du Délégué** » désigne tout équipement, mutualisé ou dédié, sous la responsabilité du Délégué ou de ses fournisseurs et, en particulier, l'opérateur historique, utilisé par le Délégué pour rendre le Service.
- « **Équipement Terminal** » désigne l'ensemble des matériels - propriété de l'Usager ou d'un tiers mandaté - installé par ces derniers sur le Point de Terminaison qui, une fois connectés aux équipements informatiques de l'Utilisateur par l'Usager, lui permettent d'utiliser le Lien d'Accès.
- « **Heures Ouvrables** » désigne la période de 8h à 18h heure locale les Jours Ouvrables.
- « **Heures Ouvrées** » désigne la période de 8h à 18h heure locale les Jours Ouvrés.
- « **Interruption** » désigne une période de coupure signalée par l'Usager, selon les procédures d'alerte définies à l'Article 7 « Engagements de niveaux de services » ci-après, pour des raisons liées aux Équipements du Délégué.
- « **Interruption Programmée** » désigne une Interruption dont la survenance a fait l'objet d'une information préalable de l'Usager ou dont les Parties en ont convenues.
- « **Jour Ouvrable** » désigne tout jour à l'exception du dimanche ou de tout autre jour férié en France.
- « **Jour Ouvré** » désigne tout jour à l'exception du samedi et du dimanche ou de tout autre jour férié.
- « **Lien d'Accès** » désigne la liaison établie par le Délégué conformément aux présentes Conditions Particulières et dont le support est en partie une liaison cuivre dégroupée de France Telecom.
- « **Point d'Entrée** » désigne le dispositif installé chez l'Utilisateur Final et matérialisant la limite de responsabilité entre la boucle locale cuivre de l'opérateur historique et l'Utilisateur Final.
- « **Point de Terminaison** » désigne l'emplacement situé à l'intérieur du Site Utilisateur sur lequel l'Équipement Terminal est installé.
- « **Porte de Livraison** » désigne l'interface physique sur laquelle le Délégué livre le Service à l'Usager.
- « **Service** » désigne le service fourni par le Délégué à l'Usager au titre des présentes Conditions Particulières.
- « **Site Utilisateur** » désigne le(s) bâtiment(s) ou espaces dans lesquels l'Usager ou un Utilisateur est situé et où l'Équipement Terminal sera installé.
- « **Utilisateur** » ou « **Utilisateur Final** » désigne un client de l'Usager.

2 DESCRIPTION DU SERVICE

Le Service, basé sur le dégroupage partiel ou total, consiste en la fourniture d'une prestation comprenant :

- le raccordement d'un ou plusieurs Sites Utilisateur au réseau du Délégué cuivre dégroupées de France Telecom ;
- le transport des flux correspondant sur le réseau du Délégué ;
- la livraison à l'Usager des flux sur la Porte de Livraison.

Les deux éléments constitutifs du Service sont :

- les Liens d'Accès,
- la Porte de Livraison.

Le Service est limité par le Point d'Entrée du côté Utilisateur Final et par la Porte de Livraison du côté Usager.

Les dispositions de la Convention Cadre relatives au Service et, en particulier, les dispositions des Articles 12 et 13, seront applicables indépendamment à la Porte de Livraison et à chaque Lien d'Accès, étant entendu néanmoins que tout élément concernant la Porte de Livraison affectera de la même manière l'ensemble des Liens d'Accès. Par exemple, toute résiliation de la Porte de Livraison entraînera automatiquement la résiliation de l'ensemble des Liens d'Accès souscrits.

La fourniture du Service dépend de la fourniture par France Telecom de son service de liaisons cuivre dégroupées, ce dernier étant soumis aux termes et conditions de fourniture de France Telecom.

En cas de modification des termes et conditions ou de suppression dudit service, le Délégué adressera une notification à l'Usager avec un préavis de un (1) mois. Dans le cas de modification tarifaire substantielle, l'Usager pourra alors résilier la ou les Commandes concernées par lettre recommandée avec demande d'accusé de réception et dédommagera le Délégué des éventuelles pénalités appliquées par France Telecom à cette dernière.

Modification des conditions de fourniture du Service

Par ailleurs, pour des raisons commerciales et/ou techniques, le Délégué peut modifier les caractéristiques de son Service et/ou les présentes Conditions Particulières. Le Délégué s'engage alors à en informer l'Usager dans les meilleurs délais.

L'Usager peut alors refuser toute modification du Service qui engendre un surcoût pour lui ou une dégradation significative de la qualité de service, par lettre recommandée avec avis de réception motivée adressée au Délégué dans les huit (8) jours suivant la réception de l'information de modification émise par le Délégué. Chaque Partie peut alors résilier les Commandes en cours sans pénalité, avec un préavis d'un mois.

A défaut, l'Usager est réputé avoir accepté les modifications communiquées par le Délégué qui s'appliqueront aux Commandes en cours et aux Commandes futures.

3 PORTE DE LIVRAISON

Il est entendu que, préalablement à toute Commande de Lien d'Accès, l'Usager devra souscrire ou avoir souscrit une Porte de Livraison réputée mise en service conformément à l'article 3.1 « Date de Début du Service » en signant le Bon de Commande présent en Annexe 1.

La Porte de Livraison sera localisée dans le site central POP du Délégué.

3.1 Date de Début du Service

Par dérogation à l'Article 6 de la Convention Cadre, la Date de Début du Service d'une Porte de Livraison intervient à la date d'émission de l'avis envoyé sous quelque format que ce soit par le Délégué à l'Usager confirmant l'activation de ladite Porte.

3.2 Délai de mise en service

Cette Commande de Porte donnera lieu à la réalisation d'une étude technique préalable d'une durée de dix (10) Jours Ouvrés et, éventuellement, à la facturation de coûts additionnels définis technique, une date prévisionnelle de mise en service sera déterminée par le Délégué. Le délai indicatif d'activation d'une Porte de Livraison est de quatre (4) semaines à compter de la date d'acceptation de la Commande concernée par le Délégué.

3.3 Durée

Une Porte de Livraison est souscrite pour une période initiale de un (1) an à compter de sa Date de Début du Service. Par dérogation aux dispositions de l'Article 8 de la Convention Cadre, à l'issue de la période initiale ci-dessus, la Porte de Livraison sera tacitement reconduite pour une durée indéterminée, chaque Partie pouvant y mettre fin, sans pénalité, par lettre recommandée avec avis de réception adressée à l'autre Partie à cet effet en respectant un préavis de trois (3) mois.

Toute résiliation d'une Commande par l'Usager avant la Date de Début du Service de la Porte de Livraison concernée ou avant le terme de la période initiale définie ci-dessus rendra immédiatement exigible les montants dus par l'Usager pour la période restant à courir jusqu'au terme de la période initiale.

La résiliation d'une Porte de Livraison sur laquelle seraient délivrés des Liens d'Accès entraînera la résiliation automatique et immédiate des Liens d'Accès concernés. Le Délégué pourra exiger les pénalités éventuellement dues par l'Usager pour la résiliation de ces Liens d'Accès.

3.4 Débit et interface de livraison

Les débits possibles de la Porte de Livraison sont 100 Mbps Fast Ethernet, 1 Gbps Ethernet ou 10 Gbps Ethernet

Les Interfaces de livraison disponibles sont :

Bande Passante Ethernet	Connecteur
Fast Ethernet. 100 Base-Tx	RJ 45 Femelle
Gigabit Ethernet 1000 Base-T	RJ 45 Femelle
Gigabit Ethernet SX, LX	LC/PC
Ten Gigabit Ethernet LX	LC/PC

3.5 Modification de débit

Toute demande de modification de débit fera l'objet d'une étude de Faisabilité puis le cas échéant d'un avenant à la Commande initiale de l'Usager conformément à la procédure définie dans la Convention Cadre. Les demandes pourront être effectuées auprès de l'équipe commerciale du Délégué par courriel ou fax et préciseront nommément le nouveau débit. Les Frais d'Accès au Service correspondant sont indiqués en annexe 2.

4 LIENS D'ACCÈS

4.1 Modalités de fourniture d'un Lien d'Accès

Un Lien d'Accès ne pourra pas porter sur une boucle locale cuivre dont le numéro de ligne RTC est porté par un autre opérateur que France Telecom.

4.2 Mandat de dégroupage

Au titre de la Convention de Dégroupage, chaque Utilisateur Final doit remplir et signer un mandat de dégroupage autorisant l'Usager à un dégroupage partiel ou total de la boucle locale cuivre concernée. L'Usager s'engage expressément à obtenir de l'Utilisateur Final un Mandat selon le formalisme de son choix l'autorisant à effectuer auprès de France Télécom les démarches nécessaires à la mise en oeuvre de sa demande d'abonnement à des services sur une Liaison de la Boucle Locale avec, le cas échéant, la résiliation de tout ou partie des services fournis

par France Télécom et/ou un autre Opérateur sur cette Liaison de la Boucle locale. L'Usager de ne pas lui fournir systématiquement les mandats avec les Comptes de l'Usager ayant le droit de réclamer ce mandat, l'Usager s'engage à le transmettre à France Télécom ou au Délégué sur toute demande de France Télécom.

En revanche, sur demande du Délégué, l'Usager devra fournir par fax au Délégué chaque mandat demandé dans les 24 heures suivant la demande effectuée. Le mandat devra être conforme au modèle joint ci-dessous et contient obligatoirement :

- l'identification de l'Utilisateur Final, c'est à dire l'abonné ou le titulaire de la ligne à dégroupier,
- le numéro de la ligne téléphonique compatible avec le service utilisé, qui doit supporter un abonnement au service téléphonique de France Telecom
- l'identification du Délégué,
- l'identification de l'accès,
- l'identification du local,
- les obligations de l'Utilisateur Final envers France Telecom liées au maintien et à la fourniture de l'accès.

Dans la mesure où le formalisme du Mandat relève du libre choix de l'Usager, le Délégué ne procédera à aucun contrôle tant sur le principe que sur le contenu du Mandat, ce dernier relevant de l'entière responsabilité de l'Usager.

Le mandat doit être signé par le titulaire du contrat d'abonnement au service de France Telecom relatif à la ligne servant de support au Lien d'Accès. La signature du mandat entraîne, de façon concomitante à la fourniture de l'accès au Délégué, la modification du contrat d'abonnement au service téléphonique de France Telecom en le limitant, pour l'accès correspondant, à des obligations que doit remplir le même titulaire vis à vis de France Telecom, qui figurent dans le mandat.

Le Délégué effectuera l'ensemble des actions nécessaires à la mise en service du Lien d'Accès, notamment auprès de l'opérateur historique. Le Délégué lui transmettra l'ensemble des informations nécessaires à la mise en service du Lien d'Accès sur la foi des informations reçues de l'Usager. Si ces dernières étaient incomplètes et/ou erronées et donnaient lieu à un refus et/ou à une annulation de la part de l'opérateur historique et/ou à un retard de mise à disposition du Service, le Délégué ne saurait en être tenue responsable et pourra répercuter à l'Usager les éventuels frais facturés par France Telecom.

4.3 Règles de gestion spécifiques

L'Usager reconnaît, et il informera les Utilisateurs Finaux, que la mise en œuvre du Service pourra entraîner la résiliation des services de téléphonie ou de liaison louée fournis par un autre opérateur sur la même liaison, aux conditions contractuelles souscrites auprès desdits opérateurs. De même, toute demande d'un service d'un autre opérateur nécessitant l'utilisation de la liaison conduit à la résiliation du Lien d'Accès. Une liaison ou une sous liaison ne peut supporter qu'un seul Lien d'Accès.

L'Usager accepte, et il informera les Utilisateurs Finaux, que, en cas de litige relatif au traitement d'une Commande de Lien d'Accès et/ou de contestation d'un Utilisateur Final, les documents contractuels signés entre l'Usager et l'Utilisateur Final pourront être communiqués à des opérateurs tiers.

Le traitement des situations ayant conduit à exiger de la part de l'Usager la communication desdits documents peut conduire à un report de la Date de Début du Service, sans pour autant engager la responsabilité du Délégué.

4.4 Conditions suspensives

Un Lien d'Accès ne pourra être fourni que si l'Utilisateur Final dispose d'une ligne de France Telecom éligible au service DSL, isolée et en service. Cette ligne servira de ligne, dédiée ou non au Service, support à la mise à disposition du Lien d'Accès. En cas de résiliation du contrat d'abonnement au service téléphonique par France Telecom ou par l'Utilisateur Final, le Lien d'Accès ne pourra plus être fourni. Le Délégué pourra facturer à l'Usager les éventuels frais facturés par France Telecom, ainsi que les mensualités restantes de la période initiale.

Un Lien d'Accès sera fourni à la condition que le Site Utilisateur soit inclus dans la couverture DSL du Délégué. L'accès d'un Utilisateur Final au Service proposé par le Délégué sera conditionné par la validation technique de son installation téléphonique par France Telecom (ci-après dénommée « Eligibilité »).

Il appartient à l'Usager de vérifier préalablement à la Commande, l'Eligibilité d'accès est demandée. Le Délégué vérifie ensuite la recevabilité d'une Com

En particulier, les demandes de Liens d'Accès ne sont pas recevables pour les liaisons de la boucle locale de France Telecom présentant l'une au moins des caractéristiques suivantes :

- Liaisons dont la continuité métallique n'est pas assurée de bout en bout (ligne comprenant un tronçon hertzien par exemple) ;
- Liaisons comprenant un équipement actif ou passif, destiné à un traitement des signaux véhiculés ;
- Liaisons raccordées à une sous-répartition automatique ;
- Liaisons comprises dans un groupement de lignes ;
- Liaisons desservant des installations terminales non permanentes et/ou fixes ;
- Liaisons desservant des installations terminales établies au titre d'un service destiné à une utilisation publique (tels que les services de téléphonie, etc.) ;
- Liaisons consistant en des lignes supplémentaires externes, en tant que composantes intrinsèques d'installations terminales.

Ainsi, le Délégué ne pourra être tenu responsable de la non Eligibilité d'un Utilisateur Final, cette décision relevant essentiellement de l'opérateur historique.

4.5 Prévisions de Commandes

L'Usager fournira mensuellement au Délégué une prévision de Commandes glissante par région DSL dégroupée, et ce sur trois (3) mois et avec trois (3) mois d'avance. Pour la première prévision mensuelle, l'Usager s'engage à communiquer une prévision de Commandes sur six (6) mois.

La responsabilité du Délégué ne peut être engagée en cas de dysfonctionnement ou de retard dans la création de Lien d'accès dans la mesure où les prévisions de Commandes n'ont pas été transmises dans les délais indiqués ci-dessus.

4.6 Procédure de mise en service d'un Lien d'Accès

Par dérogation à l'Article 6 de la Convention Cadre, le Délégué enverra à l'Usager sous forme électronique une notification de mise en service du Lien d'Accès une fois la construction du Lien d'Accès réalisée sur le réseau du Délégué. La date de cette notification sera la Date de Début du Service. Toute Interruption du Service sera régie par les dispositions de l'article 7 ci-après relatif aux engagements de Niveau de Service.

4.7 Délai de mise en service

Le délai indicatif de mise en service d'un Lien d'Accès est de quarante-cinq (45) Jours Ouvrés après acceptation par le Délégué de la Commande.

4.8 Portabilité du numéro

Le Délégué pourra effectuer une demande de portabilité du numéro pour le compte de l'Usager concomitante à la commande de Lien d'Accès. L'Usager devra toutefois signer au préalable l'avenant à la convention d'interconnexion de France Telecom relatif à une demande de portabilité des numéros fixes de communications interpersonnelles effectuées au profit de l'Usager par un autre opérateur, concomitamment à sa commande d'accès haut débit.

5. CONDITIONS DE RACCORDEMENT

Dans le cadre du Service, l'Usager prend en charge la fourniture et l'installation de l'Équipement Terminal et de la Desserte Interne.

Les Équipements Terminaux ainsi fournis devront interfonctionner avec les Équipements du Délégué et, de ce fait, nécessitent une validation préalable des Équipements Terminaux ainsi qu'un engagement de pérennité de l'interfonctionnement. Les tests d'interfonctionnement menés par le Délégué constituent les conditions minimales

pour assurer l'interfonctionnement d'un Equipement Terminal avec le Service, mais ils ne peuvent reproduire la totalité des situations rencontrées lors de l'exploitation du Service.

Equipements Terminaux validés par le Délégué :

- La liste des équipements validés figure dans un document fourni à l'Usager lors de la première Commande. Elle comprend le nom des équipements et leurs versions logicielle et matérielle.

Equipements Terminaux non validés par le Délégué :

- Le Délégué préconise fortement l'utilisation d'Equipements Terminaux validés mais ne peut l'imposer.
- L'Usager peut décider de raccorder des Equipements Terminaux non validés. Il n'a rien à fournir au Délégué dans ce cas.
- Le Délégué ne peut être tenu responsable du non interfonctionnement de l'Equipement Terminal avec le Service et de son impact sur la qualité de service fournie aux Utilisateurs.

Les principaux dysfonctionnements pouvant être constatés sont :

- temps de synchronisation anormalement long (supérieur à 1 minute) ;
- synchronisation aléatoire ;
- absence de synchronisation de l'Equipement Terminal, notamment à certaines distances du DSLAM ;
- dégradation des performances, en termes de débit, l'Equipement ne respectant pas la marge au bruit imposée par le réseau.

Si un Equipement Terminal non validé perturbe le réseau, et si l'Usager ne peut ou ne veut y remédier dans un délai raisonnable, le Délégué peut, après mise en demeure, suspendre la connexion de l'Equipement Terminal.

Installation chez l'Utilisateur Final

L'Usager fait son affaire de l'installation chez ses Utilisateurs Finaux des Equipements Terminaux et de la Desserte Interne nécessaires à la mise en service du Lien d'Accès côté Utilisateur Final dont il supportera les frais et assumera les responsabilités.

Pour toute intervention justifiée par la commande ou l'entretien d'un Lien d'Accès, l'Usager doit permettre au Délégué et à toute personne mandatée par elle la possibilité d'accéder au Point de Terminaison de ce Lien pendant les Heures Ouvrées pour l'installation et 24h sur 24 et 7 jours sur 7 pour la relève des dérangements.

Si, lors d'un rendez-vous fixé avec l'Usager et/ou l'Utilisateur Final, le Délégué ou tout tiers mandaté ne peut accéder au Site Utilisateur ou au Point de terminaison ou faire l'intervention prévue, le Délégué pourra facturer l'Usager au coût réel sur justificatifs.

La responsabilité du Délégué ne peut être engagée, et aucune pénalité n'est due, en cas de défaillance du Lien d'Accès liée au non respect du présent Article par l'Usager. Le Délégué reste étranger à tout litige pouvant naître entre l'Usager et/ou l'Utilisateur Final et le propriétaire du Point de Terminaison ou tout prestataire à l'intérieur du Site Utilisateur, à l'occasion de la mise à disposition dudit Lien, ainsi qu'à tout litige pouvant naître entre l'Usager et l'Utilisateur Final.

6 DURÉE

Un Lien d'Accès est souscrit pour une période initiale d'un (1) an à compter de sa Date de Début du Service. Par dérogation aux dispositions de l'Article 8.2 de la Convention Cadre, à l'issue de cette période initiale, le Lien d'Accès est tacitement reconduit pour une durée indéterminée, chaque Partie pouvant y mettre fin, sans pénalité, par lettre recommandée avec avis de réception adressée à l'autre Partie à cet effet en respectant un préavis d'un (1) mois.

Toute résiliation d'une Commande par l'Usager avant la Date de Début du Service des Liens d'Accès concernés ou avant le terme de la période initiale définie ci-dessus rendra immédiatement exigible les montants dus par l'Usager pour la période restant à courir jusqu'au terme de la période initiale.

7 ENGAGEMENTS DE NIVEAUX DE SERVICE

7.1 Délai de rétablissement d'un Lien d'Accès

Le Délégué fera ses meilleurs efforts pour rétablir le service d'un Lien d'Accès en moins d'un (1) Jour Ouvré (ci-après "le Temps de Rétablissement") à compter de la signalisation de l'Interruption par l'Usager, selon la procédure définie à l'Article 7.5 « Procédure de notification des Interruptions ». Cet engagement n'est pas soumis à pénalités.

7.2 Délai de rétablissement d'une porte de collecte

L'objectif de remise en service est de huit (8) heures

7.3 Calcul des temps d'Interruption et des Temps de Rétablissement

Les Interruptions et les Temps de Rétablissement seront décomptés entre l'heure à laquelle une Interruption est notifiée par l'Usager au Délégué, conformément à la procédure décrite à l'Article 7.5 « Procédure de notification des Interruptions » ci-après, et l'heure à laquelle le Délégué notifie à l'Usager le rétablissement du Service sur le Lien d'Accès concerné, conformément à l'Article 7.6 « Gestion des interruptions » ci-après.

7.4 Modalités de versement des pénalités

Les éventuelles pénalités applicables au Délégué au titre des présentes Conditions Particulières constitueront la seule obligation et indemnisation due par le Délégué, et l'unique compensation et recours de l'Usager, au titre de la qualité et la disponibilité du Service.

La responsabilité du Délégué ne pourra être engagée et aucune pénalité ne sera due lorsque l'Interruption ou le non-respect des engagements de niveaux service définis ci-dessus résultera :

- d'une modification du Service demandée par l'Usager,
- d'un cas de force majeure tel que mentionné à l'Article 9 de la Convention Cadre,
- du fait d'un tiers ou du fait de l'Usager et, en particulier, du non-respect des spécifications techniques fournies par le Délégué pour la mise en œuvre du Service ou d'un élément non installé et exploité par le Délégué,
- de difficultés exceptionnelles et, en particulier, de l'existence de contraintes particulières ou de la nécessité de mettre en œuvre des moyens spéciaux (tel qu'accès réglementé, interdiction de passage, obstacles naturels, configurations architecturales non accessibles par des moyens usuels) non imputables au Délégué,
- d'une perturbation ou interruption dans la fourniture ou l'exploitation des moyens de télécommunication fournis par le ou les exploitants des réseaux auxquels sont raccordées les installations du Délégué,
- d'un volume de Commandes de Liens d'Accès supérieur de plus de 10% aux prévisions mensuelles envoyées par l'Usager au Délégué,
- de modifications dues à des prescriptions au Délégué par l'Autorité de régulation des communications électroniques ou tout autre organisme réglementaire.

Lorsque l'ensemble des conditions d'attribution seront remplies, l'Usager pourra tous les trimestres, sans formalité supplémentaire, demander au Délégué le montant des pénalités correspondantes.

Ce montant sera déduit par le Délégué de la facture suivante du Service à l'Usager.

7.5 Procédure de notification des Interruptions

En ce qui concerne les Interruptions de Liens d'Accès, l'Usager se conformera aux procédures décrites dans le document « Echanges SAV » fourni à la date de signature de la Commande. A défaut, la notification d'incidents sur les liens d'accès se fait par mail normé.

Le Délégué fournit à ses Usagers un point d'entrée unique qui assure l'accueil, la prise en compte, l'aiguillage et le suivi des notifications d'Interruptions.

Ce service est accessible pendant les Heures Ouvrables pour les interlocuteurs désignés par l'Usager.

262

Dès réception d'une notification de l'Usager, le Délégué la qualifiera comme :

- identification de l'interlocuteur Usager et vérification de son habilitation,
- identification des sites impactés (pré localisation de l'incident).

Une fois la qualification effectuée, le Délégué ouvrira un ticket enregistré dans le système de gestion et référencé par un identifiant unique. Ce numéro de référence sera nécessaire au suivi de l'Interruption. L'horaire mentionné sur le ticket d'incident constituera le point de départ du calcul de la durée d'une Interruption.

L'Usager fournira au Délégué toutes les informations requises par cette dernière afin de localiser et de remédier à l'Interruption. Ces informations comprendront, sans que ce soit limitatif :

- Le nom de l'interlocuteur Usager déclarant l'Interruption
- Le type de Service impacté
- La description, localisation et conséquences de l'Interruption
- si besoin, les coordonnées d'une personne à tenir informée (si différente de l'interlocuteur Usager).

7.6 Gestion des Interruptions

Avant de signaler un incident, l'Usager s'assurera que le dysfonctionnement ne se situe pas sur ses Equipements ou ceux sous la responsabilité de l'Utilisateur Final, ses Sites ou ceux des Utilisateurs Finaux et/ou sur la Desserte Interne.

A l'ouverture d'un ticket, le Délégué réalisera l'identification de l'incident et confirmera à l'Usager que le dysfonctionnement signalé constitue bien une Interruption.

Toute ouverture de ticket pour un incident qui, après vérification par le Délégué, s'avèrera ne pas relever du périmètre de responsabilité du Délégué et/ou être consécutif à un usage anormal et/ou frauduleux du Service par l'Usager et/ou l'un de ses Utilisateurs Finaux pourra donner lieu à une facturation.

Une fois l'origine de l'Interruption identifiée, le Délégué réalisera, pendant les Heures Ouvrables, les actions visant à corriger ladite Interruption.

Dès lors que le Délégué a fait, auprès de l'Usager, la demande d'accès aux sites nécessaires à la résolution de l'Interruption, le décompte du temps d'Interruption est suspendu jusqu'à ce que le Délégué obtienne l'accès physique aux dits sites et à ses Equipements.

Clôture des interruptions

La clôture d'une signalisation d'incident sera faite par le Délégué comme suit :

- Information de l'Usager (par téléphone, ou e-mail),
- Détermination de la durée de l'Interruption,
- Clôture et archivage de l'incident.

Gestions de travaux programmés

Pour assurer le maintien de la qualité de son Réseau, le Délégué peut être amenée à réaliser des travaux sur son Réseau susceptibles d'affecter temporairement le fonctionnement des services délivrés à ses Usagers.

Les Interruptions Programmées ne sont pas prises en compte dans les engagements de Niveaux de Service ci-dessus.

Le Délégué devra informer préalablement l'Usager de toute activité planifiée du Service.

La notification de travaux programmés par le Délégué devra intervenir au moins sept (7) jours avant la date prévue, sous forme d'un e-mail ou d'un fax contenant les indications suivantes :

- date et heure prévue de début de perturbation,
- durée prévue,
- impact sur le Service,
- motif de la perturbation,
- interlocuteur en charge.

Pendant ces périodes de travaux programmés, le Délégué s'efforcera de limiter les conséquences des travaux sur le Service.

Procédure d'escalade hiérarchique

L'activation de cette procédure se fait lorsqu'une Interruption concerne au moins dix pour cent (10%) des Liens d'Accès souscrits à la date de l'Interruption et que cette Interruption n'est pas réparée selon les engagements de Niveau de Service définis ci-dessus.

Dans ce cas, l'Usager peut activer la hiérarchie du Délégué pour escalader l'incident aux contacts ci-après selon les délais indiqués :

Seuil	Escalade
4 heures *	Responsable NOC
12 heures *	Directeur de la DSP

*A partir de l'heure indiquée sur le ticket (en Heures Ouvrées).

Les coordonnées des interlocuteurs Usager et le Délégué seront communiquées à la signature des présentes et mises à jour dès que nécessaire. La notification d'une modification des coordonnées des interlocuteurs se fera par tout moyen.

8 OBLIGATIONS DES PARTIES

La préservation des biens du Délégué

Les Parties conviennent expressément que le Délégué ou ses fournisseurs demeureront de manière permanente pleinement propriétaires des Equipements du Délégué et qu'aucun droit de propriété n'est transféré à l'Usager sur l'un quelconque des éléments mis à sa disposition au titre d'une Commande, y compris les éléments d'accès au Service, leurs logiciels et leurs documentation, livrets et instructions techniques fournis à l'Usager.

Par conséquent, l'Usager s'engage à ce que ni lui-même ni un Utilisateur Final ne procède à tout acte de disposition ou permette tout acte, quel qu'il soit, contraire aux droits de propriété ou de licence du Délégué et ses fournisseurs.

Lorsque des logiciels sont nécessaires à l'utilisation par l'Utilisateur Final des Equipements du Délégué, cette dernière concède à l'Utilisateur Final un droit d'usage personnel, non exclusif et non transférable sur ces logiciels pour ses seuls besoins propres. Ce droit est consenti pour la durée de chaque Commande.

L'Usager s'interdit d'effectuer toute adaptation, modification, duplication ou reproduction de ces logiciels, quelle qu'en soit la nature, de les installer sur d'autres équipements et, de manière générale, s'interdit tout acte qui contreviendrait aux droits du Délégué et/ou de ses fournisseurs. La non restitution à l'expiration d'une Commande

des logiciels constituerait une utilisation illicite au regard de la législation sur la propriété intellectuelle, susceptible de constituer une contrefaçon.

En cas de saisie ou de toute autre prétention d'un tiers à des droits sur les Equipements du Délégué, y compris les éventuels logiciels, l'Usager est tenu de s'y opposer et d'en aviser immédiatement la Délégué afin de lui permettre de sauvegarder ses droits.

De la même manière, en cas de procédure collective de l'Usager et/ou de l'Utilisateur Final, l'Usager avisera immédiatement le Délégué.

L'entre aide des parties

Chacune des Parties apportera son assistance et sa collaboration à l'autre Partie afin de permettre à celle-ci d'exécuter ses obligations aux termes de chaque Commande.

De même, l'Usager et le Délégué se préviendront mutuellement, par notification immédiate, de toutes questions relatives à tout événement dont l'une des Parties a connaissance susceptible de causer un préjudice ou un risque de préjudice imminent ou la perte des Equipements du Délégué ou de la survenance (ou de l'imminence) d'un tel événement.

La responsabilité des parties

La responsabilité du Délégué ne sera pas engagée en cas de manquement dans l'exécution de ses obligations aux termes d'une Commande, et, en particulier, de ses obligations de respecter les dates de livraison et les niveaux de Service, dans la mesure où un tel manquement est imputable à un Site Utilisateur, aux Equipements de l'Usager ou de l'Utilisateur Final, à l'opérateur historique ou à tout élément imprévisible et hors du contrôle du Délégué.

Le Délégué ne pourra être tenue pour responsable des informations, données ou messages quelconques qui seraient transmis par l'Usager et/ou un quelconque Utilisateur Final au moyen du Service.

Par ailleurs, l'Usager est responsable des utilisations illégales et des conséquences frauduleuses ou abusives de l'utilisation du Service par lui-même et les Utilisateurs Finaux.

L'Usager reconnaît en conséquence qu'il reçoit et prend directement à sa charge toute action ou réclamation émanant des Utilisateurs Finaux, considérés comme des tiers aux Commandes.

Le contrat conclu entre l'Usager et ses Utilisateurs Finaux ne sera pas opposable au Délégué, aucun lien de droit ne pouvant être créé directement entre les Utilisateurs Finaux et le Délégué.

L'Usager défendra, indemnisera et tiendra le Délégué indemne de toute réclamation, plainte, revendication ou attaque de quelque nature que ce soit émanant de tiers résultant de, ou liée à, l'utilisation du Service par les Utilisateurs Finaux et/ou lui.

Le Délégué ne peut être tenu pour responsable des écrasements à tort des Liens d'accès. L'Usager demeure l'unique responsable des écrasements à tort. Le Délégué répercutera les coûts engendrés par les écrasements à tort à l'Usager.

Le délégué répercutera les frais de déplacements en cas d'expertise effectuée sur le terrain et sollicitée à tort par l'Usager.

La modification des Conditions Particulières et des conditions de la fourniture du Service

A tout moment et sans devoir indemniser l'Usager, le Délégué pourra modifier le Réseau du Délégué (i) pour optimiser son fonctionnement, pour effectuer des opérations de maintenance, pour respecter un ordre, une instruction ou une exigence du Gouvernement, d'une autorité de régulation, ou de toute autorité administrative ou locale compétente, ou (ii) si la modification n'affecte pas les niveaux de Service.

En cas de réalisation d'une hypothèse prévue en (i) ci-avant, le Délégué informera l'Usager aussi rapidement que possible s'il a besoin de suspendre la fourniture du Service.

L'Usager autorise le Délégué à interrompre de plein droit et sans délai la fourniture du Service rendu par l'Usager à un ou plusieurs Utilisateurs Finaux, après information préalable et écrite de l'Usager, dans les conditions requises par la loi, la réglementation la doctrine, les standards professionnels ou la jurisprudence et, en particulier, si les Services sont utilisés dans un but ou d'une manière frauduleuse ou contraire à la loi ou aux conditions qui pourraient être imposées par une autorité gouvernementale et/ou une autorité de réglementation compétente.

Les Parties s'engagent à respecter et à faire respecter à toute personne sous leur contrôle, toutes dispositions légales ou toutes décisions des autorités réglementaires compétentes susceptibles de s'appliquer aux présentes, et notamment la loi du 10 juillet 1991 en matière de secret des correspondances émises par voie des communications électroniques, et la réglementation applicable au traitement des données à caractère personnel.

L'Usager reconnaît que l'Utilisateur Final reste engagé par des droits et obligations vis à vis de France Telecom, décrites dans le mandat qu'il a signé pour bénéficier du Service sur le Lien d'Accès concerné.

L'Usager qui souhaite faire bénéficier ses Utilisateurs Finaux de la « Conservation du numéro » s'engage à signer préalablement l'avenant portabilité de la convention d'interconnexion de France Telecom.

L'Usager déclare souscrire le Service en relation directe avec son activité professionnelle et commercialiser, auprès de ses propres clients finaux et sous sa seule responsabilité, une prestation de service qui lui est propre. Il est seul responsable de l'utilisation du Service et des Utilisateurs Finaux.

Equipements de l'Usager

Il incombe exclusivement à l'Usager de se procurer à ses frais les Equipements, logiciels et installations non inclus dans le Service, que nécessite le raccordement du réseau et/ou des Equipements de l'Utilisateur Final au réseau du Délégué. De plus, l'Usager est entièrement responsable de l'installation, de l'exploitation et de la maintenance de ces équipements et logiciels.

Le Délégué ne prend pas en charge le paramétrage et la fourniture d'éléments actifs du réseau local de l'Usager ou des Utilisateurs Finaux, ni la conception de l'architecture des installations de l'Usager ou des Utilisateurs Finaux.

L'Usager s'engage à ce que ses Equipements ou ceux des Utilisateurs Finaux n'interrompent, n'interfèrent ni ne perturbent les services acheminés via le réseau du Délégué ou ne porte atteinte à la confidentialité des communications acheminées via le dit réseau ni ne causent aucun préjudice au Délégué ou à tout autre utilisateur du réseau du Délégué.

9 DISPOSITIONS FINANCIERES

9.1 Prix

En contrepartie du Service défini aux présentes Conditions Particulières, l'Usager paiera au Délégué tels que précisés dans la grille tarifaire du Service figurant l'Annexe 2 :

- les frais d'accès au service des Portes de Livraison et des Liens d'Accès,
- les redevances mensuelles des flux Unicast et des flux Multicast excédentaires,
- les redevances mensuelles des Liens d'Accès,
- le prix des options de mise en service et des options ponctuelles,
- le prix des options récurrentes,

9.2 Termes de facturation

Chaque début de mois M+1, le délégué adressera au Client une facture reprenant :

- les frais d'accès au service des Portes de Livraison et des Liens d'Accès commandés pendant le mois M,
- le prix des options de mise en service des Liens d'Accès mis en service pendant le mois M,
- les prix des modifications de Liens d'Accès commandées pendant le mois M,

- les redevances mensuelles ainsi que le prix des options récurrentes de l'ensemble des Liens d'Accès non résiliés en fin de mois M.

9.3 Clause d'indexation

Les prix des services pourront être révisés une fois par an le 1er jour de janvier de chaque année selon la formule suivante, sans néanmoins pouvoir, à aucun moment, être inférieur au montant prévu à l'article 9.1 :

$$P = P_o (C/C_o + S/S_o) / 2$$

où :

P représente le prix révisé

P_o représente le prix initial

C représente l'Indice du Coût de la Construction le plus récemment publié à la date de révision

C_o représente l'Indice du Coût de la Construction le plus récemment publié à la date de signature de la Commande

S représente l'Indice du Coût du Travail le plus récemment publié à la date de révision

S_o représente l'Indice du Coût du Travail le plus récemment publié à la date de signature de la Commande

L'Indice du Coût de la Construction désigne l'indice du coût de la construction, tel que publié régulièrement par l'INSEE.

L'Indice du Coût du Travail désigne l'Indice du Coût Horaire du Travail - tous salariés – des industries mécaniques et électriques, tel que publié régulièrement par l'INSEE.

9.4 Dépôt de garantie

Afin de garantir le paiement du Service, le Délégué peut demander un dépôt de garantie à l'Usager à la date de signature de la Commande de la Porte de Livraison ou à tout moment trois (3) mois après la date de Début du Service de la Porte de Livraison ou, si elle préexistait, après la Date de Début du Service du premier Lien d'Accès commandé par l'Usager en application des présentes Conditions Particulières, si des incidents ou retards de paiement sont constatés, ou en cas de hausse significative des sommes facturées ou d'évolution de la situation financière de l'Usager.

Le Délégué adressera sa demande sur la Commande ou, en cours de Commande, par lettre recommandée avec avis de réception.

L'Usager remettra alors au Délégué, au titre de dépôt de garantie, un montant initial correspondant à (i) six (6) mois de facturation calculés sur la base des prévisions de Commandes fournies par l'Usager ou (ii), si le dépôt est effectué plus de six (6) mois après la Commande du premier Lien d'Accès, aux six (6) derniers mois de facturation effective au titre de l'ensemble des Commandes en cours en application des présentes Conditions Particulières.

Le montant du dépôt sera ensuite ajusté trimestriellement en fonction des montants réellement facturés de manière à correspondre à tout moment à six (6) mois de facturation du Service au titre de l'ensemble des Commandes en cours en application des présentes Conditions Particulières.

En cas de non-paiement total ou partiel d'une quelconque facture à son échéance et après mise en demeure restée sans effet pendant huit (8) jours à compter de son envoi, le Délégué pourra déduire le montant correspondant du dépôt de garantie. Le Délégué informera l'Usager de cette déduction par lettre recommandée avec avis de réception, et l'Usager devra reconstituer le dépôt de garantie.

L'Usager procédera à tout versement, ajustement ou reconstitution du dépôt de garantie comme décrit ci-dessus au plus tard huit (8) jours après le fait générateur.

Au cas où l'Usager ne procéderait pas à un tel versement, ajustement ou reconstitution dans le délai précité, les dispositions de la Convention Cadre relatives au retard ou au non-paiement d'une quelconque facture s'appliqueront.

A défaut pour l'Usager de verser le dépôt de garantie avant la Date de Début du Service de la Porte de Livraison, si un tel dépôt est prévu, la fourniture de la Porte de Livraison sera suspendue. Néanmoins, l'Usager paiera les redevances liées à la Porte de Livraison à partir de la Date prévisionnelle de Début du Service indiquée sur la Commande.

Envoyé en préfecture le 09/03/2020

Reçu en préfecture le 09/03/2020

Affiché le 10/03/2020



ID : 974-239740012-20200303-DCP2020_0047-DE

A défaut de versement, d'ajustement ou de reconstitution du dépôt de garantie ne pourra être commandé par l'Usager jusqu'à la date de paiement, d'ajustement ou de reconstitution du dépôt.
En l'absence de retards de paiement de l'Usager et/ou de différend entre les Parties, le dépôt de garantie sera restitué à l'Usager par le Délégué deux (2) mois après la fin de la dernière Commande en vigueur.

ANNEXE 1

Bon de Commande Porte de Livraison d'Accès DSL Grand Public

COMMANDE PORTE DE LIVRAISON ACCES DSL GRAND PUBLIC N° 2008xxx-x

ENTRE

__, au capital de __ €, immatriculée au Registre du Commerce et des Sociétés de __ sous le numéro 383 __, dont le siège social est établi à Zone __ représentée par Monsieur __, agissant en qualité de __, ci-après dénommée « Usager ».

ET

La Réunion Numérique, Société par Actions Simplifiée au capital social de 2 300 000 euros, inscrite au RCS de Saint Denis sous le numéro 500 118 369, dont le siège social est situé 7 Rue Henri Cornu 97490 Sainte Clotilde, représentée par Madame Aline ALIX-DONAT, agissant aux présentes en qualité de Présidente, dûment habilitée aux fins de signature des présentes, et ci-après dénommée « Déléгатaire ».

L'Usager et le Déléгатaire sont collectivement dénommés ci-après « Parties ».

IL EST PRÉALABLEMENT RAPPELÉ QUE :

Les Parties ont signé une Convention Cadre n° 2008xxx (ci-après la "Convention Cadre").

En application de la Convention Cadre, l'Usager souhaite bénéficier de certains Services.

Conformément à la procédure définie à l'article 4 de la Convention Cadre, les Parties ont donc convenu de conclure la présente Commande.

EN CONSEQUENCE DE CE QUI PRECEDE, LES PARTIES SONT CONVENUES DE CE QUI SUIT :

1 SERVICE CONCERNE

Au titre de la présente Commande, le Déléгатaire fournira à l'Usager, qui l'accepte, une **porte de livraison d'Accès DSL Grand Public** d'un débit de **1 Gbps**, conformément à la présente Commande, à la Convention Cadre et aux Conditions Particulières référence **2008xxx** relatives au Service.

2 PRIX

Les prix dus par l'Usager au titre de la présente Commande sont :

- Frais d'Accès au Service de --- Euros HT.
- Redevance Mensuelle de 0 Euros HT/mois

3 DISPOSITIONS DEROGATOIRES

4 DATE D'ENTREE EN VIGUEUR

La présente Commande entre en vigueur à la date de sa signature par les Parties.

Le Déléгатaire

Le

L'Usager

Le

Nom :

Qualité :

Nom :

Qualité :

Annexe 2 : Tarifs de l'offre d'Accès DSL Grand Public

Prix applicables à partir du 01/03/2018, en euros H.T.

1. Porte de Livraison

1.1 Frais d'Accès au Service Porte de Livraison

Débit	FAS
100 Mbps GE	500 € HT
1 Gbps	1 500 € HT
10 Gbps	5 000 € HT

1.1 Redevance mensuelle Porte de Livraison

Redevance mensuelle	€ HT / mois
Porte 100 Mbps , 1 Gbps ou 10 Gbps	0
Débit Unicast excédent *	7 / Mbps
Tranche Multicast 30 Mbps **	2 000 / Tranche

* Appliqué pour tout Mbps **Unicast** excédentaire au-delà de **500 Kbps** en moyenne par Accès transitant par la Porte de Livraison. La mesure est effectuée par mois calendaire au 95ième percentile.

** Appliqué pour tout Mbps **Multicast** excédentaire au-delà de **60 Mbps** transitant par la Porte de Livraison. La mesure est effectuée par mois calendaire au 95ième percentile.

1.2 Modification de débit

Frais de modification de débit		
Débit initial	Débit final	Frais
100 Mbps	1 Gbps	1 500 € HT
100 Mbps ou 1 Gbps	10 Gbps	5 000 € HT
1 ou 10 Gbps	100 Mbps	500 € HT

2. Accès DSL

2.1 Frais ponctuels Accès DSL

Frais	€ HT / Accès DSL
Frais de gestion appliqués à l'Usager en plus des frais ponctuels facturés par France Telecom au Délégitaire dans le cadre de l'offre de dégroupage de la Boucle Locale. Les frais ponctuels de France Telecom refacturés à l'Usager comprennent entre autres, sans que la liste ne soit exhaustive, les Frais d'Accès au Service pour un Accès Partagé ou Total, les frais de résiliation pour un Accès Partagé ou Total, la migration d'un Accès Partagé vers un Accès Total, les Signalisations Transmises à Tort, les Expertises Effectuées à Tort, les commandes non-conformes...	4
Déplacement pour Expertise Effectuée à Tort	80
Signalisation Transmise à Tort (sans relation avec FT)	130

Les frais de migration ADSL vers VDSL2 sont identiques aux Frais d'Accès au Service.

Les FAS sont facturés le mois de l'activation de l'Accès.

La refacturation des frais ponctuels supportés par le délégitaire est indexée sur le catalogue tarifaire de l'offre de dégroupage de la boucle locale de France Telecom.

2.2 Redevance mensuelle Accès DSL

Redevance mensuelle	€ HT / mois / Accès DSL
Dégroupage Accès Partagé (RE-ASDL, ADSL, ADSL2+ ou VDSL2 *)	6,5
Dégroupage Accès Total (RE-ASDL, ADSL, ADSL2+ ou VDSL2 *)	13

* La technologie VDSL2 n'est pas disponible sur les NRA raccordés par Faisceau Hertzien (voir liste des NRA en annexe 5).

Les redevances sont facturées pour la première fois le mois calendaire suivant la date d'activation de l'Accès et pour la dernière fois le mois calendaire de la date de résiliation, sans prorata temporis.

Annexe 3 : Eligibilité Technique

Applicable au 01/08/2015

1 INTRODUCTION

L'objet de ce document est de décrire les interfaces entre l'application d'éligibilité et les autres applications :

1. L'interface Webservices (utilisée par les opérateurs, les IHM, etc.),
2. L'interface avec France Télécom.

2 Interface Webservices

Le WSDL décrivant l'interface des WebServices est joint en annexe de ce document.

2.1 ELEMENTS généraux

2.1.1 Sécurisation

L'accès au webservices est soumis à authentification (basic authentication http). De la sorte, les webservices ne pourront être accédés que par les utilisateurs dûment enregistrés par DSP.

2.1.2 Paramètres de retour

Parmi les paramètres de retour des Webservices, deux paramètres vont permettre à l'utilisateur de vérifier que l'appel s'est passé correctement :

- Le code retour de la demande : entier indiquant si la commande a été correctement traitée ou non :
 1. 0 si la commande a été correctement traitée,
 2. > 0 s'il s'agit d'un problème lié à la réponse de FT (ND non attribué, ND inconnu, etc.),
 3. < 0 s'il s'agit d'un problème de l'application d'éligibilité (par exemple erreur interne, WS éligibilité FT, WS éligibilité DSP non accessible).
- Une description : chaîne indiquant une description de l'erreur en cas d'erreur.

2.2 classes Classe FT de données particulières

En sus des types de données simples (chaîne, entier, tableau, tableau associatif) manipulables nativement par le protocole SOAP, certains paramètres imposent un contenu strict pour être compris des méthodes du Web services.

2.2.1 Classes FT « DemandeEligibiliteFT »

Cette Classe FT représente les paramètres requis pour une demande d'éligibilité FT.

	Attribut	Type	Obligatoire ?	Description
F T G O	ND	Chaîne	X	Numéro de la ligne
	etoile	Booléen		Indique que le ND n'est pas en service à France Télécom

3 R O 8	offresDegroupage	Liste de chaînes	Liste des offres de dégroupage interrogées (offres de l'offre de dégroupage indifféremment).
	codeTechnologie	Chaîne	Code d'identification de la technologie pour laquelle les abaques de la ligne sont calculés.
	infoClient	Chaîne	Information libre

2.2.2 Classes FT « ResultatEligibiliteFT »

Cette Classe FT représente le résultat d'une demande d'éligibilité FT.

	Attribut	Type	Description
F T G O 3 R O 8	codeRetour	Entier	Code indiquant si la réponse est normale (=0) ou si une erreur s'est produite
	libelleCodeRetour	Chaîne	Libellé relatif à la valeur du code retour (extrait de la BD)
	date	Date	Date d'éligibilité
	ND	Chaîne	Numéro de désignation. C'est le numéro à 10 chiffres habituel. Les ND susceptibles d'être éligibles commencent par 01, 02, 03, 04 ou 05.
	etoile	Booléen	Indique que le ND n'est pas en service à France Télécom
	idOffre	Chaîne	Code de l'offre de dégroupage
	offre	Chaîne	Description de l'offre de dégroupage
	calibresLongueurs	Classe FT « TableauSection »	Longueur par calibre du répartiteur principal de FT au point de concentration correspondant à l'aboutement de la ligne de branchement de cet accès (soit hors de la ligne de branchement concernée et du câble de renvoi du cuivre)
	codeRepartiteur	Chaîne	Code répartiteur sur lequel est raccordée la ligne concernée
	faisabilite	Chaîne	Indique l'éligibilité de la ligne
	motifs	Classe FT « TableauMotif »	Indique les motifs associés au code de faisabilité
	alertes	Classe FT « TableauAlerte »	Indique les alertes associées au code de faisabilité
	infoClient	Chaîne	Information fournie par le client pour son usage propre. Cet élément est retourné tel quel dans la réponse
	dateOuverture	Date	Date d'ouverture commerciale prévisionnelle
	NDTete	Chaîne	ND de tête de groupement de ligne
	codeINSEE	Chaîne	Code INSEE du répartiteur
	nbPairesCuivreDispo	Chaîne	Ce champ indique le nombre de paire(s) disponible(s) pour l'offre Accès préexistant par tronçons, avec ligne associée
modem	Classe FT « TableauModem »	Liste des types de carte installés sur le répartiteur	
nbPaireCuivre	Chaîne	Nombre de paires nécessaires au fonctionnement d'une offre Turbo DSL	
option	Chaîne	Liste des options possibles sur l'offre interrogée	

distributionDirecte	Chaîne	Ce champ indique pour total si la ligne est en dis
codeRepartiteurCible	Chaîne	Code du répartiteur cible
dateMigrationRepartiteur	Date	Date de migration vers un nouveau répartiteur
debitMax	Chaîne	Information complémentaire Débit Max pour les offres IP/ADSL Max et ADSL Connect Max
nomPredecesseur	Chaîne	Nom du prédecesseur
numeroVoie	Chaîne	Numéro de la voie
libelleVoie	Chaîne	Nom de la voie
codeRivoli	Chaîne	Code rivoli de la voie
libelleCommune	Chaîne	Commune
codeCommuneINSEE	Chaîne	Code INSEE de la commune
classePLP	Chaîne	Classe de PLP
idPredecesseur	Chaîne	Identifiant du prédécesseur
version	Chaîne	Version des Webservices FT (G03R08)
résidence	Chaîne	Résidence du client
batiment	Chaîne	Bâtiment du client
Escalier	Chaîne	Escalier
etage	Chaîne	Etage
logo	Chaîne	Logo
porte	Chaîne	Porte

2.2.3 Classe FT « TableauResultatEligibiliteFT »

Cette Classe FT correspond à un tableau de Classe FT de type « ResultatEligibiliteFT ».

2.2.4 Classes FT Classe FT « ResultatCalculAbaques »

Cette Classe FT représente le résultat du calcul des abaques d'une ligne téléphonique pour une technologie donnée.

	Attribut	Type	Description
FT GO 3R 08	nomTechnologie	Chaîne	Nom de la technologie Les valeurs possibles sont (1) : 3 ADSL, 4 ADSL2+, 5 SDSL mono, 6 SDSL bi.
	codeTechnologie	Chaîne	Code d'identification de la technologie Les valeurs possibles sont (1) : 7 ADSL, 8 ADSL2+, 9 SDSL mono, 10 SDSL bi.
	calibreReference	Réel	Calibre de référence utilisé (mm)
	tauxAffaiblissement	Réel	Taux d'affaiblissement de la ligne (dB)
	debitAscendant	Réel	Débit ascendant maximum atteignable pour le seuil max (Mb/s)
	débitDescendant	Réel	Débit descendant maximum atteignable pour le seuil max (Mb/s)
infosNRADSP	Classe FT « InfosNRADSP »		Propriétés du NRA DSP associé au NRA FT (2)

- Valeurs de paramétrage
- Valeur non renseignée en cas de récupération unitaire du calcul des abaques

2.2.5 Classes FT Classe FT « TableauResultatCalculAbaques »

Cette Classe FT correspond à un tableau de Classe FT de type « ResultatCalculAbaques ».

2.2.6 Classe FT « CriteresNRADSP »

Cette Classe FT représente les critères relatifs à la recherche d'un NRA DSP.

	Attribut	Type	Obligatoire ?	Description
FT GO 3R 08	codeNRAFT	Entier	X	Code d'identification du NRA FT, de la forme : «<codeInsee><codeRepartiteur>»

2.2.7 Classe FT « InfosNRADSP »

Cette Classe FT représente les informations relatives à un NRA DSP.

	Attribut	Type	Description
FT G03R 08	codeNRAFT	Chaîne	Code du NRA FT, de la forme : «<codeInsee><codeRepartiteur>»
	idNRADSP	Entier	Identifiant (1)
	codeNRADSP	Chaîne	Code (1)
	disponibilite	Booléen	Etat de disponibilité (1)
	dateDisponibilite	Date	Date de disponibilité future (1) Cette information est valorisée uniquement si le NRA n'est pas disponible.
	cartes	Classe FT « TableauCarte »	Liste des cartes DSLAM supportées (1)

5 Ces valeurs sont renseignées uniquement si un NRA DSP a été installé pour le NRA FT donné.

6 Ces valeurs sont renseignées uniquement si un NRA DSP a été installé pour le NRA FT donné.

7 Cette information est uniquement renseignée si le NRA DSP n'est pas disponible.

2.2.8 Classe FT « ResultatCompleEligibilite »

Cette Classe FT représente le résultat d'une demande d'éligibilité complète avec prise en compte des abaques DSP.

	Attribut	Type	Description
FT G0 3R 08	eligibiliteFT	Classe FT « TableauResultatEligibiliteFT »	Résultat de la demande d'éligibilité FT pour chaque offre FT interrogée
	abaques	Classe FT « TableauResultatCalculAbaques »	Résultat du calcul des abaques par technologie
	infosNRADSP	Classe FT « InfosNRADSP »	Propriétés du NRA DSP associé au NRA FT
	eligibiliteDSP	Classe DSP « TablauResultatElgibiliteFT »	Résultat de la demande d'éligibilité DSP pour chaque offre DSP interrogée

2.2.9 Classe FT « TableauResultatCompleEligibilite »

Cette Classe FT correspond à un tableau de Classe FT de type « ResultatCompleEligibilite ».

2.2.10 Classe FT « Offre »

Cette Classe FT représente les informations relatives à une offre.

	Attribut	Type	Description
F T G	idOffre	Chaîne	Identifiant de l'offre (ex : 100, 101)
	nomOffre	Chaîne	Nom de l'offre

0 3 R 0 8	version	Chaîne	Version des Webservices FT (G03R08)
----------------------------------	---------	--------	-------------------------------------

2.2.11 Classe FT « TableauOffre »

Cette Classe FT correspond à un tableau de Classe FT de type « Offre ».

2.2.12 Classe FT « Section »

Cette Classe FT représente les informations relatives à une section de ligne téléphonique.

	Attribut	Type	Description
FT G0 3R 08	calibre	Réel	Calibre de la section de câble (mm)
	longueur	Entier	Longueur de la section de câble (m)

2.2.13 Classe FT « TableauSection »

Cette Classe FT correspond à un tableau de Classe FT de type « Section ».

2.2.14 Classe FT « Motif »

Cette Classe FT représente les informations relatives à un motif, information issue du de retour de test d'éligibilité FT.

	Attribut	Type	Description
FT G0 3R 08	libelleMotif	Chaîne	Libellé du motif
	codeMotif	Chaîne	Identifiant du motif (ex : M3010)
	version	Chaîne	Version des Webservices FT (G03R08)

2.2.15 Classe FT « TableauMotif »

Cette Classe FT correspond à un tableau de Classe FT de type « Motif ».

2.2.16 Classe FT « Alerte »

Cette Classe FT représente les informations relatives à une alerte, information issue du retour de test d'éligibilité FT.

	Attribut	Type	Description
--	----------	------	-------------

FT G O 3 R O 8	codeAlerte	Chaîne	Code de l'alerte
	libelleAlerte	Chaîne	Libellé de l'alerte
	version	Chaîne	Version des Webservices FT (G03R08)

2.2.17 Classe FT « TableauAlerte »

Cette Classe FT correspond à un tableau de Classe FT de type « Alerte ».

2.2.18 Classe FT « Modem »

Cette Classe FT représente les informations relatives à un type de carte, information issue du retour de test d'éligibilité FT.

	Attribut	Type	Description
FT G O 3 R O 8	modem	Chaîne	Libellé du type de carte installé

2.2.19 Classe FT « TableauModem »

Cette Classe FT correspond à un tableau de Classe FT s de type « Modem ».

2.2.20 Classe FT « CriteresRechercheUnitaire »

Cette Classe FT représente les critères relatifs à la recherche de résultats de demandes d'éligibilité unitaires.

	Attribut	Type	Description
FT G0 3R 08	dateDebut	Date	Date de début de lancement de la demande
	dateFin	Date	Date de fin de lancement de la demande
	ND	Chaîne	Numéro de désignation
	statut (1)	Chaîne	Statut de l'exécution de la demande unitaire (OK, NOK)

(1) : critère de filtrage sur le code retour FT (code retour FT = 0 : OK, sinon NOK)

2.2.21 Classe FT « CriteresRechercheMasse »

Cette Classe FT représente les critères relatifs à la recherche de demandes d'éligibilité de masse.

Attribut	Type	Description
----------	------	-------------

FT GO 3R 08	idFichier	Chaîne	Identifiant du fichier
	dateDebut	Date	Date de début de lancement du traitement
	dateFin	Date	Date de fin de lancement du traitement
	statut	Chaîne	Statut de l'exécution de la demande de masse
	nomFichier	Chaîne	Nom du fichier de demande

2.2.22 Classe FT « ResultatDemandeMasse »

Cette Classe FT représente les informations relatives au résultat d'une demande d'éligibilité de masse.

	Attribut	Type	Description
FT GO 3R 08	idDemande	Entier	Identifiant de la demande
	nomFichierDemande	Chaîne	Nom du fichier de demande
	dateLancement	Date	Date de lancement du traitement de masse
	nomFichierReponse (1)	Chaîne	Nom du fichier résultat
	statut	Chaîne	Statut de l'exécution du traitement : <ul style="list-style-type: none"> ➤ NOK : le fichier n'est pas correct, ➤ EnAttente : le traitement des ND du fichier n'a pas commencé, ➤ EnCours : au moins un ND a été traité mais ils ne le sont pas tous, ➤ Termine : tous les ND du fichier ont été traités.

3 Cette information est fournie uniquement lorsque le traitement de masse est terminé

2.2.23 Classe FT « TableauResultatDemandeMasse »

Cette Classe FT correspond à un tableau de Classe FT de type « ResultatDemandeMasse ».

2.2.24 Classe FT « Options »

Cette Classe FT est de type tableau associatif. Elle permet de stocker divers paramètres optionnels de type « Chaîne » fournis aux Web services qui en ont l'usage.

Les noms des paramètres optionnels ne sont pas définis dans le contrat d'interface.

2.2.25 Classe FT « Technologie »

Cette Classe FT représente les informations relatives à une technologie.

	Attribut	Type	Description
F T G	idTechno	Chaîne	Identifiant de la technologie

0 3 R 0 8	nomTechno	Chaîne	Nom de la technologie

Envoyé en préfecture le 09/03/2020
 Reçu en préfecture le 09/03/2020
 Affiché le 10/03/2020
 ID : 974-239740012-20200303-DCP2020_0047-DE

2.2.26 Classe FT « TableauTechnologies »

Cette Classe FT correspond à un tableau de Classe FT de type « Technologie ».

2.2.27 Classe FT « Carte »

Cette Classe FT représente les informations relatives à une carte (portée par un NRA).

	Attribut	Type	Description
FT GO 3R 08	idNRADSP	Entier	Identifiant du NRA
	nomTechno	Chaîne	Nom de la technologie associée à la carte
	type	Chaîne	Type de la carte
	disponibilite	Booléen	Etat de disponibilité
	dateDisponibilite	Date	Date de disponibilité future <ul style="list-style-type: none"> ➤ Cette information est valorisée uniquement si la carte n'est pas disponible.

2.2.28 Classe FT « TableauCarte »

Cette Classe FT correspond à un tableau de Classe FT de type « Carte ».

2.2.29 Classe DSP « ResultatCompletEligibilite »

Cette Classe DSP représente le résultat d'une demande d'éligibilité complète avec prise en compte des abaques DSP.

	Attribut	Type	Description
FT GO 3R 08	eligibiliteFT	Classe DSP « ResultatEligibiliteFT »	Résultat de la demande d'éligibilité DSP pour chaque offre DSP interrogée
	abaques	Classes DSP « TableauResultatCalculAbaque »	Résultat du calcul des abaques par technologie
	infosNRADSP	Classe DSP « InfosNRADSP »	Propriétés du NRA DSP associé au NRA FT

NOTE : La réponse à une demande d'un opérateur via le Webservice sera essentiellement composée des Résultats eligibilieFT et infos NRA (si possible). Les abaques sont des informations non disponibles pour l'opérateur.

2.2.30 Classe DSP « TableauResultatCompletEligibilite »

Cette Classe DSP correspond à un tableau de Classe DSP de type « ResultatCompletEligibilite ».

2.2.31 Classe DSP « DemandeEligibiliteFT »


Cette classe représente les paramètres requis pour une demande d'éligibilité FT.

	Attribut	Type	Obligatoire ?	Description
F T G O 3 R O 8	ND	Chaîne	X	Numéro de la ligne
	etoile	Booléen		Indique que le ND n'est pas en service à France Télécom
	offresDegroupage	Liste de chaînes		Liste des offres dégroupage interrogées (offres de l'option 1 ou de l'option 5 indifféremment).
	codeTechnologie	Chaîne		Code d'identification de la technologie pour laquelle les abaques de la ligne sont calculés.
	infoClient	Chaîne		Information libre

2.2.32 Classe DSP « ResultatEligibiliteFT »

Cette classe représente le résultat d'une demande d'éligibilité FT.

Envoyé en préfecture le 09/03/2020
 Reçu en préfecture le 09/03/2020
 Affiché le 10/03/2020



ID : 974-239740012-20200303-DCP2020_0047-DE

**F
T
G
O
3
R
O
8**

Attribut	Type	Description
codeRetour	Entier	Code indiquant si la réponse est normale (=0) ou si une erreur s'est produite
libelleCodeRetour	Chaîne	Libellé relatif à la valeur du code retour (BD)
date	Date	Date d'éligibilité
ND	Chaîne	Numéro de désignation. C'est le numéro à 10 chiffres habituel. Les ND susceptibles d'être éligibles commencent par 01, 02, 03, 04 ou 05.
etoile	Booléen	Indique que le ND n'est pas en service à France Télécom
idOffre	Chaîne	Code de l'offre de dégroupage
offre	Chaîne	Description de l'offre de dégroupage
calibresLongueurs	Classe FT « TableauSection »	Longueur par calibre du répartiteur principal de FT au point de concentration correspondant à l'aboutement de la ligne de branchement de cet accès (soit hors de la ligne de branchement concernée et du câble de renvoi du cuivre)
codeRepartiteur	Chaîne	Code répartiteur sur lequel est raccordée la ligne concernée
faisabilite	Chaîne	Indique l'éligibilité de la ligne
motifs	Classe FT « TableauMotif »	Indique les motifs associés au code de faisabilité
alertes	Classe FT « TableauAlerte »	Indique les alertes associées au code de faisabilité
infoClient	Chaîne	Information fournie par le client pour son usage propre. Cet élément est retourné tel quel dans la réponse
dateOuverture	Date	Date d'ouverture commerciale prévisionnelle
NDTete	Chaîne	ND de tête de groupement de ligne
codeINSEE	Chaîne	Code INSEE du répartiteur
nbPairesCuivreDispo	Chaîne	Ce champ indique le nombre de paire(s) disponible(s) pour l'offre Accès préexistant par tronçons, avec ligne associée
modem	Classe FT « TableauModem »	Liste des types de carte installés sur le répartiteur
nbPaireCuivre	Chaîne	Nombre de paires nécessaires au fonctionnement d'une offre Turbo DSL
option	Chaîne	Liste des options possibles sur l'offre interrogée ; en l'occurrence demande sur « accès total » et « accès partagé » (calcul des abaques si et seulement si option correspond à 1 donc dégroupage total)
distributionDirecte	Chaîne	Ce champ indique pour les offres accès partagé ou total si la ligne est en distribution directe
codeRepartiteurCible	Chaîne	Code du répartiteur cible
dateMigrationRepartiteur	Date	Date de migration vers un nouveau répartiteur
debitMax	Chaîne	Information complémentaire Débit Max pour les offres IP/ADSL Max et ADSL Connect Max
nomPredecesseur	Chaîne	Nom du prédecesseur
numeroVoie	Chaîne	Numéro de la voie
libelleVoie	Chaîne	Nom de la voie
codeRivoli	Chaîne	Code rivoli de la voie
libelleCommune	Chaîne	Commune
codeCommuneINSEE	Chaîne	Code INSEE de la commune
classePLP	Chaîne	Classe de PLP

2.2.33 Classe DSP « TableauResultatEligibiliteFT »

Cette classe correspond à un tableau de classes DSP de type « ResultatEligibiliteFT ».

2.2.34 Classe DSP « ResultatCalculAbaques »

Cette classe encapsule le résultat du calcul des abaques d'une ligne téléphonique pour une technologie donnée.

	Attribut	Type	Description
F T G O 3 R O 8	nomTechnologie	Chaîne	Nom de la technologie Les valeurs possibles sont (1) : 11 ADSL, 12 ADSL2+, 13 SDSL mono, 14 SDSL bi.
	codeTechnologie	Chaîne	Code d'identification de la technologie Les valeurs possibles sont (1) : 15 ADSL, 16 ADSL2+, 17 SDSL mono, 18 SDSL bi.
	calibreReference	Réel	Calibre de référence utilisé (mm)
	tauxAffaiblissement	Réel	Taux d'affaiblissement de la ligne (dB)
	debitAscendant	Réel	Débit ascendant maximum atteignable pour le seuil max (Mb/s)
	debitDescendant	Réel	Débit descendant maximum atteignable pour le seuil max (Mb/s)
infosNRADSP	Classe FT « InfosNRADSP »	Propriétés du NRA DSP associé au NRA FT (2)	

- Valeurs de paramétrage
- Valeur non renseignée en cas de récupération unitaire du calcul des abaques

2.2.35 Classe DSP « TableauResultatCalculAbaques »

Cette classe correspond à un tableau de classes DSP de type « ResultatCalculAbaques ».

2.3 Méthode de récupération des données d'éligibilité FT

2.3.1 Paramètres d'appel

Ils correspondent aux paramètres d'appel aux Web services FT :

Paramètres	Type	Obligatoire ?	Description
parametresLigne	« DemandeEligibiliteFT »	X	Paramètres de la demande d'éligibilité
Options	Classe FT « Options »		Paramètres optionnels

2.3.2 Paramètres de retour

#	Type	Description
1	Classe FT « TableauResultatEligibiliteFT »	Résultat de la demande d'éligibilité FT

2.3.3 Cas d'erreurs spécifiques

Code retour	Erreur	Description
100	« Paramètres d'appel non valides »	Indique une erreur de format dans au moins une des valeurs spécifiées en entrée
101	« Impossible de récupérer les données d'éligibilité FT [<i><détail></i>] »	Indique une erreur de traitement (1)

(1) Dans ce cas, le message contient le détail de l'erreur entre crochets

2.4 Méthode de calcul des abaques d'une ligne

2.4.1 Paramètres d'appel

Paramètres	Type	Obligatoire ?	Description
sections	Classe FT « TableauSection »	X	Propriétés calibre/longueur des sections de câble constituant une ligne
options	Classe FT « Options »		Paramètres optionnels

2.4.2 Paramètres de retour

#	Type	Description
1	Classe FT « TableauResultatCalculAbaques »	Résultat du calcul des abaques par technologie

2.4.3 Cas d'erreurs spécifiques

Code retour	Erreur	Description
100	« Paramètres d'appel non valides »	Indique une erreur de format dans au moins un des couples de valeurs (calibre, longueur) spécifié en entrée
102	« Impossible de calculer les abaques [<i><détail></i>] »	Indique une erreur de traitement (1)

(1) Dans ce cas, le message contient le détail de l'erreur entre crochets

2.5 Méthode de récupération des informations sur le NRA DSP

2.5.1 Paramètres d'appel

Paramètres	Type	Obligatoire ?	Description
codeNRAFT	Classe FT « CriteresNRADSP »	X	Critères de sélection du NRA DSP
options	Classe FT « Options »		Paramètres optionnels

2.5.2 Paramètres de retour

#	Type	Description
1	Classe FT « InfosNRADSP »	Informations sur le répartiteur

2.5.3 Cas d'erreurs spécifiques

Code retour	Erreur	Description
100	« Paramètres d'appel non valides »	Indique une erreur de format dans au moins une des valeurs spécifiée en entrée
103	« Impossible de récupérer les informations sur le NRA DSP [<i><détail></i>] »	Indique une erreur de traitement (1)

(1) Dans ce cas, le message contient le détail de l'erreur entre crochets

2.6 Méthode de demande d'éligibilité complète d'une ligne

2.6.1 Paramètres d'appel

Paramètres	Type	Obligatoire ?	Description
parametresLigne	« DemandeEligibiliteFT »	X	Paramètres de la demande d'éligibilité
options	Classe FT « Options »		Paramètres optionnels

2.6.2 Paramètres de retour

#	Type	Description
1	Classe FT « ResultatCompleEligibilite »	Résultat de l'éligibilité de la ligne

2.6.3 Cas d'erreurs spécifiques

Code retour	Erreur	Description
100	« Paramètres d'appel non valides »	Indique une erreur de format dans au moins une des valeurs spécifiée en entrée
101	« Impossible de récupérer les données d'éligibilité FT [<i><détail></i>] »	Indique une erreur de traitement (1)
102	« Impossible de calculer les abaques [<i><détail></i>] »	Indique une erreur de traitement (1)
103	« Impossible de récupérer les informations sur le NRA DSP [<i><détail></i>] »	Indique une erreur de traitement (1)

(1) Dans ce cas, le message contient le détail de l'erreur entre crochets

2.7 Méthode de lecture des offres de Dégroupage

2.7.1 Paramètres d'appel

Paramètres	Type	Obligatoire ?	Description
options	Classe FT « Options »		Paramètres optionnels

2.7.2 Paramètres de retour

#	Type	Description
1	Classe FT « TableauOffre »	Liste des offres

2.7.3 Cas d'erreur spécifiques

Code retour	Erreur	Description
106	« Impossible de récupérer la liste des offres [<i><détail></i>] »	Indique une erreur de traitement (1)

(1) Dans ce cas, le message contient le détail de l'erreur entre crochets

2.8 Méthode de lecture des technologies

2.8.1 Paramètres d'appel

Paramètres	Type	Obligatoire ?	Description
------------	------	---------------	-------------

options	Classe FT « Options »	Paramètres optionnels
---------	-----------------------	-----------------------

2.8.2 Paramètres de retour

#	Type	Description
1	Classe FT « TableauOffre »	Liste des technologies

2.8.3 Cas d'erreur spécifiques

Code retour	Erreur	Description
104	« Impossible de récupérer la liste des technologies [<i><détail></i>] »	Indique une erreur de traitement (1)

(1) Dans ce cas, le message contient le détail de l'erreur entre crochets

2.9 Méthode de demande d'éligibilité de masse

2.9.1 Paramètres d'appel

Paramètres	Type	Obligatoire ?	Description
nomFichier	Chaîne	X	Nom du fichier des demandes en masse
contenuFichier	Chaîne	X	Contenu du fichier (1)
options	Classe FT « Options »		Paramètres optionnels

➤ Le contenu du fichier CSV est envoyé parmi la liste des paramètres. Son contenu doit toutefois être encodé en UTF8 (standard SOAP).

2.9.2 Paramètres de retour

#	Type	Description
1	Entier	Identifiant interne du fichier créé

2.9.3 Cas d'erreur spécifiques

Code retour	Erreur	Description
100	« Paramètres d'appel non valides »	Indique une erreur de format dans au moins une des valeurs spécifiée en entrée
107	« Impossible de lancer la demande en masse [<i><détail></i>] »	Indique une erreur de traitement (1)

- Dans ce cas, le message contient le détail de l'erreur entre crochets. Il peut s'agir d'informations indiquant les erreurs rencontrées dans le format du fichier CSV d'entrée

2.10 Méthode de récupération du contenu du fichier CSV des demandes d'un traitement de masse

2.10.1 Paramètres d'appel

Paramètres	Type	Obligatoire ?	Description
idFichier	Entier	X	Identifiant interne du fichier des demandes en masse
options	Classe FT « Options »		Paramètres optionnels

2.10.2 Paramètres de retour

#	Type	Description
1	Chaîne	Contenu du fichier des demandes

2.10.3 Cas d'erreurs spécifiques

Code retour	Erreur	Description
112	« Fichier de demandes en masse non trouvé »	Indique que l'identifiant du fichier spécifié n'a pas été trouvé en BD
105	« Impossible de récupérer le contenu du fichier de demandes en masse [<détail>] »	Indique une erreur de traitement (1)

(1) Dans ce cas, le message contient le détail de l'erreur entre crochets

2.11 Méthode d'interrogation de l'avancement du traitement d'une demande d'éligibilité de masse

2.11.1 Paramètres d'appel

Paramètres	Type	Obligatoire ?	Description
idFichier	Entier	X	Identifiant interne du fichier des demandes en masse
options	Classe FT « Options »		Paramètres optionnels

2.11.2 Paramètres de retour

#	Type	Description
1	Chaîne	Etat de l'avancement du traitement Les valeurs possibles sont : <ul style="list-style-type: none"> ➤ NOK : le fichier n'est pas correct, ➤ EnAttente : le traitement des ND du fichier n'a pas commencé, ➤ EnCours : au moins un ND a été traité mais ils ne le

Envoyé en préfecture le 09/03/2020

Reçu en préfecture le 09/03/2020

Affiché le 10/03/2020

ID : 974-239740012-20200303-DCP2020_0047-DE



		sont pas tous, - Terminé : tous les ND du fi	
--	--	---	--

2.11.3 Cas d'erreurs spécifiques

Code retour	Erreur	Description
112	« Fichier de demandes en masse non trouvé »	Indique que l'identifiant du fichier spécifié n'a pas été trouvé en BD
108	« Impossible de récupérer l'état de l'avancement de la demande en masse [<i><détail></i>] »	Indique une erreur de traitement (1)

(1) Dans ce cas, le message contient le détail de l'erreur entre crochets

2.12 Méthode de récupération du contenu du fichier résultat d'une demande d'éligibilité de masse

2.12.1 Paramètres d'appel

Paramètres	Type	Obligatoire ?	Description
idFichier	Entier	X	Identifiant interne du fichier des demandes en masse
options	Classe FT « Options »		Paramètres optionnels

2.12.2 Paramètres de retour

#	Type	Description
1	Chaîne	Contenu du fichier résultat

2.12.3 Cas d'erreurs spécifiques

Code retour	Erreur	Description
112	« Fichier de demandes en masse non trouvé »	Indique que l'identifiant du fichier spécifié n'a pas été trouvé en BD
109	« Impossible de récupérer le contenu du fichier résultat de la demande en masse [<i><détail></i>] »	Indique une erreur de traitement (1)

(1) Dans ce cas, le message contient le détail de l'erreur entre crochets

2.13 Méthode de recherche de demandes d'éligibilité unitaires

2.13.1 Paramètres d'appel

Paramètres	Type	Obligatoire ?	Description
criteresRecherche	Classe FT « CriteresRechercheUnitaire »	X	Critères de recherche
indexDebut (1)	Entier	X	Index du premier résultat à retourner

nombreResultats (1)	Entier	X	Nombre de résultats à retourner
orderBy (1)	Chaîne		Nom du champ de tri des résultats à retourner (2)
ascDsc (1)	Chaîne		Sens de tri des résultats à retourner
options	Classe FT « Options »		Paramètres optionnels

- Ces 4 paramètres permettent de gérer la pagination des résultats par le système appelant
- Seul un tri sur la date de demande d'éligibilité ou sur le ND est possible.

2.13.2 Paramètres de retour

#	Type	Description
1	Classe FT « TableauResultatEligibiliteFT »	Liste des demandes unitaires vérifiant les critères de recherche

2.13.3 Cas d'erreurs spécifiques

Code retour	Erreur	Description
100	« Paramètres d'appel non valides »	Indique une erreur de format dans au moins une des valeurs spécifiée en entrée
110	« Impossible de rechercher les demandes unitaires [<détail>] »	Indique une erreur de traitement (1)

(1) Dans ce cas, le message contient le détail de l'erreur entre crochets

2.14 Méthode de récupération du nombre de résultats retournés par la recherche de demandes d'éligibilité unitaires

2.14.1 Paramètres d'appel

Les paramètres d'appel sont les mêmes que ceux définis en 2.13.1 sans ceux relatifs à la pagination et l'ordonnement des résultats.

2.14.2 Paramètres de retour

#	Type	Description
1	Entier	Nombre total de résultats

2.14.3 Cas d'erreurs spécifiques

Les cas d'erreur spécifiques sont les mêmes que ceux définis en 2.13.3.

2.15 Méthode de recherche de demandes d'éligibilité de masse

2.15.1 Paramètres d'appel

Paramètres	Type	Obligatoire ?	Description
criteresRecherche	Classe FT « CriteresRechercheMasse »	X	Critères de recherche
indexDebut (1)	Entier	X	Index du premier résultat à retourner
nombreResultats (1)	Entier	X	Nombre de résultats à retourner
orderBy (1)	Chaîne		Nom du champ de tri des résultats à retourner (2)
ascDsc (1)	Chaîne		Sens de tri des résultats à retourner
options	Classe FT « Options »		Paramètres optionnels

- Ces 4 paramètres permettent de gérer la pagination des résultats par le système appelant
- Seul un tri sur la date de demande d'éligibilité est possible.

2.15.2 Paramètres de retour

#	Type	Description
1	Classe FT « TableauResultatDemandeMasse »	Liste des demandes de masse vérifiant les critères de recherche

2.15.3 Cas d'erreurs spécifiques

Code retour	Erreur	Description
100	« Paramètres d'appel non valides »	Indique une erreur de format dans au moins une des valeurs spécifiées en entrée
111	« Impossible de rechercher les demandes d'éligibilité en masse [<i><détail></i>] »	Indique une erreur de traitement (1)

- (1) Dans ce cas, le message contient le détail de l'erreur entre crochets

2.16 Méthode de récupération du nombre de résultats retournés par la recherche de demandes d'éligibilité de masse

2.16.1 Paramètres d'appel

Les paramètres d'appel sont les mêmes que ceux définis en 2.15.1 sans ceux relatifs à la pagination et l'ordonnement des résultats.

2.16.2 Paramètres de retour

#	Type	Description
1	Entier	Nombre total de résultats

2.16.3 Cas d'erreurs spécifiques

Les cas d'erreur spécifiques sont les mêmes que ceux définis en 2.15.3.

2.17 Méthode de récupération de la version des Web services FT

2.17.1 Paramètres d'appel

Aucun

2.17.2 Paramètres de retour

#	Type	Description
1	Chaîne	Numéro de version

2.17.3 Cas d'erreurs spécifiques

Aucun

2.18 Méthode de récupération de la version du Web services éligibilité

2.18.1 Paramètres d'appel

Aucun

2.18.2 Paramètres de retour

#	Type	Description
1	Chaîne	Numéro de version

2.18.3 Cas d'erreurs spécifiques

Aucun

3 L'interface FT

L'interface avec FT se fait par appel aux webservices offerts par l'interface SE de France Télécom. Les spécifications de cette interface sont décrites dans le document [FT-WS-Eli].

4 Interface Référentiel réseau

L'application fournit des informations sur le NRA DSP. Ces informations doivent être disponibles au sein de la base de données.

Les sources de ces informations sont :

- Le référentiel réseau pour les données sur les NRA déjà mis en place,
- Le planning de déploiement des NRA pour les NRA à venir.

Les spécifications détaillées présenteront le schéma de la base de données dans laquelle devront être placées ces informations.

5 Cas d'erreurs critiques

Dans le cadre de la mise en place d'une supervision de l'application Eligibilité, les erreurs suivantes sont identifiées comme critiques :

- Base de données non joignable,
- Serveur FT non joignable,
- L'application ne répond plus (IHM non disponible, Webservice non disponible).

6 Annexe

6.1 WSDL



Eligibilite.wSDL

6.2 Tableau des offres DSP

Offre	Description
DSP_ADSL_P	ADSL Grand Public Accès Partiel DMAX
DSP_ADSL_T	ADSL Grand Public Accès Total DMAX
DSP_ADSL2_P	ADSL2 Grand Public Accès Partiel DMAX
DSP_ADSL2_T	ADSL2 Grand Public Accès Total DMAX
DSP_VDSL2_P	VDSL2 Grand Public Accès Partiel DVMAX
DSP_VDSL2_T	VDSL2 Grand Public Accès Total DVMAX
DSP_PRO75K_T	ADSL Entreprise Accès Total 75Kbps garantis
DSP_PRO150K_T	ADSL Entreprise Accès Total 150Kbps garantis
DSP_PRO250K_T	ADSL Entreprise Accès Total 250Kbps garantis
DSP_PRO500K_T	ADSL Entreprise Accès Total 500Kbps garantis
DSP_PRO1000K_T	ADSL Entreprise Accès Total 1000kbps garantis
DSP_SDSL_512K_1P	SHDSL Accès total 512Kbps 1 paire
DSP_SDSL_1M_1P	SHDSL Accès total 1Mbps 1 paire
DSP_SDSL_1M_2P	SHDSL Accès total 1Mbps 2 paires
DSP_SDSL_2M_1P	SHDSL Accès total 2Mbps 1 paire
DSP_SDSL_2M_2P	SHDSL Accès total 2Mbps 2 paires
DSP_SDSL_2M_4P	SHDSL Accès total 2Mbps 4 paires
DSP_SDSL_4M_1P	SHDSL Accès total 4Mbps 1 paire
DSP_SDSL_4M_2P	SHDSL Accès total 4Mbps 2 paires
DSP_SDSL_4M_4P	SHDSL Accès total 4Mbps 4 paires

Envoyé en préfecture le 09/03/2020

Reçu en préfecture le 09/03/2020

Affiché le 10/03/2020



ID : 974-239740012-20200303-DCP2020_0047-DE

DSP_SDSL_8M_2P	SHDSL Accès Total 8Mbps 2 paires
DSP_SDSL_8M_4P	SHDSL Accès Total 8Mbps 4 paires
DSP_SDSL_12M_4P	SHDSL Accès Total 12Mbps 4 paires
DSP_SDSL_16M_4P	SHDSL Accès Total 16Mbps 4 paires

6.3 Tableau des motifs

Code Motif	Description
M2002	L'affaiblissement de votre ligne est proche de la valeur limite
M2004	Liaison en anomalie dans nos bases de données techniques
M2005	Liaison en anomalie dans nos bases de données techniques
M2011	Liaison comprise dans un groupement de lignes Numéris
M2012	Liaison Numeris accès de base
M2013	Liaison comprise dans un groupement de lignes analogiques
M2014	Liaison comprise dans un groupement d'accès de base
M2015	Liaison comprise dans un groupement d'accès primaires
M2016	Liaison Numeris accès primaire
M3001	Absence DSLAM
M3003	L'affaiblissement de votre ligne est supérieur à la valeur limite
M3004	Liaison de type Numeris
M3007	Liaison comprenant un équipement actif
M3008	Ligne liée à une utilisation publique
M3010	Il n'y a pas de paire disponible à l'adresse
M3015	Des perturbateurs sont présents dans le câble de desserte du client
M3016	Le service demande est incompatible avec un service détenu par le client
M3017	Liaison dont la constitution est incompatible avec le service demande
M3019	Liaison comprise dans un groupement de lignes Numeris
M3020	Liaison comprise dans un groupement de lignes analogiques
M3021	Renvoi vers l'offre 512 standard pour clients inférieurs au seuil bas
M3022	Le nombre de paires disponibles est insuffisant
M4002	Faisabilité impossible
M4003	Pas de NRA DSP associé
M4004	NRA DSP non disponible
M5001	Débit descendant insuffisant
M5002	Le débit de la ligne est inférieur au seuil de débit garanti pour cette offre
INC.	Le motif retourne est inconnu
M4005	Service indisponible
M4006	Service fermé
M4001	Erreur interne du Service
M2022	Le nombre de paires disponibles est insuffisant
M2010	Il n'y a pas de paire disponible à l'adresse
M4008	ND non attribué ou non disponible
M5010	Débit théorique accessible avec un nombre de paires inférieur
M3031	Ligne support non construite
M2020	Le service demandé est incompatible avec un service détenu par le client
M4010	ND inconnu du système
M2019	L'état de construction de la ligne (PLP partiel) demande un délai de livraison de la commande qui pourra être supérieur à 7 jours.
M2018	Le délai de livraison de la commande pourra être supérieur à 7 jours
M2017	Un délai de 30 jours est en principe nécessaire

6.4 Tableau des alertes

Code Alerte	Description
A4	Type d'équipements du répartiteur. La liste est alors indiquée dans le champ Modem de la réponse.
A5	Date prévisionnelle, la date est indiquée dans le champ dateOuverture de la réponse
A8	Nécessite un équipement fonctionnant avec x paire(s) de cuivre. L'indicateur de paire cuivre est indiqué dans le champ nbpairecuivre de la réponse.
A9	Etude réalisée à l'adresse
A10	Moins de 4 paires sont disponibles
A11	4 paires au moins sont disponibles
A12	Entre 1 et 3 paires disponibles pour l'offre de construction de ligne. L'indicateur de paire disponible est indiqué dans le champ nbpairecuivredispo de la réponse.
A13	Opération de migration vers un nouveau répartiteur : la date est indiquée dans le champ datemigrationrepartiteur de la réponse, le code répartiteur cible est indiqué dans coderepartiteurcible
A15	Champ réservé
INC.	L'alerte retournée est inconnue
A14	Répartiteur Full GE
A21	Ligne en cours de construction
A22	Répartiteur cible Full GE
A20	Eligibilité au site de bi-injection
INT1	Impossible de déterminer le NRA : code répartiteur/code INSEE inconnu ou non défini
A23	Alerte inconnue
A24	Synchro réseau disponible (option Synchro pour les offres DSL Entreprise)
A25	Synchro réseau indisponible (option Synchro pour les offres DSL Entreprise)
A26	ND en Liste Rouge
A99	L'étude a été effectuée sur le numéro support de la ligne
INT2	Impossible de calculer les abaques : calibre/longueur inconnu ou non défini

6.5 Tableau des codes faisabilité

valeur	Description
F0	Possible
F3	Impossible

Annexe 6 : Diagnostic en ligne

Applicable au 01/02/2019

1 INTRODUCTION

1.1 Objet

Ce document présente les interfaces des fonctionnalités accessibles de l'application "Diagnostic en Ligne" permettant de consulter des informations sur le équipements du Délégué par une interface de Webservice.

1.2 Périmètre et champ d'application

Ce document est destiné aux entités suivantes :

- ⇒ Usagers de la DSP
- ⇒ Orange

LIMITATIONS : En version 2.0, le périmètre de l'application couvre les accès mono paire Grand Public. Les accès multi paires feront l'objet d'une évolution de ce dossier d'interface.

2 DOCUMENTATION, TERMINOLOGIE ET SIGLES

2.1 Documents de référence

Les documents de référence sont les documents qui ont été utilisés pour la rédaction du présent document, sans toutefois contenir d'exigences imposables au domaine auquel se réfère le présent document.

RÉFÉRENCE, REVISION	TITRE	EMETTEUR	DATE
Aucune	Spécification Technique d'interface SYNOPTIC	FT	inconnue
Aucune	Spécification interface webservice_exemple.doc	FT	Janvier 2010

2.2 Terminologie et sigles

TERME / SIGLE	DEFINITION
Option 1	Dans l'Option 1 (Dégroupage), France Télécom permet la fourniture de paires de cuivre nues à un opérateur, celui-ci installant alors lui-même ses propres équipements de transmission sur ces paires
Option 2	Cas dans lequel un Opérateur Tiers commande un accès DSL IP filaire à la DSP, la DSP se chargeant de la commande Option 1 vers FT
Option 5	Dans l'option 5 (ID ADSL), France Télécom assure la totalité du transport entre l'abonné et le réseau du FAI
FAI	Fournisseur d'accès Internet
FT	France Télécom
SI	Système d'Information
CRM	Customer Relationship Management : gestion de la relation client

3 PLATEFORMES

3.1 Intégration

L'accès au serveur d'intégration se réalisera au travers d'un VPN qu'il faudra monter entre l'Usager accédant au service et le site qui hébergera le service. A cet effet, un document sera échangé entre les parties afin d'y renseigner l'ensemble des informations nécessaires au montage.

Plateforme d'intégration

Adresse IP	url du service	commentaire
Communiquée après signature des Conditions Particulières par l'Usager	Communiqué après signature des Conditions Particulières par l'Usager	

Une authentification par login/mdp ainsi que par certificat sera nécessaire pour tester le service. Ces informations seront communiquées à l'initialisation de la phase de recette 2 à 2.

3.2 Production

Plateforme de production		
Adresse IP	url du service	commentaire
Communiquée après signature des Conditions Particulières par l'Usager	Communiqué après signature des Conditions Particulières par l'Usager	

NOTE : Les valeurs x et y, seront communiqués aux Usagers à chaque upgrade du Webservice nécessitant une réadaptation du client.

Les versions antérieures resteront en service pendant une durée fixée par l'exploitation et la production de la DSP concernée.

4 PRÉSENTATION GÉNÉRALE DE L'APPLICATION

4.1 Mission

Le projet Diagnostic en ligne permet aux Usagers, d'obtenir des informations techniques concernant leurs lignes regroupées au sein de la DSP.

Les Usagers peuvent :

- Vérifier la bonne configuration des équipements DSLAM
- Vérifier la cohérence des informations entre le SI DSP et les équipements

L'application Diagnostic en ligne s'intègre dans le SI DSP existant. Dans un deuxième lot, il est prévu de fournir un diagnostic concernant les éventuels problèmes de câblage.

4.2 Intégration dans le SI DSP

L'application Diagnostic en Ligne dispose des interfaces suivantes :

N°	Type d'interface	Référentiel
1	Interface de collecte des informations techniques du SI DSP relatives aux lignes d'accès	Inventaire réseau DSP/CRM DSP
2	Interface de collecte des informations des équipements concernés.	DSLAM de la DSP BAS de la DSP
4	Interface de restitution sécurisée des informations	Diagnostic en Ligne

4.3 Détail des interfaces

En l'absence d'exception, les informations récupérées sur les différents équipements actifs du réseau seront valorisées au sein d'un type global FrontalDiagAccess. La figure ci-dessous donne la hiérarchie globale des objets.

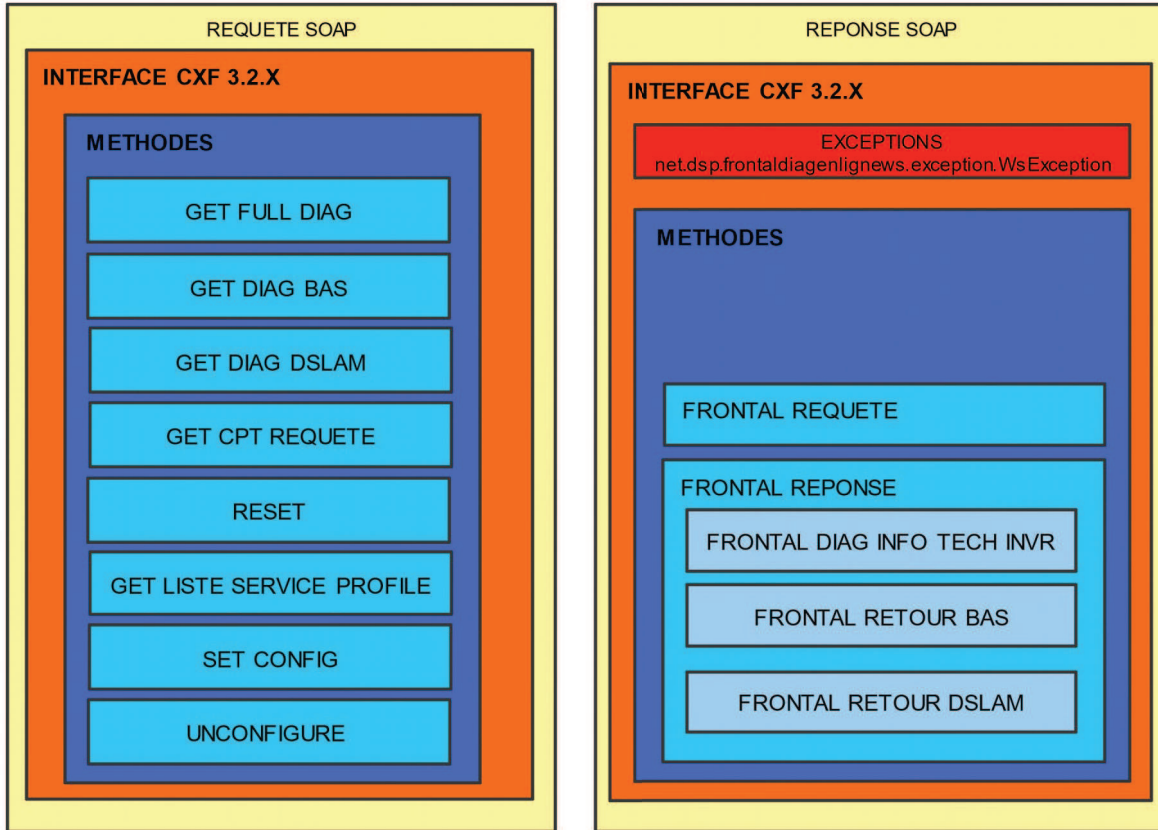


Figure 1 : Objets échangés

4.3.1 FrontalDiagAccess

Cet objet sera retourné par le diagnostic en ligne à chaque appel du Webservice sauf la méthode getListeServiceProfile.

FrontalDiagAccess		
Type	Nom de l'attribut	Commentaire
FrontalRequete	requete	Objet requête enrichi de compteur de consommation de l'Usager requêtant.
FrontalReponse	reponse	Objet Réponse enrichi d'objet lié aux informations de diagnostic

4.3.1.1 FrontalRequete

En réponse d'une demande de diagnostic, un objet requête sera valorisée et enrichie d'informations relatives à la consommation de l'Usager requêtant.

FrontalRequete		
Paramètre d'appel	Format du paramètre inValue	Description
ID	STRING	Identifiant interne de la requête
TYPE	STRING ENUM (Frontal-RefFtType)	Peut prendre les valeurs VIA,ND ,NUMCTR
VALUE	STRING	Prend les valeurs associées à un numéro de téléphone ou un identifiant VIA.
CODEOPERIVE	STRING	Code opérateur ayant émis la requête
CODEOPEACCESS	STRING	Code opérateur détenteur de l'accès
VERSION	STRING	Version du web service appelé
DATEREQUETE	AAAAMMJJ HH:MI:SS	Date/heure d'émission de la requête
DUREE	INT	Temps de traitement de la requête en secondes.
CPTREQUETE	INT	Nombre de requêtes effectuées par l'utilisateur dans la journée

4.3.1.2 FrontalDiagInfoTechniquesInvr

Données récupérées du référentiel réseau de la DSP interrogée. Cet objet est composé de sous-objets.

FrontalDiagInfoTechniqueInvr			
N° Attribut	Type	Nom de l'attribut	Commentaire
1	FrontalDiagInfoClient	infoClient	Informations techniques concernant le client
2	FrontalDiagInfoBl	infoBl	Informations techniques concernant la boucle locale
3	FrontalDiagInfoDslam	infoDslam	Informations techniques concernant le DSLAM
4	FrontalDiagInfoBas	infoBas	

4.3.1.2.1 FrontalDiagInfoClient

FrontalDiagInfoClient			
N° Attribut	Type	Nom de l'attribut	Commentaire
1	String	nom	Nom du client
2	String	prenom	Prénom du client
3	String	numeroContrat	Renvoie « N/A »
4	String	numeroTelephone	Numéro de Téléphone
5	String	codePostal	Code Postal
6	String	commune	Commune

4.3.1.2.2 FrontalDiagInfoBl

FrontalDiagInfoBl			
N° Attribut	Type	Nom de l'attribut	Commentaire
1	String	idtViaDegroupage	Identifiant VIA de dégroupage
2	String	idtViaSav	Identifiant VIA SAV
3	String	nomNraFt	Nom du NRA
4	String	plotRenvoi	Plot de renvoi
5	String	fournisseurBL	Fournisseur d'accès à la boucle locale
6	String	codeOp	Code opérateur client de la DSP ou « N/A ».
7	String	nbPaires	Nombre de paires de l'accès dégroupé. Dans cette version, seuls les accès mono paires sont supportés, la valeur est nulle.

4.3.1.2.3 FrontalDiagInfoBAS

FrontalDiagInfoBAS			
N° Attribut	Type	Nom de l'attribut	Commentaire
1	String	name	Nom du BAS

4.3.1.2.4 FrontalDiagInfoDSLAM

FrontalDiagInfoDSLAM			
N° Attribut	Type	Nom de l'attribut	Commentaire
1	String	nomDslam	Nom du Dslam
2	String	slotDslam	Numero de carte Dslam. « N/A » dans cette version
3	String	technologie	ADSL/SDSL

(*) Le distingo concernant les technologies ADSL/ADSL2+ se fera en consultant le standard ITU de la réponse DSLAM.

4.3.1.3 FrontalRéponse

Réponse des équipements.

FrontalReponse			
N° Attribut	Type	Nom de l'attribut	Commentaire
1	FrontalDiagInfoTechInvr	diagInfoTechInvr	Structure FrontalDiagInfoTechniquesInvr
2	FrontalRetourBas	retourBas	Structure FrontalRetourBAS
3	FrontalRetourDslam	retourDslam	Structure FrontalRetourDSLAM

4.3.1.3.1 FrontalRetourBAS

Réponse obtenue suite à l'interrogation du BAS relatif à la ligne diagnostiquée.

FrontalRetourBAS			
N° Attribut	Type	Nom de l'attribut	Commentaire
1	String	acopeid	Identifiant interne de la requête
2	FrontalDiagStatut	diagStatut	Statut de réponse du bas. Structure FrontalDiagStatut
3	String	etatSessionIPOE	Etat de la session IPOE

4	String	etatSessionPPP	Etat de la session PPP
5	String	loginPPP	login PPP du client
6	String	macIPOE	Adresse mac IPOE
7	String	macPPP	Adresse mac PPP

4.3.1.3.2 FrontalRetourDSLAM

Cet Objet est composé des sous-objets listés ci-dessous :

FrontalRetourDSLAM			
N° Attribut	Type	Nom de l'attribut	Commentaire
1	String	acopeid	Identifiant interne de la requête
2	FrontalDiagStatut	diagStatut	Statut de réponse du dslam. Structure Frontal-DiagStatut
3	String	adminPort	Etat du provisionning du port
4	String	attenuationDown	Atténuation descendante
5	String	attenuationUp	Atténuation montante
6	String	linkTimestampDown	Date de la dernière synchro down
7	String	linkTimestampUp	Date de la dernière synchro up
8	String	maxSynchroDown	Négociation synchro down pendant la durée de vie d'une session
9	String	maxSynchroUp	Négociation synchro up pendant la durée de vie d'une session
10	String	portDslam	Renvoie N/A
11	FrontalProfilDslam	profilDslam	Structure FrontalProfilDslam
12	String	srnDown	Marge de bruit descendante
13	String	srnUp	Marge de bruit ascendante
14	String	standardItu	Standard ITU
15	String	synchroBox	Etat de la synchronisation avec la Box du client final
16	String	synchroDown	Synchronisation descendante
17	String	synchroUp	Synchronisation ascendante
18	FrontalMacAdress	listeMac	Adresses mac des équipements attribués au client. Structure FrontalMacAdress

4.3.1.3.2.1 FrontalMacAddress

FrontalMacAddress			
N° Attribut	Type	Nom de l'attribut	Commentaire
1	String	vlan_id	Identifiant du vlan
2	String	mac	Adresse mac
3	String	status	Statut
4	String	sub_vlan	Identifiant du Sub vlan
5	Enum	type_mac	Type de l'adresse mac

4.3.1.3.2.2 FrontalProfilDslam

FrontalProfilDslam			
N° Attribut	Type	Nom de l'attribut	Commentaire
1	FrontalServiceProfil	serviceProfil	Profil de QoS positionné sur le slot
2	FrontalSpectrumProfil	spectrumProfil	Spectrum de négociation de protocole xDsl positionné sur le slot

4.3.1.3.2.2.1 FrontalServiceProfil

FrontalServiceProfil			
----------------------	--	--	--

N° Attribut	Type	Nom de l'attribut	Commentaire
1	String	code	Identifiant du service
2	String	debitMax	Débit max
3	String	debitMin	Débit Min
4	String	description	Description du service
5	String	Name	Nom du service Profile
6	String	plageDeDebit	Plage de débit
7	FrontalSpectrumProfile	spectrumProfilDefault	Spectrum Profile par défaut

4.3.1.3.2.2 FrontalSpectrumProfil

FrontalSpectrumProfil			
N° Attribut	Type	Nom de l'attribut	Commentaire
1	Int	attenuationMax	Atténuation Min
2	Int	attenuationMin	Atténuation Max
3	String	code	Identifiant du spectrum profile
4	String	description	Description du spectrum Profile
5	String	name	Nom du spectrum profile
6	Structure listProtocol	listProtocol	Liste des protocole standardisé (ITU) autorisé en négociation sur le slot

4.3.1.3.3 FrontalDiagStatut

Structure globalement présente dans les réponses des équipements.

FrontalDiagStatut			
N° Attribut	Type	Nom de l'attribut	Commentaire
1	String	code	Code retour du diagnostic
2	String	libelle	Libellé retour du diagnostic
3	String	preconisation	Action à mener si détection d'un problème lors du Diag

4.3.2 ArrayOf_FrontalPlageAttenuation

Cet objet sera retourné par le diagnostic en ligne à la suite de l'appel de la méthode getListeServiceProfile. C'est un tableau d'objets de type FrontalPlageAttenuation.

ArrayOf_FrontalPlageAttenuation		
Type	Nom de l'attribut	Commentaire
FrontalPlageAttenuation	plageAttenuation	Caractéristiques de plages d'atténuation

4.3.2.1 FrontalPlageAttenuation

FrontalPlageAttenuation			
N° Attribut	Type	Nom de l'attribut	Commentaire
1	String	spectrumId	Identifiant
2	String	spectrumLibelle	Libellé de la plage (utilisé pour setConfig)
3	String	attenuationMin	Atténuation minimale attendue pour la plage. « MIN » pour pas de valeur minimale
4	String	attenuationMax	Atténuation maximale autorisée pour la plage. « MAX » pour pas de valeur minimale
5	ArrayOf_FrontalConfServiceProfile	listeConfService	Tableau de FrontalConfServiceProfil

4.3.2.1.1 ArrayOf_FrontalConfServiceProfile

ArrayOf_FrontalConfServiceProfile			
N° Attribut	Type	Nom de l'attribut	Commentaire
1	FrontalConfServiceProfil	confServiceProfile	Caractéristiques du profil de service

4.3.2.1.1.1 FrontalConfServiceProfil

FrontalConfServiceProfil			
N° Attribut	Type	Nom de l'attribut	Commentaire
1	String	serviceLibelle	Libellé du profil (utilisé pour setConfig)
2	String	debitMin	Débit minimal pour la plage. « MIN » pour pas de valeur minimale
3	String	debitMax	Débit maximal pour la plage. « MAX » pour pas de valeur minimale
4	ArrayOf_xsd_string	listeINP	INP0, INP2, INP4 ou SERVICE...

4.3.3 Méthodes accessibles

Le tableau ci-dessous donne la liste des méthodes accessibles

N°	Nom de la méthode
1	getFullDiag
2	getDiagBas
3	getDiagDslam
4	getCptRequete
5	reset
6	getListeServiceProfile
7	setConfig
8	unConfigure

4.3.3.1.1 Etat des Objets/Méthode invoquée

Selon les méthodes invoquées, certains sous objets de la réponse peuvent être null.

	INFOTECHNI- QUEINVR	REPONSEBAS	REPONSEDSLAM	EXCEPTION
getFullDiag	X	X	X	NULL ou erreur
getDiagBas	X	X	NULL	NULL ou erreur
getDiagDslam	X	NULL	X	NULL ou erreur
getCptRequete	X	X	X	NULL
Reset	X	NULL	X	NULL ou erreur
setConfig	X	NULL	X	NULL ou erreur
unConfigure	X	NULL	X	NULL ou erreur

	LISTESERVICEPROFILE	EXCEPTION
getListeServiceProfile	X	NULL ou erreur

4.3.4 getFullDiag

ENTREE : Requete

PARAMÈTRE EN ENTRÉE : getFullDiag		
Paramètre d'appel	Format du paramètre	Commentaire
inType	string	Spécifie la clé permettant de faire l'interrogation dans l'inventaire.
inValue	String	Valeur associée au paramètre inType

SORTIE

FrontalDiagAccess	
Attribut	type
reponse	FrontalReponse
requete	FrontalRequete

4.3.5 getDiagBAS

ENTREE : Requete

PARAMÈTRE EN ENTRÉE : getInfoBAS		
Paramètre d'appel	Format du paramètre	Commentaire
inType	string	Spécifie la clé permettant de faire l'interrogation dans l'inventaire.
inValue	String	Valeur associée au paramètre inType

SORTIE : Reponse

FrontalDiagAccess	
Attribut	type
reponse	FrontalReponse
requete	FrontalRequete

4.3.6 getDiagDSLAM

ENTREE : Requete

PARAMÈTRE EN ENTRÉE : getDiagDSLAM		
Paramètre d'appel	Format du paramètre	Commentaire
inType	string	Spécifie la clé permettant de faire l'interrogation dans l'inventaire.
inValue	String	Valeur associée au paramètre inType

SORTIE :

FrontalDiagAccess	
Attribut	type
reponse	FrontalReponse
requete	FrontalRequete

4.3.7 getCptRequete

ENTREE : Requete

PARAMÈTRE EN ENTRÉE : getCptRequete		
Paramètre d'appel	Format du paramètre	Commentaire
codeOpe	string	Code opérateur de l'émetteur de la requête

SORTIE :

FrontalDiagAccess	
Attribut	type
getCptRequeteReturn	int

4.3.8 reset

ENTREE : Requete

PARAMÈTRE EN ENTRÉE : reset		
Paramètre d'appel	Format du paramètre	Commentaire
inType	string	Spécifie la clé permettant de faire l'interrogation dans l'inventaire.
inValue	String	Valeur associée au paramètre inType

SORTIE :

FrontalDiagAccess	
Attribut	type
reponse	FrontalReponse
requete	FrontalRequete

4.3.9 getListeServiceProfile**ENTREE : Requete**

PARAMÈTRE EN ENTRÉE : getListeServiceProfile		
Paramètre d'appel	Format du paramètre	Commentaire

SORTIE :

ArrayOf_FrontalPlageAttenuation	
Attribut	type
plageAttenuation	ArrayOf_FrontalPlageAttenuation

4.3.10 setConfig**ENTREE : Requete**

PARAMÈTRE EN ENTRÉE : reset		
Paramètre d'appel	Format du paramètre	Commentaire
inType	string	Spécifie la clé permettant de faire l'interrogation dans l'inventaire.
inValue	String	Valeur associée au paramètre inType
inTypeConfig	String	Peut prendre les valeurs DEFAULT, MANUEL, MIN
inSpectrumProfilCode	String	Valeur de la plage (voir FrontalPlageAttenuation)
inServiceProfilLibelle	String	Valeur du service de profil (voir FrontalConfServiceProfil)

SORTIE :

FrontalDiagAccess	
Attribut	type
reponse	FrontalReponse
requete	FrontalRequete

4.3.11 unConfigure

ENTREE : Requete

PARAMÈTRE EN ENTRÉE : reset		
Paramètre d'appel	Format du paramètre	Commentaire
inType	string	Spécifie la clé permettant de faire l'interrogation dans l'inventaire.
inValue	String	Valeur associée au paramètre inType

SORTIE :

FrontalDiagAccess	
Attribut	type
reponse	FrontalReponse
requete	FrontalRequete

4.4 EXCEPTIONS

4.4.1 Fonctionnelles

4.4.1.1 WsException

WsException	
wsCode	wsMessage
420	Erreur.delai : delai minimum entre deux requetes non respecte.
410	Erreur.conso : consommation maximale atteinte.
A01	Cette ligne n'est pas dans votre parc
A02	Le champ ND est incorrect
A03	Depassement de capacite
A04	Identifiant externe incorrect
A05	Operateur non habilite ou service inconnu du referentiel
B01	Aucun retour BAS. Le Bas ne repond pas!
B02	Donnee BAS incomplete
B03	Impossible de se connecter au BAS
B04	Connexion au Bas: Login ou Password incorrect
D01	Aucun retour DSLAM. Le Dslam ne repond
D02	Impossible de se connecter au Dslam
D03	Donnees Dslam incompletes
D04	Connexion au Dslam: Login ou Password incorrect
I01	Erreur interne (Web Service inaccessible)
I02	Cette ligne n'est pas dans votre parc
I03	Ligne resiliee

I04	Webservice Inventaire inaccessible!
T01	Incoherence entre le nombre d'arguments et le nombre de commandes telnet.
T02	Login Incorrect
T03	Impossible de se connecter
T04	Delai d'attente depasse
T05	Maximum number of administrators has been reached
O01	Provisioning ou test en cours, refaire cette operation ulterieurement
O02	Maintenance en cours, service indisponible
O03	Parametre serviceProfilCode obligatoire!
O04	Parametre spectrumProfilCode obligatoire!
O05	Service indisponible

Exemple de réponse

```
<soap:Envelope xmlns:soap="http://schemas.xmlsoap.org/soap/envelope/">
  <soap:Body>
    <soap:Fault>
      <faultcode>soap:Server</faultcode>
      <faultstring>I02 : Cette ligne n'est pas dans votre parc </faultstring>
    </soap:Fault>
  </soap:Body>
</soap:Envelope>
```

4.4.2 CXF

Le web service du frontal est exposé par un serveur TOMCAT. Les requêtes SOAP sont sérialisées et dé sérialisées via le frameWork CXF 3.2.x.

La gestion et l'interprétation des erreurs "bas niveaux" étant différentes en fonction du framework client utilisé, nous ne rentrons pas dans le détail fonctionnel de ce type d'erreurs.

Ces dernières pourront faire l'objet d'un appel auprès de l'administrateur du Webservice afin de qualifier plus précisément le problème si besoin.

Une telle erreur doit donc faire l'objet d'un appel auprès de l'administrateur du Webservice afin de qualifier plus précisément le problème

5 ANNEXES

5.1 Fichier WSDL

Date de diffusion	Version du contrat d'interface	Version du wsl applicable
01/10/2012	2.0	FrontalDiagEnLigne.2.0.wsdl

5.9 Conditions Particulières Accès DSL Entreprise

0 ANNEXES

Les documents annexés à ces conditions particulières d'Accès DSL Entreprise sont les suivants :

- Annexe 1 : Bon de commande de Porte Livraison
- Annexe 2 : Fiche tarifaire
- Annexe 3 : Mode Opérateur Eligibilité (Cf. Annexe 3 des conditions Particulières DSL Grand Public)

- Annexe 4 : Mode opératoire des Commandes (Cf. Annexe 4 des conditions Particulières DSL Grand Public)
- Annexe 5 : Spécifications Techniques

1 DEFINITIONS

En complément des définitions de la Convention Cadre, les termes suivants, utilisés dans les présentes Conditions Particulières, auront la signification qui suit :

- « **Commande** » désigne l'ensemble des demandes sous format électronique échangés entre le Délégué et l'Usager selon le Mode Opérateur des Commandes (Annexe 4) et matérialisant la Commande d'une composante du Service.
- « **Desserte Interne** » désigne l'ensemble des infrastructures et équipements nécessaires à l'acheminement du Service (notamment génie civil, chemin de câbles, câbles, etc.) entre le Point d'Entrée et l'Équipement Terminal.
- « **Équipements du Délégué** » désigne tout équipement, mutualisé ou dédié, sous la responsabilité du Délégué ou de ses fournisseurs et, en particulier, l'opérateur historique, utilisé par le Délégué pour rendre le Service.
- « **Équipement Terminal** » désigne l'ensemble des matériels - propriété de l'Usager ou d'un tiers mandaté - installé par ces derniers sur le Point de Terminaison qui, une fois connectés aux équipements informatiques de l'Utilisateur par l'Usager, lui permettent d'utiliser le Lien d'Accès.
- « **Heures Non Ouvrées** » ou « **HNO** » désigne la période de 18h à 8h heure locale les Jours Ouvrés.
- « **Heures Ouvrées** » ou « **HO** » désigne la période de 8h à 18h heure locale les Jours Ouvrés.
- « **Interruption** » désigne une période de coupure signalée par l'Usager, selon les procédures d'alerte définies à l'Article 7 « Engagements de niveaux de services » ci-après, pour des raisons liées aux Équipements du Délégué.
- « **Interruption Maximum du Service** » ou « **IMS** » correspond au cumul des temps d'Interruption du Service sur une année calendaire.
- « **Interruption Programmée** » désigne une Interruption dont la survenance a fait l'objet d'une information préalable de l'Usager ou dont les Parties en ont convenues.
- « **Jour Ouvré** » désigne tout jour à l'exception du samedi et du dimanche ou de tout autre jour férié.
- « **Lien d'Accès** » désigne la liaison établie par le Délégué conformément aux présentes Conditions Particulières et dont le support est en partie une liaison cuivre dégroupée de France Telecom.
- « **Point d'Entrée** » désigne le dispositif installé chez l'Utilisateur Final et matérialisant la limite de responsabilité entre la boucle locale cuivre de l'opérateur historique et l'Utilisateur Final.
- « **Point de Terminaison** » désigne l'emplacement situé à l'intérieur du Site Utilisateur sur lequel l'Équipement Terminal est installé.
- « **Porte de Livraison** » désigne l'interface physique sur laquelle le Délégué livre le Service à l'Usager.
- « **Service** » désigne le service fourni par le Délégué à l'Usager au titre des présentes Conditions Particulières.
- « **Site Utilisateur** » désigne le(s) bâtiment(s) ou espaces dans lesquels l'Usager ou un Utilisateur est situé et où l'Équipement Terminal sera installé.
- « **Utilisateur** » ou « **Utilisateur Final** » désigne un client de l'Usager.

2 DESCRIPTION DU SERVICE

Le Service, basé sur le dégroupage partiel ou total, consiste en la fourniture d'un service comprenant :

- le raccordement d'un ou plusieurs Sites Utilisateur au réseau du Délégué par l'intermédiaire de liaisons cuivre dégroupées de France Telecom ;
- le transport des flux correspondant sur le réseau du Délégué ;
- la livraison à l'Usager des flux sur la Porte de Livraison.

Les deux éléments constitutifs du Service sont :

- les Liens d'Accès,
- la Porte de Livraison.

Le Service est limité par le Point d'Entrée du côté Utilisateur Final et par la Porte de Livraison du côté Usager.

Les dispositions de la Convention Cadre relatives au Service et, en particulier, les dispositions des Articles 12 et 13, seront applicables indépendamment à la Porte de Livraison et à chaque Lien d'Accès, étant entendu néanmoins que tout élément concernant la Porte de Livraison affectera de la même manière l'ensemble des Liens d'Accès. Par exemple, toute résiliation de la Porte de Livraison entraînera automatiquement la résiliation de l'ensemble des Liens d'Accès souscrits.

La fourniture du Service dépend de la fourniture par France Telecom de son service de liaisons cuivre dégroupées, ce dernier étant soumis aux termes et conditions de fourniture de France Telecom.

En cas de modification des termes et conditions ou de suppression dudit service, le Délégué adressera une notification à l'Usager avec un préavis de un (1) mois. Dans le cas de modification tarifaire substantielle, l'Usager pourra alors résilier la ou les Commandes concernées par lettre recommandée avec demande d' accusé de réception et dédommagera le Délégué des éventuelles pénalités appliquées par France Telecom à cette dernière.

Modification des conditions de fourniture du Service

Par ailleurs, pour des raisons commerciales et/ou techniques, le Délégué peut modifier les caractéristiques de son Service et/ou les présentes Conditions Particulières. Le Délégué s'engage alors à en informer l'Usager dans les meilleurs délais.

L'Usager peut alors refuser toute modification du Service qui engendre un surcoût pour lui ou une dégradation significative de la qualité de service, par lettre recommandée avec avis de réception motivée adressée au Délégué dans les huit (8) jours suivant la réception de l'information de modification émise par le Délégué. Chaque Partie peut alors résilier les Commandes en cours sans pénalité, avec un préavis d'un mois.

A défaut, l'Usager est réputé avoir accepté les modifications communiquées par le Délégué qui s'appliqueront aux Commandes en cours et aux Commandes futures.

3 PORTE DE LIVRAISON

Il est entendu que, préalablement à toute Commande de Lien d'Accès, l'Usager devra souscrire ou avoir souscrit une Porte de Livraison réputée mise en service conformément à l'article 3.1 « Date de Début du Service » en signant le Bon de Commande présent en Annexe 1.

La Porte de Livraison sera localisée dans le site central POP du Délégué.

3.1 Date de Début du Service

Par dérogation à l'Article 6 de la Convention Cadre, la Date de Début du Service d'une Porte de Livraison intervient à la date d'émission de l'avis envoyé sous quelque format que ce soit par le Délégué à l'Usager confirmant l'activation de ladite Porte.

3.2 Délai de mise en service

Cette Commande de Porte donnera lieu à la réalisation d'une étude technique préalable d'une durée de dix (10) Jours Ouvrés et, éventuellement, à la facturation de coûts additionnels définis au terme de l'étude. Suite à l'étude technique, une date prévisionnelle de mise en service sera déterminée par le Délégué. Le délai indicatif d'activation d'une Porte de Livraison est de quatre (4) semaines à compter de la date d'acceptation de la Commande concernée par le Délégué.

3.3 Durée

Une Porte de Livraison est souscrite pour une période initiale de un (1) an à compter de sa Date de Début du Service. Par dérogation aux dispositions de l'Article 8 de la Convention Cadre, à l'issue de la période initiale ci-dessus, la Porte de Livraison sera tacitement reconduite pour une durée indéterminée, chaque Partie pouvant y mettre fin, sans pénalité, par lettre recommandée avec avis de réception adressée à l'autre Partie à cet effet en respectant un préavis de trois (3) mois.

Toute résiliation d'une Commande par l'Usager avant la Date de Début du Service de la Porte de Livraison concernée ou avant le terme de la période initiale définie ci-dessus rendra immédiatement exigible les montants dus par l'Usager pour la période restant à courir jusqu'au terme de la période initiale.

La résiliation d'une Porte de Livraison sur laquelle seraient délivrés des Liens d'Accès entraînera la résiliation automatique et immédiate des Liens d'Accès concernés. Le Délégué pourra exiger les pénalités éventuellement dues par l'Usager pour la résiliation de ces Liens d'Accès.

3.4 Débit et interface de livraison

Les débits possibles de la Porte de Livraison sont 100 Mbps ou 1 Gbps Ethernet.

Les Interfaces de livraison disponibles sont :

Interface	Connecteur
Gigabit Ethernet 1000 Base-T	RJ 45 Femelle
Gigabit Ethernet SX, LX	LC/PC

3.5 Modification de débit

Toute demande de modification de débit fera l'objet d'une étude de Faisabilité puis le cas échéant d'un avenant à la Commande initiale de l'Usager conformément à la procédure définie dans la Convention Cadre. Les demandes pourront être effectuées auprès de l'équipe commerciale du Délégué par courriel ou fax et préciseront nommément le nouveau débit. Les Frais d'Accès au Service correspondant sont indiqués en annexe 2.

4 LIENS D'ACCÈS

4.1 Modalités de fourniture d'un Lien d'Accès

Un Lien d'Accès ne pourra pas porter sur une boucle locale cuivre dont le numéro de ligne RTC est porté par un autre opérateur que France Telecom.

4.2 Mandat de dégroupage

Au titre de la Convention de Dégroupage, chaque Utilisateur Final doit remplir et signer un mandat de dégroupage autorisant l'Usager à un dégroupage partiel ou total de la boucle locale cuivre concernée. L'Usager s'engage expressément à obtenir de l'Utilisateur Final un Mandat selon le formalisme de son choix l'autorisant à effectuer auprès de France Télécom les démarches nécessaires à la mise en oeuvre de sa demande d'abonnement à des services sur une Liaison de la Boucle Locale avec, le cas échéant, la résiliation de tout ou partie des services fournis par France Télécom et/ou un autre Opérateur sur cette Liaison de la Boucle Locale. Le Délégué permet à

l'Usager de ne pas lui fournir systématiquement les mandats avec les Commandes. L'Usager ayant le droit de réclamer ce mandat, l'Usager s'engage à le transmettre à toute demande de France Télécom.

En revanche, sur demande du Délégué, l'Usager devra fournir par fax au Délégué chaque mandat demandé dans les 24 heures suivant la demande effectuée. Le mandat devra être conforme au modèle joint ci-dessous et contient obligatoirement :

- l'identification de l'Utilisateur Final, c'est à dire l'abonné ou le titulaire de la ligne à dégrupper,
- le numéro de la ligne téléphonique compatible avec le service utilisé, qui doit supporter un abonnement au service téléphonique de France Telecom
- l'identification du Délégué,
- l'identification de l'accès,
- l'identification du local,
- les obligations de l'Utilisateur Final envers France Telecom liées au maintien et à la fourniture de l'accès.

Dans la mesure où le formalisme du Mandat relève du libre choix de l'Usager, le Délégué ne procédera à aucun contrôle tant sur le principe que sur le contenu du Mandat, ce dernier relevant de l'entière responsabilité de l'Usager.

Le mandat doit être signé par le titulaire du contrat d'abonnement au service de France Telecom relatif à la ligne servant de support au Lien d'Accès. La signature du mandat entraîne, de façon concomitante à la fourniture de l'accès au Délégué, la modification du contrat d'abonnement au service téléphonique de France Telecom en le limitant, pour l'accès correspondant, à des obligations que doit remplir le même titulaire vis à vis de France Telecom, qui figurent dans le mandat.

Le Délégué effectuera l'ensemble des actions nécessaires à la mise en service du Lien d'Accès, notamment auprès de l'opérateur historique. Le Délégué lui transmettra l'ensemble des informations nécessaires à la mise en service du Lien d'Accès sur la foi des informations reçues de l'Usager. Si ces dernières étaient incomplètes et/ou erronées et donnaient lieu à un refus et/ou à une annulation de la part de l'opérateur historique et/ou à un retard de mise à disposition du Service, le Délégué ne saurait en être tenue responsable et pourra répercuter à l'Usager les éventuels frais facturés par France Telecom.

4.3 Règles de gestion spécifiques

L'Usager reconnaît, et il informera les Utilisateurs Finaux, que la mise en œuvre du Service pourra entraîner la résiliation des services de téléphonie ou de liaison louée fournis par un autre opérateur sur la même liaison, aux conditions contractuelles souscrites auprès desdits opérateurs. De même, toute demande d'un service d'un autre opérateur nécessitant l'utilisation de la liaison conduit à la résiliation du Lien d'Accès. Une liaison ou une sous liaison ne peut supporter qu'un seul Lien d'Accès.

L'Usager accepte, et il informera les Utilisateurs Finaux, que, en cas de litige relatif au traitement d'une Commande de Lien d'Accès et/ou de contestation d'un Utilisateur Final, les documents contractuels signés entre l'Usager et l'Utilisateur Final pourront être communiqués à des opérateurs tiers.

Le traitement des situations ayant conduit à exiger de la part de l'Usager la communication desdits documents peut conduire à un report de la Date de Début du Service, sans pour autant engager la responsabilité du Délégué.

4.4 Conditions suspensives

Un Lien d'Accès ne pourra être fourni que si l'Utilisateur Final dispose d'une ligne de France Telecom éligible au service DSL, isolée et en service. Cette ligne servira de ligne, dédiée ou non au Service, support à la mise à disposition du Lien d'Accès. En cas de résiliation du contrat d'abonnement au service téléphonique par France Telecom ou par l'Utilisateur Final, le Lien d'Accès ne pourra plus être fourni. Le Délégué pourra facturer à l'Usager les éventuels frais facturés par France Telecom, ainsi que les mensualités restantes de la période initiale.

Un Lien d'Accès sera fourni à la condition que le Site Utilisateur soit inclus dans la couverture DSL du Délégué. L'accès d'un Utilisateur Final au Service proposé par le Délégué sera conditionné par la validation technique de son installation téléphonique par France Telecom (ci-après dénommée « Eligibilité »).

Il appartient à l'Usager de vérifier préalablement à la Commande, l'Eligibilité d'accès est demandée. Le Délégué vérifie ensuite la recevabilité d'une Com

En particulier, les demandes de Liens d'Accès ne sont pas recevables pour les liaisons de la boucle locale de France Telecom présentant l'une au moins des caractéristiques suivantes :

- Liaisons dont la continuité métallique n'est pas assurée de bout en bout (ligne comprenant un tronçon hertzien par exemple) ;
- Liaisons comprenant un équipement actif ou passif, destiné à un traitement des signaux véhiculés ;
- Liaisons raccordées à une sous-répartition automatique ;
- Liaisons comprises dans un groupement de lignes ;
- Liaisons desservant des installations terminales non permanentes et/ou fixes ;
- Liaisons desservant des installations terminales établies au titre d'un service destiné à une utilisation publique (tels que les services de publiphonie, etc.) ;
- Liaisons consistant en des lignes supplémentaires externes, en tant que composantes intrinsèques d'installations terminales.

Ainsi, le Délégué ne pourra être tenu responsable de la non Eligibilité d'un Utilisateur Final, cette décision relevant essentiellement de l'opérateur historique.

4.5 Prévisions de Commandes

L'Usager fournira mensuellement au Délégué une prévision de Commandes glissante par région DSL dégroupée, et ce sur trois (3) mois et avec trois (3) mois d'avance. Pour la première prévision mensuelle, l'Usager s'engage à communiquer une prévision de Commandes sur six (6) mois.

La responsabilité du Délégué ne peut être engagée en cas de dysfonctionnement ou de retard dans la création de Lien d'accès dans la mesure où les prévisions de Commandes n'ont pas été transmises dans les délais indiqués ci-dessus.

4.6 Procédure de mise en service d'un Lien d'Accès

Par dérogation à l'Article 6 de la Convention Cadre, le Délégué enverra à l'Usager sous forme électronique une notification de mise en service du Lien d'Accès une fois la construction du Lien d'Accès réalisée sur le réseau du Délégué. La date de cette notification sera la Date de Début du Service. Toute Interruption du Service sera régie par les dispositions de l'article 7 ci-après relatif aux engagements de Niveau de Service.

L'Usager dispose alors de cinq (5) Jours Ouvrés pour contester le bon fonctionnement du Lien d'Accès à compter de la date de Notification. Dans ce cas, l'Usager motivera ce refus par écrit par l'existence d'Anomalies Majeures. Une fois ces Anomalies Majeures corrigées, une nouvelle Notification sera émise par le Délégué à l'Usager dans les conditions du présent Article.

A défaut d'accord des Parties sur cette seconde notification de mise en service, les dispositions de l'Article 6 de la Convention Cadre s'appliqueront.

A compter de la réception par le Délégué de la notification écrite de l'Usager, le Délégué pourra suspendre les Liens d'Accès concernés jusqu'à leur recette.

A défaut de réponse ou de contestation par écrit de l'Usager dans le délai de réponse de cinq (5) Jours Ouvrés susmentionné ou en cas d'utilisation d'un Lien d'Accès à des fins d'exploitation par l'Usager, les Liens d'Accès de la Commande concernée seront réputés mis en service tacitement et la Date de Début du Service sera la date de la Notification émise par le Délégué.

Au cas où des Anomalies Mineures apparaîtraient, les Parties définiront d'un commun accord leur délai de correction. Lesdites Anomalies Mineures ne pourront faire obstacle à la recette du Lien d'Accès par l'Usager.

4.7 Délai de mise en service

Le délai indicatif de mise en service d'un Lien d'Accès est de vingt et un (21) Jours Ouvrés après acceptation par le Délégué de la Commande.

4.8 Portabilité du numéro

Le Délégué pourra effectuer une demande de portabilité du numéro pour le compte de l'usager concomitante à la commande de Lien d'Accès. L'Usager devra toutefois signer au préalable l'avenant de France Telecom relatif à une demande de portabilité des numéros fixes de communications interpersonnelles effectuées au profit de l'Usager par un autre opérateur, concomitamment à sa commande d'accès haut débit.

5. CONDITIONS DE RACCORDEMENT

La réalisation du Lien d'Accès jusque dans le local de l'Utilisateur Final conduit à une prise de rendez-vous systématique chez l'Utilisateur Final effectuée par l'Usager. Le délai de mise en service défini ci-dessus ne peut être garanti que dans la mesure où l'Utilisateur Final accepte le rendez-vous proposé dans une plage compatible avec la tenue dudit délai.

5.1 Equipement Terminal

Dans le cadre du Service, l'Usager prend en charge la fourniture et l'installation de l'Equipement Terminal et de la Desserte Interne. Le Service est limité, à l'extrémité Utilisateur Final, par le Point d'Entrée et l'Usager est en charge de la gestion de l'Equipement Terminal.

Les Equipements Terminaux ainsi fournis devront interfonctionner avec les Equipements du Délégué et, de ce fait, nécessitent une validation préalable des Equipements Terminaux ainsi qu'un engagement de pérennité de l'interfonctionnement. Les tests d'interfonctionnement menés par le Délégué constituent les conditions minimales pour assurer l'interfonctionnement d'un Equipement Terminal avec le Service mais ils ne peuvent reproduire la totalité des situations rencontrées lors de l'exploitation du Service.

Equipements Terminaux validés par le Délégué :

- La liste des équipements validés figure dans un document fourni à l'Usager lors de la première Commande. Elle comprend le nom des équipements et leurs versions logicielle et matérielle.

Equipements Terminaux non validés par le Délégué :

- Le Délégué préconise fortement l'utilisation d'Equipements Terminaux validés mais ne peut l'imposer.
- L'Usager peut décider de raccorder des Equipements Terminaux non validés. Il n'a rien à fournir au Délégué dans ce cas.
- Le Délégué ne peut être tenu responsable du non interfonctionnement de l'Equipement Terminal avec le Service et de son impact sur la qualité de service fournie aux Utilisateurs.

Les principaux dysfonctionnements pouvant être constatés sont :

- temps de synchronisation anormalement long (supérieur à 1 minute) ;
- synchronisation aléatoire ;
- absence de synchronisation de l'Equipement Terminal, notamment à certaines distances du DSLAM ;
- dégradation des performances, en termes de débit, l'Equipement ne respectant pas la marge au bruit imposée par le réseau.

Si un Equipement Terminal non validé perturbe le réseau, et si l'Usager ne peut ou ne veut y remédier dans un délai raisonnable, le Délégué peut, après mise en demeure, suspendre la connexion de l'Equipement Terminal.

Installation chez l'Utilisateur Final

L'Usager fait son affaire de l'installation chez ses Utilisateurs Finaux des Equipements Terminaux et de la Desserte Interne nécessaires à la mise en service du Lien d'Accès côté Utilisateur Final dont il supportera les frais et assumera les responsabilités.

Pour toute intervention justifiée par la commande ou l'entretien d'un Lien d'Accès, l'Usager doit permettre au Délégué et à toute personne mandatée par elle la possibilité d'accéder au Point de Terminaison de ce Lien pendant les Heures Ouvrées pour l'installation et 24h sur 24 et 7 jours sur 7 pour la relève des dérangements. 317

Si, lors d'un rendez-vous fixé avec l'Usager et/ou l'Utilisateur Final, le Délégué ne peut accéder au Site Utilisateur ou au Point de terminaison ou faire l'intervention prévue, le Délégué pourra facturer l'Usager au coût réel sur justificatifs.

La responsabilité du Délégué ne peut être engagée, et aucune pénalité n'est due, en cas de défaillance du Lien d'Accès liée au non-respect du présent Article par l'Usager. Le Délégué reste étranger à tout litige pouvant naître entre l'Usager et/ou l'Utilisateur Final et le propriétaire du Point de Terminaison ou tout prestataire à l'intérieur du Site Utilisateur, à l'occasion de la mise à disposition dudit Lien, ainsi qu'à tout litige pouvant naître entre l'Usager et l'Utilisateur Final.

L'Usager supportera les frais et assumera les responsabilités liées à la Desserte Interne et au Site Utilisateur.

6 DURÉE

Un Lien d'Accès est souscrit pour une période initiale d'un (1) an à compter de sa Date de Début du Service. Par dérogation aux dispositions de l'Article 8.2 de la Convention Cadre, à l'issue de cette période initiale, le Lien d'Accès est tacitement reconduit pour une durée indéterminée, chaque Partie pouvant y mettre fin, sans pénalité, par lettre recommandée avec avis de réception adressée à l'autre Partie à cet effet en respectant un préavis d'un (1) mois.

Toute résiliation d'une Commande par l'Usager avant la Date de Début du Service des Liens d'Accès concernés ou avant le terme de la période initiale définie ci-dessus rendra immédiatement exigible les montants dus par l'Usager pour la période restant à courir jusqu'au terme de la période initiale.

7 ENGAGEMENTS DE NIVEAUX DE SERVICE

7.1 Délai de rétablissement d'un Lien d'Accès

Le Délégué s'engage à rétablir le Service sur un Lien d'Accès en moins de quatre (4) heures et trente (30) minutes (ci-après "le Temps de Rétablissement") à compter de la signalisation de l'Interruption par l'Usager pendant les Heures Ouvrées, selon la procédure à définie à l'Article 1.1. En dehors de ces horaires, le rétablissement est différé au premier Jour Ouvré suivant, avant 12 heures.

Si l'Usager a souscrit au service optionnel de GTR en Heures Non Ouvrées, le Temps de Rétablissement est décompté à partir de la signalisation de l'Interruption par l'Usager conformément à Article 1.6 ci-après sept (7) jours sur sept (7) et vingt-quatre (24) heures sur vingt-quatre (24).

En cas de non-respect du Temps de Rétablissement d'un Lien d'Accès, les pénalités suivantes seront appliquées :

Temps de Rétablissement en Heures Ouvrées pour le Service standard et en heures pour le Service GTR HNO	% de la redevance mensuelle du Lien d'Accès concerné
4h30 à 6h30	10
6h30 à 8h30	20
8h30 à 10h	30
Au delà de 10h	50

7.2 IMS d'un Lien d'Accès

Le Délégué s'engage à maintenir l'IMS d'un Lien d'Accès inférieure à trente (30) Heures Ouvrées. Lorsqu'une Interruption est constatée en Heure Non Ouvrée, la durée d'Interruption est comptabilisée à partir de la première Heure Ouvrée qui suit.

Si l'Usager a souscrit au service optionnel de GTR en Heures Non Ouvrées défini dans la Commande, Le Délégué s'engage à maintenir l'IMS du Lien d'Accès inférieure à vingt (20) heures.

En cas de non-respect de l'IMS ci-dessus sur un Lien d'Accès, les pénalités suivantes seront appliquées.

IMS en Heures Ouvrées pour le Service standard et en heures pour le Service GTR HNO	% de la redevance mensuelle du Lien d'Accès concerné
IMS + 3 heures	10
de IMS + 3 heures à IMS + 6heures	20
de IMS + 6 heures à IMS + 9 heures	30
au-delà de IMS + 9 heures	50

7.3 Délai de rétablissement d'une porte de collecte

L'objectif de remise en service est de quatre (4) heures

7.4 Calcul des temps d'Interruption et des Temps de Rétablissement

Les Interruptions et les Temps de Rétablissement seront décomptés entre l'heure à laquelle une Interruption est notifiée par l'Usager au Délégué, conformément à la procédure décrite à l'Article 7.6 « Procédure de notification des Interruptions » ci-après, et l'heure à laquelle le Délégué notifie à l'Usager le rétablissement du Service sur le Lien d'Accès concerné, conformément à l'Article 7.7 « Gestion des interruptions » ci-après.

7.5 Modalités de versement des pénalités

Les éventuelles pénalités applicables au Délégué au titre des présentes Conditions Particulières constitueront la seule obligation et indemnisation due par le Délégué, et l'unique compensation et recours de l'Usager, au titre de la qualité et la disponibilité du Service.

Le montant total des pénalités dues par le Délégué par Lien d'Accès au titre de la GTR et de l'IMS sur une année calendaire est plafonné à un montant égal aux deux (2) dernières redevances mensuelles payées par l'Usager pour le Lien d'Accès, éventuellement calculé au prorata temporis.

La responsabilité du Délégué ne pourra être engagée et aucune pénalité ne sera due lorsque l'Interruption ou le non-respect des engagements de niveaux service définis ci-dessus résultera :

- d'une modification du Service demandée par l'Usager,
- d'un cas de force majeure tel que mentionné à l'Article 9 de la Convention Cadre,
- du fait d'un tiers ou du fait de l'Usager et, en particulier, du non-respect des spécifications techniques fournies par le Délégué pour la mise en œuvre du Service ou d'un élément non installé et exploité par le Délégué,
- de difficultés exceptionnelles et, en particulier, de l'existence de contraintes particulières ou de la nécessité de mettre en œuvre des moyens spéciaux (tel qu'accès réglementé, interdiction de passage, obstacles naturels, configurations architecturales non accessibles par des moyens usuels) non imputables au Délégué,
- d'une perturbation ou interruption dans la fourniture ou l'exploitation des moyens de télécommunication fournis par le ou les exploitants des réseaux auxquels sont raccordées les installations du Délégué,
- d'un volume de Commandes de Liens d'Accès supérieur de plus de 10% aux prévisions mensuelles envoyées par l'Usager au Délégué,
- de modifications dues à des prescriptions au Délégué par l'Autorité de régulation des communications électroniques ou tout autre organisme réglementaire.

Lorsque l'ensemble des conditions d'attribution seront remplies, l'Usager pourra tous les trimestres, sans formalité supplémentaire, demander au Délégué le montant des pénalités correspondantes.

Ce montant sera déduit par le Délégué de la facture suivante du Service à l'Usager.

7.5 Procédure de notification des Interruptions

Le Délégué fournit à ses Usagers un point d'entrée unique qui assure l'accueil, la prise en compte, l'aiguillage et le suivi des notifications d'Interruptions.

Ce service est accessible pendant les Heures Ouvrées pour les interlocuteurs désignés par l'Usager.

Dès réception d'une notification de l'Usager, le Délégué la qualifiera comme suit :

- identification de l'interlocuteur Usager et vérification de son habilitation,
- identification des sites impactés (pré localisation de l'incident).

Une fois la qualification effectuée, le Délégué ouvrira un ticket enregistré dans le système de gestion et référencé par un identifiant unique. Ce numéro de référence sera nécessaire au suivi de l'Interruption. L'horaire mentionné sur le ticket d'incident constituera le point de départ du calcul de la durée d'une Interruption, sous réserve de confirmation par l'Usager de la déclaration par écrit par fax ou e-mail dans les trente (30) minutes après l'appel.

L'Usager fournira au Délégué toutes les informations requises par cette dernière afin de localiser et de remédier à l'Interruption. Ces informations comprendront, sans que ce soit limitatif :

- Le nom de l'interlocuteur Usager déclarant l'Interruption
- Le type de Service impacté
- La description, localisation et conséquences de l'Interruption
- si besoin, les coordonnées d'une personne à tenir informée (si différente de l'interlocuteur Usager).

Le Délégué peut demander à l'Usager, si nécessaire, d'intervenir, sans délai et selon ses directives, sur les Equipements de l'Usager, ceux de l'Utilisateur Final et/ou l'Equipement Terminal si le Lien d'Accès concerné a été livré sans Equipement Terminal.

7.6 Gestion des Interruptions

Avant de signaler un incident, l'Usager s'assurera que le dysfonctionnement ne se situe pas sur ses Equipements ou ceux sous la responsabilité de l'Utilisateur Final, ses Sites ou ceux des Utilisateurs Finaux et/ou sur la Desserte Interne.

A l'ouverture d'un ticket, le Délégué réalisera l'identification de l'incident et confirmera à l'Usager que le dysfonctionnement signalé constitue bien une Interruption.

Toute ouverture de ticket pour un incident qui, après vérification par le Délégué, s'avèrera ne pas relever du périmètre de responsabilité du Délégué et/ou être consécutif à un usage anormal et/ou frauduleux du Service par l'Usager et/ou l'un de ses Utilisateurs Finaux pourra donner lieu à une facturation.

Une fois l'origine de l'Interruption identifiée, la Délégué réalisera, pendant les Heures Ouvrées, les actions visant à corriger ladite Interruption.

Dès lors que le Délégué a fait, auprès de l'Usager, la demande d'accès aux sites nécessaires à la résolution de l'Interruption, le décompte du temps d'Interruption est suspendu jusqu'à ce que le Délégué obtienne l'accès physique aux dits sites et à ses Equipements.

Clôture des interruptions

La clôture d'une signalisation d'incident sera faite par le Délégué comme suit :

- Information de l'Usager (par téléphone, ou e-mail),
- Détermination de la durée de l'Interruption,
- Clôture et archivage de l'incident.

Gestions de travaux programmés

Pour assurer le maintien de la qualité de son Réseau, le Délégitaire peut être amenée à réaliser des travaux sur son Réseau susceptibles d'affecter temporairement le fonctionnement des services délivrés à ses Usagers.

Les Interruptions Programmées ne sont pas prises en compte dans les engagements de Niveaux de Service ci-dessus.

Le Délégitaire devra informer préalablement l'Usager de toute activité planifiée pouvant entraîner une perturbation du Service.

La notification de travaux programmés par le Délégitaire devra intervenir au moins sept (7) jours avant la date prévue, sous forme d'un e-mail ou d'un fax contenant les indications suivantes :

- date et heure prévue de début de perturbation,
- durée prévue,
- impact sur le Service,
- motif de la perturbation,
- interlocuteur en charge.

Pendant ces périodes de travaux programmés, le Délégitaire s'efforcera de limiter les conséquences des travaux sur le Service.

Procédure d'escalade hiérarchique

L'activation de cette procédure se fait lorsqu'une Interruption concerne au moins dix pour cent (10%) des Liens d'Accès souscrits à la date de l'Interruption et que cette Interruption n'est pas réparée selon les engagements de Niveau de Service définis ci-dessus.

Dans ce cas, l'Usager peut activer la hiérarchie du Délégitaire pour escalader l'incident aux contacts ci-après selon les délais indiqués :

Seuil	Escalade
4 heures *	Responsable NOC
12 heures *	Directeur de la DSP

*A partir de l'heure indiquée sur le ticket (en Heures Ouvrées).

Les coordonnées des interlocuteurs Usager et le Délégitaire seront communiquées à la signature des présentes et mises à jour dès que nécessaire. La notification d'une modification des coordonnées des interlocuteurs se fera par tout moyen.

8 OBLIGATIONS DES PARTIES

La préservation des biens du Délégitaire

Les Parties conviennent expressément que le Délégitaire ou ses fournisseurs demeureront de manière permanente pleinement propriétaires des Equipements du Délégitaire et qu'aucun droit de propriété n'est transféré à l'Usager sur l'un quelconque des éléments mis à sa disposition au titre d'une Commande, y compris les éléments d'accès au Service, leurs logiciels et leurs documentation, livrets et instructions techniques fournis à l'Usager.

Par conséquent, l'Usager s'engage à ce que ni lui-même ni un Utilisateur Final ne procède à tout acte de disposition ou permette tout acte, quel qu'il soit, contraire aux droits de propriété ou de possession des fournisseurs.

Lorsque des logiciels sont nécessaires à l'utilisation par l'Utilisateur Final des Equipements du Délégué, cette dernière concède à l'Utilisateur Final un droit d'usage personnel, non exclusif et non transférable sur ces logiciels pour ses seuls besoins propres. Ce droit est consenti pour la durée de chaque Commande.

L'Usager s'interdit d'effectuer toute adaptation, modification, duplication ou reproduction de ces logiciels, quelle qu'en soit la nature, de les installer sur d'autres équipements et, de manière générale, s'interdit tout acte qui contreviendrait aux droits du Délégué et/ou de ses fournisseurs. La non restitution à l'expiration d'une Commande des logiciels constituerait une utilisation illicite au regard de la législation sur la propriété intellectuelle, susceptible de constituer une contrefaçon.

En cas de saisie ou de toute autre prétention d'un tiers à des droits sur les Equipements du Délégué, y compris les éventuels logiciels, l'Usager est tenu de s'y opposer et d'en aviser immédiatement la Délégué afin de lui permettre de sauvegarder ses droits.

De la même manière, en cas de procédure collective de l'Usager et/ou de l'Utilisateur Final, l'Usager avisera immédiatement la Délégué.

L'entre aide des parties

Chacune des Parties apportera son assistance et sa collaboration à l'autre Partie afin de permettre à celle-ci d'exécuter ses obligations aux termes de chaque Commande.

De même, l'Usager et le Délégué se préviendront mutuellement, par notification immédiate, de toutes questions relatives à tout événement dont l'une des Parties a connaissance susceptible de causer un préjudice ou un risque de préjudice imminent ou la perte des Equipements du Délégué ou de la survenance (ou de l'imminence) d'un tel événement.

La responsabilité des parties

La responsabilité du Délégué ne sera pas engagée en cas de manquement dans l'exécution de ses obligations aux termes d'une Commande, et, en particulier, de ses obligations de respecter les dates de livraison et les niveaux de Service, dans la mesure où un tel manquement est imputable à un Site Utilisateur, aux Equipements de l'Usager ou de l'Utilisateur Final, à l'opérateur historique ou à tout élément imprévisible et hors du contrôle du Délégué.

Le Délégué ne pourra être tenu pour responsable des informations, données ou messages quelconques qui seraient transmis par l'Usager et/ou un quelconque Utilisateur Final au moyen du Service.

Par ailleurs, l'Usager est responsable des utilisations illégales et des conséquences frauduleuses ou abusives de l'utilisation du Service par lui-même et les Utilisateurs Finaux.

L'Usager reconnaît en conséquence qu'il reçoit et prend directement à sa charge toute action ou réclamation émanant des Utilisateurs Finaux, considérés comme des tiers aux Commandes.

Le contrat conclu entre l'Usager et ses Utilisateurs Finaux ne sera pas opposable au Délégué, aucun lien de droit ne pouvant être créé directement entre les Utilisateurs Finaux et le Délégué.

L'Usager défendra, indemnisera et tiendra le Délégué indemne de toute réclamation, plainte, revendication ou attaque de quelque nature que ce soit émanant de tiers résultant de, ou liée à, l'utilisation du Service par les Utilisateurs Finaux et/ou lui.

Le Délégué ne peut être tenu pour responsable des écrasements à tort des Liens d'accès. L'Usager demeure l'unique responsable des écrasements à tort. Le Délégué répercutera les coûts engendrés par les écrasements à tort à l'Usager.

Le délégué répercutera les frais de déplacements en cas d'expertise effectuée sur le terrain et sollicitée à tort par l'Usager.

A tout moment et sans devoir indemniser l'Usager, le Délégué pourra modifier son fonctionnement, pour effectuer des opérations de maintenance, pour respecter un ordre, une instruction ou une exigence du Gouvernement, d'une autorité de régulation, ou de toute autorité administrative ou locale compétente, ou (ii) si la modification n'affecte pas les niveaux de Service.

En cas de réalisation d'une hypothèse prévue en (i) ci-avant, le Délégué informera l'Usager aussi rapidement que possible s'il a besoin de suspendre la fourniture du Service.

L'Usager autorise le Délégué à interrompre de plein droit et sans délai la fourniture de tout ou partie du Service rendu par l'Usager à un ou plusieurs Utilisateurs Finaux, après information préalable et écrite de l'Usager, dans les conditions requises par la loi, la réglementation la doctrine, les standards professionnels ou la jurisprudence et, en particulier, si les Services sont utilisés dans un but ou d'une manière frauduleuse ou contraire à la loi ou aux conditions qui pourraient être imposées par une autorité gouvernementale et/ou une autorité de réglementation compétente.

Les Parties s'engagent à respecter et à faire respecter à toute personne sous leur contrôle, toutes dispositions légales ou toutes décisions des autorités réglementaires compétentes susceptibles de s'appliquer aux présentes, et notamment la loi du 10 juillet 1991 en matière de secret des correspondances émises par voie des communications électroniques, et la réglementation applicable au traitement des données à caractère personnel.

L'Usager reconnaît que l'Utilisateur Final reste engagé par des droits et obligations vis à vis de France Telecom, décrites dans le mandat qu'il a signé pour bénéficier du Service sur le Lien d'Accès concerné.

L'Usager qui souhaite faire bénéficier ses Utilisateurs Finaux de la « Conservation du numéro » s'engage à signer préalablement l'avenant portabilité de la convention d'interconnexion de France Telecom.

L'Usager déclare souscrire le Service en relation directe avec son activité professionnelle et commercialiser, auprès de ses propres clients finaux et sous sa seule responsabilité, une prestation de service qui lui est propre. Il est seul responsable de l'utilisation du Service et des Utilisateurs Finaux.

Equipements de l'Usager

Il incombe exclusivement à l'Usager de se procurer à ses frais les Equipements, logiciels et installations non inclus dans le Service, que nécessite le raccordement du réseau et/ou des Equipements de l'Utilisateur Final au réseau du Délégué. De plus, l'Usager est entièrement responsable de l'installation, de l'exploitation et de la maintenance de ces équipements et logiciels.

Le Délégué ne prend pas en charge le paramétrage et la fourniture d'éléments actifs du réseau local de l'Usager ou des Utilisateurs Finaux, ni la conception de l'architecture des installations de l'Usager ou des Utilisateurs Finaux.

L'Usager s'engage à ce que ses Equipements ou ceux des Utilisateurs Finaux n'interrompent, n'interfèrent ni ne perturbent les services acheminés via le réseau du Délégué ou ne porte atteinte à la confidentialité des communications acheminées via le dit réseau ni ne causent aucun préjudice au Délégué ou à tout autre utilisateur du réseau du Délégué.

CONSEQUENCES DU TERME OU DE LA RESILIATION D'UNE COMMANDE

Au terme d'une Commande ou en cas de résiliation d'une Commande conformément aux dispositions de la Convention Cadre, l'Usager restituera les Equipements du Délégué à sa première demande. A ce titre, il autorise le Délégué ou un tiers mandaté à pénétrer dans les Sites Utilisateur concernés, aux Heures Ouvrées, pour y récupérer lesdits Equipements. Le Délégué ne prend pas en charge les frais de remise en état des Sites Utilisateur pouvant résulter d'une dépose des Equipements du Délégué effectuée dans des conditions normales.

Si, suite à une demande du Délégué, l'Usager n'a pas permis la restitution dans un délai de quinze (15) jours, et après mise en demeure adressée par lettre recommandée avec avis de réception et restée sans effet au terme d'un nouveau délai de quinze (15) jours, l'Usager paiera au Délégué, par jour de retard et par Equipement non restitué, une pénalité égale à dix pour cent (10 %) du prix mensuel de la Commande concernée, sans préjudice de toute action en justice que le Délégué pourrait engager.

9.1 Prix

En contrepartie du Service défini aux présentes Conditions Particulières, l'Usager paiera au Délégitaire tels que précisés dans la grille tarifaire du Service figurant l'Annexe 2 :

- les frais d'accès au service des Portes de Livraison et des Liens d'Accès,
- les redevances mensuelles des Liens d'Accès,
- le prix des options de mise en service et des options ponctuelles,
- le prix des options récurrentes,

9.2 Termes de facturation

Chaque début de mois M+1, le délégataire adressera au Client une facture reprenant :

- les frais d'accès au service des Portes de Livraison et des Liens d'Accès commandés pendant le mois M,
- le prix des options de mise en service des Liens d'Accès mis en service pendant le mois M,
- les prix des modifications de Liens d'Accès commandées pendant le mois M,
- les redevances mensuelles ainsi que le prix des options récurrentes et ponctuelles du mois M+1 pour l'ensemble des Liens d'Accès non résiliés en fin de mois M.

9.3 Clause d'indexation

Les prix des services pourront être révisés une fois par an le 1er jour de janvier de chaque année selon la formule suivante, sans néanmoins pouvoir, à aucun moment, être inférieur au montant prévu à l'article 9.1 :

$$P = P_0 \left(\frac{C}{C_0} + \frac{S}{S_0} \right) / 2$$

où :

P représente le prix révisé

P₀ représente le prix initial

C représente l'Indice du Coût de la Construction le plus récemment publié à la date de révision

C₀ représente l'Indice du Coût de la Construction le plus récemment publié à la date de signature de la Commande

S représente l'Indice du Coût du Travail le plus récemment publié à la date de révision

S₀ représente l'Indice du Coût du Travail le plus récemment publié à la date de signature de la Commande

L'Indice du Coût de la Construction désigne l'indice du coût de la construction, tel que publié régulièrement par l'INSEE.

L'Indice du Coût du Travail désigne l'Indice du Coût Horaire du Travail - tous salariés – des industries mécaniques et électriques, tel que publié régulièrement par l'INSEE.

9.4 Dépôt de garantie

Afin de garantir le paiement du Service, le Délégitaire peut demander un dépôt de garantie à l'Usager à la date de signature de la Commande de la Porte de Livraison ou à tout moment trois (3) mois après la date de Début du Service de la Porte de Livraison ou, si elle préexistait, après la Date de Début du Service du premier Lien d'Accès commandé par l'Usager en application des présentes Conditions Particulières, si des incidents ou retards de paiement sont constatés, ou en cas de hausse significative des sommes facturées ou d'évolution de la situation financière de l'Usager.

Le Délégitaire adressera sa demande sur la Commande ou, en cours de Commande, par lettre recommandée avec avis de réception.

L'Usager remettra alors au Délégitaire, au titre de dépôt de garantie, un montant initial correspondant à (i) six (6) mois de facturation calculés sur la base des prévisions de Commandes fournies par l'Usager ou (ii), si le dépôt est effectué plus de six (6) mois après la Commande du premier Lien d'Accès, aux six (6) derniers mois de facturation effective au titre de l'ensemble des Commandes en cours en application des présentes Conditions Particulières.

Le montant du dépôt sera ensuite ajusté trimestriellement en fonction des montants facturés de manière à correspondre à tout moment à six (6) mois de facturation du Service au titre des cours en application des présentes Conditions Particulières.

En cas de non-paiement total ou partiel d'une quelconque facture à son échéance et après mise en demeure restée sans effet pendant huit (8) jours à compter de son envoi, le Délégué pourra déduire le montant correspondant du dépôt de garantie. Le Délégué informera l'Usager de cette déduction par lettre recommandée avec avis de réception, et l'Usager devra reconstituer le dépôt de garantie.

L'Usager procédera à tout versement, ajustement ou reconstitution du dépôt de garantie comme décrit ci-dessus au plus tard huit (8) jours après le fait générateur.

Au cas où l'Usager ne procéderait pas à un tel versement, ajustement ou reconstitution dans le délai précité, les dispositions de la Convention Cadre relatives au retard ou au non-paiement d'une quelconque facture s'appliqueront.

A défaut pour l'Usager de verser le dépôt de garantie avant la Date de Début du Service de la Porte de Livraison, si un tel dépôt est prévu, la fourniture de la Porte de Livraison sera suspendue. Néanmoins, l'Usager paiera les redevances liées à la Porte de Livraison à partir de la Date prévisionnelle de Début du Service indiquée sur la Commande.

A défaut de versement, d'ajustement ou de reconstitution du dépôt de garantie en temps utiles, aucun Lien d'Accès ne pourra être commandé par l'Usager jusqu'à la date de paiement, d'ajustement ou de reconstitution du dépôt.

En l'absence de retards de paiement de l'Usager et/ou de différend entre les Parties, le dépôt de garantie sera restitué à l'Usager par le Délégué deux (2) mois après la fin de la dernière Commande en vigueur.

ANNEXE 1

Bon de Commande Porte de Livraison d'Accès DSL Entreprise

COMMANDE PORTE DE LIVRAISON ACCES DSL ENTREPRISE N° 2008xxx-x

ENTRE

___, au capital de ___ €, immatriculée au Registre du Commerce et des Sociétés de ___ sous le numéro 383 ___, dont le siège social est établi à Zone ___ représentée par Monsieur ___, agissant en qualité de ___, ci-après dénommée « Usager ».

ET

La Réunion Numérique, Société par Actions Simplifiée au capital social de 2 300 000 euros, inscrite au RCS de Saint Denis sous le numéro 500 118 369, dont le siège social est situé 7 Rue Henri Cornu 97490 Sainte Clotilde, représentée par Madame Aline ALIX-DONAT, agissant aux présentes en qualité de Présidente, dûment habilitée aux fins de signature des présentes, et ci-après dénommée « Déléгатaire ».

L'Usager et le Déléгатaire sont collectivement dénommés ci-après « Parties ».

IL EST PRÉALABLEMENT RAPPELÉ QUE :

Les Parties ont signé une Convention Cadre n° 2008xxx (ci-après la "Convention Cadre").

En application de la Convention Cadre, l'Usager souhaite bénéficier de certains Services.

Conformément à la procédure définie à l'article 4 de la Convention Cadre, les Parties ont donc convenu de conclure la présente Commande.

EN CONSEQUENCE DE CE QUI PRECEDE, LES PARTIES SONT CONVENUES DE CE QUI SUIT :

1 SERVICE CONCERNE

Au titre de la présente Commande, le Déléгатaire fournira à l'Usager, qui l'accepte, une **porte de livraison d'Accès DSL Entreprise** d'un débit de **1 Gbps**, conformément à la présente Commande, à la Convention Cadre et aux Conditions Particulières référence **2008xxx** relatives au Service.

2 PRIX

Les prix dus par l'Usager au titre de la présente Commande sont :

- Frais d'Accès au Service de ___ Euros HT.
- Redevance Mensuelle de 0 Euros HT/mois

3 DISPOSITIONS DEROGATOIRES

4 DATE D'ENTREE EN VIGUEUR

La présente Commande entre en vigueur à la date de sa signature par les Parties.

Le Déléгатaire

Le

Nom :

Qualité :

L'Usager

Le

Nom :

Qualité :

Annexe 2 : Tarifs de l'offre d'Accès DSL Entreprise

Prix applicables à partir du 01/03/2018, en euros H.T.

Offre d'Accès DSL Entreprise (DSL)

Porte de Livraison en Hébergement POP DSP

Frais d'Accès au Service en € HT

Porte 100 Mbps GE	500
Porte 1000 Mbps GE	1 500

Redevance mensuelle en € HT/mois

Porte 100 Mbps GE	0
Porte 1000 Mbps GE	0

Livraison dans le POP du Délégitaire (Ste Clotilde ou Le Port).
GTR de base : 4h30 jours et heures ouvrées (HO).

Accès DSL Entreprise

	Débit IP descendant		Débit IP montant		FAS (€ HT) *	Mensualités (€ HT/mois)
	Crête	Garanti	Crête	Garanti		
Accès ADSL 75K	512	75	150	75	150	27
Accès ADSL 150K	1 024	150	250	150	150	30
Accès ADSL 250K	2 048	250	320	250	150	34
Accès ADSL 500K	4 096	500	640	500	150	48
Accès ADSL 1M	8 192	1000	960	750	150	68
Accès SDSL 512K	-	512	-	512	150	30
Accès SDSL 1M	-	1 024	-	1 024	150	34
Accès SDSL 2M	-	2 048	-	2 048	150	40
Accès SDSL 4M	-	4 096	-	4 096	150	54
Accès SDSL 8M	-	8 192	-	8 192	150	84
Accès SDSL 12M	-	12 288	-	12 288	150	110
Accès SDSL 16M	-	16 384	-	16 384	150	132

* Hors fourniture de l'équipement terminal et installation sur site

Frais Multipaires en € HT / Accès DSL	FAS	Mensualités
SDSL 1 paire supplémentaire **	50	14
SDSL 3 paires supplémentaires ***	150	45

** Possible pour les offres SDSL 1M, 2M, 4M, 8M

*** Possible pour les offres SDSL 2M, 4M et 8M.
Indispensable pour les offres 12M et 16M.

Frais en € HT / Accès DSL	
Résiliation	50
Déplacement pour Expertise Effectuée à Tort	80
Signalisation Transmise à Tort (sans Orange)	130
Frais de gestion appliqués à l'Usager en plus des frais ponctuels facturés par Orange au Délégitaire dans le cadre de l'offre de dégroupage de la Boucle Locale. Les frais ponctuels d'Orange refacturés à l'Usager comprennent, sans que la liste ne soit exhaustive, les Signalisations Transmises à Tort, les Expertises Effectuées à Tort, les commandes non-conformes...	4

Options de Mise en Service	€ HT
Option GTR 4H30 en HNO par paire	15 / mois
Changement de débit	50
Changement de site extrémité	Devis

La refacturation des frais ponctuels supportés par le délégitaire est indexée sur le catalogue tarifaire de l'offre de dégroupage de la boucle locale d'Orange.

5.10 Conditions Particulières Accès Radio

0 ANNEXES

Les documents annexés à ces conditions particulières d'Accès Radio Grand Public sont les suivants :

- Annexe 1 : Tarifs
- Annexe 2 : Bon de commande de Porte Livraison
- Annexe 3 : Couverture Radio
- Annexe 4 : Mode Opérateur de Commande (Cf. Annexe 4 des conditions Particulières DSL Grand Public)
- Annexe 5 : Spécifications Techniques

1 DEFINITIONS

En complément des définitions des Conditions Générales, les termes suivants, utilisés dans les présentes Conditions Particulières, auront la signification qui suit :

Accès ou Accès WiMAX : désigne un lien de Service WiMAX mis à disposition de l'Usager de bout en bout entre le Point de Livraison du Service et la Porte de Collecte.

Service WiMAX : désigne un ou plusieurs liens sur support Radio WiMAX dans la bande de fréquences libres situées autour de 5.4 GHz.

Point de Livraison : désigne l'extrémité dématérialisée correspondant à l'onde électromagnétique, de la bande de fréquences située autour de 5,4 GHz, reçue côté Utilisateur Final.

Porte de Collecte ou de Livraison : désigne les interfaces de Livraison mutualisée du Service. Elles sont caractérisées par le type d'interface utilisé et par leur débit. Les Circuits peuvent être établis dans la limite de la capacité des Portes. Ces portes peuvent être situées dans un POP de la DSP ou raccordées sur un site distant via une des prestations de raccordement distant proposées par la Délégataire (Fibre Optique Noire, Bande Passante Ethernet...).

Réseau WiMAX : désigne la Boucle locale radio déployée dont le périmètre est délimité par la Zone de Couverture WiMAX.

WiMAX® : désigne la technologie utilisant la BLR diffusant à environ une quinzaine de kilomètres autour d'une station de base et permettant le transfert de données ou de communications vocales sur la bande de fréquence 5,4 GHz en Europe. WiMAX est une marque déposée du WiMAX Forum.

Zone de Couverture : Zone géographique limitée, détaillée en Annexe 4, couverte par la technologie Radio WiMAX du Délégataire et disponible uniquement dans les Zones d'Ombres. Toute modification de la Zone de Couverture sera notifiée à l'Usager.

Zone d'Ombre : Zone géographique dans laquelle les foyers des Utilisateurs ne sont éligibles à aucune technologie filaire (DSL, FTTH, HFC...).

2 PRESTATIONS COMPOSANT LE SERVICE WIMAX

Le Service WiMAX consiste en une collecte du trafic des Accès en provenance des Utilisateurs, de son transport et de sa livraison sur la porte de collecte.

Ce service est fourni sur la Zone de Couverture WiMAX. L'Usager fournira les coordonnées géographiques (UTM40 – GWS84 – X et Y) de l'Utilisateur ainsi que de France Telecom (NDI), s'il existe. Dans le cas où une modification des réseaux filaires (construction d'un nouveau Nœud de Raccordement d'Abonnés, câblage FTTH ou HFC...) rendrait les Zones d'Ombre couvertes par un site émetteur trop petites, le Délégitaire pourra supprimer ce site émetteur et résilier les Accès correspondants, suivant les conditions décrites à l'article 5.1.

Le Service WiMAX comporte :

- Une porte de collecte : Lien(s) d'interconnexion Ethernet entre le réseau de l'Usager et le réseau du Délégitaire ;
- La fourniture de plusieurs Accès WiMAX qui raccordent les Utilisateurs. Chaque lien est limité à un volume de téléchargement mensuel maximal de 40 gigabits ;
- Le transport et la livraison des Accès WiMAX sur la porte de Collecte

La fourniture, l'installation, la configuration et l'exploitation des équipements posés sur le site de l'Utilisateur sont à la charge de l'Usager. Ces équipements comprennent l'antenne, le support d'antenne et l'équipement terminal Radio CPE (Customer Premise Equipment).

3 OBLIGATIONS DE L'USAGER

Afin que le Délégitaire soit en mesure d'assurer le débit minimal de chaque Accès, l'Usager s'engage, au niveau de la porte de collecte à ce que le débit minimal soit supérieur ou égal à la somme des débits garantis des liens WiMAX des Utilisateurs collectés.

L'Usager fournit au minimum tous les trimestres au Délégitaire ses prévisions de trafic (nombre de clients et débit) pour l'ensemble des Accès de la Zone de Couverture et pour le débit de la porte de collecte.

L'Usager décharge le Délégitaire de toute responsabilité quant aux données et contenus de toute nature qui sont utilisés, diffusés ou stockés dans le cadre de l'utilisation des Services. L'Usager garantit le Délégitaire contre tout recours de tiers, et ce sous quelque législation que ce soit, dès lors que l'action à l'encontre du Délégitaire serait liée à ces données et contenus.

Par ailleurs, l'Usager s'engage à respecter les lois et règlements en vigueur quant à la diffusion et aux contenus des données transportées par les Services. Il assume l'entière responsabilité du contenu des données et de ses éventuelles conséquences sur le fonctionnement des Services.

En tant que revendeur du Service WiMAX, l'Usager est seul responsable à l'égard des Utilisateurs des dysfonctionnements, défaillances, vices de conception et, plus généralement, de tout défaut inhérent au Service.

L'Usager doit être en mesure de pouvoir identifier tout Utilisateur et prendre toute mesure propre à assurer la protection et la confidentialité des informations nominatives qu'il détiendrait ou traiterait dans le cadre du Contrat, ceci dans le respect des dispositions de la loi du 6 janvier 1978 n°78-17, relative à l'informatique, aux fichiers et aux libertés, où pour le moins à répercuter cette obligation sur l'acquéreur du Service lorsque l'Usager ne possède pas ces informations.

De même, l'Usager répond à toutes les requêtes présentées par les autorités judiciaires, militaires ou de police, notamment celles adressées au Délégitaire et concernant les Utilisateurs du Service commercialisé.

L'Usager s'engage à ne pas céder à des entreprises tierces et/ou à permettre à des tiers dont les fonctions sont étrangères à l'enregistrement des demandes d'Abonnement tel que défini dans le cadre de la présente convention, les informations nominatives quel que soit le support sur lequel ces informations sont collectées, enregistrées ou conservées dans le cadre de l'exécution du Contrat.

4 CONDITIONS FINANCIERES

Le Prix du Service WiMAX est composé de :

- Frais d'accès au Service facturés à la date de Délivrance du Service et
 - Frais d'accès au Service de la porte de collecte,
 - Frais d'accès relatifs aux Accès facturés chaque fois qu'un nouvel Accès est commandé,
 - Frais d'accès relatifs à l' (aux) option(s) souscrites
- Redevance mensuelle de Service constituée des redevances suivantes facturées à terme à échoir à compter de la date de Délivrance de chaque élément du Service :
 - Redevance mensuelle de la porte de collecte,
 - Redevance mensuelle d'Accès,
 - Le cas échéant, la redevance mensuelle de(s) l'option(s) souscrite(s).

5 RESILIATION

5.1 Résiliation des Accès

Un Accès est souscrit pour une période initiale minimale de un (1) an à compter de sa Date de Début du Service. A l'issue de cette période initiale, l'Accès est tacitement reconduit pour une durée indéterminée, chaque Partie pouvant y mettre fin, sans pénalité :

- L'Usager sans modalité particulière
- Le Délégitaire par lettre recommandée avec avis de réception adressée à l'Usager à cet effet en respectant un préavis de un (1) mois.

Toute résiliation d'une Commande par l'Usager avant la Date de Début du Service des Accès concernés ou avant le terme de la période initiale définie ci-dessus rendra immédiatement exigible les montants dus par l'Usager pour la période restant à courir jusqu'au terme de la période initiale.

Si la résiliation porte sur tous les Accès, le Service WiMAX est considéré comme résilié.

L'Usager peut résilier une ou de plusieurs options moyennant un préavis de un (1) mois.

Le Délégitaire peut résilier un Accès, par lettre recommandée avec avis de réception en respectant un préavis de trois (3) mois, au cas de résiliation évoqué à l'article 2.

5.2 Résiliation de la porte de collecte

La porte de collecte est souscrite pour une période initiale minimale de un (1) an à compter de sa Date de Début du Service. A l'issue de cette période initiale, la porte de collecte est tacitement reconduite pour une durée indéterminée, chaque Partie pouvant y mettre fin, sans pénalité, par lettre recommandée avec avis de réception adressée à l'autre Partie à cet effet en respectant un préavis de un (1) mois.

Toute résiliation d'une Commande par l'Usager avant la Date de Début du Service concerné ou avant le terme de la période initiale définie ci-dessus rendra immédiatement exigible les montants dus par l'Usager pour la période restant à courir jusqu'au terme de la période initiale.

La résiliation de la porte de collecte entraîne la résiliation de l'ensemble du service et de tous les Accès WiMAX livrés sur cette porte. Dans ce cas, l'ensemble des frais de déconnexion des Utilisateurs sont à la charge de l'Usager.

6 ENGAGEMENTS DE NIVEAUX DE SERVICE

6.1 Délai de rétablissement d'un d'Accès

Le Délégitaire fera ses meilleurs efforts pour rétablir le service d'un Accès en moins de un (1) Jour Ouvré (ci-après "le Temps de Rétablissement") à compter de la signalisation de l'Interruption par l'Usager, selon la procédure définie à l'Article « Procédure de notification des Interruptions ». Cet engagement n'est pas soumis à pénalités.

6.2 Délai de rétablissement de la porte de collecte

Si la porte de collecte est située dans un POP du Déléataire, L'objectif de remise en service est de quatre (4) heures

L'objectif de remise en service en cas d'Interruption d'une porte de collecte construite sur un raccordement distant est de huit (8) heures si des fibres optiques de substitution sont disponibles et sinon de quinze (15) heures ("le Temps de Rétablissement").

En cas de non-respect du Temps de Rétablissement, les pénalités suivantes seront appliquées :

Temps de Rétablissement	% de la redevance annuelle du raccordement concerné
de GTR à GTR + 8h	5
de GTR + 8h à GTR + 16h	10
au-delà de GTR + 16h	15

Le cumul annuel des pénalités relatives aux raccordements distants est plafonné à une (1) Redevance annuelle par porte de collecte.

6.3 Calcul des temps d'Interruption et des Temps de Rétablissement

Les Interruptions et les Temps de Rétablissement seront décomptés entre l'heure à laquelle une Interruption est notifiée par l'Usager au Déléataire, conformément à la procédure décrite à l'Article « Notification des Interruptions » ci-après, et l'heure à laquelle Le Déléataire notifie à l'Usager le rétablissement du Service sur le Lien d'Accès concerné, conformément à l'Article « Clôture des Interruptions » ci-après.

6.4 Modalités de versement des pénalités

Les éventuelles pénalités applicables au Déléataire au titre des présentes Conditions Particulières constitueront la seule obligation et indemnisation due par le Déléataire, et l'unique compensation et recours de l'Usager, au titre de la qualité du Service.

La responsabilité du Déléataire ne pourra être engagée et aucune pénalité ne sera due lorsque l'Interruption ou le non-respect des engagements de niveaux service définis ci-dessus résultera :

- d'une modification du Service demandée par l'Usager,
- d'un cas de force majeure tel que mentionné dans la Convention Cadre,
- du fait d'un tiers ou du fait de l'Usager et, en particulier, du non-respect des spécifications techniques fournies par le Déléataire pour la mise en œuvre du Service ou d'un élément non installé et exploité par le Déléataire,
- de difficultés exceptionnelles et, en particulier, de l'existence de contraintes particulières ou de la nécessité de mettre en œuvre des moyens spéciaux (tel que accès réglementé, interdiction de passage, obstacles naturels, configurations architecturales non accessibles par des moyens usuels) non imputables au Déléataire,
- d'une perturbation ou interruption dans la fourniture ou l'exploitation des moyens de télécommunication fournis par le ou les exploitants des réseaux auxquels sont raccordées les installations du Déléataire, et notamment en cas de dysfonctionnement des réseaux d'infrastructure des concessionnaires du domaine public,
- d'un volume de Commandes d'Accès supérieur de plus de 10% aux prévisions trimestrielles envoyées par l'Usager au Déléataire
- de modifications dues à des prescriptions du Déléataire par l'Autorité de Régulation des Télécommunications ou tout autre organisme réglementaire,
- de transmission des signaux radioélectriques affectée par les contraintes ou les limites des normes techniques imposées au Déléataire par les autorités réglementaires ou les groupements normatifs compétents ;
- d'utilisation non conforme aux préconisations techniques par l'Usager de l'équipement terminal Radio CPE ;
- de perturbations, quelle qu'en soit la nature, et/ou d'indisponibilité totale ou partielle, et/ou d'interruption de tout ou partie des services proposés sur les réseaux WiMAX et exploités par des opérateurs tiers, et plus gé-

néralement, en cas de survenance de tout problème, quelle qu'en soit la nature ou l'importance, dont l'usager pourrait être victime à l'occasion de l'utilisation desdits réseaux. Le Délégué fera ses meilleurs efforts pour rétablir le service.

Lorsque les conditions d'attribution seront remplies, l'Usager pourra tous les trimestres, sans formalité supplémentaire, demander au Délégué le montant des pénalités correspondantes. Ce montant sera déduit par le Délégué de la prochaine facture du Service à l'Usager.

6.5 Procédure de notification des Interruptions

En ce qui concerne les Interruptions des d'Accès, l'Usager se conformera aux procédures décrites dans le document « Echanges SAV » fourni à la date de signature de la Commande.

Pour les prestations soumises à un Temps de Rétablissement, le Délégué fournit à ses Utilisateurs un point d'entrée unique qui assure l'accueil, la prise en compte, l'aiguillage et le suivi des notifications d'Interruptions.

Ce service est accessible pendant les Heures Ouvrables pour les interlocuteurs désignés par l'Usager.

Dès réception d'une notification par courriel de l'Usager, le Délégué la qualifiera comme suit :

- identification de l'interlocuteur Usager et vérification de son habilitation,
- identification du contrat et du niveau de service souscrit,
- identification des sites impactés (pré localisation de l'incident).

Une fois la qualification effectuée, le Délégué ouvrira un ticket enregistré dans le système de gestion et référencé par un identifiant unique. Ce numéro de référence sera nécessaire au suivi de l'Interruption. L'horaire mentionné sur le ticket d'incident constituera le point de départ du calcul de la durée d'une Interruption.

L'Usager fournira au Délégué toutes les informations requises par cette dernière afin de localiser et de remédier à l'Interruption. Ces informations comprendront, sans que ce soit limitatif :

- nom de l'interlocuteur Usager déclarant l'Interruption
- type de Service impacté
- référence de la prestation
- description, localisation et conséquences de l'Interruption
- si besoin, coordonnées d'une personne à tenir informée (si différente de l'interlocuteur Usager).

Gestion des Interruptions

Avant de signaler un incident, l'Usager s'assurera que le dysfonctionnement ne se situe pas sur ses Equipements ou ceux sous la responsabilité de l'Utilisateur Final, ses Sites ou ceux des Utilisateurs Finaux et/ou sur la Desserte Interne.

A l'ouverture d'un ticket, le Délégué réalisera l'identification de l'incident et confirmera à l'Usager que le dysfonctionnement signalé constitue bien une Interruption.

Toute ouverture de ticket pour un incident qui, après vérification par le Délégué, s'avérera ne pas relever du périmètre de responsabilité du Délégué et/ou être consécutif à un usage anormal et/ou frauduleux du Service par l'Usager et/ou l'un de ses Utilisateurs pourra donner lieu à une facturation.

Une fois l'origine de l'Interruption identifiée, le Délégué réalisera, pendant les Heures Ouvrables, les actions visant à corriger ladite Interruption.

Dès lors que le Délégué a fait, auprès de l'Usager, la demande d'accès aux sites nécessaires à la résolution de l'Interruption, le décompte du temps d'Interruption est gelé jusqu'à ce que le Délégué obtienne l'accès physique aux dits sites et à ses Equipements.

Clôture des interruptions

La clôture d'une signalisation d'incident sera faite par le Délégué comme suit :

- Information de l'Usager (par téléphone, ou e-mail),
- Détermination de la durée de l'Interruption,
- Clôture et archivage de l'incident.

Gestions de travaux programmés

Pour assurer le maintien de la qualité de son Réseau, le Délégué peut être amenée à réaliser des travaux sur son Réseau susceptibles d'affecter temporairement le fonctionnement des services délivrés aux Utilisateurs Finaux. 332

Les Interruptions Programmées ne sont pas prises en compte dans les engagements de Niveau de Service ci-dessus.

Le Délégué devra informer préalablement l'Usager de toute activité planifiée pouvant entraîner une perturbation du Service.

La notification de travaux programmés par le Délégué devra intervenir au moins sept (7) jours avant la date prévue, sous forme d'un e-mail ou d'un fax contenant les indications suivantes :

- date et heure prévue de début de perturbation,
- durée prévue,
- impact sur le Service,
- motif de la perturbation,
- interlocuteur en charge.

Pendant ces périodes de travaux programmés, le Délégué s'efforcera de limiter les conséquences des travaux sur le Service.

Procédure d'escalade hiérarchique

L'activation de cette procédure se fait lorsqu'une Interruption concerne au moins dix pour cent (10%) des d'Accès souscrits à la date de l'Interruption et que cette Interruption n'est pas réparée selon les engagements de Niveau de Service définis ci-dessus.

Dans ce cas, l'Usager peut activer la hiérarchie du Délégué pour escalader l'incident aux contacts ci-après selon les délais indiqués :

Seuil	Escalade
4 heures *	Responsable NOC
8 heures *	Directeur des Opérations
12 heures *	Directeur Général Délégué

*A partir de l'heure indiquée sur le ticket (en Heures Ouvrées).

Les coordonnées des interlocuteurs Usager et le Délégué seront communiquées à la signature des présentes et mises à jour dès que nécessaire. La notification d'une modification des coordonnées des interlocuteurs se fera par tout moyen.

Annexe 1 : Tarifs de l'offre d'Accès Radio Grand Public

Prix applicables à partir du 01/03/2018, en euros H.T.

1. Porte de Livraison

1.1 Frais d'Accès au Service

Frais d'Accès au Service – Porte de Livraison	
Débit par Port	FAS
100 Mbps GE	500 € HT
1 Gbps GE	1 500 € HT

6.6 Redevance mensuelle

Il n'y a pas de redevance mensuelle sur la Porte de Livraison.

1.3 Modification de débit

Frais de modification de débit		
Débit initial	Débit final	Frais
100 Mbps	1 Gbps	1 500 € HT
1 Gbps	100 Mbps	500 € HT

2. Accès Radio

2.1 Frais ponctuels

Frais ponctuels – Accès Radio	
Frais Accès au Service	60 € HT/Accès
Résiliation d'un Accès	20 € HT/Accès

2.2 Redevance mensuelle

Redevance mensuelle – Accès Radio	
Accès 512 Kbps (max 2 Mbps)	15 € HT/mois
Accès 6 Mbps	32 € HT/mois

ANNEXE 2

Bon de Commande Porte de Livraison d'Accès Radio Grand Public WiMAX

COMMANDE PORTE DE LIVRAISON ACCES RADIO GRAND PUBLIC WIMAX N° 2012xxx-x

ENTRE

__, au capital de __ €, immatriculée au Registre du Commerce et des Sociétés de __ sous le numéro 383 __, dont le siège social est établi à Zone __ représentée par Monsieur __, agissant en qualité de __, ci-après dénommée « Usager »,

ET

La Réunion Numérique, Société par Actions Simplifiée au capital social de 2 300 000 euros, inscrite au RCS de Saint Denis sous le numéro 500 118 369, dont le siège social est situé 7 Rue Henri Cornu 97490 Sainte Clotilde, représentée par Madame Aline ALIX-DONAT, agissant aux présentes en qualité de Présidente, dûment habilitée aux fins de signature des présentes, et ci-après dénommée « Délégitaire »,

L'Usager et le Délégitaire sont collectivement dénommés ci-après « Parties ».

IL EST PRÉALABLEMENT RAPPELÉ QUE :

Les Parties ont signé une Convention Cadre n° 2012xxx (ci-après la "Convention Cadre").

En application de la Convention Cadre, l'Usager souhaite bénéficier de certains Services.

Conformément à la procédure définie à l'article 4 de la Convention Cadre, les Parties ont donc convenu de conclure la présente Commande.

EN CONSEQUENCE DE CE QUI PRECEDE, LES PARTIES SONT CONVENUES DE CE QUI SUIT :

1 SERVICE CONCERNE

Au titre de la présente Commande, le Délégitaire fournira à l'Usager, qui l'accepte, une **porte de livraison d'Accès Radio Grand Public** d'un débit de **1 Gbps**, conformément à la présente Commande, à la Convention Cadre et aux Conditions Particulières référence 2012xxx relatives au Service.

2 PRIX

Les prix dus par l'Usager au titre de la présente Commande sont :

- Frais d'Accès au Service de --- Euros HT.
- Redevance Mensuelle de --- Euros HT/mois.

3 DISPOSITIONS DEROGATOIRES

4 DATE D'ENTREE EN VIGUEUR

La présente Commande entre en vigueur à la date de sa signature par les Parties.

Le Délégitaire

Le

L'Usager

Le

Nom :

Qualité :

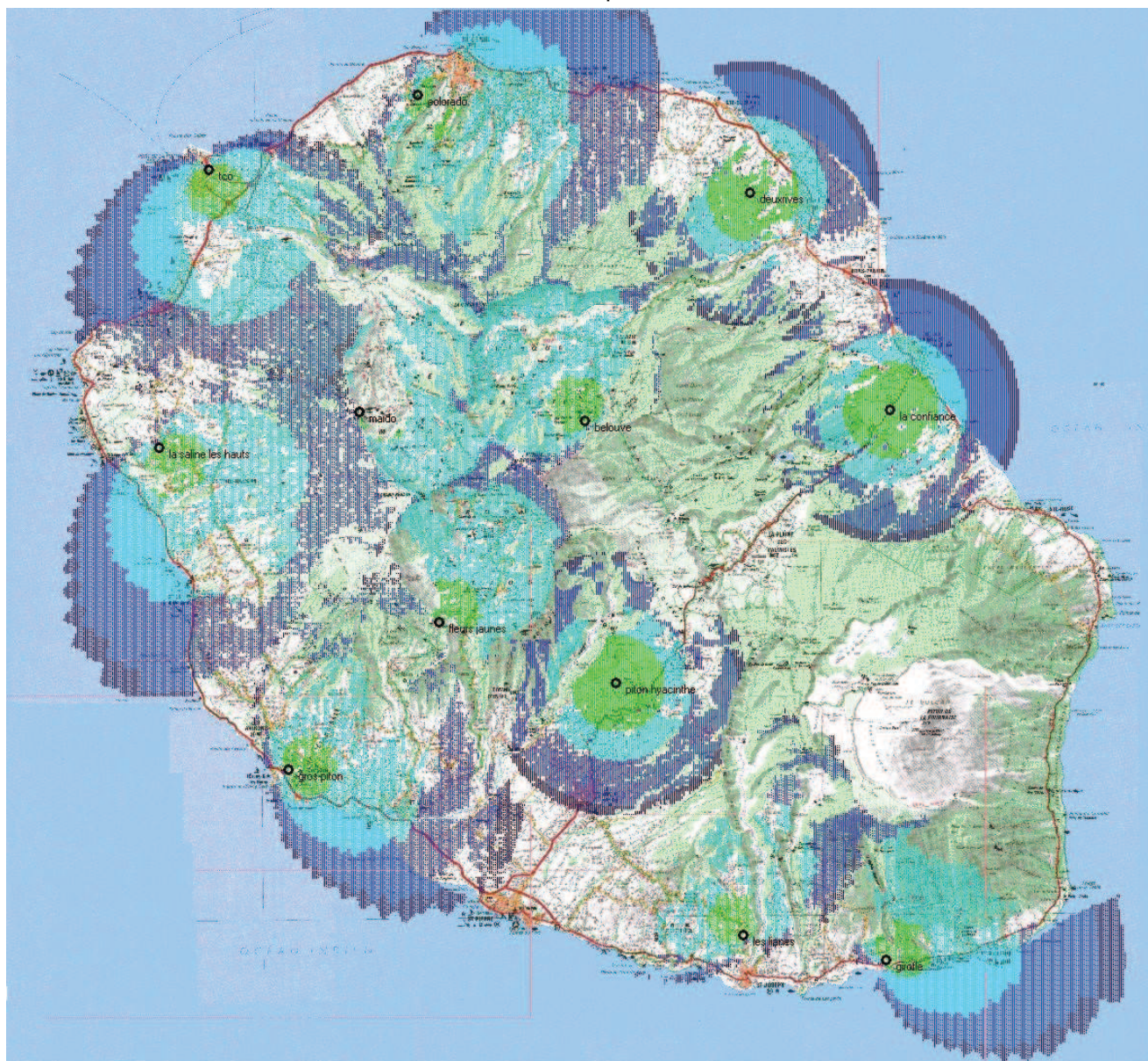
Nom :

Qualité :

Annexe 3 – Accès Radio Grand Public WiMAX

Couverture Radio

La couverture Radio WiMAX cible et indicative est représentée sur la carte ci-dessous :



Site	X	Y	BS ID
Colorado	336 076	7 688 413	76.82.78.1.1.1
Le Port TCO	323 206	7 683 844	76.82.78.10.1.1
Maïdo	332 496	7 669 389	76.82.78.20.1.1

Saline les Hauts	319 958	7 667 217	76.82.78.30.1.1
Gros Piton	328 095	7 647 765	76.82.78.40.1.1
Fleurs Jaunes	337 403	7 656 480	76.82.78.50.1.1
Les Lianes	356 228	7 637 828	76.82.78.60.1.1
Giroflé	365 011	7 636 340	76.82.78.70.1.1
Piton Hyacinthe	348 355	7 653 055	76.82.78.80.1.1
Belouve	347 521	7 670 000	76.82.78.90.1.1
La Confiance	365 231	7 669 544	76.82.78.100.1.1
Deux Rives	356 598	7 682 602	76.82.78.110.1.1

5.12 Conditions Particulières Prestation de Service Technique

ENTRE LES SOUSIGNEES :

___, au capital de ___ €, immatriculée au Registre du Commerce et des Sociétés de ___ sous le numéro 383 ___ , dont le siège social est établi à Zone ___ représentée par Monsieur ___, agissant en qualité de ___, ci-après dénommée « Usager »,,

D'UNE PART

ET

LA REUNION NUMERIQUE, société anonyme à responsabilité limitée au capital de 2 300 000 euros, immatriculée au RCS de Saint Denis sous le numéro 500 118 369, dont le siège social est situé au 7 rue Henri Cornu, 97490 Saint Clotilde, représentée par Madame Aline ALIX-DONAT dûment habilitée aux fins des présentes en qualité de Présidente, ci-après dénommée « Le Délégué »,

D'AUTRE PART

Ci-après désignés individuellement ou conjointement la (les) « Partie(s) »

IL A ETE CONVENU CE QUI SUIT :

ARTICLE 1 – OBJET

Le Délégué met à disposition de l'Usager, sur demande, ponctuellement ou pour des missions de court terme, des ingénieurs qualifiés et spécialisés dans les domaines techniques concernés par l'activité du Délégué. Les domaines techniques de qualification sont les suivants :

- Réseaux de dégroupage de la boucle locale de France Telecom ;
- Réseaux de transmission Optique ;
- Réseaux de transmission par Faisceaux Hertiens ;
- Réseaux de couverture radio ;
- Réseaux Ethernet et IP ;
- Serveurs et Systèmes d'Information ;
- Développement informatique.

ARTICLE 2 – REMUNERATION

La rémunération de l'Usager au Délégué est forfaitaire.

La rémunération sera facturée mensuellement en fonction des missions réalisées, et payable dans les 30 jours suivant l'envoi de la facture. Les tarifs figurent en Annexe I « Tarifs » des présentes

ARTICLE 3 – OBLIGATIONS

Le Délégué agira au mieux des intérêts de l'Usager, notamment en apportant à la mission qui lui est confiée le même soin qu'elle apporte à des travaux identiques effectués pour lui-même.

ARTICLE 4 – DUREE

Chaque Prestation de service conservera un caractère ponctuel et limité dans sa durée.

Le Contrat est conclu pour une durée de 1 an.

l'Usager pourra résilier le contrat à tout moment en notifiant le Délégué par lettre recommandée avec accusé de réception au moins 3 mois à l'avance.

Le Contrat sera ensuite renouvelé par tacite reconduction et par période d'un an, sauf dénonciation par l'une des parties par lettre recommandée avec accusé de réception, deux mois au moins avant la fin de chaque période annuelle de renouvellement.

ARTICLE 5 – RESILIATION

Le présent contrat pourra être résilié sans indemnité :

- par accord des deux parties
- en cas de redressement judiciaire ou liquidation judiciaire de l'une ou l'autre des Parties ;
- à l'échéance de la période contractuelle en cours, sous réserve des conditions posées par le présent contrat ;
- en cas de manquement par l'une ou l'autre des parties à une quelconque des obligations formées par le présent contrat, de façon unilatérale, après envoi par lettre recommandée avec accusé de réception d'une mise en demeure restée sans effet pendant plus d'un mois.

ARTICLE 6 – DISCRETION

Compte tenu des spécificités techniques, les ingénieurs mis à la disposition de l'Usager devront conserver en tout état de cause une totale confidentialité et discrétion, le Délégué se portant fort pour chacun de ses ingénieurs.

ARTICLE 7 – LITIGES

Les Parties conviennent de régler tout litige pouvant survenir entre eux à l'interprétation du présent contrat en ayant recours de façon exclusive à comme suit :

- en cas d'accord entre les parties, par un seul arbitre désigné d'un commun accord entre les parties ;
- à défaut d'accord entre les parties, chaque partie désignera un arbitre. Les deux arbitres ainsi choisis devront rendre une sentence commune ou, si aucun accord ne se dégage, désigner un troisième arbitre qui formera avec eux un collège de décision statuant à la majorité.

A défaut par l'une des parties de désigner son arbitre dans le délai d'un mois de la demande, comme dans le cas où les deux arbitres ne seraient pas d'accord sur le choix du troisième, celui-ci sera désigné par ordonnance du Tribunal de Commerce de St Denis, statuant à la requête de la partie la plus diligente. Les arbitres agiront en tant qu'amiabiles compositeurs. Leur sentence sera définitive et ne pourra faire l'objet d'aucun recours.

ARTICLE 8 – DROIT APPLICABLE

Le présent contrat est soumis au droit français.

Le Déléataire	L'Usager
Le	Le
Nom :	Nom :
Qualité :	Qualité :

ANNEXE 1 –TARIFS

Prix applicables à partir du 01/03/2018, en euros H.T.

Prestation de Service Technique	€ HT
Forfait Consultant Junior	800 / Jour / Homme
Forfait Consultant Sénior	1000 / Jour / Homme

**DELIBERATION N°DCP2020_0048****LA COMMISSION PERMANENTE
DU CONSEIL REGIONAL DE LA REUNION**

*s'est réunie le mardi 03 mars 2020 à 09 h30
à l'Hôtel de Région - Pierre LAGOURGUE*

sous la présidence de :

Monsieur OLIVIER RIVIERE, Vice-Président du Conseil Régional

*Nombre de membres
en exercice : 14*

*Nombre de membres
présents : 7*

*Nombre de membres
représentés : 2*

*Nombre de membres
absents : 5*

Présents :

RIVIERE OLIVIER
COSTES YOLAINE
PAYET VINCENT
MOUTOUCOMORAPOULE SYLVIE
FOURNEL DOMINIQUE
K'BIDI VIRGINIE
PROFIL PATRICIA

Représenté(s) :

ROBERT DIDIER
ABOUBACAR BEN VITRY FAOUZIA

Absents :

PATEL IBRAHIM
PICARDO BERNARD
ANNETTE GILBERT
VIENNE AXEL
HOARAU JACQUET

*Le Président,
Didier ROBERT*

RAPPORT /DIDN / N°107427
ETUDE SUR LES TIERS-LIEUX À LA RÉUNION



Séance du 3 mars 2020
Délibération N°DCP2020_0048
Rapport /DIDN / N°107427

**Délibération de la Commission Permanente
du Conseil Régional**

ETUDE SUR LES TIERS-LIEUX À LA RÉUNION

Vu le Code Général des Collectivités Territoriales,

Vu le budget de l'exercice 2020,

Vu la délibération N° DAP 2018_0006 en date du 16 février 2018 portant délégation d'attribution du Conseil Régional à la Commission Permanente, complétée par délibération N° DAP 2018_0037 du 19 décembre 2018,

Vu le rapport n° DIDN / 107427 de Monsieur le Président du Conseil Régional,

Vu l'avis de la Commission Économie et Entreprises du 28 janvier 2020,

Considérant,

- la politique de la Région Réunion en faveur du développement numérique du territoire,
- l'étude de l'agence Nexa sur les enjeux du développement des tiers-lieux à La Réunion,
- la volonté de la collectivité d'accompagner au mieux ces nouveaux types de structure,

**La Commission Permanente du Conseil Régional de La Réunion,
Après en avoir délibéré,**

Décide,

- d'approuver l'engagement de **50 000 €** pour le lancement d'une étude sur les tiers-lieux à La Réunion sur l'Autorisation de Programme P130-0002 « ÉTUDES MO REGION - DIDN »;
- de prélever les crédits correspondants sur l'article fonctionnel 90632 du Budget de la Région ;
- d'autoriser le Président à signer les actes administratifs y afférents, conformément à la réglementation en vigueur.

**Le Président,
Didier ROBERT**

**DELIBERATION N°DCP2020_0049****LA COMMISSION PERMANENTE
DU CONSEIL REGIONAL DE LA REUNION**

*s'est réunie le mardi 03 mars 2020 à 09 h30
à l'Hôtel de Région - Pierre LAGOURGUE*

sous la présidence de :

Monsieur OLIVIER RIVIERE, Vice-Président du Conseil Régional

*Nombre de membres
en exercice : 14*

*Nombre de membres
présents : 7*

*Nombre de membres
représentés : 2*

*Nombre de membres
absents : 5*

Présents :

RIVIERE OLIVIER
COSTES YOLAINE
PAYET VINCENT
MOUTOUCOMORAPOULE SYLVIE
FOURNEL DOMINIQUE
K'BIDI VIRGINIE
PROFIL PATRICIA

Représenté(s) :

ROBERT DIDIER
ABOUBACAR BEN VITRY FAOUZIA

Absents :

PATEL IBRAHIM
PICARDO BERNARD
ANNETTE GILBERT
VIENNE AXEL
HOARAU JACQUET

*Le Président,
Didier ROBERT*

RAPPORT /DIDN / N°107648
FONDS DE SOUTIEN À L'AUDIOVISUEL, AU CINÉMA ET AU MULTIMÉDIA - CTSA DU 09 DÉCEMBRE 2019
- DEMANDES DE PLUS DE 23K€



Séance du 3 mars 2020
Délibération N°DCP2020_0049
Rapport /DIDN / N°107648

Délibération de la Commission Permanente du Conseil Régional

FONDS DE SOUTIEN À L'AUDIOVISUEL, AU CINÉMA ET AU MULTIMÉDIA - CTSA DU 09 DÉCEMBRE 2019 - DEMANDES DE PLUS DE 23K€

Vu le régime d'aides exempté n° SA 50736 (2017/XA), relatif aux aides à l'écriture de scénarios et au développement, à la production d'oeuvres audiovisuelles pour la période 2017-2020, adopté sur la base du règlement (UE) N° 651/2014 de la Commission du 17 juin 2014 déclarant certaines catégories d'aides compatibles avec le marché intérieur en application des articles 107 et 108 du traité, publié au JOUE du 26 juin 2014,

Vu le Code Général des Collectivités Territoriales,

Vu la délibération N° DAP 2018_0006 en date du 16 février 2018 portant délégation d'attribution du Conseil Régional à la Commission Permanente, complétée par délibération N° DAP 2018_0037 du 19 décembre 2018,

Vu la délibération N° DAE / 19990838 du 26 novembre 1999 de la Commission Permanente approuvant la création du Fonds de soutien Audiovisuel et Cinéma,

Vu la délibération N° DAE / 20150410 du 7 juillet 2015 de la Commission Permanente approuvant la réforme du Fonds de soutien Audiovisuel et Cinéma,

Vu la délibération N° DCP 2017_0654 en date du 17 octobre 2017 actualisant les cadres d'intervention du fonds de soutien régional à l'audiovisuel, au cinéma et au multimédia selon le RGEC 2014-2020,

Vu la délibération N° DCP 2018_0132 en date du 10 avril 2018 actualisant les cadres d'intervention du fonds de soutien régional à l'audiovisuel, au cinéma et au multimédia selon les nouvelles procédures internes relatives à l'attribution et à la gestion des subventions et aides individuelles (hors fonds UE et contreparties nationales),

Vu la délibération N° DCP 2018_0708 en date du 30 octobre 2018 actualisant les cadres d'intervention du fonds de soutien régional à l'audiovisuel, au cinéma et au multimédia par la mise en place de bonifications,

Vu le budget de l'exercice 2020,

Vu le rapport n° DIDN / 107648 de Monsieur le Président du Conseil Régional,

Vu l'avis du Comité Technique Spécialisé Audiovisuel en date du 09 décembre 2019,

Vu l'avis de la Commission Économie et Entreprises du 28 janvier 2020,

Considérant,

- l'action de la Région Réunion en faveur de l'audiovisuel, du cinéma et du multimédia pour le développement économique,

**La Commission Permanente du Conseil Régional de La Réunion,
Après en avoir délibéré,**

Décide, à l'unanimité,

- d'octroyer une subvention régionale d'un montant maximal de **300 000 €** à la société GAO SHAN PICTURES pour la production du long métrage d'animation « *Dans la forêt sombre et mystérieuse* » ;
- d'octroyer une subvention régionale d'un montant maximal de **25 000 €** à la société BLICK PRODUCTIONS pour la production du court métrage de fiction « *A fleur d'eau* » ;
- d'octroyer une subvention régionale d'un montant maximal de **35 698 €** à la société BAGAN FILMS pour la production du court métrage de fiction « *A travers* » ;
- d'octroyer une subvention régionale d'un montant maximal de **24 000 €** à la société TIK TAK PRODUCTION pour la production du pilote de la série d'animation « *Isékai Ran* » ;
- d'engager une enveloppe de **384 698 €** sur l'autorisation de Programme P-130-0001 « AIDES AUX ENTREPRISES - DIDN » votée au chapitre 906 du Budget de la Région ;
- de prélever les crédits correspondants sur l'article fonctionnel 906-632 pour l'investissement, du budget de la Région ;
- de suivre la proposition d'avis défavorables du Comité Technique Spécialisé Audiovisuel et du service instructeur pour la demande suivante :
 - Société IDEALE AUDIENCE GROUP pour la production du long métrage de fiction « *Papangué* » : Le lien avec La Réunion de ce projet n'a pas été suffisamment développé ;
- de suivre la proposition d'ajournement du Comité Technique Spécialisé Audiovisuel et du service instructeur pour la demande suivante :
 - Société IPOMEA PRODUCTIONS pour la production du court métrage de fiction « *Sur le chemin de Siyam* » : La partie technique de ce projet manque de développement ;
- d'autoriser le Président à signer les actes administratifs y afférents, conformément à la réglementation en vigueur.

**Le Président,
Didier ROBERT**

**DELIBERATION N°DCP2020_0050****LA COMMISSION PERMANENTE
DU CONSEIL REGIONAL DE LA REUNION**

*s'est réunie le mardi 03 mars 2020 à 09 h30
à l'Hôtel de Région - Pierre LAGOURGUE*

sous la présidence de :

Monsieur OLIVIER RIVIERE, Vice-Président du Conseil Régional

*Nombre de membres
en exercice : 14*

*Nombre de membres
présents : 7*

*Nombre de membres
représentés : 2*

*Nombre de membres
absents : 5*

Présents :

RIVIERE OLIVIER
COSTES YOLAINE
PAYET VINCENT
MOUTOUCOMORAPOULE SYLVIE
FOURNEL DOMINIQUE
K'BIDI VIRGINIE
PROFIL PATRICIA

Représenté(s) :

ROBERT DIDIER
ABOUBACAR BEN VITRY FAOUZIA

Absents :

PATEL IBRAHIM
PICARDO BERNARD
ANNETTE GILBERT
VIENNE AXEL
HOARAU JACQUET

*Le Président,
Didier ROBERT*

RAPPORT /DIDN / N°107666
MODALITÉS D'INTERVENTION DU DISPOSITIF "PASS NUMÉRIQUES"



Séance du 3 mars 2020
Délibération N°DCP2020_0050
Rapport /DIDN / N°107666

Délibération de la Commission Permanente du Conseil Régional

MODALITÉS D'INTERVENTION DU DISPOSITIF "PASS NUMÉRIQUES"

Vu le Code Général des Collectivités Territoriales,

Vu le budget de l'exercice 2020,

Vu la délibération N° DAP 2018_0006 en date du 16 février 2018 portant délégation d'attribution du Conseil Régional à la Commission Permanente, complétée par délibération N° DAP 2018_0037 du 19 décembre 2018,

Vu la délibération N° DCP 2019_0735 en date du 12 novembre 2019 relative à la mise en place du dispositif « Pass Numériques »,

Vu le rapport n° DIDN / 107666 de Monsieur le Président du Conseil Régional,

Vu l'avis de la Commission Économie et Entreprises du 25 février 2020,

Considérant,

- la décision de l'État de retenir la candidature de La Région Réunion à l'appel à projets relatif au dispositif « Pass Numériques » en date du 22 mars 2019 et de co-financer son action à hauteur de 47 100€,
- la politique régionale en faveur de l'inclusion numérique et de la lutte contre les inégalités,
- l'intérêt du projet en terme d'accompagnement des publics les plus fragiles pour l'accès aux services en ligne,

La Commission Permanente du Conseil Régional de La Réunion,
Après en avoir délibéré,

Décide, à l'unanimité,

- d'approuver les propositions du cadre d'intervention ci-annexé du dispositif « Pass Numériques » ;
- de valider l'engagement d'une enveloppe de 30 000 € sur l'Autorisation d'Engagement A130-0011 « FRAIS DE GESTION DIVERS - DIDN » votée au chapitre 936 du budget de la Région pour la prestation d'animation et de contrôle du dispositif ;
- d'autoriser le Président à signer les actes administratifs y afférents, conformément à la réglementation en vigueur.

Le Président,
Didier ROBERT

Pilier :	3 - Libérer les entreprises, libérer les énergies
Intitulé du dispositif :	PASS NUMÉRIQUES
Codification :	
Service instructeur :	Pôle numérique
Direction :	Direction de l'Innovation et du Développement Numérique
Date(s) d'approbation en CPERMA :	12/11/2019

1. Rappel des orientations de la Collectivité

Le numérique représente un levier majeur de croissance économique et d'attractivité du territoire. Il porte à lui-seul, une dynamique foisonnante favorable à l'épanouissement et ouvrant de nouvelles opportunités.

Cependant, l'enjeu de la transformation numérique n'est pas que technologique. Il est aussi culturel. L'accélération de la dématérialisation des services publics engagée par l'État et les collectivités, ainsi que celles du secteur privé (banques, assurances, commerces) renforce le retard d'une tranche de la population réunionnaise en compétences numériques.

Dans ce contexte, il est indispensable d'accompagner les publics les plus éloignés des usages numériques (n'utilisant pas ou très peu internet).

2. Objet et objectifs du dispositif :

Le dispositif « Pass Numériques » permet d'assurer aux publics fragiles un service d'accompagnement numérique sous forme d'ateliers thématiques avec une prise en charge totale ou partielle par un tiers-payeur.

Conçu sur le modèle des titres-restaurant, les « Pass Numériques » seront remis à des bénéficiaires et leurs donneront accès à des ateliers numériques dans un lieu de médiation qualifié et situé à proximité.

Les **bénéfices attendus** du dispositif sont multiples :

- appropriation des usages et des potentialités du numérique pour les publics les plus fragiles,
- développement du lien social et réduction de la fracture numérique,
- garantie de l'accès de chacun à ses droits et au service public.

3. Indicateurs du dispositif :

Intitulé de l'indicateur (a)	Valeur cible 2020	Indicateur Priorités de la Mandature	Indicateur spécifique
Taux d'entrée des bénéficiaires dans le dispositif (entre la prescription et la présentation à la structure de médiation)	50 %		
Taux d'assiduité aux ateliers	50 %		
Taux de jeunes (< 26 ans) dans le dispositif	40 %		
Taux de personnes âgées (>65 ans) dans le dispositif	25 %		
Taux de satisfaction des ateliers numériques	80 %		
Taux de progrès des bénéficiaires après l'atelier numérique (test de positionnement à passer avant et après la formation)	75 %		

4. Référence et dispositions réglementaires spécifiques s'appliquant

- *Directive 2014/24/UE du Parlement Européen et du Conseil du 26 février 2014 sur la passation des marchés publics*
- *Code de la commande publique, en vigueur depuis le 1^{er} avril 2019 : article L2512-5 concernant les services financiers liés à l'émission, à l'achat, à la vente ou au transfert de titres ou d'autres instruments financiers définis à l'article L.211-1 du Code monétaire et financier.*

5. Descriptif technique du dispositif

Phase 1 : acquisition des pass numériques

L'acquisition des pass numériques doit être précédée d'une procédure de publicité et de mise en concurrence, conformément au code de la commande publique en vigueur depuis le 1^{er} avril 2019. Seront pris en compte dans le prix à payer : le nombre de titre émis multiplié par leur valeur faciale (un pass numériques a une valeur faciale de 10 euros), les frais de gestion (4%) et les frais d'ouverture de compte.

Les pass numériques sont réceptionnés par carnets de 10, pour une valeur faciale unitaire de 100€.

Phase 2 : conventionnement avec les plateformes nationales

Afin d'atteindre les publics cibles les plus fragiles, la Région confie la détection des bénéficiaires à ses partenaires nationaux actifs sur le sujet de l'inclusion :

- Le Pôle Emploi, à travers ses 17 agences réparties sur le territoire, accompagne les demandeurs d'emplois dans leurs démarches professionnelles.
- La CGSS, représentée sur le territoire par 4 agences principales, propose tous ses services en ligne.
- La CAF, touche 280 000 allocataires et est représentée sur les 24 communes de l'île.

La convention signée entre chacun de ces acteurs nationaux et la Région Réunion pour toute la durée du dispositif stipule :

- l'engagement de respecter les règles de ciblage des publics,
- l'engagement de former leurs agents d'accueil au dispositif,
- l'engagement de suivi des prescriptions auprès de leurs usagers.

Phase 3 : constitution d'un réseau régional de structures de médiation numérique

Afin d'assurer le meilleur suivi possible, la Région Réunion distribue directement les carnets de pass numériques auprès d'un réseau régional de structures de médiation numérique choisi dans le cadre d'un Appel à Manifestation d'Intérêt.

Les structures choisies respectent un certain nombre de critères :

- Associations
- Présence d'au moins un médiateur numérique certifié ou équivalence
- Labellisation #Aptic
- Engagement de suivi et de communication sur le dispositif
- Engagement de qualité sur les accompagnements dispensés

En guise d'exemple, les structures visées par l'AMI sont :

- Les « Cases à Lire » : outil d'éducation populaire et moyen de lutte contre l'illettrisme, ces associations de quartiers conduisent les publics les plus vulnérables à la pratique de la lecture et de l'écriture par le biais d'une activité librement choisie et pratiquée régulièrement. Elles ont également vocation à accompagner leurs usagers dans leurs démarches dématérialisées et usages du numérique.
- Le réseau national des MSAP (Maison de Service au Public) et le réseau national des MFS (Maison France Service) : outils d'accompagnement des publics aux démarches administratives digitalisées.
- Le réseau départemental des EPN (Espaces Publics Numériques) : outil d'initiation et d'accompagnement des publics au numérique.

Chaque structure est rémunérée par la valeur faciale des pass numériques utilisés en son

sein.

Phase 4 : utilisation des pass numériques dans les lieux qualifiés

Les bénéficiaires disposant d'une prescription (phase 2) pourront être accompagnés dans le cadre d'ateliers numériques de 5 personnes maximum, pour les usages administratifs courants :

- Recherche d'emploi, candidature
- Demande d'attestation sécurité sociale
- Simulation d'allocations logement
- Etc.

Chaque bénéficiaire suivra un parcours de 10 heures minimum correspondant à son besoin et s'engage à :

- assister à la totalité des ateliers,
- passer un test de positionnement sur ses compétences numériques avant et après son parcours,
- répondre à un questionnaire de satisfaction.

Phase 5 : contrôle et animation du dispositif

Tout au long du dispositif, seront assurés :

- le suivi du dispositif dans les structures prescriptrices,
- la gestion des carnets de pass numériques entre les diverses structures de médiation,
- l'animation générale et la communication du dispositif,
- un contrôle assidu de l'utilisation des pass numériques,
- un contrôle sur la qualité des accompagnements numériques.

Ces tâches seront confiés à une entreprise ou association.

6. Critères de sélection sur le dispositif :

a. Publics cibles

Les publics cibles prioritaires pour le projet sont :

- les jeunes de moins de 26 ans sans diplôme,
- les personnes au chômage de longue durée (>1 an),
- les personnes en situation d'illettrisme,
- les familles monoparentales et les femmes en particulier,
- les personnes âgées de plus de 65 ans.

Un même bénéficiaire ne pourra obtenir qu'un seul carnet de pass numérique par an.

b. Lieux de médiation numérique qualifiés

Les lieux de médiation numérique devront respecter un cahier des charges établi suivant une charte co-construite par le consortium porté par l'Association Solidarnum dans le cadre du projet "Hub Ultra Numérique" pour l'inclusion numérique de la population sur les territoires de l'Océan Indien et de l'Océan Pacifique.

7. Modalités techniques et financières :

a- dispositif relevant d'une aide d'État :

OUI :	<input checked="" type="checkbox"/>	NON : X	
Si oui, nom et référence du régime d'aide applicable :			

b- modalités de subventionnement (taux, plafond ou barème de subvention...) :

Les associations de médiation numérique sélectionnées seront rémunérées par l'opérateur fournisseur des pass numériques lors de l'utilisation effective des pass au sein de leurs structures.

c- dispositif intervenant dans le cadre d'une intervention contractuelle. Le cas échéant citer le document contractuel (CPER – PIA - ...) :

Un co-financement de 47 100 € est accordé par l'État dans le cadre d'un appel à projets « déploiement de pass numériques ».

8. Nom et point de contact du service instructeur :

Emilie JARRY
Chargée de mission
Direction de l'Innovation et du Développement Numérique
emilie.jarry@cr-reunion.fr

Envoyé en préfecture le 09/03/2020

Reçu en préfecture le 09/03/2020

Affiché le 10/03/2020



ID : 974-239740012-20200303-DCP2020_0050-DE

**DELIBERATION N°DCP2020_0051****LA COMMISSION PERMANENTE
DU CONSEIL REGIONAL DE LA REUNION**

*s'est réunie le mardi 03 mars 2020 à 09 h30
à l'Hôtel de Région - Pierre LAGOURGUE*

sous la présidence de :

Monsieur OLIVIER RIVIERE, Vice-Président du Conseil Régional

*Nombre de membres
en exercice : 14*

*Nombre de membres
présents : 7*

*Nombre de membres
représentés : 2*

*Nombre de membres
absents : 5*

Présents :

RIVIERE OLIVIER
COSTES YOLAINE
PAYET VINCENT
MOUTOUCOMORAPOULE SYLVIE
FOURNEL DOMINIQUE
K'BIDI VIRGINIE
PROFIL PATRICIA

Représenté(s) :

ROBERT DIDIER
ABOUBACAR BEN VITRY FAOUZIA

Absents :

PATEL IBRAHIM
PICARDO BERNARD
ANNETTE GILBERT
VIENNE AXEL
HOARAU JACQUET

*Le Président,
Didier ROBERT*

RAPPORT /GUEDT / N°107674

IOMMA 2020 - DEMANDES DE L'ASSOCIATION SCÈNES AUSTRALES : VOLETS TRANSFRONTALIER (RE0025480) ET TRANSNATIONAL (RE0025479) AU TITRE DU PO INTERREG V OI 2014-2020 - FONDS CULTUREL RÉGIONAL – SECTEUR MUSIQUE - FONCTIONNEMENT



Séance du 3 mars 2020
Délibération N°DCP2020_0051
Rapport /GUEDT / N°107674

Délibération de la Commission Permanente du Conseil Régional

IOMMA 2020 - DEMANDES DE L'ASSOCIATION SCÈNES AUSTRALES : VOLETS TRANSFRONTALIER (RE0025480) ET TRANSNATIONAL (RE0025479) AU TITRE DU PO INTERREG V OI 2014-2020 - FONDS CULTUREL RÉGIONAL – SECTEUR MUSIQUE - FONCTIONNEMENT

- Vu** la décision d'exécution de la Commission européenne C(2015) 6527 du 23 septembre 2015 portant approbation du programme de coopération Interreg V Océan Indien CCI 2014TC16RFTN009,
- Vu** la décision du Premier Ministre du 08 mars 2016 relative à la désignation de l'Autorité de Gestion du POE – au sens de l'article 124 du règlement (UE) n°1303/2013,
- Vu** le Code Général des Collectivités Territoriales,
- Vu** la délibération de l'Assemblée Plénière du 22 avril 2014 relative à l'exercice de la fonction d'Autorité de gestion des Programmes Opérationnels Européens pour la période 2014-2020,
- Vu** la délibération de l'Assemblée Plénière du 10 avril 2015 relative à l'engagement des crédits sur le budget autonome FEDER (rapport DAF 20150005),
- Vu** la délibération N° DAP 2018_0006 en date du 16 février 2018 portant délégation d'attribution du Conseil Régional à la Commission Permanente, complétée par délibération N° DAP 2018_0037 du 19 décembre 2018,
- Vu** la délibération de la Commission Permanente du 17 juin 2014 relative à la demande de la Région d'exercer la fonction d'Autorité de gestion dans le cadre du décret n°2014-580 du 03 juin 2014 relatif à la gestion des fonds européens pour la période 2014-2020,
- Vu** la délibération N° DCP 2016-0780 du 29 novembre 2016 relative à la modification des fiches action III-1 et IV-1 du programme INTERREG V (rapport GUEDT/N°103146),
- Vu** la délibération N° DCP 2017-0669 du 17 octobre 2017 relative à la modification des fiches actions du programme INTERREG V (rapport DGCRI / n°104538),
- Vu** les critères de sélection validés par le Comité de Suivi du PO INTERREG V OI en date du 27 avril 2016,
- Vu** le budget de l'exercice 2020,
- Vu** les demandes de financement de l'association Scènes Australes relatives aux programmes suivants INTERREG V : IOMMA 2020 Volet transfrontalier (RE0025480) et IOMMA 2020 Volet transnational (RE0025479) et au titre du Fonds Culturel Régional (en date du 03 décembre 2019),
- Vu** le rapport n° 107674 de Monsieur le Président du Conseil Régional, présenté conjointement par les services du GUEDT et de la DCPC,

Vu les rapports d'instruction du GUEDT datés respectivement les 03 et 09 décembre 2019,

Vu l'avis du Comité de Pilotage INTERREG du 06 février 2020,

Vu l'avis de la Commission conjointe Coopération Régionale, Europe et International et Commission Culture Sport et Identité Réunionnaise du 27 février 2020,

Considérant,

- qu'un des objectifs spécifiques du programme est d'augmenter le nombre de projets collaboratifs à caractère économique entre les acteurs privés de l'océan Indien,
- que l'internalisation des entreprises constitue un facteur de croissance créateur d'emplois et de richesses,
- que ces projets respectent les dispositions des fiches actions INTERREG 3.1 et 4.1 « Soutien au développement de l'espace d'échanges économiques de la COI / ZOI » et qu'ils concourent à l'objectif spécifique « Augmenter le nombre de projets collaboratifs à caractère économique entre les acteurs privés des pays de la COI / ZOI »,
- que la Culture est le ciment d'une organisation, d'une société, d'un peuple et que l'expression artistique et culturelle constitue le fondement de la Liberté, et justifie à ce titre le choix d'une politique volontariste de la Région en matière culturelle,
- que la musique, constitutive de notre identité culturelle et destinée à nourrir les capacités créatives des générations actuelles et futures, ne connaît pas de frontières, améliore la qualité de vie, et favorise la tolérance et la compréhension mutuelle,
- que le développement de projets musicaux à dimension régionale, de par les objectifs poursuivis, le marché visé, le parcours et la structuration des artistes et des équipes dans un cadre pluri-partenarial, correspond à une volonté marquée de la Région de promouvoir une véritable diversité culturelle,
- que l'appel à projet culture a été lancé en date du 14 octobre 2019,
- que la demande de subvention de l'association Scènes Australes est conforme au cadre d'intervention « Aide aux festivals artistiques et regroupements des expressions de culture urbaine » adopté lors de la Commission Permanente du 30 octobre 2018,

**La Commission Permanente du Conseil Régional de La Réunion,
Après en avoir délibéré,**

Prend acte des rapports d'instruction du GUEDT en date des 03 et 09 décembre 2019,

Décide, à l'unanimité,

- d'agréer les plans de financement des opérations suivantes :

Plan de financement des dépenses éligibles au programme INTERREG V :

N° SYNERGIE	BENEFICIAIRE	INTITULE DU PROJET	COÛT TOTAL ELIGIBLE	TAUX DE SUBVENTION	CPN REGION	FEDER
RE0025480	Association Scènes Australes	IOMMA 2020 Volet transfrontalier	159,826.15 €	100	23,973.92 €	135,852.23 €
RE0025479		IOMMA 2020 Volet transnational	346,956.98 €	100	52,043.55 €	294,913.43 €
TOTAL			506,783.13 €		76,017.47 €	430,765.66 €

Plan de financement prévisionnel des dépenses non éligibles au programme INTERREG V :

Dépenses non éligibles au PO INTERREG V	Subvention Région fonds propres	Autres subventions publiques	Autres (fonds privés)	Maître d'ouvrage
259 500 €	100 000 €	67 500 €	67 000 €	25 000 €

- de prélever les crédits de paiement d'un montant de **430 765,66 €** au chapitre 936 - article fonctionnel 62 du budget annexe FEDER INTERREG ;
- d'engager les crédits de la contrepartie nationale Région pour un montant de **76 017,47 €** sur l'Autorisation de Programme A144-0001 « Participation à des actions de coopération Régionale » au chapitre 930 du budget principal de la Région ;
- de prélever les crédits de paiement correspondants, soit **76 017,47 €** sur l'article fonctionnel 93.048 du budget principal 2019 de la Région ;
- d'engager **100 000 €** sur l'Autorisation d'Engagement « IOMMA » votée au chapitre 933 du budget 2020 pour les dépenses inéligibles au programme INTERREG V OI ;
- de prélever les crédits de paiement d'un montant de **100 000 €** sur l'article fonctionnel 933.311 du budget 2020 ;
- d'autoriser le Président à signer les actes administratifs y afférents, conformément à la réglementation en vigueur.

**Le Président,
 Didier ROBERT**

**DELIBERATION N°DCP2020_0052****LA COMMISSION PERMANENTE
DU CONSEIL REGIONAL DE LA REUNION**

*s'est réunie le mardi 03 mars 2020 à 09 h30
à l'Hôtel de Région - Pierre LAGOURGUE*

sous la présidence de :

Monsieur OLIVIER RIVIERE, Vice-Président du Conseil Régional

*Nombre de membres
en exercice : 14*

*Nombre de membres
présents : 7*

*Nombre de membres
représentés : 2*

*Nombre de membres
absents : 5*

Présents :

RIVIERE OLIVIER
COSTES YOLAINE
PAYET VINCENT
MOUTOUCOMORAPOULE SYLVIE
FOURNEL DOMINIQUE
K'BIDI VIRGINIE
PROFIL PATRICIA

Représenté(s) :

ROBERT DIDIER
ABOUBACAR BEN VITRY FAOUZIA

Absents :

PATEL IBRAHIM
PICARDO BERNARD
ANNETTE GILBERT
VIENNE AXEL
HOARAU JACQUET

*Le Président,
Didier ROBERT*

RAPPORT /GUEDT / N°107693
FICHE ACTION 8.02 – « COMPENSATION DES SURCOÛTS DE TRANSPORTS – VOLET 2 – INTRANTS
PRODUCTIFS » DU PO FEDER 2014-2020 – EXAMEN DE LA DEMANDE DE SUBVENTION DE :
• MILLET OCEAN INDIEN – RE0020952



Séance du 3 mars 2020
Délibération N°DCP2020_0052
Rapport /GUEDT / N°107693

**Délibération de la Commission Permanente
du Conseil Régional**

**FICHE ACTION 8.02 – « COMPENSATION DES SURCOÛTS DE TRANSPORTS –
VOLET 2 – INTRANTS PRODUCTIFS » DU PO FEDER 2014-2020 – EXAMEN DE LA
DEMANDE DE SUBVENTION DE :
• MILLET OCEAN INDIEN – RE0020952**

- Vu** la décision d'exécution de la Commission européenne C(2014) 9743 du 11 décembre 2014 portant approbation du programme opérationnel FEDER 2014-2020 La REUNION CCI 2014 FR10RFOP007,
- Vu** la décision du Premier Ministre du 08 mars 2016 relative à la désignation de l'autorité de Gestion du POE – au sens de l'article 124 du règlement (UE) n°1303/2013,
- Vu** le Code Général des Collectivités Territoriales,
- Vu** la loi n°2015-991 du 07 août 2015 portant nouvelle organisation territoriale de la République,
- Vu** la délibération de l'Assemblée Plénière N° DGS 2014-0004 en date du 22 avril 2014 relative à l'exercice de la fonction d'Autorité de gestion des Programmes Opérationnels Européens pour la période 2014-2020,
- Vu** la délibération de l'Assemblée Plénière N° DAF 2014-0022 en date du 17 octobre 2014 relative à l'engagement des crédits sur le budget annexe FEDER (rapport DAF n°2014-0022),
- Vu** la délibération N° DAP 2018_0006 en date du 16 février 2018 portant délégation d'attribution du Conseil Régional à la Commission Permanente, complétée par délibération N° DAP 2018_0037 du 19 décembre 2018,
- Vu** la délibération de la Commission Permanente N° DGAE 2014-0390 en date du 17 juin 2014 relative à la demande de la Région d'exercer la fonction d'Autorité de gestion dans le cadre du décret n° 2014-580 du 3 juin 2014 relatif à la gestion des fonds européens pour la période 2014-2020,
- Vu** la Fiche Actions 8.02 « Compensation des surcoûts de transports – Volet 2 – Intrants productifs » validée par la Commission Permanente du 07 avril 2015,
- Vu** les critères de sélection validés par le Comité National de Suivi du 30 avril 2015,
- Vu** la demande d'agrément (entreprise et produits) et de financement pour la période de trois ans (2018-2020) pour l'entreprise SARL MILLET OCEAN INDIEN, des produits qu'elle importe et de leur activité de production,
- Vu** le rapport n° GUEDT / 107693 de Monsieur le Président du Conseil Régional,
- Vu** le rapport d'instruction du GUEDT en date du 13 décembre 2019,
- Vu** l'avis du Comité Local de Suivi des Fonds Européens du 06 février 2020,

Vu l'avis de la Commission Économie et Entreprises du 25 février 2020,

Considérant,

- qu'un des objectifs spécifiques du Programme FEDER 2014-2020 est de compenser les surcoûts liés au transport des marchandises et à l'installation des entreprises afin d'améliorer leur compétitivité,
- que l'aide en faveur de la compensation des surcoûts permet la réduction du déficit d'accessibilité des Régions Ultra Périphériques (RUP) dû au grand éloignement, à la fragmentation et au relief de leur territoire et permet de diminuer les coûts supplémentaires imputables à l'éloignement supportés par les entreprises,
- que ce projet respecte les dispositions de la fiche action 8.02 « Compensation des surcoûts de transports – Volet 2 – Intrants productifs » et qu'il concourt à l'objectif spécifique « Compenser les surcoûts liés au transport des marchandises et à l'installation des entreprises afin d'améliorer leur compétitivité »,

**La Commission Permanente du Conseil Régional de La Réunion,
Après en avoir délibéré,**

Prend acte du rapport d'instruction du GUEDT en date du 13 décembre 2019,

Décide, à l'unanimité,

- d'agréer le plan de financement de l'opération suivante portée par le bénéficiaire énoncé ci-après :

SYNERGIE	BÉNÉFICIAIRE	PÉRIODE	ASSIETTE ÉLIGIBLE RETENUE	TAUX DE SUBVENTION PROPOSÉ	MONTANT DE LA SUBVENTION FEDER
RE0020952	MILLET OCEAN INDIEN	2018-2020	324 000,00 €	50%	162 000,00 €
TOTAL			324 000,00 €	50%	162 000,00 €

- de prélever les crédits de paiement pour un montant de **162 000,00 €** au chapitre 930-5 – article fonctionnel 052 du budget autonome FEDER ;
- d'autoriser le Président à signer les actes administratifs y afférents, conformément à la réglementation en vigueur.

**Le Président,
Didier ROBERT**



DELIBERATION N°DCP2020_0053

LA COMMISSION PERMANENTE DU CONSEIL REGIONAL DE LA REUNION

*s'est réunie le mardi 03 mars 2020 à 09 h30
à l'Hôtel de Région - Pierre LAGOURGUE*

sous la présidence de :

Monsieur OLIVIER RIVIERE, Vice-Président du Conseil Régional

*Nombre de membres
en exercice : 14*

*Nombre de membres
présents : 7*

*Nombre de membres
représentés : 2*

*Nombre de membres
absents : 5*

Présents :

RIVIERE OLIVIER
COSTES YOLAINE
PAYET VINCENT
MOUTOUCOMORAPOULE SYLVIE
FOURNEL DOMINIQUE
K'BIDI VIRGINIE
PROFIL PATRICIA

Représenté(s) :

ROBERT DIDIER
ABOUBACAR BEN VITRY FAOUZIA

Absents :

PATEL IBRAHIM
PICARDO BERNARD
ANNETTE GILBERT
VIENNE AXEL
HOARAU JACQUET

*Le Président,
Didier ROBERT*

RAPPORT /GUEDT / N°107685
FICHE ACTION 3.02 « AIDE AUX INVESTISSEMENTS POUR LA CRÉATION DES ENTREPRISES VOLET
TOURISME » PO FEDER 2014-2020–RÉSULTAT DE LA TROISIÈME CONSULTATION DE L'APPEL A
MANIFESTATION D'INTÉRÊT – PROJETS QUALIFIÉS DE GRANDE ENVERGURE ET SÉLECTION DES
CANDIDATS RETENUS



Séance du 3 mars 2020
Délibération N°DCP2020_0053
Rapport /GUEDT / N°107685

Délibération de la Commission Permanente du Conseil Régional

FICHE ACTION 3.02 « AIDE AUX INVESTISSEMENTS POUR LA CRÉATION DES ENTREPRISES VOLET TOURISME » PO FEDER 2014-2020–RÉSULTAT DE LA TROISIÈME CONSULTATION DE L'APPEL A MANIFESTATION D'INTÉRÊT – PROJETS QUALIFIÉS DE GRANDE ENVERGURE ET SÉLECTION DES CANDIDATS RETENUS

- Vu** la décision du Premier Ministre du 08 mars 2016 relative à la désignation de l'autorité de Gestion du POE – au sens de l'article 124 du règlement (UE) n°1303/2013-,
- Vu** la décision d'exécution de la Commission Européenne C(2014)9743 du 11 décembre 2014 portant approbation du programme opérationnel FEDER 2014-2020 La RÉUNION CCI 2014 FR10RFOP007,
- Vu** le Code Général des Collectivités Territoriales,
- Vu** la loi n° 2015-991 du 07 août 2015 portant nouvelle organisation territoriale de la République,
- Vu** la délibération de l'Assemblée Plénière du 22 avril 2014 relative à l'exercice de la fonction d'Autorité de gestion des Programmes Opérationnels Européens pour la période 2014-2020,
- Vu** la délibération de l'Assemblée Plénière du 17 octobre 2014 relative à l'engagement des crédits sur le budget annexe FEDER (rapport DAF n°2014-0022),
- Vu** la délibération N° DAP 2018_0006 en date du 16 février 2018 portant délégation d'attribution du Conseil Régional à la Commission Permanente, complétée par délibération N° DAP 2018_0037 du 19 décembre 2018,
- Vu** la délibération de la Commission Permanente du 17 juin 2014 relative à la demande de la Région d'exercer la fonction d'Autorité de gestion dans le cadre du décret n° 2014-580 du 03 juin 2014 relatif à la gestion des fonds européens pour la période 2014-2020 (rapport DGAE n°2014-0390),
- Vu** la délibération de la Commission Permanente du 16 avril 2019, approuvant le règlement et la grille de notation de l'appel à manifestation d'intérêt pour les projets qualifiés de grande envergure,
- Vu** les critères de sélection validés par le Comité National de Suivi (30 avril 2015, du 25 avril 2016, 09 novembre 2017 et procédures écrites du 07 au 22 août 2017, du 09 au 23 mai 2019),
- Vu** la fiche Actions 3.02 « Aides aux investissements pour la création des entreprises – volet tourisme » validée par la Commission Permanente des 07 avril 2015, 29 mars 2016, du 11 juillet 2017 et du 16 juillet 2019,
- Vu** le rapport n° GUEDT/107685 de Monsieur le Président du Conseil Régional,
- Vu** l'avis du Comité Local de Suivi du 06 février 2020,

Vu l'avis de la Commission Économie et Entreprises du 25 février 2020,

Considérant,

- qu'un appel à manifestation d'intérêt visant à faire émerger des projets de création d'hôtels qualifiés de grande envergure a été lancé du 20 septembre au 31 octobre 2019, dans le cadre de l'OT 3 « Renforcer la compétitivité des Petites et Moyennes Entreprises » de l'OS 5 « Augmenter la création d'entreprises, notamment dans les secteurs prioritaires (bioéconomie, tourisme, économie numérique) et de la fiche d'actions 3.02 « Aides aux investissements pour la création des entreprises – volet tourisme » du PO FEDER 2014-2020,
- le règlement et la grille de notation de l'appel à manifestation d'intérêt – projets qualifiés de grande envergure validé par la Commission Permanente du 16 avril 2019,
- les 2 projets reçus au titre de l'appel à manifestation d'intérêt – projets qualifiés de grande envergure, à savoir :
 - SAS TANGOR pour la création d'un hôtel à la Plaine des Palmistes,
 - SAS WOOD HOTEL pour la création de l'hôtel « Pointe des Diamants » à Trois Bassins,
- que le règlement de l'appel à manifestation d'intérêt – projets qualifiés de grande envergure précise qu'il n'est pas possible de présenter un dossier examiné au titre d'un précédent appel à manifestation d'intérêt,
- que le projet de la SAS TANGOR a déjà fait l'objet d'un examen à l'occasion d'un précédent appel à manifestation d'intérêt,
- que les projets ayant obtenu une note supérieure à 55/100 peuvent faire l'objet d'une instruction au titre des projets de grande envergure,
- que le projet porté par la SAS WOOD HOTEL a obtenu la note de 81/100,

**La Commission Permanente du Conseil Régional de La Réunion,
Après en avoir délibéré,**

Décide, à l'unanimité,

- de ne pas retenir le projet présenté par la société SAS « TANGOR » eu égard du fait qu'il s'agit d'un dossier déjà présenté au précédent Appel à Manifestation d'Intérêt ;
- de retenir le projet présenté par la société exploitante « SAS WOOD HÔTEL » et de l'instruire au titre des projets de grande envergure ;
- d'autoriser le Président à signer les actes administratifs y afférents, conformément à la réglementation en vigueur.

**Le Président,
Didier ROBERT**

**DELIBERATION N°DCP2020_0054****LA COMMISSION PERMANENTE
DU CONSEIL REGIONAL DE LA REUNION**

*s'est réunie le mardi 03 mars 2020 à 09 h30
à l'Hôtel de Région - Pierre LAGOURGUE*

sous la présidence de :

Monsieur OLIVIER RIVIERE, Vice-Président du Conseil Régional

*Nombre de membres
en exercice : 14*

*Nombre de membres
présents : 7*

*Nombre de membres
représentés : 2*

*Nombre de membres
absents : 5*

Présents :

RIVIERE OLIVIER
COSTES YOLAINE
PAYET VINCENT
MOUTOUCOMORAPOULE SYLVIE
FOURNEL DOMINIQUE
K'BIDI VIRGINIE
PROFIL PATRICIA

Représenté(s) :

ROBERT DIDIER
ABOUBACAR BEN VITRY FAOUZIA

Absents :

PATEL IBRAHIM
PICARDO BERNARD
ANNETTE GILBERT
VIENNE AXEL
HOARAU JACQUET

*Le Président,
Didier ROBERT*

RAPPORT /GUEDT / N°107698
MODIFICATION DES FICHES ACTIONS 3.03 « AIDE AUX INVESTISSEMENT POUR LA CRÉATION DES
ENTREPRISES – VOLET INDUSTRIE/ARTISANAT » ET 5.10 « MISE EN TOURISME DU PATRIMOINE
CULTUREL » PO FEDER 2014-2020



Séance du 3 mars 2020
Délibération N°DCP2020_0054
Rapport /GUEDT / N°107698

Délibération de la Commission Permanente du Conseil Régional

MODIFICATION DES FICHES ACTIONS 3.03 « AIDE AUX INVESTISSEMENT POUR LA CRÉATION DES ENTREPRISES – VOLET INDUSTRIE/ARTISANAT » ET 5.10 « MISE EN TOURISME DU PATRIMOINE CULTUREL » PO FEDER 2014-2020

Vu la décision d'exécution de la Commission européenne C(2014) 9743 du 11 décembre 2014 portant approbation du programme opérationnel FEDER 2014-2020 La REUNION CCI 2014 FR10RFOP007,

Vu la décision du Premier Ministre du 08 mars 2016 relative à la désignation de l'Autorité de Gestion du POE – au sens de l'article 124 du règlement (UE) n°1303/2013,

Vu le Code Général des Collectivités Territoriales,

Vu la délibération de l'Assemblée Plénière N° DGS 2014-0004 en date du 22 avril 2014 relative à l'exercice de la fonction d'Autorité de Gestion des Programmes Opérationnels Européens pour la période 2014-2020,

Vu la délibération N° DAP 2018_0006 en date du 16 février 2018 portant délégation d'attribution du Conseil Régional à la Commission Permanente, complétée par délibération N° DAP 2018_0037 du 19 décembre 2018,

Vu la délibération de la Commission Permanente N° DGAE 2014-0390 en date du 17 juin 2014 relative à la demande de la Région d'exercer la fonction d'Autorité de gestion dans le cadre du décret n° 2014-580 du 3 juin 2014 relatif à la gestion des fonds européens pour la période 2014-2020,

Vu les critères de sélection validés par le Comité National de Suivi du 30 avril 2015, du 25 avril 2016, du 09 novembre 2017, de la procédure écrite du 03 au 21 juin 2019, et du 15 novembre 2019,

Vu la Fiche Actions 3.03 « Aide aux investissements pour la création des entreprises – volet industrie-artisanat » validée par la Commission Permanente du 10 septembre 2019,

Vu les critères de sélection validés par le Comité National de Suivi du 30 avril 2015 et du 25 avril 2016,

Vu la fiche actions 5.10 « Mise en Tourisme du Patrimoine Culturel » validée par la Commission Permanente du 07 avril 2015,

Vu le rapport n° GUEDT / 107698 de Monsieur le Président du Conseil Régional,

Vu l'avis du Comité Local de Suivi des Fonds Européens du 06 février 2020,

Vu l'avis de la Commission Économie et Entreprises du 25 février 2020,

Considérant,

- Pour la Fiche Actions 3.03 « Aide aux investissements pour la création des entreprises -volet industrie/artisanat » :

- qu'un des objectifs spécifiques du Programme FEDER 2014-2020 est d'augmenter les parts de marchés (locaux et extérieurs) des entreprises, en vue de maintenir ou de créer de l'emploi, notamment dans les secteurs prioritaires (TIC, tourisme, agronutrition),
- qu'il convient d'encourager et d'accompagner la création et le développement des entreprises en soutenant la réalisation des investissements productifs qui contribuent à l'amélioration de la compétitivité des entreprises, à l'augmentation ou le maintien de leurs parts de marchés,
- la volonté de la collectivité régionale d'apporter une contribution plus lisible et renforcée en faveur de ses interventions, notamment sur des projets générateurs d'emplois,
- que les évolutions proposées permettent d'apporter une meilleure réponse aux besoins des entreprises,

- Pour la Fiche Actions 5.10 « Mise en tourisme du patrimoine culturel » :

- qu'un des objectifs spécifiques du Programme FEDER 2014-2020 est d'accroître la fréquentation touristique du territoire en promouvant le patrimoine naturel et culturel,
- qu'il convient de révéler la richesse du patrimoine naturel, paysager et culturel de l'île par des aménagements et équipements en valorisant ses différentes ressources,
- qu'il convient de définir les conditions nécessaires au développement d'une offre destinée aux touristes et aux résidents s'appuyant sur des éléments patrimoniaux caractérisant l'identité culturelle de l'île,
- qu'il convient de soutenir des actions de présentation et de valorisation du patrimoine culturel de l'île en tant que support à des activités économiques et produits touristiques,

**La Commission Permanente du Conseil Régional de La Réunion,
Après en avoir délibéré,**

Décide, à l'unanimité,

- d'approuver les modifications proposées des fiches actions 3.03 « Aide aux investissements pour la création des entreprises – volet industrie-artisanat » et 5.10 « Mise en tourisme du patrimoine culturel » du Programme Opérationnel FEDER 2014-2020, ci-jointes ;
- d'autoriser le Président à signer les actes administratifs y afférents, conformément à la réglementation en vigueur.

**Le Président,
Didier ROBERT**

Intitulé de l'action	3.03 – Aides aux investissements pour la création des entreprises – Volet industrie-artisanat
-----------------------------	--

Axe	Axe 3	Améliorer la compétitivité des entreprises
Objectif thématique (art. 9 Règ. général et Règ. FEDER)	OT 3	Renforcer la compétitivité des petites et moyennes entreprises (PME), celle du secteur agricole (pour le FEADER) et celle du secteur de l'aquaculture et de la pêche (pour le FEAMP)
Objectif Spécifique	OS 5	Augmenter la création d'entreprises, notamment dans les secteurs prioritaires (TIC, tourisme, agro-nutrition)
Priorité d'investissement (art. 5 Règ. FEDER)	FED 3a	Améliorer la compétitivité des PME : en favorisant l'esprit d'entreprise, en particulier en facilitant l'exploitation économique d'idées nouvelles et en stimulant la création de nouvelles entreprises, y compris par le biais des pépinières d'entreprises
Intitulé de l'action	3.03	Aides aux investissements pour la création des entreprises – Volet industrie-artisanat
Guichet unique		Entreprises et Développement Touristique

I. OBJECTIFS ET RÉSULTATS

1. Descriptif de l'objectif de l'action

La présente action a pour objectif de favoriser la création de nouvelles entreprises et participe ainsi au dynamisme de l'économie locale.

2. Contribution à l'objectif spécifique

L'objectif spécifique poursuivi par le Programme Opérationnel FEDER est d'accroître le nombre d'entreprises intervenant notamment dans les secteurs économiques prioritaires, tels que le tourisme, les TIC et l'agronutrition.

Les entreprises en création ou en amorçage disposent de peu de fonds propres.

En phases d'amorçage et de démarrage, les entreprises ont un niveau de risque qui diminue leur possibilité d'accéder à un financement bancaire du fait d'absence de garantie, de manque de solvabilité, et de visibilité. En effet, les jeunes TPE/PME ne sont souvent pas en mesure de démontrer leur solvabilité ou la viabilité de leurs plans d'entreprise aux investisseurs (pas d'antécédents d'activité, risque élevé du projet).

Les entreprises nouvellement créées ont donc besoin d'un accompagnement et de financements adaptés, notamment dans les secteurs les plus porteurs en termes de création de valeur ajoutée et d'emplois.

Le fait de pouvoir réduire les fonds nécessaires à l'investissement initial, est un facteur incitatif à la création d'entreprises où l'investissement productif est nécessaire et demeure parfois conséquent en termes de coût. La présente action conduit donc à favoriser la création de nouvelles entreprises et participe aussi au dynamisme de l'économie locale.

3. Résultats escomptés

En mettant en œuvre des dispositifs de financement adaptés favorisant la réalisation d'investissements productifs initiaux, la présente action contribuera à augmenter le nombre de création d'entreprises nouvelles dans le secteur de l'artisanat et de l'industrie y compris de l'agronutrition et à densifier et à pérenniser le tissu économique local.

II. PRÉSENTATION DE L'ACTION

L'action vise à réduire le coût du capital afin d'offrir au secteur industrie – artisanat un environnement favorable susceptible de favoriser la création de nouvelles entreprises.

1. Descriptif technique

L'aide prend la forme d'une subvention en faveur des investissements matériels et immatériels pour la création des entreprises de la filière industrie – artisanat.

2. Sélection des opérations

- Rappel des principes de sélection du programme :

Contribution du projet aux objectifs UE 2020.

Contribution du projet à la stratégie du PO.

Contribution à la création d'emplois, à l'innovation, au développement durable et à l'ouverture internationale.

- Statut du demandeur :
 - Entreprises au sens communautaire, ayant moins de 3 ans d'activité à la date de dépôt du dossier de demande de subvention.

- Critères de sélection des opérations :
 - Aides directes à l'investissement des entreprises visant à l'amélioration des capacités productives (investissements matériels et immatériels).
 - Entreprise régulièrement inscrite au Registre du Commerce et des Sociétés (RCS) ou au Répertoire des Métiers (RM) de La Réunion.
 - Montant des projets d'investissement : l'assiette éligible du programme d'investissement devra au minimum être de 10 000 € HT.
 - **Pour les grandes entreprises (au sens communautaire), présentation d'un argumentaire lié à l'incitativité des aides et à la démonstration d'un effort consenti en matière de création d'emplois ou de mise en œuvre de partenariats avec des structures de formations dans le cadre de l'accueil de stagiaires (apprentissage, contrat en alternance, etc....). Cet effort sera apprécié de manière qualitative au vu des éléments d'informations portés au dossier.**

Secteurs inéligibles :

- les entreprises commerciales ou de négoce,
- les entreprises de transport,
- les entreprises du secteur de la restauration rapide type « snack-bar », « fast food »,
- les entreprises du BTP,
- les entreprises des secteurs de la pêche, de l'aquaculture et de la production agricole primaire,
- toutes les activités visées par le Règlement Général d'Exemption par Catégorie,
- les entreprises des secteurs du transport, de production et de distribution d'énergie, ainsi que les infrastructures énergétiques,
- les entreprises relevant de la filière déchets (gestion, tri, valorisation, recyclage, ...)
- toutes les activités de transformation et /ou valorisation des produits de l'annexe 1 du Traité CE produits de façon majoritaire localement, prises en charge au titre du PDRR FEADER 2014-2020.

Les critères examinés dans le cadre de l'éligibilité des projets sont les critères de bonification (cf. annexe pour la détermination du taux d'intervention) :

1. Secteurs prioritaires ou secteur stratégique (aéronautique),
2. Exposition à la concurrence extérieure,
3. Développement durable,
4. Contribution significative à l'emploi
5. Recherche de nouveaux débouchés.

Le caractère innovant pour le territoire sera pris en compte de manière qualitative.

Intitulé de l'action	3.03 – Aides aux investissements pour la création des entreprises – Volet industrie-artisanat
----------------------	--

- Rappel des prescriptions environnementales spécifiques :

Le projet porté par l'entreprise peut bénéficier d'une majoration du taux d'intervention publique dans le cas où le critère de bonification « Développement durable » est valablement justifié.

3. Quantification des objectifs (indicateurs)

Indicateur de réalisation	Unité de mesure	Valeurs			Indicateur de performance
		Référence (2007-2013)	Cible (2023)	Intermédiaire (2018)	
IC 1 Nombre d'entreprises bénéficiant d'un soutien (global 3a)	entreprises		94		x Oui
IC 2 Nombre d'entreprises bénéficiant de subventions (global 3a)	entreprises		94		x Non
ICR 5 - Nombre de nouvelles entreprises bénéficiant d'un soutien (global 3a)	entreprises		94		x Non
IC 6 Investissements privés complétant un soutien public aux entreprises (global 3a)	M€		25,4		x Non
IC 8 Augmentation de l'emploi dans les entreprises bénéficiant d'un soutien (global 3a)	M€		30,53		x Non
Nombre d'entreprises nouvelles bénéficiant d'un soutien (spécifique fiche)	emplois		277		x Non
	entreprises	78	86	40	x Oui

Intitulé de l'action
3.03 – Aides aux investissements pour la création des entreprises –
Volet industrie-artisanat

4. Nature des dépenses retenues/non retenues spécifiques à l'action¹

DÉPENSES RETENUES	DÉPENSES NON RETENUES
<p><u>À TITRE PRINCIPAL :</u></p> <ul style="list-style-type: none"> investissements matériels neufs et amortissables directement liés au projet (matériels de production, machines, outils spéciaux, robots, silos, ...) dépenses immatérielles (études, conseil, honoraires, brevets ou licences, ...) si elles sont directement associées au programme d'investissement <p><i>Les honoraires rattachés à l'appui au montage de dossier de subvention devront faire l'objet d'une mise en concurrence (à minima 2 devis). Le montant de la dépense éligible est plafonné à 5 000 € HT</i></p> <ul style="list-style-type: none"> frais de formation à l'exploitation des nouveaux investissements moyens de mise en œuvre des produits chez le client (moyens de dosage et de stockage de produits liquides ou pulvéulents chez le client, ...) frais d'acheminement frais d'installation des matériels et logiciels frais externes commerciaux ou de design liés aux nouveaux produits envisagés développement de solutions de e-commerce en vue de favoriser la vente en ligne de produits, si elle s'intègre dans le projet d'investissement communication liée à l'intervention du POE FEDER <p><u>À TITRE ACCESSOIRE</u> (dans la limite de 50 % de l'assiette) :</p> <ul style="list-style-type: none"> hangar, atelier, travaux d'aménagement et d'agencement des locaux directement liés au projet 	<ul style="list-style-type: none"> TVA et taxes de douane communautaire achat d'un montant globalement inférieur à 500 € HT dépenses réalisées dans le cadre d'un crédit-bail bâtiment administratif ou non lié directement au projet sécurité liée au bâtiment (incendie, alarme, ...) matériel roulant² matériels d'occasion matériels reconditionnés biens consommables travaux et équipements liés à l'entretien et au renouvellement de biens amortis dépenses réglées en espèces amendes, pénalités financières, intérêts moratoires, intérêts débiteurs frais d'établissement, acquisition foncière et immobilière dépenses liées à des prestations « en régie », c'est-à-dire des coûts internes aux maîtres d'ouvrage (charges de personnel, charges courantes de fonctionnement, ...) dans le cas d'investissements matériels travaux et prestations réalisés par le bénéficiaire ou par un prestataire ayant un lien d'actionnariat, familial avec le bénéficiaire stock outil – biens consommables, matériel informatique affecté à la gestion et à la bureautique, tout matériel de bureautique

¹Au-delà des critères d'éligibilité du Règlement général (UE) n° 1303/2013 du Parlement européen et du Conseil du 17 décembre 2013 et du décret n° 2016-279 du 8 mars 2016 fixant les règles nationales d'éligibilité des dépenses dans le cadre des programmes soutenus par les fonds structurels et d'investissement européens pour la période 2014-2020 et l'arrêté du 8 mars 2016 pris en application du décret n° 2016-279 du 8 mars 2016 modifié par l'arrêté du 25 janvier 2017 puis par l'arrêté du 22 mars 2019.

²Matériel roulant : « À ce titre, le matériel roulant est éligible dans la mesure où il est affecté exclusivement au programme d'investissement et utilisé exclusivement dans l'unité de production. De fait, n'est pas concerné par cette définition tout matériel roulant sur la route et nécessitant une autorisation ou un certificat d'immatriculation (camion, voiture, véhicule de livraison, ou tout véhicule tracteur ou de chantier, ...), qui par nature ne peut être affecté directement et exclusivement à un processus de production d'une entreprise. »

Intitulé de l'action	3.03 – Aides aux investissements pour la création des entreprises – Volet industrie-artisanat
----------------------	--

d'investissement (cloisons, installation électrique, carrelage incliné dans l'agroalimentaire, ...) <ul style="list-style-type: none">● Frais de communication, de publicité, de déplacements liés au projet	● mobiliers
--	-------------

III. CRITÈRES DE RECEVABILITÉ ET D'ANALYSE DE LA DEMANDE

1. Critères de recevabilité

- Concentration géographique de l'intervention :
Toute l'île.
- Pièces constitutives du dossier :
Voir dossier de demande type (cf. guide du porteur de projet FEDER).

2. Critères d'analyse de la demande

- L'étude des dossiers est effectuée au regard de plusieurs critères (cf. annexe) :
 1. Secteurs prioritaires ou stratégique (aéronautique),
 2. Exposition à la concurrence extérieure,
 3. Développement durable,
 4. Contribution significative à l'emploi,
 5. Recherche de nouveaux débouchés,
 6. Installation en zone d'activités aidée,
- Opportunité économique du projet au regard de son secteur ;
- Viabilité financière du projet ;
- Argumentaire lié à l'incitativité de l'aide pour les Grandes Entreprises, qui devront également justifier d'un effort consenti en matière de création d'emplois ou de mise en œuvre de partenariats avec des structures de formations dans le cadre de l'accueil de stagiaires (apprentissage, contrat en alternance, etc....).
- Au niveau qualitatif, l'analyse sera menée sur le caractère éventuellement innovant du projet.

Intitulé de l'action

3.03 – Aides aux investissements pour la création des entreprises –
Volet industrie-artisanat

IV. OBLIGATIONS SPÉCIFIQUES DU DEMANDEUR (« ex ante », afférentes au dossier de demande)

1) Dossiers supérieurs à 150 000 € de coûts totaux présentés hors taxes

Si les travaux ont commencé avant la réception de la demande admissible par l'administration, l'ensemble du projet perd son droit à l'aide ; l'expression « début des travaux » signifiant soit le début des travaux de construction, soit le premier engagement juridiquement contraignant de commande d'équipement ou tout autre engagement rendant l'investissement irréversible. L'achat de terrain et les préparatifs tels que l'obtention d'autorisations et la réalisation d'étude de faisabilité ne sont pas considérés comme le début des travaux.

S'agissant des mêmes coûts éligibles, cette aide peut être cumulée avec d'autres aides provenant d'autres régimes à finalité régionale ou à finalité différente, d'origine locale, régionale, nationale ou communautaire. Ce cumul devra respecter les règles de plafonds autorisés par la Commission Européenne (cf. carte des aides d'État à finalité régionale pour la période 2014-2020) :

	Petite Entreprise	Moyenne Entreprise	Grande Entreprise
Plafond	65 %	55 %	45 %

2) Dossiers inférieurs ou égal à 150 000 € de coûts totaux présentés hors taxes

Le dossier doit être déposé avant la fin de réalisation du projet. La date de début d'éligibilité des dépenses est fixée à la date de dépôt de la demande à l'administration. S'agissant des mêmes coûts éligibles, cette aide peut être cumulée avec d'autres aides provenant d'autres régimes à finalité régionale ou à finalité différente, d'origine locale, régionale, nationale ou communautaire.

Le montant total des aides de minimis octroyées à une entreprise unique³ ne peut excéder 200 000 € sur une période de trois exercices fiscaux incluant l'exercice fiscal en cours ainsi que les deux précédents.

Autres obligations :

- Être à jour de ses obligations sociales et fiscales.
- cf guide du porteur de projet FEDER et dossier type

³L'entreprise unique est définie dans l'article 2.2 du règlement UE 1407/2013 puis a été précisée de la manière suivante par la Cour de justice de l'Union européenne (CJUE): toutes les entités contrôlées (en droit ou en fait) par la même entité doivent être considérées comme constituant une entreprise unique

Intitulé de l'action	3.03 – Aides aux investissements pour la création des entreprises – Volet industrie-artisanat
----------------------	--

V. MODALITÉS TECHNIQUES ET FINANCIÈRES

X Oui Non

Régime d'aide :

Si oui, base juridique :

Dossiers supérieurs à 150 000 € de coûts totaux présentés hors taxes et projets ne pouvant pas mobiliser le règlement de minimis en raison d'un dépassement du plafond autorisé sur la période des trois exercices fiscaux : Règlement 651/2014 AFR et Règlement 2017/1084 de la Commission du 14/06/17 Régime cadre exempté n°SA 39252

Dossiers inférieurs à 150 000 € de coûts totaux présentés hors taxes : Règlement (UE) N°1407/2013 de la commission du 18/12/2013 relatif à l'application des articles 107 et 108 du traité sur le fonctionnement de l'Union européenne aux aides de minimis

Préfinancement par le cofinancier public :

Existence de recettes (art. 61 Règ. Général) :

Oui Non
 Oui Non

- Taux de subvention au bénéficiaire : de 20 % à 50 % (FEDER + contrepartie nationale)
Voir détails en annexe.

- Plafond des subventions publiques : Le plafond des subventions publiques est de 1,5 M€.

Concernant les projets relevant du secteur aéronautique considéré comme stratégique, ce plafond est porté à 3,5 M€.

- Plan de financement de l'action :

Dépenses totales	Publics				Privés (%)
	FEDER (%)	Région (%)	Département (%)	Autre Public (%)	
100 = dépenses publiques	80 %	20 %			
100 = coût total éligible	Prorata	Prorata			de 50 % à 80 %

N.B. : Le bénéficiaire doit apporter une contribution financière d'au moins 25 % des coûts admissibles sous une forme qui ne fasse l'objet d'aucun soutien public

Intitulé de l'action

3.03 – Aides aux investissements pour la création des entreprises –
Volet industrie-artisanat

VI. INFORMATIONS PRATIQUES

- Services consultés :

DRFIP : Dans les hypothèses de montage en défiscalisation complexe. La consultation portera sur la régularité des montages opérés, ainsi que sur la viabilité économique et financière du projet.

Région Réunion – Pôle d'Appui FEDER - Hôtel de Région Pierre Lagourgue
Avenue René Cassin
BP 67190 - 97801 Saint-Denis Cedex 9

- Où se renseigner ?
Région Réunion, Guichet d'accueil FEDER

Hôtel de Région du Moufia, Saint-Denis
Tél. : 0262.487.087

Courriel : accueil_feder@cr-reunion.fr
www.regionreunion.com

Guichet Unique « Entreprises et Développement Touristique » – Tél. : 0262 48 98 16

- Service instructeur :
Région Réunion, Guichet Unique « Entreprises et Développement Touristique »

VII - RATTACHEMENT AUX PRINCIPES HORIZONTAUX ET OBJECTIFS TRANSVERSAUX COMMUNAUTAIRES

(Conformément aux articles 5, 7, 8 et à l'annexe 1 (Cadre stratégique commun) du Règ. Général)

- Respect du principe du développement durable (art. 8 du Règ. Général et point 5.2 du CSC)

Le projet porté par l'entreprise peut bénéficier d'une majoration du taux d'intervention publique dans le cas où le critère « Développement durable » est valablement justifié.

Annexe

Critères de bonification

L'étude des dossiers est effectuée au regard de plusieurs critères :

1. Secteurs prioritaires ou secteur stratégique (aéronautique),
2. Exposition à la concurrence extérieure,
3. Développement durable,
4. Contribution significative à l'emploi,
5. Recherche de nouveaux débouchés,
6. Installation en zone d'activités aidée.

Définition des critères

Secteurs prioritaires : l'entreprise produit des biens ou des services dans la filière numérique, tourisme ou agro-alimentaire.

Secteur stratégique : ce secteur comprend les entreprises œuvrant au sein de la filière aéronautique.

L'exposition à la concurrence extérieure : par opposition aux secteurs abrités qui concernent à titre d'exemple les secteurs de services aux entreprises et aux particuliers, le BTP, l'industrie des agrégats, ...

Le développement durable : le critère est rempli si deux sous-critères sont réalisés :

- Gestion et maîtrise de l'énergie,
- Gestion de l'eau,
- Production d'énergies renouvelables,
- Gestion des déchets.

Ce critère de bonification doit permettre au Service Instructeur de déterminer un véritable engagement du porteur de projet dans une démarche de protection de l'environnement au sein même de son entreprise dans le cadre de la gestion de ses déchets, de l'eau, de l'énergie, produits et/ou consommés au sein de l'entreprise. Ces sous-critères ne doivent pas relever d'obligations réglementaires.

La contribution significative à l'emploi : le critère est rempli dès lors que l'entreprise procède à l'embauche d'un salarié, en contrat à durée indéterminée par tranche de 100 000 € d'investissement réalisé.

La recherche de nouveaux débouchés : positionnement de l'entreprise à l'international (marchés à l'extérieur de La Réunion), le critère est rempli lorsque :

- l'entreprise réalisera 5 % de son chiffre d'affaires à l'extérieur de La Réunion avant de déposer le solde du dossier, pour les primo-accédants (= l'entreprise exporte pour la première fois : CA Export).
- le chiffre d'affaires à l'extérieur de La Réunion augmentera de 10 % entre la demande de subvention et le solde du dossier, pour les autres entreprises.

Installation en zone d'activités aidée



Intitulé de l'action

3.03 – Aides aux investissements pour la création des entreprises –
Volet industrie-artisanat

Lorsque l'entreprise est installée dans une zone d'activités dont la viabilisation et/ou la construction a (ont) été soutenue(s) par les fonds européens.

Intitulé de l'action	3.03 – Aides aux investissements pour la création des entreprises – Volet industrie-artisanat
----------------------	--

Calcul du taux d'intervention

Taux pour les secteurs prioritaires et le secteur stratégique (aéronautique):

- 20 % taux de base (critère « exposition à la concurrence extérieure » étant rempli de fait.)
- + 20% si le critère “contribution significative à l’emploi” est rempli
- + 10% si le critère “Développement durable” est rempli
- + 10% si le critère “Recherche de nouveaux débouchés” est rempli
- + 10% si l’entreprise est implantée en “Zone d’Activités Aidée”

Quelle que soit la majoration affectée aux critères mentionnés ci-dessus, les projets seront soutenus comme suit :

- 20 % dès lors que l’entreprise se situe en secteur prioritaire,
- 40 % dès lors qu’un critère supplémentaire est rempli
- 50 % dès lors qu’au moins deux critères supplémentaires sont remplis.

Taux pour les autres secteurs : Un minimum de 2 critères doit être rempli. A chaque critère est affecté un taux qui s’additionneront et ce dans la limite de 50 % :

- + 20% si le critère “contribution significative à l’emploi” est rempli
- + 10% si le critère “Développement durable” est rempli
- + 10 % si le critère « Exposition à la concurrence extérieure » est rempli
- + 10% si le critère “Recherche de nouveaux débouchés” est rempli
- + 10% si l’entreprise est implantée en “Zone d’Activités Aidée”

Quelle que soit la majoration affectée aux critères mentionnés ci-dessus, les projets seront soutenus comme suit :

- 20 % dès lors que l’entreprise remplit au moins deux critères (30% en cas de respect du critère “contribution significative à l’emploi”),
- 40 % dès lors qu’au moins 3 critères sont remplis,
- 50 % dès lors que 4 critères ou plus sont remplis.

Le taux maximum de subvention est de 50 % dans toutes les situations.



Intitulé de l'action	5.10 - Mise en tourisme du patrimoine culturel	
Axe	Axe 5	Accentuer l'engagement de La Réunion dans un développement durable
Objectif thématique (art. 9 Règ. général et Règ. FEDER)	OT 6	Préserver et protéger l'environnement et encourager l'utilisation rationnelle des ressources
Objectif Spécifique	OS 14	Accroître l'attractivité touristique du territoire en valorisant le patrimoine naturel et culturel
Priorité d'investissement (art. 5 Règ. FEDER)	FED 6c	Préserver et protéger l'environnement et encourager une utilisation rationnelle des ressources : en conservant, protégeant, favorisant et développant le patrimoine naturel et culturel Mise en tourisme du patrimoine culturel
Intitulé de l'action	5.10	Mise en tourisme du patrimoine culturel
Guichet unique		Entreprises et Développement Touristique (version 09/11/17)

I. OBJECTIFS ET RÉSULTATS

1. Descriptif de l'objectif de l'action

La richesse du potentiel que compte l'île en termes de patrimoine culturel et naturel, constitue le « socle » de son attractivité touristique, pour des clientèles de plus en plus en recherche d'éléments caractérisant l'identité d'une destination. Ce potentiel, dont les spécificités et l'intégrité doivent néanmoins être nécessairement préservées et respectées, fait en outre l'objet d'une appropriation grandissante par les résidents, qu'il est primordial de conforter.

Pour qu'il contribue pleinement à l'effort de développement touristique de l'île, le patrimoine culturel doit ainsi faire l'objet d'actions de valorisation et de promotion dans une démarche d'exploitation économique, tout en améliorant la qualité de sa ressource, tant dans ses contenus que dans son appropriation et son accessibilité, et en veillant à ne pas l'altérer.

La multiplicité des origines de la population réunionnaise est le creuset d'une histoire et d'un patrimoine culturel riche et diversifié, tant au niveau matériel qu'immatériel.

La Réunion possède un patrimoine remarquable distingué, par exemple par l'attribution de labels tels que « Ville et Pays d'art et d'histoire » décerné aux villes de Saint-Paul, Saint-Denis et Saint-Pierre ou « Plus beau village de France » décerné à Hell-Bourg.

La présente action a pour objectif le développement et la structuration d'une offre touristique diversifiée et de qualité, hors hébergement et restauration, visant à révéler aux visiteurs extérieurs et aux clientèles locales, la richesse du patrimoine culturel de l'île. À cet effet, elle vise à soutenir des actions de préservation et de valorisation de ses différentes ressources, en tant que supports à des activités et produits touristiques.



Intitulé de l'action	5.10 - Mise en tourisme du patrimoine culturel
-----------------------------	---

Le patrimoine culturel réunionnais est en effet à considérer comme un atout spécifique et complémentaire du patrimoine naturel, dans le cadre de la mise en valeur touristique de l'île, ce dernier faisant par ailleurs l'objet d'une valorisation affirmée, dans le cadre de dispositifs complémentaires.

2. Contribution à l'objectif spécifique

L'objectif spécifique poursuivi par le Programme Opérationnel FEDER est d'accroître l'attractivité touristique de La Réunion en valorisant son patrimoine naturel et culturel.

La présente action y contribue en définissant les conditions nécessaires au développement d'une offre destinée aux touristes et aux résidents, s'appuyant sur les éléments patrimoniaux caractérisant l'identité culturelle de l'île.

À cet effet, elle vise à soutenir toute opération de préservation et de valorisation des différentes ressources patrimoniales, entrant dans le cadre d'activités de loisirs et de découverte touristique. Elle s'appuie ainsi en particulier, sur les axes stratégiques définis par le Schéma de Développement et d'Aménagement Touristique de la Réunion (SDATR), qui a mis au jour des filières prioritaires à soutenir, tel que le tourisme culturel, et par le Comité d'Orientation Stratégique Tourisme (COST), instance de concertation entre l'État, la Région et le Département de La Réunion.

3. Résultats escomptés

Les spécificités culturelles d'un territoire, qu'elles soient matérielles ou immatérielles, constituent des atouts touristiques indéniables pour une destination, et sont de ce fait facteurs d'attractivité.

Dans ce sens, le soutien apporté par le présent programme :

- contribuera à accroître le nombre de sites et d'équipements patrimoniaux aménagés et/ou réhabilités à des fins d'activité touristique,
- favorisera le développement de produits touristiques « porteurs de sens »,
- permettra à la destination Réunion de se distinguer de ses concurrents, par son image et son identité culturelle, dont la valorisation en feront de véritables éléments de différenciation.

II. PRÉSENTATION DE L'ACTION

L'ambition est de faire de La Réunion une « référence » en termes de « destination touristique de découverte sur l'axe nature/culture », en s'appuyant fortement sur les principes du développement durable.

En ce sens, la présente action vise donc à s'appuyer sur la richesse patrimoniale, qu'il convient de maintenir, restaurer et valoriser, tout en veillant à ne pas altérer son intégrité et sa qualité, afin de renforcer l'attractivité touristique de l'île.



Intitulé de l'action	5.10 - Mise en tourisme du patrimoine culturel
----------------------	--

1. Descriptif technique

Le présent dispositif vise à soutenir les opérations de mise en tourisme du patrimoine culturel présentant des qualités remarquables dans leur conception et leur réalisation, un caractère innovant et un potentiel d'exploitation économique, à l'exception des activités d'hébergement et de restauration.

Pourront être financées dans ce cadre :

1 : Les opérations de réalisation et de réhabilitation d'équipements à visées muséographique, scientifique, éducative et culturelle.

2 : Les opérations de restauration et de réhabilitation du patrimoine bâti et non bâti, protégé et non protégé, y compris le petit patrimoine présentant un intérêt architectural et/ou historique avéré. Ces projets doivent s'inscrire dans le cadre de produits de découverte accessibles, notamment à tout type de public, mis en œuvre au sein de démarches et de programmes de valorisation globaux (circuits de visites, routes touristiques thématiques, labels décernés à des équipements culturels, des monuments historiques, des périmètres et/ou territoires tels que « plus beaux villages de France », « Ville d'art et d'histoire », ...), et localisés, de manière prioritaire, dans des zones présentant une concentration avérée d'éléments patrimoniaux.

Dans le cadre des opérations citées aux 1 et 2, la réalisation d'investissements connexes aux opérations de valorisation touristique d'éléments patrimoniaux (supports de communication, ...) doivent s'inscrire dans le cadre de programmes globaux accompagnant des produits touristiques s'appuyant sur la mise en réseau de structures et d'outils, et développant, en particulier, des innovations numériques technologiques ou d'usages accessibles à tout type de public.

3 : Les études et actions en vue de l'amélioration des connaissances, de la protection et de la valorisation du patrimoine matériel et immatériel ainsi que les programmes de sensibilisation et de médiation pourront être soutenus dans la mesure où ils concourent directement à une opération de mise en tourisme et contribuent à leur qualité.

Pour les opérations financées sur la base du régime cadre exempté n° SA.42 681, les investissements subventionnés devront être utilisés, tant en termes d'espace que de temps, au moins à 80 % à des fins culturelles.

2. Sélection des opérations

- Rappel des principes de sélection du programme : (cf. PO FEDER 2014-2020)

- Contribution du projet aux objectifs UE 2020.
- Contribution du projet à la stratégie du PO.
- Principe de sélection des projets au regard de leur cohérence avec les orientations du Schéma de Développement et d'Aménagement Touristique de La Réunion.



Intitulé de l'action	5.10 - Mise en tourisme du patrimoine culturel
-----------------------------	---

- Sélection de projets structurants s'inscrivant dans le cadre des filières touristiques dont le développement potentiel a été identifié par le Schéma de Développement et d'Aménagement Touristique de La Réunion.
- Sélection des projets au regard de leur contribution à l'attractivité du territoire sur le plan touristique.

- Statut du demandeur :

Collectivités territoriales et leurs groupements, établissements publics, entreprises publiques locales, associations, propriétaires privés (individus ou entreprises privées quel que soit leur statut juridique).

- Critères de sélection des opérations :

- Ouverture au public et visibilité du patrimoine restauré dans le but d'accroître l'attractivité touristique.
- Projets instaurant des partenariats avec les acteurs du tourisme.
- Conception et/ou réalisation des projets menés par des intervenants qualifiés.
- Localisation dans des zones présentant une concentration avérée d'éléments patrimoniaux pour le petit patrimoine.
- Programme global de mise en valeur.
- Dans le cadre de la restauration et de la réhabilitation du patrimoine bâti et non bâti, y compris pour le petit patrimoine non protégé, les programmes de restauration devront être accompagnés d'un programme de mise en valeur, de visibilité et d'ouverture au public, et ce à des fins touristiques. Les entreprises et maîtres d'œuvre retenus devront attester d'expériences dans le domaine de la restauration du patrimoine.
- Pour la restauration du patrimoine bâti et non bâti, seuls les projets d'un montant minimum de 100 000 € HT sont éligibles. Pour le petit patrimoine non protégé, seuls les projets d'un montant minimum de 30 000 € HT sont éligibles.
- Dans le cadre de la rénovation et de la construction d'équipements muséographiques : les entreprises et les maîtres d'œuvre retenus devront posséder une expérience significative dans le domaine muséographique ou s'adjoindre du personnel possédant une expérience significative dans le domaine muséographique. Seuls les travaux et aménagements d'un montant minimum de 100 000 € HT sont éligibles.
- Dans le cadre d'un projet concernant un musée, le demandeur aura l'obligation de présenter un projet d'exploitation économique et un projet scientifique culturel.
- Dans le cadre de la réalisation d'investissements connexes aux opérations de valorisation touristique d'éléments patrimoniaux, seules les dépenses d'un montant minimum de 20 000 € seront éligibles.
- Les opérations éligibles au présent dispositif réalisées sous maîtrise d'ouvrage publique (ou sous forme de délégation) comprenant un volet réhabilitation et/ou restauration d'éléments patrimoniaux et un volet aménagements extérieurs et/ou connexes, pourront être financées en totalité dans le cadre du présent dispositif si le coût du programme lié au patrimoine représente au moins 70 % du coût total du projet.
- Pour les opérations réalisées sous maîtrise d'ouvrage privée entrant dans le cadre d'une exploitation commerciale, seuls les travaux de réhabilitation et/ou rénovation des éléments patrimoniaux du projet seront financés dans le cadre du présent dispositif.



Intitulé de l'action	5.10 - Mise en tourisme du patrimoine culturel
-----------------------------	---

- Rappel des prescriptions environnementales spécifiques :

Les porteurs de projet de restauration et réhabilitation du patrimoine devront faire appel à des savoir-faire locaux lorsqu'ils existent et utiliser des matériaux traditionnellement employés, lorsque nécessaire pour le type de bâtiment concerné.

3. Quantification des objectifs (indicateurs)

Lister les indicateurs de réalisation qui seront en lien avec l'action :
(conformément à l'art. 27 b) et c) du Règ. général et à l'art. 6 paragraphe 2 du Règ. FEDER).

Indicateur contribuant à l'indicateur de réalisation (PO FEDER)	Unité de mesure	Valeurs			Indicateur de performance
		Référence	Cible (2023)	Intermédiaire (2018)	
Surfaces de lieux patrimoniaux restaurés	m ²		1 040 m ²	480 m ²	<input type="checkbox"/> Oui
					<input type="checkbox"/> X Non
Nombre de projets soutenus	projets		10		
				5	

4. Nature des dépenses retenues/non retenues spécifiques à l'action¹

L'éligibilité des dépenses sera appréciée en fonction de la nature des opérations et de leur finalité.

Nature des dépenses	Dépenses retenues	Dépenses non retenues
Études	<ul style="list-style-type: none"> – études d'ordre scientifique, travaux de recherche et de documentation – opérations de prospections, sondages, et fouilles archéologiques – études préalables à la restauration et à la réutilisation du patrimoine – études de programmation – études d'impact – mission d'assistance technique à maîtrise d'ouvrage 	<ul style="list-style-type: none"> – frais de gestion (publicité, appel d'offres, reprographie) – intérêts moratoires, frais financiers – primes versées lors de procédures spécifiques – acquisitions foncières

¹Au-delà des critères d'éligibilité du Règlement général (UE) n° 1303/2013 du Parlement européen et du Conseil du 17 décembre 2013 et du décret n° 2016-279 du 8 mars 2016 fixant les règles nationales d'éligibilité des dépenses dans le cadre des programmes soutenus par les fonds structurels et d'investissement européens pour la période 2014-2020 et l'arrêté du 8 mars 2016 pris en application du décret n° 2016-279 du 8 mars 2016 fixant les règles nationales d'éligibilité des dépenses des programmes européens pour la période 2014-2020.



Intitulé de l'action	5.10 - Mise en tourisme du patrimoine culturel	
	<ul style="list-style-type: none"> – honoraires de mandat en cas de maîtrise d'ouvrage déléguée (prise en compte dans la limite d'un taux plafond de 4 % du coût éligible HT du projet) – études techniques (études des sols, relevés topographiques, ...) – études réglementaires liées aux projets – diagnostic de l'état sanitaire du bâti et non bâti 	
Travaux	<ul style="list-style-type: none"> – dépenses de numérisation du patrimoine – honoraires d'architectes et / ou de paysagistes – mission d'assistance technique à maîtrise d'ouvrage – dépenses d'investissement relatives à la restauration et à la réutilisation du patrimoine, et en particulier : <ul style="list-style-type: none"> – le clos et le couvert – l'ossature, la charpente, la mise aux normes des fluides – les habillages extérieurs (bardages, auvents, décoration, ...) – les éléments extérieurs (jardins, clôtures, portails, guétais, bassins, aménagement de jardin, ...) – les éléments intérieurs présentant un intérêt patrimonial (sol, murs, plafonds, ...) – les travaux d'aménagement des immeubles recevant du public (ERP) : sécurité, accessibilité, etc. réalisés en harmonie avec les enjeux patrimoniaux du site – les coûts supportés pour améliorer l'accès du public aux sites, équipements et patrimoine, notamment les coûts de numérisation et d'utilisation des nouvelles technologies – travaux d'aménagement et équipements à usage culturel (scénographie, muséographie, signalétique informative, sécurité, accessibilité, etc.) y compris pour les musées – les dépenses d'aménagement connexes 	<ul style="list-style-type: none"> – investissements non directement liés à l'opération – acquisitions foncières et immobilières – dépenses relevant du strict entretien (travaux de maintenance, ...) – coûts d'amortissement des équipements spécifiquement culturels – frais d'exploitation fonctionnement/maintenance – dépenses de renouvellement de collections – assurance liée à la maîtrise d'ouvrage – frais de gestion (publicité, appels d'offres, reprographie) – intérêts moratoires, frais financiers – voirie – dépenses liées aux espaces commerciaux



Intitulé de l'action	5.10 - Mise en tourisme du patrimoine culturel	
	<p>liés à la mise en tourisme (si coût < 30 % du coût total)</p> <p>Pour les cases traditionnelles non protégées, les travaux suivants sont éligibles :</p> <ul style="list-style-type: none"> – le clos et le couvert – l’ossature, la charpente, la mise aux normes des fluides – les habillages extérieurs (bardages, auvents, décoration) – les éléments extérieurs (jardins, clôtures, portails, guétais, bassins, aménagement de jardin) – les éléments intérieurs présentant un intérêt patrimonial (sol, murs, plafonds) 	
<p>Investissements connexes aux opérations de valorisation touristique d’éléments patrimoniaux</p>	<p>Programmes d’ensemble :</p> <ul style="list-style-type: none"> – frais de conception et de réalisation des supports de communication et de médiation, y compris grâce à l’utilisation de nouvelles technologies – frais de médiation constitués des frais de personnel des professionnels de la médiation en lien avec le programme et au prorata du temps passé sur l’opération – frais relatifs à la conception et la production d’expositions ou autres supports – coûts engagés pour améliorer l’accès des personnes ayant des besoins particuliers (indications en braille, exposition touche à tout, ...), – les coûts liés aux droits d’accès aux œuvres protégées par les droits d’auteur – publications à diffusion gratuite 	<ul style="list-style-type: none"> – dépenses de publicité et d’insertion presse



Intitulé de l'action	5.10 - Mise en tourisme du patrimoine culturel
----------------------	--

III. CRITÈRES DE RECEVABILITÉ ET D'ANALYSE DE LA DEMANDE

1. Critères de recevabilité

- Concentration géographique de l'intervention :
Toute l'île.
- Pièces constitutives du dossier :
Voir dossier de demande type (cf. guide du porteur de projet FEDER).

2. Critères d'analyse de la demande

Pour l'ensemble des projets :

- Les aides en faveur de la mise en tourisme du patrimoine culturel ne doivent pas avoir d'effet incitatif ou sont réputées avoir un tel effet lorsque toutes les dispositions prévues par le régime d'aide sont respectées.
- Innovation dans la conception et la réalisation du projet.
- Partenariat établi avec les acteurs du tourisme et /ou intégration dans un projet touristique global.

Pour les projets de restauration et de réhabilitation du patrimoine :

- Potentiel de valorisation et d'exploitation : projet en vue d'une réutilisation et d'une exploitation à visée touristique/économique/culturelle/pédagogique, à l'exception des activités d'hébergement et de restauration.
- Intérêt architectural et / ou témoin de l'histoire des Réunionnais, de leur mode de vie et de leurs savoir-faire.
- Degré de menace de disparition de l'élément patrimonial.
- Qualités remarquables dans la conception et la réalisation dont maintien de l'authenticité et utilisation des savoir-faire locaux et des matériaux traditionnellement employés.
- Visibilité depuis l'espace public et/ou ouverture au public, après restauration.

IV. OBLIGATIONS SPÉCIFIQUES DU DEMANDEUR

- Se conformer au Code du Patrimoine et au Code de l'Urbanisme et aux procédures y afférentes s'agissant de la restauration du patrimoine protégé au titre des monuments historiques.
- Intégrer et traiter la question de l'accessibilité du public aussi bien dans les programmes de restauration et de réhabilitation des bâtiments et des équipements, et ce en harmonie avec les enjeux patrimoniaux du site, que dans les programmes de sensibilisation et d'actions pédagogiques.



Intitulé de l'action	5.10 - Mise en tourisme du patrimoine culturel
-----------------------------	---

- Ouverture au public et visibilité du patrimoine restauré dans le but d'accroître l'attractivité touristique.
 - Projets instaurant des partenariats avec les acteurs du tourisme.
 - Conception et/ou réalisation des projets menés par des intervenants qualifiés.
 - Localisation dans des zones présentant une concentration avérée d'éléments patrimoniaux pour le petit patrimoine.
- Pour les opérations financées sur la base du règlement de minimis (n°1407/2013), les bénéficiaires s'engagent à une « exposition » au public du bien restauré (visibilité depuis l'espace public, ouverture du bien au public), et en particulier pour la restauration des jardins à une ouverture au public au minimum 15 jours par an.

V. MODALITÉS TECHNIQUES ET FINANCIÈRES

Régime d'aide :	<input checked="" type="checkbox"/> Oui	<input type="checkbox"/> Non
Si oui, base juridique :		
Règlement 651/2014 AFR et Règlement 2017/1084 de la Commission du 14/06/17		
Régime cadre exempté de notification n°SA.42681		
Régime d'aide <i>de minimis</i> Règlement UE n°1407/2013		
Préfinancement par le cofinanceur public :	<input type="checkbox"/> Oui	<input checked="" type="checkbox"/> Non
Existence de recettes (<i>art. 61 Règ. Général</i>) :	<input checked="" type="checkbox"/> Oui	<input checked="" type="checkbox"/> Non

Conformément aux dispositions du régime cadre exempté de notification N° SA.42681 relatif aux aides en faveur de la culture et de la conservation du patrimoine pour la période 2014 – 2020, le montant de la subvention pouvant être octroyée à un projet au titre de la présente Fiche Action, et pour lequel le montant total des aides serait inférieur à 2 000 000 €, sera le produit du coût éligible retenu par le taux de subvention indiqué aux points 1), 2), 3), 4), 6), 7) et 8) ci-dessous.

Lorsqu'une subvention est sollicitée, portant les aides totales à plus de 2 000 000 €, le montant de la subvention pouvant être octroyée au titre de la présente Fiche Action est égal à la différence entre les coûts admissibles et la marge d'exploitation de l'investissement multiplié par le taux de subvention indiqué ci-dessous. Les projets concernés par cette modalité pourront notamment être ceux relevant des points 1), 2) et 6) ci-dessous.



Intitulé de l'action	5.10 - Mise en tourisme du patrimoine culturel
-----------------------------	---

La marge d'exploitation² est déduite des coûts admissibles ex ante, sur la base de projections raisonnables, ou au moyen d'un mécanisme de récupération. L'opérateur de l'infrastructure est autorisé à conserver un bénéfice raisonnable sur la période concernée.

1) Réalisation et réhabilitation d'équipements à visées muséographique, scientifique, éducative et culturelle – Propriété publique-

Taux de subvention au bénéficiaire : 80 % du coût HT
Plafond de subvention publique : 2 000 000 €
Coût global minimum : 100 000 € HT
Plan de financement de l'action :

	UE	État	Région	Département	Communes Communautés de communes	Autre public	Maîtrise d'ouvrage publique
100 = dépenses éligibles totales	70%	10 %					20 %

2) Réalisation et réhabilitation d'équipements à visées muséographique, scientifique, éducative et culturelle – Propriété privée - :

Taux de subvention au bénéficiaire : 65 % du coût HT
Plafond de subvention publique : 2 000 000 €
Coût global minimum : 100 000 € HT
Plan de financement de l'action :

	UE	État	Région	Département	Communes Communautés de communes	Autre public	Maîtrise d'ouvrage privée
100 = dépenses publiques	70%	30%					
100 = dépenses éligibles totales	45,5 %	19,5 %					35%

²Marge d'exploitation : la différence entre les revenus actualisés et les coûts d'exploitation actualisés sur la durée de vie économique de l'investissement, lorsque cette différence est positive. Les coûts d'exploitation comprennent les coûts tels que ceux liés au personnel, aux matériaux, aux services contractés, aux communications, à l'énergie, à la maintenance, aux locations, à l'administration, mais ne comprennent pas les charges d'amortissement ni les coûts de financement si ceux-ci ont été couverts par une aide à l'investissement. L'actualisation des revenus et des coûts d'exploitation au moyen d'un taux d'actualisation approprié permet la réalisation d'un bénéfice raisonnable.



Intitulé de l'action	5.10 - Mise en tourisme du patrimoine culturel
-----------------------------	---

3) Restauration et réhabilitation du patrimoine bâti et non bâti – Propriété privée

Taux de subvention au bénéficiaire : 30 % du coût HT + bonus de 20 points si programme de mise en tourisme remarquable (a)

Plafond de subvention publique : 500 000 € ou 700 000 € si bonus

Coût global minimum : 100 000 € HT

Patrimoine non protégé au titre des monuments historiques

Plan de financement de l'action :

	UE	État	Région	Département	Communes Communautés de communes	Autre public	Maîtrise d'ouvrage privée
100 = dépenses publiques	70 %	30%					
100 = dépenses éligibles totales	21 % ou 35 %	9 % ou 15 %					70 % ou 50 %

(a) : les critères pour l'attribution du bonus sont :

- qualité du partenariat établi avec les acteurs du tourisme (au minimum 5 partenaires touristiques)
- caractère innovant dans la conception et la réalisation à savoir la valeur ajoutée du projet par rapport à l'offre existante
- le respect de l'authenticité et de l'intégrité du patrimoine concerné (rapport d'expert)

4) Restauration et réhabilitation du patrimoine bâti et non bâti protégé au titre des monuments historiques – Propriété privée

Taux de subvention au bénéficiaire : 40 % du coût HT + bonus de 20 points si programme de mise en tourisme remarquable (a)

Plafond de subvention publique : 600 000 € ou 800 000 € si bonus

Coût global minimum : 100 000 € HT

Plan de financement de l'action :

	UE	État	Région	Département	Communes Communautés de communes	Autre public	Maîtrise d'ouvrage privée
100 = dépenses publiques	70 %	30 %					
100 = dépenses éligibles totales	28 % ou 42 %	12 % ou 18 %					60 % ou 40 %



Intitulé de l'action	5.10 - Mise en tourisme du patrimoine culturel
-----------------------------	---

5) Restauration et réhabilitation du petit patrimoine bâti et non bâti non protégé – Propriété privée

Taux de subvention au bénéficiaire : 45 % du coût HT + bonus de 20 points si programme de mise en tourisme remarquable (a)

Plafond de subvention publique : 80 000 € HT ou 100 000 € si bonus (dans le respect du Règlement de minimis) ; plafond d'aide publique de 200 000 € sur 3 ans

Coût global minimum : 30 000 € HT

Plan de financement de l'action :

	UE	État	Région	Département*	Communes Communautés de communes	Maîtrise d'ouvrage privé
100 = dépenses publiques	70%	30 %				
100 = dépenses éligibles totales	31,5 % ou 45,5 %	13,5 % ou 19,5 %				55 % ou 35 %

(a) : cf. supra

*** Les crédits de l'État pour le petit patrimoine rural non protégé sont transférés au Conseil Départemental depuis 2006. Par conséquent, pas de contrepartie de LA RÉGION sur ce type d'opérations.**

6) Restauration et réhabilitation du patrimoine bâti et non bâti – Propriété publique

Taux de subvention au bénéficiaire : ~~80 %~~ de 70 % à 90% du coût HT

Plafond de subvention publique : ~~1 500 000 €~~ 8 000 000 €

Coût global minimum : 100 000 € HT

Plan de financement de l'action :

	UE	État	Région	Département	Communes Communautés de communes	Autre public	Maîtrise d'ouvrage publique
100 = dépenses éligibles totales	70 %	10 %					20 %

- Ouverture au public et visibilité du patrimoine restauré dans le but d'accroître l'attractivité touristique
- Projets instaurant des partenariats avec les acteurs du tourisme



Intitulé de l'action	5.10 - Mise en tourisme du patrimoine culturel
-----------------------------	---

- Conception et/ou réalisation des projets menés par des intervenants qualifiés
- Localisation dans des zones présentant une concentration avérée d'éléments patrimoniaux pour le petit patrimoine

7) Restauration et réhabilitation du petit patrimoine bâti et non bâti non protégé au titre des monuments historiques – Propriété publique

Taux de subvention au bénéficiaire : 80 % du coût HT

Plafond de subvention publique : 300 000 € HT

Coût global minimum : 30 000 € HT

Plan de financement de l'action :

	UE	État	Région	Département	Communes Communautés de communes	Autre public	Maîtrise d'ouvrage publique
100 = dépenses éligibles totales	70%	10 %					20 %

8) Investissements connexes aux opérations de valorisation touristique des éléments patrimoniaux

Taux de subvention au bénéficiaire : 80 % du coût HT

Plafond de subvention publique : 300 000 €

Coût global minimum : 20 000 € HT

Plan de financement de l'action :

	UE	État	Région	Département	Communes Communautés de communes	Autre public	Maîtrise d'ouvrage publique ou privée
100 = dépenses publiques	70 %	30 %					
100 = dépenses éligibles totales	70 %	10 %					20 %

- Ouverture au public et visibilité du patrimoine restauré dans le but d'accroître l'attractivité touristique
- Projets instaurant des partenariats avec les acteurs du tourisme
- Conception et/ou réalisation des projets menés par des intervenants qualifiés



Intitulé de l'action	5.10 - Mise en tourisme du patrimoine culturel
-----------------------------	---

- Localisation dans des zones présentant une concentration avérée d'éléments patrimoniaux pour le petit patrimoine

- **Comité technique :**

Les dossiers seront soumis, pour avis consultatif, à un comité technique composé de :

- Région Réunion : Direction de la culture et du patrimoine culturel, Direction des affaires économiques (et en fonction de la nature des projets)
- État : un représentant à désigner
- Secrétariat Général des Hauts (en tant que de besoin)

VI. INFORMATIONS PRATIQUES

- Lieu de dépôt des dossiers :

Région Réunion – Guichet d'accueil FEDER

- Où se renseigner ?

Région Réunion, Guichet Unique « Entreprises et Développement Touristique »

Sites Internet : www.reunioneurope.org, www.regionreunion.com

- Service instructeur :

Région Réunion, Guichet Unique « Entreprises et Développement Touristique »

VII. ANNEXES

ANNEXE I : DÉFINITIONS

Actifs corporels : les actifs consistants en terrains, bâtiments, machines et équipements.

Actifs incorporels : les actifs n'ayant aucune forme physique ni financière tels que les brevets, les licences, le savoir-faire ou d'autres types de propriété intellectuelle.

Bénéfice raisonnable : un bénéfice déterminé en prenant comme référence le bénéfice généralement réalisé dans le secteur concerné. En tout état de cause, un taux de rendement du capital qui ne dépasse pas le taux de swap applicable majoré d'une prime de 100 points de base considéré comme raisonnable.



Intitulé de l'action	5.10 - Mise en tourisme du patrimoine culturel
-----------------------------	---

Entreprises en difficulté : une entreprise remplissant au moins une des conditions suivantes :

a/ s'il s'agit d'une société à responsabilité limitée (autre qu'une PME en existence depuis moins de trois ans ou, aux fins de l'admissibilité au bénéfice des aides au financement des risques, une PME exerçant ses activités depuis moins de sept ans après sa première vente commerciale et qui peut bénéficier d'investissements en faveur du financement des risques au terme du contrôle préalable effectué par l'intermédiaire financier sélectionné), lorsque plus de la moitié de son capital social souscrit a disparu en raison des pertes accumulées. Tel est le cas lorsque la déduction des pertes accumulées des réserves (et de tous les autres éléments généralement considérés comme relevant des fonds propres de la société) conduit à un montant cumulé négatif qui excède la moitié du capital social souscrit. Aux fins de la présente disposition, on entend par « société à responsabilité limitée » notamment les types d'entreprises mentionnés à l'annexe I de la directive 2013/34/UE du Parlement européen et du Conseil³ et le « capital social » comprend, le cas échéant, les primes d'émission ;

b/ s'il s'agit d'une société dont certains associés au moins ont une responsabilité illimitée pour les dettes de la société (autre qu'une PME en existence depuis moins de trois ans ou, aux fins de l'admissibilité au bénéfice des aides au financement des risques, une PME exerçant ses activités depuis moins de sept ans après sa première vente commerciale et qui peut bénéficier d'investissements en faveur du financement des risques au terme du contrôle préalable effectué par l'intermédiaire financier sélectionné), lorsque plus de la moitié des fonds propres, tels qu'ils sont inscrits dans les comptes de la société, a disparu en raison des pertes accumulées. Aux fins de la présente disposition, on entend par « société dont certains associés au moins ont une responsabilité illimitée pour les dettes de la société » en particulier les types de sociétés mentionnés à l'annexe II de la directive 2013/34/UE ;

c/ lorsque l'entreprise fait l'objet d'une procédure collective d'insolvabilité ou remplit, selon le droit national qui lui est applicable, les conditions de soumission à une procédure collective d'insolvabilité à la demande de ses créanciers ;

d/ lorsque l'entreprise a bénéficié d'une aide au sauvetage et n'a pas encore remboursé le prêt ou mis fin à la garantie, ou a bénéficié d'une aide à la restructuration et est toujours soumise à un plan de restructuration ;

e/ dans le cas d'une entreprise autre qu'une PME, lorsque depuis deux exercices précédents :

- 1) le ratio emprunts/capitaux propres de l'entreprise est supérieur à 7,5 ; et
- 2) le ratio de couverture des intérêts de l'entreprise, calculé sur la base de l'EBITDA, est inférieur à 1,0.

Équivalent-subvention brut ou « ESB » : le montant auquel s'élèverait l'aide si elle avait été fournie au bénéficiaire sous la forme d'une subvention, avant impôts ou autres prélèvements.

³Directive 2013/34/UE du Parlement européen et du Conseil du 26 juin 2013 relative aux états financiers annuels, aux états financiers consolidés et aux rapports y afférents de certaines formes d'entreprises, modifiant la directive 2006/43/CE du Parlement européen et du Conseil et abrogeant les directives 78/660/CEE et 83/349/CEE du Conseil.



Intitulé de l'action	5.10 - Mise en tourisme du patrimoine culturel
----------------------	--

Marge d'exploitation : La différence entre les revenus actualisés et les coûts d'exploitation actualisés sur la durée de vie économique de l'investissement, lorsque cette différence est positive. Les coûts d'exploitation comprennent les coûts tels que ceux liés au personnel, aux matériaux, aux services contractés, aux communications, à l'énergie, à la maintenance, aux locations, à l'administration, mais ne comprennent pas les charges d'amortissement ni les coûts de financement si ceux-ci ont été couverts par une aide à l'investissement. L'actualisation des revenus et des coûts d'exploitation au moyen d'un taux d'actualisation approprié permet la réalisation d'un bénéfice raisonnable.

Patrimoine : Le patrimoine s'entend de l'ensemble des biens, immobiliers ou mobiliers, relevant de la propriété publique ou privée, qui présentent un intérêt historique, artistique, archéologique, esthétique, scientifique ou technique.

La notion de patrimoine couvre un ensemble de biens matériels et immatériels (les langues régionales, les savoir-faire, les traditions, les contes et légendes, les représentations, ...), créés par l'Homme (on parle alors de patrimoine culturel) ou naturels (les paysages, les sites, la faune et la flore).

Patrimoine immatériel : Creuset de la diversité culturelle dont la préservation est le garant de la créativité permanente de l'homme, le patrimoine immatériel est l'ensemble des pratiques, représentations, expressions, ainsi que les connaissances et savoir-faire que les individus reconnaissent comme faisant partie de leur patrimoine culturel. Il se manifeste, entre autres, dans les domaines suivants :

- les traditions et expressions orales, y compris la langue ;
- les arts du spectacle (musique, danse, théâtre traditionnels...) ;
- les pratiques sociales, rituelles et événements festifs ;
- les connaissances et pratiques concernant la nature et l'univers ;
- les savoir-faire liés à l'artisanat traditionnel.

Petit patrimoine : Ensemble des constructions autrefois utilisées dans la vie quotidienne et situées surtout dans les villages, les bourgs ou les petites villes, qui présentent un intérêt du point de vue de la mémoire attachée au cadre bâti de ces territoires ou de la préservation de savoir-faire.

C'est le cas des bornes historiques, canaux d'irrigation, chapelles, croix de chemin, fontaines, fours à pain, fours à chaux, lavoirs, moulins, oratoires, calvaires, chapelles, temples, forges, vieilles boutiques, petites cases, ponts ruraux, pigeonniers, ...

C'est aussi le cas des techniques, outils et savoir-faire : les toitures en paille de vétiver, de latanier, les tuiles en bardeau, les enduits, ...

Il s'agit d'un patrimoine vernaculaire et de proximité qui fait l'âme d'un terroir et d'un territoire local.



DELIBERATION N°DCP2020_0055

LA COMMISSION PERMANENTE DU CONSEIL REGIONAL DE LA REUNION

*s'est réunie le mardi 03 mars 2020 à 09 h30
à l'Hôtel de Région - Pierre LAGOURGUE*

sous la présidence de :

Monsieur OLIVIER RIVIERE, Vice-Président du Conseil Régional

*Nombre de membres
en exercice : 14*

*Nombre de membres
présents : 7*

*Nombre de membres
représentés : 2*

*Nombre de membres
absents : 5*

Présents :

RIVIERE OLIVIER
COSTES YOLAINE
PAYET VINCENT
MOUTOUCOMORAPOULE SYLVIE
FOURNEL DOMINIQUE
K'BIDI VIRGINIE
PROFIL PATRICIA

Représenté(s) :

ROBERT DIDIER
ABOUBACAR BEN VITRY FAOUZIA

Absents :

PATEL IBRAHIM
PICARDO BERNARD
ANNETTE GILBERT
VIENNE AXEL
HOARAU JACQUET

*Le Président,
Didier ROBERT*

RAPPORT /GUEDT / N°107692
FICHE ACTION 3.05 - « AIDES AU DÉVELOPPEMENT DES ENTREPRISES – VOLET TOURISME » DU PO
FEDER 2014-2020 -MODIFICATION DE LA DEMANDE DE LA « SAS CRÉOLIA GESTION » RE0011845



Séance du 3 mars 2020
Délibération N°DCP2020_0055
Rapport /GUEDT / N°107692

Délibération de la Commission Permanente du Conseil Régional

FICHE ACTION 3.05 - « AIDES AU DÉVELOPPEMENT DES ENTREPRISES – VOLET TOURISME » DU PO FEDER 2014-2020 -MODIFICATION DE LA DEMANDE DE LA « SAS CRÉOLIA GESTION » RE0011845

- Vu** la décision d'exécution de la Commission européenne C(2014) 9743 du 11 décembre 2014 portant approbation du programme opérationnel FEDER 2014-2020 La REUNION CCI 2014 FR10RFOP007,
- Vu** la décision du Premier Ministre du 08 mars 2016 relative à la désignation de l'Autorité de Gestion du POE – au sens de l'article 124 du règlement (UE) n°1303/2013,
- Vu** le Code Général des Collectivités Territoriales,
- Vu** la loi n° 2015-991 du 07 août 2015 portant nouvelle organisation territoriale de la République,
- Vu** la délibération de l'Assemblée Plénière du 22 avril 2014 relative à l'exercice de la fonction d'Autorité de Gestion des Programmes Opérationnels Européens pour la période 2014-2020,
- Vu** la délibération de l'Assemblée Plénière du 17 octobre 2014 relative à l'engagement des crédits sur le budget annexe FEDER (rapport DAF n°2014-0022),
- Vu** la délibération N° DAP 2018_0006 en date du 16 février 2018 portant délégation d'attribution du Conseil Régional à la Commission Permanente, complétée par délibération N° DAP 2018_0037 du 19 décembre 2018,
- Vu** la délibération de la Commission Permanente du 17 juin 2014 relative à la demande de la Région d'exercer la fonction d'Autorité de gestion dans le cadre du décret n° 2014-580 du 3 juin 2014 relatif à la gestion des fonds européens pour la période 2014-2020,
- Vu** la délibération de la Commission Permanente du Conseil Régional du 03 décembre 2019,
- Vu** le budget de l'exercice 2020,
- Vu** les critères de sélection validés par le Comité National de Suivi du 30 avril 2015,
- Vu** la Fiche Actions 3.05 « Aides au développement des entreprises – volet tourisme » validée par la Commission Permanente du 07 avril 2015,
- Vu** la demande de la SAS CREOLIA GESTION relative à la réalisation du projet « Création de 2 chambres, d'un spa, agrandissement de l'espace de fitness et rénovation de l'hôtel Créolia, hôtel 4* de 107 chambres »,
- Vu** le rapport n° GUEDT / 107692 de Monsieur le Président du Conseil Régional,
- Vu** le rapport d'instruction du GUEDT en date du 27 décembre 2019,

Vu l'avis du Comité Local de Suivi des Fonds Européens du 06 février 2020,

Vu l'avis de la Commission Économie et Entreprises du 25 février 2020,

Considérant,

- qu'un des objectifs spécifiques du Programme FEDER 2014 2020 est d'augmenter la création d'entreprises, notamment dans les secteurs prioritaires ;
- qu'il convient d'encourager et d'accompagner la création de nouvelles offres d'hébergement, de restauration et de produits de loisirs en soutenant la réalisation des investissements productifs qui contribuent à l'amélioration de la compétitivité de l'économie locale et de l'image de La Réunion ;
- que ce projet respecte les dispositions de la fiche actions 3.05 « Aides au développement des entreprises – volet tourisme » et qu'il concourt à l'objectif spécifique « Augmenter les parts de marché des entreprises, notamment dans les secteurs prioritaires » et à l'atteinte des indicateurs de réalisation déclinés dans la fiche actions 3.05 « Aides au développement des entreprises – volet tourisme ».

**La Commission Permanente du Conseil Régional de La Réunion,
Après en avoir délibéré,**

Prend acte du rapport d'instruction du GUEDT en date du 27 décembre 2019,

Décide, à l'unanimité,

- d'agréer la modification du plan de financement de l'opération :
 - n° RE0011845 ;
 - portée par le bénéficiaire : SAS CREOLIA GESTION ;
 - intitulée : « Création de 2 chambres, d'un spa, agrandissement de l'espace de fitness et rénovation de l'hôtel Créolia, hôtel 4* de 107 chambres »- Modification de programme ;
 - comme suit :

	Coût total éligible	Taux de subvention Forfait /chambre	Montant FEDER	Montant CPN Région
CPERMA du 03 décembre 2019	2 825 497,78 €	40,00 % 20 K €/chbre	918 576,49 €	229 644,12 €
Financement complémentaire	255 330,00 €	40,00 %	81 705,60 €	20 426,40 €
TOTAL	3 080 827,78 €	40,00 %	1 000 282,09 €	250 070,52 €

- d'agréer l'attribution d'une aide publique complémentaire de **102 132,00 €** ; soit 81 705,60 € au titre du FEDER et 20 426,40 € au titre de la contrepartie Nationale de la Région ;
- de prélever les crédits de paiement pour un montant de **81 705,60 €** au chapitre 900-5 – article fonctionnel 052 du budget autonome FEDER ;
- d'engager les crédits de la contrepartie nationale Région pour un montant de **20 426,40 €** sur l'Autorisation de Programme P130-0001.906.1 « AIDES REGIONALES AUX ENTREPRISES » au chapitre 906 du budget principal de la Région ;

- de prélever les crédits de paiement correspondants sur l'article fonctionnel 906.633 du budget principal de la Région ;
- d'autoriser le Président à signer les actes administratifs y afférents, conformément à la réglementation en vigueur.

**Le Président,
Didier ROBERT**



DELIBERATION N°DCP2020_0056

LA COMMISSION PERMANENTE DU CONSEIL REGIONAL DE LA REUNION

*s'est réunie le mardi 03 mars 2020 à 09 h30
à l'Hôtel de Région - Pierre LAGOURGUE*

sous la présidence de :

Monsieur OLIVIER RIVIERE, Vice-Président du Conseil Régional

*Nombre de membres
en exercice : 14*

*Nombre de membres
présents : 7*

*Nombre de membres
représentés : 2*

*Nombre de membres
absents : 5*

Présents :

RIVIERE OLIVIER
COSTES YOLAINE
PAYET VINCENT
MOUTOUCOMORAPOULE SYLVIE
FOURNEL DOMINIQUE
K'BIDI VIRGINIE
PROFIL PATRICIA

Représenté(s) :

ROBERT DIDIER
ABOUBACAR BEN VITRY FAOUZIA

Absents :

PATEL IBRAHIM
PICARDO BERNARD
ANNETTE GILBERT
VIENNE AXEL
HOARAU JACQUET

*Le Président,
Didier ROBERT*

RAPPORT /GIDDE / N°107655

INTERREG - FICHE ACTION 7- 1 - "MISE EN RÉSEAU ET ACTIONS CONJOINTES DE VALORISATION ET DE PRÉSERVATION DE L'ENVIRONNEMENT ET DE LA BIODIVERSITÉ DANS LES PAYS DE LA COI - DEMANDE DE FINANCEMENT DE CEDTM - SYNERGIE N° RE0025239



Séance du 3 mars 2020
Délibération N°DCP2020_0056
Rapport /GIDDE / N°107655

Délibération de la Commission Permanente du Conseil Régional

INTERREG - FICHE ACTION 7- 1 - "MISE EN RÉSEAU ET ACTIONS CONJOINTES DE VALORISATION ET DE PRÉSERVATION DE L'ENVIRONNEMENT ET DE LA BIODIVERSITÉ DANS LES PAYS DE LA COI - DEMANDE DE FINANCEMENT DE CEDTM - SYNERGIE N° RE0025239

Vu la décision du Premier Ministre du 08 mars 2016 relative à la désignation de l'Autorité de Gestion du POE – au sens de l'article 124 du règlement (UE) n°1303/2013,

Vu la décision N°C(2015)6527 du 23 septembre 2015 de la Commission européenne relative au programme opérationnel INTERREG V OI,

Vu la décision d'exécution C(2019)1558 final du 20 février 2019 modifiant la décision N°C (2015)6527 du 23 septembre 2015 de la Commission européenne relative au programme opérationnel INTERREG V OI,

Vu le Code Général des Collectivités Territoriales,

Vu la délibération de l'Assemblée Plénière du 22 avril 2014 relative à l'exercice de la fonction d'Autorité de gestion des Programmes Opérationnels Européens pour la période 2014-2020,

Vu la délibération de l'Assemblée Plénière du 10 avril 2015 relative à l'engagement des crédits sur le budget autonome INTERREG (rapport DAF n°20150005),

Vu la délibération N° DAP 2018_0006 en date du 16 février 2018 portant délégation d'attribution du Conseil Régional à la Commission Permanente, complétée par délibération N° DAP 2018_0037 du 19 décembre 2018,

Vu la délibération de la Commission Permanente du 17 juin 2014 relative à la demande de la Région d'exercer la fonction d'Autorité de gestion dans le cadre du décret n°2014-580 du 03 juin 2014 relatif à la gestion des fonds européens pour la période 2014-2020,

Vu le budget de l'exercice 2020,

Vu les critères de sélection validés par le Comité de Suivi INTERREG du 27 avril 2016,

Vu la Fiche Actions 7.1 : « Mise en réseau et actions conjointes de valorisation et de préservation de l'environnement et de la biodiversité dans les pays de la COI (Transfrontalier) » validée par la Commission Permanente du 29 mars 2016 et modifiée par la Commission Permanente du 17 octobre 2017,

Vu le rapport d'instruction du Guichet Unique Infrastructures de Développement Durable et Énergie en date du 07 janvier 2020,

Vu le rapport n° GIDDE/N°107655 de Monsieur le Président du Conseil Régional,

Vu l'avis du Comité de Pilotage INTERREG du 06 février 2020,

Vu l'avis de la Commission Coopération Régionale, Europe et International 27 février 2020,

Considérant,

- la demande de financement du CEDTM relative au projet TImOI – Tortues imbriquées de l’océan Indien,
- que ce projet respecte les dispositions de la fiche actions 7.1 : « Mise en réseau et actions conjointes de valorisation et de préservation de l'environnement et de la biodiversité dans les pays de la COI (Transfrontalier) » et à l'atteinte des indicateurs de réalisation déclinés dans la fiche actions,

**La Commission Permanente du Conseil Régional de La Réunion,
Après en avoir délibéré,**

Prend acte du rapport d'instruction du Guichet Unique Infrastructures de Développement Durable et Énergie en date du 07 janvier 2020,

Décide, à l’unanimité,

- d’agréer le plan de financement de l’opération :
 - n°RE 0025239
 - portée par le bénéficiaire : CEDTM
 - intitulée : TImOI – Tortues imbriquées de l’océan Indien
 - comme suit :

Coût total éligible	Taux de subvention	Montant FEDER	Montant CPN - État
413 786,96 €	100 %	351 718,92 €	62 068,04 €

- de prélever les crédits de paiement pour un montant de **351 718,92 €** au chapitre 930-5 du budget autonome INTERREG V ;
- d’autoriser le Président à signer les actes administratifs y afférents, conformément à la réglementation en vigueur.

**Le Président,
Didier ROBERT**



DELIBERATION N°DCP2020_0057

LA COMMISSION PERMANENTE DU CONSEIL REGIONAL DE LA REUNION

*s'est réunie le mardi 03 mars 2020 à 09 h30
à l'Hôtel de Région - Pierre LAGOURGUE*

sous la présidence de :

Monsieur OLIVIER RIVIERE, Vice-Président du Conseil Régional

*Nombre de membres
en exercice : 14*

*Nombre de membres
présents : 7*

*Nombre de membres
représentés : 2*

*Nombre de membres
absents : 5*

Présents :

RIVIERE OLIVIER
COSTES YOLAINE
PAYET VINCENT
MOUTOUCOMORAPOULE SYLVIE
FOURNEL DOMINIQUE
K'BIDI VIRGINIE
PROFIL PATRICIA

Représenté(s) :

ROBERT DIDIER
ABOUBACAR BEN VITRY FAOUZIA

Absents :

PATEL IBRAHIM
PICARDO BERNARD
ANNETTE GILBERT
VIENNE AXEL
HOARAU JACQUET

*Le Président,
Didier ROBERT*

RAPPORT /GIDDE / N°107645
FICHE ACTION 5-08 "ENVIRONNEMENT - PROTECTION ET VALORISATION DE LA BIODIVERSITÉ" -
EXAMEN DE LA DEMANDE DU CEDTM (SYNERGIE RE0024757)



Séance du 3 mars 2020
Délibération N°DCP2020_0057
Rapport /GIDDE / N°107645

Délibération de la Commission Permanente du Conseil Régional

FICHE ACTION 5-08 "ENVIRONNEMENT - PROTECTION ET VALORISATION DE LA BIODIVERSITÉ" - EXAMEN DE LA DEMANDE DU CEDTM (SYNERGIE RE0024757)

- Vu** la décision du Premier Ministre du 08 mars 2016 relative à la désignation de l'Autorité de Gestion du POE – au sens de l'article 124 du règlement (UE) n°1303/2013,
- Vu** la décision d'exécution de la Commission européenne C(2014)9743 du 11 décembre 2014 portant approbation du programme opérationnel FEDER 2014-2020,
- Vu** le Code Général des Collectivités Territoriales,
- Vu** la délibération de l'Assemblée Plénière du 22 avril 2014 relative à l'exercice de la fonction d'Autorité de gestion des Programmes Opérationnels Européens pour la période 2014-2020,
- Vu** la délibération de l'Assemblée Plénière du 17 octobre 2014 relative à l'engagement des crédits sur le budget autonome FEDER (rapport DAF n°2014-0022),
- Vu** la délibération N° DAP 2018_0006 en date du 16 février 2018 portant délégation d'attribution du Conseil Régional à la Commission Permanente, complétée par délibération N° DAP 2018_0037 du 19 décembre 2018,
- Vu** la délibération de la Commission Permanente du 17 juin 2014 relative à la demande de la Région d'exercer la fonction d'Autorité de gestion dans le cadre du décret n°2014-580 du 03 juin 2014 relatif à la gestion des fonds européens pour la période 2014-2020,
- Vu** le budget de l'exercice 2020,
- Vu** les critères de sélection validés par le Comité National de Suivi,
- Vu** la Fiche Actions « 5-08 : Environnement – protection et valorisation de la biodiversité » validée par la Commission Permanente du 07 avril 2015 et du 05 juillet 2016,
- Vu** le rapport d'instruction du Guichet Unique Infrastructure de Développement Durable et Énergie en date du 14 janvier 2020,
- Vu** l'avis du Comité Local de Suivi des Fonds Européens du 06 février 2020,
- Vu** le rapport n° GIDDE / 107645 de Monsieur le Président du Conseil Régional,
- Vu** l'avis de la Commission Aménagement, Développement Durable et Énergie du 12 février 2020,

Considérant,

- la demande de financement du Centre d'Études et de Découverte des Tortues Marines (CEDTM) relative à la réalisation du projet « Valorisation des Espaces Littoraux de l'Ouest réunionnais pour la ponte des Tortues marines : Impliquer, Éduquer, Réhabiliter (VELOUTIER) » (SYNERGIE RE0024757),

- que ce projet respecte les dispositions de la fiche actions « 5-08 : Environnement – protection et valorisation de la biodiversité » et qu'il concourt à l'objectif spécifique « OS 15 : accroître la protection des espèces endémiques menacées »,

**La Commission Permanente du Conseil Régional de La Réunion,
Après en avoir délibéré,**

Prend acte du rapport d'instruction du Guichet Unique Infrastructures de Développement Durable et Énergie en date du 14 janvier 2020,

Décide, à l'unanimité,

- d'agréer le plan de financement de l'opération :
 - ▶ n°RE0024757,
 - ▶ portée par le bénéficiaire : Centre d'Études et de Découverte des Tortues Marines (CEDTM),
 - ▶ intitulée : Valorisation des Espaces Littoraux de l'OUest réunionnais pour la ponte des Tortues marines : Impliquer, Éduquer, Réhabiliter (VELOUTIER),
 - ▶ comme suit :

Coût total éligible	Taux de subvention	Montant FEDER	Montant CPN Région	Montant CPN État
323 046,16	100,00 %	226 132,31	48 456,92	48 456,93

- de prélever les crédits de paiement pour un montant de **226 132,31 €** au chapitre 900-5 – article fonctionnel 052 du budget autonome FEDER ;
- d'engager les crédits de la contrepartie nationale Région pour un montant de **48 456,92 €** sur l'Autorisation de Programme « Milieux Terrestres » (réf. 2.907.P126-0004) au chapitre 907 du budget principal de la Région Réunion ;
- de prélever les crédits de paiement correspondants au chapitre 907 - article fonctionnel 76 du budget principal de la région ;
- d'autoriser le Président à signer les actes administratifs y afférents, conformément à la réglementation en vigueur.

**Le Président,
Didier ROBERT**

**DELIBERATION N°DCP2020_0058****LA COMMISSION PERMANENTE
DU CONSEIL REGIONAL DE LA REUNION**

*s'est réunie le mardi 03 mars 2020 à 09 h30
à l'Hôtel de Région - Pierre LAGOURGUE*

sous la présidence de :

Monsieur OLIVIER RIVIERE, Vice-Président du Conseil Régional

*Nombre de membres
en exercice : 14*

*Nombre de membres
présents : 7*

*Nombre de membres
représentés : 2*

*Nombre de membres
absents : 5*

Présents :

RIVIERE OLIVIER
COSTES YOLAINE
PAYET VINCENT
MOUTOUCOMORAPOULE SYLVIE
FOURNEL DOMINIQUE
K'BIDI VIRGINIE
PROFIL PATRICIA

Représenté(s) :

ROBERT DIDIER
ABOUBACAR BEN VITRY FAOUZIA

Absents :

PATEL IBRAHIM
PICARDO BERNARD
ANNETTE GILBERT
VIENNE AXEL
HOARAU JACQUET

*Le Président,
Didier ROBERT*

RAPPORT /GIDDE / N°107641
FICHE ACTION 5-08 "ENVIRONNEMENT - PROTECTION ET
VALORISATION DE LA BIODIVERSITÉ" - EXAMEN DE LA DEMANDE
DU CBN-CPIE MASCARIN (SYNERGIE RE0025433)



Séance du 3 mars 2020
Délibération N°DCP2020_0058
Rapport /GIDDE / N°107641

**Délibération de la Commission Permanente
du Conseil Régional**

**FICHE ACTION 5-08 "ENVIRONNEMENT - PROTECTION ET
VALORISATION DE LA BIODIVERSITÉ" - EXAMEN DE LA DEMANDE
DU CBN-CPIE MASCARIN (SYNERGIE RE0025433)**

- Vu** la décision du Premier Ministre du 08 mars 2016 relative à la désignation de l'Autorité de Gestion du POE – au sens de l'article 124 du règlement (UE) n°1303/2013,
- Vu** la décision d'exécution de la Commission européenne C(2014)9743 du 11 décembre 2014 portant approbation du programme opérationnel FEDER 2014-2020,
- Vu** le Code Général des Collectivités Territoriales,
- Vu** la délibération de l'Assemblée Plénière du 22 avril 2014 relative à l'exercice de la fonction d'Autorité de gestion des Programmes Opérationnels Européens pour la période 2014-2020,
- Vu** la délibération de l'Assemblée Plénière du 17 octobre 2014 relative à l'engagement des crédits sur le budget autonome FEDER (rapport DAF n°2014-0022),
- Vu** la délibération N° DAP 2018_0006 en date du 16 février 2018 portant délégation d'attribution du Conseil Régional à la Commission Permanente, complétée par délibération N° DAP 2018_0037 du 19 décembre 2018,
- Vu** la délibération de la Commission Permanente du 17 juin 2014 relative à la demande de la Région d'exercer la fonction d'Autorité de gestion dans le cadre du décret n°2014-580 du 03 juin 2014 relatif à la gestion des fonds européens pour la période 2014-2020,
- Vu** le budget de l'exercice 2020,
- Vu** les critères de sélection validés par le Comité National de Suivi,
- Vu** la Fiche Actions « 5-08 : Environnement – protection et valorisation de la biodiversité » validée par la Commission Permanente du 07 avril 2015 et du 05 juillet 2016,
- Vu** le rapport d'instruction du Guichet Unique Infrastructure de Développement Durable et Énergie en date du 14 janvier 2020,
- Vu** l'avis du Comité Local de Suivi des Fonds Européens du 06 février 2020,
- Vu** le rapport n° GIDDE / 107641 de Monsieur le Président du Conseil Régional,
- Vu** l'avis de la Commission Aménagement, Développement Durable et Énergie du 12 février 2020,

Considérant,

- la demande de financement du Conservatoire Botanique National – Centre Permanent d’Initiatives pour l’Environnement de Mascarin (CBN-CPIE Mascarin) relative à la réalisation du projet « Contribution 2020 à la valorisation des habitats de la Réunion – Cahier des Habitats mésothermes (phase III) » (SYNERGIE RE 0025433),
- que ce projet respecte les dispositions de la fiche actions « 5-08 : Environnement – protection et valorisation de la biodiversité » et qu’il concourt à l’objectif spécifique « OS 15 : accroître la protection des espèces endémiques menacées »,

**La Commission Permanente du Conseil Régional de La Réunion,
Après en avoir délibéré,**

Prend acte du rapport d’instruction du Guichet Unique Infrastructures de Développement Durable et Énergie en date du 14 janvier 2020,

Décide, à l’unanimité,

- d’agréer le plan de financement de l’opération :
 - n°RE0025433,
 - portée par le bénéficiaire : Conservatoire Botanique National – Centre Permanent d’Initiatives pour l’Environnement de Mascarin (CBN-CPIE Mascarin),
 - intitulée : Contribution 2020 à la valorisation des habitats de La Réunion – Cahier des Habitats mésothermes (phase III),
 - comme suit :

Coût total éligible	Taux de subvention	Montant FEDER	Montant CPN Région
54 772,90	100,00 %	38 341,03	16 431,87

- de prélever les crédits de paiement pour un montant de **38 341,03 €** au chapitre 900-5 – article fonctionnel 052 du budget autonome FEDER ;
- d’engager les crédits de la contrepartie nationale Région pour un montant de **16 431,87 €** sur l’Autorisation de Programme « Milieux Terrestres » (réf. 2.907.P126-0004) au chapitre 907 du budget principal de la Région Réunion ;
- de prélever les crédits de paiement correspondants au chapitre 907 - article fonctionnel 76 du budget principal de la région ;
- d’autoriser le Président à signer les actes administratifs y afférents, conformément à la réglementation en vigueur.

**Le Président,
Didier ROBERT**

**DELIBERATION N°DCP2020_0059****LA COMMISSION PERMANENTE
DU CONSEIL REGIONAL DE LA REUNION**

*s'est réunie le mardi 03 mars 2020 à 09 h30
à l'Hôtel de Région - Pierre LAGOURGUE*

sous la présidence de :

Monsieur OLIVIER RIVIERE, Vice-Président du Conseil Régional

*Nombre de membres
en exercice : 14*

*Nombre de membres
présents : 7*

*Nombre de membres
représentés : 2*

*Nombre de membres
absents : 5*

Présents :

RIVIERE OLIVIER
COSTES YOLAINE
PAYET VINCENT
MOUTOUCOMORAPOULE SYLVIE
FOURNEL DOMINIQUE
K'BIDI VIRGINIE
PROFIL PATRICIA

Représenté(s) :

ROBERT DIDIER
ABOUBACAR BEN VITRY FAOUZIA

Absents :

PATEL IBRAHIM
PICARDO BERNARD
ANNETTE GILBERT
VIENNE AXEL
HOARAU JACQUET

*Le Président,
Didier ROBERT*

RAPPORT /GIDDE / N°107646
FICHE ACTION 5-05 "RETOUR AU BON ÉTAT DES MILIEUX MARINS ET RÉCIFEAUX, MILIEUX
AQUATIQUES CONTINENTAUX ET EAUX SOUTERRAINES" - EXAMEN DE LA DEMANDE DU GIP
RÉSERVE NATURELLE MARINE DE LA RÉUNION (SYNERGIE RE0025627)



Séance du 3 mars 2020
Délibération N°DCP2020_0059
Rapport /GIDDE / N°107646

Délibération de la Commission Permanente du Conseil Régional

FICHE ACTION 5-05 "RETOUR AU BON ÉTAT DES MILIEUX MARINS ET RÉCIFEAUX, MILIEUX AQUATIQUES CONTINENTAUX ET EAUX SOUTERRAINES" - EXAMEN DE LA DEMANDE DU GIP RÉSERVE NATURELLE MARINE DE LA RÉUNION (SYNERGIE RE0025627)

- Vu** la décision du Premier Ministre du 08 mars 2016 relative à la désignation de l'Autorité de Gestion du POE – au sens de l'article 124 du règlement (UE) n°1303/2013,
- Vu** la décision d'exécution de la Commission européenne C(2014)9743 du 11 décembre 2014 portant approbation du programme opérationnel FEDER 2014-2020,
- Vu** le Code Général des Collectivités Territoriales,
- Vu** la délibération de l'Assemblée Plénière du 22 avril 2014 relative à l'exercice de la fonction d'Autorité de gestion des Programmes Opérationnels Européens pour la période 2014-2020,
- Vu** la délibération de la Commission Permanente du 17 juin 2014 relative à la demande de la Région d'exercer la fonction d'Autorité de gestion dans le cadre du décret n°2014-580 du 03 juin 2014 relatif à la gestion des fonds européens pour la période 2014-2020,
- Vu** la délibération de l'Assemblée Plénière du 17 octobre 2014 relative à l'engagement des crédits sur le budget autonome FEDER (rapport DAF n°2014-0022),
- Vu** la délibération N° DAP 2018_0006 en date du 16 février 2018 portant délégation d'attribution du Conseil Régional à la Commission Permanente, complétée par délibération N° DAP 2018_0037 du 19 décembre 2018,
- Vu** les critères de sélection validés par le Comité National de Suivi,
- Vu** la Fiche Action « 5-05 : Retour au bon état des milieux marins et récifaux, milieux aquatiques continentaux et eaux souterraines » validée par la Commission Permanente du 07 avril 2015,
- Vu** le budget de l'exercice 2020,
- Vu** le rapport n° GIDDE / 107646 de Monsieur le Président du Conseil Régional,
- Vu** le rapport d'instruction du Guichet Unique Infrastructure de Développement Durable et Énergie en date du 14 janvier 2020,
- Vu** l'avis du Comité Local de Suivi des Fonds Européens du 06 février 2020,
- Vu** l'avis de la Commission Aménagement, Développement Durable et Énergie du 12 février 2020,

Considérant,

- la demande de financement du Groupement d'intérêt public Réserve Naturelle Marine de La Réunion (GIP RNMR) relative à la réalisation du projet « élaboration et mise en œuvre du 2^{ème} plan de gestion de la Réserve Naturelle Marine de La Réunion » (SYNERGIE RE 0025627),
- que ce projet respecte les dispositions de la fiche actions « 5-05 : Retour au bon état des milieux marins et récifaux, milieux aquatiques continentaux et eaux souterraines » et qu'il concourt à l'objectif spécifique « OS 13 – Sécuriser l'approvisionnement en eau potable aux plans quantitatifs et qualitatifs »,

**La Commission Permanente du Conseil Régional de La Réunion,
Après en avoir délibéré,**

Prend acte du rapport d'instruction du Guichet Unique Infrastructures de Développement Durable et Énergie en date du 14 janvier 2020,

Décide, à l'unanimité,

- d'agrèer le plan de financement de l'opération :
 - n°RE0025627,
 - portée par le bénéficiaire : Groupement d'intérêt public Réserve Naturelle Marine de La Réunion (GIP RNMR),
 - intitulée : Élaboration et mise en œuvre du 2^{ème} plan de gestion de la Réserve Naturelle Marine de La Réunion,
 - comme suit :

Coût total éligible	Taux de subvention	Montant FEDER	Montant CPN hors Région : ÉTAT – Bop 123
76 909,33	100,00 %	53 836,53	23 072,80

- de prélever les crédits de paiement pour un montant de **53 836,53 €** au chapitre 900-5 – article fonctionnel 052 du budget autonome FEDER ;
- d'autoriser le Président à signer les actes administratifs y afférents, conformément à la réglementation en vigueur.

**Le Président,
Didier ROBERT**

**DELIBERATION N°DCP2020_0060****LA COMMISSION PERMANENTE
DU CONSEIL REGIONAL DE LA REUNION**

*s'est réunie le mardi 03 mars 2020 à 09 h30
à l'Hôtel de Région - Pierre LAGOURGUE*

sous la présidence de :

Monsieur OLIVIER RIVIERE, Vice-Président du Conseil Régional

*Nombre de membres
en exercice : 14*

*Nombre de membres
présents : 7*

*Nombre de membres
représentés : 2*

*Nombre de membres
absents : 5*

Présents :

RIVIERE OLIVIER
COSTES YOLAINE
PAYET VINCENT
MOUTOUCOMORAPOULE SYLVIE
FOURNEL DOMINIQUE
K'BIDI VIRGINIE
PROFIL PATRICIA

Représenté(s) :

ROBERT DIDIER
ABOUBACAR BEN VITRY FAOUZIA

Absents :

PATEL IBRAHIM
PICARDO BERNARD
ANNETTE GILBERT
VIENNE AXEL
HOARAU JACQUET

*Le Président,
Didier ROBERT*

RAPPORT /GIDDE / N°107140
FICHE ACTION 4.02 - "PROMOUVOIR LES PROJETS DE VALORISATION D'ÉNERGIES RENOUVELABLES,
NOTAMMENT DE LA BIOMASSE ET DU BIOGAZ" - DEMANDE DE FINANCEMENT DE RUN BIO
ÉNERGIES - SYNERGIE N°RE0023463



Séance du 3 mars 2020
Délibération N°DCP2020_0060
Rapport /GIDDE / N°107140

Délibération de la Commission Permanente du Conseil Régional

FICHE ACTION 4.02 - "PROMOUVOIR LES PROJETS DE VALORISATION D'ÉNERGIES RENOUVELABLES, NOTAMMENT DE LA BIOMASSE ET DU BIOGAZ" - DEMANDE DE FINANCEMENT DE RUN BIO ÉNERGIES - SYNERGIE N°RE0023463

Vu la décision du Premier Ministre du 08 mars 2016 relative à la désignation de l'Autorité de Gestion du POE – au sens de l'article 124 du règlement (UE) n°1303/2013,

Vu la décision d'exécution de la Commission européenne C(2014)9743 du 11 décembre 2014 portant approbation du programme opérationnel FEDER 2014-2020 LA RÉUNION CCI 2014 FR10RFOP007,

Vu le Code Général des Collectivités Territoriales,

Vu la délibération de l'Assemblée Plénière du 22 avril 2014 relative à l'exercice de la fonction d'Autorité de gestion des Programmes Opérationnels Européens pour la période 2014-2020,

Vu la délibération de l'Assemblée Plénière du 17 octobre 2014 relative à l'engagement des crédits sur le budget autonome FEDER (rapport DAF n°2014-0022),

Vu la délibération N° DAP 2018_0006 en date du 16 février 2018 portant délégation d'attribution du Conseil Régional à la Commission Permanente, complétée par délibération N° DAP 2018_0037 du 19 décembre 2018,

Vu la délibération de la Commission Permanente du 17 juin 2014 relative à la demande de la Région d'exercer la fonction d'Autorité de gestion dans le cadre du décret n°2014-580 du 03 juin 2014 relatif à la gestion des fonds européens pour la période 2014-2020,

Vu le budget de l'exercice 2020,

Vu les critères de sélection validés par le Comité National de Suivi,

Vu la Fiche Actions « 4.02 : Promouvoir les projets de valorisation des énergies renouvelables, notamment de la biomasse et du biogaz » validée par la Commission Permanente,

Vu le rapport d'instruction du Guichet Unique Infrastructure de Développement Durable et Énergie en date du 09 septembre 2019,

Vu l'avis du Comité Local de Suivi des Fonds Européens du 03 octobre 2019,

Vu le rapport n° GIDDE / 107140 de Monsieur le Président du Conseil Régional,

Vu l'avis de la Commission Aménagement, Développement Durable et Énergie du 15 janvier 2020,

Considérant,

- la demande de financement de la SAS RUN BIO ÉNERGIES relative à la réalisation du projet « chaufferie biomasse »,
- que ce projet respecte les dispositions de la fiche actions « 4-02 : Promouvoir les projets de valorisation des énergies renouvelables, notamment de la biomasse et du biogaz » et qu'il concourt à l'objectif spécifique « OS 8 : Augmenter la production d'énergie renouvelable » et à l'atteinte des indicateurs de réalisation déclinés dans la fiche action,

**La Commission Permanente du Conseil Régional de La Réunion,
Après en avoir délibéré,**

Prend acte du rapport d'instruction du Guichet Unique Infrastructures de Développement Durable et Énergie en date du 09 septembre 2019,

Décide, à l'unanimité,

- d'agréer le plan de financement de l'opération :
 - n°RE0023463,
 - portée par le bénéficiaire : SAS RUN BIO ÉNERGIES,
 - intitulée : chaufferie biomasse – RUN BIO ÉNERGIES,
 - comme suit :

Coût total éligible	Taux de subvention	Montant FEDER
7 034 161,50 €	42,65 %	3 000 000,00 €

- de prélever les crédits de paiement pour un montant de **3 000 000 €** au chapitre 900-5 – article fonctionnel 052 du budget autonome FEDER ;
- d'autoriser le Président à signer les actes administratifs y afférents, conformément à la réglementation en vigueur.

**Le Président,
Didier ROBERT**



DELIBERATION N°DCP2020_0061

LA COMMISSION PERMANENTE DU CONSEIL REGIONAL DE LA REUNION

*s'est réunie le mardi 03 mars 2020 à 09 h30
à l'Hôtel de Région - Pierre LAGOURGUE*

sous la présidence de :

Monsieur OLIVIER RIVIERE, Vice-Président du Conseil Régional

*Nombre de membres
en exercice : 14*

*Nombre de membres
présents : 7*

*Nombre de membres
représentés : 2*

*Nombre de membres
absents : 5*

Présents :

RIVIERE OLIVIER
COSTES YOLAINE
PAYET VINCENT
MOUTOUCOMORAPOULE SYLVIE
FOURNEL DOMINIQUE
K'BIDI VIRGINIE
PROFIL PATRICIA

Représenté(s) :

ROBERT DIDIER
ABOUBACAR BEN VITRY FAOUZIA

Absents :

PATEL IBRAHIM
PICARDO BERNARD
ANNETTE GILBERT
VIENNE AXEL
HOARAU JACQUET

*Le Président,
Didier ROBERT*

RAPPORT /DEECB / N°106884
PROJET PARCS "PHOTOVOLTAIC ATLAS OF REUNION ISLAND CAPTURED FROM THE SKY" -
SUBVENTION A L'ENTREPRISE REUNIWATT



Séance du 3 mars 2020
Délibération N°DCP2020_0061
Rapport /DEECB / N°106884

Délibération de la Commission Permanente du Conseil Régional

PROJET PARCS "PHOTOVOLTAIC ATLAS OF REUNION ISLAND CAPTURED FROM THE SKY" - SUBVENTION A L'ENTREPRISE REUNIWATT

Vu le Code Général des Collectivités Territoriales,

Vu la délibération N° DAP 2018_0006 en date du 16 février 2018 portant délégation d'attribution du Conseil Régional à la Commission Permanente, complétée par délibération N° DAP 2018_0037 du 19 décembre 2018,

Vu la délibération de la Commission Permanente du 12 novembre 2019 relative au cadre d'intervention relatif à « *l'accompagnement des projets contribuant à l'animation, au développement et à la connaissance des énergies renouvelables et de la maîtrise de l'énergie* » (rapport n° DEECB/107077),

Vu le budget de l'exercice 2020,

Vu la demande de la Société Réuniwatt en date du 15 mars 2019, complétée jusqu'au 22 juin 2019,

Vu l'avis du Comité de Programmation du Programme Régional de Maîtrise de l'Énergie réuni le 28 juin 2019,

Vu le rapport n° DEECB / 106884 de Monsieur le Président du Conseil Régional,

Vu l'avis de la Commission Aménagement, Développement Durable et Énergie du 15 janvier 2020,

Considérant,

- les objectifs de la Région Réunion en matière de développement des énergies renouvelables et de maîtrise de l'énergie définis par le projet de Programmation Pluriannuelle de l'Énergie de La Réunion arrêté par l'Assemblée Plénière le 29 mars 2019 et notamment pour le photovoltaïque (340 MW en 2023 et 475 MW en 2028),
- le déploiement important du dispositif Chèque Photovoltaïque qui multiplie le nombre de centrales photovoltaïques chez les particuliers,
- la décision de la Collectivité d'atteindre des objectifs de la Programmation Pluriannuelle de l'Énergie en matière de photovoltaïque par l'élaboration un cadastre solaire qui identifie les surfaces susceptibles d'être équipées de centrales photovoltaïques (Commission Permanente du 25 septembre 2018, Rapport n° DEECB/105778),
- la complémentarité de la production d'un atlas à jour des installations présentes sur le territoire avec celle du cadastre solaire pour en déduire les surfaces restant à équiper,
- la volonté régionale de soutenir le développement de la filière photovoltaïque,

- la cohérence du projet porté par la société Réuniwatt avec le cadre d'intervention régional relatif à « l'accompagnement des projets contribuant à l'animation, au développement et à la connaissance des énergies renouvelables et de la maîtrise de l'énergie »,

La Commission Permanente du Conseil Régional de La Réunion,
Après en avoir délibéré,

Décide, à l'unanimité,

- d'approuver l'opportunité de participer au financement du projet PARCS de recherche et développement pour la définition d'une méthodologie d'élaboration automatisée et l'établissement d'un atlas des centrales photovoltaïques à La Réunion porté par la société Réuniwatt ;
- d'approuver l'attribution d'une subvention de **10 000 €** en faveur de la société Réuniwatt pour la réalisation de ce projet ;
- d'approuver l'engagement d'un montant de **10 000 €** sur l'Autorisation de Programme P208-0002 « Énergie » votée au Chapitre 907 du budget 2020 de la Région ;
- d'approuver le prélèvement des crédits de paiement correspondants sur l'article fonctionnel 907-752 ;
- d'autoriser le Président à signer les actes administratifs y afférents, conformément à la réglementation en vigueur.

Le Président,
Didier ROBERT

**DELIBERATION N°DCP2020_0062****LA COMMISSION PERMANENTE
DU CONSEIL REGIONAL DE LA REUNION**

*s'est réunie le mardi 03 mars 2020 à 09 h30
à l'Hôtel de Région - Pierre LAGOURGUE*

sous la présidence de :

Monsieur OLIVIER RIVIERE, Vice-Président du Conseil Régional

*Nombre de membres
en exercice : 14*

*Nombre de membres
présents : 7*

*Nombre de membres
représentés : 2*

*Nombre de membres
absents : 5*

Présents :

RIVIERE OLIVIER
COSTES YOLAINE
PAYET VINCENT
MOUTOUCOMORAPOULE SYLVIE
FOURNEL DOMINIQUE
K'BIDI VIRGINIE
PROFIL PATRICIA

Représenté(s) :

ROBERT DIDIER
ABOUBACAR BEN VITRY FAOUZIA

Absents :

PATEL IBRAHIM
PICARDO BERNARD
ANNETTE GILBERT
VIENNE AXEL
HOARAU JACQUET

*Le Président,
Didier ROBERT*

RAPPORT /DEECB / N°107650
AVIS DE LA RÉGION SUR LES PROJETS DE DÉCRET ET D'ARRÊTÉ RELATIFS A LA CRÉATION D'UNE
PRIME DE TRANSITION ÉNERGÉTIQUE - PROCÉDURE D'URGENCE

Hôtel de Région Pierre LAGOURGUE, Avenue René Cassin Moufia BP 67190 97801 SAINT-DENIS CEDEX 9
Tél : 0262 48 70 00 – Télécopieur : 0262 48 70 71 – Mèl : region.reunion@cr-reunion.fr



Séance du 3 mars 2020
Délibération N°DCP2020_0062
Rapport /DEECB / N°107650

**Délibération de la Commission Permanente
du Conseil Régional**

**AVIS DE LA RÉGION SUR LES PROJETS DE DÉCRET ET D'ARRÊTÉ RELATIFS A LA
CRÉATION D'UNE PRIME DE TRANSITION ÉNERGÉTIQUE - PROCÉDURE
D'URGENCE**

Vu le Code Général des Collectivités Territoriales,

Vu la délibération N° DAP 2018_0006 en date du 16 février 2018 portant délégation d'attribution du Conseil Régional à la Commission Permanente, complétée par délibération N° DAP 2018_0037 du 19 décembre 2018,

Vu la saisine de la préfecture en date du 17 décembre 2019 et les projets de décret et d'arrêté relatifs à la création d'une prime de transition énergétique,

Vu le rapport n° DEECB / 107650 de Monsieur le Président du Conseil Régional,

Vu l'avis de la Commission Aménagement, Développement Durable et Énergie du 12 février 2020,

Considérant,

- les objectifs de maîtrise de la demande en énergie affichés dans la Programmation Pluriannuelle de l'Énergie,
- certaines aides préexistantes du cadre de compensation territoriale de la Contribution au Service Public d'Électricité (CSPE),
- le délai de quinze jours donné à la Région pour émettre un avis sur le projet de décret à compter de la réception de la saisine en date du 17 décembre 2019,

**La Commission Permanente du Conseil Régional de La Réunion,
Après en avoir délibéré,**

Décide, à l'unanimité,

- de prendre acte des projets de décret et d'arrêté relatifs à la création d'une prime de transition énergétique ;
- d'autoriser le Président à signer les actes administratifs y afférents, conformément à la réglementation en vigueur.

**Le Président,
Didier ROBERT**



DELIBERATION N°DCP2020_0063

LA COMMISSION PERMANENTE DU CONSEIL REGIONAL DE LA REUNION

*s'est réunie le mardi 03 mars 2020 à 09 h30
à l'Hôtel de Région - Pierre LAGOURGUE*

sous la présidence de :

Monsieur OLIVIER RIVIERE, Vice-Président du Conseil Régional

*Nombre de membres
en exercice : 14*

*Nombre de membres
présents : 7*

*Nombre de membres
représentés : 2*

*Nombre de membres
absents : 5*

Présents :

RIVIERE OLIVIER
COSTES YOLAINE
PAYET VINCENT
MOUTOUCOMORAPOULE SYLVIE
FOURNEL DOMINIQUE
K'BIDI VIRGINIE
PROFIL PATRICIA

Représenté(s) :

ROBERT DIDIER
ABOUBACAR BEN VITRY FAOUZIA

Absents :

PATEL IBRAHIM
PICARDO BERNARD
ANNETTE GILBERT
VIENNE AXEL
HOARAU JACQUET

*Le Président,
Didier ROBERT*

RAPPORT /DEECB / N°107665

AVIS DE LA RÉGION SUR LE PROJET D'ARRÊTÉ RELATIF AU TAUX DE RÉMUNÉRATION DU CAPITAL
IMMOBILISÉ POUR LES INSTALLATIONS DE PRODUCTION ÉLECTRIQUE POUR LES INFRASTRUCTURES
VISANT LA MAÎTRISE DE LA DEMANDE D'ÉLECTRICITÉ ET POUR LES OUVRAGES DE STOCKAGE
PILOTÉS PAR LE GESTIONNAIRE DE RÉSEAU DANS LES ZONES NON INTERCONNECTÉES -
PROCÉDURE D'URGENCE



Séance du 3 mars 2020
Délibération N°DCP2020_0063
Rapport /DEECB / N°107665

**Délibération de la Commission Permanente
du Conseil Régional**

**AVIS DE LA RÉGION SUR LE PROJET D'ARRÊTÉ RELATIF AU TAUX DE
RÉMUNÉRATION DU CAPITAL IMMOBILISÉ POUR LES INSTALLATIONS DE
PRODUCTION ÉLECTRIQUE POUR LES INFRASTRUCTURES VISANT LA MAÎTRISE
DE LA DEMANDE D'ÉLECTRICITÉ ET POUR LES OUVRAGES DE STOCKAGE
PILOTÉS PAR LE GESTIONNAIRE DE RÉSEAU DANS LES ZONES NON
INTERCONNECTÉES - PROCÉDURE D'URGENCE**

Vu le Code Général des Collectivités Territoriales,

Vu le Code de l'Énergie,

Vu la délibération N° DAP 2018_0006 en date du 16 février 2018 portant délégation d'attribution du Conseil Régional à la Commission Permanente, complétée par délibération N° DAP 2018_0037 du 19 décembre 2018,

Vu la saisine de la préfecture en date du 24 janvier 2020 et le projet d'arrêté relatif au taux de rémunération du capital immobilisé pour les installations de production électrique, pour les infrastructures visant la maîtrise de la demande d'électricité et pour les ouvrages de stockage piloté par le gestionnaire de réseau dans les zones non interconnectées,

Vu le rapport n° DEECB / 107665 de Monsieur le Président du Conseil Régional,

Vu l'avis de la Commission Aménagement, Développement Durable et Énergie du 12 février 2019,

Considérant,

- les modalités de calcul de la compensation des charges de services public de l'électricité,
- les surcoûts de production qui, en raison des particularités du parc de production inhérentes à la nature de ces zones non interconnectées au réseau public d'électricité de métropole,
- les coûts des ouvrages de stockage d'électricité gérés par le gestionnaire du système électrique,
- les coûts supportés par les fournisseurs d'électricité en raison de la mise en œuvre d'actions de maîtrise de la demande portant sur les consommations d'électricité,

**La Commission Permanente du Conseil Régional de La Réunion,
Après en avoir délibéré,**

Décide, à l'unanimité,

- de prendre acte de ce projet d'arrêté relatif au taux de rémunération du capital immobilisé pour les installations de production électrique, pour les infrastructures visant la maîtrise de la demande d'électricité et pour les ouvrages de stockage piloté par le gestionnaire de réseau dans les zones non interconnectées ;

- d'émettre des réserves concernant la baisse du taux de rémunération du capital immobilisé pour les installations citées dans le projet d'arrêté, qui pour La Réunion, passe de 11 % à un taux variable de 6 %-9 %, : cette baisse du taux est susceptible de freiner considérablement le développement de projets cohérents avec la Programmation Pluriannuelle de l'Énergie (PPE), portés par des investisseurs privés ;
- de saisir le Ministère concerné et de proposer que les conditions de rémunérations soient revues et adaptées à chaque territoire, en fonction de la nature des projets, et qu'elles doivent pour La Réunion, favoriser des projets qui permettent l'atteinte des objectifs de la PPE (100 % énergies renouvelables dans le mix électrique à l'horizon 2030) ;
- d'autoriser le Président à signer les actes administratifs y afférents, conformément à la réglementation en vigueur.

**Le Président,
Didier ROBERT**



DELIBERATION N°DCP2020_0064

LA COMMISSION PERMANENTE DU CONSEIL REGIONAL DE LA REUNION

*s'est réunie le mardi 03 mars 2020 à 09 h30
à l'Hôtel de Région - Pierre LAGOURGUE*

sous la présidence de :

Monsieur OLIVIER RIVIERE, Vice-Président du Conseil Régional

*Nombre de membres
en exercice : 14*

*Nombre de membres
présents : 7*

*Nombre de membres
représentés : 2*

*Nombre de membres
absents : 5*

Présents :

RIVIERE OLIVIER
COSTES YOLAINE
PAYET VINCENT
MOUTOUCOMORAPOULE SYLVIE
FOURNEL DOMINIQUE
K'BIDI VIRGINIE
PROFIL PATRICIA

Représenté(s) :

ROBERT DIDIER
ABOUBACAR BEN VITRY FAOUZIA

Absents :

PATEL IBRAHIM
PICARDO BERNARD
ANNETTE GILBERT
VIENNE AXEL
HOARAU JACQUET

*Le Président,
Didier ROBERT*

RAPPORT /DADT / N°107618
MODIFICATION DE LA FICHE ACTION 19.3.1 « ACTION DE COOPÉRATION TRANSNATIONALE ET
TERRITORIALE »



Séance du 3 mars 2020
Délibération N°DCP2020_0064
Rapport /DADT / N°107618

Délibération de la Commission Permanente du Conseil Régional

MODIFICATION DE LA FICHE ACTION 19.3.1 « ACTION DE COOPÉRATION TRANSNATIONALE ET TERRITORIALE »

Vu le Code Général des Collectivités Territoriales,

Vu la délibération N° DAP 2018_0006 en date du 16 février 2018 portant délégation d'attribution du Conseil Régional à la Commission Permanente, complétée par délibération N° DAP 2018_0037 du 19 décembre 2018,

Vu la délibération N° DCP 2014_1063 en date du 16 décembre 2014 portant le protocole partenarial pour une gouvernance partagée des Hauts et la mise en place du Secrétariat Général des Hauts,

Vu la délibération N° DCP 2016_0329 en date du 05 juillet 2016 validant le choix des GAL,

Vu la délibération N° DCP 2016_0329 en date du 29 juillet 2016 relative à la sélection et à la répartition financière de l'enveloppe FEADER entre les GALs,

Vu la délibération N° DCP 2018_0066 en date du 20 mars 2018 portant sur les actions de coopération transnationale et territoriale du programme FEADER,

Vu le budget de l'exercice 2020,

Vu le Programme de Développement Rural de la Réunion adopté le 25 août 2015,

Vu le rapport N° DADT/ 107618 de Monsieur le Président du Conseil Régional,

Vu l'avis de la Commission Aménagement, Développement Durable et Énergie du 15 janvier 2020,

Considérant,

- la fiche actions 19.3.1 « action de coopération transnationale et territoriale » qui porte l'un des objectifs de programme LEADER qui est la coopération,
- la coopération comme permettant une ouverture, des échanges d'expériences entre territoires, encourageant l'innovation et la mise en commun de techniques et de pratiques professionnelles,
- qu'aucune action n'a été mise en œuvre jusqu'alors,
- la nécessité de dynamiser cette mesure,
- la fiche actions modifiée, proposée par le Secrétariat Général des Hauts, service instructeur de la mesure,

**La Commission Permanente du Conseil Régional de La Réunion,
Après en avoir délibéré,**

Décide, à l'unanimité,

- d'approuver la modification de la fiche action 19.3.1 « actions de coopération transnationale et territoriale » du PO FEADER 2014-2020, émanant de l'Autorité de Gestion du FEADER, ci-jointe ;
- d'autoriser le Président à apporter les ajustements utiles à la fiche actions ;
- d'autoriser le Président à signer les actes administratifs y afférents, conformément à la réglementation en vigueur.

**Le Président,
Didier ROBERT**



**Programme de Développement Rural Européen
 2014-2020
 FICHE ACTION**



	Numéro	Intitulé
Mesure	19	Soutien en faveur du développement local au titre de LEADER (DLAL)
Sous-mesure	19.3	Préparation et mise en œuvre des activités de coopération du groupe d'action locale
Type d'opération	19.3.1	Actions de coopérations transnationale et territoriale
Domaines prioritaires	6B	Promouvoir le développement local dans les zones rurales
Service instructeur	Secrétariat Général des Hauts ou GAL	
Rédacteur	Secrétariat Général des Hauts	
Périmètre d'application	GAL GRAND SUD-GAL TERH GAL OUEST - GAL HAUTS NORD-GAL FOR EST	
Date d'effet	07/07/2016	
Date d'agrément en CLS	V1 du 01/03/2018 V2 du CLS du 05/12/2019	

I. POURSUITE D'UNE MESURE D'UN PROGRAMME PRÉCÉDENT

Non **Oui, partiellement** *Oui, en totalité*

Mesure 431.1 : fonctionnement et animation du dispositif LEADER sur le territoire des hauts.

II. OBJECTIFS ET DESCRIPTIF DU TYPE D'OPERATION

a) Objectifs

La coopération entre territoires fait partie des objectifs de l'approche LEADER. Elle permet en effet une ouverture et des échanges d'expérience. Elle est facteur de diffusion de la citoyenneté européenne dans sa dimension transnationale et encourage l'innovation la mise en commun de techniques et de pratiques professionnelles. Elle peut par ailleurs contribuer à soutenir des démarches pour lesquelles il est nécessaire d'atteindre une masse critique dépassant le territoire.

Le projet de coopération implique au moins un GAL sélectionné au titre de l'approche LEADER. Il est mis-en œuvre sous la responsabilité d'un GAL agissant comme coordinateur.

Il existe plusieurs types de coopération :

- La coopération interterritoriale entre des territoires au sein d'un même Etat membre, financée par le FEADER
- La coopération transnationale entre des territoires relevant de plusieurs Etats membres ainsi qu'avec des territoires de pays tiers, financée par le FEADER lorsqu'il s'agit d'actions rattachées à la priorité ciblée et au plan de développement du GAL.

Type d'opération	19.3.1	Actions de coopérations transnationale et territoriale
------------------	--------	--



Le ou Les GAL, ont proposé au titre de leur stratégie de développement un volet coopération à la fois inter territorial et transnational dans le cadre de leur dossier de candidature. S'agissant de la coopération transnationale, des actions concrètes de coopération avec des territoires aux problématiques similaires sont encouragées, notamment dans la zone Océan Indien.

b) Quantification des objectifs (indicateurs)

Conformément à l'art. 35 du Règlement général et à l'art 42 et 44 du Règlement FEADER

Indicateurs obligatoires du PDR 2014-2020

Indicateur de Réalisation	Unité de mesure	Valeur		Indicateur de performance
		Cible (2023)	Intermédiaire (2018)	
O.1 - Total des dépenses publiques (€) - Préparation et mise en oeuvre des activités de coopération du groupe d'action locale	M€	0,473		<input checked="" type="checkbox"/> - Oui <input type="checkbox"/> - Non

c) Descriptif technique

Sont éligibles les projets de coopération entre un GAL et :

- un ou plusieurs GAL
- un ou des groupements de partenaires locaux publics et privés mettant en œuvre une stratégie locale de développement

Des axes prioritaires de coopération ont été définis par chacun des Gal en fonction de leur stratégie territoriale. Les actions de coopération contribuent à prolonger ou enrichir le plan de développement des GAL. Elles devront permettre de mettre en œuvre des actions communes avec un ou plusieurs GAL dans le respect des orientations stratégiques préalablement définies.

Plusieurs types de coopération sont envisageables avec les partenaires de coopérations suivants:

- Les autres GAL de l'île de La Réunion,
- Les autres GAL au sein de l'océan Indien (LEADER Mayotte),
- D'autres Gal LEADER en France ou en Europe.
- D'autres groupements de partenaires locaux publics et privés (hors UE inclus) lorsque le transfert d'expérience s'avère pertinent,
-

Type d'opération	19.3.1	Actions de coopérations transnationale et territoriale
------------------	--------	--



UNION EUROPEENNE

Envoyé en préfecture le 10/03/2020

Reçu en préfecture le 10/03/2020

Affiché le 10/03/2020

Page 3

ID : 974-239740012-20200303-DCP2020_0064-DE

d) **Rappel des prescriptions environnementales spécifiques :**

Néant

III. NATURE DES DEPENSES RETENUES / NON RETENUES

Sont éligibles à la fiche action :

- **Le soutien technique préparatoire (« de l'idée au projet ») :** 1ers échanges et réflexions permettant d'étudier la faisabilité du projet, préparation technique et construction du projet avec les partenaires. Le montant du soutien technique préparatoire est plafonné à 10 000€ par GAL pour l'ensemble de la durée du programme FEADER.
- **La mise en œuvre du projet de coopération.**

a) **Dépenses retenues directement liées à l'action** (Elles ne peuvent pas être celles du partenaire de coopération) :

- Les frais de personnel concourant directement à la préparation et à la réalisation de l'opération
- Les frais de mission liés aux déplacements hors Réunion (déplacements, restauration et hébergement)
- Les frais de réception des délégations des partenaires
- Les frais généraux suivants : les droits d'entrées, frais de locations de salles et de matériels, les frais d'interprétariat
- Les frais liés aux actions d'information et de communication,
- Les études préalables liées à la préparation technique des projets
- Les prestations externes dans le cadre de la réalisation du projet de coopération
- Les Investissements matériels directement liés à l'action cofinancée (conformément à l'article 45 du règlement (UE) n° 1305/2013)

b) **Dépenses non retenues**

- Toute dépense ne contribuant pas directement à l'action
- L'acquisition de matériel roulant neuf ou d'occasion
- Toutes les dépenses liées à l'acquisition de foncier ou d'immobilier
- La TVA et droits de douane
- Les frais bancaires, agios ou intérêts

IV. CRITERES D'ELIGIBILITE

a) **Statut du demandeur (bénéficiaire final)**

Type d'opération	19.3.1	Actions de coopérations transnationale et territoriale
------------------	--------	--



UNION EUROPEENNE

- **Structures porteuses des GAL** en tant que demandeurs, sélectionnés au titre de l'appel à projet LEADER 2014-2020 sous les formes juridiques suivantes : association loi 1901, collectivités, établissements publics, syndicats mixtes. Le GAL peut faire à un partenaire collaboratif local réunionnais public ou privé distinct du partenaire de coopération dans le cadre d'une opération collaborative.

b) Localisation

Les actions de coopération devront avoir un impact sur la zone des Hauts de La Réunion qui comprend le cœur du Parc National de la Réunion et son aire d'adhésion maximale.

Les zones géographiques de provenance ou de destination des délégations sont les suivantes :

- Mayotte
- Pays membres de la commission de l'océan indien (COI)
- Pays membres de l'Union européenne

En cas de partenaire issu d'un pays tiers (hors UE), celui-ci doit se situer sur un territoire rural.

c) Textes réglementaires relatifs au type d'opération

Règles générales d'éligibilité du règlement (UE) n°1305/2013 relatif au FEADER

Règles d'éligibilité du règlement (UE) n°1303/2013 portant dispositions communes (articles 65 à 71)

d) Composition du dossier

Commun à tout porteur de projet

- Accord de coopération entre les partenaires de coopération du projet, sauf pour les demandes ne concernant que le soutien préparatoire où il est demandé : un descriptif prévisionnel de la démarche de coopération envisagée, des objectifs du projet, des thématiques ciblées, des résultats attendus, des partenaires pressentis, de l'identification du chef de file animateur du partenariat, et du plan de financement.
- Exemplaire original du formulaire de demande de subvention (y compris les annexes) complété et signé ;
- Descriptif détaillé de l'opération et de ses conditions de mise en œuvre, selon les modalités prévues en fonction des types d'opération (sur le formulaire de demande d'aide ou en utilisant l'annexe « Description des actions de l'opération ») ;
- Document attestant de la capacité légale ou du pouvoir pour un porteur de projet agissant en qualité de représentant légal ou en vertu d'un pouvoir qui lui est donné (selon les cas : mandat, pouvoir...) ;
- Délégation éventuelle de signature ;
- Délibération de l'organe compétent approuvant le projet et le plan de financement pour les personnes publiques ou assimilées ou les associations ;
- Pièces justificatives des dépenses prévisionnelles (devis, attestations, fiches de paie antérieures ou tous autres documents probants) ; ces pièces doivent être datées, comporter l'indication de l'organisme qui les a établies et permettre d'apprécier le montant de la dépense envisagée. Les devis n'ont pas à être produits pour les dépenses inférieures ou égales à 1 000 € ou en cas de subvention calculée sur une base forfaitaire ou sur un barème ;

Type d'opération	19.3.1	Actions de coopérations transnationale et territoriale
------------------	--------	--



- Relevé d'identité bancaire ou postal avec IBAN/code BIC (ou copie lisible) ;
- Références et moyens de la structure en relation avec l'appel à projet.
- Attestation du demandeur déclarant les aides de minimis qui lui ont été octroyées au cours des deux exercices fiscaux précédents et de l'exercice fiscal en cours, le cas échéant.
- Convention de partenariat dans le cas d'une opération collaborative.

Associations

- Statuts à jour et approuvés ou statuts déposés uniquement s'il s'agit d'une première demande ;
- Copie du récépissé de déclaration en préfecture ou de la publication au Journal Officiel de la République française ;
- Liste des membres du Conseil d'administration ;
- Attestation de régularité sociale et fiscale à la date de dépôt de la demande d'aide ;
- Jugement du Tribunal de Commerce en cas de procédure judiciaire en cours ;
- Rapport d'activité annuel et rapport du commissaire aux comptes du dernier exercice clos ;

Collectivité / Etablissement public

- Copie de la convention de délégation de mission lorsque le bénéficiaire est une collectivité et que les travaux sont réalisés par une SPL.

NB : Le service instructeur pourra demander des pièces complémentaires qu'il juge nécessaires à l'instruction du dossier en fonction de la nature de l'opération, du statut du porteur de projet et des dépenses présentées.

V. PRINCIPES ET CRITERES DE SELECTION

a) Principes de sélection

Concernant les dossiers de soutien préparatoire : la sélection se fera au fil de l'eau.

Concernant la mise en œuvre des projets de coopération, l'autorité de gestion lancera un appel à projets permanent jusqu'à épuisement de l'enveloppe, pour la sélection de projets de coopération portés par les GAL (seuls ou en tant que chef de file de leur partenariat local).

b) Condition d'admissibilité

Les opérations devront être conformes avec les priorités identifiées dans les stratégies locales de développement des GAL.

Les projets doivent aboutir à la réalisation d'opérations communes présentant des intérêts réciproques pour les partenaires du projet de coopération.

c) Critères de sélection

	Critère de sélection	Valeur
Type d'opération	19.3.1	Actions de coopérations transnationale et territoriale



UNION EUROPEENNE

Cohérence du projet avec les cadres stratégiques et le diagnostic du territoire	
<ul style="list-style-type: none"> - Cohérence avec le PDRR, le cadre stratégique partagé, la stratégie du GAL - Réponse à une problématique identifiée dans le diagnostic territorial ou par les acteurs de la coopération 	4
Caractère innovant	
<ul style="list-style-type: none"> - Définition et mise en œuvre d'une activité nouvelle ou d'une nouvelle offre - Amélioration d'une offre existante 	2
Plus-value pour le territoire de coopération	
<ul style="list-style-type: none"> - Les objectifs de la coopération doivent dépasser ceux qui pourraient être fixés dans un cadre local ou national générique de coopération - Les résultats doivent mettre en lumière le potentiel de l'espace de coopération - Si en revanche les objectifs relèvent des compétences ordinaires des organismes impliqués, la plus value sera considérée comme inexistante 	6
Caractère durable de la coopération	
<p>Les actions mises en œuvre dans le cadre du projet doivent profiter de manière large et durable au territoire de la coopération. Cela suppose donc :</p> <ul style="list-style-type: none"> - la définition de mesures permettant d'assurer la continuité d'un projet, de son financement, de certaines activités - de viser des retombées plus larges que le cadre du projet en lui-même - que le projet contribue à répondre aux objectifs du programme dans son ensemble 	5
Adéquation des moyens avec les objectifs du projet	
<ul style="list-style-type: none"> - Analyse des moyens humains, techniques, financiers au regard des objectifs de la mesure et du projet 	3
Total	20

Seuls les projets présentant une note supérieure ou égale à 11/20 pourront être retenus.

VI. OBLIGATIONS SPECIFIQUES DU DEMANDEUR

Le bénéficiaire atteste sur l'honneur :

- Ne pas avoir commencé l'exécution de l'opération,
- L'exactitude et le caractère complet, fiable et sincère des renseignements de la demande d'aide, et notamment :
 - . Pour les porteurs de projets privés, les aides publiques perçues durant les 3 dernières années en fournissant le détail des montants obtenus,
 - . Les subventions publiques sollicitées et obtenues sur le projet,
 - . Les éventuelles ressources privées sollicitées et obtenues sur le projet ;

En cas de fausse déclaration, il est informé qu'il devra reverser les aides indûment perçues. Ni la Présidente du Conseil Départemental, autorité de gestion du FEADER, ni le service instructeur, ne pourront

Type d'opération	19.3.1	Actions de coopérations transnationale et territoriale
------------------	--------	--



UNION EUROPEENNE

Envoyé en préfecture le 10/03/2020

Reçu en préfecture le 10/03/2020

Affiché le 10/03/2020

ID : 974-239740012-20200303-DCP2020_0064-DE

être tenus pour responsables des fausses (ou incomplètes) déclarations fournies dans son dossier de demande d'aide.

- Ne pas avoir sollicité d'autres ressources publiques et privées que celles présentées dans le présent dossier ;
- La régularité de la situation sociale de sa structure (déclaration jointe à sa demande d'aide) ;
- Avoir informé le service instructeur d'une éventuelle procédure collective en cours (ex : redressement ...) liée à des difficultés économiques ;
- Etre en mesure de justifier que le personnel mobilisé sur l'opération présentée n'est pas valorisé à plus de 100% de son temps de travail sur l'ensemble des projets de la structure faisant l'objet d'un financement public.

Le bénéficiaire s'engage :

- À informer le service instructeur de toute modification de sa situation ou de la raison sociale de sa structure, de ses engagements ou de l'opération ;
- À fournir toute pièce complémentaire jugée utile pour instruire sa demande d'aide ;
- A respecter les textes réglementaires mentionnés au paragraphe IV. c).

Le bénéficiaire prend note qu'en cas d'octroi de l'aide européenne, une convention établira les autres obligations qui lui incombent et il s'engage à les respecter, en particulier :

- Respecter les engagements de réalisation de l'opération tels que figurant dans la convention ;
- Informer le service instructeur du commencement d'exécution de l'opération ;
- Informer le service instructeur au moment du bilan de l'action, dans le cadre d'une action de soutien technique préparatoire, des raisons pour lesquelles la mission préparatoire n'a pas débouché sur la réalisation d'un projet concret de coopération. Ne pas apporter de modifications importantes affectant la nature, les objectifs ou les conditions de mise en œuvre de l'opération, ou opérer un changement de propriété du bien cofinancé le cas échéant, ou délocaliser l'activité productive cofinancée le cas échéant en dehors de la zone couverte par le programme ;
- Informer le service instructeur en cas de modification de l'opération (ex : période d'exécution, localisation de l'opération, engagements financiers...) y compris en cas de changement de sa situation (fiscale, sociale...), de sa raison sociale, etc. ;
- Réaliser des actions de publicité et respecter la réglementation européenne et nationale en vigueur,
- Mentionner le soutien octroyé par le FEADER dans toutes les actions d'information, de communication et de publicité associées à l'opération (affichage du logo de l'Union Européenne) ;
- Informer le public du projet sur son site web le cas échéant, et ce pendant la mise en œuvre de l'opération (brève description des objectifs, des résultats et du soutien apporté par l'UE à l'opération),
- Fournir toute pièce complémentaire jugée utile pour suivre la réalisation de l'opération ;
- Justifier les dépenses pour le paiement de l'aide européenne ;
- Tenir une comptabilité séparée, ou utiliser un code comptable adéquat pour tracer les mouvements comptables de l'opération ;
- Se soumettre à tout contrôle technique, administratif, comptable et financier, et communiquer toutes pièces et informations en lien avec l'opération ;
- Conserver toutes les pièces du dossier jusqu'à la date prévue dans l'acte juridique attributif d'aide, et les archiver pendant une durée minimale de 10 années ;
- Fournir tous les documents demandés par l'autorité compétente permettant de vérifier la réalisation effective de l'opération pendant 10 années : factures et relevés de compte bancaire pour des dépenses matérielles, tableau de suivi du temps de travail pour les dépenses immatérielles, comptabilité... ;

Type d'opération	19.3.1	Actions de coopérations transnationale et territoriale
------------------	--------	--



- En cas d'irrégularité ou de non-respect de ses engagements, honorer le remboursement des sommes perçues exigées, majorées d'intérêts de retard et éventuellement de pénalités financières, sans préjudice des autres poursuites et sanctions prévues dans les textes en vigueur.

Le bénéficiaire est informé que :

- Pour les collectivités territoriales, dans le cas où les travaux sont réalisés par une SPL, une convention de délégation de mission doit être établie, qui régira et sécurisera les rapports entre les 2 parties.
- Le paiement d'une facture en numéraire est possible jusqu'au montant maximal de 1000 € pour tous les bénéficiaires (cf. **Décret n° 2015-741 du 24 juin 2015 pris pour l'application de l'article L. 112-6 du code monétaire et financier relatif à l'interdiction du paiement en espèces de certaines créances**).
 Dans ce cas, l'acquittement de la facture devra être prouvé par une attestation de réception du numéraire signée du fournisseur accompagnée d'un relevé de compte du payeur indiquant un retrait d'une somme égale ou supérieure au montant de la dépense (cf. décret NOR : ETLR1503114D fixant les règles nationales d'éligibilité des dépenses dans le cadre des programmes cofinancés par les fonds européens structurels et d'investissement (FEDER, FSE, FEADER, FEAMP) pour la période 2014-2020).
- Conformément au règlement communautaire n°1306/2013 du 17 décembre 2013 et aux textes pris en son application, l'Etat est susceptible de publier une fois par an, sous forme électronique, la liste des bénéficiaires recevant une aide FEADER. Dans ce cas, son nom (ou sa raison sociale), sa commune et les montants d'aides perçus par mesure resteraient en ligne sur le site internet du Ministère en charge de l'agriculture pendant 2 ans. Ces informations pourront être traitées par les organes de l'Union Européenne et de l'Etat compétents en matière d'audit et d'enquête aux fins de la sauvegarde des intérêts financiers de l'Union. Conformément à la loi « informatique et libertés » n°78-17 du 6 janvier 1978, il bénéficie d'un droit d'accès et de rectification aux informations à caractère personnel le concernant.

VII. MODALITÉS TECHNIQUES ET FINANCIÈRES

Régime d'aide :		
Cas 1 : le GAL porte seul le projet (bénéficiaire final)	<input type="checkbox"/> Oui	<input checked="" type="checkbox"/> Non
Cas 2 : le GAL porte le projet en partenariat avec un acteur local (GAL et partenaires bénéficiaires finaux)	<input checked="" type="checkbox"/> Oui	<input type="checkbox"/> Non
Si oui, base juridique : <i>selon le régime applicable</i>		
Préfinancement par le cofinancier public :	<input type="checkbox"/> Oui	<input checked="" type="checkbox"/> Non
Existence de recettes (<i>art 61 Reg. Général</i>) :	<input type="checkbox"/> Oui	<input checked="" type="checkbox"/> Non

- Taux de subvention au bénéficiaire

Taux d'aide publique de 100% (soit 75% FEADER et 25% contrepartie nationale)
 Ce taux pourra être réduit pour respecter le régime d'aide éventuellement applicable sur l'opération.

Type d'opération	19.3.1	Actions de coopérations transnationale et territoriale
------------------	--------	--



UNION EUROPEENNE

Envoyé en préfecture le 10/03/2020

Reçu en préfecture le 10/03/2020

Affiché le 10/03/2020

Page 9

ID : 974-239740012-20200303-DCP2020_0064-DE

- Plafond des subventions publiques :

Pour les dossiers de soutien technique préparatoire, le plafond est fixé à 10 000€ par GAL, pour l'ensemble de la durée du programme FEADER.

Plan de financement de l'action :

Dépenses totales Hors Taxes	Publics						
	FEADER (%)	Département (%)	État (%)	Région (%)			
100=dépense publique	75		25				
100= coûts éligible	75		25				

Le plan de financement de l'action est à calculer net de recettes, au sens de l'article 61 du Règ. Général.

- Descriptif détaillé du mode de calcul

Voir le manuel de procédures.

- Services consultés (éventuellement)

Le Secrétaire Général aux affaires régionales
Les services du Conseil Départemental
Les services du Conseil Régional
Le Secrétariat Général des Hauts

VIII. INFORMATIONS PRATIQUES

- Lieu de dépôt des dossiers :

Secrétariat Général des Hauts
24 bis Route de Montgaillard
97 400 SAINT DENIS

- Où se renseigner ?

Service instructeur :
Secrétariat Général des Hauts – Pôle instruction - Tel : 02 62 90 47 52.

Type d'opération	19.3.1	Actions de coopérations transnationale et territoriale
------------------	--------	--



UNION EUROPEENNE

Envoyé en préfecture le 10/03/2020

Reçu en préfecture le 10/03/2020

Affiché le 10/03/2020

Page 10

ID : 974-239740012-20200303-DCP2020_0064-DE

IX. RATTACHEMENT AUX DOMAINES PRIORITAIRES ET AUX OBJECTIFS TRANSVERSAUX COMMUNAUTAIRES

a) Rattachement au domaine prioritaire

Cette opération relève du domaine prioritaire 6 B : elle permet de soutenir l'émergence de projets de développement local porté par les acteurs locaux (DLAL) en favorisant la coopération transnationale et interterritoriale.

b) Rattachement aux objectifs transversaux communautaires (Conformément aux articles 5, 7, 8 et à l'annexe 1 du Cadre Stratégique Commun)

- ✓ **Respect du principe du développement durable (art.8 du règ. Général et 5.2 du CSC)**

Neutre

- ✓ **Poursuite de l'objectif de l'égalité entre hommes et femmes et de la non discrimination (art 7 du règ. Général et 5.3 du CSC)**

Neutre

- ✓ **Respect de l'accessibilité (art.7 paragraphe 2 du Règ. Général et 5.4 du CSC)**

Neutre

- ✓ **Effet sur le changement démographique (5.5 du CSC)**

Neutre

Type d'opération	19.3.1	Actions de coopérations transnationale et territoriale
------------------	--------	--

**DELIBERATION N°DCP2020_0065****LA COMMISSION PERMANENTE
DU CONSEIL REGIONAL DE LA REUNION**

*s'est réunie le mardi 03 mars 2020 à 09 h30
à l'Hôtel de Région - Pierre LAGOURGUE*

sous la présidence de :

Monsieur OLIVIER RIVIERE, Vice-Président du Conseil Régional

*Nombre de membres
en exercice : 14*

*Nombre de membres
présents : 7*

*Nombre de membres
représentés : 2*

*Nombre de membres
absents : 5*

Présents :

RIVIERE OLIVIER
COSTES YOLAINE
PAYET VINCENT
MOUTOUCOMORAPOULE SYLVIE
FOURNEL DOMINIQUE
K'BIDI VIRGINIE
PROFIL PATRICIA

Représenté(s) :

ROBERT DIDIER
ABOUBACAR BEN VITRY FAOUZIA

Absents :

PATEL IBRAHIM
PICARDO BERNARD
ANNETTE GILBERT
VIENNE AXEL
HOARAU JACQUET

*Le Président,
Didier ROBERT*

RAPPORT /DADT / N°107644
PLAN LOCAL D'URBANISME DE LA PLAINE DES PALMISTES

Hôtel de Région Pierre LAGOURGUE, Avenue René Cassin Moufia BP 67190 97801 SAINT-DENIS CEDEX 9
Tél : 0262 48 70 00 – Télécopieur : 0262 48 70 71 – Mèl : region.reunion@cr-reunion.fr



Séance du 3 mars 2020
Délibération N°DCP2020_0065
Rapport /DADT / N°107644

Délibération de la Commission Permanente du Conseil Régional

PLAN LOCAL D'URBANISME DE LA PLAINE DES PALMISTES

Vu le Code Général des Collectivités Territoriales,

Vu le code de l'urbanisme et notamment l'article L 153-16,

Vu le Schéma d'Aménagement Régional de La Réunion approuvé en Conseil d'État le 22 novembre 2011,

Vu la délibération N° DAP 2018_0006 en date du 16 février 2018 portant délégation d'attribution du Conseil Régional à la Commission Permanente, complétée par délibération N° DAP 2018_0037 du 19 décembre 2018,

Vu le budget de l'exercice 2020,

Vu la délibération du Conseil Municipal de la Plaine des Palmistes en date du 05 novembre 2019,

Vu le rapport N° DADT / 107644 de Monsieur le Président du Conseil Régional,

Vu l'avis de la Commission Aménagement, Développement Durable et Énergie du 15 janvier 2020,

Considérant,

- le statut de personne publique associée de la collectivité régionale,
- le délai de trois mois imparti à la collectivité régionale pour émettre son avis sur le projet de PLU suite à la réception du courrier de saisine de la commune de la Plaine des Palmistes en date du 13 novembre 2019,
- les réserves portant sur :
 - la justification sur le bourg du redéploiement de 3,18 ha d'espaces urbains localisés à l'extérieur mais à proximité de la ZPU,
 - la prise en compte au niveau des documents graphiques d'un zonage spécifique « matériaux de carrière » de nature à garantir la protection de la ressource « carrières »,
 - la complétude du règlement et des zonages,
- les observations suivantes :
 - les prescriptions du règlement doivent prendre en compte l'application de l'article L111-6 du code de l'urbanisme,

- les limites de prescription Espaces Boisés Classés ne sont pas appuyées sur les limites extérieures du réseau routier public et de ses dépendances, ce qui peut poser difficulté pour certains petits projets utiles au public. Ces limites devraient être revues en les adaptant mieux à l'existant, pour permettre une réalisation facilitée de tels projets,

- le complément, attendu sur les OAP « Cœur de ville »/ « équipements et loisirs du premier Village »/ OAP « zones à urbaniser » précisant de quelle manière elles s'acquittent de la densité minimale du SAR (20 log/ha),

**La Commission Permanente du Conseil Régional de La Réunion,
Après en avoir délibéré,**

Décide, à l'unanimité,

- d'émettre un avis favorable sur la compatibilité du projet de PLU de la commune de la Plaine des Palmistes avec le SAR 2011 au vu des réserves et recommandations citées ci-dessus ;
- d'autoriser le Président à signer les actes administratifs y afférents, conformément à la réglementation en vigueur.

**Le Président,
Didier ROBERT**

**DELIBERATION N°DCP2020_0066****LA COMMISSION PERMANENTE
DU CONSEIL REGIONAL DE LA REUNION**

*s'est réunie le mardi 03 mars 2020 à 09 h30
à l'Hôtel de Région - Pierre LAGOURGUE*

sous la présidence de :

Monsieur OLIVIER RIVIERE, Vice-Président du Conseil Régional

*Nombre de membres
en exercice : 14*

*Nombre de membres
présents : 7*

*Nombre de membres
représentés : 2*

*Nombre de membres
absents : 5*

Présents :

RIVIERE OLIVIER
COSTES YOLAINE
PAYET VINCENT
MOUTOUCOMORAPOULE SYLVIE
FOURNEL DOMINIQUE
K'BIDI VIRGINIE
PROFIL PATRICIA

Représenté(s) :

ROBERT DIDIER
ABOUBACAR BEN VITRY FAOUZIA

Absents :

PATEL IBRAHIM
PICARDO BERNARD
ANNETTE GILBERT
VIENNE AXEL
HOARAU JACQUET

*Le Président,
Didier ROBERT*

RAPPORT /DADT / N°107652
RÉVISION ALLÉGÉE DU PLU DE LA COMMUNE DE LA POSSESSION - COMPATIBILITÉ AVEC LE SAR

Hôtel de Région Pierre LAGOURGUE, Avenue René Cassin Moufia BP 67190 97801 SAINT-DENIS CEDEX 9
Tél : 0262 48 70 00 – Télécopieur : 0262 48 70 71 – Mèl : region.reunion@cr-reunion.fr



Séance du 3 mars 2020
Délibération N°DCP2020_0066
Rapport /DADT / N°107652

**Délibération de la Commission Permanente
du Conseil Régional**

**RÉVISION ALLÉGÉE DU PLU DE LA COMMUNE DE LA POSSESSION -
COMPATIBILITÉ AVEC LE SAR**

Vu le Code Général des Collectivités Territoriales,

Vu la délibération n° DAP 2018_0006 en date du 16 février 2018 portant délégation d'attribution du Conseil Régional à la Commission Permanente, complétée par la délibération n° DAP 2018_0037 du 19 décembre 2018,

Vu le Schéma d'Aménagement Régional de La Réunion approuvé en Conseil d'État le 22 novembre 2011,

Vu la délibération du Conseil Municipal de La Possession en date du 23 décembre 2019,

Vu le rapport n° DADT / 107652 de Monsieur le Président du Conseil Régional,

Vu l'avis de la Commission Aménagement, Développement Durable et Énergie du 12 février 2020,

Considérant,

- le statut de personne publique associée de la collectivité régionale,

La Commission Permanente du Conseil Régional de La Réunion,

Après en avoir délibéré,

Décide, à l'unanimité,

- d'émettre un avis favorable sur la demande de révision allégée du PLU de la mairie de La Possession relative à la ZAC Cœur de ville et plus précisément les îlots 12, 13 et 14 ;
- d'autoriser le Président à signer les actes administratifs y afférents, conformément à la réglementation en vigueur.

**Le Président,
Didier ROBERT**

**DELIBERATION N°DCP2020_0067****LA COMMISSION PERMANENTE
DU CONSEIL REGIONAL DE LA REUNION**

*s'est réunie le mardi 03 mars 2020 à 09 h30
à l'Hôtel de Région - Pierre LAGOURGUE*

sous la présidence de :

Monsieur OLIVIER RIVIERE, Vice-Président du Conseil Régional

*Nombre de membres
en exercice : 14*

*Nombre de membres
présents : 7*

*Nombre de membres
représentés : 2*

*Nombre de membres
absents : 5*

Présents :

RIVIERE OLIVIER
COSTES YOLAINE
PAYET VINCENT
MOUTOUCOMORAPOULE SYLVIE
FOURNEL DOMINIQUE
K'BIDI VIRGINIE
PROFIL PATRICIA

Représenté(s) :

ROBERT DIDIER
ABOUBACAR BEN VITRY FAOUZIA

Absents :

PATEL IBRAHIM
PICARDO BERNARD
ANNETTE GILBERT
VIENNE AXEL
HOARAU JACQUET

*Le Président,
Didier ROBERT*

RAPPORT /DADT / N°107659
AGORAH - PROGRAMME PARTENARIAL D'ACTIVITÉS 2020

Hôtel de Région Pierre LAGOURGUE, Avenue René Cassin Moufia BP 67190 97801 SAINT-DENIS CEDEX 9
Tél : 0262 48 70 00 – Télécopieur : 0262 48 70 71 – Mèl : region.reunion@cr-reunion.fr



Séance du 3 mars 2020
Délibération N°DCP2020_0067
Rapport /DADT / N°107659

Délibération de la Commission Permanente du Conseil Régional

AGORAH - PROGRAMME PARTENARIAL D'ACTIVITÉS 2020

Vu le Code Général des Collectivités Territoriales,

Vu le budget de l'exercice 2020,

Vu la délibération N°DAP 2018_0006 en date du 16 février 2018 donnant délégation d'attribution du Conseil Régional à la Commission Permanente, complété par la délibération n° DAP 2018_0037 du 19 décembre 2018,

Vu le courrier du 26 décembre 2019 de l'AGORAH relatif au programme d'activités 2020,

Vu le rapport N° DADT / 107659 de Monsieur le Président du Conseil Régional,

Vu l'avis de la Commission Aménagement, Développement Durable et Énergie du 12 février 2020,

Considérant,

- le courrier du 26 décembre 2019 de l'AGORAH relatif au programme d'activités,
- les actions relevant du programme partenarial d'activités comme des actions propres de l'agence, ne relevant pas du droit de la commande politique ou d'un cadre d'intervention spécifique,
- le rôle partenarial de l'AGORAH dans l'accompagnement des différents acteurs locaux dans l'aménagement du territoire,
- le rôle majeur de la Région dans ce partenariat au regard de ses compétences en aménagement du territoire,
- le budget prévisionnel de l'AGORAH d'un montant de 1 486 321 €, en dépenses et recettes, adopté par son Conseil d'Administration le 18 décembre 2019,

La Commission Permanente du Conseil Régional de La Réunion,
Après en avoir délibéré,

Décide,

- d'approuver le budget prévisionnel et le programme d'activités de l'AGORAH pour l'année 2020 ;
- d'engager une enveloppe prévisionnelle de **500 000 €** sur l'Autorisation de Programme P140-0002 « Organismes aménagement » votée au chapitre 905 du budget 2020 de la Région Réunion, au titre du programme d'activités de l'AGORAH ;

- d'imputer les crédits de paiement correspondants sur l'article fonctionnel 205.8 du budget de la Région ;
- d'autoriser le Président à signer les actes administratifs y afférents, conformément à la réglementation en vigueur.

**Le Président,
Didier ROBERT**

**DELIBERATION N°DCP2020_0068****LA COMMISSION PERMANENTE
DU CONSEIL REGIONAL DE LA REUNION**

*s'est réunie le mardi 03 mars 2020 à 09 h30
à l'Hôtel de Région - Pierre LAGOURGUE*

sous la présidence de :

Monsieur OLIVIER RIVIERE, Vice-Président du Conseil Régional

*Nombre de membres
en exercice : 14*

*Nombre de membres
présents : 7*

*Nombre de membres
représentés : 2*

*Nombre de membres
absents : 5*

Présents :

RIVIERE OLIVIER
COSTES YOLAINE
PAYET VINCENT
MOUTOUCOMORAPOULE SYLVIE
FOURNEL DOMINIQUE
K'BIDI VIRGINIE
PROFIL PATRICIA

Représenté(s) :

ROBERT DIDIER
ABOUBACAR BEN VITRY FAOUZIA

Absents :

PATEL IBRAHIM
PICARDO BERNARD
ANNETTE GILBERT
VIENNE AXEL
HOARAU JACQUET

*Le Président,
Didier ROBERT*

RAPPORT /DAMR / N°107426

RN1 - AMÉNAGEMENT D'UN ÉCHANGEUR D'ACCÈS A LA ZAC SAVANE DES TAMARINS (EX-ZAC RENAISSANCE III) A SAINT-PAUL - AVENANT N°1 A LA CONVENTION N° REG 20171529 (INTERVENTION N° 20162306)



Séance du 3 mars 2020
Délibération N°DCP2020_0068
Rapport /DAMR / N°107426

Délibération de la Commission Permanente du Conseil Régional

RN1 - AMÉNAGEMENT D'UN ÉCHANGEUR D'ACCÈS A LA ZAC SAVANE DES TAMARINS (EX-ZAC RENAISSANCE III) A SAINT-PAUL - AVENANT N°1 A LA CONVENTION N° REG 20171529 (INTERVENTION N° 20162306)

Vu le Code Général des Collectivités Territoriales,

Vu la délibération N° DAP 2018_0006 en date du 16 février 2018 portant délégation d'attribution du Conseil Régional à la Commission Permanente, complétée par délibération N° DAP 2018_0037 du 19 décembre 2018,

Vu la délibération N° DCP 2017_0844 en date du 28 novembre 2017 approuvant la convention initiale relative à l'aménagement d'un échangeur d'accès à la ZAC Renaissance III à Saint-Paul,

Vu le budget de l'exercice 2020,

Vu le courrier de sollicitation de Monsieur le Directeur Général de la SEDRE en date du 16 septembre 2019,

Vu le rapport N° DAMR / 107426 de Monsieur le Président du Conseil Régional,

Vu l'avis de la Commission des Grands Chantiers, des Transports et Déplacements du 14 janvier 2020,

Considérant,

- que la Commune de Saint-Paul a confié l'aménagement de la ZAC Renaissance III à la SEDRE par le traité de concession en date du 6 mars 2008,
- que l'accès à cette ZAC nécessite d'aménager un échangeur à partir du barreau de liaison entre la RN1 (Route des Tamarins) et la RD6 et d'améliorer les conditions de circulation dans le secteur,
- que la Région Réunion est maître d'ouvrage et gestionnaire de ce barreau de liaison,
- que la Région a accepté de participer au financement de cet aménagement selon les modalités définies par la convention n°REG 20171529 du 30 janvier 2018 entre la Région Réunion et la SEDRE, Maître d'ouvrage délégué par la Commune de Saint Paul,
- que le retard pris dans les travaux d'aménagement de la ZAC, lié à la procédure de modification du PLU de Saint-Paul, justifie une prorogation des délais prévus dans la convention initiale,

**La Commission Permanente du Conseil Régional de La Réunion,
Après en avoir délibéré,**

Décide, à l'unanimité,

- d'approuver le projet d'avenant n°1 à la convention n° REG/20171529 passée entre la Région et la SEDRE et relative à la réalisation d'un échangeur d'accès à la ZAC Savane des Tamarins (ex-ZAC Renaissance III) à Saint-Paul, ci-joint ;

- d'autoriser le Président à signer l'avenant n°1 à la convention n° REC/2017/1927,
- d'autoriser le Président à signer tous les actes administratifs y afférents, conformément à la réglementation en vigueur.

**Le Président,
Didier ROBERT**



ÉCHANGEUR D'ACCÈS A LA ZAC SAVANE DES TAMARINS (Ex ZAC RENAISSANCE III)

CONVENTION DE COFINANCEMENT N° REG / 20171529

AVENANT N° 1

ENTRE,

La Région Réunion, représentée par le président du conseil régional, dûment habilité à la signature du présent avenant en vertu d'une délibération de la commission permanente en date du.....
de première part,

La Société d'Équipement du Département de La Réunion (SEDRE), représentée par Monsieur Philippe LAPIERRE, son Directeur Général, dûment habilité à la signature du présent avenant en vertu d'une délibération du Conseil d'Administration en date du 30 mai 2007,
de deuxième part.

- VU** le Code Général des Collectivités Territoriales ;
- VU** le traité de concession d'aménagement en date du 6 mars 2008 et ses avenants passés entre la Commune de saint-Paul et la SEDRE pour l'aménagement de la ZAC Renaissance III ;
- VU** la délibération de la commission permanente du Conseil Régional de La Réunion en date du 28 novembre 2017 approuvant la convention financière entre la Région et la SEDRE dans le cadre de l'opération « aménagement d'un échangeur d'accès à la ZAC Renaissance III à St-Paul »,
- VU** la convention de financement n° REG / 20171529 entre la SEDRE et la Région Réunion ;
- VU** le courrier de Monsieur le Directeur Général de la SEDRE en date du 16 septembre 2019 ;
- VU** les crédits inscrits au chapitre 908 du budget de la Région.

PRÉAMBULE

La convention de financement n° REG/20171529 entre la SEDRE et la Région Réunion a été notifiée

le 30 janvier 2018.

L'article 5 de la convention susvisée prévoyait une réception des travaux au 1^{er} trimestre 2019, avec une présentation des demandes de paiement par la société au plus tard le 31 décembre 2020.

Par courrier en date du 16 septembre 2019, la SEDRE précise que le démarrage opérationnel de la ZAC a pris du retard. En effet, la procédure de modification du PLU, initialement envisagée en 2018, n'a pu être lancée qu'en avril 2019, pour une opposabilité attendue début 2020.

Afin de permettre la réalisation de l'ensemble des travaux, une prorogation de délai est nécessaire par la passation d'un avenant à la convention initiale afin de modifier les échéances figurant à l'article 5.

ARTICLE 1 – OBJET DU PRÉSENT AVENANT

L'objet du présent avenant est de modifier l'article 5 de la convention initiale de la façon suivante :

« Après son approbation par les instances décisionnelles de chaque partie, la convention prendra effet à compter de la date de la dernière des notifications aux parties.

Elle reste en vigueur jusqu'au 31 décembre 2022.

Pour information, le calendrier prévisionnel de réalisation des travaux est le suivant :

2nd semestre 2019 : lancement de l'appel d'offres travaux
1^{er} semestre 2020 : lancement des travaux de l'échangeur
2nd semestre 2021 : réception des travaux de l'échangeur
2nd semestre 2022 : fin de la période de GPA »

ARTICLE 2 – AUTRES CLAUSES

Les autres clauses de la convention initiale restent inchangées.

Convention établie en deux exemplaires originaux,

Fait à Saint-Denis,

Le 20 NOV. 2019

Le.....

Pour la SEDRE

Le Directeur Général,

Pour la Région



**DELIBERATION N°DCP2020_0069****LA COMMISSION PERMANENTE
DU CONSEIL REGIONAL DE LA REUNION**

*s'est réunie le mardi 03 mars 2020 à 09 h30
à l'Hôtel de Région - Pierre LAGOURGUE*

sous la présidence de :

Monsieur OLIVIER RIVIERE, Vice-Président du Conseil Régional

*Nombre de membres
en exercice : 14*

*Nombre de membres
présents : 7*

*Nombre de membres
représentés : 2*

*Nombre de membres
absents : 5*

Présents :

RIVIERE OLIVIER
COSTES YOLAINE
PAYET VINCENT
MOUTOUCOMORAPOULE SYLVIE
FOURNEL DOMINIQUE
K'BIDI VIRGINIE
PROFIL PATRICIA

Représenté(s) :

ROBERT DIDIER
ABOUBACAR BEN VITRY FAOUZIA

Absents :

PATEL IBRAHIM
PICARDO BERNARD
ANNETTE GILBERT
VIENNE AXEL
HOARAU JACQUET

*Le Président,
Didier ROBERT*

RAPPORT /DAMR / N°107575
RN 2 - DÉVIATION DE SAINT-JOSEPH – EXPROPRIATION DES PARCELLES BT 781 ET BT 780

Hôtel de Région Pierre LAGOURGUE, Avenue René Cassin Moufia BP 67190 97801 SAINT-DENIS CEDEX 9
Tél : 0262 48 70 00 – Télécopieur : 0262 48 70 71 – Mèl : region.reunion@cr-reunion.fr



Séance du 3 mars 2020
Délibération N°DCP2020_0069
Rapport /DAMR / N°107575

Délibération de la Commission Permanente du Conseil Régional

RN 2 - DÉVIATION DE SAINT-JOSEPH – EXPROPRIATION DES PARCELLES BT 781 ET BT 780

Vu le Code Général des Collectivités Territoriales,

Vu le Code Général de la Propriété des Personnes Publiques,

Vu le Code de la Voirie Routière,

Vu la loi n° 2004-809 du 13 août 2004 relative aux libertés et responsabilités locales relative au transfert de l'ensemble des routes nationales d'intérêt local de la Réunion à la région Réunion, à compter du 1^{er} janvier 2008,

Vu la loi n° 2004-809 du 13 août 2004 relative aux libertés et responsabilités locales relative au transfert de l'ensemble des routes nationales d'intérêt local de la Réunion à la région Réunion, à compter du 1^{er} janvier 2008,

Vu l'arrêté n° 4260 du 12 décembre 2007 par lequel Monsieur le Préfet de la Réunion a constaté le transfert des routes nationales dans le réseau routier régional ainsi que leurs dépendances et accessoires,

Vu l'ordonnance d'expropriation n° 10 du 16 septembre 2009 relative à la première phase de la déviation de Saint-Joseph,

Vu la délibération n° DAP 2018-0006 en date du 16 février 2018 portant délégation d'attribution du Conseil Régional à la Commission Permanente, complétée par la délibération n° DAP 2018-0037 du 19 décembre 2018,

Vu les échanges de correspondances entre les consorts HOAREAU et la Région dans le cadre de la négociation et, notamment, le courrier du 04 novembre 2019 des consorts HOAREAU acceptant les modalités financières de l'échange,

Vu le budget de l'exercice 2020,

Vu le rapport n° DAMR / 107575 de Monsieur le Président du Conseil Régional,

Vu l'avis de la Commission des Grands Chantiers, des Transports et Déplacements du 14 janvier 2020,

Considérant,

- les responsabilités de la Région Réunion, gestionnaire du réseau routier national, en termes d'exploitation, d'entretien, de développement et de modernisation de ce réseau,
- la demande d'échange de biens, des consorts HOAREAU en lieu et place de l'indemnité financière due dans le cadre de la procédure d'expropriation,

- les valeurs non identiques des biens à échanger, soit 2 894,88 € pour les parcelles BT 781 et BT 780 et 62 000 € pour la parcelle BT 825,
- l'accord des consorts HOAREAU en date du 04 novembre 2019 acceptant les modalités de l'échange, notamment le bien proposé, à savoir la parcelle BT 825, et le versement d'une soulte de 55 800 € au profit de la Région,
- que cet accord fera l'objet d'une régularisation par acte administratif dont le coût est estimé à 750 €,

**La Commission Permanente du Conseil Régional de La Réunion,
Après en avoir délibéré,**

Décide, à l'unanimité,

- d'approuver la régularisation par voie d'échange, avec le versement d'une soulte de **55 800 €** au profit de la Région, des terrains cadastrés BT 781 et 780 appartenant aux consorts HOAREAU contre le terrain cadastré BT 825 appartenant à la Région Réunion ;
- d'engager le montant de **2 894,98 €** au titre de l'acquisition des parcelles BT 781 et 780 aux consorts HOAREAU et les frais d'acte estimés à 750 €, sur l'autorisation de programme P160-0003 voté au chapitre 908 du budget de la Région ;
- d'affecter le montant de **58 694,98 €** au titre de la cession de la parcelle régionale BT 825 sur le chapitre 943, article 775 ;
- de prélever les crédits de paiement pour les frais et dépenses correspondants sur l'article fonctionnel 908-842 du budget de la Région ;
- d'autoriser le Président à signer les actes administratifs y afférents, conformément à la réglementation en vigueur.

**Le Président,
Didier ROBERT**

**DELIBERATION N°DCP2020_0070****LA COMMISSION PERMANENTE
DU CONSEIL REGIONAL DE LA REUNION**

*s'est réunie le mardi 03 mars 2020 à 09 h30
à l'Hôtel de Région - Pierre LAGOURGUE*

sous la présidence de :

Monsieur OLIVIER RIVIERE, Vice-Président du Conseil Régional

*Nombre de membres
en exercice : 14*

*Nombre de membres
présents : 7*

*Nombre de membres
représentés : 2*

*Nombre de membres
absents : 5*

Présents :

RIVIERE OLIVIER
COSTES YOLAINE
PAYET VINCENT
MOUTOUCOMORAPOULE SYLVIE
FOURNEL DOMINIQUE
K'BIDI VIRGINIE
PROFIL PATRICIA

Représenté(s) :

ROBERT DIDIER
ABOUBACAR BEN VITRY FAOUZIA

Absents :

PATEL IBRAHIM
PICARDO BERNARD
ANNETTE GILBERT
VIENNE AXEL
HOARAU JACQUET

*Le Président,
Didier ROBERT*

RAPPORT /DAMR / N°107672

RN 2 – CONSTRUCTION D'UN OUVRAGE D'ART AU-DESSUS DE LA RAVINE TAKAMAKA SUR LA
COMMUNE DE SAINT-PHILIPPE – PROROGATION DE L'ARRÊTÉ PRÉFECTORAL PORTANT
DÉCLARATION D'UTILITÉ PUBLIQUE ET ACQUISITION PAR VOIE D'EXPROPRIATION (INTERVENTION
20091021 – N° ASTRE 09102101)



Séance du 3 mars 2020
Délibération N°DCP2020_0070
Rapport /DAMR / N°107672

Délibération de la Commission Permanente du Conseil Régional

RN 2 – CONSTRUCTION D'UN OUVRAGE D'ART AU-DESSUS DE LA RAVINE TAKAMAKA SUR LA COMMUNE DE SAINT-PHILIPPE – PROROGATION DE L'ARRÊTÉ PRÉFECTORAL PORTANT DÉCLARATION D'UTILITÉ PUBLIQUE ET ACQUISITION PAR VOIE D'EXPROPRIATION (INTERVENTION 20091021 – N° ASTRE 09102101)

Vu le code général des collectivités territoriales,

Vu le code de l'expropriation,

Vu le code de la voirie routière,

Vu la loi n° 2004-809 du 13 août 2004 relative aux libertés et responsabilités locales relative au transfert de l'ensemble des routes nationales d'intérêt local à la région Réunion à compter du 1^{er} janvier 2008,

Vu l'arrêté n° 4260 du 12 décembre 2007 par lequel Monsieur le Préfet de la Réunion a constaté le transfert des routes nationales dans le réseau routier régional ainsi que leurs dépendances et accessoires,

Vu l'arrêté préfectoral n° 15-578/SG/DRCTCV/4 du 02 avril 2015 déclarant d'utilité publique les acquisitions et travaux nécessaires au projet de construction d'un ouvrage de franchissement des la ravine Takamaka et portant mise en compatibilité du Plan d'Occupation des Sols (POS) valant plan local d'urbanisme (PLU) de Saint-Philippe,

Vu la délibération N° DAP 2018_0006 en date du 16 février 2018 portant délégation d'attribution du Conseil Régional à la Commission Permanente, complétée par délibération N° DAP 2018_0037 du 19 décembre 2018,

Vu la délibération N° DAMR/20150144 du 31 mars 2015 portant acquisition amiable des parcelles AL 122-124-126-120 et 128,

Vu le budget de l'exercice 2020,

Vu le rapport n° DAMR / 107672 de Monsieur le Président du Conseil Régional,

Vu l'avis de la Commission des Grands Chantiers, des Transports et Déplacements du 11 février 2020,

Considérant,

- les responsabilités de la Région Réunion, gestionnaire du réseau routier national, en termes d'exploitation, d'entretien, de développement et de modernisation de ce réseau,
- que la Région a entrepris les travaux de suppression du radier préexistant de la RN2 au droit de la ravine Takamaka, en recalibrant la ravine par déroctage et en réalisant un ouvrage de franchissement au-dessus de la ravine, mis en service le 21 mars 2016,

- que les acquisitions et travaux nécessaires au projet de réalisation de cet ouvrage de franchissement de la ravine de Takamaka ont été déclarés d'utilité publique par arrêté préfectoral n° 15-578/SG/DRCTCV/4 du 02 avril 2015,
- que les acquisitions foncières nécessaires relatives à cette opération ne sont pas encore terminées,
- qu'il convient de procéder à l'acquisition par voie d'expropriation de la parcelle AL 120 située sur la commune de Saint-Philippe appartenant à la succession PAYET Yvonne, née YCHAZE,
- qu'il convient donc de solliciter la prorogation, pour une durée de 5 ans à compter du 02 avril 2020, de la déclaration d'utilité publique du projet de réalisation de l'ouvrage de franchissement de la ravine de Takamaka sur la commune de Saint-Philippe, afin de finaliser les acquisitions foncières nécessaires au projet,

**La Commission Permanente du Conseil Régional de La Réunion,
Après en avoir délibéré,**

Décide, à l'unanimité,

- de solliciter la prorogation, pour une durée de 5 ans, de la déclaration d'utilité publique du projet de réalisation d'un ouvrage de franchissement de la ravine de Takamaka, issue de l'arrêté préfectoral n° 15-578/SG/DRCTCV/4 du 02 avril 2015 ;
- d'autoriser le président de la région Réunion à prendre tous les actes et décisions permettant d'engager la procédure d'acquisition par voie d'expropriation de la parcelle AL 120 appartenant à la succession de Madame PAYET Yvonne née YCHAZE, située sur la commune de Saint-Philippe ;
- d'autoriser le président de la région Réunion à mener toute procédure judiciaire permettant à la Région d'obtenir la maîtrise foncière de la parcelle AL 120 (TGI de Saint-Denis, Cour d'appel de Saint-Denis et Cour de cassation) ;
- d'autoriser le président de la région Réunion à payer ou à consigner l'indemnité d'expropriation en cas d'obstacles, d'appel ou de pourvoi en cassation ;
- d'autoriser le président de la région Réunion à utiliser toutes les voies de droit nécessaires afin de permettre la réalisation de cette opération ;
- de prélever les crédits de paiement pour les frais et dépenses correspondants sur l'article fonctionnel 908-842 du budget 2020 de la Région ;
- d'autoriser le Président à signer les actes administratifs y afférents, conformément à la réglementation en vigueur.

**Le Président,
Didier ROBERT**

**DELIBERATION N°DCP2020_0071****LA COMMISSION PERMANENTE
DU CONSEIL REGIONAL DE LA REUNION**

*s'est réunie le mardi 03 mars 2020 à 09 h30
à l'Hôtel de Région - Pierre LAGOURGUE*

sous la présidence de :

Monsieur OLIVIER RIVIERE, Vice-Président du Conseil Régional

*Nombre de membres
en exercice : 14*

*Nombre de membres
présents : 7*

*Nombre de membres
représentés : 2*

*Nombre de membres
absents : 5*

Présents :

RIVIERE OLIVIER
COSTES YOLAINE
PAYET VINCENT
MOUTOUCOMORAPOULE SYLVIE
FOURNEL DOMINIQUE
K'BIDI VIRGINIE
PROFIL PATRICIA

Représenté(s) :

ROBERT DIDIER
ABOUBACAR BEN VITRY FAOUZIA

Absents :

PATEL IBRAHIM
PICARDO BERNARD
ANNETTE GILBERT
VIENNE AXEL
HOARAU JACQUET

*Le Président,
Didier ROBERT*

RAPPORT /DAMR / N°107587
AMÉNAGEMENT DE LA ROUTE NATIONALE 3 – COMMUNE DU TAMPON SECTION 19 – 20ÈME –
RÉGULARISATION FONCIÈRE DES PARCELLES AX 616 ET AX 622 (INTERVENTION N° 19900670)

Hôtel de Région Pierre LAGOURGUE, Avenue René Cassin Moufia BP 67190 97801 SAINT-DENIS CEDEX 9
Tél : 0262 48 70 00 – Télécopieur : 0262 48 70 71 – Mèl : region.reunion@cr-reunion.fr



Séance du 3 mars 2020
Délibération N°DCP2020_0071
Rapport /DAMR / N°107587

Délibération de la Commission Permanente du Conseil Régional

AMÉNAGEMENT DE LA ROUTE NATIONALE 3 – COMMUNE DU TAMPON SECTION 19 – 20ÈME – RÉGULARISATION FONCIÈRE DES PARCELLES AX 616 ET AX 622 (INTERVENTION N° 19900670)

Vu le Code Général des Collectivités Territoriales,

Vu le Code Général de la Propriété des Personnes Publiques,

Vu le code de la voirie routière,

Vu la loi n° 2004-809 du 13 août 2004 relative aux libertés et responsabilités locales relative au transfert de l'ensemble des routes nationales d'intérêt local de la Réunion à la Région Réunion, à compter du 1^{er} janvier 2008,

Vu l'arrêté n° 4260 du 12 décembre 2007 par lequel Monsieur le Préfet de la Réunion a constaté le transfert des routes nationales dans le réseau routier régional ainsi que leurs dépendances et accessoires,

Vu la délibération N° DAP 2018_0006 du 16 février 2018 portant délégation d'attribution du Conseil Régional à la Commission Permanente, complétée par délibération N° DAP 2018_0037 du 19 décembre 2018,

Vu le budget de l'exercice 2020,

Vu le protocole d'accord signé entre l'État et Monsieur SELLAYE,

Vu le rapport N° DAMR / 107587 de Monsieur le Président du Conseil Régional,

Vu l'avis de la Commission des Grands Chantiers, des Transports et Déplacements du 14 janvier 2020,

Considérant,

- les responsabilités de la Région Réunion, gestionnaire du réseau routier national, en termes d'exploitation, d'entretien, de développement et de modernisation de ce réseau,
- que pour la réalisation des travaux d'aménagement de la RN 3, section 19/20^{ème} km, les consorts SELLAYE ont accepté de céder leur terrain cadastré AX 622 en échange d'une propriété de la Région cadastrée AX 616 en renonçant à l'indemnité de dépossession conformément au protocole signé en 1991,
- que les travaux ont bien été réalisés par les services de l'État,
- que la régularisation foncière n'a jamais été mise en œuvre par les services de l'État,
- que la parcelle AX 616 a été transférée par l'État par acte administratif en date du 29 mai 2015,

- que le service des domaines a estimé la parcelle SELLAYE cadastrées AX 622 à 136 000 € et la parcelle régionale cadastrée AX 616 à 92 000 €,
- que, compte tenu de l'accord initial pour un échange sans soulte, les biens échangés seront considérés comme ayant la même valeur comptable soit 136 000 €,
- que cet accord ayant fait l'objet d'un protocole d'échange sans soulte en date de 1991 fera l'objet d'une régularisation par acte notarié à établir par Maître Nicolas BARET, notaire à Saint-Pierre,

**La Commission Permanente du Conseil Régional de La Réunion,
Après en avoir délibéré,**

Décide, à l'unanimité,

- d'approuver la régularisation par voie d'échange, sans soulte, du terrain cadastré AX 622 appartenant aux SELLAYE, contre le terrain bâti cadastré AX 616 appartenant à la Région Réunion ;
- d'approuver la mise en place d'une autorisation de programme de **140 000 €**, dont **136 000 €** au titre de l'acquisition de la parcelle AX 622 et **4000 €** pour les frais d'acte, sur l'autorisation de programme P160-0003 voté au chapitre 908 du budget 2020 de la Région ;
- d'affecter le montant de **136 000 €** au titre de la cession de la parcelle AX 616 sur le chapitre 943, article 775 ;
- de prélever les crédits de paiement pour les frais et dépenses correspondants sur l'article fonctionnel 908-842 du budget de la Région ;
- d'autoriser le Président à signer les actes administratifs y afférents et, notamment l'acte notarié à établir par Maître Nicolas BARET, notaire à Saint-Pierre, conformément à la réglementation en vigueur.

**Le Président,
Didier ROBERT**

**DELIBERATION N°DCP2020_0072****LA COMMISSION PERMANENTE
DU CONSEIL REGIONAL DE LA REUNION**

*s'est réunie le mardi 03 mars 2020 à 09 h30
à l'Hôtel de Région - Pierre LAGOURGUE*

sous la présidence de :

Monsieur OLIVIER RIVIERE, Vice-Président du Conseil Régional

*Nombre de membres
en exercice : 14*

*Nombre de membres
présents : 7*

*Nombre de membres
représentés : 2*

*Nombre de membres
absents : 5*

Présents :

RIVIERE OLIVIER
COSTES YOLAINE
PAYET VINCENT
MOUTOUCOMORAPOULE SYLVIE
FOURNEL DOMINIQUE
K'BIDI VIRGINIE
PROFIL PATRICIA

Représenté(s) :

ROBERT DIDIER
ABOUBACAR BEN VITRY FAOUZIA

Absents :

PATEL IBRAHIM
PICARDO BERNARD
ANNETTE GILBERT
VIENNE AXEL
HOARAU JACQUET

*Le Président,
Didier ROBERT*

RAPPORT /DAMR / N°107589
AMÉNAGEMENT DE LA ROUTE NATIONALE 3 – COMMUNE DU TAMPON SECTION 19 – 20ÈME –
RÉGULARISATION FONCIÈRE DES PARCELLES AX 593, AX 594 ET AX 875 (INTERVENTION N° 19900670)

Hôtel de Région Pierre LAGOURGUE, Avenue René Cassin Moufia BP 67190 97801 SAINT-DENIS CEDEX 9
Tél : 0262 48 70 00 – Télécopieur : 0262 48 70 71 – Mèl : region.reunion@cr-reunion.fr



Séance du 3 mars 2020
Délibération N°DCP2020_0072
Rapport /DAMR / N°107589

Délibération de la Commission Permanente du Conseil Régional

AMÉNAGEMENT DE LA ROUTE NATIONALE 3 – COMMUNE DU TAMPON SECTION 19 – 20ÈME – RÉGULARISATION FONCIÈRE DES PARCELLES AX 593, AX 594 ET AX 875 (INTERVENTION N° 19900670)

Vu le Code Général des Collectivités Territoriales,

Vu le Code Général de la Propriété des Personnes Publiques,

Vu le Code de la voirie routière,

Vu la loi n° 2004-809 du 13 août 2004 relative aux libertés et responsabilités locales relative au transfert de l'ensemble des routes nationales d'intérêt local de la Réunion à la région Réunion, à compter du 1^{er} janvier 2008,

Vu l'arrêté n° 4260 du 12 décembre 2007 par lequel Monsieur le Préfet de La Réunion a constaté le transfert des routes nationales dans le réseau routier régional ainsi que leurs dépendances et accessoires,

Vu la délibération N° DAP 2018_0006 du 16 février 2018 portant délégation d'attribution du Conseil Régional à la Commission Permanente, complétée par délibération N° DAP 2018_0037 du 19 décembre 2018,

Vu le budget de l'exercice 2020,

Vu le protocole d'accord signé entre l'État et Monsieur VITRY,

Vu le rapport N° DAMR / 107589 de Monsieur le Président du Conseil Régional,

Vu l'avis de la Commission des Grands Chantiers, des Transports et Déplacements du 14 janvier 2020,

Considérant,

- les responsabilités de la Région Réunion, gestionnaire du réseau routier national, en termes d'exploitation, d'entretien, de développement et de modernisation de ce réseau,
- que pour la réalisation des travaux d'aménagement de la RN 3, section 19/20^{ème} km, les consorts VITRY ont accepté de céder leur terrain bâti cadastré AX 593 et 594 en échange d'une propriété bâtie de la Région cadastrée AX 875, en renonçant à l'indemnité de dépossession conformément au protocole signé le 15 janvier 1991,
- que les travaux ont bien été réalisés par les services de l'État,
- que la régularisation foncière n'a jamais été mise en œuvre par les services de l'État,
- que la parcelle AX 875 a été transférée par l'État par acte administratif en date du 29 mai 2015,

- que le service des domaines a estimé les parcelles VITRY cadastrées AX 593 et 594 à 229 000 € et la parcelle régionale cadastrée AX 875 à 105 000 €,
- que, compte tenu de l'accord initial pour un échange sans soulte, les biens échangés seront considérés comme ayant la même valeur comptable soit 229 000 €,
- que cet accord ayant fait l'objet d'un protocole d'échange sans soulte en date du 15 janvier 1991, il fera l'objet d'une régularisation selon un acte notarié à établir par Maître Nicolas BARET, notaire à Saint-Pierre,

**La Commission Permanente du Conseil Régional de La Réunion,
Après en avoir délibéré,**

Décide, à l'unanimité,

- d'approuver la régularisation par voie d'échange sans soulte, du terrain cadastré AX 593 et AX 594 appartenant aux consorts VITRY, contre le terrain bâti cadastré AX 875 appartenant à la Région Réunion ;
- d'approuver la mise en place d'une autorisation de programme de **237 000 €**, dont **229 000 €** au titre de l'acquisition des parcelles AX 593 et AX 594 et **8 000 €** pour les frais d'acte, sur l'autorisation de programme P160-0003 voté au chapitre 908 du budget 2020 de la Région ;
- d'affecter le montant de 229 000 € au titre de la cession de la parcelle AX 875 sur le chapitre 943, article 775 ;
- de prélever les crédits de paiement pour les frais et dépenses correspondants sur l'article fonctionnel 908-842 du budget de la Région ;
- d'autoriser le Président à signer les actes administratifs y afférents et, notamment l'acte notarié à établir par Maître Nicolas BARET, notaire à Saint-Pierre, conformément à la réglementation en vigueur.

**Le Président,
Didier ROBERT**

**DELIBERATION N°DCP2020_0073****LA COMMISSION PERMANENTE
DU CONSEIL REGIONAL DE LA REUNION**

*s'est réunie le mardi 03 mars 2020 à 09 h30
à l'Hôtel de Région - Pierre LAGOURGUE*

sous la présidence de :

Monsieur OLIVIER RIVIERE, Vice-Président du Conseil Régional

*Nombre de membres
en exercice : 14*

*Nombre de membres
présents : 7*

*Nombre de membres
représentés : 2*

*Nombre de membres
absents : 5*

Présents :

RIVIERE OLIVIER
COSTES YOLAINE
PAYET VINCENT
MOUTOUCOMORAPOULE SYLVIE
FOURNEL DOMINIQUE
K'BIDI VIRGINIE
PROFIL PATRICIA

Représenté(s) :

ROBERT DIDIER
ABOUBACAR BEN VITRY FAOUZIA

Absents :

PATEL IBRAHIM
PICARDO BERNARD
ANNETTE GILBERT
VIENNE AXEL
HOARAU JACQUET

*Le Président,
Didier ROBERT*

RAPPORT /DAMR / N°107577
RECLASSEMENT DE LA RN 2001 DU PR 36+000 AU PR 37+000 (TRAVERSÉE DE SAINT-GILLES-LES -
BAINS) ET TRANSFERT A LA COMMUNE DE SAINT-PAUL

Hôtel de Région Pierre LAGOURGUE, Avenue René Cassin Moufia BP 67190 97801 SAINT-DENIS CEDEX 9
Tél : 0262 48 70 00 – Télécopieur : 0262 48 70 71 – Mèl : region.reunion@cr-reunion.fr



Séance du 3 mars 2020
Délibération N°DCP2020_0073
Rapport /DAMR / N°107577

Délibération de la Commission Permanente du Conseil Régional

RECLASSEMENT DE LA RN 2001 DU PR 36+000 AU PR 37+000 (TRAVERSÉE DE SAINT-GILLES-LES -BAINS) ET TRANSFERT A LA COMMUNE DE SAINT-PAUL

Vu le Code Général des Collectivités Territoriales,

Vu le Code Général de la Propriété des Personnes Publiques, et, notamment l'article L.3112-1,

Vu le Code de la Voirie Routière,

Vu la loi n° 2004-809 du 13 août 2004 relative aux libertés et responsabilités locales relative au transfert de l'ensemble des routes nationales d'intérêt local à la région Réunion à compter du 1^{er} janvier 2008,

Vu l'arrêté préfectoral n° 4260 du 12 décembre 2007 constatant le transfert des routes nationales dans le réseau routier régional ainsi que leurs dépendances et accessoires,

Vu la délibération n° DAP 2018_0006 en date du 16 février 2018 donnant délégation d'attribution du Conseil Régional à la Commission Permanente, complétée par la délibération n° DAP 2018_0037 du 19 décembre 2018,

Vu la délibération n° DCP 2019_0467 en date du 13 août 2019 approuvant le nouveau cadre d'intervention « reclassement des routes nationales »,

Vu le budget de l'exercice 2020,

Vu la délibération du conseil municipal du 09 novembre 2017 relative au classement de la rue du Général de Gaulle à Saint-Gilles-les-Bains,

Vu le rapport n° DAMR / 107577 de Monsieur le Président du Conseil Régional,

Vu l'avis de la Commission des Grands Chantiers, des Transports et Déplacements du 14 janvier 2020,

Considérant,

- les responsabilités de la Région Réunion, gestionnaire du réseau routier national, en termes d'exploitation, d'entretien, de développement et de modernisation de ce réseau,
- que cette partie de la RN 2001 ne présente plus un intérêt régional et a vocation à rejoindre le domaine public routier communal,
- la cession entre personnes publiques et l'affectation de l'emprise à un usage routier avec intégration dans la voirie communale,
- les courriers en dates du 25 juillet et du 04 octobre 2017 de la Commune de Saint-Paul acceptant la valorisation des travaux réalisés par la Région Réunion pour améliorer les conditions de circulation dans le secteur à titre de compensation financière du reclassement de la section de RN 2001,

**La Commission Permanente du Conseil Régional de La Réunion,
Après en avoir délibéré,**

Décide, à l'unanimité,

- d'approuver le reclassement d'une section de la RN 2001 à Saint-Paul du PR 36+000 au PR 37+000 telle que définie sur le plan joint et le transfert de domanialité à la commune ;
- d'imputer les éventuels frais et dépenses afférents à ce transfert sur le chapitre 908, article fonctionnel 908-842 du budget de la Région ;
- d'autoriser le Président à signer les actes administratifs y afférents, conformément à la réglementation en vigueur.

**Le Président,
Didier ROBERT**

Commune de Saint-Paul, rue du Général de Gaulle
RN 2001 du PR 36+000 au PR 37+000



**DELIBERATION N°DCP2020_0074****LA COMMISSION PERMANENTE
DU CONSEIL REGIONAL DE LA REUNION**

*s'est réunie le mardi 03 mars 2020 à 09 h30
à l'Hôtel de Région - Pierre LAGOURGUE*

sous la présidence de :

Monsieur OLIVIER RIVIERE, Vice-Président du Conseil Régional

*Nombre de membres
en exercice : 14*

*Nombre de membres
présents : 7*

*Nombre de membres
représentés : 2*

*Nombre de membres
absents : 5*

Présents :

RIVIERE OLIVIER
COSTES YOLAINE
PAYET VINCENT
MOUTOUCOMORAPOULE SYLVIE
FOURNEL DOMINIQUE
K'BIDI VIRGINIE
PROFIL PATRICIA

Représenté(s) :

ROBERT DIDIER
ABOUBACAR BEN VITRY FAOUZIA

Absents :

PATEL IBRAHIM
PICARDO BERNARD
ANNETTE GILBERT
VIENNE AXEL
HOARAU JACQUET

*Le Président,
Didier ROBERT*

RAPPORT /DAMR / N°107635
AMÉNAGEMENT DES INTERFACES ENTRE LA NOUVELLE ROUTE DU LITTORAL ET LA COMMUNE DE
LA POSSESSION – PASSATION DE LA CONVENTION D'APPLICATION RELATIVE A L'AMÉNAGEMENT DU
FRONT DE MER (INTERVENTION N° 20112125)



Séance du 3 mars 2020
Délibération N°DCP2020_0074
Rapport /DAMR / N°107635

**Délibération de la Commission Permanente
du Conseil Régional**

**AMÉNAGEMENT DES INTERFACES ENTRE LA NOUVELLE ROUTE DU LITTORAL
ET LA COMMUNE DE LA POSSESSION – PASSATION DE LA CONVENTION
D'APPLICATION RELATIVE A L'AMÉNAGEMENT DU FRONT DE MER
(INTERVENTION N° 20112125)**

Vu le Code Général des Collectivités Territoriales,

Vu le budget de l'exercice 2020,

Vu la délibération N° DAP 2018_0006 en date du 16 février 2018 portant délégation d'attribution du Conseil Régional à la Commission Permanente, complétée par délibération N° DAP 2018_0037 du 19 décembre 2018,

Vu la délibération du 20 août 2013 (rapport n° DMO/20130518) approuvant la convention particulière relative aux interfaces du projet de nouvelle route du littoral avec la commune de La Possession,

Vu la délibération du 07 juillet 2015 (rapport n° DAMR/20150451) approuvant l'avenant n°1 à la convention particulière relative aux interfaces du projet de nouvelle route du littoral avec la commune de La Possession,

Vu la délibération n° DCP 2018_0371 du 10 juillet 2018 approuvant l'avenant n°2 à la convention particulière relative aux interfaces du projet de nouvelle route du littoral avec la commune de La Possession,

Vu le rapport N° DAMR / 107635 de Monsieur le Président du Conseil Régional,

Vu le courrier de sollicitation de Madame le Maire de la Commune de La Possession en date du 15 octobre 2019,

Vu l'avis de la Commission des Grands Chantiers, des Transports et Déplacements du 11 février 2020,

Considérant,

- la compétence de la Région Réunion en sa qualité de gestionnaire du réseau routier national,
- la convention particulière n° REG 20131075 relative aux interfaces entre la Nouvelle Route du Littoral et la commune de La Possession signée en août 2013, son avenant n°1 signé en septembre 2015 et son avenant n°2 signé le 16 août 2018,
- la transmission par la commune de La Possession à la Région du dossier projet de la tranche 1 de l'opération « aménagements du front de mer »,

**La Commission Permanente du Conseil Régional de La Réunion,
Après en avoir délibéré,**

Décide, à l'unanimité,

- de prélever un montant de **4 099 631 €** sur l'autorisation de programme n° P160-0008 votée au chapitre 908 du budget 2020 de la Région, pour le financement des travaux d'aménagement du front de mer de La Possession ;
- d'autoriser le Président à signer la convention d'application « aménagements du front de mer », relative aux interfaces du projet de Nouvelle Route du Littoral, accordant une subvention de **329 517 €** à la commune de La Possession, ci-jointe ;
- de prélever les crédits de paiement correspondants sur l'article fonctionnel 908-845 du budget de la Région ;
- d'autoriser le Président à signer tous les actes administratifs y afférents, conformément à la réglementation en vigueur.

**Le Président,
Didier ROBERT**



CONVENTION D'APPLICATION
relative au raccordement du centre-ville au littoral -
aménagement du front de mer
signée en application à la convention particulière n° 2013/1075
relative aux interfaces du projet de nouvelle route du littoral
avec la commune de La Possession et à ses avenants n°1 et n°2

Entre

La Région Réunion représentée par son Président, M. Didier ROBERT, d'une part,

Et

La commune de la Possession représentée par son Maire, Mme Vanessa MIRANVILLE, d'autre part,

- VU** le Code Général des Collectivités Territoriales,
- VU** La loi N° 72.619 du 5 juillet 1972 modifiée portant création et organisation des régions,
- VU** La loi N° 82.213 du 2 mars 1982 modifiée, relative aux droits et libertés des communes, des départements et des régions,
- VU** La loi N° 82.1171 du 31 décembre 1982 modifiée portant organisation des régions de Guadeloupe, de Guyane, de Martinique et de la Réunion,
- VU** La convention cadre signée le 20 mars 2012 par l'Etat, la Région, le Département, le TCO et la Commune de La Possession portant sur « l'étude globale des interfaces entre le projet urbain de la Ville de la Possession, la RN1 et la Nouvelle Route du Littoral »,
- VU** la convention particulière signée par la Région et la Commune de La Possession le 27 août 2013, relative aux modalités de traitement des interfaces du projet de la nouvelle route du littoral avec le territoire de la Commune de La Possession,
- VU** l'avenant n°1 à la convention particulière relative aux modalités de traitement des interfaces du projet de nouvelle route du littoral avec le territoire de la Commune de La Possession signé par la Région et la Commune de La Possession le 22 septembre 2015,
- VU** l'avenant n°2 à la convention particulière à la convention particulière relative aux modalités de traitement des interfaces du projet de nouvelle route du littoral avec le territoire de la Commune de La Possession signé par la Région et la Commune de La

Possession le 16 août 2018,

VU la délibération de la Commission Permanente du Conseil Régional n° DCP2020.....
en date du 2020,

VU la délibération du Conseil Municipal de la Possession en date du 20....
(Affaire n°),

VU Les crédits inscrits au chapitre 908 du budget de la Région.

EXPOSE DES MOTIFS

En application de la convention cadre de 2012, la Région et la Commune de la Possession ont signé une convention particulière le 27 août 2013 définissant les modalités de traitement des interfaces du chantier de la nouvelle route du littoral avec le territoire de la Commune de la Possession mais aussi la participation financière de la Région aux opérations sous maîtrise d'ouvrage communale.

Ces engagements portent sur le projet de raccordement du centre-ville de La Possession au littoral, dont le coût total prévisionnel des travaux était évalué entre 10 et 12 M€ avec une participation financière de la Région entre 7 M€ et 8,4 M€ (correspondant à une prise en charge de 70% des dépenses).

Un avenant n°1 à la convention n°2013/1075 d'août 2013 a été signé en septembre 2015 qui avait pour objet d'actualiser le programme et le phasage des aménagements retenus par la nouvelle équipe municipale élue en 2014. L'objectif pour la Commune restant le même, à savoir permettre aux Possessionnais de se réapproprier leur front de mer et retrouver les usages de la mer dont ils ont été privés depuis de nombreuses années, à cause de l'implantation de la route nationale.

En 2017, la Commune et la Région ont jugé nécessaire d'actualiser leurs engagements au regard de l'avancement et des évolutions connues par les différentes opérations depuis 2013.

Le chantier de la Nouvelle Route du Littoral est entré en phase Travaux depuis 2016 avec l'attribution des différents marchés de travaux.

De son côté, la Commune s'est rendue propriétaire en 2015 du terrain des Lataniers identifié comme site d'extraction pour approvisionner le chantier de la NRL. La Ville a décidé en 2017 de lancer une concession de travaux afin de désigner le prestataire qui réaménagera le site après extraction de matériaux.

Un second avenant a donc été signé en août 2018 pour actualiser le planning des différentes opérations et les montages opérationnels retenus, préciser les engagements des parties au sujet de la mise en exploitation du site des Lataniers, et actualiser la participation financière de la Région aux projets communaux.

Concernant plus particulièrement les opérations du projet de raccordement du centre-ville au littoral, il a été convenu de signer des conventions d'application comme le prévoyait initialement la convention cadre de 2013, afin de préciser les aspects opérationnels du projet : calendrier de réalisation, nature des prestations, modalités financières,...etc. La présente convention concerne l'opération d'aménagement du front de mer.

IL EST CONVENU CE QUI SUIT :

ARTICLE 1 : OBJET DE LA CONVENTION

La présente convention d'application a pour objet de préciser les conditions dans lesquelles les parties signataires conviennent de s'associer pour permettre la bonne réalisation du projet d'aménagement relatif à l'ouverture du centre-ville de la Commune de La Possession vers son littoral.

Ainsi cette convention définit plus particulièrement le plan de financement de la partie travaux de l'aménagement du front de mer de la Possession en intégrant les avancées des études et le démarrage à venir des travaux. Elle sera complétée par des avenants lorsque le planning de démarrage des phases de travaux futures, lié à la libération de la zone d'installation de chantier de la NRL sera confirmé.

De plus, le plan de financement des études opérationnelles et des travaux du franchissement mode doux de la RN1 sera défini dans une prochaine convention spécifique.

ARTICLE 2 : PÉRIMÈTRE DU PROJET

Le périmètre des zones aménagées dans le cadre du projet d'ouverture du centre-ville vers le front de mer s'étend sur la façade littorale comprise entre l'embouchure de la ravine à Marquet jusqu'au tunnel souterrain reliant la mer à la rue Edmond Albius, comprenant : l'échangeur de la RN1, le pont de la RN1, la place Sarda Garriga, l'esplanade du front de mer depuis l'échangeur jusqu'au tunnel entre la RN1 et la mer, ainsi que la parcelle vacante à l'angle de la sortie du tunnel piéton et de la rue Edmond Albius.

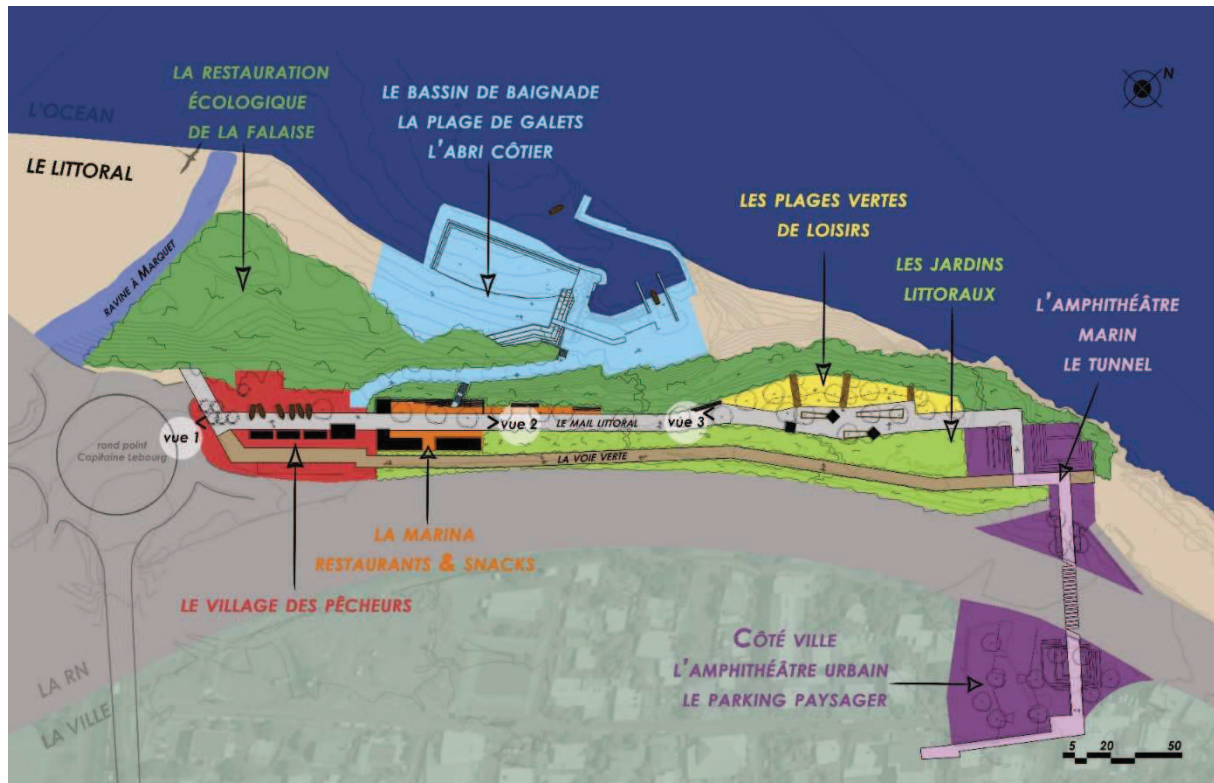
ARTICLE 3 : PROGRAMME DES AMÉNAGEMENTS DU FRONT DE MER

Pour l'aménagement du front de mer, la présente convention porte sur la réalisation des travaux de la tranche 1.

Le plan de financement des études opérationnelles ayant été défini dans l'avenant n°1 à la convention particulière n°REG2013/1075 à l'article 3 c, il sera rappelé dans les tableaux récapitulatifs à l'article « plan de financement ».

Le plan de financement de la réalisation des travaux des tranches 2 et 3 sera détaillé dans un avenant à la présente convention.

L'esprit de l'aménagement souhaité par la commune (espaces de promenade, détente et loisirs) est décomposé selon les séquences suivantes, présentées sur le schéma ci-dessous :



- La restauration écologique d'une partie des berges du littoral de la Possession.
 - *Elagage des espèces exotiques envahissantes par poche successives*
 - *Ensemencement et plantation d'espèces indigènes et endémiques.*
- Village des pêcheurs : Auvent avec panneaux photovoltaïques qui accueillent en sous-face :
 - *Les containers des boxs des pêcheurs (containers existants déplacés)*
 - *Le poste MNS avec WC et douche publics*
 - *Stationnement en « vitrine » de 10 barques*
 - *Aire de carénage*
 - *Cour commune*
- Bassin de baignade et abri côtier :
 - *Cale de halage*
 - *Stationnement PMR + remorques*
 - *Chaise MNS*
 - *Bassin de baignade*
 - *Plage de galets et gradins*
- Marina :
 - *243.5m² de surface bâtie*
 - *Restaurant – Bar lounge*
 - *2 snacks*
 - *Place*
- Plages vertes de loisir / mail piéton :
 - *Installations artistiques / Jeux*
 - *3 pergolas pour vendeurs ambulants*
 - *3 pontons*
 - *Plages vertes thématiques*
 - *Jeux, street-work out, plage de sable*

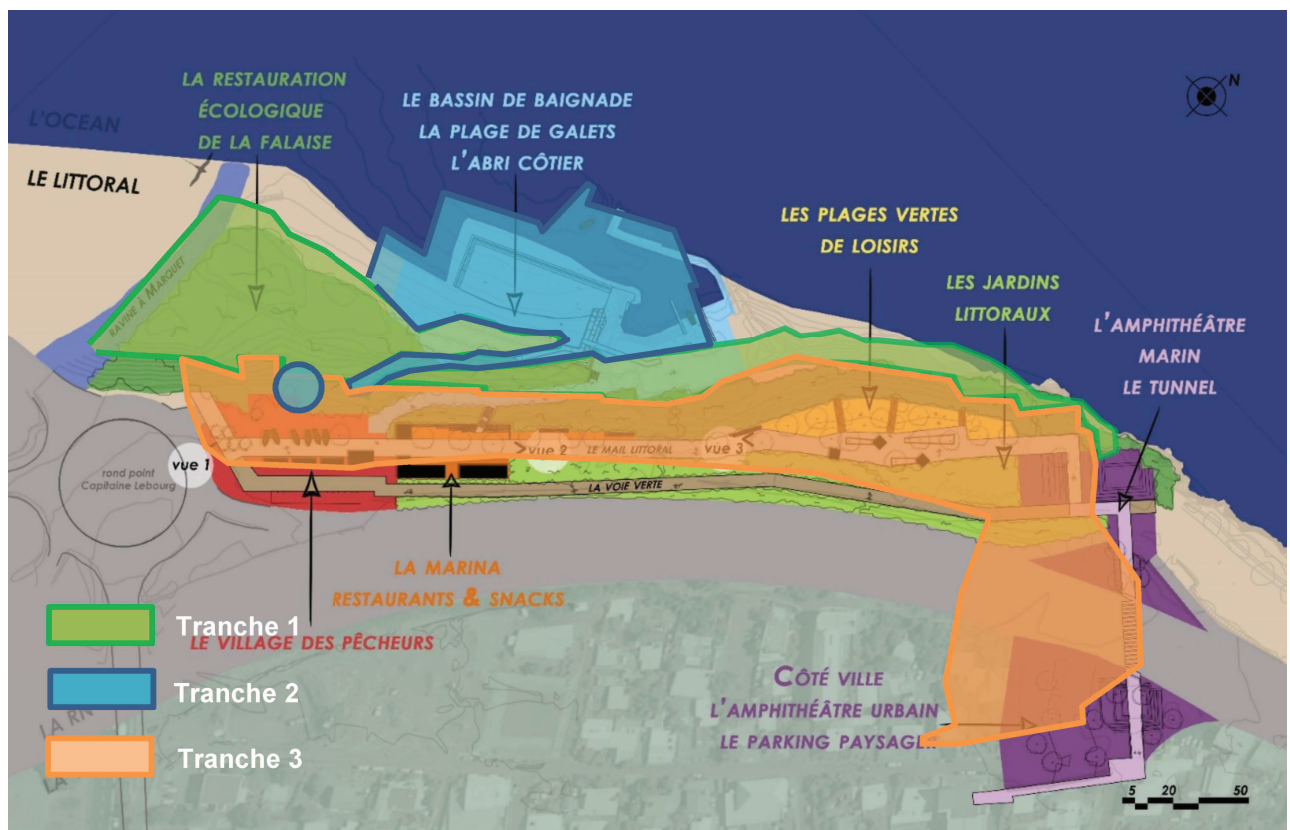
- Jardins littoraux :
 - *Reconquête écologique, « forêt maritime »*
- Le belvédère de la Croix, l'amphithéâtre marin :
 - *Réhabilitation et extension de l'amphithéâtre*
 - *Arrêt de bus*
- Côté Ville :
 - *Réhabilitation sommaire de l'amphithéâtre*
 - *Parking paysagé*
 - *Mur des graffs = mur pare-son*
- Sécurisation et mise en valeur du tunnel

ARTICLE 4 : FAISABILITÉ FRANCHISSEMENT RN1

Pour le franchissement de la RN1, une convention spécifique sera établie pour définir le plan de financement des études opérationnelles et des travaux.

ARTICLE 5 : PHASAGE DES ÉTUDES ET TRAVAUX

Le phasage prévisionnel des études et travaux de l'aménagement du front de mer est découpé en trois tranches représentées sur le plan suivant et détaillées ci-dessous.



5.1 Tranche 1 :

Réalisation des travaux de reconquête écologique des berges du littoral de La Possession, indépendants de la piste de chantier NRL :

Cette tranche correspond à :

- *La restauration écologique d'une partie des berges du littoral de La Possession.*

Phase étude :

- *Durée : De Novembre 2016 à Aout 2019*
- *Montant : 150 660.44 € TTC*

Phase travaux :

- *Durée : De Septembre 2019 à Octobre 2023*
 - *Phase de préparation : 3 mois*
 - *Phase d'exécution : 9 mois*
 - *Phase de parachèvement : 6 mois*
 - *Phase de confortement : 3 ans*
- *Montant : 510 751.15 € TTC (comprenant le marché signé avec l'entreprise SAPEF de 456 027.81 € TTC et Révisions 3%, Imprévus 3% et tolérances MOE 6%)*

5.2 Tranche 2 :

Réalisation des équipements indépendants de la piste de chantier de la NRL et aménagements temporaires du site :

Cette tranche correspond à :

- *La création d'une zone de baignade : bassin, plage, abri-côtier, Cale de halage, stationnement PMR + remarque ;*
- *La réalisation d'un poste de MNS provisoires*
- *La réalisation de sanitaires provisoires*
- *La réalisation d'aménagements sommaires nécessaires à l'accessibilité du bassin de baignade et aux équipements provisoires et indépendants de la piste de chantier NRL.*

Phase étude :

- *Durée : De Novembre 2016 à Octobre 2021*
- *Montant : 233 246.59 € TTC*

Phase travaux :

- *Durée : D'Octobre 2020 à Février 2022*
- *Montant : 2 388 505.99 € TTC (prévisionnel PRO)*

5.3 Tranche 3 :

Réalisation des équipements et aménagements liés à la libération des emprises de la piste de chantier NRL :

Cette tranche correspond à :

- *La création du village des pêcheurs : Auvent avec panneaux photovoltaïques qui accueillent en sous-face :*
 - *Les containers des boxs des pêcheurs (containers existants déplacés)*

- *Le poste MNS avec WC et douche publics*
- *Stationnement en « vitrine » de 10 barques*
- *Aire de carénage*
- *Cour commune*
- *La création de la marina :*
 - *243.5m² de surface bâtie*
 - *Restaurant – Bar lounge*
 - *2 snacks*
 - *Place*
- *La création de la plage verte de loisir / mail piéton :*
 - *Installations artistiques / Jeux*
 - *3 pergolas pour vendeurs ambulants*
 - *3 pontons*
 - *Plages vertes thématiques*
 - *Jeux, street-work out, plage de sable*
- *La création de jardins littoraux*
- *La création du belvédère de la Croix, l'amphithéâtre marin :*
 - *Réhabilitation et extension de l'amphithéâtre*
 - *Arrêt de bus*
- *La réhabilitation sommaire de l'amphithéâtre côté ville*
 - *Parking paysagé*
 - *Mur des graffs = mur pare-son*
- *La sécurisation et mise en valeur du tunnel*

Phase étude :

- *Durée : De Novembre 2016 à Novembre 2022*
- *Montant : 370 962.76 € TTC*

Phase travaux (liée à la livraison de la NRL):

- *Durée : 9 mois*
- *Montant : 3 865 667.87 € TTC (prévisionnel AVP)*

La Région et la Commune de La Possession s'entendent, pour que la Commune puisse commencer l'aménagement du front de mer en adoptant un planning et un phasage des travaux demeurant compatibles avec la sécurité des usagers et l'exploitation de la piste de chantier jusqu'à la fin des travaux de la nouvelle route du littoral.

Pour cela, la Région s'engage, en lien avec les entreprises concernées, à faire déplacer les installations de chantier et le parking actuellement en place sur l'esplanade du front de mer pour que la tranche 3 des travaux d'aménagement du front de mer puisse être concomitante à la réalisation de la Nouvelle route du littoral et à réaménager le rond-point Capitaine Lebourg pour dissocier les flux de circulation. La Région s'assurera de la libération effective des emprises dans un délai de 6 mois maximum à compter de la mise en circulation de la NRL côté Possession.

Pour sa part, la Commune s'engage à ne réaliser, sur les zones en interface directe avec la piste de chantier, que des travaux restant compatibles avec la sécurité des usagers et l'exploitation de la piste de chantier (en cloisonnant les espaces destinés au public), en appliquant le cas échéant une réglementation spécifique précisant les conditions d'accès au site et/ou les heures d'ouvertures, et par tout autre moyen adapté. Elle se chargera également d'obtenir les autorisations nécessaires pour réaliser les travaux sur les terrains appartenant à l'Etat et de prendre la gestion de l'exploitation du tunnel piéton réaménagé par

la signature avec la Région d'une convention d'exploitation et d'entretien de l'ouvrage.

ARTICLE 6 : ORGANISATION DE LA MAÎTRISE D'OUVRAGE

La Région et la Commune de La Possession conviennent de réaliser le projet d'aménagement du front de mer sous maîtrise d'ouvrage de la Commune de la Possession.

ARTICLE 7 : PARTICIPATION DE LA RÉGION

7.1. Plan de financement

Conformément à l'avenant n°2, le plan de financement du projet global de raccordement du centre-ville est le suivant :

Opérations	Coût HT estimé	Subv. Région	Autres subv.
Ouvrages de franchissement de la RN1	à définir après études	7,4 à 8,4M€ 70%	à définir
Aménagement du front de mer	6 830 752 €		FEDER (Bassin de baignade)
Total	10,5 à 12 M€	7,4 à 8,4 M€	-

- Ouvrages de franchissement de la RN1 :

Comme précisé dans l'avenant n°1, une nouvelle convention d'application sera signée pour arrêter le financement des travaux d'ouvrages de franchissement de la RN1, sur présentation du projet avec un coût estimatif détaillé par nature et par poste, établi sur la base de l'estimatif au stade « projet » et de l'échéancier prévisionnel de réalisation.

- Aménagement du front de mer :

Le coût HT prévisionnel de l'opération « Aménagement du front de mer » était arrêté au stade avant-projet à **6 830 752,43 €** dont 974 138 € pour les études (y compris honoraires, frais du mandataire et frais divers) et 5 856 614,43 € pour les travaux d'aménagement. Ces montants ont abouti au tableau de financement de l'avenant 1 :

	Montant HT	Taux de subvention	Subvention Région
Etudes (honoraires, mandat, frais divers)	974 138,00	70%	681 896,60
Travaux	5 856 614,43	70%	4 099 630,10
TOTAL	6 830 752,43	70%	4 781 526,70

Le montant de participation de la Région au titre du présent avenant pour l'aménagement du front de mer s'élève à **4 781 526,70 €** dont 681 896,60 € pour les études et 4 099 630,10 € pour les travaux. Ces montants ont été calculés sur la base d'un taux de 70 % du coût HT estimatif des études et travaux (Au stade AVP)

Ainsi le tableau de financement est précisé avec les montant actualisés pour la tranche 1 des travaux du projet d'aménagement du littoral devient :

		Montant HT	Taux de subvention	Subvention Région
Travaux	Tranche 1 – marché	470 738,39€	70%	329 516,87€
	Tranche 2 – Prévisionnel	A définir en phase DCE		
	Tranche 3 -Prévisionnel			
TOTAL				329 516,87€

Le planning prévisionnel des travaux de la tranche 1 se découpant comme suit :

- Phase de préparation : 3 mois – démarrage en septembre 2019
- Phase d'exécution : 9 mois
- Phase de parachèvement : 6 mois
- Phase de confortement : 3 ans

7.2. Modalités de versement de la subvention

Le versement de la participation de la Région à la Commune interviendra selon les modalités suivantes, dans la limite du montant arrondi à 329 517 € :

- **20%** sur présentation d'une copie certifiée conforme des marchés notifiés de travaux (acte d'engagement, CCAP, CCTP et annexes éventuelles...), d'une copie de l'ordre de service de démarrage des travaux et copie de la décision d'attribution du marché par le pouvoir adjudicateur ;
- Des versements intermédiaires jusqu'à hauteur de **80%** maximum du montant total de la subvention prévue pour le financement des travaux, sur présentation d'un état des dépenses dûment signé par le Maire et visé par le Receveur Municipal et faisant apparaître le coût total hors taxes et T.T.C. ;
- le **solde de 20%** sur présentation du procès-verbal de réception des travaux, d'un état de dépenses dûment signé par le Maire et visé par le Receveur Municipal et faisant apparaître le coût total hors taxes et T.T.C.

La Région se libérera des sommes dues par mandatement dans les délais réglementaires, en créditant le compte ouvert au nom de la Commune de La Possession. Le comptable public assignataire est Monsieur le Payeur Régional.

ARTICLE 8: MODALITÉS DE SUIVI

8.1. Comité de pilotage

Les parties affichent leur volonté d'échanger régulièrement sur l'avancement du chantier de la nouvelle route du littoral (et de ses interfaces avec le territoire de la Commune de La Possession) et sur la mise en œuvre des opérations prévues à la convention particulière (et à son avenant) signé avec la Commune.

Un comité de pilotage, chargé du suivi de cette convention est mis en place. Il est constitué par :

- le Président du Conseil Régional, ou son représentant,
- le Maire de La Possession, ou son représentant.

Ce comité se réunira à l'initiative du Président du Conseil Régional, ou à la demande de

la Commune.

8.2. Suivi de la convention et communication

Les services des deux collectivités organiseront au besoin des réunions techniques pour suivre l'avancement de cette convention et, le cas échéant, préparer la réunion du comité de pilotage.

Chaque partie s'engage à mettre à disposition tous les documents pouvant concerner l'opération et améliorer la compréhension du sujet.

Des actions d'informations et de communication sur les projets seront organisées par la Région et le Commune pour accompagner la réalisation du projet.

ARTICLE 9 : RÈGLEMENT DES DIFFÉRENDS

Tout différend relatif à l'interprétation et/ou l'exécution de la présente convention et qui n'aurait pu être résolu par voie amiable, sera porté devant le Tribunal Administratif de Saint-Denis de La Réunion.

Fait à _____ le _____
En deux exemplaires originaux

Région Réunion
Le Président,

Commune de la Possession
Le Maire,

**DELIBERATION N°DCP2020_0075****LA COMMISSION PERMANENTE
DU CONSEIL REGIONAL DE LA REUNION**

*s'est réunie le mardi 03 mars 2020 à 09 h30
à l'Hôtel de Région - Pierre LAGOURGUE*

sous la présidence de :

Monsieur OLIVIER RIVIERE, Vice-Président du Conseil Régional

*Nombre de membres
en exercice : 14*

*Nombre de membres
présents : 7*

*Nombre de membres
représentés : 2*

*Nombre de membres
absents : 5*

Présents :

RIVIERE OLIVIER
COSTES YOLAINE
PAYET VINCENT
MOUTOUCOMORAPOULE SYLVIE
FOURNEL DOMINIQUE
K'BIDI VIRGINIE
PROFIL PATRICIA

Représenté(s) :

ROBERT DIDIER
ABOUBACAR BEN VITRY FAOUZIA

Absents :

PATEL IBRAHIM
PICARDO BERNARD
ANNETTE GILBERT
VIENNE AXEL
HOARAU JACQUET

*Le Président,
Didier ROBERT*

RAPPORT /DAMR / N°107415

AVIS DE LA RÉGION SUR L'ADHÉSION DU SERVICE DÉPARTEMENTAL D'INCENDIE ET DE SECOURS DE LA RÉUNION (SDIS 974) AU SYNDICAT MIXTE DU PARC ROUTIER DE LA RÉUNION (SMPRR)

Hôtel de Région Pierre LAGOURGUE, Avenue René Cassin Moufia BP 67190 97801 SAINT-DENIS CEDEX 9
Tél : 0262 48 70 00 – Télécopieur : 0262 48 70 71 – Mèl : region.reunion@cr-reunion.fr



Séance du 3 mars 2020
Délibération N°DCP2020_0075
Rapport /DAMR / N°107415

**Délibération de la Commission Permanente
du Conseil Régional**

**AVIS DE LA RÉGION SUR L'ADHÉSION DU SERVICE DÉPARTEMENTAL
D'INCENDIE ET DE SECOURS DE LA RÉUNION (SDIS 974) AU SYNDICAT MIXTE DU
PARC ROUTIER DE LA RÉUNION (SMPRR)**

Vu le Code Général des Collectivités Territoriales,

Vu la délibération du Conseil Régional en date du 7 novembre 2013 approuvant la création du SMPRR, ses statuts et l'adhésion de la Collectivité à cette nouvelle structure (Rapport n° DMO/20130038),

Vu la délibération N° DAP 2018_0006 en date du 16 février 2018 portant délégation d'attribution du Conseil Régional à la Commission Permanente, complétée par délibération N° DAP 2018_0037 du 19 décembre 2018,

Vu la délibération du Comité Syndical du SMPRR en date du 3 avril 2019 approuvant la modification des statuts du SMPRR,

Vu la délibération du Comité Syndical du SMPRR en date du 2 octobre 2019 approuvant l'adhésion du SDIS au SMPRR,

Vu le budget de l'exercice 2020,

Vu le rapport N° DAMR / 107415 de Monsieur le Président du Conseil Régional,

Vu l'avis de la Commission des Grands Chantiers, des Transports et Déplacements du 14 janvier 2020,

Considérant,

- que la Région Réunion est adhérente, avec le Département de La Réunion, du SMPRR depuis le 1^{er} janvier 2014,
- que le conseil syndical du SMPRR en date du 2 octobre 2019 a approuvé l'adhésion du SDIS au SMPRR,
- que le président du SMPRR a notifié à la Région, par courrier en date du 7 octobre 2019, la décision du conseil syndical du SMPRR en date du 2 octobre 2019,
- que l'article 10.1 des statuts du SMPRR stipule que la Région dispose d'un délai de trois mois à compter de la notification susvisée pour soumettre à son assemblée délibérante la décision du conseil syndical et émettre un avis, étant précisé qu'à défaut de délibération l'avis est réputé favorable,

**La Commission Permanente du Conseil Régional de La Réunion,
Après en avoir délibéré,**

Décide, à l'unanimité,

- d'émettre un avis favorable à l'adhésion du SDIS au SMPRR ;
- d'autoriser le président à signer les actes administratifs y afférents, conformément à la réglementation en vigueur.

**Le Président,
Didier ROBERT**

**DELIBERATION N°DCP2020_0076****LA COMMISSION PERMANENTE
DU CONSEIL REGIONAL DE LA REUNION**

*s'est réunie le mardi 03 mars 2020 à 09 h30
à l'Hôtel de Région - Pierre LAGOURGUE*

sous la présidence de :

Monsieur OLIVIER RIVIERE, Vice-Président du Conseil Régional

*Nombre de membres
en exercice : 14*

*Nombre de membres
présents : 7*

*Nombre de membres
représentés : 2*

*Nombre de membres
absents : 5*

Présents :

RIVIERE OLIVIER
COSTES YOLAINE
PAYET VINCENT
MOUTOUCOMORAPOULE SYLVIE
FOURNEL DOMINIQUE
K'BIDI VIRGINIE
PROFIL PATRICIA

Représenté(s) :

ROBERT DIDIER
ABOUBACAR BEN VITRY FAOUZIA

Absents :

PATEL IBRAHIM
PICARDO BERNARD
ANNETTE GILBERT
VIENNE AXEL
HOARAU JACQUET

*Le Président,
Didier ROBERT*

RAPPORT /DTD / N°107603
AVIS DE LA RÉGION SUR LA RÉVISION DU PLAN DE DÉPLACEMENTS URBAINS (PDU) DE LA CINOR
2013-2023



Séance du 3 mars 2020
Délibération N°DCP2020_0076
Rapport /DTD / N°107603

Délibération de la Commission Permanente du Conseil Régional

AVIS DE LA RÉGION SUR LA RÉVISION DU PLAN DE DÉPLACEMENTS URBAINS (PDU) DE LA CINOR 2013-2023

Vu le Code Général des Collectivités Territoriales,

Vu le Code des transports et notamment l'article L1214-15 relatif à la transmission du projet de Plan de Déplacements Urbains aux Personnes Publiques Associées,

Vu le Schéma d'Aménagement Régional (SAR) approuvé le 22 novembre 2011 par décret n°20111609 en Conseil d'État préconisant une articulation entre le Réseau Régional de Transport Guidé (RRTG) et les projets locaux,

Vu le Schéma Régional des Infrastructures et des Transports (SRIT) approuvé en Assemblée Plénière du Conseil Régional le 17 octobre 2014 avec comme objectif principal le développement d'une offre de transports en commun performante,

Vu la délibération N° DAP 2018_0006 en date du 16 février 2018 portant délégation d'attribution du Conseil Régional à la Commission Permanente, complétée par délibération N° DAP 2018_0037 du 19 décembre 2018,

Vu la délibération n° 20160475 de la Commission Permanente en date du 30 août 2016 validant le tracé global du Réseau Régional de Transport Guidé,

Vu la délibération n° DCP 2019_0777 en date du 12 novembre 2019 validant la Planification Régionale de l'Intermodalité (PRI), pour l'engagement de la procédure de validation de ce document,

Vu le budget de l'exercice 2020,

Vu la délibération du Conseil Communautaire de la CINOR en date du 21 février 2019, validant la démarche de révision de son Plan de Déplacements Urbains (PDU),

Vu le rapport n° DTD / 107603 de Monsieur le Président du Conseil Régional,

Vu l'avis de la Commission des Grands Chantiers, des Transports et Déplacements du 14 janvier 2020,

Considérant,

- le projet de révision du PDU 2013-2023 de la CINOR,
- la saisine de la Région par la CINOR, en tant que Personne Publique Associée (PPA), afin d'émettre un avis sur ce projet de PDU révisé, projet réceptionné le 25 octobre 2019,
- le délai de trois mois imparti à la collectivité régionale pour émettre un avis sur le projet de révision du PDU de la CINOR,

- les compétences de la Région en tant qu’Autorité Organisatrice de la mobilité du réseau Car Jaune, maître d’ouvrage du RRTG (Run Rail), gestionnaire du réseau routier régional, chef de file de l’intermodalité et de la complémentarité des réseaux de transport, collectivité en charge de la planification régionale (SAR, SRIT, PRI, PPE...),
- le rapport d’analyse détaillé du PDU révisé de la CINOR 2013-2023 et joint en annexe à la présente délibération,

La Commission Permanente du Conseil Régional de La Réunion,
Après en avoir délibéré,

Décide,

- de prendre acte des conclusions du rapport d’analyse du PDU de la CINOR révisé pour la période 2013-2023 joint à la présente délibération ;
- d’émettre un avis très réservé sur le projet de révision 2013-2023 du PDU de la CINOR, dans sa version transmise le 14 octobre 2019 ;
- d’autoriser le Président à signer les actes administratifs y afférents, conformément à la réglementation en vigueur.

Le Président,
Didier ROBERT

RÉVISION DU PLAN DE DÉPLACEMENTS URBAINS 2013 -2023

DE LA CINOR

AVIS DU CONSEIL RÉGIONAL DE LA RÉUNION

SOMMAIRE

1	Avant-Propos.....	2
2	Méthode d'élaboration.....	2
3	Portée du PDU révisé : l'échéance 2023.....	3
4	Le réseau de transport régional.....	5
4.1	Le réseau Car Jaune.....	5
4.2	Le Réseau Régional de Transport Guidé.....	6
5	Le réseau routier régional.....	10
5.1	Le réseau existant.....	10
5.2	Nouvelle Entrée Ouest (NEO) et le Nouveau Pont sur la Rivière Saint-Denis (NPRSD).....	11
6	Intermodalité et complémentarité.....	12
6.1	Complémentarité.....	12
6.2	Intermodalité.....	13
7	La planification régionale.....	13
8	Les objectifs du PDU et leurs atteintes.....	14
9	Le financement du PDU.....	16
10	Remarques diverses.....	17
10.1	TCSP Maritime.....	17
10.2	Transports par Câble.....	17
10.3	Prise en compte et renforcement des modes actifs.....	17
11	Avis global de la région.....	19
12	Annexes (sous format informatique).....	20
12.1	Etude Mobilité Run Rail présentée en mai 2019.....	20
12.2	Programme général du Run Rail validé en CPERMA du 12 Novembre 2019.....	20
12.3	RRTG Ouest : Analyse multicritère des variantes U2/Gasparin/Rue de Paris présentée en COPIL du 6 février 2019.....	20
12.4	Analyse juridique du SAR sur les articulations RRTG/TCSP Urbain.....	20
12.5	PRI dans sa version validée en CPERMA du 12 novembre 2019 et ses annexes.....	20



Projet de révision du PDU 2013-2023 de la Cinor Avis du Conseil Régional de La Réunion Novembre 2019

1 AVANT-PROPOS

Par courrier du 14 octobre 2019, réceptionné le 25 octobre 2019, la Cinor a saisi pour avis la Région Réunion en tant que Personne Publique Associé (PPA) sur le projet de révision de son PDU 2013-2023.

En application de la réglementation afférente, la Région Réunion doit émettre un avis avant le 25 janvier 2020.

L'avis émis dans le présent document est établi au regard des compétences listées ci dessous :

- Autorité Organisatrice de la Mobilité du réseau Car Jaune
- Maître d'ouvrage du Réseau Régional de Transport Guidé (Run Rail)
- Gestionnaire du réseau routier régional
- Chef de file de l'intermodalité et de la complémentarité des réseaux de transports
- Collectivité en charge de la planification régionale (SAR, SRIT, PRV, PRI, PPE etc.)
- Pilote de la co-maîtrise d'ouvrage du projet Nouvelle Entrée Ouest de Saint-Denis (NEO)

2 MÉTHODE D'ÉLABORATION

Le projet de révision de PDU fait suite à l'élaboration par la Cinor d'un Schéma des Mobilités en 2018. Suite à l'approbation de ce schéma des mobilités en Conseil Communautaire, la Cinor a engagé la révision du PDU 2013-2023, avec notamment la tenue d'une concertation préalable entre le 21 août 2019 et le 31 octobre 2019.

Il est à ce jour constaté que :

- la Région n'a pas été associée à l'élaboration du Schéma des Mobilités,
- l'avis formel de la Région n'a pas été sollicité suite à l'approbation du Schéma des Mobilités,
- la Région n'a pas été associée à l'élaboration de la révision du PDU découlant du Schéma des Mobilités,
- l'avis formel de la Région n'a pas été sollicité dans le cadre de la concertation préalable précitée portant sur le PDU,

Bien que les services de la Région aient bien eu accès aux documents objets de la saisine dans la mesure où ceux-ci ont été rendus publics dans le cadre de la concertation préalable associée, et que la Région a bien été invitée aux réunions publiques associées, il est cependant constaté que la Région n'a pas été associée formellement à l'élaboration de cette révision ainsi qu'au schéma la précédant.

Il est rappelé que le Code des Transports prescrit que l'élaboration des PDU, y compris leur révision, se fait en associant les services de l'État, la Région et le Département.

Il apparaît donc que l'élaboration du projet de révision du PDU n'a pas été réalisée en conformité avec les prescriptions du Code des Transports.



Projet de révision du PDU 2013-2023 de la Cinor Avis du Conseil Régional de La Réunion Novembre 2019

3 PORTÉE DU PDU RÉVISÉ : L'ÉCHÉANCE 2023

Un document basé sur un constat erroné

Le lancement de la révision du PDU est pour partie fondée sur :

- le constat d'une atteinte des objectifs du PDU en cours à moins de 30 %,
- le constat, inverse, d'actions réalisées mais non initialement prévues au PDU,
- un besoin général de mise à jour du document,
- des enjeux divers de mobilité au niveau de la zone aéroportuaire,
- une évolution du contexte global, tant réglementaire que de prise en compte de grands projets.

Toutefois, la rédaction du document démontre que la prise en compte de projets structurants fondent, légitimement, cette révision avec :

- sous maîtrise d'ouvrage CINOR : les transports par câbles (La Montagne, Chaudron et Beauséjour) , le tramway TAO, la proposition de réalisation d'un TCSP Maritime (bateau-bus), la proposition de réalisation d'un TCSP pour la desserte Est de l'agglomération et naturellement une restructuration du réseau de bus actuel en lien avec ces projets
- sous maîtrise d'ouvrage Région : le Nouveau Pont sur la Rivière Saint-Denis (NPRSD), le Réseau Régional de Transport Guidé (Run Rail), la Nouvelle Entrée Ouest (en collaboration avec la CINOR et la ville, en co-maîtrise d'ouvrage, la Région étant pilote de celle-ci).

Cependant, s'agissant d'une révision du PDU en cours, l'échéance des objectifs retenus et des actions prises en application reste avant tout 2023. Il est pour autant naturel que ce nouveau PDU puisse anticiper les actions post-2023.

La philosophie générale du document est bien fondée sur l'intégration de tous ces projets, comme l'atteste la vision globale des réseaux des transports en commun fournis en page 38.

On pourra par ailleurs noter que certaines justifications relatives à la révision de ce PDU semblent infondées ou au mieux inadaptées. En effet, il est notamment évoqué l'arrêt du projet de Tram-train en 2011 pour justifier cette révision, alors que le PDU actuel a été validé environ 2 ans après cette décision et que celui-ci intègre donc déjà cet arrêt. De même

Toujours concernant les justifications de cette révision, il aurait été pertinent d'évoquer, en compléments de l'augmentation des flux de véhicules issus de l'Ouest et de l'Est de l'agglomération, l'augmentation des flux internes à la CINOR qui ne sont tout simplement pas évoqués dans le corps du document alors qu'ils représentent 91 % des déplacements sur le territoire (cf annexe 2).

On notera aussi que le tableau en page 10 et 11 dresse un tableau plutôt péjoratif quant à l'atteinte des objectifs et occulte notamment de nombreuses réalisations d'autres collectivités que la CINOR notamment pour les aspects transports en commun, mise en accessibilité et covoiturage.

Par ailleurs, le document indique que le projet de Nouvelle Route du Littoral (NRL) facilitera les flux automobiles entrant par l'Ouest de la ville. Cette affirmation est fautive, dans la mesure où le projet NRL est un projet de sécurisation d'une infrastructure routière existante venant remplacer à capacité égale l'ancienne route à sa livraison. Le document oublie d'ailleurs de mentionner que le projet NRL et le projet de Nouveau Pont sur la Rivière Saint-Denis (NPRSD) favorisera grandement les transports en commun entrant sur la CINOR au moyen d'une voie bus dédiée jusqu'à l'entrée sur le Barachois. De même, contrairement à ce qui est mentionné la NRL ne prévoit aucun ouvrage sur la Rivière Saint-Denis en complément du NPRSD.



Projet de révision du PDU 2013-2023 de la Cinor Avis du Conseil Régional de La Réunion Novembre 2019

D'une manière plus anecdotique, il est fait mention d'un trafic de 100 000 véhicules par jour sur le Boulevard Nord, ce trafic n'étant en réalité que sur un tronçon très ponctuel de la RN2 situé sur la commune de Sainte-Marie entre l'aéroport et Duparc, lié notamment à la présence de troisièmes voies d'entrecroisement supportant des trafics locaux.

Si la recherche d'une vision de ces réseaux à moyen/long terme est naturellement louable et répond à un besoin indéniable de planification que la Région partage, il est cependant certain que cette vision ne peut correspondre à la réalité des réseaux qui seront en exploitation en 2023.

S'agissant des projets régionaux, il est d'ores et déjà établi que les projets Run Rail et NEO ne seront pas mis en service d'ici 2023. En revanche le NPRSD le sera.

S'agissant des projets de la Cinor, il est raisonnable de considérer que les projets de TCSP Maritime et de TPC Beauséjour-Duparc ne seront pas en service en 2023. Sur ce point, le projet de révision évoque avant toute chose la réalisation d'études.

S'agissant du projet de TPC Chaudron, l'avancement de ce projet permet d'envisager sa mise en service pour 2023. S'agissant du projet de TPC La Montagne, dont la phase de consultation du marché global de performance est en cours à la rédaction du présent avis, sa réalisation pour 2023 pourrait être envisagée. Cependant, ceux-ci ne sont pas identifiés comme actions principales permettant d'atteindre l'objectif fondamental du PDU révisé, à savoir un passage de la part modale TC de 9% à 19 % en 2023.

L'atteinte de cet objectif ambitieux repose essentiellement sur la réalisation du tramway TAO.

A la date de rédaction du présent avis, le projet TAO bénéficie d'une concertation préalable achevée et d'études de faisabilité. Ces études de faisabilité n'ont pas été mises à disposition de la Région, mais les éléments connus qui en sont issus laissent suggérer un niveau d'étude plus proche de l'opportunité. Par ailleurs, au-delà de la concertation préalable, il est constaté, sauf erreur, l'absence d'engagement de toutes démarches réglementaires et plus globalement l'absence d'un parcours réglementaire consolidé. Il est en outre constaté l'absence de marchés d'étude ou de maîtrise d'œuvre dédiés à l'opération.

Si la Région constate bien le volontarisme de la Cinor pour tenir un planning ambitieux sur ce projet structurant dont l'opportunité est partagée, il reste difficilement envisageable que le TAO puisse être mis en service d'ici 2023.

Par conséquent, l'approbation, au mieux en 2020, de cette révision du PDU 2013-2023 reviendra à retenir alors l'objectif d'atteindre sous 3 ans une part modale de 19 %, objectif dont l'atteinte ne bénéficiera pas alors d'une faisabilité avérée si elle est conditionnée à la mise en service du TAO.

S'il est usuel que les PDU retiennent des objectifs très ambitieux voire difficilement atteignables, ceci reste cependant entendable lorsqu'il s'agit de conditionner l'atteinte de ces objectifs à une planification sur 10 ans, considérant les incertitudes associées à une telle durée.

En revanche, considérant le poids juridique d'un PDU tant pour l'EPCI que pour ses partenaires, il apparaît bien plus délicat de fixer de tels objectifs à atteindre sous 3 ans, la Cinor sera alors en effet réputée bénéficier d'une parfaite maîtrise de ses actions à court terme.

Par conséquent, la Région émet de fortes réserves sur les principaux objectifs retenus dans le projet de révision du PDU 2013-2023 de la Cinor, considérant que ceux-ci seront probablement d'ores et déjà considérés comme inatteignables à la date d'approbation de cette révision.

Plus généralement, la Région s'interroge sur l'opportunité de mobiliser de lourds moyens, tant du côté de la Cinor que de ses partenaires, ainsi que les processus réglementaires associés (enquête publique) pour l'établissement d'un document dont les fondements semblent fragiles.

S'il paraît légitime de réviser le PDU 2013-2023 pour faire bénéficier au projet TAO de l'assise réglementaire nécessaire au lancement des procédures liées à ce projet, rien n'impose pour autant que ce PDU révisé en prescrive la mise en service d'ici 2023.



Projet de révision du PDU 2013-2023 de la Cinor Avis du Conseil Régional de La Réunion Novembre 2019

La Région précise en outre que cette révision ne remet pas en cause la nécessité pour la Cinor d'engager l'élaboration de son PDU 2023-2033. Considérant qu'il est usuellement retenu que le processus global d'élaboration d'un PDU est d'une durée de 2 à 4 ans, celui-ci mérite donc d'être amorcé à très court terme.

Par ailleurs, la majeure partie des grands projets d'infrastructures listées dans le présent paragraphe ont bien vocation à être réalisés sur la période 2023-2033, qui apparaît donc comme la période à appréhender en priorité.

Par conséquent, la Région recommande à la Cinor d'engager le processus d'élaboration du PDU 2023-2033 dans les meilleurs délais, en associant ses partenaires conformément aux dispositions rappelées au §3 du présent avis.

4 LE RÉSEAU DE TRANSPORT RÉGIONAL

4.1 Le réseau Car Jaune

Comme indiqué au §4, le projet de révision du PDU est essentiellement axé sur la prise en compte des grands projets, notamment le Réseau Régional de Transports Guidés.

Si les enjeux liés au RRTG sont fondamentaux et appellent en effet des besoins importants de planification, il est à ce jour avéré qu'à l'horizon 2023, le réseau régional de transport ne sera constitué que du réseau Car Jaune.

Le PDU 2013-2023 a, pour essentielle finalité, au-delà de la définition d'objectifs à atteindre, de présenter l'organisation des réseaux de transports en commun à mettre en place par la Cinor et ses partenaires à l'horizon 2023.

Or, la totalité des éléments cartographiques ne font nullement état de l'existence du réseau Car Jaune et sont focalisés sur les grands projets comme le RRTG. Celui-ci reste évoqué en revanche dans les parties écrites.

Si l'organisation du réseau Car Jaune ne relève pas de la compétence de la Cinor, il n'en demeure pas moins, indépendamment de la nature des actions fortes portées par le PDU, qu'il constitue un réseau important, le seul d'intérêt régional en 2023, sur le territoire concerné et appelle une intégration pleine et entière dans les documents proposés, au-delà des actions listées en page 36 et 37.

Le réseau Car Jaune constitue en effet le réseau armature de l'île, colonne vertébrale sur laquelle tous les réseaux locaux devraient se rabattre et se connecter. Celui-ci se doit donc d'être pleinement intégré au projet de PDU révisé. Les connexions des projets d'axe structurant de la CINOR (TAO, TCSP) se doivent donc d'assurer des connexions avec le réseau Car Jaune, réflexion stratégique à intégrer au projet de PDU.

Dans l'axe stratégique 1 sur le développement d'une offre TC cohérente et attractive (page 37), il est néanmoins préconisé de supprimer les arrêts les moins fréquentés déjà desservis par le réseau Car Jaune pour augmenter la vitesse commerciale du réseau Citalis et le rendre plus attractif. Il est précisé que cette démarche relève surtout du réseau interurbain qui n'a pas vocation à desservir l'ensemble des points d'arrêts du territoire, ceci afin d'assurer des dessertes interurbaines.

La non-prise en compte du réseau Car Jaune est d'autant plus notable considérant que le projet de PDU prévoit la réalisation d'un axe structurant de transport urbain de Saint-Denis à Sainte-Suzanne, composé du TAO et du TCSP, qui appelle donc nécessairement une restructuration du réseau interurbain. Il est d'usage, dans le cadre de ce type de grands projets, que ce soit le maître d'ouvrage qui mobilise les moyens d'étude pour préconiser les pistes de restructuration des réseaux existants, ou à défaut, qu'il associe très tôt dans la démarche les autorités correspondantes pour planifier cette restructuration de manière co-construite.

Cette carence apparaît d'autant plus notable, qu'inversement, ce projet de révision de PDU développe de longs argumentaires visant à remettre en cause les éléments de programmation du Run Rail, projet sous maîtrise d'ouvrage régionale, qui apparaissent d'autant plus dispendieux que le Run Rail n'a pas vocation à être mis en service d'ici 2023.

Projet de révision du PDU 2013-2023 de la Cinor Avis du Conseil Régional de La Réunion Novembre 2019

Cette remise en cause du Run Rail, qui fait l'objet du paragraphe suivant, démontre que :

- la Cinor est bien fondée à émettre des recommandations sur le réseau de transport de la Région, et donc en premier lieu le réseau Car Jaune ;
- la Cinor préconise un report à long terme de la réalisation du Run Rail, militant donc pour un maintien sur le long terme du réseau Car Jaune sur son territoire, appelant d'autant plus une réflexion approfondie sur ce réseau.

Il est rappelé, qu'en page 27, que le réseau Car Jaune est identifié comme contributeur à l'objectif global de report modal, et notamment de réduction du nombre de déplacements voitures devant diminuer de 205 000 à 150 000 (-55 000 déplacements). Pourtant, les éléments immédiatement suivants annoncent une réduction non pas de 55 000 mais de 150 000 déplacements voitures, le réseau Car Jaune étant alors appelé à contribuer à cette baisse à hauteur de 15 à 20 000 déplacements par jour.

Il est rappelé que le réseau Car Jaune assure 15 à 20 000 voyages/jour à l'échelle de l'île.

Cet objectif assigné au réseau Car Jaune apparaît donc particulièrement mal défini et appelle donc une clarification.

D'une manière générale, il est rappelé que le réseau Car Jaune fait l'objet d'une Délégation de Service Public (DSP) 2014-2024 et que, sauf besoin avéré, il n'a donc pas vocation à évoluer significativement dans sa structure d'ici le renouvellement de cette DSP.

4.2 Le Réseau Régional de Transport Guidé

Le Réseau Régional de Transport Guidé, et plus spécifiquement le Run Rail, fait l'objet de nombreuses analyses visant à remettre en cause sa programmation. Comme indiqué précédemment, ce projet n'ayant pas vocation à être mis en service d'ici 2023, ces argumentaires apparaissent donc surabondants et dispendieux. Ils pénalisent fortement la lecture du document, et le détournement de sa réelle finalité.

Cependant, il reste légitime que les enjeux liés au projet Run Rail soient traités dans le but de nourrir les besoins de planification post 2023. Le RRTG, prescrit par le SAR, est bien un entrant incontournable de tous les documents de planification de la Réunion.

Sur ce point, d'une manière générale, s'agissant tant du RRTG que du Run Rail, la Région constate un nombre important de points manifestement erronés, déformés, niés ou non justifiés, listés ci-après :

page 25 : « Or à ce jour, la volonté de la collectivité régionale est de réactiver le projet de tram train par le lancement du RRTG ».

La réalisation phasée du RRTG est l'application du SAR de 2011, puis du SRIT de 2014, et fait l'objet d'études techniques continues depuis 2012 en collaboration avec l'ensemble des collectivités de la Réunion ainsi que les services de l'État et ne peut être considérée comme un élément nouveau. Ce réseau vise à doter progressivement la Réunion d'un réseau de transport guidé à vocation interurbaine, financièrement soutenable, à impacts limités, à caractère express et pleinement articulés avec les réseaux urbains. En ce sens, il ne peut être en aucune façon considéré comme une réactivation du projet de tram-train. Cette affirmation ne peut être considérée comme relevant de la sphère technique et apparaît donc inadaptée à un document tel qu'un PDU. **La Région demande donc sa suppression.**

Page 26 : « La connexion future entre le réseau RRTG qui passerait par le boulevard sud et le TCSP Tram est projetée dans la révision du PDU, par la remontée de l'Avenue Gasparin, considérée comme la variante la moins impactante selon les études d'impact. »



Projet de révision du PDU 2013-2023 de la Cinor Avis du Conseil Régional de La Réunion Novembre 2019

La section dite Ouest du RRTG, entre Saint-Paul et Saint-Denis (Bertin), a fait l'objet d'étude de faisabilité en 2018-2019. Ces études ont notamment inclus une analyse multicritère particulièrement poussée portant sur la comparaison de l'insertion du RRTG sur le boulevard U2, en tant que tracé de référence, sur la Rue de Paris et sur la rue Gasparin.

La Région a naturellement associé à ces études le TCO, la Cinor et les villes de Saint-Denis, du Port, de La Possession et de Saint-Paul, par le biais de plusieurs réunions techniques, de comités techniques et de Comité de Pilotage.

Il est notamment rappelé que le Comité de Pilotage du 6 février 2019, en présence de la Cinor, a été l'occasion de présenter cette analyse qui a conclu que le scénario de référence par le Boulevard U2 était bien le scénario présentant le moins d'impact. Il est rappelé que le scénario Gasparin, afin de satisfaire les besoins d'un réseau d'intérêt régional, appelle de nombreuses expropriations, des travaux lourds répondant aux enjeux d'un passage sur une tête de falaise non stable et ne bénéficient pas en outre d'une faisabilité technique pleinement avérée au regard des pentes et courbes constatées. Cette faisabilité est d'autant plus gréevée en cas de mutualisation locale avec le TAO en partie basse de la rue (Préfecture).

Ces éléments, d'un niveau technique manifestement plus poussé que ceux exposés dans le PDU ou ses documents annexes, restent les entrants techniques de référence pour la Région.

Ils ont notamment conduit la Région, en sa qualité de maître d'ouvrage du RRTG, au terme du Copil précité, à retenir la variante U2. Le Compte rendu de ce Copil a été transmis à l'ensemble des partenaires ainsi que les analyses en question. Ces éléments sont annexés au présent avis.

Il est donc ici rappelé que le RRTG, entre la fin de la Nouvelle Route du Littoral et le pôle d'échanges Bertin, s'insérera donc sur le Boulevard U2.

En complément il est pertinent de noter que la CINOR co-maitre d'ouvrage du projet NEO a validé, en prévision de la participation du public en milieu d'année 2020 de nombreux scénarii de tracés et d'aménagements qui seront soumis au débat. Aucun de ces scénarii n'intègre à ce jour de tracé depuis la NRL jusqu'au croisement de la RN1 avec la rue Gasparin par le NPRSD pour une infrastructure de type tramway ou ferré léger. Il apparaît même que certaines solutions proposées d'aménagement (notamment les aménagements en rive gauche dits « court terme ») ne sont pas compatibles avec un tracé de ce type.

Page 44/46 : « Prescription 26 du SAR à l'échelle de la Réunion sur 150 Km de la création d'un TCSP à court terme et RRTG à plus long terme. A noter sur le RRTG sur cette carte emprunte le tracé du TSCP de la CINOR. Le RRTG doit être complémentaire avec les TCSP locaux qu'ils soient bus ou ferrés, pour être conforme au SAR »

Assurer la mise en cohérence du RRTG tronçon Run Rail par rapport au tramway CINOR TAO

La prescription n°26 du SAR, semble ici être invoquée pour :

- justifier un report dans le temps long de la réalisation du Run Rail
- démontrer un asservissement du tracé du RRTG aux projets de TCSP urbains
- suggérer une non conformité du tracé du RRTG vis-à-vis du fuseau inscrit au SAR

S'agissant des enjeux calendaires décrits au SAR, il est rappelé que celui-ci a été approuvé en novembre 2011. Le SAR prévoyait donc bien la réalisation à court terme de TCSP urbains par chacun des EPCI. Pour le territoire ici concerné, ces TCSP sont à entendre comme ceux identifiés dans le PDU en vigueur, qui avaient donc bien vocation à être réalisés entre 2013 et 2023, et qui ont été depuis tous abandonnés. Il est d'ailleurs rappelé que les études de définition du tracé de référence du RRTG réalisées de 2012 à 2016, avaient notamment comme objectif d'assurer une cohérence entre TCSP urbains et RRTG. Cet objectif est considéré comme pleinement atteint.

Projet de révision du PDU 2013-2023 de la Cinor Avis du Conseil Régional de La Réunion Novembre 2019

Pour autant, cette logique calendaire ne vient pas créer un ordonnancement calendaire obligatoire entre TCSP urbain et RRTG. Par ailleurs, il apparaît délicat de considérer qu'une mise en service d'une première portion du RRTG en 2024, au regard d'une approbation du SAR en 2011, relève du court terme.

Par ailleurs, il est rappelé que sur les enjeux d'infrastructures et de transports, le SAR a été complété par le SRIT qui en précise les principes sur ces thématiques. S'agissant de la réalisation du RRTG, le SRIT précise que celui se fait selon 3 étapes

étape 1 : Acter le principe de R.R.T.G. à l'échelle de l'île

étape 2 : Définir un tracé de référence et localiser les pôles d'échange

étape 3 : Réaliser les études opérationnelles et les travaux pour les 1ères tranches du RRTG

Les étapes 1 et 2 ayant été franchies dès 2016, le déploiement de phases opérationnelles du RRTG apparaît donc naturel

S'agissant de l'enjeu de cohérence entre le RRTG et les TCSP urbains, le SAR ne crée ni ordonnancement ni asservissement d'un réseau sur l'autre. Il impose en revanche aux autorités organisatrices de rechercher de manière conjointe la meilleure complémentarité entre les deux réseaux dans le respect de leurs objectifs respectifs à savoir d'un coté une desserte inter-urbaine, express, basée sur la desserte des pôles d'intérêt régionaux, et de l'autre une desserte fine à caractère urbaine. Cette complémentarité est à rechercher indépendamment des enjeux de calendrier de réalisation. Une logique selon laquelle cette exigence de complémentarité serait à supporter uniquement par le dernier réseau mis en service, sans que le premier n'ait pris de disposition particulière en ce sens, serait antinomique avec toute notion de planification, et ne peut avoir sa place dans un document tel qu'un PDU.

Sur ce point particulier, la Région a fait produire une note juridique d'explicitation du SAR, jointe au présent rapport.

S'agissant du fuseau de référence du RRTG inscrit au SAR, il est naturellement entendu ici qu'il s'agit d'un fuseau par essence non prescriptif. C'est en ce sens que le SRIT a spécifié la nécessité de définir ce tracé. Pour le cas spécifique du TCSP existant de Saint-Denis, une insertion du RRTG sur ce TCSP viendrait impacter lourdement l'offre en TC urbain qu'il accueille en proposant en outre une offre concurrentielle, ce qui serait probablement incohérent avec les dispositions du SRIT préconisant justement une complémentarité entre le RRTG et les TCSP urbains.

Page 25 : « Le RUN RAIL est dimensionné pour 30 000 Voyageurs/jour, alors que le réseau Bus cars Jaunes actuellement de la compétence de la collectivité Régionale est de 16-18 000 voyageurs/jour sur la totalité du tracé - une estimation à sa mise en service à 10 000 voyageurs est à ce stade évaluée. »


Dans le cadre des études préliminaires du Run Rail, qui se sont déroulées de décembre 2018 à Août 2019, la Région a réalisé une étude mobilité poussée, par l'usage notamment de son modèle multimodal de déplacement, et intégrant plusieurs scénarios d'organisation du réseau Cinor dont un scénario TAO. Cette étude mobilité a été réalisée en associant les partenaires concernés et les résultats ont été présentés le 29 mai 2019 à l'Agorah en présence de la Cinor. Cette étude confirme bien une fréquentation de 30 000 voy/jour sur le Run Rail. Cette étude mobilise les moyens classiquement déployés sur tout projet de tramway et fait un usage d'un type d'outil de modélisation qui constitue pour ce type de projet la référence nationale. Cette estimation à 10 000 voy/jour ne bénéficie d'aucune justification tangible et mérite donc d'être supprimée. Les conclusions de cette étude sont jointes au présent rapport.

Page 26 : La question de la présence du RUN RAIL sur le boulevard Sud avec une offre alternative de transport urbain (10 stations) se posera alors différemment, car il ne se justifiera alors que dans le cadre d'une augmentation forte de la demande ne pouvant plus être satisfaite sur le territoire du PTU de la CINOR, par le seul réseau de transport urbain dont le Tramway TAO de la cinor.

Cette assertion suggère d'une part que le Run Rail et le TAO sont par essence concurrentiels. Les études de mobilités précitées démontrent bien que le Run Rail et le TAO sont complémentaires dans la mesure où la fréquentation estimée sur le Run Rail est relativement peu dépendante de la réalisation du TAO.

Par ailleurs, cette assertion assigne au RRTG une fonction d'absorption des besoins à terme non satisfaits par le réseau de transport urbain, ce qui n'est pas la fonction du RRTG et est globalement incohérent avec l'objectif de complémentarité recherchée.



Envoyé en préfecture le 09/03/2020
Reçu en préfecture le 09/03/2020
Affiché le 10/03/2020 
ID : 974-239740012-20200303-DCP2020_0076-DE

Projet de révision du PDU 2013-2023 de la Cinor
Avis du Conseil Régional de La Réunion
Novembre 2019



Projet de révision du PDU 2013-2023 de la Cinor Avis du Conseil Régional de La Réunion Novembre 2019

5 LE RÉSEAU ROUTIER RÉGIONAL

5.1 Le réseau existant

Pour rappel, le réseau routier régional sur le territoire de la Cinor est composé des Routes Nationales suivantes : RN1, RN2, RN6, RN102 et RN2002.

Sur ce réseau, la Région assure des comptages routiers continus et synthétisés dans des cartes annuelles représentant le Trafic Moyen Journalier Annuel (TMJA). Il est à noter que les chiffres de trafics sur ce réseau routier tels qu'exposés dans le projet de révision du PDU ne sont pas complètement concordants avec ces données, voire localement notablement divergents. Ces cartes sont donc transmises en annexe du présent avis pour mise en conformité.

S'agissant des usages et des vitesses pratiqués sur le réseau routier régional, la page 51 (action 8) préconise :

- un abaissement général de la vitesse sur la RN2 à 90km/h voire 70km/h par endroit ;
- une limitation des RN102 et RN2002 à 70km/h voire 50km/h par endroit.

La RN2 à bien vocation à demeurer l'axe routier structurant de la zone avec donc des zones limitées à 110km/h. A ce jour, la Région ne prévoit pas d'abaissement généralisé de la vitesse autorisée à 90km/h. Si des abaissements de vitesse maximale autorisée de cet ordre sont en effet possible, ils doivent répondre avant tout à des enjeux locaux de sécurité dûment constatés ou être en lien à des projets d'aménagements (nouvelle bretelle, voies réservées aux TC etc.)

L'usage des RN102 et RN2002 peut apparaître cohérent avec ces objectifs de vitesse. Sur ce point, le document identifie ces voiries comme relevant d'un enjeu intercommunal. Plus globalement, la Région confirme que ces voiries ont vocation à être déclassées pour intégrer les réseaux communaux ou intercommunaux, selon un processus qui pourrait donc être engagé.

Plus généralement sur cette action 8 de hiérarchisation du réseau routier, la Région ne peut être identifiée uniquement comme simple partenaire.

Inversement, s'agissant de l'action 9, la Région est identifiée comme seule pilote avec plusieurs partenaires identifiés. Cette action portant notamment sur les enjeux liés à la Route des Hauts de l'Est (Département) et plus généralement sur les conditions de circulations dans les coeurs de villes, la Région n'a pas vocation à être pilote sur ce point particulier. De la même manière, cette action évoque le projet de modification de l'échangeur de Quartier Français basée sur la réalisation d'une liaison directe entre la R46 et l'échangeur. Si certes la Région a assuré les premières études de ce projet, il est cependant entendu qu'elle ne saurait assurer la maîtrise d'ouvrage de cette opération n'intéressant pas prioritairement la RN2. La Région s'est d'ailleurs exprimée en ce sens par courrier.

Concernant les projections de trafic sur la RN2, les éléments mentionnés dans l'axe 9 indiquent un réseau routier avec près de 70 000 véhicules par jour en 2030. Cette assertion est basée sur une augmentation de trafic considérable de 3 % annuels pendant 12 ans et paraît incohérente avec les capacités de la route nationale.

5.2 Nouvelle Entrée Ouest (NEO) et le Nouveau Pont sur la Rivière Saint-Denis (NPRSD)

Le projet NEO fait l'objet d'une convention de co-Maitrise d'ouvrage entre la Région, la ville de Saint-Denis et la Cinor et désignant la Région comme maître d'ouvrage délégué de l'opération.

A ce titre, le projet NEO fait l'objet de Copil réguliers et bénéficie globalement d'éléments programmatiques partagés par les 3 parties. C'est notamment en ce sens que la Région a établi le dossier de saisine de la Commission Nationale de Débat Public (CNDP), fait validé ce dossier en Copil puis a saisi la CNDP qui a décidé de l'organisation d'un Débat Public.

Toutefois plusieurs éléments contenus dans le projet de révision du PDU apparaissent non conformes aux éléments définis à ce jour, à savoir :

- le principe de mise en conformité de NEO avec le projet de TAO et ses infrastructures associées alors que NEO intègre à ce jour des fuseaux de tracé pour TAO dans ses différents tracés soumis au débat public
- un éventuel passage du RRTG sur la rue Gasparin,
- Le principe de réalisation d'un TCSP Maritime nécessitant une infrastructure de type Débarcadère au niveau du Barachois,
- le principe général de faire du secteur un lieu majeur d'intermodalité.

Plus fondamentalement, le projet de révision du PDU indique en page 25 :

Dans ces conditions les éléments de complémentarité, semblent à l'évidence de constituer la rupture de charge (VP vers TC) à l'entrée Ouest de Saint Denis, en sortie du NPRSD de façon à ne pas surinvestir dans l'infrastructure routière entre la Nouvelle entrée Ouest et la piscine du Barachois et au-delà vers les centre villes de Saint Denis, de Saint Clotilde, du Chaudron et la zone Aéroportuaire de Gillot Roland Garros.

Cette assertion, bien qu'elle n'apparaisse pas clairement intelligible, suggère soit :

- de remettre fondamentalement en cause l'opportunité même du projet NEO,
- ou a minima de revoir fortement à la baisse ses éléments programmatiques.

Ces sujétions sont donc non conformes au projet tel que défini à ce jour, mais surtout non conformes au dossier de saisine CNDP précité et dûment validé par la ville de Saint-Denis et la Cinor. La Région rappelle à la CINOR que les objectifs de NEO sont multiples et visent principalement à :

- effacer la circulation automobile du Barachois
- assurer une pacification du Barachois pour le restituer aux modes actifs et aux transports en commun (via une voie de TCSP dédiée connectable au tracé du TAO et donc compatible avec un tramway) ce qui est pleinement cohérent avec les objectifs du PDU
- recréer le lien entre le centre-ville et la mer notamment par le développement d'axes doux Nord-Sud
- assurer la continuité à 2x2 voies.

Concernant ce dernier objectif, les études de trafic menées actuellement ne montrent pas d'augmentation significative des flux sur l'itinéraire ceux-ci étant verrouillés à l'Est par les feux de la RN2 et contenus dans le cas de l'aménagement dit court terme en rive gauche de la Rivière Saint-Denis.

Ces non-conformités sont d'autant plus problématiques que le processus de révision du PDU suppose une enquête publique de manière concomitante au Débat Public prévu sur le projet Neo au premier semestre 2020.



Projet de révision du PDU 2013-2023 de la Cinor Avis du Conseil Régional de La Réunion Novembre 2019

Il apparaît particulièrement délicat qu'une enquête publique, se déroulant pour le compte de la Cinor, expose des éléments contradictoires avec le Débat Public de NEO, dont la Cinor est co Maître d'ouvrage.

Il convient de rappeler les souhaits publiquement affichés par la CNDP que les différents maîtres d'ouvrage exposent leurs projets respectifs de manière parfaitement coordonnée.

Par conséquent, le présent projet de révision du PDU apparaît comme un frein au projet NEO et plus spécifiquement au Débat Public associé. Cette situation est d'autant plus problématique que l'ensemble des éléments du document dont il est question ici ne mentionne que très vaguement le projet NEO. Celui-ci prévoit cependant de nombreux aménagements en faveur des objectifs du PDU tels que

- une voie de TCSP compatible avec le tramway et connectable avec TAO pour une extension éventuelle du réseau à terme,
- la réalisation d'un pôle d'échange multimodal
- la mise en place d'un aménagement en faveur de l'usage des modes doux de manière très affirmée avec la piétonisation d'une grande partie du périmètre, la mise en place de services pour les 2 roues non motorisés,
- le renforcement de l'axe littoral de compétence intercommunale,

De manière connexe il est d'ailleurs regrettable de ne pas mentionner que le projet intègre un aménagement de parking relai prévu par la commune en débouché immédiat de l'actuel pont de la Rivière Saint-Denis. Ce projet n'apparaît pas dans le présent document par ailleurs.

La Région souhaite donc que ce projet de révision du PDU soit revu de manière à le rendre compatible avec les éléments programmatiques connus et partagés du projet NEO.

La Région rappelle, à toute fins utiles, que la Cinor a bien confirmé sa participation financière au Débat Public de NEO à hauteur de 25 % par courrier du 4 novembre 2019 et que cette dernière participe activement au projet en cofinçant 25 % des études.

S'agissant du NPRSD, il est rappelé, à toutes fins utiles, que celui est dimensionné à titre conservatoire pour pouvoir supporter un système type fer léger. Les hypothèses d'insertion d'un tel système sont à ce stade figées, ce projet étant au stade des appels d'offres Travaux.

6 INTERMODALITÉ ET COMPLÉMENTARITÉ

Précision : le présent chapitre est établi au regard du rôle de Chef de file de l'intermodalité et la complémentarité des réseaux de transport qu'assure la Région en application de la loi MAPTAM. Plus généralement, le présent chapitre traite des enjeux liés à la mobilité.

6.1 Complémentarité

S'agissant de la complémentarité des réseaux de transports, et conformément à l'analyse portée au chapitre 5.1 du présent rapport dédié au réseau Car Jaune, le projet de révision du PDU 2013-2023 doit en premier lieu s'attacher à aborder cette notion de complémentarité au regard du réseau Car Jaune. Comme indiqué précédemment, la prise en compte du réseau Car Jaune est globalement absente. Par conséquent, la Région ne peut se prononcer, sur la base de ce projet de révision, sur la complémentarité entre le réseau Cinor et le réseau Car Jaune. Les services de la Région restent cependant disponibles pour co-construire cette complémentarité.

Comme déjà soulevé, le projet de révision de PDU est focalisé sur le projet Run Rail, et donc les notions de complémentarité qui y sont développées sont restreintes à la complémentarité Run Rail / TAO.



Projet de révision du PDU 2013-2023 de la Cinor Avis du Conseil Régional de La Réunion Novembre 2019

Pour rappel, le choix du Boulevard Sud comme support du RRTG est la conclusion de 4 années d'études. Plus spécifiquement, l'objet officiel de ces études était la « mise en cohérence entre projets de TCSP des AOT et le RRTG tel que prescrit au SAR ». Cette insertion a été retenue tout particulièrement en raison des projets d'extension du TCSP existants portés par le PDU en vigueur, et visant à réaliser un TCSP urbain selon l'axe Bertin-Centre Ville – Chaudron – Technor.

Le Run Rail est donc en l'état à considérer comme complémentaire de cet axe de TCSP urbain, qu'il soit en mode routier ou en mode guidé. En l'état, il reste attendu de la Cinor de développer un axe TCSP Bertin-Centre Ville, guidé ou non.

Cette complémentarité a par ailleurs été démontrée techniquement par le biais des études mobilité Run Rail réalisées en 2019 et jointes au présent rapport.

A ce jour, en l'état des projets Run Rail et TAO, il est cependant constaté que l'absence réelle de proposition en faveur d'une liaison Bertin – Centre Ville constitue une carence vis-à-vis de cet objectif de complémentarité.

Sur ce point il est entendu tant par la Région et la Cinor que cet aspect fera l'objet d'études complémentaires en 2020. Pour autant, conformément aux principes exposés au chapitre 5.2 du présent rapport, cette recherche de complémentarité ne sera pas basée sur un scénario dans lequel le RRTG s'insère sur la rue Gasparin.

6.2 Intermodalité

S'agissant des enjeux d'intermodalité, la Région les aborde au sein de la Planification Régionale de l'Intermodalité.

Ce document, établi par la Région en pleine collaboration avec ses partenaires, et sous l'égide de l'Agorah, a été validé en Commission Permanente du 12 novembre 2019 suite à la consultation des personnes publiques associées, dont la Cinor, et suite à la mise à disposition du public intervenue du 1^{er} juillet 2019 au 31 juillet 2019.

Cette PRI est donc jointe au présent rapport. Conformément aux principes régissant les PDU et la PRI, une compatibilité du PDU vis-à-vis de la PRI est à rechercher.

Il est malheureusement constaté que bien que la Région ait réalisé cette PRI selon des méthodes de co-construction en associant tous ses partenaires aux phases d'élaboration, que les constats, diagnostics et propositions d'actions essentiels de ce projet de révision de PDU n'ont pas été portés à connaissance de la Région lors de l'élaboration de la PRI. Ce porté à connaissance aurait été a priori largement possible dans la mesure où ce projet de révision est l'application des conclusions du Schéma de Mobilité réalisé de manière concomitante à la PRI.

Ceci conduit logiquement à certaines incohérence entre la PRI et ce projet de révision sur le plan de l'intermodalité. Cette PRI est donc retransmise en annexe du présent rapport afin que soient analysés les non-conformités.

7 LA PLANIFICATION RÉGIONALE

La Région est responsable de l'élaboration de plusieurs documents de planification d'intérêt régional, notamment le SAR, le SRIT, la PRI, le PRV.

Les documents type PDU ont donc vocation à être compatibles avec ces documents.

Il est à noter que les actions phares du projet de révision de PDU, et en tout premier lieu le projet TAO, ne figurent dans aucun de ces documents compte-tenu des dates d'élaboration et de l'absence de retour de la Cinor.

Pour autant, cette absence n'appelle pas nécessairement une incompatibilité d'office. C'est le cas notamment du projet de Transport par Câble Chaudron qui, bien que non identifié, ne souffre pas de cette absence.



Projet de révision du PDU 2013-2023 de la Cinor Avis du Conseil Régional de La Réunion Novembre 2019

Pour autant, dans la mesure où la compatibilité du PDU à ces documents est à rechercher, il apparaît particulièrement opportun, peut être en marge du projet de révision, que soit établie une analyse de la conformité de ce document avec les documents de planification régionale.

8 LES OBJECTIFS DU PDU ET LEURS ATTEINTES

Le projet de révision du PDU est établi selon un objectif phare de passage de la part modale TC de 9 % à 19 % et VP de 60 % à 48 %.

La Région souligne le caractère ambitieux de cet objectif et note positivement le volontarisme affiché par la Cinor de voir diminuer notablement l'usage de la voiture.

Sur ce point, le projet de révision précise :

Une réelle ambition de la CINOR au travers de son PDU est de réduire la part modale liée à la voiture en deçà des 50 %. Cet objectif, qui peut paraître utopique, est également celui que se sont fixés de nombreuses agglomérations telles que Bordeaux, Grenoble, Strasbourg et Lyon qui ont réussi à tenir le pari.

La Région confirme, qu'en effet, ces objectifs correspondent à ceux retenus par les principales agglomérations françaises de plus de 500 000 habitants. Celles-ci disposent le plus souvent de plusieurs lignes de tramways voire de métro, résultant de politiques d'investissements lourds en ce sens depuis plus de 20 ans, et raisonnent sur des territoires bénéficiant d'une urbanisation relativement continue et marquée par des hauts niveaux de densité localement.

L'analogie entre le territoire de la Cinor et ceux des Métropoles de Bordeaux, Grenoble, Strasbourg et Lyon ne peut qu'appeler certaines réserves.

La Région partage naturellement la volonté de voir diminuer l'usage de la voiture, mais souhaite cependant alerter la Cinor sur les enjeux liés à la validation d'un document programmatique basé sur l'atteinte sous 3 ans de tels objectifs.

Au delà du caractère très ambitieux des objectifs du présent document, les chiffrés formulés en page 27 apparaissent comme mal formulés assez largement incohérents et mal établis.

D'une part, le 2ème alinéa indique qu' « on dénombre actuellement 205 000 déplacements inter CINOR ».

En se reportant à l'annexe 2 on constate que l'ensemble des déplacements internes à la CINOR représente 91 % des déplacements (carte page 28) qui sont indiqués à hauteur de 663 619 à cette même page mais à 633 488 en page 36. En considérant le chiffre le plus faible on arrive à des déplacements inter CINOR on arrive à 574 474 déplacements.

En ne considérant que l'usage de la voiture sur le territoire est à 60 % (le texte page 36 évoque un pourcentage différent de 57%) on arrive à un peu plus de 345 000 déplacements en voiture internes à la CINOR.

L'objectif du PDU de passer ce chiffre à 48 % reviendrait donc, en considérant uniquement les déplacements en voiture à réduire de 68 000 véhicules. Cependant, ce chiffre n'intègre aucune évolution du nombre de déplacements depuis les données sources de 2018. Il conviendrait pour atteindre l'objectif uniquement pour les déplacements internes à la CINOR à supprimer au moins 70 000 déplacements en voiture.

Or le document mentionne dans un premier temps une réduction de 61 000 véhicules puis juste après un objectif de 150 000 véhicules/jour. Aucun de ces chiffres ne paraît cohérent avec les sources mentionnées en annexe.

On notera que les 150 000 déplacements annoncés sont reportés ainsi :

- 63 000 passagers (en plus par jour) pour TAO ce qui représente environ 150 % d'augmentation par rapport au flux actuel supporté sur l'itinéraire



Projet de révision du PDU 2013-2023 de la Cinor Avis du Conseil Régional de La Réunion Novembre 2019

- 42 000 passagers par jours ce qui représente environ 50 % du volume actuel de déplacements
- 20 000 à 25 000 déplacements indiqués en report modal entrée Est, l'origine de ce chiffre n'est absolument pas explicitée ni même ce que comprend ce « report modal entrée Est »
- 15 000 à 20 000 déplacements (en plus par jour) pour les cars jaunes, ce qui correspond à une augmentation de 100 % du trafic (cf. ci-après)

Enfin, le concours de différents projets à cet effort n'est pas intégré. On notera par exemple le Run Rail, le RRTG Est (dont VRTC Ste-Suzanne → Duparc qui devrait être livrée avant 2023), les téléphériques, le TCSP Est, le TCSP prévu à terme sur NEO (en théorie hors période d'effet du présent PDU sauf à considérer comme c'est le cas dans le document une échéance 2030).

Comme indiqué précédemment dans le présent rapport, la démonstration de la capacité du réseau de transport global à atteindre cet objectif apparaît ici peu évidente.

Cette démonstration semble reposer en partie sur des objectifs particuliers alloués au réseau Car Jaune (15 à 20 000 voy/jour), dont la teneur exacte n'est pas spécifiée et qui ne sont la conclusion d'aucune analyse apparente.

Elle repose également sur une notion de « Report Modal Entrée Est », chiffrée entre 20 et 25 000 voy/jour, mais dont la définition précise n'est pas fournie. Par défaut, il semble raisonnable de considérer que si un report modal est identifié en entrée Est, il s'agit alors d'un volume de déplacements affecté soit au TAO, soit au réseau Citalis soit au réseau Car Jaune, donc a priori compté 2 fois dans ce calcul.

Enfin, s'agissant du projet TAO, celui-ci a comme premier objectif, comme indiqué dans le projet de révision, de répondre à un problème de saturation du TCSP existant accueillant, selon les chiffres annoncés, 42 000 voy/jour. Selon le projet de révision du PDU, le TAO aurait vocation à accueillir à sa mise en service de l'ordre de 60 000 voy/jour/. Ces éléments suggèrent, assez logiquement, que la grande majorité des usagers du TAO seraient des usagers existants des transports en commun.

Ces données correspondent très logiquement à l'objectif de base du TAO, tel que décrit dans le document, qui est de proposer une modernisation de l'offre TC existante pour la rendre compatible aux usages constatés.

Cet objectif apparaît naturel et pleinement légitime.

Toutefois, ces éléments amènent une incohérence avec l'objectif fondamental d'une augmentation massive de la part modale TC qui doit logiquement trouver une réponse dans la captation de nouveaux usagers TC venant d'autres modes, ce qui appelle en général la création d'offre nouvelle.

Or, si le TAO répondra évidemment parfaitement à l'objectif de modernisation de l'offre existante, mais aussi à d'autres objectifs non cités d'amélioration de la qualité des espaces publics ou de dynamisation du centre-ville, il semble difficile de considérer qu'il réponde à un tel objectif d'augmentation massive du nombre de nouveaux utilisateurs des TC.

L'ensemble des chiffres mentionnés ici paraissent donc faux et basés sur de mauvaises estimations. La Région souhaite que ces objectifs chiffrés puissent être corrigés et mis en cohérence avec l'ensemble des projets prévus.



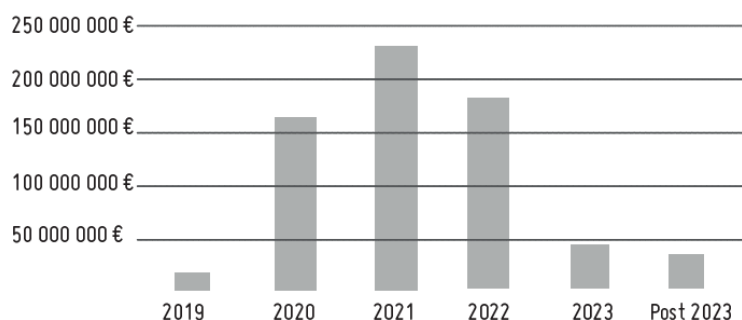
Projet de révision du PDU 2013-2023 de la Cinor
 Avis du Conseil Régional de La Réunion
 Novembre 2019

9 LE FINANCEMENT DU PDU

La synthèse financière du PDU est la suivante :

SYNTHESE FINANCIERE

ACTIONS	2019	2020	2021	2022	2023	POST 2023	TOTAL
AXE 1	12 460 000 €	154 795 000 €	221 795 000 €	171 180 000 €	38 020 000 €	26 000 000 €	647 060 000 €
AXE 2	717 500 €	1 980 000 €	1 571 667 €	4 331 667 €	7 059 167 €	3 720 000 €	29 380 000 €
AXE 3	1 970 000 €	4 797 500 €	4 163 500 €	2 987 500 €	2 847 500 €	-	24 266 000 €
AXE 4	-	1 874 167 €	1 494 167 €	1 544 167 €	337 500 €	-	12 750 000 €
AXE 5	-	20 000 €	20 000 €	20 000 €	-	-	5 060 000 €
Dispositifs de mise en oeuvre suppl.	-	500 000 €	500 000 €	500 000 €	500 000 €	500 000 €	2 500 000 €
TOTAL	15 147 500 €	163 966 667 €	229 544 333 €	180 563 333 €	48 764 167 €	30 220 000 €	668 206 000 €



Rappel :
 Sans les actions tramway, TPC,
 TCSP Est le plan d'action (hors modalités
 de suivi de mise en oeuvre)
 est estimé à environ 85 M €

Il est donc à noter une proposition d'engagements financiers mobilisant près de 630 millions d'euros d'ici 2023.

Dans une logique d'approbation définitive du PDU révisé en 2020, il s'agira alors de confirmer à très court terme ce plan de financement, qui mobilise par exemple 163 millions d'euros pour l'année 2020. A défaut, il semble nécessaire de l'amender en fonction de la réalité des engagements financiers réalisés au stade de l'enquête publique afin de ne pas fragiliser le processus.

D'une manière générale, la Région confirme qu'elle a bien vocation à accompagner financièrement ses partenaires pour la réalisation d'actions en faveur des transports en commun. Cependant, la Région alerte la Cinor que ce plan de décaissement particulièrement lourd ne correspond à aucune programmation budgétaire régionale en terme de subventions.

D'une manière générale, les PDU ne sont pas systématiquement assortis d'une analyse de soutenabilité financière. Au vu de l'ampleur des dépenses décrites ici et le planning de décaissement associé, la Région souhaite bénéficier, en marge des documents constitutifs du PDU, d'une confirmation quant à la soutenabilité financière des éléments présentés.



Projet de révision du PDU 2013-2023 de la Cinor Avis du Conseil Régional de La Réunion Novembre 2019

10 REMARQUES DIVERSES

10.1 TCSP Maritime

La Région prend note du souhait de la Cinor de développer des liaisons maritimes. Cependant, lorsque celles-ci ont vocation à relier les villes du Port, de Saint Paul et de Saint Leu avec le territoire de la Cinor, mais aussi entre elles, il semble alors légitime d'associer le TCO et les communes en question, d'autant que ces aspects ne sont pas abordés dans le PDU du TCO.

Par ailleurs, bien que maritimes, des liaisons entre les communes de l'Ouest et Saint-Denis relèvent bien de l'inter-urbain.

La Région alerte par ailleurs la CINOR sur le fait que ce TCSP Maritime n'a pas été intégré dans le projet NEO alors qu'un débarcadère est envisagé sur le périmètre du projet.

La Région émet de grandes réserves quant à la réalité de cette mesure dans le contexte maritime de l'océan Indien. Des études de houle ont d'ailleurs été menées dans le cadre du projet NEO permettant d'appréhender les conditions maritimes sur la zone. Ces études réalisées par la commune de Saint-Denis ont été transmises à la CINOR.

10.2 Transports par Câble

Le projet de révision prévoit de maintenir la politique de la Cinor en faveur des transports par Câble, ce que la Région note naturellement très positivement.

La Région note la proposition d'un nouveau projet de ce type entre Beauséjour et Duparc. La Région confirme que le secteur des Hauts de Sainte-Marie, au regard de sa forte urbanisation récente, appelle une réflexion particulière. La Région a déjà porté des réflexions sur un projet de cet ordre et mettra naturellement à disposition ses données à la Cinor.

La Région émet en revanche le regret que ce souhait de liaison TPC n'ait pas été abordé dans le cadre des études préliminaires du Run Rail, terminées en août 2019, qui incluait la conception du Pôle d'échanges Duparc, à priori terminus de cette liaison TPC. Ces études auraient alors pu intégrer la préservation d'un espace pour un tel ouvrage.

D'une manière générale, la Région souhaite des précisions sur le lien entre les objectifs et actions liés aux transports par Câbles dans ce projet de révision et le projet RITMO qui ne semble pas intégré. De la même manière, la Cinor vient de lancer une démarche d'élaboration d'un Schéma Directeur des Transports par Câbles dont l'articulation, avec les éléments présentés méritent d'être précisés.

10.3 Prise en compte et renforcement des modes actifs

Le présent document affirme vouloir renforcer l'usage des modes actifs sur le territoire. La part modale des déplacements à pied est d'ailleurs très intéressante.

Cependant, les mesures en faveur de ces modes de transports paraissent mal appréhendées et peu concrètes.



Projet de révision du PDU 2013-2023 de la Cinor Avis du Conseil Régional de La Réunion Novembre 2019

Il est en effet indiqué qu'un schéma directeur des aménagements cyclables doit être établi. En toute logique de type de schéma est antérieur à la rédaction d'un PDU ou de sa révision. L'absence de ce document rend très hypothétique et très floue l'expression des mesures proposées.

Aucun plan identifiant les axes modes doux à renforcer, créer, aménager n'est indiqué précisément. Une carte en basse définition semble indiquer des tracés mais sans précision, et sans justification réelle. Cette carte présente par ailleurs la mise en place d'une zone 30 sur l'ensemble de la ville de Saint-Denis entre la RN2 et la RN6, sur une large part de la zone autour du centre-ville de Sainte-Marie et Sainte-Suzanne. La mise en place d'un zonage 30 sur une si large part du territoire dans un temps si court paraît très volontariste, complexe et peu cohérente avec la logique du territoire. Le coût associé de l'ordre de 12M€ paraît hors de proportion par rapport aux surfaces concernées.

Par ailleurs, l'amélioration des conditions de déplacements à pied passe inévitablement par le déploiement d'aménagements piétons de qualité et conformes à la réglementation. Ainsi certains projets en cours auraient pu être évoqués en ce sens parmi lesquels on peut noter par exemple l'espace Océan qui prévoit une passerelle piétonne et des aménagements de qualité en la matière, le projet Neo qui piétonisera le Barachois, la réalisation d'infrastructures modes doux portées par la Région (VVR, passerelle piétonne et vélo à la Ravine des Chèvres, requalification de la RN102 avec voie cyclable, etc.)



Projet de révision du PDU 2013-2023 de la Cinor Avis du Conseil Régional de La Réunion Novembre 2019

11 AVIS GLOBAL DE LA RÉGION

Au regard des éléments exposés dans le présent document, **la Région émet un avis très réservé** sur le projet de révision du PDU 2013-2023 et invite la Cinor à procéder aux modifications nécessaires, notamment des points relevant d'une non conformité avec les projets et/ou documents régionaux.

Par ailleurs, considérant les actions particulièrement ambitieuses identifiées dans ce projet de révision, la Région estime qu'une simple révision du PDU 2013-2023 n'est pas une réponse pleinement adaptée aux enjeux que ces actions soulèvent et au regard de l'échéance à court terme liée à ce PDU ainsi révisé.

Plus spécifiquement, la Région alerte la Cinor sur le fait qu'il semble particulièrement délicat, si ce n'est risqué juridiquement, de retenir des objectifs si ambitieux à atteindre sous 3 ans, considérant une approbation de la révision en 2020, d'autant lorsque l'atteinte de ces objectifs est conditionnée à la réalisation d'investissements lourds dont le calendrier de réalisation reste à ce jour à conforter.

La Région invite donc fortement la Cinor à engager sans attendre l'élaboration du PDU 2023-2033, en associant naturellement dès les premières phases les personnes publiques associées dans l'objectif de bénéficier d'un document de planification co-construit et partagé.

D'une manière générale, les documents présentés appellent de nombreuses modifications. Le présent avis porte donc sur les enjeux fondamentaux. Il ne se veut donc pas exhaustif vis-à-vis de l'ensemble des points appelant des modifications. Ce travail complémentaire pourra être réalisé suite à la production d'une version amendée.

12 ANNEXES (SOUS FORMAT INFORMATIQUE)

12.1 Etude Mobilité Run Rail présentée en mai 2019

12.2 Programme général du Run Rail validé en CPERMA du 12 Novembre 2019

12.3 RRTG Ouest : Analyse multicritère des variantes U2/Gasparin/Rue de Paris présentée en COPIL du 6 février 2019

12.4 Analyse juridique du SAR sur les articulations RRTG/TCSP Urbain

12.5 PRI dans sa version validée en CPERMA du 12 novembre 2019 et ses annexes

**DELIBERATION N°DCP2020_0077****LA COMMISSION PERMANENTE
DU CONSEIL REGIONAL DE LA REUNION**

*s'est réunie le mardi 03 mars 2020 à 09 h30
à l'Hôtel de Région - Pierre LAGOURGUE*

sous la présidence de :

Monsieur OLIVIER RIVIERE, Vice-Président du Conseil Régional

*Nombre de membres
en exercice : 14*

*Nombre de membres
présents : 7*

*Nombre de membres
représentés : 2*

*Nombre de membres
absents : 5*

Présents :

RIVIERE OLIVIER
COSTES YOLAINE
PAYET VINCENT
MOUTOUCOMORAPOULE SYLVIE
FOURNEL DOMINIQUE
K'BIDI VIRGINIE
PROFIL PATRICIA

Représenté(s) :

ROBERT DIDIER
ABOUBACAR BEN VITRY FAOUZIA

Absents :

PATEL IBRAHIM
PICARDO BERNARD
ANNETTE GILBERT
VIENNE AXEL
HOARAU JACQUET

*Le Président,
Didier ROBERT*

RAPPORT /DTD / N°107469
RAPPORT ANNUEL 2018 D'EXÉCUTION DES SERVICES DU CONTRAT DE DÉLÉGATION DE SERVICE
PUBLIC POUR LA GESTION ET L'EXPLOITATION DU RÉSEAU CAR JAUNE

Hôtel de Région Pierre LAGOURGUE, Avenue René Cassin Moufia BP 67190 97801 SAINT-DENIS CEDEX 9
Tél : 0262 48 70 00 – Télécopieur : 0262 48 70 71 – Mèl : region.reunion@cr-reunion.fr



Séance du 3 mars 2020
Délibération N°DCP2020_0077
Rapport /DTD / N°107469

**Délibération de la Commission Permanente
du Conseil Régional**

**RAPPORT ANNUEL 2018 D'EXÉCUTION DES SERVICES DU CONTRAT DE
DÉLÉGATION DE SERVICE PUBLIC POUR LA GESTION ET L'EXPLOITATION DU
RÉSEAU CAR JAUNE**

Vu le Code Général des Collectivités,

Vu la loi n° 2015-991 du 07 août 2015 portant Nouvelle Organisation Territoriale de la République (« loi NOTRe »),

Vu la délibération n° DAP 2018_0006 en date du 16 février 2018 portant délégation d'attribution du Conseil Régional à la Commission Permanente, complétée par délibération n° DAP 2018_0037 du 19 décembre 2018,

Vu le budget de l'exercice 2020,

Vu le rapport N° DTD / 107469 de Monsieur le Président du Conseil Régional,

Vu l'avis du comité de suivi du 08 octobre 2019,

Vu l'avis favorable de la Commission Consultative des Services Publics Locaux en date du 18 février 2020,

Vu l'avis de la Commission des Grands Chantiers, des Transports et Déplacements du 14 janvier 2020,

Considérant,

- la responsabilité de la Région Réunion, compétente en matière de transports routiers non urbains réguliers,
- le contrat de délégation de service public pour l'exploitation des services publics de transports routiers non urbains de personnes du réseau Car Jaune,

La Commission Permanente du Conseil Régional de La Réunion,

Après en avoir délibéré,

Décide, à l'unanimité,

- de prendre acte du rapport annuel 2018 relatif à la délégation de service public relative à l'exploitation des services publics de transport routier non urbain de personnes du réseau Car Jaune ;
- de prendre acte du montant des pénalités arrêté par le comité de suivi au titre de l'année 2018, s'élevant à 204 290 € ;
- d'autoriser le Président à signer les actes administratifs y afférents, conformément à la réglementation en vigueur.

**Le Président,
Didier ROBERT**

**DELIBERATION N°DCP2020_0078****LA COMMISSION PERMANENTE
DU CONSEIL REGIONAL DE LA REUNION**

*s'est réunie le mardi 03 mars 2020 à 09 h30
à l'Hôtel de Région - Pierre LAGOURGUE*

sous la présidence de :

Monsieur OLIVIER RIVIERE, Vice-Président du Conseil Régional

*Nombre de membres
en exercice : 14*

*Nombre de membres
présents : 7*

*Nombre de membres
représentés : 2*

*Nombre de membres
absents : 5*

Présents :

RIVIERE OLIVIER
COSTES YOLAINE
PAYET VINCENT
MOUTOUCOMORAPOULE SYLVIE
FOURNEL DOMINIQUE
K'BIDI VIRGINIE
PROFIL PATRICIA

Représenté(s) :

ROBERT DIDIER
ABOUBACAR BEN VITRY FAOUZIA

Absents :

PATEL IBRAHIM
PICARDO BERNARD
ANNETTE GILBERT
VIENNE AXEL
HOARAU JACQUET

*Le Président,
Didier ROBERT*

RAPPORT /DTD / N°107560
AVENANT N°6 AU CONTRAT DE DÉLÉGATION DE SERVICE PUBLIC POUR LA GESTION ET
L'EXPLOITATION DU RÉSEAU CAR JAUNE

Hôtel de Région Pierre LAGOURGUE, Avenue René Cassin Moufia BP 67190 97801 SAINT-DENIS CEDEX 9
Tél : 0262 48 70 00 – Télécopieur : 0262 48 70 71 – Mèl : region.reunion@cr-reunion.fr



Séance du 3 mars 2020
Délibération N°DCP2020_0078
Rapport /DTD / N°107560

Délibération de la Commission Permanente du Conseil Régional

AVENANT N°6 AU CONTRAT DE DÉLÉGATION DE SERVICE PUBLIC POUR LA GESTION ET L'EXPLOITATION DU RÉSEAU CAR JAUNE

Vu le Code Général des Collectivités Territoriales,

Vu le Code des Transports,

Vu la loi n° 2015-991 du 07 août 2015 portant Nouvelle Organisation Territoriale de la République,

Vu les dispositions de l'Ordonnance du 29 janvier 2016 et de son décret d'application n° 2016-86 du 1^{er} février 2016, relatifs aux contrats de délégation de service public,

Vu la délibération n° DAP 2016_0040, Rapport DGGCTD n°103595, en date du 19 décembre 2016, approuvant « l'évaluation des charges et des ressources transférées pour le transport dans le cadre du transfert des compétences du Département à la Région Réunion »,

Vu la délibération n° 2018_0006 en date du 16 février 2018 donnant délégation d'attribution du Conseil Régional à la Commission Permanente, complétée par délibération n° DAP 2018_0037 du 19 décembre 2018,

Vu le budget de l'exercice 2020,

Vu le rapport n° DTD / 107560 de Monsieur le Président du Conseil Régional,

Vu l'avis favorable de la Commission de délégation de service public en date du 18 février 2020,

Vu l'avis de la Commission des Grands Chantiers, des Transports et Déplacements du 14 janvier 2020,

Considérant,

- la compétence Transports de la Région définie par la loi NOTRe, et notamment l'organisation des transports publics non urbains,
- le transfert de la convention de délégation de service public des transports non urbains du réseau Car jaune au 1^{er} janvier 2017,
- les termes de l'avenant n°6 négociés entre l'Autorité Organisatrice et le délégataire CAP'RUN portant principalement sur :

- des adaptations et des renforts d'offres (régularisation de moyens mis en place depuis 2017) :

* différenciation des horaires Lundi à vendredi (hors et pendant vacances scolaires) / Samedi / Dimanche et jours fériés depuis le 09 mai 2019,

* pérennisation des renforts mis en œuvre en 2017 et 2018 sur les lignes E1, E2, E3, E4, O2 partiel, O3 et O4,

* optimisation de l'offre depuis le 09 mai 2019 sur les lignes O3/O4, T et ZO, E3, ZE et S5,

- la mise en service de cars à étage et le remplacement des véhicules des lignes Z'Eclair,

- des modifications financières du contrat de DSP :

* régularisation de la TVA NPR sur l'achat des véhicules,

* non assujettissement de la CFF à la TVA et prise en compte de la taxe sur les salaires (TS),

- le montant de la contribution financière forfaitaire porté à 201 267 912 € par l'avenant n°6 et représentant une augmentation de 6 101 340 € HT par rapport à la convention initiale (+4,65 %),

**La Commission Permanente du Conseil Régional de La Réunion,
Après en avoir délibéré,**

Décide, à l'unanimité,

- d'approuver le projet d'avenant n°6 à la convention de délégation de service public n°14B033 du réseau non urbain Car Jaune entre la Région et le délégataire, ci-joint ;
- d'autoriser le Président à signer l'avenant n°6 et les actes administratifs y afférents, conformément à la réglementation en vigueur.

**Le Président,
Didier ROBERT**



**AVENANT N°6
A LA CONVENTION N° 14B033 DE DÉLÉGATION DE SERVICE PUBLIC
POUR LA GESTION ET L'EXPLOITATION DES SERVICES PUBLICS
RÉGULIERS DE TRANSPORT ROUTIER NON URBAIN DE PERSONNES
DU RÉSEAU Car jaune DE LA RÉGION RÉUNION**



Entre les soussignés :

La Région Réunion, dont le siège est Hôtel de Région Pierre Lagourgue – Avenue René Cassin, BP 67190 – 97801 Saint-Denis de La Réunion Cedex 9, représentée par Monsieur Didier ROBERT, agissant en qualité de Président du Conseil Régional, en application de la délibération de la commission permanente n° du

ci-après dénommée “ ***l’Autorité Organisatrice***”, ou « *la collectivité* »,

d'une part,

Et :

Le Groupement Momentané d'Entreprises conjoint (GME) Cap'Run composé :

- du GIE ACTIV, mandataire du GME CAP'RUN ayant son siège social 20 rue Benjamin Hoareau, ZI N°3 – 97410 SAINT PIERRE (Numéro RCS de St Pierre: 49193077200018),
- de la Société Transdev Services Réunion, société par actions simplifiée, dont le siège est 7 rue André Lardy – 97438 Sainte-Marie (Numéro RCS de St-Denis : 49274432100026),

représenté par Mr FONTAINE Bruno, agissant en qualité de président du GME CAP'RUN,

d'autre part,

ci-après dénommé “ ***le Délégué***”,

Il a été convenu ce qui suit :

Préambule

La convention N° 14B033 relative à la Délégation de Service Public pour la gestion et l'exploitation du réseau Car Jaune prévoit en son article 6.2 l'organisation d'un séminaire annuel à destination du comité de coordination.

Ce séminaire, organisé pour la première fois le 27 avril 2017, s'est conclu par des orientations en vue d'améliorer l'attractivité du réseau Car Jaune.

Les cinq thématiques suivantes ont ainsi été traitées :

- Comment rendre les gares routières plus attractives et animées ?
- Quelle différenciation des jours types (horaires / offre) ?
- Quelles réponses aux problématiques de saturation ?
- Quel avenir pour la ligne T et quelle optimisation des produits Z'éclair ?
- Comment améliorer les correspondances, question des horaires tardifs ?

Ces orientations ont été l'objet de propositions d'actions spécifiques suivies d'études approfondies visant à valider leur pertinence et à préciser leurs modalités de mise en œuvre. A l'issue des travaux menés conjointement entre l'**Autorité Organisatrice** et le **délégué**, la collectivité a validé l'adaptation de l'offre de transport du réseau Car Jaune objet des articles 1 à 4 du présent avenant.

Les conclusions de la période expérimentale de mise en service d'un car à étage ont amené l'**Autorité Organisatrice** à acquérir trois véhicules supplémentaires de ce type dont les coûts d'exploitation spécifiques nécessitent une modification du compte d'exploitation prévisionnel de la convention de délégation de service public explicitée aux articles 6 et 7.

Outre ces adaptations de l'offre commerciale du réseau, le présent avenant formalise les évolutions suivantes :

- Mise en service du point de vente du pôle d'échanges DUPARC (article 8).
- Remplacement des véhicules affectés sur les lignes T et ZO (article 9).
- Régularisation de la TVA non perçue récupérable (article 10).
- Prise en compte de la réglementation concernant la protection des données (article 11).
- Remboursement de la TVA pour la période du 01 janvier 2017 au 30 septembre 2018 (article 12).
- Impact du non assujettissement de la CFF à la TVA et prise en compte de la taxe sur les salaires (article 13).
- Modification de certains indices de la formule d'indexation de la contribution financière forfaitaire (article 14).

Le présent avenant actualise également certaines annexes de la convention de délégation de service public tel que précisé à l'article 15.

Par conséquent, au nom du principe de la mutabilité et d'adaptabilité du contrat prévu à l'article 15 de la convention de Délégation de Service Public, les dispositions de cette convention sont modifiées dans les conditions fixées dans le présent avenant.

---oooO0Oooo---

ARTICLE 1. DIFFERENCIATION DES HORAIRES :

De façon à tenir compte des variations importantes en termes de conditions de circulation selon les jours de la semaine ou les périodes de vacances scolaires qui impactent les temps de parcours des différentes lignes

Envoyé en préfecture le 10/03/2020

Reçu en préfecture le 10/03/2020

Affiché le 10/03/2020



ID : 974-239740012-20200303-DCP2020_0078-DE

du réseau Car Jaune, à compter du 09 mai 2019 les grilles horaires du réseau sont différenciées par les périodes suivantes :

- Lundi à vendredi en période scolaire.
- Lundi à vendredi en période de vacances scolaires (toutes vacances scolaires) et samedi toute période.
- Dimanches et jours fériés.

L'annexe n°3 de la convention N°14B033 relative **au plan de production et au graphicage** est modifiée par l'annexe 3 du présent avenant.

ARTICLE 2. MODIFICATIONS SUBSTANTIELLES DE L'OFFRE

En application des dispositions de l'article 15 de la convention, *le Déléataire* a, après avis favorable de *l'Autorité Organisatrice*, déployé sur certaines lignes des renforts selon le détail suivant :

- Du lundi au samedi :
 - A compter du 1^{er} janvier 2017, sur la ligne E2
 - A compter du 18 août 2017, sur les lignes S2 partiel et S3 partiel
 - A compter du 4 décembre 2017, sur les lignes E1, E3, E4, O2 partiel, O3 et O4
- Les Dimanches et jours fériés :
 - A compter du 20 mai 2018, sur la ligne O2

Ces renforts ayant démontré leur pertinence, il convient de les pérenniser et formaliser en conséquence la modification de l'offre des lignes concernées selon le détail suivant :

Ligne	Période	Avenant 3	Avenant 6	N° Voyage	Impact Km annuel prévisionnel
E1	Du lundi au samedi	14A - 13R/jour	14 AR/jour soit + 1R/jour	E128	12 593,40
E2	Du lundi au samedi	15A - 18R/jour	16A- 18R/jour soit + 1A/jour	E231	13 378,60
E3	Du lundi au samedi	12 AR/jour	13A - 12R/jour soit + 1A/jour	E325	9 029,80
E4	Du lundi au samedi	12 AR/jour	12A - 13R/jour soit + 1R/jour	E426	8 909,00
O2 partiel	Du lundi au samedi	0 AR/jour	+2A + 1R/jour	O241, O242 et O243	24 673,40
O3	Du lundi au samedi	15 AR/jour	15A - 16R/jour soit + 1R/jour	O332	9 452,60
O4	Du lundi au samedi	19 AR/jour	19A - 21R/jour soit + 2R/jour	O440, O442	21 200,40
S2 partiel	Du lundi au samedi	4 AR/jour	6 AR/jour soit + 2 AR/jour	S2109, S2110, S2111 et S2112	13 892,00
S3 partiel	Du lundi au samedi	2 AR/jour	3 AR/jour soit + 1 AR/jour	S323 et S324	12 231,00
O2	Dim et JF	10 AR/jour	11 AR/jour soit + 1AR/Jour	O271 et O272	10 924,20

Ces modifications entraînent une augmentation des kilomètres commerciaux annuels des lignes du réseau Car Jaune selon le détail suivant :

- Du lundi au samedi : + 125 360,20 Km.
- Les dimanches et jours fériés : + 10 924,20 Km.
- **Total : +136 284,40 Km**

ARTICLE 3. OPTIMISATION DE L'OFFRE DE TRANSPORT :

Afin d'adapter l'offre de transport aux besoins constatés, la consistance des services du réseau Car Jaune est adaptée à compter du 9 mai 2019 ainsi qu'il suit :

- Substitution de la ligne O3 le dimanche par la ligne O4 :

Compte tenu d'une meilleure attractivité constatée de la ligne O4 comparativement à la ligne O3, plus aucun service ne sera assuré les dimanches et jours fériés sur la ligne O3. A contrario, il est mis en place une offre de transport ces jours là sur la ligne O4.

Ces modifications sont détaillées ainsi qu'il suit :

Ligne	Période	Avenant 3	Avenant 6	Impact km annuel prévisionnel
O3	Dimanche et jour férié	14 AR/jour	0 AR/jour soit -14 AR/jour	-55 654,20
O4	Dimanche et jour férié	0 AR/jour	12 AR/jour soit +12 AR/jour	52 995,60

- Renforcement de la desserte de l'aéroport Roland Garros et modification de l'itinéraire de la ligne ZO sur SAINT-DENIS :

L'intérêt porté par les clients pour la desserte de l'aéroport Roland Garros nécessite une adaptation de cette desserte qui se concrétise par :

- Un renfort de l'offre de la ligne T du lundi au samedi entre St-Leu et l'aéroport
- Le prolongement d'une partie des services de la ligne ZO (16 voyages concernés : 8 aller-retour) jusqu'à l'aéroport du lundi au samedi par l'itinéraire suivant (aller / retour) : Pont Vinh-San ; Jardin de l'état ; Gare routière de SAINT-DENIS ; Cafés de chine (Blvd Sud) ; Aéroport Roland Garros ; Pôle d'échanges DUPARC.

Parallèlement, l'itinéraire de la ligne ZO est modifié au départ de SAINT-DENIS ainsi qu'il suit :

- Ancien itinéraire : Gare routière de SAINT-DENIS direction SAINT-PIERRE par le Barchois.
- Nouvel itinéraire : Gare routière de SAINT-DENIS / Jardin de l'état / Pont Vinh-San direction SAINT-PIERRE.

L'impact kilométrique de ces modifications est le suivant :

Ligne	Période	Avenant 3	Avenant 6 Mai 2019	Impact km annuel prévisionnel
ZO	Du lundi au sa- medi	12A - 11R/ jour	4 AR/jour	53 635,20
ZO prolongement	Du lundi au sa- medi	0 AR/jour	8AR/jour	
T	Du lundi au sa- medi	7A - 8R/jour	7A - 8R/jour	38 142,60
T partiel	Du lundi au sa- medi	0 AR/jour	1 AR/jour soit +1 AR/jour	

- Optimisation de l'offre sur les lignes E3, ZE et S5 :

L'offre de transport des lignes E3, ZE et S5 est modifiée ainsi qu'il suit :

- Suppression de l'ensemble des services de la ligne ZE.
- Réduction de l'offre du lundi au samedi sur la ligne S5.
- Suppression de l'ensemble des services de la ligne E3 les dimanches et jours fériés et renforcement des services sur la ligne E2.

L'impact kilométrique de ces modifications est le suivant :

Ligne	Période	Avenant 3	Avenant 6 Mai 2019	Impact km annuel prévisionnel
ZE	Du lundi au sa- medi	3 AR/jour	0 AR/jour soit - 3AR/jour	-71 589,40
S5	Du lundi au sa- medi	4 AR/jour	4 AR/jour	0
S5 partiel	Du lundi au sa- medi	3 AR/jour	1 AR/jour soit - 2AR/jour	-16 187,20
E2	Dimanche et jour férié	8 AR/jour	12 AR/jour soit + 4 AR/jour	22 730,40
E3	Dimanche et jour férié	7 AR/jour	0 AR/jour soit - 7 AR/jour	-26 548,20

Ces modifications entraînent une variation des kilomètres commerciaux annuels des lignes du réseau Car Jaune selon le détail suivant :

- Du lundi au samedi : + 4 001,20 Km.
- Les dimanches et jours fériés : -6 476,40 Km.
- **Total : - 2 475,20 Km.**

**ARTICLE 4. SYNTHÈSE DE L'OFFRE DE TRANSPORT DU RÉSEAU CAR JAUNE AINSI
ADAPTATIONS :**

Les modifications détaillées aux articles 2 et 3 ci-avant recalibrent l'offre annuelle du réseau Car Jaune ainsi qu'il suit :

LIGNES	Lundi au samedi		Dimanches et jours fériés		Km annuel Avenant 6 Mai 2019
	Avenant 3	Avenant 6 Mai 2019	Avenant 3	Avenant 6 Mai 2019	
E1 : ST BENOIT / ST DENIS	14A - 13R/jour	14 AR/jour soit + 1R/jour	0 AR/jour	0 AR/jour	351 769,60
E2 : ST BENOIT / ST DENIS	15A - 18R/jour	16A- 18R/jour soit + 1A/jour	8 AR/jour	12 AR/jour soit + 4AR/jour	531 761,20
E3 : ST-ANDRE / ST-DENIS	12 AR/jour	13A - 12R/jour soit + 1A/jour	7 AR/jour	0 AR/jour soit - 7AR/jour	227 194,60
E4 : ST-ANDRE / ST-DENIS	12 AR/jour	12A - 13R/jour soit + 1R/jour	7 AR/jour	7 AR/jour	247 118,00
ZE : ST-BENOIT / ST-DENIS	3 AR/jour	0 AR/jour soit - 3AR/jour	0 AR/jour	0 AR/jour	0
O1 : ST-PIERRE / ST-DENIS	10 AR/jour	10 AR/jour	8 AR/jour	8 AR/jour	629 386,40
O2 : ST-PIERRE / ST DENIS par les Bas	20 AR/jour	20 AR/jour	10 AR/jour	11 AR/jour soit + 1AR/Jour	1 167 502,20
O2 partiel : ST-PAUL / ST-DE- NIS	0 AR/jour	2A + 1R/jour	0 AR/jour	0 AR/jour	24 673,40
O3 : ST-PAUL / ST-DENIS	15 AR/jour	15A - 16R/jour soit + 1R/jour	14 AR/jour	0 AR/jour soit - 14 AR/jour	295 295,60
O4 : ST-PAUL / ST-DENIS	19 AR/jour	19A - 21R/jour soit + 2R/jour	0 AR/jour	12 AR/jour	476 429,80
ZO : ST-PIERRE / ST DENIS	12A - 11R/jour	4A -3R/jour	0 AR/jour	0 AR/jour	168 787,80
ZO : ST-PIERRE / AEROPORT R. GARROS	0 AR/jour	8A - 7R/jour	0 AR/jour	0 AR/jour	439 712,00
T : ST-PIERRE / AEROPORT R. GARROS	7A - 8R/jour	7A - 8R/jour	7A - 8R/jour	7A - 8R/jour	562 720,50
T : SAINT-LEU / AEROPORT R. GARROS	0 AR/jour	1 AR/jour	0 AR/jour	0 AR/jour	38 142,60
S1 : ST BENOIT / ST PIERRE par Grand Brûlé	6 AR/jour	6 AR/jour	6 AR/jour	6 AR/jour	397 047,00
S2 : ST BENOIT / ST PIERRE par les Plaines	6 AR/jour	6 AR/jour	5 AR/jour	5 AR/jour	263 960,70
S2 : TAMPON / ST PIERRE	4 AR/jour	6 AR/jour soit + 2 AR/jour	0 AR/jour	0 AR/jour	41 676,00
S3 : ST JOSEPH / ST-PAUL par les Bas	9 AR/jour	9 AR/jour	8 AR/jour	8 AR/jour	535 818,60
S3 : ST JOSEPH / ST-PIERRE	2 AR/jour	3 AR/jour soit + 1 AR/jour	0 AR/jour	0 AR/jour	36 693,00
S4 : ST-PIERRE / ST-PAUL par les Hauts	22 AR/jour	22 AR/jour	8 AR/jour	8 AR/jour	847 038,00
S5 : ENTRE DEUX / ST PIERRE	4 AR/jour	4 AR/jour	0 AR/jour	0 AR/jour	57 017,60
S5 : ENTRE DEUX / ST LOUIS	3 AR/jour	1 AR/jour soit - 2AR/jour	3 AR/jour	3 AR/jour	13 158,80
S6 : St-JOSEPH / TAMPON par Petite Ile	2 AR/jour	2 AR/jour	0 AR/jour	0 AR/jour	36 058,80

Total	7 388 962,20
-------	--------------

La nouvelle offre kilométrique du réseau Car Jaune (avenant N°6), basée sur les relevés kilométriques contractualisés en annexe 2 et 3, se décompose de la façon suivante :

- Lignes Z/T effectuées par des véhicules de type Midibus : 1 209 362,90 Km
- Lignes O/E/S effectuées par des véhicules de type Low Entry : 6 179 599,30 Km

Le présent avenant 6 formalise donc une augmentation de l'offre kilométrique de +92 503 Km par rapport à l'avenant 3 en année pleine, qui se décompose de la façon suivante :

- **Lignes Z/T effectuées par des véhicules de type Midibus : +23 073 Km**
- **Lignes O/E/S effectuées par des Low Entry : +69 430 Km**

L'ensemble de ces adaptations précitées sont prises en compte dans le Compte d'Exploitation Prévisionnel (CEP) joint en annexe du présent avenant comme indiqué dans le tableau ci-après :

		CHARGES YC MARGE & ALEAS	Recettes 0,78 €
ANNEE 1			
ANNEE 2			
ANNEE 3			
ANNEE 4			
ANNEE 5		172 937 €	46 498 €
ANNEE 6		270 577 €	72 152 €
ANNEE 7		270 577 €	72 152 €
ANNEE 8		270 577 €	72 152 €
ANNEE 9		270 577 €	72 152 €
ANNEE 10		256 018 €	67 943 €
CUMUL adaptations		1 511 263 €	403 051 €

ARTICLE 5. MODIFICATIONS DANS LA DENOMINATION ET LA DESSERT

Afin de tenir compte des évolutions du réseau car jaune et des attentes de la clientèle, des modifications ont été apportées sur les points d'arrêts.

Création de nouveaux arrêts :

- Rond-Point de la Marine
- Pôle d'Echange Multimodal de Duparc (en remplacement de Duparc)
- Fanjan (en remplacement de Chemin Equerre)
- Gare routière de l'Entre-Deux (en remplacement de Stade de l'Entre-Deux)
- Barachois (sens nord vers ouest).
- Chemin de La Petite Plaine (deux sens)

Suppression des arrêts suivants :

- Caserne Lambert
- Duparc
- Chemin Equerre
- Stade de l'Entre-Deux (remplacé par Gare routière de l'Entre-Deux)

Changement de dénomination des arrêts suivants :

Ancien nom	Nouveau Nom
Marché de Bras Panon	Mairie de Bras Panon
R.N.4	R.N.7
Roland Garros	Barachois

Les lignes suivantes desservent également dorénavant les arrêts mentionnés :

- Ligne E4 dessert l'arrêt « Rond-point la marine ».
- Ligne S1 dessert l'arrêt « Case Basse Vallée ».
- Ligne O1 dessert l'arrêt « RDT Colimaçons ».
- Lignes O1, O2, O3 desservent l'arrêt « Barachois ».
- Ligne S5 dessert l'arrêt « FANJAN » nouvellement créé en lieu et place de l'arrêt « Chemin Equerre » supprimé et l'arrêt « Gare routière de l'Entre-Deux »
- Lignes E1, E2, E3, E4, ZO desservent l'arrêt « Pôle d'échanges DUPARC »
- Ligne E3 dessert l'arrêt « Ecole Quartier Français »
- Ligne E2 dessert l'arrêt « Lastic La Mare » le dimanche
- Ligne ZO dessert l'arrêt « Jardin de l'état ; Cafés de chine (Blvd Sud) ; Aéroport Roland Garros ; Pôle d'échanges DUPARC ».
- Ligne S2 dessert l'arrêt « Chemin de La Petite Plaine »

La desserte de l'arrêt « DUPARC » est supprimée et remplacée par celle de l'arrêt « Pôle d'échanges DUPARC ».

Les lignes concernées par ces modifications sont les suivantes :

BASSIN EST :

Ligne	Avenant 3	Avenant 6
E1	Gare De St-Benoit, Marché de Bras Panon, Gare De St-André, Ecole Quartier Français, Gillot, Stade De L'Est, Chaudron, St-Jacques, Gare De St-Denis Soit 9 arrêts	Gare De St-Benoit, Mairie de Bras Panon Gare De St-André, Ecole Quartier Français Pôle D'échanges Duparc , Gillot, Stade De L'Est, Chaudron, St-Jacques, Gare De St-Denis Soit 10 arrêts
E2	Gare De St-Benoit, Rivière Des Roches, Coopérative De Vanille, Marché de Bras Panon, Gare De St-André, Poste Cambuston, Ecole Quartier Français, Eglise Ste-Marie, H. De Ville Ste-Marie, Duparc , Gillot, Technopole, Cafés De Chine, Futura, Butor, St-Jacques, Gare De St-Denis Soit 17 arrêts	Gare De St-Benoit, Rivière Des Roches, Coopérative De Vanille, Mairie de Bras Panon , Gare De St-André, Poste Cambuston, Ecole Quartier Français, Eglise Ste-Marie, H. De Ville Ste-Marie, Lastic La Mare (dimanche) Pôle D'échanges Duparc , Gillot, Technopole, Cafés De Chine, Futura, Butor, St-Jacques, Gare De St-Denis Soit 18 arrêts
E3	Gare De St-André, Eglise Ste-Marie, H. De Ville Ste-Marie, Lastic-La Mare, Duparc , Technopole, Météo, Chaudron, Gymnase, Butor, Gare De St-Denis Soit 11 arrêts	Gare De St-André, Ecole Quartier Français , Eglise Ste-Marie, H. De Ville Ste-Marie, Lastic-La Mare, Pôle D'échanges Duparc , Technopole, Météo, Chaudron, Gymnase, Butor, Gare De St-Denis Soit 12 arrêts
E4	Gare De St-André, Ecole Quartier Français H. De Ville Ste-Suzanne, Cimetière, Duparc, Technopole, Météo, Chaudron, Gymnase, Butor, Gare De St-Denis Soit 11 arrêts	Gare De St-André, Ecole Quartier Français, Rond Point La Marine , H. De Ville Ste-Suzanne, Cimetière, Pôle D'échanges Duparc, Technopole, Météo, Chaudron, Gymnase, Butor, Gare De St-Denis Soit 12 arrêts
ZE	Gare De St-Benoit, Aéroport R. Garros Gare De St-Denis Soit 3 arrêts	Offre supprimée

BASSIN OUEST :

Ligne	Avenant 3	Avenant 6
O1	Gare De St-Denis, Mairie De La Possession, Les Vilebrequins, Clinique Flamboyants Cambaie, RDT Plateau Caillou RDT L'éperon, RDT Portail, RDT Etang-Salé Gare St-Louis, Gare De St-Pierre Soit 11 arrêts	Gare De St-Denis, Barchois , Mairie De La Possession, Les Vilebrequins, Clinique Flamboyants, Cambaie, RDT Plateau Caillou, RDT L'éperon, RDT Colimaçons , RDT Portail, RDT Etang-Salé Gare St-Louis, Gare De St-Pierre Soit 13 arrêts
O2	Gare De St-Denis, Mairie De La Possession, Sacré Cœur, Gare De St-Paul, Boucan Canot, Filaos St-Gilles, Souris Chaude, Mairie De St-Leu, Avrons Bois Blanc, Avenue De L'Océan, Gare St-Louis, Gare De St-Pierre	Gare De St-Denis, Barchois , Mairie De La Possession, Sacré Cœur, Gare De St-Paul, Boucan Canot, Filaos St-Gilles Souris Chaude, Mairie De St-Leu, Avrons Bois Blanc, Avenue De L'Océan, Gare St-Louis, Gare De St-Pierre

	Soit 12 arrêts	Soit 13 arrêts
O3	Gare De St-Denis, Caserne Lambert, Grande Chaloupe, Mairie De La Possession Gervais Barret, P. Echanges Le Port Cambaie, Gare De St-Paul Soit 8 arrêts	Gare De St-Denis, Barachois , Grande Chaloupe, Mairie De La Possession, Gervais Barret, P. Echanges Le Port, Cambaie, Gare De St-Paul Soit 8 arrêts
ZO	Gare de St-Pierre, Jardin de l'Etat, Gare de St-Denis Soit 3 arrêts	Gare de St-Pierre, Jardin de l'Etat, Gare de St-Denis, Cafés De Chine, Aéroport R. Garros, Pôle D'échanges Duparc Soit 6 arrêts

BASSIN SUD :

Ligne	Avenant 3	Avenant 6
S1	Gare De St-Benoit, Giratoire Des Plaines, Poste/Mairie Ste-Anne, Rivière De L'Est, Ste-Rose, Eglise Piton Ste-Rose, Anse Des Cascades, Ste-Rose Bois Blanc, Vierge Parasol, Pointe Du Tremblet Coulée 1986, Chapelle, Nattes, Ravine Ango Mairie De St-Philippe, Souffleur D'Arbonne Poste Basse Vallée, Eglise Vincenzo Cte. Multiservices, Gare St-Joseph Lycée Agricole, Manapany Les Bains Croisée Petite-Ile, Grande Anse Hôpital Terre Sainte, Stade Terre Sainte Gare De St-Pierre Soit 27 arrêts	Gare De St-Benoit, Giratoire Des Plaines, Poste/Mairie Ste-Anne, Rivière De L'Est, Ste-Rose, Eglise Piton Ste-Rose, Anse Des Cascades, Ste-Rose Bois Blanc, Vierge Parasol, Pointe Du Tremblet Coulée 1986, Chapelle, Nattes, Ravine Ango Mairie De St-Philippe, Souffleur D'Arbonne Case Basse Vallée , Poste Basse Vallée, Eglise Vincenzo, Cte. Multiservices, Gare St-Joseph, Lycée Agricole, Manapany Les Bains, Croisée Petite-Ile Grande Anse, Hôpital Terre Sainte Stade Terre Sainte, Gare De St-Pierre Soit 28 arrêts
S2	Gare de St-Benoît, Pôle Sanitaire, Emile Passouka, Chemin De Ceinture, Grand Etang, Pyramide Fleurie, Grotte De Lourdes, Plaine Des Palmistes, Bras Des Calumets, GR Piton Des Neiges, Maison Du Volcan, Bourg Du 23ème, Ecole Du 19ème, Rond-Point 17ème KM, Village Du 14ème, Université Du Tampon, Gare Du Tampon, Les Azalées, Gare De St-Pierre Soit 19 arrêts.	Gare de St-Benoît, Pôle Sanitaire, Emile Passouka, Chemin De Ceinture, Grand Etang, Pyramide Fleurie, Grotte De Lourdes, Plaine Des Palmistes, Chemin de La Petite Plaine , Bras Des Calumets, GR Piton Des Neiges, Maison Du Volcan, Bourg Du 23ème, Ecole Du 19ème, Rond-Point 17ème KM, Village Du 14ème, Université Du Tampon, Gare Du Tampon, Les Azalées, Gare De St-Pierre Soit 20 arrêts.
S5	Office Du Tourisme Entre-Deux, Stade de l'Entre Deux, Rue Vienne, Chemin Equerre , Chemin Vimbaye, Pierrefonds, Gare St-Louis, Gare de St-Pierre Soit 8 arrêts	Office Du Tourisme Entre-Deux, Gare routière de l'Entre Deux , Rue Vienne, Fanjan , Chemin Vimbaye, Pierrefonds, Gare St-Louis, Gare de St-Pierre Soit 8 arrêts

Les annexes n°1-2-3 de la convention N°14B033 relative **au plan de synthèse du réseau, tableau synthétique des services, les thermomètres des lignes** sont modifiés par les annexes 1-2-3 du présent avenant

ARTICLE 6. MISE EN SERVICE DES CARS A ETAGE :

La période expérimentale de mise en service sur le réseau Car Jaune du premier car à étage depuis le 22 mars 2017 a amené ***l'Autorité Organisatrice*** à commander trois véhicules supplémentaires identiques qui seront mis à disposition du ***Déléгатaire***.

Ces véhicules, dont la mise en service est prévue le 2 décembre 2019, génèrent des coûts de roulage spécifiques, pris en compte, à compter de cette date, dans le Compte d'Exploitation Prévisionnel ci-joint.

Pour la période du 22 mars 2017 au 31 décembre 2018, le coût de roulage supplémentaire du premier car à étage, assumé par le ***Déléгатaire***, fera l'objet d'une indemnité versée par ***l'Autorité Organisatrice*** au ***Déléгатaire*** fixée au montant de 85 522 € HT (marges et aléas compris) calculée sur la base du différentiel avec le coût de roulage d'un autocar Low Entry. Pour ce qui concerne l'année 2019, la contribution financière forfaitaire de l'année est impactée des effets de ce coût différentiel.

ARTICLE 7. ADAPTATION DE L'ACCOMPAGNEMENT A BORD :

La mise en service de 3 cars à étage supplémentaires sur le réseau car jaune, évoqué à l'article 6 du présent avenant, nécessite une adaptation de l'accompagnement à bord.

Ceci se traduit, avec prise d'effet au 02 décembre 2019, date de mise en service des nouveaux cars à étage, par un renforcement de 6 accompagnateurs supplémentaires portant l'effectif à un total de 30 accompagnateurs.

Le contrat initial prévoyait un accompagnement de 20% des 296 voyages constituant l'offre du réseau Car Jaune (hors lignes spéciales T et ZO). En application des renforts opérés dans le cadre des avenants 2 et 3, ce nombre a été porté à 352 voyages (hors lignes spéciales T, ZO et ZE).

En conséquence le taux d'accompagnement contractuel (avenant N°3) a été porté de 20% à 17% ($20\% * 296/352 = 17\%$).

L'évolution du taux d'accompagnement contractuel à bord en fonction du phasage des évolutions de l'offre, mentionnées dans le présent avenant, est le suivant :

Mise en place adaptations du 9 mai 2019

Au regard des adaptations mises en œuvre le 09 mai 2019, le nombre de voyages est de 364 en semaine (hors lignes spéciales T et ZO). Dès lors, l'engagement contractuel du taux d'accompagnement est fixé à cette date à 16,2 % ($20\% * 296/364$).

Mise en service car à étage décembre 2019

A la mise en service des 3 cars à étage supplémentaires, l'apport de 6 accompagnateurs supplémentaires permet un taux d'accompagnement de 20,25 % ($30 * 16,2/24$).

L'article 24 est donc modifié ainsi que précisé ci-après :

« Il est demandé au Déléгатaire d'accompagner les usagers du réseau Car Jaune dans les cars par des agents de médiation.

Un minimum de 20,25 % des voyages doit bénéficier de cet accompagnement. L'accompagnement est entendu sur tout ou partie d'un voyage, en fonction du besoin.

Le Déléгатaire doit proposer le 1er de chaque mois, pour le mois n+2, un plan de mise en œuvre du service de médiation à l'Autorité Organisatrice qui fera part de ses remarques éventuelles au plus tard le 10 du mois.

Ce plan de médiation peut être modifié à l'initiative du Délégué si des circonstances exceptionnelles l'imposent. Il en informe l'Autorité Organisatrice qui en valide le principe sous 48 heures. A défaut de validation le Délégué reprend le plan de service initial.

Ce plan couvre de façon homogène l'ensemble du réseau Car Jaune et doit tenir compte des incidents survenus antérieurement sur le réseau. Il prévoit obligatoirement la couverture des dernières rotations.

La non remise du plan dans le délai prévu déclenche une pénalité dans les conditions prévues à l'article 67 de la présente convention.

Le rôle attendu des agents de médiation est de :

- Informer, orienter, conseiller l'usager : L'agent devra être capable de renseigner les usagers sur l'ensemble des services Car Jaune (horaires, gamme tarifaire), et l'orienter vers les services de transport répondant le mieux à leurs besoins : lignes express, semi-express, ou Z'éclair
- Prévenir/gérer les risques, les conflits : L'agent devra être à même de réagir en situation de crise : accident, incendie, ...de même il devra être capable d'anticiper les conflits, et de les gérer au mieux.
- Accompagner les Personnes à Mobilité Réduite : fauteuils roulants, non-voyants, voyageurs transportant des bagages, femme enceinte, ...

Par ailleurs, ces agents peuvent se voir confier d'autres missions complémentaires dès lors que leur exécution ne remet pas en cause leurs missions principales, notamment en matière de développement de l'intermodalité, de renseignements touristiques, ...

L'agent doit porter un uniforme valorisant l'image du réseau Car Jaune, permettant de distinguer clairement qu'il s'agit d'un accompagnateur. Sa tenue et son comportement doivent être irréprochables. Le personnel doit être sensibilisé à l'usage des langues régionales et à l'anglais. »

L'annexe n°25 de la convention N°14B033 relative à la **Prestation de médiation** est modifiée par l'annexe 25 du présent avenant

Impact sur la contribution forfaitaire :

POSTE	Prestation	Aléas et Marges 5%	CUMUL
ANNEE 1			
ANNEE 2			
ANNEE 3			
ANNEE 4			
ANNEE 5	16 264 €	813 €	17 077 €
ANNEE 6	195 162 €	9 758 €	204 920 €
ANNEE 7	195 162 €	9 758 €	204 920 €
ANNEE 8	195 162 €	9 758 €	204 920 €
ANNEE 9	195 162 €	9 758 €	204 920 €
ANNEE 10	183 778 €	9 189 €	192 966 €
CUMUL	980 689 €	49 034 €	1 029 723 €

Le coût annuel des 6 accompagnateurs supplémentaires est basé sur le recrutement de contrats aidés type Parcours Emploi Compétences (PEC) ou autres jusqu'à la fin du contrat de DSP. Si ce dispositif disparaît en cours de contrat, la Région prendra en charge le surcoût de la suppression de cette aide financière. De même, si les contrats aidés sont pérennisés sur leur poste au-delà de leur durée en contrat à durée déterminée ou indéterminée non aidé, la Région prendra à sa charge le différentiel.

Le Déléataire produira tout élément justificatif détaillant les modifications des modalités de recrutement, à l'appui de sa demande de compensation par la Région.

La compensation liée à la prise en charge du surcoût consécutif à la disparition ou à l'évolution du dispositif des contrats aidés, sera versée par l'Autorité Organisatrice au Déléataire, à l'occasion de la facture d'acompte trimestrielle, sur présentation des justificatifs.

ARTICLE 8. NOUVEAU POINT DE VENTE PÔLE D'ECHANGES DUPARC :

La convention N°14B033 ne prévoit pas de mission de vente sur le nouveau pôle d'échange multimodal de Duparc, il convient donc d'étendre le périmètre de la vente de titres de transport du réseau car jaune à ce nouveau site.

La Région ayant attribué un marché relatif à la gestion et l'exploitation des équipements du pôle d'échange multimodal de Duparc, le personnel de ce marché assurera la vente des titres de transport du réseau car jaune. Seuls les coûts afférents au fonctionnement du point de vente et la sécurisation des flux financiers sont donc comptabilisés dans le Compte d'Exploitation Prévisionnel.

Impact sur la contribution forfaitaire :

POSTE	Prestation	Aléas et Marges 5%	CUMUL
ANNEE 1			
ANNEE 2			
ANNEE 3			
ANNEE 4			
ANNEE 5	10 135 €	507 €	10 642 €
ANNEE 6	10 135 €	507 €	10 642 €
ANNEE 7	10 135 €	507 €	10 642 €
ANNEE 8	10 135 €	507 €	10 642 €
ANNEE 9	10 135 €	507 €	10 642 €
ANNEE 10	9 291 €	476 €	9 767 €
CUMUL	59 967 €	2 998 €	62 965 €

Ces montants ainsi définis deviendraient caduques dans l'hypothèse où la mutualisation du personnel du marché de gestion et d'exploitation des équipements du pôle d'échange multimodal de Duparc serait remise en question et ce, de quelle que façon que ce soit.

ARTICLE 9. RENOUELEMENT DE DIX VEHICULES WING PAR DES VEHICULES ISUZU VIZIGO.

Le contrat de Délégation de Service Public prévoyait initialement le renouvellement en année 6 (2020) de 10 Midibus (type Wing).

Les véhicules de type Wing affectés principalement sur les lignes T et ZO connaissent des problèmes techniques récurrents. Par ailleurs, leurs caractéristiques techniques ne sont pas adaptées aux besoins commerciaux des lignes T et ZO qui desservent des secteurs touristiques et l'aéroport (notamment par l'absence de soutes).

Aussi, **l'Autorité Organisatrice**, sur proposition du **Délégataire**, valide le remplacement des 10 véhicules Wing par un nouveau type de véhicule dans la catégorie Midibus.

Le choix des nouveaux véhicules s'est ainsi porté sur celui de type ISUZU VIZIGO dont le **Délégataire** fait l'acquisition pour 10 (dix) unités.

La mise en exploitation de ces nouveaux autocars est prévue en novembre 2019. Le Compte d'Exploitation Prévisionnel ci-joint prend en compte l'ensemble des impacts de la mise en service de ces véhicules.

ARTICLE 10. REGULARISATION DE LA TVA NON PERCUE RECUPERABLE :

Ainsi que le mentionne l'article 4 de l'avenant N° 3, **l'Autorité Organisatrice** a fait le choix d'acquiescer directement, en lieu et place du **Délégataire**, en année 2, 14 autocars mis à disposition du **Délégataire**.

Il est rappelé que le CEP initial du contrat de Délégation de Service Public prévoyait la répercussion à **l'Autorité Organisatrice** du bénéfice de la récupération par **le Délégataire** de la TVA non payée liée à ces investissements. Lesdits investissements ayant été réalisés finalement par **l'Autorité Organisatrice**, il convient de procéder à une régularisation consistant à annuler la répercussion précitée ce qui n'a pas été fait dans l'actualisation du CEP rattaché à l'avenant N° 3.

Par ailleurs, la loi de finances 2019 ayant supprimé cet avantage, à compter du 1^{er} janvier 2019, sur les investissements réalisés, il convient de régulariser la répercussion à **l'Autorité Organisatrice**, prévue initialement, du bénéfice de la récupération par **le Délégataire** de la TVA non payée liée aux investissements prévus en année 6.

Ces régularisations sont détaillées ainsi qu'il suit :

	2017	2018	2019	2020	2021	2022	2023	2024	TOTAL
Régularisation TVA NPR sur achats non réalisés (année 2)	42 245 €	42 245 €	42 245 €	42 245 €	39 237 €	39 237 €	39 237 €		328 937 €
Régularisation TVA NPR sur achats à réaliser (suppression du dispositif)				30 084 €	30 084 €	30 084 €	30 084 €	30 084 €	150 419 €
TOTAL	42 245 €	42 245 €	42 245 €	72 329 €	69 321 €	69 321 €	69 321 €	30 084 €	437 113 €

Du 01 janvier 2017 au 31 décembre 2018, le montant correspondant à cette régularisation fera l'objet d'une indemnité versée par **l'Autorité Organisatrice** au **Délégataire** fixée au montant de 90 405 € HT (marges et aléas compris).

Pour la période de 2019 à 2024, cette régularisation impactera la contribution financière forfaitaire versée par **l'Autorité Organisatrice** au **Délégataire**. Le Compte d'Exploitation ci-joint prend en compte cet impact.

ARTICLE 11. REGLEMENT GENERAL SUR LA PROTECTION DES DONNEES (RGPD) :

Le **Déléataire** est seul responsable du strict respect des dispositions du règlement européen sur la protection des données applicable depuis le 25 mai 2018 et ce concernant l'ensemble des données relatives à la gestion et à l'exploitation du réseau Car Jaune.

De fait, le **Déléataire** ne pourra pas engager la responsabilité de **l'Autorité Organisatrice** en cas de non-respect de ces dispositions.

ARTICLE 12. NON ASSUJETISSEMENT DE LA CFF à la TVA : REMBOURSEMENT DE LA TVA POUR LA PERIODE DU 01 JANVIER 2017 AU 30 SEPTEMBRE 2018 :

La réponse du 28 août 2018 de la DGFIP faite au GIE ACTIV, cotraitant du GME CAP'RUN, a conclu au fait que les sommes versées par le GIE ACTIV' à ses membres restent dans le champ d'application de la TVA. Il convient de fait de modifier l'article 58.2 introduit par l'avenant N° 5 et de préciser les conditions de remboursement de la TVA pour la période allant du 01 janvier 2017 au 30 septembre 2018.

L'article 58.2 est donc modifié ainsi que précisé ci-après :

58.2 : Rétroactivité

Pour la période allant du 1^{er} janvier 2017 au 30 septembre 2018, la TVA ayant été collectée sur la contribution financière forfaitaire devra être régularisée.

Cette créance devra être remboursée à la Collectivité dès lors qu'un membre du groupement (TRANS-DEV SERVICES REUNION ou GIE ACTIV') aura obtenu le remboursement de cette TVA par l'Administration.

A cet effet, la Collectivité consent un délai d'instruction des demandes de remboursement de la TVA par le délégataire auprès de la DRFIP, et de reversement effectif à l'AOMD, dont la date limite est fixée au 31 décembre 2019. Passé ce délai, et sauf circonstances particulières dûment justifiées par le délégataire expliquant le non-respect de ce délai, les sommes concernées seront retenues sur les factures trimestrielles du délégataire avec un échéancier d'accord parties.

Il est convenu entre les Parties que les impacts financiers concernant cette démarche de régularisation que le délégataire doit engager auprès de la DRFIP (montant du remboursement effectif du crédit de TVA, éventuels intérêts de retard et pénalités mis en recouvrement par l'administration fiscale, frais de procédure pour recouvrer la TVA à restituer à la collectivité...) feront l'objet d'une régularisation sur la base de justificatifs.

Pour opérer cette régularisation, l'AOMD établira un titre de recettes à son profit prenant en compte les sommes à reverser à la collectivité desquelles seront déduites les impacts financiers précités dûment justifiés et la taxe sur les salaires supportée par le *Déléataire* au titre des années 2017 et 2018 (cf article 13).

En cas de changement de la doctrine ou de la législation fiscale en matière de TVA et /ou de taxe sur les salaires, les Parties conviennent de se rapprocher pour tenir compte de ces changements et aménager à nouveau l'équilibre économique de la convention de délégation de service public.

ARTICLE 13. IMPACT DU NON ASSUJETISSEMENT DE LA CFF à la TVA ET PRISE EN COMPTE DE LA TAXE SUR LES SALAIRES :

Le non assujettissement à la TVA de la contribution financière forfaitaire, versée par ***l'Autorité Organisatrice*** au ***Déléataire***, a pour conséquence l'assujettissement, avec effet au 01 janvier 2017, du ***Déléataire*** à la taxe sur les salaires.

Le montant des taxes payées par les membres du groupement CAP'RUN se présente ainsi qu'il suit (hors marge et aléas) :

	2017	2018	2019	2020	2021	2022	2023	2024	TOTAL
GIE ACTIV'	7 326 €	8 419 €	8 573 €	8 744 €	8 919 €	9 098 €	9 280 €	8 913 €	69 272 €
TRANSDEV SERVICES REUNION	92 602 €	96 080 €	92 602 €	96 080 €	100 919 €	103 442 €	106 028 €	102 339 €	790 092 €
TOTAL	99 928 €	104 499 €	101 175 €	104 824 €	109 838 €	112 540 €	115 308 €	111 252 €	859 365 €

Le Compte d'Exploitation Prévisionnel joint au présent avenant prend en compte l'impact financier de cette mesure à compter de l'année 2019.

Pour la période antérieure (années 2017 et 2018), le montant de la taxe sur les salaires effectivement payé par le GIE ACTIV' et TRANSDEV SERVICES REUNION fixé au montant de 214 963 € HT (marges et aléas compris) réparti ainsi :

- GIE ACTIV' : 16 847 € HT.
- TRANSDEV SERVICES REUNION (TSR) : 198 116 € HT.

sera déduit du titre de recettes qu'émettra, pour le GIE ACTIV' et pour TSR, ***l'Autorité Organisatrice*** concernant la TVA à lui verser (cf article 12).

Le GIE ACTIV' et TRANSDEV SERVICES REUNION fourniront les justificatifs de l'administration fiscale à l'appui de leurs demandes de remboursement de la taxe sur les salaires.

ARTICLE 14. MODIFICATION DES INDICES M et S DE LA FORMULE D'INDEXATION DE LA CONTRIBUTION FINANCIERE FORFAITAIRE :

Le montant des dépenses forfaitaires de la convention est indexé, selon la formule mentionnée à l'article 60 de la convention de Délégation de Service Public, sur la base de 5 indices différents dont 4 diffusés par l'INSEE.

Les indices actuels M et S ne sont plus mis à jour par l'INSEE et il convient en conséquence de les remplacer ainsi qu'il suit :

- Indice M : Cet indice correspond dorénavant à celui de prix de l'offre intérieure des produits industriels – CPF 29.10 – autobus et autocars – base 2015 – identifiant 010535349 et remplace l'indice 0016523206 avec un coefficient de raccordement de 1,0605.
- Indice S : Cet indice correspond dorénavant à celui des salaires mensuels de base - Transports et entreposage (NAF rév. 2, niveau A38 HZ) - Base 100 au T2 2017 - Identifiant 010562720 – et remplace l'indice 001567433 avec un coefficient de raccordement de 1,133796.

ARTICLE 15. ACTUALISATION DES ANNEXES DE LA CONVENTION DE DELEGATION DE SERVICE PUBLIC :

Le présent avenant actualise les annexes de la convention de Délégation de Service Public. Les annexes concernées par cette actualisation, jointes au présent avenant, sont les suivantes :

- Annexe 1 relative au plan du réseau.
- Annexe 2 relative à la consistance des services.
- Annexe 3 relative au plan de production et au graphichage.
- Annexe 5 relative au Compte d'Exploitation Prévisionnel.
- Annexe 8 relative à la liste des biens mis à disposition par l'Autorité Organisatrice.
- Annexe 9 relative à la liste des biens du Délégué.
- Annexe 10 relative au schéma de régulation.
- Annexe 13a relative à la charte graphique.
- Annexe 16 relative au règlement de sécurité et d'exploitation.
- Annexe 17 relative aux caractéristiques et fonctionnalités de la billetterie et du SAEIV.
- Annexe 18b relative au référentiel de maintenance des équipements de billetterie et de SAEIV.
- Annexe 22 relative au tableau des pénalités (intégration du mode opératoire).
- Annexe 24 relative à la vidéoprotection.
- Annexe 25 relative à la prestation de médiation.

Toutes ces annexes se substituent à celles du contrat initial exceptée l'annexe 8 qui la complète.

ARTICLE 16. EFFET DU PRESENT AVENANT :

Les autres articles de la convention et ceux des avenants non expressément modifiés ou remplacés par le présent avenant demeurent inchangés.

Le présent avenant entre en vigueur au 1^{er} décembre 2019.

Il sera notifié aux parties ci-dessus indiquées.

Fait à Saint-Denis de la Réunion, le XX 2019,
en 3 exemplaires originaux

Pour le Délégué
Le Représentant légal du groupement

Pour la Région Réunion
Le Président du Conseil régional



DELIBERATION N°DCP2020_0079

LA COMMISSION PERMANENTE DU CONSEIL REGIONAL DE LA REUNION

*s'est réunie le mardi 03 mars 2020 à 09 h30
à l'Hôtel de Région - Pierre LAGOURGUE*

sous la présidence de :

Monsieur OLIVIER RIVIERE, Vice-Président du Conseil Régional

*Nombre de membres
en exercice : 14*

*Nombre de membres
présents : 7*

*Nombre de membres
représentés : 2*

*Nombre de membres
absents : 5*

Présents :

RIVIERE OLIVIER
COSTES YOLAINE
PAYET VINCENT
MOUTOUCOMORAPOULE SYLVIE
FOURNEL DOMINIQUE
K'BIDI VIRGINIE
PROFIL PATRICIA

Représenté(s) :

ROBERT DIDIER
ABOUBACAR BEN VITRY FAOUZIA

Absents :

PATEL IBRAHIM
PICARDO BERNARD
ANNETTE GILBERT
VIENNE AXEL
HOARAU JACQUET

*Le Président,
Didier ROBERT*

RAPPORT /DTD / N°107640
MISE EN PLACE DES CONTRAVENTIONS DE 4EME CLASSE SUR LE RÉSEAU CAR JAUNE

Hôtel de Région Pierre LAGOURGUE, Avenue René Cassin Moufia BP 67190 97801 SAINT-DENIS CEDEX 9
Tél : 0262 48 70 00 – Télécopieur : 0262 48 70 71 – Mèl : region.reunion@cr-reunion.fr



Séance du 3 mars 2020
Délibération N°DCP2020_0079
Rapport /DTD / N°107640

Délibération de la Commission Permanente du Conseil Régional

MISE EN PLACE DES CONTRAVENTIONS DE 4EME CLASSE SUR LE RÉSEAU CAR JAUNE

Vu le Code Général des Collectivités Territoriales,

Vu le Code des transports,

Vu le Code de procédure pénale, et notamment ses articles 529-3 à 529-5-1 et R 48-1 à R 48-9,

Vu la loi n° 2015-991 du 07 août 2015 portant Nouvelle Organisation Territoriale de la République, transférant la compétence transports interurbains à la Région Réunion,

Vu les dispositions de l'Ordonnance du 29 janvier 2016 et de son décret d'application n° 2016-86 du 1^{er} février 2016, relatifs aux contrats de délégation de service public,

Vu le décret n° 2016-541 du 3 mai 2016 relatif à la sûreté et aux règles de conduite dans les transports, et notamment ses articles 16 à 26,

Vu la délibération N° DAP 2018_0006 en date du 16 février 2018 portant délégation d'attribution du Conseil Régional à la Commission Permanente, complétée par délibération N° DAP 2018_0037 du 19 décembre 2018,

Vu le budget de l'exercice 2020,

Vu le rapport n° DTD / 107640 de Monsieur le Président du Conseil Régional,

Vu l'avis de la Commission des Grands Chantiers, des Transports et des Déplacements du 14 janvier 2020,

Considérant,

- que la Région Réunion est compétente en matière de transport public de voyageurs non urbain,
- que la Région Réunion gère le réseau Car Jaune via la DSP conclue avec le groupement CAP'RUN,
- la nécessité de garantir la sécurité des biens et des personnes et de renforcer le sentiment de sécurité sur le réseau Car Jaune, afin de soutenir son attractivité pour le plus grand nombre d'usagers,

La Commission Permanente du Conseil Régional de La Réunion,
Après en avoir délibéré,

Décide,

- de mettre en place sur le réseau Car Jaune des contraventions de 4^{ème} classe afin de sanctionner les comportements prohibés dans les transports publics et encadrés par le décret n°2016-541 ;

- de fixer le montant des indemnités forfaitaires de 4^{ème} classe selon les modalités suivantes :

Indemnité forfaitaire minorée	90,00 €
Indemnité forfaitaire simple	135 € + 38 € de frais de dossier au-delà de 10 jours
Indemnité forfaitaire majorée	375,00 €

- de demander au délégataire du réseau Car Jaune de mettre en application la présente délibération, de mettre en œuvre les moyens nécessaires et d'adapter son règlement d'exploitation en conséquence,
- d'autoriser le Président à signer les actes administratifs y afférents, conformément à la réglementation en vigueur.

**Le Président,
Didier ROBERT**

**DELIBERATION N°DCP2020_0080****LA COMMISSION PERMANENTE
DU CONSEIL REGIONAL DE LA REUNION**

*s'est réunie le mardi 03 mars 2020 à 09 h30
à l'Hôtel de Région - Pierre LAGOURGUE*

sous la présidence de :

Monsieur OLIVIER RIVIERE, Vice-Président du Conseil Régional

*Nombre de membres
en exercice : 14*

*Nombre de membres
présents : 7*

*Nombre de membres
représentés : 2*

*Nombre de membres
absents : 5*

Présents :

RIVIERE OLIVIER
COSTES YOLAINE
PAYET VINCENT
MOUTOUCOMORAPOULE SYLVIE
FOURNEL DOMINIQUE
K'BIDI VIRGINIE
PROFIL PATRICIA

Représenté(s) :

ROBERT DIDIER
ABOUBACAR BEN VITRY FAOUZIA

Absents :

PATEL IBRAHIM
PICARDO BERNARD
ANNETTE GILBERT
VIENNE AXEL
HOARAU JACQUET

*Le Président,
Didier ROBERT*

RAPPORT /DEER / N°107622
TRANSFERT DES DIGUES DU RÉSEAU ROUTIER NATIONAL : CONVENTION DE MISE A DISPOSITION
DES OUVRAGES DE TYPE DIGUE



Séance du 3 mars 2020
Délibération N°DCP2020_0080
Rapport /DEER / N°107622

Délibération de la Commission Permanente du Conseil Régional

TRANSFERT DES DIGUES DU RÉSEAU ROUTIER NATIONAL : CONVENTION DE MISE A DISPOSITION DES OUVRAGES DE TYPE DIGUE

Vu le Code Général des Collectivités Territoriales,

Vu le Code de l'environnement, notamment son article L.566-12-1,

Vu le budget de l'exercice 2020,

Vu la délibération N° DAP 2018_0006 en date du 16 février 2018 portant délégation d'attribution du Conseil Régional à la Commission Permanente, complétée par délibération N° DAP 2018_0037 du 19 décembre 2018,

Vu le rapport n° DEER / 107622 de Monsieur le Président du Conseil Régional,

Vu l'avis de la Commission des Grands Chantiers, des Transports et Déplacements du 11 février 2020,

Considérant,

- qu'en application de la loi MAPTAM complétée par la loi NOTRe, la compétence de Gestion des Milieux Aquatiques et de Prévention des Inondations (GeMAPI) et la responsabilité liée à la prévention des inondations ont été transférées aux EPCI à fiscalité propre au 1^{er} janvier 2020 pour ce qui concerne les ouvrages de la Région,
- que, s'agissant des communes de l'Ouest de la Réunion, la communauté d'agglomération du TCO, disposant d'une fiscalité propre, est concernée par cette loi,
- que la Région dispose d'un ouvrage d'endiguement sur le territoire du TCO : il s'agit de la route digue de Saint-Paul, d'un linéaire de 4050 m, entre les PR 24+350 et PR 28+400,
- que cette route digue peut être mise à disposition du TCO par la Région Réunion conformément aux dispositions de l'article L. 566-12-1 du Code de l'environnement,
- que cet ouvrage possédant une double fonction, route et digue, le projet de convention précise les modalités de cette mise à disposition de l'ouvrage et de la maîtrise d'ouvrage des travaux ainsi que les responsabilités du TCO gestionnaire et de la Région Réunion dans l'exercice de leurs missions respectives,
- que cette convention vise simplement à mettre à disposition l'ouvrage « digue » au TCO qui assure la compétence en matière de prévention des inondations compte tenu de la loi (article L. 5216-5 du CGCT),
- qu'ainsi, la Région est en charge de la gestion et de l'entretien de la RN1, alors que le TCO est en charge de la surveillance, de l'entretien de la digue et de la pose des organes de sécurité (batardeau et guillotines de sécurité),

**La Commission Permanente du Conseil Régional de La Réunion,
Après en avoir délibéré,**

Décide, à l'unanimité,

- d'approuver la mise en place d'une convention de mise à disposition des ouvrages pour la route digue de Saint Paul avec le TCO ;
- d'autoriser le Président à signer la convention de gestion pour la route digue de Saint-Paul avec le TCO, ci-jointe ;
- d'autoriser le Président à signer les actes administratifs y afférents, conformément à la réglementation en vigueur.

**Le Président,
Didier ROBERT**



**CONVENTION DE MISE A DISPOSITION ET DE
SUPERPOSITION D'AFFECTATIONS
DE LA ROUTE DIGUE DE SAINT-PAUL
RN1 PR 24+350 AU PR 28+400
(Article L. 566-12-1 du Code de l'environnement)**

TERRITOIRE DE LA COTE OUEST

RÉGION RÉUNION

N° DE LA CONVENTION :

Entre les soussignés :

La Communauté d'agglomération du Territoire de la Côte Ouest, représenté par Monsieur le Président de la communauté d'agglomération, agissant en vertu de la décision n° du bureau communautaire duet désigné dans la présente convention sous le nom de « Le TCO »

ET

La RÉGION Réunion, représentée par Monsieur le Président du Conseil Régional, agissant en vertu d'une délibération de la Commission Permanente, en date du et désignée dans la présente convention sous le nom de « La Région Réunion »

Vu le code des transports,
Vu le code général de la propriété des personnes publiques, notamment les articles L. 2123-7 à L.2123-8 et R. 2123-15 à R. 2123-17,
Vu le code général des collectivités territoriales, notamment son article L. 5216-5-I-5° ;
Vu le code de l'environnement, notamment son article L.566-12-1 ;
Vu la loi n° 2014-58 du 27 janvier 2014 de modernisation de l'action publique territoriale et d'affirmation des métropoles (MAPTAM) ;
Vu de la loi n° 2015-991 du 7 août 2015 portant nouvelle organisation territoriale de la République (NOTRe) ;
Vu l'arrêté préfectoral n°1487 du 20 août 2013, relatif au classement des digues existantes et fixant des prescriptions complémentaires à leur propriétaire ;
Vu l'arrêté du 29 février 2008... fixant des prescriptions relatives à la sécurité et à la sûreté des ouvrages hydrauliques ;
Vu la circulaire du 16 avril 2010 fixant de nouvelles échéances pour la présentation des études de dangers ;
Vu la délibération du Conseil Communautaire du 31/10/2016 Affaire 2016-070-CC-1 modifiant les statuts du TCO en intégrant les nouvelles compétences loi NOTRe ;

EXPOSE PREALABLE

Dans le cadre de la loi n° 2014-58 du 27 janvier 2014 de modernisation de l'action publique territoriale et d'affirmation des métropoles (MAPTAM) et de la loi n° 2015-991 du 7 août 2015 portant sur la Nouvelle Organisation Territoriale (NOTRé), la compétence Gestion des Milieux Aquatiques et de Prévention des Inondations (GeMAPI) est transférée aux établissements publics de coopération communale à fiscalité propre (EPCI-FP).

A ce titre, la communauté d'agglomération du TCO sera en charge de la gestion des ouvrages d'endiguement selon le calendrier suivant :

- Depuis le 1^{er} janvier 2018 pour la gestion des ouvrages appartenant au bloc communal
- A partir du 1^{er} janvier 2020 pour les ouvrages des Départements et Régions.

La Région Réunion dispose d'un seul ouvrage d'endiguement transférable à la communauté d'agglomération du TCO : Il s'agit de la route digue de Saint-Paul, d'un linéaire de 4050 m.

La Route digue a été construite dans un premier temps sur deux voies et élargie à 4 voies. Les éléments historiques précis de construction de la route qui date de 1970 ne sont pas disponibles. Plus récemment la Route des Tamarins, livrée en 2009, a apporté des modifications significatives à la Route Digue.

L'infrastructure routière RN1 a été réalisée en remblai et est constituée d'un corps de digue construit il y a environ 50 ans. Il n'existe pas d'informations (plan de recollements, études d'exécution) précises concernant la constitution du corps de digue. A priori celui-ci serait constitué de matériaux de remblais alluvionnaires issus de La Plaine Chabrier ou de matériaux de la Rivière des Galets.

De par sa hauteur et le nombre de personnes qu'elle protège, cet ouvrage a été intégré à la classe B du décret de classement des digues de 2015. Sa fiche technique associée est élaborée dans le cadre de l'Etat des lieux de transfert Gemapi et disponible en annexe de la présente convention.

La route digue RN1 de SAINT-PAUL contribue à la protection des habitants du centre-ville de Saint-Paul, ainsi que la sécurisation des activités économiques et commerciales exposées aux crues de l'Etang Saint-Paul.

Du point de vue réglementaire, la Région Réunion a fait réaliser en 2013, par le bureau d'étude SAFEGE, une étude de sécurité et de sûreté sur l'ouvrage entre les points de relevés suivants : RN1 PR 24+350 à PR 28+400.

La réglementation concernant ces systèmes d'endiguement évolue avec le transfert de compétences avec notamment 2 points à retenir :

- L'intercommunalité doit régulariser ses systèmes d'endiguement
- Le contenu des études de danger est modifié par l'arrêté du 7 avril 2017.

Il s'agira donc pour l'intercommunalité de définir les niveaux de protection en fonction de la probabilité de rupture de l'ouvrage.

La stabilité de celui-ci n'a pas été étudiée dans les études de danger portée par la Région.

Pour la mise à jour de celle-ci, il sera donc nécessaire de réaliser des sondages géotechniques et géophysiques pour connaître la structure de l'ouvrage et ainsi pouvoir étudier sa stabilité.

ARTICLE 1 : OBJET DE LA CONVENTION

La présente convention a pour objet de fixer les modalités de la mise à disposition de l'ouvrage dit « la route Digue de St-Paul et de ses dispositifs de sécurité » recensé FRD9740270 et FRD9740304 par l'arrêté du Préfet de la Réunion n°1487 du 20 août 2013 relatif au classement des digues existantes, et en vertu de l'arrêté du 29 février 2008 et de la circulaire du 16 avril 2010.

Cette mise à disposition est consentie par la Région REUNION au profit du TCO conformément aux dispositions de l'article L. 566-12-1 du Code de l'environnement.

ARTICLE 2 : IDENTIFICATION DE L'OUVRAGE

2.1 L'ouvrage, objet de la présente convention est représenté sur la carte annexée à la présente convention.

Il s'étend sur un linéaire de 4050 m correspondant à la section de la Route Nationale 1 (RN1) à SAINT PAUL allant du PR 24+350 AU PR 28+400.

2.2 L'origine de l'ouvrage est la suivante :

La Route Nationale 1 a été réalisée par l'Etat et transférée à la Région Réunion.

Les éléments historiques précis liés à sa réalisation qui remonte à 1970 ne sont pas disponibles, étant précisé que dans le cadre de la réalisation de la Route des Tamarins livrée en 2009, il a été apporté par la Région Réunion des modifications significatives à la RN1. Dans un premier temps, la RN1 a été réalisée sur deux voies, avant de faire l'objet d'un élargissement à 4 voies.

La RN1 constitue une infrastructure routière relevant du domaine public routier de la Région REUNION.

Toutefois, cette infrastructure routière a été réalisée, sur un plan technique, en remblai de sorte qu'elle présente des fonctionnalités en termes de protection des habitants et des biens du centre-ville de SAINT PAUL, ainsi que la sécurisation des activités économiques et commerciales de cette commune, lesquels sont exposés aux crues de l'Etang de SAINT PAUL.

2.3 Les principales caractéristiques de l'ouvrage au titre de sa contribution au système d'endiguement sont les suivantes :

L'ouvrage constitue une infrastructure routière à savoir la RN1 relevant du domaine public routier de la Région RÉUNION, laquelle a été réalisée en remblai qui assure donc une fonction de protection des habitants de SAINT PAUL, comme de sa partie urbanisée contre les crues de l'Etang de SAINT PAUL.

Le remblai assimilé à une digue comportant une rupture de continuité à raison de l'existence d'un ouvrage d'art pour le passage d'une route départementale en dessous la RN1, la continuité de la protection contre les inondations est assurée moyennant la pose d'un batardeau.

Ce batardeau constitue donc une partie intégrante de l'ouvrage Il est actuellement stocké dans les locaux d'exploitation de la Route des Tamarins (CEI Eperon) et devient propriété du TCO à compter du 01^{er} janvier 2020. Une autre solution de stockage devra être rapidement étudiée par le TCO afin que le batardeau reste accessible sans nécessité d'accès aux locaux d'exploitation de la Région.

2.4 Les documents techniques en possession de la Région REUNION concernant l'ouvrage et dont la liste suit ci-après sont joints en annexe.

La Région s'engage à transmettre l'ensemble des documents relatifs à l'étude de dangers de la route Digue et à la mise en œuvre du batardeau:

- Études de dangers du 15/09/2013 mis à jour le 30/06/2015 y compris les modèles hydrauliques exploitables
- Visites Techniques Approfondies de 2010 à 2019
- Dossier d'ouvrage
- Registre d'entretien
- Diagnostic de sûreté initial
- Mise en œuvre du batardeau

Conventionnellement dans ce document, la Route Nationale 1 est prise comme niveau de référence du système d'endiguement.

Un système d'endiguement est défini comme l'ensemble des éléments concourant à préserver une même zone protégée des inondations (décret 2015-526 du 12 mai 2015).

ARTICLE 3 : CONSÉQUENCES DE LA MISE A DISPOSITION POUR LE TCO ET LA RÉGION RÉUNION.

3.1 Le TCO fait son affaire des démarches et obligations relatives à la prévention des inondations impliquant l'ouvrage, objet de la présente convention y compris le batardeau, notamment en ce qui concerne les obligations résultant du Chapitre IV, du Titre V du livre V du Code de l'environnement.

Le TCO est seul responsable des aménagements nécessaires au maintien des fonctionnalités du système d'endiguement de la RN1 tant qu'ils participent à la prévention et à la protection des inondations ainsi qu'au maintien du niveau de protection de l'ouvrage. Dans ce cadre notamment, toutes autorisations administratives en vertu de la rubrique 3.2.6.0 de la nomenclature de la loi sur l'eau impliquant l'ouvrage sera demandé par le TCO ou pour son compte.

3.2 Attributions du TCO au titre de sa compétence

a) Surveillance et maintenance de l'ouvrage.

De manière générale, le TCO assure la surveillance et la maintenance de l'ouvrage et de tous les éléments qui participent au bon fonctionnement et à la pérennité de l'ouvrage en tant que celui-ci constitue un système d'endiguement et assure la protection contre les inondations du fait de l'Etang de SAINT PAUL, des habitants de la commune, de leurs biens, et des activités de toutes nature.

Notamment, le TCO assure la mise à jour des études réglementaires, notamment :

- la surveillance de l'ouvrage
- la définition du système d'endiguement et notamment les études de danger s'y afférant
- les visites de routine
- les visites post cyclonique
- l'étude de dangers
- les Visites Techniques Approfondies
- les diverses opérations d'auscultation de la digue (auscultation géotechniques, géophysiques, topographiques, auscultation des réseaux nécessaires à la connaissance de l'ouvrage et à la réalisation des études de danger)

Le TCO assure également, et sous sa responsabilité, les opérations d'entretien de la fonction « digue » de l'ouvrage à savoir :

- le nettoyage des cunettes,
- les clapets anti-retour et le nettoyage autour de ces dispositifs
- le débroussaillage des zones amont et aval en pied de talus de la digue dès lors qu'il n'est plus réalisé par la Région.
- la mise en œuvre du batardeau en période de crise, étant rappelé que la décision de mise en œuvre relève du pouvoir de Police du Maire, ainsi que son stockage et entretien.

Il devra également veiller à la bonne conservation et à la remise en état des aménagements structurels du système d'endiguement.

Le TCO assurera les visites et les inspections de la digue selon les dispositions de l'article R214 du Code de l'environnement:

Chaque visite et inspection donnera lieu à l'établissement d'un procès-verbal dont un exemplaire sera transmis au partenaire de la convention.

b) Réalisation de travaux.

Le TCO réalisera, sous sa maîtrise d'ouvrage, l'ensemble des travaux utiles et nécessaires aux fonctionnalités du système d'endiguement, à sa conservation et le cas échéant à sa remise en état, comme à sa mise en conformité éventuelle aux dispositions applicables aux systèmes d'endiguement.

Le TCO informera la Région Réunion de la réalisation des travaux projetés moyennant un préavis suffisant. Le TCO informera systématiquement le service des Routes de la Région au minimum 15 jours calendaires avant toute intervention.

Il s'engage à respecter les éventuelles prescriptions que fixerait la Région Réunion dans le cadre des travaux à réaliser.

En vue d'exercer les attributions qui sont les siennes, le TCO disposera des droits d'accès et servitudes de nature à lui permettre de procéder à toutes les opérations et interventions sur le système d'endiguement, notamment pour les opérations d'auscultation de l'ouvrage (visites techniques approfondies, auscultations géotechniques, topographiques, ou géophysiques ou pour les opérations d'entretien, de nettoyage et de réparations.)

3.3 Attributions de la Région Réunion au titre de sa compétence.

a) Gestion, entretien et remise en état si nécessaire.

La Région RÉUNION assurera la gestion, l'entretien et la remise en état si nécessaire de l'infrastructure routière dite RN1 située sur le remblai et qui relève du domaine public routier régional c'est-à-dire la chaussée, les accotements et les ouvrages nécessaires à son exploitation (panneaux, glissières...).

A ce titre, la Région assure notamment la gestion, l'entretien et la remise en état si nécessaire de :

- la couche de roulement de la RN1;
- les talus de la digue : pour le côté amont, à distance du bras mécanique utilisé pour le fauchage
- les trottoirs éventuels de la RN1
- les dispositifs d'évacuation des eaux pluviales de la route (bassin de rétention, assainissement inférieur);
- les dispositifs de retenue éventuels de la RN1;
- l'entretien des ouvrages d'art de la RN1 ;Le nettoyage des dispositifs d'évacuation des eaux pluviales de sa voirie.
- Le nettoyage des bassins de rétention. de la route
- Le nettoyage des fils d'eau.

La Région réalisera les visites d'inspection des ponts et des murs de soutènement liés à la RN1 conformément au manuel qualité des ouvrages d'art de la Région Réunion.

Chaque visite et inspection donnera lieu à l'établissement d'un procès-verbal dont un exemplaire sera transmis au partenaire de la convention.

La Région REUNION s'abstiendra de toute action de nature à nuire au système d'endiguement ou à sa conservation.

b) Réalisation de travaux.

Tous les travaux nécessaires à l'entretien, à la gestion ou à la remise en état de l'infrastructure routière, à l'exclusion des éléments de l'ouvrage constituant le système d'endiguement, relèvent de la maîtrise d'ouvrage de la Région REUNION.

De manière générale, la Région devra informer le service GEMAPI du TCO de toute intervention pour travaux sur les talus ou le corps des digues ainsi que de toutes les demandes de DT/ DICT reçues sur les emprises de la Route Digue.

En cas de désaccord persistant dans l'application des dispositions du présent article, les parties s'engagent à solliciter l'arbitrage du Préfet conformément aux dispositions de l'article L 566-12-1 II du code de l'environnement.

ARTICLE 4 : PRISE D'EFFET DE LA CONVENTION

La présente convention prend effet à compter du 1er janvier 2020, date du transfert des ouvrages de la Région au TCO.

ARTICLE 5 : RÈGLEMENT DES DIFFÉRENDS

Tout différend relatif à l'interprétation et/ou à l'exécution de la présente convention, et qui n'aurait pu être résolu à l'amiable, sera porté devant le Tribunal Administratif de Saint-Denis de la Réunion.

<p>POUR LA RÉGION DE LA RÉUNION</p> <p>Saint-Denis, le</p> <p>Le Président du Conseil Régional</p>	<p>POUR LE TERRITOIRE DE LA CÔTE OUEST</p> <p>Le Port, le</p> <p>Le Président du TCO</p>
--	--

**DELIBERATION N°DCP2020_0081****LA COMMISSION PERMANENTE
DU CONSEIL REGIONAL DE LA REUNION**

*s'est réunie le mardi 03 mars 2020 à 09 h30
à l'Hôtel de Région - Pierre LAGOURGUE*

sous la présidence de :

Monsieur OLIVIER RIVIERE, Vice-Président du Conseil Régional

*Nombre de membres
en exercice : 14*

*Nombre de membres
présents : 7*

*Nombre de membres
représentés : 2*

*Nombre de membres
absents : 5*

Présents :

RIVIERE OLIVIER
COSTES YOLAINE
PAYET VINCENT
MOUTOUCOMORAPOULE SYLVIE
FOURNEL DOMINIQUE
K'BIDI VIRGINIE
PROFIL PATRICIA

Représenté(s) :

ROBERT DIDIER
ABOUBACAR BEN VITRY FAOUZIA

Absents :

PATEL IBRAHIM
PICARDO BERNARD
ANNETTE GILBERT
VIENNE AXEL
HOARAU JACQUET

*Le Président,
Didier ROBERT*

RAPPORT /DEER / N°107678
ROUTES NATIONALES - MISE EN PLACE DU BUDGET D'EXPLOITATION 2020

Hôtel de Région Pierre LAGOURGUE, Avenue René Cassin Moufia BP 67190 97801 SAINT-DENIS CEDEX 9
Tél : 0262 48 70 00 – Télécopieur : 0262 48 70 71 – Mèl : region.reunion@cr-reunion.fr



Séance du 3 mars 2020
Délibération N°DCP2020_0081
Rapport /DEER / N°107678

Délibération de la Commission Permanente du Conseil Régional

ROUTES NATIONALES - MISE EN PLACE DU BUDGET D'EXPLOITATION 2020

Vu le Code Général des Collectivités Territoriales,

Vu le budget de l'exercice 2020,

Vu la délibération N° DAP 2018_0006 en date du 16 février 2018 portant délégation d'attribution du Conseil Régional à la Commission Permanente, complétée par délibération N° DAP 2018_0037 du 19 décembre 2018,

Vu le rapport n° DEER / 107678 de Monsieur le Président du Conseil Régional,

Vu l'avis de la Commission des Grands Chantiers, des Transports et Déplacements du 11 février 2020,

Considérant,

- la nécessité d'exploiter et d'entretenir de façon régulière et récurrente le réseau routier national géré par La Région Réunion, notamment pour garantir les conditions de circulation et la sécurité des usagers,
- que cette exploitation fait l'objet d'interventions multiples programmées par les huit services de la Direction de l'Exploitation et de l'Entretien de la Route (DEER) dans l'ensemble des domaines liés aux travaux de maintenance du réseau routier et de ses dépendances (réparations de chaussées, réparations d'ouvrages d'art et murs, signalisation routière, équipements dynamiques et maintenance du Centre Réunionnais de Gestion du Trafic – CRGT, réparations des glissières de sécurité et dispositifs de retenues, aménagements ponctuels de sécurité, travaux divers de réparations d'infrastructures, matériel de transport, maintenance des dispositifs de basculements de la route du littoral, réparations de filets et travaux de sécurisations ponctuelles de falaise, études et expertises diverses, travaux sur bassins de traitement des eaux pluviales, etc.),
- que ces interventions récurrentes et parfois imprévisibles (accidents ou autre événement survenus sur le réseau) nécessitent une grande réactivité des services et la disponibilité immédiate des moyens humains, matériels et financiers nécessaires à leurs réalisations,
- que pour réaliser l'ensemble de ces missions, le budget annuel estimé pour 2020 s'élève donc à 15.000.000 €,

La Commission Permanente du Conseil Régional de La Réunion,
Après en avoir délibéré,

Décide, à l'unanimité,

- d'approuver la mise en place des engagements comptables pour le budget d'exploitation du réseau national, suite au budget primitif 2020 approuvé par l'assemblée plénière du 30 janvier 2020, pour un montant de **15.000.000 €** ;

- de prélever les crédits correspondants sur le programme «P160-0003 – Programme Régional Routes» du chapitre 908 sur l'article fonctionnel 908-42 du budget 2020 de la Région ;
- d'autoriser le Président à signer les actes administratifs y afférents, conformément à la réglementation en vigueur.

**Le Président,
Didier ROBERT**

**DELIBERATION N°DCP2020_0082****LA COMMISSION PERMANENTE
DU CONSEIL REGIONAL DE LA REUNION**

*s'est réunie le mardi 03 mars 2020 à 09 h30
à l'Hôtel de Région - Pierre LAGOURGUE*

sous la présidence de :

Monsieur OLIVIER RIVIERE, Vice-Président du Conseil Régional

*Nombre de membres
en exercice : 14*

*Nombre de membres
présents : 7*

*Nombre de membres
représentés : 2*

*Nombre de membres
absents : 5*

Présents :

RIVIERE OLIVIER
COSTES YOLAINE
PAYET VINCENT
MOUTOUCOMORAPOULE SYLVIE
FOURNEL DOMINIQUE
K'BIDI VIRGINIE
PROFIL PATRICIA

Représenté(s) :

ROBERT DIDIER
ABOUBACAR BEN VITRY FAOUZIA

Absents :

PATEL IBRAHIM
PICARDO BERNARD
ANNETTE GILBERT
VIENNE AXEL
HOARAU JACQUET

*Le Président,
Didier ROBERT*

RAPPORT /DPI / N°107308
SAINT-LOUIS : TRANSFERT DE DÉLAISSÉS DES ROUTES NATIONALES - ACTE COMPLÉMENTAIRE

Hôtel de Région Pierre LAGOURGUE, Avenue René Cassin Moufia BP 67190 97801 SAINT-DENIS CEDEX 9
Tél : 0262 48 70 00 – Télécopieur : 0262 48 70 71 – Mèl : region.reunion@cr-reunion.fr



Séance du 3 mars 2020
Délibération N°DCP2020_0082
Rapport /DPI / N°107308

Délibération de la Commission Permanente du Conseil Régional

SAINT-LOUIS : TRANSFERT DE DÉLAISSÉS DES ROUTES NATIONALES - ACTE COMPLÉMENTAIRE

Vu le Code Général des Collectivités Territoriales,

Vu le Code Général de la propriété des personnes publiques,

Vu le décret n°2007-424 du 23 mars 2007, pris pour application de code général des collectivités territoriales et relatif au transfert des routes nationales à la région de la Réunion, prévoit le transfert de l'ensemble des routes nationales de la Réunion au bénéfice de la région Réunion,

Vu l'arrêté préfectoral de transfert n° 4260 du 12 décembre 2007,

Vu la délibération N° DAP 2018_0006 en date du 16 février 2018 portant délégation d'attribution du Conseil Régional à la Commission Permanente, complétée par délibération N° DAP 2018_0037 du 19 décembre 2018,

Vu le budget de l'exercice 2020,

Vu le rapport DPI/ n° 107308 de Monsieur le Président du Conseil Régional,

Vu l'avis de la Commission des Affaires Générales et Financières du 23 janvier 2020,

Considérant,

- que le service du Domaine de la Direction Régionale des Finances Publiques a transmis à la région Réunion un projet d'acte complémentaire, ci-joint en annexe, pour délibération concernant la commune de Saint – Louis pour 3 parcelles qui représentent 207 m²,
- que le patrimoine foncier ainsi transféré fait partie du domaine privé de la Collectivité dès signature de l'acte et qu'avant toute opération de valorisation, le patrimoine devra alors faire l'objet d'une délimitation du Domaine Public Routier (DPR) ayant pour but de prendre en compte tous les éléments liés à l'ouvrage routier (réseaux, ouvrages techniques aériens et souterrains, etc ...) ; et d'une purge du droit de rétrocession ou de l'exercice du droit de préemption,

**La Commission Permanente du Conseil Régional de la Réunion,
Après en avoir délibéré,**

Décide, à l'unanimité,

- de valider le principe d'acquisition à titre gratuit par la région Réunion du domaine privé de l'État relatif aux routes nationales ;

- d'autoriser le Président à signer l'acte administratif actant le transfert dans le patrimoine de la région Réunion des parcelles cadastrées DL 67, 651 et 1297, situées sur le territoire de la commune de Saint-Louis ;
- d'autoriser le Président à signer tous les actes administratifs y afférents conformément à la réglementation en vigueur.

**Le Président,
Didier ROBERT**

REPUBLIQUE FRANCAISE

PREFECTURE DE LA REUNION

L'an deux mille dix-sept

Et le

En l'hôtel de la Préfecture de SAINT DENIS

Le Préfet de la Région et du Département de LA REUNION

Chevalier de la Légion d'Honneur

Chevalier de l'Ordre National du Mérite

A reçu le présent acte authentique constatant le

TRANSFERT DE PROPRIETE

De

L'ETAT, représenté par le Directeur Régional des Finances Publiques de La Réunion, dont les bureaux sont à SAINT DENIS (97400) 7 avenue André Malraux, agissant en vertu de la délégation de signature donnée par le Préfet de La Réunion aux termes d'un arrêté n° 782 du 17 mai 2016 (annexe 1).

est assisté de Monsieur le Directeur de l'Environnement, de l'Aménagement et du Logement, dont les bureaux sont à SAINT DENIS (97400) 2 rue Juliette Dodu, intervenant en qualité de représentant du ministère de l'Ecologie, du Développement Durable et de l'Energie en vertu de la délégation de signature donnée par le Préfet de La Réunion aux termes d'un arrêté n° 1864 du 20 septembre 2016 (annexe 2).

ci-après dénommé « **L'ETAT** »

à

LA RÉGION RÉUNION identifiée sous le numéro SIREN 239 740 012 dont les bureaux sont à SAINT DENIS (97400) 8 avenue René Cassin,

Représentée par Monsieur, agissant en qualité deConseil Régional de La Réunion, en vertu du mandat qui lui a été donné aux termes de la délibération de la Commission Permanente du (annexe 3).

ci-après dénommé «**la REGION**»

ELECTION DE DOMICILE

Pour l'exécution des présentes, les parties font élection de domicile en leurs bureaux respectifs et en tant que de besoin en l'Hôtel de la préfecture susvisée.

EXPOSE

La loi n° 2004-809 du 13 août 2004, relative aux libertés et aux responsabilités locales, prévoit dans son article 18-III qu'à l'exception des routes répondant au critère prévu à l'article L 121-1 du code de la voirie routière, les routes classées dans le domaine public national à la date de publication de la loi, ainsi que leurs dépendances et accessoires, sont transférées dans le domaine public routier départemental. Le même article précise que les terrains acquis par l'Etat en vue de l'aménagement des routes transférées sont cédés au Département.

Le décret n° 2007-424 du 23 mars 2007, pris pour application de l'article 4433-24-1 du code général des collectivités territoriales et relatif au transfert des routes nationales à la région de La Réunion, prévoit le transfert de l'ensemble des routes nationales de La Réunion au bénéfice de la Région Réunion

Sur le fondement de ces dispositions, le présent acte a pour objet de constater le transfert dans le patrimoine de la Région Réunion des biens ci-après désignés.

DESIGNATION DE L'IMMEUBLE ET ORIGINE DE PROPRIETE

Sur la commune de Saint Louis :

Adresse	Référence Cadastrale		Superficie (m2)	Origine de propriété	Référence de publication	CHORUS	
	DL	647				139803	203592
RUE SAINT PHILIPPE	DL	647	70	Acte d'acquisition par l'État du 24/04/2007	2007P n° 2785	139803	203592
RUE SAINT PHILIPPE	DL	651	113	Acte d'acquisition par l'État du 24/04/2007	2007P n° 2785	139803	203592
RUE MARIUS ET ARY LEBLOND	EL	1297	24	Acte d'acquisition par l'État du 22/10/1996	1996P n° 4471	139803	203592

PROPRIETE – ENTREE EN JOUISSANCE

La Région devient propriétaire des immeubles domaniaux transférés et en a la jouissance à compter de la date de signature du présent acte.

PRIX ET MODALITES DE PAIEMENT

En application de l'article 18-III de la loi n° 2004-809 du 13 août 2004, le transfert des biens appartenant à l'Etat est effectué à titre gratuit.

IMPOT SUR LA PLUS VALUE

S'agissant d'un bien de l'Etat, il n'y a pas lieu d'appliquer les articles 150 U à 150 VH du code général des impôts.

DECLARATIONS NECESSAIRES A LA LIQUIDATION ET A L'ASSIETTE DE TOUS SALAIRES, IMPOTS, DROITS ET TAXES

Suivant les mêmes dispositions de la loi précitée, le présent acte ne donnera lieu, lors de la formalité de publicité foncière, au paiement d'aucune indemnité, droit, taxe, salaire ou honoraires.

DECLARATIONS FISCALES

Suivant les mêmes dispositions de la loi précitée, le présent acte de transfert de propriété, exonéré des droits d'enregistrement et de la taxe de publicité foncière, sera soumis à la formalité fusionnée au service de publicité foncière de Saint Pierre.

FIN DE LA PARTIE NORMALISEE rédigée sur 4 pages

MINUTE

DEUXIEME PARTIE**TITRE I – Les biens****ORIGINE DE PROPRIETE DEVELOPPEE ET ANTERIEURE**

En ce qui concerne l'origine de propriété antérieure, les parties dispensent le rédacteur de la rapporter aux présentes déclarant vouloir s'en référer aux termes de l'acte ci-dessus analysé.

TITRE II – Clauses et conditions générales**SERVITUDES**

LA RÉGION jouira des servitudes actives et passives et supportera les servitudes passives, apparentes ou occultes, continues ou discontinues, pouvant grever l'immeuble transféré, sauf à faire valoir les unes ou à se défendre des autres, à ses risques et périls, sans aucun recours contre l'Etat, sans pouvoir dans aucun cas, appeler l'Etat en garantie et sans que la présente clause puisse attribuer soit au REGION soit aux tiers, plus de droits que ceux résultant de la loi ou de titres réguliers non prescrits.

CHARGES HYPOTHECAIRES

Les biens de l'Etat sont transférés francs et libres de toutes dettes et hypothèques. La RÉGION devra toutefois faire son affaire personnelle des formalités de mainlevée des inscriptions qui grèveraient les immeubles et qui seraient devenues sans objet, sans pouvoir exercer, de ce chef, aucun recours contre l'Etat.

GARANTIES

La RÉGION est censée bien connaître les immeubles transférés. Elle les prend dans l'état où ils se trouvent sans pouvoir prétendre à une garantie de mesure ou de consistance.

Cependant, il y aura lieu à annulation du présent acte si l'on a compris dans le transfert un bien ou une partie de bien quelconque non susceptible d'être cédé par l'Etat.

IMPOTS

La RÉGION supporte les impôts auxquels les immeubles transférés peuvent être assujettis à compter de la date de signature du présent acte.

BAUX ET LOCATIONS

La Région est subrogée aux droits et obligations de l'Etat vis-à-vis des occupants, locataires et fermiers.

MINUTE

PUBLICITE FONCIERE

Pour l'accomplissement de la formalité de publicité foncière, deux expéditions du présent acte seront déposées au service de publicité foncière de la situation des immeubles par les soins du Directeur Régional des Finances Publiques de La Réunion dans les délais et selon les modalités prévues aux articles 33 et 34-1° nouveau du décret n° 55-22 du 4 janvier 1955 modifié.

Par ailleurs, agissant dans un intérêt commun, les parties donnent tous pouvoirs nécessaires au Directeur Régional des Finances Publiques de La Réunion ou à tout inspecteur de son service qu'il désignerait à l'effet de faire signer toutes déclarations, dresser et signer tous actes complémentaires rectificatifs ou modificatifs des présentes dans le but de mettre ces dernières en concordance avec le fichier immobilier et les documents cadastraux.

DONT ACTE en minute établi sur 5 pages

Fait et passé les jours, mois et an susdits.

**Le Président de LA RÉGION
de LA RÉUNION**

**Le Directeur de l'Environnement, de
l'Aménagement et du Logement**

**Le Directeur Régional des
Finances Publiques de La Réunion**

Le Préfet,

**DELIBERATION N°DCP2020_0083****LA COMMISSION PERMANENTE
DU CONSEIL REGIONAL DE LA REUNION**

*s'est réunie le mardi 03 mars 2020 à 09 h30
à l'Hôtel de Région - Pierre LAGOURGUE*

sous la présidence de :

Monsieur OLIVIER RIVIERE, Vice-Président du Conseil Régional

*Nombre de membres
en exercice : 14*

*Nombre de membres
présents : 7*

*Nombre de membres
représentés : 2*

*Nombre de membres
absents : 5*

Présents :

RIVIERE OLIVIER
COSTES YOLAINE
PAYET VINCENT
MOUTOUCOMORAPOULE SYLVIE
FOURNEL DOMINIQUE
K'BIDI VIRGINIE
PROFIL PATRICIA

Représenté(s) :

ROBERT DIDIER
ABOUBACAR BEN VITRY FAOUZIA

Absents :

PATEL IBRAHIM
PICARDO BERNARD
ANNETTE GILBERT
VIENNE AXEL
HOARAU JACQUET

*Le Président,
Didier ROBERT*

RAPPORT /DAF / N°107667
MOTION RELATIVE A LA RÉORGANISATION DU RÉSEAU TERRITORIAL DE LA DIRECTION DES
FINANCES PUBLIQUES (DGFIP)



Séance du 3 mars 2020
Délibération N°DCP2020_0083
Rapport /DAF / N°107667

Délibération de la Commission Permanente du Conseil Régional

MOTION RELATIVE A LA RÉORGANISATION DU RÉSEAU TERRITORIAL DE LA DIRECTION DES FINANCES PUBLIQUES (DGFIP)

Vu le Code Général des Collectivités Territoriales,

Vu le budget de l'exercice 2020,

Vu la délibération N° DAP 2018_0006 en date du 16 février 2018 portant délégation d'attribution du Conseil Régional à la Commission Permanente, complétée par délibération N° DAP 2018_0037 du 19 décembre 2018,

Vu le rapport n° DAF / 107667 de Monsieur le Président du Conseil Régional,

Vu l'avis de la Commission des Affaires Générales et Financières du 13 février 2020,

Considérant,

- l'annonce par la DGFIP de la réorganisation de son réseau territorial d'ici 2022, et le profond émoi qu'elle a suscité à différents niveaux sur le territoire national,
- que le projet de la DGFIP prévoit ainsi la suppression de 8 trésoreries à la Réunion concourant ainsi à éloigner davantage les services publics des citoyens et des collectivités territoriales,
- que la région Réunion est dotée d'un budget de 1,3 milliard d'euros et de 3 budgets annexes (Énergie, Délégation de service public Musées, Transport) et de 2 budgets autonomes (FEDER et INTERREG V) ; le maintien de la paierie régionale permet ainsi la fluidité et la rapidité des paiements soutenant ainsi l'activité économique,
- que la collectivité régionale encouragée par la DGFIP, est fortement engagée et mobilisée par l'expérimentation à la certification des comptes ; la suppression de ce poste comptable aura certainement des conséquences négatives sur ce chantier,

**La Commission Permanente du Conseil Régional de La Réunion,
Après en avoir délibéré,**

Décide, à l'unanimité,

- d'adopter la motion ci-jointe ;
- d'autoriser le Président à signer les actes administratifs y afférents, conformément à la réglementation en vigueur.

**Le Président,
Didier ROBERT**

**ASSEMBLÉE PLÉNIÈRE DU CONSEIL RÉGIONAL
DU 28 NOVEMBRE 2019**

**MOTION RELATIVE A LA RÉORGANISATION DU RÉSEAU TERRITORIAL
DE LA DIRECTION GÉNÉRALE DES FINANCES PUBLIQUES (DGFIP)**

Présentée par les élus du groupe majoritaire

CONSIDÉRANT l'annonce par la Direction Générale des Finances Publiques de la réorganisation de son réseau territorial d'ici 2022, et le profond émoi qu'elle a suscité à différents niveaux sur le territoire national ;

CONSIDÉRANT que cette décision, visant à réaménager le traitement des opérations comptables des collectivités locales sur la base d'une distinction entre un back office et un front office, impacterait les postes comptables dans les Outre-mer en général et à La Réunion en particulier ;

CONSIDÉRANT que le projet de la DGFIP prévoit ainsi la suppression de 8 trésoreries à La Réunion (Paierie régionale, Paierie départementale, Trésoreries de Saint-Denis municipale, de Sainte-Suzanne, de Saint-Paul, de Saint-Leu, de Saint-Joseph et du Tampon), ce qui participerait à éloigner encore plus les services publics des citoyens et des collectivités territoriales, les services en ligne ne pouvant répondre à toutes les situations ;

CONSIDÉRANT que, d'une part, la Région Réunion est dotée d'un budget de 1,3 milliard d'€ et consacre 60 % de son budget à l'investissement, et d'autre part, que le paiement rapide des mandats par la Paierie permet de soutenir l'activité économique et notamment les petites et moyennes entreprises du secteur du BTP ;

CONSIDÉRANT que l'essentiel du travail actuellement réalisé dans les trésoreries en charge de la totalité des opérations de plusieurs collectivités (prise en charge et paiement des mandats, encaissement des recettes, prise en charge et recouvrement des titres, suivi de la comptabilité, des régies, etc.) serait désormais confié à quelques grosses structures spécialisées ;

CONSIDÉRANT que, de ce fait, les particularités de chaque collectivité, et notamment celles dont les budgets sont les plus conséquents à La Réunion, comme le Département et la Région, ne pourront plus être prises en compte avec l'attention voulue ;

CONSIDÉRANT la suppression possible de la Paierie régionale, et son rattachement à une autre structure, alors qu'elle est pourtant chargée de gérer non seulement le budget principal de la Région, mais aussi ses 3 budgets annexes (Énergie, Délégation de Service Public Musées, Transport) et ses 2 budgets autonomes (FEDER et INTERREG V) ;

CONSIDÉRANT que, dans une telle hypothèse, il apparaît évident que les services de la Région ne pourront plus bénéficier de la disponibilité et de la proximité de la Paierie, ce qui permet pourtant d'obtenir un dénouement rapide des difficultés rencontrées dans les opérations budgétaires et

**DELIBERATION N°DCP2020_0084****LA COMMISSION PERMANENTE
DU CONSEIL REGIONAL DE LA REUNION**

*s'est réunie le mardi 03 mars 2020 à 09 h30
à l'Hôtel de Région - Pierre LAGOURGUE*

sous la présidence de :

Monsieur OLIVIER RIVIERE, Vice-Président du Conseil Régional

*Nombre de membres
en exercice : 14*

*Nombre de membres
présents : 7*

*Nombre de membres
représentés : 2*

*Nombre de membres
absents : 5*

Présents :

RIVIERE OLIVIER
COSTES YOLAINE
PAYET VINCENT
MOUTOUCOMORAPOULE SYLVIE
FOURNEL DOMINIQUE
K'BIDI VIRGINIE
PROFIL PATRICIA

Représenté(s) :

ROBERT DIDIER
ABOUBACAR BEN VITRY FAOUZIA

Absents :

PATEL IBRAHIM
PICARDO BERNARD
ANNETTE GILBERT
VIENNE AXEL
HOARAU JACQUET

*Le Président,
Didier ROBERT*

RAPPORT /DAJM / N°107632
AFFAIRE CONSORTS LUBRANO CONTRE REGION REUNION -ASSIGNATION DEVANT LE TGI DE SAINT-PIERRE



Séance du 3 mars 2020
Délibération N°DCP2020_0084
Rapport /DAJM / N°107632

**Délibération de la Commission Permanente
du Conseil Régional**

**AFFAIRE CONSORTS LUBRANO CONTRE REGION REUNION -ASSIGNATION
DEVANT LE TGI DE SAINT-PIERRE**

Vu le Code Général des Collectivités Territoriales,

Vu le budget de l'exercice 2020,

Vu la délibération N° DAP 2018_0006 en date du 16 février 2018 portant délégation d'attribution du Conseil Régional à la Commission Permanente, complétée par délibération N° DAP 2018_0037 du 19 décembre 2018,

Vu le rapport N° DAJM / 107632 de Monsieur le Président du Conseil Régional,

Vu l'avis de la Commission des Affaires Générales et Financières du 23 janvier 2020,

Considérant,

- que par ordonnance en date du 12 décembre 1973, le juge judiciaire a désigné Monsieur HUGUET en qualité d'administrateur provisoire de la succession de feu William MUTEL,
- que par acte notarié en date du 27 mai 1977, les héritiers de feu William MUTEL ont cédé à la Compagnie Réunionnaise d' Aquaculture et d'Industries Littorales (CORAIL) une parcelle cadastrée AB 135 située à Saint-Leu de 2 402 m², en échange de quoi, CORAIL a cédé à la succession MUTEL une parcelle située également à Saint-Leu mais d'une superficie de 480 m²,
- que par acte de vente en date du 14 novembre 1989, la région Réunion a acquis :
 - une parcelle de terrain située à Saint-Leu cadastrée CD 142 d'une superficie de 67a,
 - une villa en dur sous couverture SHINGLE de type F 5/6 avec ses aménagements existants, édifée sur une parcelle de terrain située à Saint-Leu, appartenant à la SETUCAF, cadastrée CD 146 d'une superficie de 8 a. 98 ca,
 - le droit pour le temps qui reste à courir à la concession immobilière passée entre la SETUCAF et la société CORAIL concernant la parcelle cadastrée CD 146,
 - le fonds de commerce d'élevage de tortues et de ses activités accessoires, exploité sur la parcelle cadastrée CD 142,
- que la parcelle référencée CD 142 a été divisée en deux parcelles cadastrées ci-après : CD 373 et CD 374,
- que la parcelle cadastrée CD 373 est la parcelle faisant l'objet de grief sur laquelle se trouve aujourd'hui située Kélonia ; la CD 374 appartient à la SCI MERLOT,

- que par délibération en date du 2 septembre 1997, la région Réunion, a décidé, dans le cadre d'un programme d'éducation à l'environnement, de transformer le site en un centre de découverte et d'étude des tortues marines et d'en confier dans un premier temps la gestion à l'Association Centre d'Etude et de Découverte des Tortues Marines de la Réunion». Aujourd'hui, cette gestion est effectuée dans le cadre d'une délégation de service public,
- que par acte du 10 juillet 2004, les consorts LUBRANO ont acquis des héritiers MUTEL, la totalité de leurs droits « non antérieurement cédés » dans la succession de feu William MUTEL,
- que de ce fait, le 23 mai 2007, l'Huissier de Justice à la demande des consorts LUBRANO a délivré à la région REUNION assignation d'avoir à comparaître sous quinzaine devant le Tribunal de Grande Instance de Saint-Pierre en vue de :
 - « voir et juger que l'ordonnance de référé du 12 décembre 1973 ne donnait pas pouvoir à Monsieur HUGUET de procéder à l'échange des parcelles ayant fait l'objet de l'acte du 27 mai 1977,
 - voir déclarer en conséquence, nul l'acte d'échange du 27 mai 1977 et, par voie de conséquence, la vente intervenue entre le liquidateur de la société CORAIL et le Conseil Régional, par acte du 14 novembre 1989,
 - voir et juger que le conservateur des hypothèques de Saint-Pierre sera tenu de procéder à la radiation des actes de publications desdits échanges et de ladite vente,
 - s'entendre condamner le Conseil Régional aux dépens dont distraction au profit de Maître Françoise BOYER-ROZE ».
- que par un jugement en date du 07 novembre 2008, le Tribunal de Grande Instance de Saint-Pierre a fait droit à la requête des consorts LUBRANO et a :
 - «- déclaré nul l'acte d'échange passé entre la succession MUTEL et la société CORAIL le 27 mai 1977;
 - déclaré nulle la vente intervenue le 14 novembre 1989 entre Maître BADAT Syndic judiciaire représentant la société CORAIL en liquidation, et le Conseil Régional de la Réunion ;
 - ordonné la publication du présent dispositif à la conservation des Hypothèques de Saint-Pierre, et la radiation des publications effectuées en suite des deux ventes annulées. »
- que la région Réunion a relevé appel de cette décision conformément à la délibération de la Commission Permanente en date du 16 décembre 2008,
- que par un arrêt en date du 29 juillet 2011, la Cour d' Appel de Saint-Denis a donné entièrement satisfaction à la Collectivité régionale en infirmant le jugement entrepris en toutes ses dispositions et a :
 - « dit et jugé Mme Marie Laetitia Lubrano ... , Madame Marie Angéline Lubrano ... et M Philippe Lubrano irrecevables en leur demande en nullité de l'acte d'échange du 27 mai 1977 et en toutes leurs demandes subséquentes».
- qu'elle les a également condamnés à verser à la région Réunion la somme de 5 000 € sur le fondement de l'article 700 du Code de procédure civile ainsi qu'aux entiers dépens,
- que par courrier en date du 7 février 2012, les consorts LUBRANO ont formé un pourvoi en cassation à l'encontre de l' arrêt de la Cour d'appel de Saint-Denis susmentionné,
- que par un arrêt en date du 19 février 2014, la Cour de Cassation a rejeté le pourvoi des consorts LUBRANO et confirmé l'arrêt de la Cour d'appel susvisé,
- que le 13 novembre 2019, l'Huissier de Justice à la demande des consorts LUBRANO a délivré à la région Réunion assignation d'avoir à comparaître sous quinzaine devant le Tribunal de Grande Instance de Saint-Pierre en vue de contester la validité de la vente du 14 novembre 1989 de la parcelle CD 142,

- qu'il importe d'autoriser le Président à ester dans cette affaire pour défendre les intérêts de la collectivité.

**La Commission Permanente du Conseil Régional de La Réunion,
Après en avoir délibéré,**

Décide,

- d'autoriser le Président du Conseil Régional à défendre les intérêts de la région Réunion dans la procédure introduite par les consorts LUBRANO devant le tribunal de grande instance de Saint-Pierre ;
- d'autoriser le Président du Conseil Régional à utiliser toutes les voies de droit nécessaires à la défense des intérêts de la Collectivité dans ce dossier ;
- d'autoriser le versement d'honoraires à l'Avocat retenu ;
- d'imputer les dépenses correspondantes sur le chapitre 930 article fonctionnel 020 du budget de la Région ;
- d'autoriser le Président du Conseil Régional à signer les actes administratifs y afférents, conformément à la réglementation en vigueur.

**Le Président,
Didier ROBERT**



DELIBERATION N°DCP2020_0085

LA COMMISSION PERMANENTE DU CONSEIL REGIONAL DE LA REUNION

*s'est réunie le mardi 03 mars 2020 à 09 h30
à l'Hôtel de Région - Pierre LAGOURGUE*

sous la présidence de :

Monsieur OLIVIER RIVIERE, Vice-Président du Conseil Régional

*Nombre de membres
en exercice : 14*

*Nombre de membres
présents : 7*

*Nombre de membres
représentés : 2*

*Nombre de membres
absents : 5*

Présents :

RIVIERE OLIVIER
COSTES YOLAINE
PAYET VINCENT
MOUTOUCOMORAPOULE SYLVIE
FOURNEL DOMINIQUE
K'BIDI VIRGINIE
PROFIL PATRICIA

Représenté(s) :

ROBERT DIDIER
ABOUBACAR BEN VITRY FAOUZIA

Absents :

PATEL IBRAHIM
PICARDO BERNARD
ANNETTE GILBERT
VIENNE AXEL
HOARAU JACQUET

*Le Président,
Didier ROBERT*

RAPPORT /DAJM / N°107623
AFFAIRE ILEVA CONTRE REGION REUNION - APPEL DU JUGEMENT DU TA N°1800194

Hôtel de Région Pierre LAGOURGUE, Avenue René Cassin Moufia BP 67190 97801 SAINT-DENIS CEDEX 9
Tél : 0262 48 70 00 – Télécopieur : 0262 48 70 71 – Mèl : region.reunion@cr-reunion.fr



Séance du 3 mars 2020
Délibération N°DCP2020_0085
Rapport /DAJM / N°107623

Délibération de la Commission Permanente du Conseil Régional

AFFAIRE ILEVA CONTRE REGION REUNION - APPEL DU JUGEMENT DU TA N°1800194

Vu le Code Général des Collectivités Territoriales,

Vu la délibération N° DAP 2018_0006 en date du 16 février 2018 portant délégation d'attribution du Conseil Régional à la Commission Permanente, complétée par délibération N° DAP 2018_0037 du 19 décembre 2018,

Vu le budget de l'exercice 2020,

Vu le rapport n° DAJM / 107623 de Monsieur le Président du Conseil Régional,

Vu l'avis de la Commission des Affaires Générales et Financières du 13 février 2020,

Considérant,

- que par délibération en date du 16 juin 2016, le comité syndical d'ILEVA a modifié l'article 14 de ses statuts portant sur les modalités contributives de la Région audit syndicat,
- que les modifications avaient pour objet de faire participer annuellement la région Réunion aux dépenses de fonctionnement à hauteur de 30 % dudit Syndicat,
- que par arrêté n° 2568 SG/DRCTCV-1-1 en date du 29 décembre 2016, le Préfet de La Réunion a validé les modifications des statuts apportées par le syndicat ILEVA lors de sa réunion du 16 juin 2016,
- que par une requête en date du 03 juillet 2017, la région Réunion a demandé au tribunal administratif de La Réunion d'annuler la délibération du 15 juin 2016 ainsi que l'arrêté préfectoral du 29 décembre 2016 portant modification des statuts du syndicat mixte ILEVA,
- que par un jugement en date du 24 juin 2019 le tribunal administratif a annulé l'arrêté préfectoral en date du 29 décembre 2016 en jugeant que :

« la région Réunion est fondée à soutenir que la nouvelle rédaction de l'article 14 des statuts du syndicat mixte ILEVA, qui lui impose de contribuer financièrement aux frais d'administration générale de la structure, au surplus sans fixer la moindre limite, la formule « à hauteur de 30 % minimum » l'exposant au risque d'être ponctuellement désignée par le comité syndical pour assumer la totalité des coûts de fonctionnement, est entachée d'illégalité au regard des dispositions législatives, issues de la loi NOTRe du 7 août 2015, en vertu desquelles la région Réunion ne peut agir dans une matière ne relevant pas d'une compétence attribuée par la loi. »

- qu'ainsi et sur la base de sa délibération du 15 juin 2016, le comité syndical a par délibération en date du 22 décembre 2017 mis à la charge de la région Réunion une contribution de 1 693 484 € au titre des frais d'administration générale dudit syndicat ILEVA pour l'année 2018,

- que par une requête en date du 22 février 2018, la région Réunion a demandé au tribunal administratif de La Réunion d'annuler la délibération du 22 décembre 2017 susvisée,
- que par un jugement n° 1800194 du 26 septembre 2019, le tribunal administratif de La Réunion a fait droit à la demande de la collectivité régionale et annulé la délibération du comité syndical du 22 décembre 2017 susmentionnée au motif que :
« la décision par laquelle le comité syndical, à l'occasion de sa délibération du 22 décembre 2017, a concrètement mis à la charge de la région Réunion une contribution pour frais d'administration générale fixée à 1 693 484 euros au titre de l'année 2018 n'aurait pu légalement être prise en l'absence des dispositions annulées de l'arrêté préfectoral du 29 décembre 2016. Dès lors, ladite décision doit être annulée par voie de conséquence. »
- que le syndicat mixte ILEVA a interjeté appel à l'encontre du jugement susvisé,
- que sa requête d'appel a été notifiée à la région Réunion par le greffe de la cour administrative d'appel de Bordeaux,
- qu'il importe d'autoriser le Président du Conseil Régional à ester à hauteur d'appel afin de défendre les intérêts de la collectivité régionale,

**La Commission Permanente du Conseil Régional de La Réunion,
Après en avoir délibéré,**

Décide,

- d'autoriser le Président du Conseil Régional à défendre les intérêts de la région Réunion dans la procédure introduite par le syndicat mixte ILEVA devant la cour administrative d'appel de Bordeaux contre le jugement du tribunal administratif n° 1800194 du 26 septembre 2019 et enregistrée sous le numéro 19BX04459 ;
- d'autoriser le Président du Conseil Régional à utiliser toutes les voies de droit nécessaires à la défense des intérêts de la Collectivité régionale dans le cadre de cette affaire ;
- d'autoriser le Président du Conseil Régional à recourir à un Avocat en cas de nécessité et imputer dans ce cas les dépenses correspondantes sur le chapitre 930 – article fonctionnel 0202 du budget de la région Réunion ;
- d'autoriser le Président à signer les actes administratifs y afférents, conformément à la réglementation en vigueur.

**Le Président,
Didier ROBERT**

**DELIBERATION N°DCP2020_0086****LA COMMISSION PERMANENTE
DU CONSEIL REGIONAL DE LA REUNION**

*s'est réunie le mardi 03 mars 2020 à 09 h30
à l'Hôtel de Région - Pierre LAGOURGUE*

sous la présidence de :

Monsieur OLIVIER RIVIERE, Vice-Président du Conseil Régional

*Nombre de membres
en exercice : 14*

*Nombre de membres
présents : 7*

*Nombre de membres
représentés : 2*

*Nombre de membres
absents : 5*

Présents :

RIVIERE OLIVIER
COSTES YOLAINE
PAYET VINCENT
MOUTOUCOMORAPOULE SYLVIE
FOURNEL DOMINIQUE
K'BIDI VIRGINIE
PROFIL PATRICIA

Représenté(s) :

ROBERT DIDIER
ABOUBACAR BEN VITRY FAOUZIA

Absents :

PATEL IBRAHIM
PICARDO BERNARD
ANNETTE GILBERT
VIENNE AXEL
HOARAU JACQUET

*Le Président,
Didier ROBERT*

RAPPORT /DAJM / N°107624
AFFAIRE REGION REUNION CONTRE ILEVA - APPEL DU JUGEMENT DU TA 190068 DU 26 SEPTEMBRE
2019 - DOSSIER 19BX04457



Séance du 3 mars 2020
Délibération N°DCP2020_0086
Rapport /DAJM / N°107624

Délibération de la Commission Permanente du Conseil Régional

AFFAIRE REGION REUNION CONTRE ILEVA - APPEL DU JUGEMENT DU TA 1900068 DU 26 SEPTEMBRE 2019 - DOSSIER 19BX04457

Vu le Code Général des Collectivités Territoriales,

Vu le budget de l'exercice 2020,

Vu la délibération N° DAP 2018_0006 en date du 16 février 2018 portant délégation d'attribution du Conseil Régional à la Commission Permanente, complétée par délibération N° DAP 2018_0037 du 19 décembre 2018,

Vu le rapport n° DAJM / 107624 de Monsieur le Président du Conseil Régional,

Vu l'avis de la Commission des Affaires Générales et Financières du 13 février 2020,

Considérant,

- que par délibération en date du 16 juin 2016, le comité syndical d'ILEVA a modifié l'article 14 de ses statuts portant sur les modalités contributives de la Région audit syndicat,
- que les modifications avaient pour objet de faire participer annuellement la région Réunion aux dépenses de fonctionnement à hauteur de 30 % dudit Syndicat,
- que par arrêté n° 2568 SG/DRCTCV-1-1 en date du 29 décembre 2016, le Préfet de La Réunion a validé les modifications des statuts apportées par le syndicat ILEVA lors de sa réunion du 16 juin 2016,
- que par une requête en date du 03 juillet 2017, la région Réunion a demandé au tribunal administratif de La Réunion d'annuler la délibération du 15 juin 2016 ainsi que l'arrêté préfectoral du 29 décembre 2016 portant modification des statuts du syndicat mixte ILEVA,
- que par un jugement en date du 24 juin 2019, le tribunal administratif a annulé l'arrêté préfectoral en date du 29 décembre 2016 en jugeant que :

« la région Réunion est fondée à soutenir que la nouvelle rédaction de l'article 14 des statuts du syndicat mixte ILEVA, qui lui impose de contribuer financièrement aux frais d'administration générale de la structure, au surplus sans fixer la moindre limite, la formule « à hauteur de 30 % minimum » l'exposant au risque d'être ponctuellement désignée par le comité syndical pour assumer la totalité des coûts de fonctionnement, est entachée d'illégalité au regard des dispositions législatives, issues de la loi NOTRe du 7 août 2015, en vertu desquelles la région Réunion ne peut agir dans une matière ne relevant pas d'une compétence attribuée par la loi. »

- qu'ainsi et sur la base de sa délibération du 15 juin 2016, le comité syndical a par délibération en date du 22 décembre 2017 mis à la charge de la région Réunion une contribution de 1 693 484 € au titre des frais d'administration générale dudit syndicat ILEVA pour l'année 2018,
- que par la suite, le syndicat mixte ILEVA a émis le 21 août 2018 à l'encontre de la région Réunion un titre de recette d'un montant de 1 693 484 € en vue d'obtenir le recouvrement de la contribution mise à sa charge au titre des frais d'administration générale du syndicat pour l'année 2018,
- que par une requête en date du 23 janvier 2019, la région Réunion a formé opposition à l'encontre du titre de recette susvisé,
- que par un jugement n° 1900068 du 26 septembre 2019, le tribunal administratif de La Réunion a fait droit à la demande de la collectivité régionale et annulé le titre de recette susvisé au motif que :

« Eu égard à ces annulations partielles de l'arrêté préfectoral du 29 décembre 2016 et de la décision du comité syndical du 22 décembre 2017, le titre de recette du 21 août 2018, qui n'aurait pu légalement être mis en l'absence des dispositions annulées de ces deux actes, doit être annulé par voie de conséquence. »

- que le syndicat mixte ILEVA a interjeté appel à l'encontre du jugement susvisé,
- que sa requête d'appel a été notifiée à la région Réunion par le greffe de la cour administrative d'appel de Bordeaux,
- qu'il importe d'autoriser le Président du Conseil Régional à ester à hauteur d'appel afin de défendre les intérêts de la collectivité régionale,

**La Commission Permanente du Conseil Régional de La Réunion,
Après en avoir délibéré,**

Décide,

- d'autoriser le Président du Conseil Régional à défendre les intérêts de la région Réunion dans la procédure introduite par le syndicat mixte ILEVA devant la cour administrative d'appel de Bordeaux contre le jugement du tribunal administratif n° 1900068 du 26 septembre 2019 et enregistrée sous le numéro 19BX04457 ;
- d'autoriser le Président du Conseil Régional à utiliser toutes les voies de droit nécessaires à la défense des intérêts de la Collectivité régionale dans le cadre de cette affaire ;
- d'autoriser le Président du Conseil Régional à recourir à un Avocat en cas de nécessité et imputer dans ce cas les dépenses correspondantes sur le chapitre 930 – article fonctionnel 0202 du budget de la région Réunion ;
- d'autoriser le Président à signer les actes administratifs y afférents, conformément à la réglementation en vigueur.

**Le Président,
Didier ROBERT**

**DELIBERATION N°DCP2020_0087****LA COMMISSION PERMANENTE
DU CONSEIL REGIONAL DE LA REUNION**

*s'est réunie le mardi 03 mars 2020 à 09 h30
à l'Hôtel de Région - Pierre LAGOURGUE*

sous la présidence de :

Monsieur OLIVIER RIVIERE, Vice-Président du Conseil Régional

*Nombre de membres
en exercice : 14*

*Nombre de membres
présents : 7*

*Nombre de membres
représentés : 2*

*Nombre de membres
absents : 5*

Présents :

RIVIERE OLIVIER
COSTES YOLAINE
PAYET VINCENT
MOUTOUCOMORAPOULE SYLVIE
FOURNEL DOMINIQUE
K'BIDI VIRGINIE
PROFIL PATRICIA

Représenté(s) :

ROBERT DIDIER
ABOUBACAR BEN VITRY FAOUZIA

Absents :

PATEL IBRAHIM
PICARDO BERNARD
ANNETTE GILBERT
VIENNE AXEL
HOARAU JACQUET

*Le Président,
Didier ROBERT*

RAPPORT /DAJM / N°107625
AFFAIRE REGION REUNION CONTRE ILEVA - APPEL DU JUGEMENT DU TA 1701012 - DOSSIER
19BX04458



Séance du 3 mars 2020
Délibération N°DCP2020_0087
Rapport /DAJM / N°107625

Délibération de la Commission Permanente du Conseil Régional

AFFAIRE REGION REUNION CONTRE ILEVA - APPEL DU JUGEMENT DU TA 1701012 - DOSSIER 19BX04458

Vu le Code Général des Collectivités Territoriales,

Vu le budget de l'exercice 2020,

Vu la délibération N° DAP 2018_0006 en date du 16 février 2018 portant délégation d'attribution du Conseil Régional à la Commission Permanente, complétée par délibération N° DAP 2018_0037 du 19 décembre 2018,

Vu le rapport n° DAJM / 107625 de Monsieur le Président du Conseil Régional,

Vu l'avis de la Commission des Affaires Générales et Financières du 13 février 2020,

Considérant,

- que par délibération en date du 16 juin 2016, le comité syndical d'ILEVA a modifié l'article 14 de ses statuts portant sur les modalités contributives de la Région audit syndicat,
- que ces modifications avaient pour objet de faire participer annuellement la région Réunion aux dépenses de fonctionnement à hauteur de 30 % dudit Syndicat,
- que par arrêté n° 2568 SG/DRCTCV-1-1 en date du 29 décembre 2016, le Préfet de La Réunion a validé les modifications de statuts apportées par le syndicat ILEVA lors de sa réunion du 16 juin 2016,
- que par une requête en date du 03 juillet 2017, la région Réunion a demandé au tribunal administratif de La Réunion d'annuler la délibération du 15 juin 2016 ainsi que l'arrêté préfectoral du 29 décembre 2016 portant modification des statuts du syndicat mixte ILEVA,
- que par un jugement en date du 24 juin 2019, le tribunal administratif a annulé l'arrêté préfectoral en date du 29 décembre 2016 en jugeant que :

« la région Réunion est fondée à soutenir que la nouvelle rédaction de l'article 14 des statuts du syndicat mixte ILEVA, qui lui impose de contribuer financièrement aux frais d'administration générale de la structure, au surplus sans fixer la moindre limite, la formule « à hauteur de 30 % minimum » l'exposant au risque d'être ponctuellement désignée par le comité syndical pour assumer la totalité des coûts de fonctionnement, est entachée d'illégalité au regard des dispositions législatives, issues de la loi NOTRe du 7 août 2015, en vertu desquelles la région Réunion ne peut agir dans une matière ne relevant pas d'une compétence attribuée par la loi. »

- qu'ainsi et sur la base de sa délibération du 15 juin 2016, le comité syndical a par délibération en date du 01 septembre 2017 mis à la charge de la région Réunion une contribution de 1 086 779 € au titre des frais d'administration générale dudit syndicat ILEVA pour l'année 2017,

- que par une requête en date du 17 novembre 2017, la région Réunion a demandé au tribunal administratif de La Réunion d'annuler la délibération du 01 septembre 2017 susvisée,
- que par un jugement n° 1701012 du 26 septembre 2019, le tribunal administratif de La Réunion a fait droit à la demande de la collectivité régionale et annulé la délibération du comité syndical du 01 septembre 2017 susmentionnée au motif que :

7. Il est constant que, dans leur rédaction antérieure à celle approuvée par l'arrêté préfectoral du 29 décembre 2016, les statuts du syndicat mixte ILEVA ne soumettaient pas la région Réunion à l'obligation de contribuer financièrement aux frais d'administration générale de la structure. La modification statutaire décidée en 2016 a consisté, parmi d'autres objets, à imposer cette nouvelle contribution à la région. Dans ces conditions, il y a lieu de constater que la décision par laquelle le comité syndical, à l'occasion de sa délibération du 1^{er} septembre 2017, a concrètement mis à la charge de la région Réunion une contribution pour frais d'administration générale fixée à 1 086 779 euros au titre de l'année 2017 n'aurait pu légalement être prise en l'absence des dispositions annulées de l'arrêté préfectoral du 29 décembre 2016. Dès lors, ladite décision doit être annulée par voie de conséquence.

- que le syndicat mixte ILEVA a interjeté appel à l'encontre du jugement susvisé,
- que sa requête d'appel a été notifiée à la région Réunion par le greffe de la cour administrative d'appel de Bordeaux,
- qu'il importe d'autoriser le Président du Conseil Régional à ester à hauteur d'appel afin de défendre les intérêts de la collectivité régionale,

**La Commission Permanente du Conseil Régional de La Réunion,
Après en avoir délibéré,**

Décide,

- d'autoriser le Président du Conseil Régional à défendre les intérêts de la région Réunion dans la procédure introduite par le syndicat mixte ILEVA devant la cour administrative d'appel de Bordeaux contre le jugement du tribunal administratif n° 1701012 du 26 septembre 2019 et enregistrée sous le numéro 19BX04458 ;
- d'autoriser le Président du Conseil Régional à utiliser toutes les voies de droit nécessaires à la défense des intérêts de la Collectivité régionale dans le cadre de cette affaire ;
- d'autoriser le Président du Conseil Régional à recourir à un Avocat en cas de nécessité et imputer dans ce cas les dépenses correspondantes sur le chapitre 930 – article fonctionnel 020 du budget de la région Réunion ;
- d'autoriser le Président à signer les actes administratifs y afférents, conformément à la réglementation en vigueur.

**Le Président,
Didier ROBERT**



DELIBERATION N°DCP2020_0088

LA COMMISSION PERMANENTE DU CONSEIL REGIONAL DE LA REUNION

*s'est réunie le mardi 03 mars 2020 à 09 h30
à l'Hôtel de Région - Pierre LAGOURGUE*

sous la présidence de :

Monsieur OLIVIER RIVIERE, Vice-Président du Conseil Régional

*Nombre de membres
en exercice : 14*

*Nombre de membres
présents : 7*

*Nombre de membres
représentés : 2*

*Nombre de membres
absents : 5*

Présents :

RIVIERE OLIVIER
COSTES YOLAINE
PAYET VINCENT
MOUTOUCOMORAPOULE SYLVIE
FOURNEL DOMINIQUE
K'BIDI VIRGINIE
PROFIL PATRICIA

Représenté(s) :

ROBERT DIDIER
ABOUBACAR BEN VITRY FAOUZIA

Absents :

PATEL IBRAHIM
PICARDO BERNARD
ANNETTE GILBERT
VIENNE AXEL
HOARAU JACQUET

*Le Président,
Didier ROBERT*

RAPPORT /DAJM / N°107626
AFFAIRE REGION REUNION CONTRE ILEVA - APPEL JUGEMENT DU TA 1900216 - 19BX04468

Hôtel de Région Pierre LAGOURGUE, Avenue René Cassin Moufia BP 67190 97801 SAINT-DENIS CEDEX 9
Tél : 0262 48 70 00 – Télécopieur : 0262 48 70 71 – Mèl : region.reunion@cr-reunion.fr



Séance du 3 mars 2020
Délibération N°DCP2020_0088
Rapport /DAJM / N°107626

Délibération de la Commission Permanente du Conseil Régional

AFFAIRE REGION REUNION CONTRE ILEVA - APPEL JUGEMENT DU TA 1900216 - 19BX04468

Vu le Code Général des Collectivités Territoriales,

Vu le budget de l'exercice 2020,

Vu la délibération N° DAP 2018_0006 en date du 16 février 2018 portant délégation d'attribution du Conseil Régional à la Commission Permanente, complétée par délibération N° DAP 2018_0037 du 19 décembre 2018,

Vu le rapport n° DAJM / 107626 de Monsieur le Président du Conseil Régional,

Vu l'avis de la Commission des Affaires Générales et Financières du 13 février 2020,

Considérant,

- que par délibération en date du 16 juin 2016, le comité syndical d'ILEVA a modifié l'article 14 de ses statuts portant sur les modalités contributives de la Région audit syndicat,
- que ces modifications avaient pour objet de faire participer annuellement la région Réunion aux dépenses de fonctionnement à hauteur de 30 % dudit Syndicat,
- que par arrêté n° 2568 SG/DRCTCV-1-1 en date du 29 décembre 2016, le Préfet de La Réunion a validé les modifications de statuts apportées par le syndicat ILEVA lors de sa réunion du 16 juin 2016,
- que par une requête en date du 03 juillet 2017, la région Réunion a demandé au tribunal administratif de La Réunion d'annuler la délibération du 15 juin 2016 ainsi que l'arrêté préfectoral du 29 décembre 2016 portant modification des statuts du syndicat mixte ILEVA,
- que par un jugement en date du 24 juin 2019, le tribunal administratif a annulé l'arrêté préfectoral en date du 29 décembre 2016 en jugeant que :

« la région Réunion est fondée à soutenir que la nouvelle rédaction de l'article 14 des statuts du syndicat mixte ILEVA, qui lui impose de contribuer financièrement aux frais d'administration générale de la structure, au surplus sans fixer la moindre limite, la formule « à hauteur de 30 % minimum » l'exposant au risque d'être ponctuellement désignée par le comité syndical pour assumer la totalité des coûts de fonctionnement, est entachée d'illégalité au regard des dispositions législatives, issues de la loi NOTRe du 7 août 2015, en vertu desquelles la région Réunion ne peut agir dans une matière ne relevant pas d'une compétence attribuée par la loi. »

- qu'ainsi et sur la base de sa délibération du 15 juin 2016, le comité syndical a par délibération en date du 18 décembre 2018 mis à la charge de la région Réunion une contribution de 1 678 215 € au titre des frais d'administration générale dudit syndicat ILEVA pour l'année 2019,

- que par une requête en date du 14 février 2019, la région Réunion a demandé au tribunal administratif de La Réunion d'annuler la délibération du 18 décembre 2018 susvisée,
- que par un jugement n° 1900216 du 26 septembre 2019 (Annexe 1), le tribunal administratif de La Réunion a fait droit à la demande de la collectivité régionale et annulé la délibération du comité syndical du 18 décembre 2018 susmentionnée au motif que :

4. Il est constant que, dans leur rédaction antérieure à celle approuvée par l'arrêté préfectoral du 29 décembre 2016, les statuts du syndicat mixte ILEVA ne soumettaient pas la région Réunion à l'obligation de contribuer financièrement aux frais d'administration générale de la structure. La modification statutaire décidée en 2016 a consisté, parmi d'autres objets, à imposer cette nouvelle contribution à la région. Dans ces conditions, il y a lieu de constater que la décision par laquelle le comité syndical, à l'occasion de sa délibération du 22 décembre 2017, a concrètement mis à la charge de la région Réunion une contribution pour frais d'administration générale fixée à 1 678 215 euros au titre de l'année 2019 n'aurait pu légalement être prise en l'absence des dispositions annulées de l'arrêté préfectoral du 29 décembre 2016. Dès lors, ladite décision doit être annulée par voie de conséquence.

- que le syndicat mixte ILEVA a interjeté appel à l'encontre du jugement susvisé,
- que sa requête d'appel a été notifiée à la région Réunion par le greffe de la cour administrative d'appel de Bordeaux,
- qu'il importe d'autoriser le Président du Conseil Régional à ester à hauteur d'appel afin de défendre les intérêts de la collectivité régionale,

**La Commission Permanente du Conseil Régional de La Réunion,
Après en avoir délibéré,**

Décide,

- d'autoriser le Président du Conseil Régional à défendre les intérêts de la région Réunion dans la procédure introduite par le syndicat mixte ILEVA devant la cour administrative d'appel de Bordeaux contre le jugement du tribunal administratif n° 1900216 du 26 septembre 2019 et enregistrée sous le numéro 19BX04468 ;
- d'autoriser le Président du Conseil Régional à utiliser toutes les voies de droit nécessaires à la défense des intérêts de la Collectivité régionale dans le cadre de cette affaire ;
- d'autoriser le Président du Conseil Régional à recourir à un Avocat en cas de nécessité et imputer dans ce cas les dépenses correspondantes sur le chapitre 930 – article fonctionnel 020 du budget de la région Réunion ;
- d'autoriser le Président à signer les actes administratifs y afférents, conformément à la réglementation en vigueur.

**Le Président,
Didier ROBERT**

**DELIBERATION N°DCP2020_0089****LA COMMISSION PERMANENTE
DU CONSEIL REGIONAL DE LA REUNION**

*s'est réunie le mardi 03 mars 2020 à 09 h30
à l'Hôtel de Région - Pierre LAGOURGUE*

sous la présidence de :

Monsieur OLIVIER RIVIERE, Vice-Président du Conseil Régional

*Nombre de membres
en exercice : 14*

*Nombre de membres
présents : 7*

*Nombre de membres
représentés : 2*

*Nombre de membres
absents : 5*

Présents :

RIVIERE OLIVIER
COSTES YOLAINE
PAYET VINCENT
MOUTOUCOMORAPOULE SYLVIE
FOURNEL DOMINIQUE
K'BIDI VIRGINIE
PROFIL PATRICIA

Représenté(s) :

ROBERT DIDIER
ABOUBACAR BEN VITRY FAOUZIA

Absents :

PATEL IBRAHIM
PICARDO BERNARD
ANNETTE GILBERT
VIENNE AXEL
HOARAU JACQUET

*Le Président,
Didier ROBERT*

RAPPORT /DAJM / N°107633
AFFAIRE REGION REUNION CONTRE ILEVA -ACTION



Séance du 3 mars 2020
Délibération N°DCP2020_0089
Rapport /DAJM / N°107633

Délibération de la Commission Permanente du Conseil Régional

AFFAIRE REGION REUNION CONTRE ILEVA -ACTION

Vu le Code Général des Collectivités Territoriales,

Vu le budget de l'exercice 2020,

Vu la délibération N° DAP 2018_0006 en date du 16 février 2018 portant délégation d'attribution du Conseil Régional à la Commission Permanente, complétée par délibération N° DAP 2018_0037 du 19 décembre 2018,

Vu le rapport n° DAJM / 107633 de Monsieur le Président du Conseil Régional,

Vu l'avis de la Commission des Affaires Générales et Financières du 13 février 2020,

Considérant,

- que la région Réunion est membre du Syndicat mixte de traitement des déchets des microrégions Sud et Ouest de la Réunion, ci-après dénommé « ILEVA », depuis janvier 2014,
- que ni le Département de la Réunion, ni la région Réunion ne versaient de contributions pour financer les dépenses de fonctionnement du Syndicat. Seules les dépenses d'investissement, après délibérations concordantes des organes délibérants des collectivités concernées pouvaient faire l'objet d'une contribution financière du Département ou de la région,
- que toutefois, en février 2016, un comité technique du Syndicat a fait part de sa volonté de modifier les modalités contributives de la région, impliquant une participation annuelle nouvelle aux dépenses de fonctionnement à hauteur de 30 % des dépenses du Syndicat,
- que le 7 juin 2016, le Syndicat a informé la région de sa volonté de procéder à une modification des statuts pour matérialiser cette nouvelle contribution,
- que le Comité syndical a ainsi délibéré en date du 15 juin 2016 aux fins de modifier les statuts du syndicat, sans consultation préalable de l'organe délibérant de la région Réunion,
- que la région s'est fermement opposée à ces modifications, y compris auprès de Monsieur le Préfet de la Réunion, auquel il a notamment été demandé en date du 15 décembre 2016 de sursoir à statuer avant d'agréer les modifications apportées aux statuts,
- que faisant fi de ces demandes, le Préfet de la Réunion a édicté un arrêté n° 2568 SG/DRCTCV-1-1 en date du 29 décembre 2016 « portant modification des statuts du Syndicat mixte de traitement des déchets des microrégions Sud et Ouest de la Réunion »,

- qu'il avalisait ainsi la modification des statuts d'ILEVA permettant ~~à imposer à la région une~~ contribution annuelle « **minimum** » de 30 % s'agissant des dépenses de fonctionnement du Syndicat,
- qu'un recours gracieux contre cet arrêté a été formulé par la région en date du 3 mars 2017, qui sollicitait du Préfet un retrait pur et simple de l'arrêté au vu de son illégalité,
- qu'en date du 3 mai 2017, une décision implicite de rejet de la demande de retrait formulée par la région est advenue,
- que par une requête introductive d'instance enregistrée le 3 juillet 2017, la région a sollicité du Tribunal administratif de Saint-Denis de la Réunion qu'il annule l'arrêté préfectoral du 29 décembre 2016 portant modification des statuts du Syndicat mixte de traitement des déchets des microrégions Sud et Ouest de la Réunion dénommé « ILEVA », ensemble la délibération du Comité syndical ILEVA du 15 juin 2016 portant modification des statuts du Syndicat mixte,
- que par une délibération n° CS170901_03 du 1^{er} septembre 2017, le Syndicat mixte a voté la répartition des contributions financières des membres du Syndicat mixte au titre de l'exercice 2017,
- qu'il a ainsi acté le principe selon lequel le montant de la contribution de la région Réunion au titre de l'année 2017 s'élèverait à la somme de 1 086 779 euros. Cette délibération a été notifiée à la région Réunion par un courrier datant du 22 septembre 2017,
- que par une requête introductive d'instance enregistrée le 17 novembre 2017, la région a sollicité du Tribunal administratif de Saint-Denis de la Réunion qu'il annule la délibération du Comité Syndical ILEVA du 1^{er} septembre 2017 n° CS170901_03 relative à la contribution financière de ses membres,
- que le 22 décembre 2017, les membres du Comité syndical ont adopté une nouvelle délibération n° CS171222_11 relative au vote de la répartition des contributions financières des membres du Syndicat mixte de traitement des déchets au titre de l'exercice 2018,
- qu'au regard de cette délibération, le montant de la contribution versée par la région au titre de l'exercice 2018 s'élevait à la somme de 1 693 484 euros,
- que le compte-rendu synthétique de la réunion du Comité syndical du 22 décembre 2017 a été notifié à la région Réunion le 30 janvier 2018,
- que par une requête introductive d'instance enregistrée le 22 février 2018, la région a sollicité du Tribunal administratif de Saint-Denis de la Réunion qu'il annule la délibération du Comité Syndical ILEVA du 22 décembre 2017 n° CS171222_11,
- qu'en outre, le comité syndical a par délibération en date du 18 décembre 2018 mis à la charge de la région Réunion une contribution de 1 678 215 € au titre des frais d'administration générale dudit syndicat ILEVA pour l'année 2019,
- que par une requête en date du 14 février 2019, la région Réunion a demandé au tribunal administratif de La Réunion d'annuler la délibération du 18 décembre 2018 susvisée,
- que par un jugement en date du 24 juin 2019, le Tribunal de céans a consacré l'illégalité de l'arrêté préfectoral du 29 décembre 2016 en ce que son article 14 mettait à la charge de la région Réunion

une contribution financière annuelle aux dépenses de fonctionnement, alors même que cette dernière ne disposait plus d'aucune compétence légale en matière de fonctionnement courant d'une structure en charge du traitement des déchets, postérieurement à l'entrée en vigueur de la loi NOTRe et à la disparition de la clause générale de compétence,

- qu'au regard du jugement du 24 juin 2019, le Tribunal a également fait droit aux demandes de la région Réunion relativement à l'annulation de l'ensemble des délibérations du Comité syndical d'ILEVA concernant les participations financières annuelles que le Syndicat souhaitait mettre à la charge de la région Réunion,
- que par trois jugements en date du 26 septembre 2019, le Tribunal de céans a prononcé l'annulation des délibérations du Comité syndical d'ILEVA qui mettaient à la charge de la région les contributions annuelles relatives aux frais d'administration générale du Syndicat, en considérant que :

4. Il est constant que, dans leur rédaction antérieure à celle approuvée par l'arrêté préfectoral du 29 décembre 2016, les statuts du syndicat mixte ILEVA ne soumettaient pas la région Réunion à l'obligation de contribuer financièrement aux frais d'administration générale de la structure. La modification statutaire décidée en 2016 a consisté, parmi d'autres objets, à imposer cette nouvelle contribution à la région. Dans ces conditions, il y a lieu de constater que la décision par laquelle le comité syndical, à l'occasion de sa délibération du 22 décembre 2017, a concrètement mis à la charge de la région Réunion une contribution pour frais d'administration générale fixée à 1 678 215 euros au titre de l'année 2019 n'aurait pu légalement être prise en l'absence des dispositions annulées de l'arrêté préfectoral du 29 décembre 2016. Dès lors, ladite décision doit être annulée par voie de conséquence.

- que par ailleurs, la région Réunion a officiellement sollicité son retrait du Syndicat par :
 - courrier officiel adressé à la Préfecture de la Réunion conformément à l'article L. 5721-6-3 du code général des collectivités territoriales en date du 5 avril 2018 ; et,
 - courrier officiel adressé au Président du Syndicat ILEVA,
- que par une réunion du Comité syndical en date du 18 décembre 2018, le Syndicat mixte a illégalement refusé le retrait de la région du Syndicat,
- que face à cette situation de blocage extrêmement préjudiciable et aux conséquences financières dramatiques, la région Réunion n'a eu d'autre choix que de délibérer pour que soit mise en œuvre la procédure de retrait dérogatoire prévue à l'article L. 5721-6-3 du Code général des collectivités territoriales,
- qu'ainsi, par une délibération en date du 21 juin 2019, l'Assemblée plénière du Conseil régional a décidé :
 - de mettre en œuvre la procédure de retrait dérogatoire prévue par l'article L. 5721-6-3 du code général des collectivités territoriales afin de sortir du Syndicat mixte ILEVA dès lors que sa participation au Syndicat mixte est devenue sans objet ;
 - de solliciter le représentant de l'Etat aux fins qu'il prononce ledit retrait dérogatoire,
- que cette demande a été formellement adressée à Monsieur le Préfet de la Réunion par un courrier en date du 1^{er} août 2019,
- que par un courrier en réponse du 6 septembre 2019, le Préfet de la Réunion a refusé de faire droit à la demande de la région Réunion estimant que la demande de la région Réunion n'était pas fondée en

droit considérant d'une part, que la suppression de la clause générale de compétence et l'absence de compétences de la région Réunion en matière de traitement des déchets ménagers et assimilés ne justifiaient pas un retrait de la région ; et d'autre part, que le rôle de pilotage de la région en matière de déchets et le fait que la participation de la région Réunion au sein du Syndicat mixte revêtait un caractère d'intérêt général imposaient son maintien au sein du Syndicat,

- que la région Réunion n'a donc eu d'autre choix que de saisir la Juridiction de céans d'un recours pour excès de pouvoir contre cette décision préfectorale, par une requête enregistrée en date du 4 novembre 2019 sous le numéro 1901466-2,
- que la région Réunion a, par ailleurs, été rendue destinataire par courrier du Président d'ILEVA en date du 12 novembre 2019, d'une délibération du comité syndical du 31 octobre 2019 n° CS1901031_02 portant nouvelle modification des statuts du Syndicat (article 14),
- qu'en maintenant dans ses statuts une faculté contributive de la région Réunion à ses dépenses de fonctionnement, le Syndicat mixte ILEVA frappe la révision statutaire introduite par la délibération du 31 octobre 2019 d'une illégalité manifeste compte tenu de l'absence de compétence d'attribution de la région Réunion en matière de déchets ménagers et assimilés,
- qu'il importe d'autoriser le Président du Conseil Régional a formé un recours devant le tribunal administratif de La Réunion contre la délibération du Comité syndical ILEVA du 31 octobre 2019 en vue d'obtenir son annulation,

**La Commission Permanente du Conseil Régional de La Réunion,
Après en avoir délibéré,**

Décide,

- d'autoriser le Président du Conseil Régional à former une action contentieuse devant le tribunal administratif de La Réunion à l'encontre la délibération du Comité syndical ILEVA du 31 octobre 2019 ;
- d'autoriser le Président du Conseil Régional à utiliser toutes les voies de droit nécessaires à la défense des intérêts de la collectivité régionale dans le cadre de cette affaire ;
- d'autoriser le Président du Conseil Régional à recourir à un Avocat ;
- d'imputer les dépenses correspondantes sur le chapitre 930 article fonctionnel 020 du budget de la région Réunion ;
- d'autoriser le Président à signer les actes administratifs y afférents, conformément à la réglementation en vigueur.

**Le Président,
Didier ROBERT**

**DELIBERATION N°DCP2020_0090****LA COMMISSION PERMANENTE
DU CONSEIL REGIONAL DE LA REUNION**

*s'est réunie le mardi 03 mars 2020 à 09 h30
à l'Hôtel de Région - Pierre LAGOURGUE*

sous la présidence de :

Monsieur OLIVIER RIVIERE, Vice-Président du Conseil Régional

*Nombre de membres
en exercice : 14*

*Nombre de membres
présents : 7*

*Nombre de membres
représentés : 2*

*Nombre de membres
absents : 5*

Présents :

RIVIERE OLIVIER
COSTES YOLAINE
PAYET VINCENT
MOUTOUCOMORAPOULE SYLVIE
FOURNEL DOMINIQUE
K'BIDI VIRGINIE
PROFIL PATRICIA

Représenté(s) :

ROBERT DIDIER
ABOUBACAR BEN VITRY FAOUZIA

Absents :

PATEL IBRAHIM
PICARDO BERNARD
ANNETTE GILBERT
VIENNE AXEL
HOARAU JACQUET

*Le Président,
Didier ROBERT*

RAPPORT /DAJM / N°107465
AFFAIRE REGION REUNION CONTRE L'ETAT - ACTION



Séance du 3 mars 2020
Délibération N°DCP2020_0090
Rapport /DAJM / N°107465

Délibération de la Commission Permanente du Conseil Régional

AFFAIRE REGION REUNION CONTRE L'ETAT - ACTION

Vu le Code Général des Collectivités Territoriales,

Vu le budget de l'exercice 2020,

Vu la délibération N° DAP 2018_0006 en date du 16 février 2018 portant délégation d'attribution du Conseil Régional à la Commission Permanente, complétée par délibération N° DAP 2018_0037 du 19 décembre 2018,

Vu le rapport n° DAJM / 107465 de Monsieur le Président du Conseil Régional,

Vu l'avis de la Commission des Affaires Générales et Financières du 13 février 2020,

Considérant,

- que par délibération du comité syndical du 15 juin 2016, le comité syndical d'ILEVA a approuvé une modification des statuts du syndicat mixte se caractérisant notamment par le retrait du département de La Réunion, par une redéfinition de l'objet statutaire dans le sens d'un élargissement de la compétence en matière de traitement des déchets, par une modification de la contribution financière des membres, la région Réunion étant désormais appelée à contribuer aux frais d'administration générale du syndicat mixte, avec une quote-part fixée à hauteur de 30 % minimum,
- que par arrêté du 29 décembre 2016, le préfet de La Réunion a acté le retrait du département de La Réunion et validé l'ensemble des modifications statutaires évoquées par la délibération du 15 juin 2016 susvisée,
- que la région Réunion a formé un recours gracieux à l'encontre de l'arrêté du 29 décembre 2016 précité,
- que ce recours a été rejeté par décision implicite du préfet de La Réunion,
- que c'est ainsi que le 03 juillet 2017, la région Réunion a formé un recours contentieux à l'encontre de l'arrêté susmentionné,
- que par un jugement en date du 24 juin 2019, le tribunal administratif de La Réunion a consacré l'absence de toute compétence régionale en matière de traitement des déchets ménagers, ce qui l'a conduit à annuler l'article 14 de l'arrêté du 29 décembre 2016,
- qu'ainsi et non sans avoir rappelé le principe selon lequel la répartition des compétences entre les collectivités ne peut autoriser l'exercice de la tutelle "sous quelque forme que ce soit" de l'une sur l'autre, le juge administratif a extrait tant du CGCT que du code de l'environnement les dispositions portant détermination et confinement des compétences, et a conclu à ce qui suit:

13. Il résulte des dispositions précitées que, si la région Réunion est compétente pour élaborer le plan régional de prévention et de gestion des déchets et si elle est habilitée à collaborer avec les communes et établissements publics de coopération intercommunale qui, selon l'article L. 2224-13 du CGCT, assurent la collecte et le traitement des déchets des ménages « éventuellement en liaison avec les départements et les régions », le fonctionnement courant d'une structure en charge du traitement des déchets n'est pas au nombre des compétences que la loi a attribué à la région. Dès lors, la région Réunion est fondée à soutenir que la nouvelle rédaction de l'article 14 des statuts du syndicat mixte ILEVA, qui lui impose de contribuer financièrement aux frais d'administration générale de la structure, au surplus sans fixer la moindre limite, la formule « à hauteur de 30 % minimum » l'exposant au risque d'être ponctuellement désignée par le comité syndical pour assumer la totalité des coûts de fonctionnement, est entachée d'illégalité au regard des dispositions législatives, issues de la loi NOTRe du 7 août 2015, en vertu desquelles la région Réunion ne peut agir dans une matière ne relevant pas d'une compétence attribuée par la loi.

- que par délibération en date du 21 juin 2019, l'Assemblée Plénière du Conseil Régional a autorisé son Président à solliciter le Préfet de La Réunion afin qu'il prononce le retrait dérogatoire de la région Réunion du syndicat mixte ILEVA dans les conditions prévues par l'article L 5721-6-3 du CGCT,
- que le Président de la région Réunion a sollicité le 01 août 2019 le Préfet de La Réunion à cette fin, en exécution de cette délibération,
- que ce dernier a refusé le 06 septembre 2019 de faire droit à la demande de la collectivité régionale,
- qu'il importe d'autoriser le Président à ouvrir une action contentieuse en vue d'obtenir l'annulation de la décision expresse de rejet du Préfet de La Réunion et l'exécution de la délibération de la région Réunion du 21 juin 2019,

**La Commission Permanente du Conseil Régional de La Réunion,
Après en avoir délibéré,**

Décide,

- d'autoriser le Président du Conseil Régional à ouvrir une action contentieuse contre la décision expresse de rejet du Préfet de La Réunion en date du 06 septembre 2019 susvisée ;
- d'autoriser le Président du Conseil Régional à utiliser toutes les voies de droit nécessaires à la défense des intérêts de la Collectivité régionale dans le cadre de cette affaire et en vue d'obtenir l'exécution de la délibération du Conseil Régional du 21 juin 2019 ;
- d'autoriser le Président du Conseil Régional à recourir à un Avocat en cas de nécessité et imputer dans ce cas les dépenses correspondantes sur le chapitre 930 – article fonctionnel 020 du budget de la région Réunion ;
- d'autoriser le Président à signer les actes administratifs y afférents, conformément à la réglementation en vigueur.

**Le Président,
Didier ROBERT**

**DELIBERATION N°DCP2020_0091****LA COMMISSION PERMANENTE
DU CONSEIL REGIONAL DE LA REUNION**

*s'est réunie le mardi 03 mars 2020 à 09 h30
à l'Hôtel de Région - Pierre LAGOURGUE*

sous la présidence de :

Monsieur OLIVIER RIVIERE, Vice-Président du Conseil Régional

*Nombre de membres
en exercice : 14*

*Nombre de membres
présents : 7*

*Nombre de membres
représentés : 2*

*Nombre de membres
absents : 5*

Présents :

RIVIERE OLIVIER
COSTES YOLAINE
PAYET VINCENT
MOUTOUCOMORAPOULE SYLVIE
FOURNEL DOMINIQUE
K'BIDI VIRGINIE
PROFIL PATRICIA

Représenté(s) :

ROBERT DIDIER
ABOUBACAR BEN VITRY FAOUZIA

Absents :

PATEL IBRAHIM
PICARDO BERNARD
ANNETTE GILBERT
VIENNE AXEL
HOARAU JACQUET

*Le Président,
Didier ROBERT*

RAPPORT /DAJM / N°107707
AVIS SUR PROJET DE DÉCRET MODIFIANT CERTAINES DISPOSITIONS DE LA PARTIE RÉGLEMENTAIRE
DU CODE DE COMMERCE



Séance du 3 mars 2020
Délibération N°DCP2020_0091
Rapport /DAJM / N°107707

Délibération de la Commission Permanente du Conseil Régional

AVIS SUR PROJET DE DÉCRET MODIFIANT CERTAINES DISPOSITIONS DE LA PARTIE RÉGLEMENTAIRE DU CODE DE COMMERCE

Vu le Code Général des Collectivités Territoriales,

Vu le budget de l'exercice 2020,

Vu la délibération N° DAP 2018_0006 en date du 16 février 2018 portant délégation d'attribution du Conseil Régional à la Commission Permanente, complétée par délibération N° DAP 2018_0037 du 19 décembre 2018,

Vu le rapport n° DAJM / 107707 de Monsieur le Président du Conseil Régional,

Vu l'avis de la Commission des Affaires Générales et Financières du 13 février 2020,

Considérant,

- que par courrier en date du 04 février 2020, le Préfet de La Réunion a transmis à la région Réunion le projet de décret modifiant certaines dispositions de la partie réglementaire du code de commerce,
- que ce projet de décret modifie certaines dispositions de la partie réglementaire du code de commerce relative à la fixation des tarifs réglementés de certains professionnels du droit,
- que plus précisément, le projet de décret précise la méthode de fixation des tarifs réglementés des professions juridiques et judiciaires,
- qu'il porte de 10 % à 20 % le taux de remise fixe et identique pouvant être consenti par certains professionnels du droit en application du sixième alinéa de l'article L 444-2 du code de commerce et dresse la liste des prestations pour lesquelles le taux de remise peut être librement négocié entre le professionnel et son client,
- qu'il prévoit les conditions dans lesquelles la fixation des majorations des tarifs applicables en Outre-Mer pourra être opérée par arrêté,
- qu'il précise également les modalités de collecte des données transmises annuellement par les instances professionnelles nationales,
- qu'en outre, il modifie les références aux instances professionnelles des commissaires priseurs judiciaires et des huissiers de justice compte tenu de la réforme des professions d'huissier de justice et de commissaire priseur judiciaire,
- le projet de décret susvisé,

- que conformément à l'article L 4433-3-1 du code général des collectivités territoriales, le Préfet de La Réunion a saisi la région Réunion afin de lui faire connaître son avis sur le projet de décret susmentionné,
- qu'il importe d'émettre un avis sur le projet de décret susvisé,

**La Commission Permanente du Conseil Régional de La Réunion,
Après en avoir délibéré,**

Décide, à l'unanimité,

- de prendre acte du projet de décret modifiant certaines dispositions de la partie réglementaire du code de commerce ;
- d'autoriser le Président à signer les actes administratifs y afférents, conformément à la réglementation en vigueur.

**Le Président,
Didier ROBERT**



DELIBERATION N°DCP2020_0092

LA COMMISSION PERMANENTE DU CONSEIL REGIONAL DE LA REUNION

*s'est réunie le mardi 03 mars 2020 à 09 h30
à l'Hôtel de Région - Pierre LAGOURGUE*

sous la présidence de :

Monsieur OLIVIER RIVIERE, Vice-Président du Conseil Régional

*Nombre de membres
en exercice : 14*

*Nombre de membres
présents : 7*

*Nombre de membres
représentés : 2*

*Nombre de membres
absents : 5*

Présents :

RIVIERE OLIVIER
COSTES YOLAINE
PAYET VINCENT
MOUTOUCOMORAPOULE SYLVIE
FOURNEL DOMINIQUE
K'BIDI VIRGINIE
PROFIL PATRICIA

Représenté(s) :

ROBERT DIDIER
ABOUBACAR BEN VITRY FAOUZIA

Absents :

PATEL IBRAHIM
PICARDO BERNARD
ANNETTE GILBERT
VIENNE AXEL
HOARAU JACQUET

*Le Président,
Didier ROBERT*

RAPPORT /CAB / N°107629
FINANCEMENT DE L'ASSOCIATION DES CONSEILLERS REGIONAUX DE LA REUNION (ACORR)

Hôtel de Région Pierre LAGOURGUE, Avenue René Cassin Moufia BP 67190 97801 SAINT-DENIS CEDEX 9
Tél : 0262 48 70 00 – Télécopieur : 0262 48 70 71 – Mèl : region.reunion@cr-reunion.fr



Séance du 3 mars 2020
Délibération N°DCP2020_0092
Rapport /CAB / N°107629

**Délibération de la Commission Permanente
du Conseil Régional**

**FINANCEMENT DE L'ASSOCIATION DES CONSEILLERS REGIONAUX DE LA
REUNION (ACORR)**

Vu le Code Général des Collectivités Territoriales, et notamment les articles L.4135-21 à L.4135-25,

Vu la déclaration de création de l'association ACORR du 8 septembre 1988,

Vu la délibération N°DAP 2018_0006 en date du 16 février 2018 donnant délégation d'attribution du Conseil Régional à la Commission Permanente, complétée par la délibération N°DAP 2018_0037 du 19 décembre 2018,

Vu la délibération N° DAP 2020_0001 de l'Assemblée Plénière du 30 janvier 2020, relative à l'adoption du Budget Primitif pour l'exercice 2020 ayant accordé une subvention de 55 000€ au chapitre 930 en faveur de l'ACORR,

Vu le budget de l'exercice 2020,

Vu le rapport n° CAB / 107629 de Monsieur le Président du Conseil Régional,

Vu l'avis de la Commission Affaires Générales et Financières du 13 février 2020,

Considérant,

- que l'ACORR est une association d'anciens conseillers régionaux créée en 1988, chargée d'assurer le versement d'une allocation retraite aux élus ayant cotisé à cette fin avant 1992, et donc titulaires de droits acquis par ladite association,
- que l'ACORR ne peut plus honorer ces charges et que le législateur a prévu dans ce cas que celles-ci soient couvertes par une subvention de la collectivité,
- que le régime qui a été mis en place a été entériné à postériori par la loi du 3 février 1992 relative aux conditions d'exercice des mandats locaux et des retraites des élus locaux qui y a toutefois mis un terme ; l'article L.4135-25 du code général des collectivités territoriales faisant par ailleurs obligation à la collectivité territoriale concernée de couvrir, le cas échéant par une subvention annuelle d'équilibre, les obligations contractées par l'association à l'égard de ses membres,
- que tous les rentiers de l'ACORR n'ont plus de mandat électif, à ce jour,
- que la Commission Permanente du 18 avril 2017 (DCP 2017_0167) a approuvé la précédente convention triennale 2017 – 2018 – 2019 pour attribuer à l'ACORR une subvention annuelle de 18 333 €,

**La Commission Permanente du Conseil Régional de La Réunion,
Après en avoir délibéré,**

Décide, à l'unanimité,

- d'approuver le projet de convention triennale 2020-2022 ci-joint ;
- d'attribuer une subvention de fonctionnement d'un montant maximal de 18 333 euros à l'ACORR pour l'année 2020, ainsi que pour 2021 et 2022 en vertu des termes de la convention ;
- d'approuver le prélèvement des crédits sur le Chapitre 930 – Article Fonctionnel 21 ;
- d'autoriser le Président à signer ladite convention et les actes administratifs y afférents, conformément à la réglementation en vigueur.

**Le Président,
Didier ROBERT**

CONVENTION 2020/0124 RÉGION RÉUNION / ACORR

Entre,

Mr le Président du Conseil Régional, agissant au nom et pour le compte de la Région Réunion,

d'une part,

Et,

Mme Marie-Andrée JAUBERT, Présidente de l'association des conseillers régionaux de La Réunion (ACORR), association créée le 23 août 1988, déclarée le 8 septembre 1988 à la préfecture, ayant son siège social à Conseil Régional, 2 avenue René Cassin, 97490 SAINTE-CLOTILDE, agissant pour le compte de ladite association,

d'autre part,

Il est convenu ce qui suit :

Article 1 –

La présente convention définit les obligations respectives de la Collectivité régionale et de l'ACORR dans le cadre de l'octroi d'une subvention à cette dernière pour assurer le versement d'une allocation retraite aux élus ayant cotisé à cette fin avant 1992, et titulaires de droits acquis par ladite association,

Article 2 –

La Collectivité Régionale versera à l'ACORR une subvention de 18 333 € (dix-huit mille trois cent trente-trois euros) correspondant à une année de fonctionnement de ladite association en 2020, Elle versera ensuite une subvention maximale de 18 333€ en 2021 et 18 333€ en 2022,

Article 3 –

Pour l'année 2020, le premier versement de la subvention sera effectué à hauteur de 60 % dès la signature de la présente convention.

Le deuxième versement se fera à hauteur des 40 % restant au dernier trimestre de l'année en cours.

Le tout sera versé sur le compte courant : n° 11315 00001 08128581711 66 ouvert à la Caisse d'Épargne Réunion.

En 2021 et 2022, le versement de la totalité de la subvention sera effectué en une seule fois.

Le Comptable assignataire est le Payeur Régional de La Réunion.

Article 4 – Les obligations de l'ACORR

L'ACORR s'engage à :

- verser trimestriellement une allocation retraite à ses membres ayant droit,
- fournir avant le 1er octobre de chaque année l'avant projet de budget pour l'année suivante,
- présenter un bilan et les comptes du dernier exercice,
- fournir le rapport d'activités annuel,

- porter à la connaissance de la Région toute modification concernant les statuts, le trésorier, le président de l'association, la composition du conseil d'administration et du bureau,
- conserver l'ensemble des pièces justificatives de l'emploi des fonds pendant 10 ans,

Article 5 – Les obligations de la Région

La Région a pour obligation, de par la loi du 3 février 1992, d'assumer par des subventions d'équilibre les charges correspondant aux allocations de retraite, ce qui revient à assumer la pérennité de l'activité associative de l'ACORR jusqu'au décès du dernier bénéficiaire.

La Région se réserve le droit de faire procéder au contrôle de l'utilisation des fonds par toute personne dûment mandatée à cet effet par le Président du Conseil Régional.

Article 6 – Restitution éventuelle de la subvention

Seront restituées à la Région les sommes qui n'auront pas été utilisées ou qui auront été utilisées pour un objectif qui n'a pas été prévu par la présente convention.

En cas de dissolution de l'ACORR, par non fonctionnement ou extinction, la quote-part de subvention non utilisée sera automatiquement réservée à la collectivité, cette quote-part étant assimilée à une dette de l'association vis-à-vis de la Région.

Article 7 –

La présente convention prend effet le jour de sa notification à l'ACORR. Elle est tacitement renouvelée annuellement à hauteur de 18 333€ en 2021 et de 18 333€ en 2022, sans toutefois que sa durée puisse excéder trois ans.

Article 8 – Résiliation

La Région peut prononcer la résiliation de la présente convention pour motif d'intérêt général, par courrier recommandé, au terme d'un délai qui ne peut être inférieur à quinze jours.

La Région peut prononcer la résiliation en cas d'inexécution d'une ou plusieurs de ses obligations par l'ACORR.

La résiliation prononcée en application de cet article n'ouvre droit à aucune indemnisation de l'ACORR par la Région. La résiliation implique l'arrêt définitif de versement de toute subvention de la Région.

Fait à Saint Denis, le

Pour l'association,
La Présidente,

Pour la Collectivité Régionale,
Le Président,

LA RÉUNION!
positive!



DELIBERATION N°DCP2020_0093

LA COMMISSION PERMANENTE DU CONSEIL REGIONAL DE LA REUNION

*s'est réunie le mardi 03 mars 2020 à 09 h30
à l'Hôtel de Région - Pierre LAGOURGUE*

sous la présidence de :

Monsieur OLIVIER RIVIERE, Vice-Président du Conseil Régional

*Nombre de membres
en exercice : 14*

*Nombre de membres
présents : 7*

*Nombre de membres
représentés : 2*

*Nombre de membres
absents : 5*

Présents :

RIVIERE OLIVIER
COSTES YOLAINE
PAYET VINCENT
MOUTOUCOMORAPOULE SYLVIE
FOURNEL DOMINIQUE
K'BIDI VIRGINIE
PROFIL PATRICIA

Représenté(s) :

ROBERT DIDIER
ABOUBACAR BEN VITRY FAOUZIA

Absents :

PATEL IBRAHIM
PICARDO BERNARD
ANNETTE GILBERT
VIENNE AXEL
HOARAU JACQUET

*Le Président,
Didier ROBERT*

RAPPORT /DAE / N°107754
ASSOCIATION CULTURELLE JUIVE DE LA RÉUNION



Séance du 3 mars 2020
Délibération N°DCP2020_0093
Rapport /DAE / N°107754

Délibération de la Commission Permanente du Conseil Régional

ASSOCIATION CULTURELLE JUIVE DE LA RÉUNION

Vu le Code Général des Collectivités Territoriales,

Vu le budget de l'exercice 2020,

Vu la délibération N° DAP 2018_0006 en date du 16 février 2018 portant délégation d'attribution du Conseil Régional à la Commission Permanente, complétée par délibération N° DAP 2018_0037 du 19 décembre 2018,

Vu le rapport n° DAE /107754 de Monsieur le Président du Conseil Régional,

Vu l'avis de la Commission Économie et Entreprises du 25 février 2020,

Considérant,

- le champ d'intervention de la collectivité régionale, renforcé en matière de développement économique par la loi NOTRE,
- l'intérêt de la Région Réunion en termes de préservation du patrimoine culturel de l'île,
- que la Région Réunion valorise le tourisme par la richesse culturelle de la société réunionnaise,
- que le patrimoine culturel contribue fortement au développement touristique de l'île,

La Commission Permanente du Conseil Régional de La Réunion,
Après en avoir délibéré,

Décide, à l'unanimité,

- d'attribuer une subvention d'un montant maximal de **27 000,00 €** en faveur de l'Association Culturelle Juive de La Réunion pour la rénovation d'un centre culturel à Saint-Denis ;
- d'engager la somme correspondante, soit **27 000,00 €**, sur l'Autorisation de Programme P130-0006 « Aides aux organismes économiques » votée au chapitre 906 du budget de la Région ;
- de prélever les crédits correspondants, soit **27 000,00 €**, sur l'article fonctionnel 62 ;
- d'autoriser le Président à signer les actes administratifs y afférents, conformément à la réglementation en vigueur.

Le Président,
Didier ROBERT

**DELIBERATION N°DCP2020_0094****LA COMMISSION PERMANENTE
DU CONSEIL REGIONAL DE LA REUNION**

*s'est réunie le mardi 03 mars 2020 à 09 h30
à l'Hôtel de Région - Pierre LAGOURGUE*

sous la présidence de :

Monsieur OLIVIER RIVIERE, Vice-Président du Conseil Régional

*Nombre de membres
en exercice : 14*

*Nombre de membres
présents : 7*

*Nombre de membres
représentés : 2*

*Nombre de membres
absents : 5*

Présents :

RIVIERE OLIVIER
COSTES YOLAINE
PAYET VINCENT
MOUTOUCOMORAPOULE SYLVIE
FOURNEL DOMINIQUE
K'BIDI VIRGINIE
PROFIL PATRICIA

Représenté(s) :

ROBERT DIDIER
ABOUBACAR BEN VITRY FAOUZIA

Absents :

PATEL IBRAHIM
PICARDO BERNARD
ANNETTE GILBERT
VIENNE AXEL
HOARAU JACQUET

*Le Président,
Didier ROBERT*

RAPPORT /CAB / N°107723
MISSION DES ÉLUS



Séance du 3 mars 2020
 Délibération N°DCP2020_0094
 Rapport /CAB / N°107723

Délibération de la Commission Permanente du Conseil Régional

MISSION DES ÉLUS

Vu le Code Général des Collectivités Territoriales,

Vu la loi n° 92-108 du 3 février 1992 relative aux conditions d'exercice des mandats locaux et sa circulaire d'application en date du 15 avril 1992,

Vu la délibération n°DAP 2018_0006 en date du 16 février 2018 portant délégation d'attribution du Conseil Régional à la Commission Permanente, complétée par délibération n°DAP 2018_0037 du 19 décembre 2018,

Vu le rapport n° CAB / 107723 de Monsieur le Président du Conseil Régional,

Considérant,

- que dans le cadre de l'exercice de leur mandat, certains élus sont amenés à se déplacer pour le compte de la Collectivité Régionale,
- le régime applicable aux conseillers municipaux en matière de remboursement de frais de mission et de représentation, étendu aux conseillers régionaux,

**La Commission Permanente du Conseil Régional de La Réunion,
 Après en avoir délibéré,**

Décide,

- de valider les missions suivantes :

DATES	CONSEILLERS	OBJET de la MISSION	DUREE
17/12/19 au 17/12/19	Nathalie NOEL	<u>MAURICE</u> . Participation aux Assises de l'Environnement – invitation du Ministre de l'environnement . Réunion sur la problématique des déchets et de l'économie circulaire	1 jour
27/01/20 au 28/01/20	Yolaine COSTES	<u>PARIS</u> . Réunion sur le sujet de la Continuité Territoriale au Ministère, discussions budgétaires	2 jours
04/02/20 au 09/02/20	Yolaine COSTES	<u>PARIS/SAINT-MARTIN</u> . Participation à la 24ème Conférence des Présidents des Régions Ultrapériphériques (CPRUP) . Rencontres institutionnelles	5 jours
03/03/20 au 06/03/20	Dominique FOURNEL	<u>PARIS</u> . Projet NEO, participation à la séance de la CNDP (commission nationale de débat public) . Rencontre avec le président de la CPDP (Commission particulière du débat public) . Visite d'un chantier de tunnel	3 jours

Envoyé en préfecture le 09/03/2020

Reçu en préfecture le 09/03/2020

Affiché le 10/03/2020

ID : 974-239740012-20200303-DCP2020_0094-DE

- d'imputer les crédits correspondants au Chapitre 930 – Article Fonctionner 21 du Budget de la Région ;
- d'autoriser le Président à signer les actes administratifs y afférents, conformément à la réglementation en vigueur.

Le Président,
Didier ROBERT
Signé par : Didier ROBERT
Date : 09/03/2020
Qualité : PRESIDENT

